# Bulletin

## de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 11 - Numéro 38

25 septembre 2014

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2014
ISSN 1710-4149

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

# Table des matières


**1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers** **6**
1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

**2. Bureau de décision et de révision** **10**
2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

**3. Distribution de produits et services financiers** **23**
3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

**4. Indemnisation** **58**
4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Fonds d'assurance-dépôts
4.6 Autres décisions

**5. Institutions financières** **65**
5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

**6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés** **440**
6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

**7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées** **571**
7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

**8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics** **615**
8.1 Avis et communiqués
8.2 Réglementation
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
8.5 Autres décisions

**9. Régimes volontaires d'épargne-retraite** **621**
9.1 Avis et communiqués
9.2 Réglementation
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite

## 9.4 Autres décisions

### Liste des acronymes et abréviation :

| | |
|---|---|
| Autorité : | Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF |
| BDR : | Bureau de décision et de révision |
| CSF : | Chambre de la sécurité financière |
| ChAD : | Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF |
| OAR : | Organismes d'autoréglementation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité |
| OCRCVM : | Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières |

# 1.

# Gouvernance de l’Autorité des marchés financiers

1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

## 1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

## 1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 2.

# Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

## 2.1 RÔLES D'AUDIENCES

Bureau de décision et de révision
Québec

**RÔLE DES AUDIENCES**

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 25 septembre 2014 – 14 h 00 | | | | | |
| 2010-018 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Henri Lemieux, f.a.s.l.r.s.<br>Financière Hélios Capital, Agence Créditis Plus inc., Altima Environnement Technologie inc.,9218-3524 Québec inc., personne morale f.a.s.l.r.s. Altima Environnement Technologie, Rémy Pelletier, Harris, Jonathan Archer et Raymond Rivard<br>Parties intimées<br><br>Anne-Marie St-Pierre et Michel Rolland<br>Parties intimées<br><br>Alexandre Royer,<br>Partie intimée<br><br>Caisse Desjardins des Rivières de Québec<br>Parties mise en cause<br><br>Procureur général du Canada<br>Partie intervenante | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br>Audet F.G. et Associés<br><br><br>Astell Lachance Du Sablon de Sua<br><br><br>Ministère de la justice | Lise Girard | Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage | Audience pro forma |

| 25 septembre 2014 – 14 h 00 | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 2011-002 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin et Helga Leuthe<br>Parties intimées<br><br>TD Canada Trust<br>Parties mise en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Me Hanh-Bao Lam | Lise Girard | Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage | Audience pro forma |
| 2011-021 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Robert Morin, Roger Éthier, Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé inc.<br>Parties intimées<br><br>Gestion M. E. R. R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau spécialiste en chaussures inc., Pantero technologies inc., banque canadienne impériale de commerce et banque HSBC du Canada<br>Parties mise en cause<br><br>Labelle Marquis inc., es qualité de syndic à la faillite de Robert Morin<br>Partie intervenante | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>BCF, s.e.n.c.r.l. | Lise Girard | Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage | Audience pro forma |

| 30 septembre 2014 – 9 h 30 | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 2011-024 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Warren English, Méga International Business, Alain André Désarzens, Michèle Amiot et Institut des médecines universelles<br>Parties intimées<br><br>Banque Royale du Canada (Laval), Banque Royale du Canada (Rimouski), Caisse populaire Desjardins de Rimouski, Alertpay inc., RBC Placement Direct, Banque CIBC de Rimouski, Jacques Dumont et Line Gaudreau<br>Parties mise en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard | Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage | Audience pro forma |
| 2014-020 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Karatbars International GMBH,<br>Partie intimée<br><br>Robert La Rivière, Michel Desroches, Anthoni Snopek et<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Lette et Associés, s.e.n.c.r.l.<br><br>Jutras et Associés, avocats | Claude St Pierre | Contestation d'une décision rendue ex parte | Conférence préparatoire |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1er octobre 2014 – 9 h 30 | | | | | |
| 2014-018 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Kader Hanahem, Sophie Jean, 9073-1266 Québec inc. (faisant affaires sous le nom de Groupe financier Orizon)<br>Partie intimée<br><br>Banque Royale du Canada<br>Partie mise en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Contestation d'une décision rendue ex parte | Audience pro forma |
| 1er octobre 2014 – 9 h 30 | | | | | |
| 2014-034 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Normand Bouchard<br>Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Rock, Vleminckx, Dury, Lanctôt & Associés | Jean-Pierre Cristel | Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et de courtier | Audience pro forma |
| 2 octobre 2014 – 14 h 00 | | | | | |
| 2014-038 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Beaudoin, Rigolt & Associés Inc., Pierre Luc Bernier et Philippe Beaudoin<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard | Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi et de retrait des droits d'inscription | Audience pro forma |
| 2014-041 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>SuperDirectories inc., J. Luc (Luke) Lalonde et Jean-Paul Lavoie<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard | Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi | Audience pro forma |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 2 octobre 2014 – 14 h 00 | | | | | |
| 2014-029 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Donald Murphy, Services Financiers D.D.A. & Associés inc. et Diane Beauchamp | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l. | Lise Girard | Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage | Audience pro forma |
| 7 octobre 2014 – 9 h 30 | | | | | |
| 2014-021 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>9207-7833 Québec inc., Carmelina Salvatore Gutta, Francesco Gutta, Carmelo Gutta et Giancarlo Gutta<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Barakett Harvey, s.e.n.c.r.l. | Claude St Pierre<br>Jean-Pierre Cristel<br><br>i | Demande de mesure propre au respect de la loi | Audience au fond |
| 8 octobre 2014 – 9 h 30 | | | | | |
| 2014-030 | Andrew McIntosh<br>Partie demanderesse<br><br>Autorité des marchés financiers<br>Partie intimée<br><br>Sagard SAS<br>Partie intervenante | M$^{e}$ Silviu Bursanescu<br><br>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Blakes Cassels & Graydon, s.e.n.c.r.l., s.r.l. | Jean-Pierre Cristel | Demande de révision d'une décision<br><br>Requête en suspension AMF | Audience au fond |

| 9 octobre 2014 – 14 h 00 | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 2013-032 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Christian Turcotte<br>Partie intimée<br><br>Banque Laurentienne du Canada, Banque Nationale du Canada, Ban que Toronto-Dominion et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke<br>Parties mise en cause<br><br>Syndique de la Chambre de la Sécurité financière<br>Partie intervenante | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l. | Lise Girard<br><br>ii | Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage | Audience pro forma |
| 2014-010 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Investissements Nubia Inc., Georges Pierre JR., et Marie Esther Dumont<br>Parties intimée<br><br>Serge St-Martin<br>ING du Canada<br>Parties mise en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert & associés, s.e.n.c.r.l.<br><br>Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l | Lise Girard<br><br>iii | Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage | Audience pro forma |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 9 octobre 2014 – 14 h 00 | | | | | |
| 2014-040 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Rochefort, Perron, Billette et Associés inc. et Alain Houle<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard | Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de loi et d'ordonnance de conduite à tenir | Audience pro forma |
| 14 octobre 2014 – 9 h 30 | | | | | |
| 2014-012 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Woods, s.e.n.c.r.l. | Jean-Pierre Cristel<br><br>iv | Demande d'imposition de pénalités administratives | Audience pro forma |
| 15 octobre 2014 – 9 h 30 | | | | | |
| 2014-011 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Abeco courtiers d'assurances inc. Diane Fortin et Fortin Ouellet Assurances inc.<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Tremblay, Bois, Mignault, Lemay, s.e.n.c.r.l. | Claude St Pierre<br><br>v | Demande d'imposition d'une pénalité administrative, de mesure propre au respect de la loi, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de suspension d'inscription | Audience au fond |
| 16 octobre 2014 – 14 h 00 | | | | | |
| 2014-037 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Rothenberg & Rothenberg Annuities Ltée et Jack Rothenberg<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard<br><br>vi | Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesures propres au respect de la loi | Audience pro forma |
| 28 octobre 2014 – 9 h 30 | | | | | |
| 2014-003 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Louis-Robert Lemire<br>Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Séguin Racine, Avocats | Jean-Pierre Cristel<br><br>vii | Demande d'imposition de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur | Audience au fond |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 29 octobre 2014 – 9 h 30 | | | | | |
| 2014-003 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Louis-Robert Lemire<br>Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Séguin Racine, Avocats | Jean-Pierre Cristel<br><br>viii | Demande d'imposition de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur | Audience au fond |
| 30 octobre 2014 – 9 h 30 | | | | | |
| 2014-003 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Louis-Robert Lemire<br>Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Séguin Racine, Avocats | Jean-Pierre Cristel<br><br>ix | Demande d'imposition de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur | Audience au fond |
| 7 novembre 2014 – 9 h 30 | | | | | |
| 2014-025 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Marc-Éric Fortin (personnellement et faisant affaire sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde) Mathieu Carignan, Karine Dépatie, Karine Lamarre, Roland Chaput, Jean-François Gagnon, Geneviève Cloutier (Gagnon), Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015 et Fer Rouge Creative Company<br>Parties intimées<br><br>Banque de Montréal et Banque CIBC<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l., s.r.l. | Jean-Pierre Cristel<br><br>x | Contestation d'une décision rendue ex parte | Audience pro forma |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 10 novembre 2014 – 14 h 00 | | | | | |
| 2012-037 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Renée Roy<br>Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Claude St Pierre<br>Alain Gélinas<br><br>xi | Audience sur sanction | Audience au fond |
| 13 novembre 2014 – 14 h 00 | | | | | |
| 2014-036 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc., Nosfinances.com inc., Claude Lemay, Claude Lemay consultant inc., Barbara Bernier, Jean-Pierre Perreault<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard<br><br>xii | Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesure de redressement | Audience pro forma |
| 4 décembre 2014 – 9 h 30 | | | | | |
| 2013-034 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Michel Galipeau<br>Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Poupart, Dadour, Touma et Associés | Claude St Pierre | Demande d'imposition d'une pénalité administrative | Audience pro forma |
| 8 décembre 2014 – 9 h 30 | | | | | |
| 2014-005 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Francesco Candido<br>Partie intimée<br><br>Alexander Asgary et Benjamin Sherman<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.<br><br>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l., s.r.l. | Claude St Pierre<br><br>xiii | Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur | Audience au fond |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 9 décembre 2014 – 9 h 30 | | | | | |
| 2014-005 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Francesco Candido<br>Partie intimée<br><br>Alexander Asgary et Benjamin Sherman<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.<br><br>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l., s.r.l. | Claude St Pierre<br><br>xiv | Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur | Audience au fond |
| 10 décembre 2014 – 9 h 30 | | | | | |
| 2014-005 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Francesco Candido<br>Partie intimée<br><br>Alexander Asgary et Benjamin Sherman<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.<br><br>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l., s.r.l. | Claude St Pierre<br><br>xv | Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur | Audience au fond |
| 11 décembre 2014 – 9 h 30 | | | | | |
| 2014-005 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Francesco Candido<br>Partie intimée<br><br>Alexander Asgary et Benjamin Sherman<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.<br><br>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l., s.r.l. | Claude St Pierre<br><br>xvi | Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur | Audience au fond |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 12 décembre 2014 – 9 h 30 | | | | | |
| 2014-005 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Francesco Candido<br>Partie intimée<br><br>Alexander Asgary et Benjamin Sherman<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.<br><br>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l., s.r.l. | Claude St Pierre<br><br>xvii | Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur | Audience au fond |
| 15 décembre 2014 – 9 h 30 | | | | | |
| 2014-005 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Francesco Candido<br>Partie intimée<br><br>Alexander Asgary et Benjamin Sherman<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.<br><br>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l., s.r.l. | Claude St Pierre<br><br>xviii | Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur | Audience au fond |

25 septembre 2014

## 2.2 DÉCISIONS

Aucune information.

# 3.

# Distribution de produits et services financiers

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

## 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

## 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

### Courtiers

| Nom | Prénom | Nom de la firme | Date d'interruption |
|---|---|---|---|
| CHADAKHTZIAN | TATIANA | RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC. | 2014-09-15 |
| HERRMANN | PIERRE | GESTION DE CAPITAL ASSANTE LTEE | 2014-09-16 |
| HOGUE | OLIVIER | BMO NESBITT BURNS INC. | 2014-09-11 |
| RANALLO | MARTIN-CHARLES | PLACEMENTS MANUVIE INCORPOREE | 2014-09-08 |
| SOLES | MICHAEL JOHN | RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC. | 2014-09-18 |
| TAM | FREDERICK | COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC. | 2014-09-19 |
| VESLER | DAN | SCOTIA CAPITAUX INC. | 2014-09-18 |
| VILLACCI | MARIA | TD WATERHOUSE CANADA INC. | 2014-09-20 |

### Cabinets de services financiers

#### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

| Disciplines et catégories de disciplines | Mentions spéciales |
|---|---|
| 1a Assurance de personnes | C Courtage spécial |

| | | |
|---|---|---|
| | 1b Assurance contre les accidents ou la maladie | E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché |
| 2a | Assurance collective de personnes | |
| | 2b Régime d'assurance collective | |
| | 2c Régime de rentes collectives | |
| 3a | Assurance de dommages (Agent) | |
| | 3b Assurance de dommages des particuliers (Agent) | |
| | 3c Assurance de dommages des entreprises (Agent) | |
| 4a | Assurance de dommages (Courtier) | |
| | 4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier) | |
| | 4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier) | |
| 5a | Expertise en règlement de sinistres | |
| | 5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers | |
| | 5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises | |
| 6a | Planification financière | |

| Certificat | Nom, Prénom | Disciplines | Date de sans mode d'exercice |
|---|---|---|---|
| 102421 | OLEJNIK BENEDETTI, WIESLAWA | 6a | 2014-09-23 |
| 103757 | BOISVERT, HUGUES | 4a | 2014-09-23 |
| 104749 | BOURGET, CAROLE | 1a | 2014-09-17 |
| 109456 | DENIS, YOLANDE | 4a | 2014-09-23 |
| 110533 | DOUCET, ALAIN | 6a | 2014-09-22 |
| 110859 | DUBÉ, NORMAND | 1a | 2014-09-18 |
| 113506 | GAGNON, NATHALY | 6a | 2014-09-23 |
| 117906 | LACASSE, JOSÉE | 6a | 2014-09-23 |
| 120755 | LEFEBVRE, DENIS | 1a, 2a | 2014-09-17 |
| 122973 | MARTEL, MANON | 3a | 2014-09-18 |
| 123978 | MIMEAULT, GINETTE | 6a | 2014-09-18 |
| 127091 | PINARD, MARTIN | 6a | 2014-09-23 |
| 128955 | RIVAROLA, HUMBERTO JUAN | 4a | 2014-09-17 |

| Certificat | Nom, Prénom | Disciplines | Date de sans mode d'exercice |
|---|---|---|---|
| 130063 | SAAD, EMAD | 6a | 2014-09-23 |
| 131216 | SOUCY, JACQUELINE | 4a | 2014-09-23 |
| 131291 | ST-AMAND, MARIE-LINE | 1a, 2a | 2014-09-17 |
| 133154 | TREMBLAY, RONALD | 1a, 2a | 2014-09-17 |
| 134287 | VIGNONE, JOHN | 6a | 2014-09-23 |
| 134879 | RINGUETTE, LINDA | 1a | 2014-09-23 |
| 137891 | PLOUFFE, MICHEL | 1a | 2014-09-18 |
| 139115 | PARADIS, ARMAND | 4a | 2014-09-17 |
| 141008 | MARCEAU, MICHEL | 6a | 2014-09-23 |
| 143922 | SYLVAIN, LUCIE | 6a | 2014-09-23 |
| 146868 | LIU, XIAO | 6a | 2014-09-23 |
| 149122 | SIMARD, DANY | 6a | 2014-09-23 |
| 154569 | TOULOUSE, ANNE | 6a | 2014-09-19 |
| 156949 | LACHAPELLE, MATHIEU | 1a | 2014-09-17 |
| 157432 | ASSELIN, HÉLÈNE | 5b | 2014-09-17 |
| 159773 | WILKINSON, LOUISE | 4b | 2014-09-19 |
| 162774 | JOBIN, CAROLLE | 3a | 2014-09-17 |
| 165860 | TOUSIGNANT-GAGNÉ, CINDY | 4b | 2014-09-22 |
| 166439 | DUPUIS, LYNN | 1a | 2014-09-23 |
| 168743 | LA CAIRE, JOHANNE | 4c | 2014-09-18 |
| 170833 | PERRON, GINETTE | 1a | 2014-09-19 |
| 170895 | LAARIOUI, KHADIJA | 6a | 2014-09-23 |
| 171112 | LAVIGUEUR, JOCELYNE | 3a | 2014-09-19 |
| 171868 | DESCHÊNES, STÉPHANIE | 1a | 2014-09-18 |
| 173165 | ALBERT, KARINA | 1a | 2014-09-18 |
| 174058 | PELLETIER, MATHIEU | 6a | 2014-09-17 |
| 174890 | RIOPEL, MARIE-HÉLÈNE | 4b | 2014-09-23 |
| 175756 | BOUDREAULT, JOHANNE | 1a | 2014-09-19 |
| 179911 | SORIANO, FRANCIS | 4a | 2014-09-17 |
| 183426 | DE LA RIERA, JULIEN | 6a | 2014-09-23 |
| 184591 | SOLES, MICHAEL | 1a | 2014-09-22 |
| 184630 | HAMELIN, SIMON | 4b | 2014-09-22 |
| 186056 | GRIGNON, CHARLÈNE | 1a | 2014-09-19 |
| 186951 | NASSER, ROLA | 1b, 4b | 2014-09-18 |
| 190331 | MC DUFF, MARC-ANDRÉ | 5b | 2014-09-22 |

| Certificat | Nom, Prénom | Disciplines | Date de sans mode d'exercice |
|---|---|---|---|
| 190506 | DUPUIS, ISABELLE | 3a | 2014-09-22 |
| 195015 | PICARD, PATRICK | 1a | 2014-09-19 |
| 195811 | SELVON, KARL EDDY | 3b | 2014-09-22 |
| 196176 | DORION, VALÉRIE | 1a | 2014-09-22 |
| 197868 | CHAUDRY, HENRY | 1a | 2014-09-19 |
| 198146 | PLUVIOSE, DAMOURA THIERRY | 1a | 2014-09-19 |
| 199355 | ST-GELAIS, MYRIAM | 3b | 2014-09-19 |
| 201513 | PARENT, CHARLES-FREDERIC | 3b | 2014-09-17 |
| 201827 | WILLIAMS-FLOYD, JOHANNA | 3b | 2014-09-17 |
| 201900 | BERNARD, KYLE | 4b | 2014-09-17 |
| 201939 | BILODEAU, MAXIME | 1a | 2014-09-19 |
| 202327 | BOILY, MELANIE | 1b | 2014-09-23 |
| 202342 | ASSELIN, CATHERINE | 1a | 2014-09-19 |
| 203285 | OUIMET, ERIC | 1a | 2014-09-19 |
| 203832 | CÔTÉ, DANIEL | 6a | 2014-09-18 |
| 203909 | HUDON, STEPHANE | 1a | 2014-09-19 |
| 204201 | GENET-CYR, ARNAUD | 1a | 2014-09-22 |
| 205209 | DION-TREMBLAY, KEVY | 1a | 2014-09-19 |

## 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

### 3.5.2 Les cessations d'activités

**Cabinets de services financiers**

| Inscription | Nom du cabinet ou du représentant autonome | Disciplines | Date de cessation |
|---|---|---|---|
| 501512 | ADC ASSURANCES ABITIBI INC. | Assurance de personnes<br>Assurance collective de personnes<br>Assurance de dommages | 2014-09-23 |
| 501547 | MICHEL FORGET | Assurance de personnes<br>Assurance collective de personnes | 2014-09-18 |
| 501833 | LES ASSURANCES MICHEL SALMON INC. | Assurance de dommages | 2014-09-23 |
| 506178 | SABOURIN, CAPES & ASSOCIÉS INC. | Assurance de personnes<br>Assurance collective de personnes<br>Assurance de dommages | 2014-09-18 |
| 508356 | 9066-3766 QUÉBEC INC. | Assurance de dommages | 2014-09-18 |
| 512921 | NADER NASR | Assurance de personnes | 2014-09-19 |
| 515357 | MANIOUDAKIS, NIKIFOROS | Assurance de personnes | 2014-09-23 |
| 515532 | 9250-6088 QUÉBEC INC. | Assurance de personnes | 2014-09-22 |
| 600414 | EDINGTON, IAN | Assurance de personnes | 2014-09-18 |

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

**Cabinets de services financiers**

| Inscription | Nom du cabinet | Nom du dirigeant responsable | Disciplines | Date d'émission |
|---|---|---|---|---|
| 600768 | SERVICES FINANCIERS PIERRE LABRÈCHE INC. | Pierre Labreche | Assurance de personnes | 2014-09-17 |

| Inscription | Nom du cabinet | Nom du dirigeant responsable | Disciplines | Date d'émission |
|---|---|---|---|---|
| 600773 | GROUPE FINANCIER BPGL INC. | Maurice Bergey | Assurance de personnes<br>Assurance collective de personnes<br>Planification financière | 2014-09-17 |
| 600776 | SYNTHÈSE, GESTION DE PATRIMOINE INC. | Alain Beauregard | Assurance de personnes | 2014-09-18 |
| 600784 | GESTION M.A. BLANCHARD INC. | Marc-André Blanchard | Assurance collective de personnes | 2014-09-19 |
| 600786 | 9277-6673 QUÉBEC INC. | Stéphane Thibeault | Assurance de personnes | 2014-09-22 |
| 600788 | 9156-6026 QUÉBEC INC. | Nikiforos Manioudakis | Assurance de personnes | 2014-09-23 |

## 3.6 AVIS D'AUDIENCES

**RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Octobre 2014**

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte | Type d'audition |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Serge Breault<br>105082 | (CD00-1045) | François Folot, président<br>André Chicoine, A.V.C.<br>Serge Lafrenière | 1er octobre 2014 à 9h30 | Commission des lésions professionnelles<br>500, boul. René-Lévesque Ouest, 18e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7 | Avoir témoigné de la signature d'un assuré hors de sa présence et/ou avoir déclaré faussement avoir agi comme agent souscripteur.<br>Avoir fait signer un document en blanc.<br>Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers. | Audition sur culpabilité |
| Jean-François St-Jean<br>172210 | (CD00-1020) | Janine Kean, président<br>Monique Puech<br>Bruno Therrien | 2 octobre 2014 à 9h30 | Chambre de la sécurité financière<br>300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8 | Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement à l'assureur des sommes perçues.<br>Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité.<br>Conflits d'intérêts. | Audition sur sanction |
| André Bouchard<br>104094 | (CD00-1048) | Sylvain Généreux, président<br>Guy Julien, A.V.C.<br>Jasmin Lapointe | 6 octobre 2014 à 9h30<br>7 octobre 2014 à 9h30 | Auberge La Diligence<br>414, ave de la Friche<br>Dolbeau-Mistassini | Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis. | Audition sur culpabilité |
| Pierre Blais<br>103430 | (CD00-1042) | Janine Kean, président<br>Serge Lafrenière | 7 octobre 2014 à 9h30 | Chambre de la sécurité financière<br>300, Léo-Pariseau, | Appropriation de fonds pour fins personnelles ou / non-paiement des sommes perçues à une institution | Audition sur culpabilité |

**RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Octobre 2014**

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte | Type d'audition |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Monique Puech | | bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8 | financière.<br>Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis. | |
| Pierre Godbout 114928 | (CD00-1017) | François Folot, président<br>Shirtaz Dhanji, A.V.A.<br>Dyan Chevrier, A.V.A. | 8 octobre 2014 à 9h30<br>9 octobre 2014 à 9h30 | Hôtel Delta 475, President Kennedy Montréal (Québec) | Défaut de respecter ses obligations à l'égard du profil d'investisseur.<br>Transaction non dans l'intérêt de l'investisseur. | Audition sur culpabilité |
| Ian Philippon 176300 | (CD00-1011) | Janine Kean, président<br>Louis-Georges Boily<br>Jean-Michel Bergot | 8 octobre 2014 à 9h30 | Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8 | Proposition ou transaction à l'insu du consommateur ou pour une personne fictive. | Audition sur sanction |
| Myrtha Laesa Merlini 190556 | (CD00-1007) | Claude Mageau, président<br>Louis-Georges Boily<br>André Chicoine, A.V.C. | 9 octobre 2014 à 9h30 | Commission des lésions professionnelles 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7 | Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.<br>Défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou fournir de faux renseignements.<br>Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité. | Audition sur sanction |
| Carol Gauthier 186336 | (CD00-1038) | Claude Mageau, président<br>Bruno Therrien | 14 octobre 2014 à 9h30 | Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, | Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents. | Audition culpabilité/ sanction |

**RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Octobre 2014**

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte | Type d'audition |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Jean-Michel Bergot | | bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8 | | |
| Yvan Baron 134921 | (CD00-1067) | Janine Kean, président<br>Pierre Masson, A.V.A.<br>Serge Bélanger, A.V.C. | 14 octobre 2014 à 9h30 | Commission des lésions professionnelles 900, Place d'Youville bureau 700, Québec (Québec) G1R 3P7 | Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement à l'assureur des sommes perçues. | Audition culpabilité/ sanction |
| Bryan Bissonnette 174617 | (CD00-1034) | François Folot, président<br>Bruno Therrien<br>Jasmin Lapointe | 15 octobre 2014 à 9h30<br>16 octobre 2014 à 9h30<br>17 octobre 2014 à 9h30 | Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8 | Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.<br>Remplacement sans préavis de remplacement (même type de produits). | Audition sur culpabilité |
| Noël Bonnici 142342 | (CD00-1049) | François Folot, président<br>Armand Éthier, A.V.C.<br>Sylvain Jutras, A.V.C. | 20 octobre 2014 à 9h30<br>21 octobre 2014 à 9h30<br>22 octobre 2014 à 9h30<br>23 octobre 2014 à 9h30<br>24 octobre 2014 à 9h30<br>30 octobre 2014 à 9h30 | Commission des lésions professionnelles 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7 | Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client.<br>Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers. | Audition sur culpabilité |

**RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Octobre 2014**

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte | Type d'audition |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Pascale Leclerc 152505 | (CD00-1050) | François Folot, président<br>Armand Éthier, A.V.C.<br>Sylvain Jutras, A.V.C. | 20 octobre 2014 à 9h30<br>21 octobre 2014 à 9h30<br>22 octobre 2014 à 9h30<br>23 octobre 2014 à 9h30<br>24 octobre 2014 à 9h30<br>30 octobre 2014 à 9h30 | Commission des lésions professionnelles<br>500, boul. René-Lévesque Ouest, 18e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7 | Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.<br>Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client.<br>Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers. | Audition sur culpabilité |
| Henriette Bichai 177649 | (CD00-1043) | Janine Kean, président<br>Jacques Denis, A.V.A.<br>Yvon Fortin, A.V.A. | 21 octobre 2014 à 9h30<br>22 octobre 2014 à 9h30<br>23 octobre 2014 à 9h30<br>24 octobre 2014 à 9h30 | Chambre de la sécurité financière<br>300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8 | Non-paiement à l'assureur des sommes perçues. | Audition sur culpabilité |
| Real Lacharite 118067 | (CD00-1032) | Claude Mageau, président<br>Felice Torre, A.V.A.<br>Sylvain Beauséjour, A.V.C. | 27 octobre 2014 à 9h30<br>28 octobre 2014 à 9h30<br>29 octobre 2014 à 9h30 | Chambre de la sécurité financière<br>300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8 | Défaut de respecter ses obligations à l'égard du profil d'investisseur.<br>Transaction non dans l'intérêt de l'investisseur.<br>Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte | Audition sur culpabilité |

**RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Octobre 2014**

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte | Type d'audition |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | du mandat. | |

**RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) OCTOBRE 2014**

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte | Type d'audition |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Marc Gignac, courtier en assurance de dommages<br>Certificat n° 114448 | Plainte n° 2013-12-02(C) | M^e^ Patrick de Niverville, président<br>M. Marc-Henri Germain, membre<br>Mme France Laflèche, membre | 7 octobre 2014<br>(9h30) | Chambre de l'assurance de dommages – Montréal | 1 chef pour avoir fait défaut de répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic et 1 chef pour avoir fait défaut de se présenter à toute rencontre à laquelle il est convoqué par le syndic (article 342 *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 34, 34.1 et 35 *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*). | Audition sur sanction |
| Sébastien Picard, courtier en assurances de dommages des entreprises<br>Certificat n° 161424 | Plainte n° 2013-12-08(C)) | M^e^ Daniel M. Fabien, président suppléant<br>M. Marc-Henri Germain, membre<br>M. Philippe | 16, 20 et 21 octobre 2014<br>(9h30) | Chambre de l'assurance de dommages – Montréal | Deux (2) chefs pour avoir fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré;<br>Deux (2) chefs pour avoir fait défaut, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, de décrire le produit proposé au client en relation avec les | Poursuite de l'audition de la plainte |

**RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) OCTOBRE 2014**

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte | Type d'audition |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Jones, membre | | | besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte;<br>Un (1) chef pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant d'éclairer les clients sur leurs droits et obligations et en ne leur donnant pas tous les renseignements nécessaires ou utiles;<br>Un (1) chef pour ne pas avoir divulgué à la personne avec laquelle il transige qu'il place un risque auprès d'un assureur avec lequel il a des liens d'affaires, ou dont la société autonome ou le cabinet pour lequel il agit à de tels liens;<br>Un (1) chef pour avoir fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur;<br>Un (1) chef pour avoir fait de fausses représentations quant à son niveau de compétence ou à l'efficacité de ses services ou quant à ceux de son cabinet ou de sa société autonome;<br>Un (1) chef pour avoir exercé ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par la Loi ou ses règlements ou utiliser leurs services pour ce faire.<br>Le tout en contravention avec les articles 12, 16, 26, 27 et 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, 4.8 et 4.10 du Règlement sur | |

**RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) OCTOBRE 2014**

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte | Type d'audition |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | les renseignements à fournir au consommateur, 6, 7 et 8 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, et 2, 15, 16, 25, 37(1), 37(4), 37(6), 37(7) et 37(10) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ainsi que les articles 2, 37(1), 37(6) et 37(12) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages. | |

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

### 3.7.1 Autorité

**DÉCISION N$^{O}$ 2014-OED-1038918**

MONSIEUR JACQUES LEBLANC
946, RUE BAUDELAIRE
REPENTIGNY (QUÉBEC) J5Y 3V6

Dossier n$^{o}$ 2001057632

**Décision**
**(Article 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2)**

L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») est l'organisme qui administre l'ensemble des lois régissant l'encadrement du secteur financier au Québec, notamment la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (« LDPSF »).

**LES FAITS**

JACQUES LEBLANC détient le certificat numéro 180903 auprès de l'Autorité et peut exercer des activités en :

- assurance de personnes.

1. Dans le cadre de l'analyse d'une demande de renouvellement de certificat, l'Autorité a été informée des poursuites criminelles dont fait l'objet JACQUES LEBLANC.

2. Le 29 mai 2014, l'Autorité a fait parvenir à JACQUES LEBLANC un formulaire de déclaration afin d'obtenir sa version des faits concernant les poursuites criminelles portées contre lui.

3. L'Autorité recevait, le 12 juin 2014, la version des faits de JACQUES LEBLANC ainsi que des documents et des observations additionnels de la part de son avocat, M$^{e}$ ALEXANDRE PARADIS.

4. Le 15 juillet 2014, l'Autorité a envoyé à JACQUES LEBLANC, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, JACQUES LEBLANC avait jusqu'au 31 juillet 2014.

**L'ANALYSE**

Dans le cadre d'une demande de renouvellement de certificat, l'Autorité a été informée des accusations criminelles portées contre JACQUES LEBLANC dans les dossiers répertoriés sous les numéros de cour suivants : 705-01-081233-134, 705-01-081235-139 et 705-01-082131-139. JACQUES LEBLANC fait l'objet, au total, de vingt-et-un (21) chefs d'accusation relativement à des faits survenus entre 2009 et 2011. À ce jour, il n'y a pas de déclaration de culpabilité dans ces dossiers.

Ainsi, JACQUES LEBLANC fait l'objet de cinq (5) chefs d'accusation dans le dossier n° 705-01-081233-134 pour des faits survenus en 2009 en infraction aux articles 368 (1) d) (1.1) a), 362 (1) b) et 362 (3) du Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, relatif à l'emploi, la possession ou le trafic de documents contrefaits

et à l'escroquerie par faux-semblant ou fausse déclaration. Plus spécifiquement, JACQUES LEBLANC est accusé d'avoir eu en sa possession un document, sachant ou croyant qu'il était contrefait, et ce, dans l'intention de commettre une infraction reliée à l'emploi d'un document contrefait. De plus, on lui reproche d'avoir obtenu par faux semblant ou fraude, du crédit de First National.

Dans le dossier de cour enregistré sous le n° 705-01-081235-139, JACQUES LEBLANC fait l'objet de quatre (4) chefs d'accusation pour des faits survenus en 2010, et ce, pour des infractions aux articles 362 (1) b), 362 (3) et 368 (1) a) (1.1) a) du Code criminel relatifs à l'escroquerie par faux semblant ou par fausse déclaration et à l'emploi, la possession ou le trafic d'un document contrefait. Dans ce dossier, JACQUES LEBLANC est accusé d'avoir obtenu par faux semblant ou fraude du crédit de First National et de la Banque Toronto-Dominion. Il est également accusé, en sachant ou en croyant qu'un document était contrefait, de s'en être servi, l'avoir traité ou d'avoir agi à son égard comme si ce document était authentique.

Dans le dossier n° 705-01-082131-139, JACQUES LEBLANC est visé par douze (12) chefs d'accusation pour des faits survenus en 2010 et en 2011. Ces accusations concernent des infractions aux articles 362 (1) b), 362 (3) et 368 (1) d) (1.1) a) relatifs à l'escroquerie par faux semblant ou par fausse déclaration et à l'emploi, à la possession ou au trafic d'un document contrefait. Dans ce dernier dossier, JACQUES LEBLANC est accusé d'avoir obtenu par faux semblant ou par fraude du crédit de la Banque TD et de la Banque Scotia, d'avoir tenté de commettre une fraude auprès de la Caisse Populaire de Repentigny et d'avoir eu en sa possession un document, sachant ou croyant qu'il était contrefait, dans l'intention de commettre une infraction reliée à l'emploi d'un document contrefait.

Les faits ayant conduit à la mise en accusation de JACQUES LEBLANC, dans le cadre des dossiers susmentionnés, auraient été commis alors que le représentant détenait un certificat délivré par l'Autorité. Cette dernière considère que ces actes pourraient être commis à l'égard de personnes avec lesquelles JACQUES LEBLANC est en contact dans l'exercice de ses fonctions et que la nature des accusations a un lien avec ses activités de représentant. Par ailleurs, l'Autorité tient à rappeler qu'elle doit favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard, notamment des représentants et autres intervenants qui œuvrent dans le secteur financier. Elle considère que les accusations portées contre JACQUES LEBLANC ne permettent pas de maintenir cette confiance envers les intervenants du domaine des services financiers, compromettent la protection du public et affectent la probité du représentant.

Dans sa version des faits, JACQUES LEBLANC indique qu'il ne peut nous donner des détails relatifs aux accusations portées contre lui, et ce, dans la mesure où les procédures sont pendantes devant la Cour. Toutefois, il tient à nous préciser que celles-ci [...].

[...]

[...]

Enfin, l'Autorité rappelle que, conformément à l'article 16 de la LDPSF, un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme. L'Autorité rappelle de plus, qu'en vertu de l'article 469.1 de la LDPSF, quiconque fournit, de quelque manière que ce soit, des informations fausses ou trompeuses à l'Autorité, à un assuré, à un client ou à toute autre personne, à l'occasion d'activités régies par la présente loi ou par ses règlements, commet une infraction.

**LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI**

Dans son avis, l'Autorité donnait à JACQUES LEBLANC l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 31 juillet 2014.

L'Autorité a reçu de la part de JACQUES LEBLANC, par l'intermédiaire de son procureur, des observations par un courriel en date du 22 juillet 2014, dans lequel il est notamment précisé que les faits allégués ayant mené au dépôt des accusations criminelles contre JACQUES LEBLANC ne se rattachent pas à son travail. Le procureur de JACQUES LEBLANC ajoute qu'aucun client du représentant n'est visé par ces accusations et qu'aucun d'entre eux ne semble s'être plaint auprès de l'Autorité au cours des dernières années.

Le procureur de JACQUES LEBLANC ajoute que ce dernier [...] Il déclare que ce genre de transaction est tout à fait légale [...].

Le procureur de JACQUES LEBLANC [...], ajoutant que son client a jusqu'à ce jour respecté les lois et les règles de déontologie en vigueur, que ses clients sont satisfaits de son travail et qu'en aucun temps il n'a représenté un danger pour ces derniers.

Le procureur de JACQUES LEBLANC soutien enfin que JACQUES LEBLANC jouit de la présomption d'innocence concernant les accusations criminelles portées contre lui [...]

**COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES**

L'Autorité a tenu compte de l'ensemble des éléments qui lui ont été présentés et de tous les faits qui ont été portés à sa connaissance pour rendre sa décision.

D'entrée de jeux, l'Autorité rappelle qu'il fut reconnu par les Tribunaux que la mission de protection confiée à l'Autorité comporte un volet préventif, qui s'incarne pour partie dans l'article 220 de la LDPSF. Ainsi, si un représentant qui ne possède pas ou ne possède plus la probité nécessaire à l'exercice de ses fonctions ou présente un risque à cet égard, l'Autorité est bien fondée d'intervenir en vertu de l'article 220 de la LDPSF.

Il est du ressort de l'Autorité d'analyser la probité d'un représentant et de prendre toutes les mesures nécessaires prévues par la LDPSF afin d'assurer la protection du public.

La Cour d'appel du Québec a confirmé  que l'Autorité évalue la probité d'une personne en tenant compte d'un ensemble de facteurs et que notamment, elle n'a pas à attendre l'issue d'une instance pénale pour déterminer si, à la lumière des faits qui sont portés à sa connaissance, la probité de la personne visée est affectée.

Malgré les prétentions de JACQUES LEBLANC, notamment à l'effet que les gestes répréhensibles n'auraient pas été commis dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de représentant, l'Autorité retient que plusieurs chefs d'accusation graves ont été portés à son endroit.

Au regard des éléments au dossier, de la nature des accusations criminelles portées contre JACQUES LEBLANC relevant de l'escroquerie par faux semblant ou fausse représentation; de l'emploi, de la possession ou du trafic de documents contrefaits et du degré de preuve élevé devant être rencontré dans le cadre d'une procédure criminelle, l'Autorité est d'avis que la probité de JACQUES LEBLANC est affectée. En conséquence, elle considère que la présente décision doit être rendue dans le but d'assurer la protection du public au regard de l'exercice de ses activités de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

**LA DÉCISION**

CONSIDÉRANT les articles 184 et 220 de la LDPSF :

> *« **184.** L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.*
>
> *Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;*
>
> *« **220.** L'Autorité peut, pour une discipline, refuser de délivrer ou de renouveler un certificat ou l'assortir de conditions ou de restrictions si elle est d'avis que celui qui le demande ne possède pas la probité nécessaire pour exercer des activités dans une telle discipline ou se trouve dans une situation incompatible avec l'exercice de telles activités. »;*

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 :

> *« **24.** Sous réserve de la loi, le président-directeur général de l'Autorité peut déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité ou à toute autre personne qu'il désigne l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7. Cette décision est publiée à la Gazette officielle du Québec et dans le Bulletin de l'Autorité.*
>
> *Ne peuvent toutefois être délégués les pouvoirs de l'Autorité de prendre un règlement, d'établir une instruction générale ou de donner une ligne directrice prévus à ces lois.*
>
> *Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions et des pouvoirs qu'il indique; le cas échéant, il identifie le surintendant, le membre du personnel de l'Autorité ou la personne à qui cette subdélégation peut être faite. »*

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3 :

> *« **5.** L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :*
>
> *1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;*
>
> *2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;*
>
> *3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.*
>
> *(…) »;*

CONSIDÉRANT les faits et l'analyse de ce dossier;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité :**

**DE REFUSER** le renouvellement du certificat n° 180903 au nom de JACQUES LEBLANC dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.**

Signée à Québec, le 3 septembre 2014.

Maryse Pineault, avocate
Directrice principale des opérations
d'encadrement de la distribution

### 3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

#### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.7.3.3 OCRCVM

# Re Savard

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**Les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

**et**

**Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières**

**et**

**Michel Savard**

2014 OCRCVM 32

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience et décision rendue : le 5 juin 2014
Motifs délivrés : le 21 juillet 2014

**Formation d'instruction**
Me Claire Richer, présidente, Madame Élaine Cousineau Phénix et Monsieur Daniel Houle
**Comparutions**
Me S. Tisserand, procureur de l'OCRCVM, et Yanick Béland, enquêteur
M Michel Savard, Intimé, et son procureur Me R. Vokey

## DÉCISION APPROUVANT UNE OFFRE DE RÈGLEMENT

1) Une audience a été tenue le 5 juin 2014 devant la Formation, en vertu des Règles de l'OCRCVM, pour considérer et, si jugé opportun, accepter une offre de règlement intervenue en avril 2014 entre le personnel de l'OCRCVM et l'Intimé (l'Offre) relativement à la conduite de ce dernier alors qu'il était représentant inscrit auprès de Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. (VMBL). L'Offre est annexée aux présentes pour en faire partie intégrante. À titre informatif, il y a lieu de noter qu'une première offre de règlement était intervenue en février 2014 entre les parties, mais que celle-ci avait été rejetée par la formation d'instruction qui l'avait analysée lors d'une audience tenue le 25 février 2014. (1)

2) L'Intimé a reconnu qu'entre août 2010 et décembre 2011, il a participé à des manœuvres, actions et pratiques manipulatrices ou trompeuses sur le titre de Capital VTech Lab/Capital DGMC inc (VTC.P) en sachant ou devant raisonnablement savoir que ces manœuvres, actions et pratiques avaient pour but de maintenir le prix de vente, le cours vendeur ou le cours acheteur du titre dans une fourchette préétablie, le tout en contravention de la Règle universelle d'intégrité du marché 2.2 et de la Politique 2.2 visant les activités manipulatrices et trompeuses.

3) En résumé, l'Intimé a facilité le maintien à la hausse du cours vendeur du titre VTC.P au cours d'une période de 16 mois, suite à la demande d'un de ses clients et connaissance d'affaires, lequel avait mis sur pied une société de démarrage qui lui permettrait de trouver du financement pour son produit. Les faits, reconnus par

l'Intimé, démontrent que les transactions sur le titre ont été effectuées via un compte ouvert par la conjointe du client, à la demande et avec les avoirs de ce dernier.

(1) Décision du 28 février 2014

4) En janvier 2013, VMBL commence une enquête interne sur les agissements et transactions de l'Intimé suite à l'ouverture d'une enquête et demandes d'information par l'OCRCVM. Subséquemment, l'Intimé est congédié par VMBL. Depuis juillet 2013, l'Intimé est représentant inscrit auprès de Gestion de capitaux Rothenberg inc. sous condition de supervision étroite.

5) La Formation a entendu les représentations faites par le procureur de l'OCRCVM, incluant une analyse jurisprudentielle, ainsi que celles du procureur de l'Intimé.

6) Après délibération, la Formation a avisé les parties qu'elle acceptait séance tenante l'Offre, que celle-ci devenait exécutoire le jour même et que les motifs justifiant son acceptation suivraient plus tard.

7) La Formation rappelle les sanctions imposées à l'Intimé en vertu de l'Offre, à savoir :

a) une suspension de son accès au marché pour une durée de 30 jours;

b) une amende de 25 000$; et

c) une supervision stricte pour une période de 6 mois à compter du prononcé de la sanction avec transmission d'un rapport mensuel à l'OCRCVM attestant de la réalisation de la supervision, suivie par une période de supervision étroite de 12 mois avec transmission d'un rapport mensuel à l'OCRCVM attestant de la réalisation de la sanction.

L'Intimé a accepté de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000$ au titre de frais.

8) Bien qu'il ressort des faits que l'Intimé aurait facilité le maintien à la hausse d'un titre par négligence plutôt que suite à une manipulation délibérée, la Formation considère que l'inconduite de l'Intimé, qui possède plus de 23 ans d'expérience dans le marché, est une violation des règles de conduite qu'il devait connaitre en tant que représentant inscrit et n'est pas excusable.

9) Par ailleurs, la Formation a pris note que l'Intimé n'avait pas de dossier antérieur et qu'il a accepté sa responsabilité très tôt dans le processus d'enquête. De plus, l'intimé n'a retiré aucun avantage personnel direct de ses agissements.

10) La Formation est d'avis que les sanctions imposées par l'Offre reflètent la gravité des actes de l'Intimé et se situent donc dans une fourchette acceptable des lignes directrices de l'OCRCVM sur les sanctions disciplinaires et des décisions antérieures commentées par le procureur de l'OCRCVM lors de l'audience.

11) Pour ces motifs, la Formation a accepté l'Offre, avec effet le 5 juin 2014.

Signé ce 21 juillet 2014.

Claire Richer, présidente

Élaine Cousineau Phénix, membre

Daniel Houle, membre

**OFFRE DE RÈGLEMENT**

1. Le 1er juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. (SRM). Conformément à l'Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation intervenue entre SRM et l'OCRCVM, à compter du 1er juin 2008, SRM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de

réglementation.

2. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Michel Savard (l'intimé).

3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'OCRCVM veut obtenir certaines sanctions contre l'intimé en vertu du paragraphe 10.5 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).

4. Si l'intimé accepte la présente offre de règlement, l'entente de règlement en découlant (l'entente de règlement), qui a été négociée conformément à l'article 3 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM, est conditionnelle à son approbation par une formation d'instruction nommée en vertu de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction).

5. Si l'entente de règlement est approuvée par la formation d'instruction, l'intimé consent à renoncer à tous les droits qu'il peut avoir, en vertu des RUIM, à une audience, à un appel ou à une révision.

6. L'intimé consent à être assujetti à la compétence de l'OCRCVM ainsi qu'à la procédure et aux règles disciplinaires de l'OCRCVM relativement à la présente affaire.

7. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

## A. ACCORD SUR LES EXIGENCES VIOLÉES

8. L'intimé reconnaît la contravention suivante aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques des courtiers membres de l'OCRCVM :

   a) Au cours de la période allant d'août 2010 à décembre 2011, l'intimé a participé à des manœuvres, actions ou des pratiques manipulatrices ou trompeuses sur le titre de Capital VTech Lab/Capital DGMC Inc. (VTC.P) en sachant ou en devant raisonnablement savoir que ces manœuvres, actions ou pratiques manipulatrices ou trompeuses avaient pour but de maintenir le prix de vente, le cours vendeur ou le cours acheteur dans une fourchette préétablie, le tout en contravention de la RUIM 2.2 et de la Politique 2.2.

## B. FAITS RECONNUS

9. Pour les besoins de la présente entente de règlement, le personnel et l'intimé conviennent des faits et conclusions présentés dans l'exposé des allégations joint à l'Annexe A de la présente entente de règlement et s'appuient sur ces faits et conclusions.

## C. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

10. Pour la contravention exposée au paragraphe 8, le personnel et l'intimé ont convenu d'un règlement sur la base des modalités suivantes :

    a) Une suspension de son accès au marché pour une durée de 30 jours;

    b) Une amende de 25 000 $;

    c) Une supervision stricte pour une période de 6 mois à compter du prononcé de la sanction avec transmission d'un rapport mensuel à l'OCRCVM attestant de la réalisation de la supervision, suivi par une période de supervision étroite de 12 mois avec transmission d'un rapport mensuel à l'OCRCVM attestant de la réalisation de la sanction.

11. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 $ au titre des frais.

## D. PROCÉDURE D'ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RÈGLEMENT ET D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

12. L'intimé aura jusqu'à la fermeture des bureaux de l'OCRCVM le vendredi 11 avril 2014 pour accepter l'offre de règlement et notifier au personnel une copie signée de cette offre.

13. L'entente de règlement sera présentée à une formation d'instruction à une audience (l'audience d'approbation) tenue en vue de l'approbation de l'entente de règlement, conformément à la procédure prévue par la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM et aux autres règles de procédure dont peuvent convenir les parties. L'intimé reconnaît que l'OCRCVM notifiera l'audience d'approbation au public et aux médias de la manière et par les médias que l'OCRCVM jugera appropriés.

14. En vertu du paragraphe 3.4 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.

15. Dans le cas où la formation d'instruction approuve l'entente de règlement, l'affaire est réglée, il ne peut y avoir d'appel ou de révision de l'affaire, le règlement convenu est consigné au dossier permanent de l'OCRCVM portant sur l'intimé et l'OCRCVM publie un résumé de la contravention, des faits et du règlement convenu dans l'entente de règlement.

16. Dans le cas où la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, l'OCRCVM peut faire tenir une audience relativement à l'affaire devant une formation d'instruction différente en vertu du paragraphe 3.7 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM et il ne peut y être fait mention de l'entente de règlement sans l'accord des deux parties.

17. L'intimé convient que, dans le cas où il ne respecte pas l'une des modalités de l'entente de règlement, l'OCRCVM pourra exécuter le règlement de toute manière qu'il juge appropriée et pourra notamment suspendre l'accès de l'intimé aux marchés réglementés par lui jusqu'à ce qu'il juge qu'il respecte pleinement toutes les modalités de l'entente de règlement.

18. L'intimé convient qu'il ne fera pas lui-même, et que personne ne fera non plus en son nom, de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé l'entente de règlement aux dates indiquées ci- dessous.

FAIT à Montréal (Québec), le 25 avril 2014

(s) Michel Savard

Michel Savard

Intimé

FAIT à Montréal (Québec), le 28 avril 2014.

(s) Carmen Crépin

Carmen Crépin

Vice-présidente pour le Québec

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**AFFAIRE INTÉRESSANT:**

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**LES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ**

**ET**

**MICHEL SAVARD**

## EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

### I. EXIGENCES VIOLÉES

1. Au cours de la période allant d'août 2010 à décembre 2011, l'intimé a participé à des manœuvres, actions ou des pratiques manipulatrices ou trompeuses sur le titre de Capital VTech Lab/Capital DGMC Inc. (VTC.P) en sachant ou en devant raisonnablement savoir que ces manœuvres, actions ou pratiques manipulatrices ou trompeuses avaient pour but de maintenir le prix de vente, le cours vendeur ou le cours acheteur dans une fourchette préétablie, le tout en contravention de la RUIM 2.2 et de la Politique 2.2.

2. On trouvera le texte des dispositions pertinentes des RUIM à l'Annexe A.

### II. FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

**Aperçu**

3. L'intimé a facilité par négligence le maintien à la hausse par un initié du cours vendeur du titre VTC.P durant la période d'août 2010 à décembre 2011.

**Historique de l'inscription de l'intimé**

4. De mars 1987 à décembre 1987, l'intimé était un conseiller en fonds mutuels pour les Investissements G.R. Sogecar inc.

5. De décembre 1987 à mai 1990, l'intimé était un représentant inscrit auprès du courtier de détail Midland Doherty ltée/Corporation Midland Capital.

6. De juin 1990 à janvier 1998, l'intimé était un représentant inscrit auprès du courtier de plein exercice Tassé et Associés.

7. De janvier 1998 à mai 2013, l'intimé était un représentant inscrit auprès du courtier de plein exercice Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. (VMBL).

8. Le 15 avril 2013, VMBL a congédié l'intimé pour les faits entourant le présent dossier.

9. Depuis le ou vers le 30 juillet 2013, l'intimé est un représentant inscrit auprès du courtier Gestion de Capitaux Rothenberg inc., sous condition de supervision étroite et production de rapports mensuels à l'OCRCVM.

**Les faits**

10. Les faits en litige se sont déroulés alors que l'intimé était un représentant inscrit chez VMBL, à la succursale de Longueuil.

11. Au moment des faits, Monsieur A, un initié de la société de capital de démarrage Capital VTech Lab, est une relation d'affaires de l'intimé. Monsieur A est aussi un client de l'intimé chez VMBL, mais aucune transaction n'a été réalisée dans ses comptes depuis 2005.

12. À l'été 2010, Monsieur A approche l'intimé pour lui présenter la nouvelle compagnie, Capital VTech Lab, et de lui proposer de participer à l'investissement initial lors de son entrée sur la TSXV.

13. Le ou vers le 26 août 2010, les titres de l'entreprise Capital VTech Lab sont cotés sur la TSXV, sous le sigle VTC.p.

14. Le même jour, l'intimé place un ordre d'achat personnel de 500 000 actions à 0,01 $ et convient avec Monsieur A de demander à d'autres participants d'investir dans le titre de VTC.p, via de nouveaux comptes clients chez VMBL.

15. À l'époque, Capital VTech Lab est une société de capital de démarrage (SCD) permettant à Monsieur A de trouver du financement pour son produit.

16. À la même période, Monsieur A transmet les informations personnelles de sa conjointe, Madame B, et requiert de l'intimé qu'il la rencontre à son bureau pour lui faire ouvrir un compte de courtage chez VMBL.

17. Le ou vers le 27 août 2010, Madame B signe un formulaire d'ouverture de compte auprès de VMBL, avec l'intimé. Le formulaire indique notamment que Madame B ne possède pas d'autres comptes de courtage, qu'aucune personne n'a l'autorisation de transiger dans ce compte et qu'aucune autre personne n'a un intérêt financier dans ce compte.

18. Madame B at un revenu annuel de 38 000 $, mais un avoir net de 1 million de dollars. Cet avoir correspond en fait à l'avoir de son conjoint, Monsieur A. Les connaissances en placement de Madame B sont, selon le formulaire, « bonnes », elle a une tolérance aux risques élevée et ses objectifs de placement sont de 100 % spéculatifs. À toutes fins utiles, le compte de Madame B ne sera utilisé que pour acquérir des titres de VTC.p.

19. Au courant du mois de septembre 2010, l'intimé et Monsieur A continue de communiquer ensemble au sujet du titre VTC.p pendant que Monsieur A est en Chine dans le cadre de ses démarches pour réaliser une opération admissible.

20. Le ou vers le 29 septembre 2010, l'intimé communique avec Monsieur A pour lui confirmer un ordre d'achat de Madame B de 3 000 actions de VTC.p à 0,15 $ par action, et de s'enquérir du pourcentage de détention de VTC.p par Monsieur A et Madame B. L'intimé veut ainsi confirmer que le couple ne détenait pas plus de 10 % des actions en circulation.

21. Le même jour, Monsieur A confirme qu'il détient à lui seul 13 % des actions à ce moment, mais au travers d'une compagnie numérique. Il est aussi convenu que l'achat ne devrait pas être fait à 0,15 $, tel que proposé par l'intimé, mais à 0,20 $, pour que le titre ferme avec « une autre transaction à $ 0.20 ». Dans les faits, l'intimé réalisera la transaction dans le compte de Madame B selon les instructions de Monsieur A.

22. Le ou vers le 22 juin 2011, Monsieur A communique avec l'intimé pour savoir qui avait fait tomber le cours de VTC.p à 0,05 $ et pour lui demander d'en acheter pour le compte de Madame B « pour le repositionner ».

23. L'intimé informe alors Monsieur A que, selon les transactions effectuées sur le titre VTC.p depuis mai 2011, ce serait un client de VMBL qui vendait le titre à 0,13 $ et qu'il ne sait pas qui les vendaient à 0,12 $. Il est alors convenu que Madame B achèterait pour 500 $ à 0,12 $ et qu'un chèque correspondant sera posté à l'intimé. La transaction sera également réalisée selon la demande de Monsieur A.

24. Le 23 juin 2011, l'intimé inscrit une note dans le système informatisé de VMBL pour le compte de Madame B, à savoir qu'il était « convenu en mars d'acheter 30 000 actions à interval [sic] irrégulier, la cliente m'appelle ou je l'appelle. esc. sur les commission [sic] ».

25. Le ou vers le 7 juillet 2011, l'intimé inscrit une nouvelle note dans le système informatisé de VMBL relativement au compte de Madame B : (version intégrale) « son appel convenu d'acheter 2 000 vpc à .13 apres non soll. apres qu'elle a vu une vente à .05. lui mentionne à chaque fois que je suis sur le bid à .05. ellle veut maintenir le stock ».

26. Le même jour, le service de la conformité de VMBL interroge également l'intimé au sujet de sa transaction d'achat à 0,05 $ comparativement à celle de Madame B à 0,13 $ sur le titre de VTC.p. L'intimé informe alors la conformité que sa transaction a résulté d'un ordre ouvert limite à 0,05 $ et que la cliente est informée de la situation et qu'elle « veut maintenir le stock ».

27. Le ou vers le 11 août 2011, le service de la conformité de VMBL interroge de nouveau l'intimé au sujet d'une transaction d'achat pour son compte personnel de 1 500 actions de VTC.p à 0,05 $, alors que Madame B a également réalisé un achat de 1 700 actions de VTC.p le même jour, mais à 0,145 $ l'action. Le service de conformité de VMBL veut alors s'assurer que l'intimé a donné la priorité à

Madame B dans l'ordre des transactions.

28. L'intimé confirme au service de la conformité que sa transaction d'achat résulte toujours de son ordre ouvert limite à 0,05 $ et que la cliente est informée de la situation.

29. Le ou vers le 22 novembre 2011, l'intimé enregistre dans le système électronique de VMBL une note pour le compte de Madame B, à savoir qu'il a communiqué avec elle suite à une transaction de vente d'un client de Financière Banque Nationale inc. (FBN) pour qu'elle achète le titre de VTC.p de manière non sollicitée « car c'est son désir de ne pas voir le titre fermer à 0.5. comme d'habitude ».

30. Le même jour, l'intimé communique avec le service de la conformité de VMBL pour répondre à leur « questionnement de demain matin » relatif à sa transaction personnelle d'achat de VTC.p à 0,05 $, selon sa commande ouverte et l'achat de Madame B, du titre VTC.p à 0,135 $, en référant le service de la conformité à la note informatique qu'il a inscrite dans le dossier de Madame B.

31. Le 13 décembre 2011, Monsieur A communique avec l'intimé pour lui confirmer que Madame B peut encore acheter des titres de VTC.p pour environ 250 $. L'intimé informe alors Monsieur A qu'un client de FBN a « dompé » le titre de VTC.p. Monsieur A demande alors à l'intimé de faire acheter le titre à « d'autres » et que « l'opération admissible va être annoncé officiellement pour début janvier » et lui demande également de « garder cette information pour lui».

32. Le ou vers le 10 mai 2012, une annonce est rendue publique quant à l'entente de principe pour l'acquisition de la compagnie Footech Inc. (Footech) à titre d'opération admissible sur TSXV.

33. Le même jour, Monsieur A transmet l'information à l'intimé.

34. Le 4 décembre 2012, une deuxième annonce est rendue publique quant à la réalisation complète de l'opération admissible de Footech et la mise en place d'un placement privé de 835 000 $, soit l'émission de 4 175 000 actions ordinaires à un prix unitaire de 0,20 $. Monsieur A relaie l'information à l'intimé dès le lendemain.

35. Le ou vers le 13 janvier 2013, VMBL commence une enquête interne sur les agissements et transactions de l'intimé suite à l'ouverture d'enquête et aux demandes d'information par l'OCRCVM.

36. Le ou vers le 15 avril 2013, VMBL congédie l'intimé au motif que les résultats de l'enquête interne démontrent plusieurs manquements à la loi et à la réglementation des valeurs mobilières, au code de déontologie de la firme ainsi qu'au Manuel de procédures de contrôles internes et des énoncés du Manuel des normes de conduite, et que le lien de confiance a été irrémédiablement rompu.

**Facteurs pris en considération pour déterminer la sanction**

37. L'intimé a plus de 23 ans d'expérience dans l'industrie des valeurs mobilières et aucune sanction disciplinaire ne lui a été imposée par l'OCRCVM ou son prédécesseur, l'ACCOVAM.

38. L'intimé savait ou ne pouvait pas raisonnablement ignorer que c'est Monsieur A, un initié, qui contrôlait effectivement le compte de sa conjointe, Madame B, qui agissait comme un prête-nom pour lui permettre d'effectuer des achats du titre VTC.p, ce qui constituait un signal d'alarme important et un risque accru de manipulation potentielle.

39. L'intimé savait ou ne pouvait pas raisonnablement ignorer, vu sa longue expérience dans l'industrie des valeurs mobilières, que les agissements de Monsieur A avaient pour but de soutenir le cours du titre en attendant la réalisation de l'opération admissible (QT) et du placement privé, ce qui est une pratique qui porte préjudice à l'intégrité des marchés.

40. L'intimé ne s'est pas personnellement enrichi des agissements de Monsieur A.

41. L'intimé a accepté sa responsabilité très tôt dans le processus d'enquête.

42. L'intimé a perdu son emploi suite à ses agissements et a été dans l'impossibilité de se trouver un emploi pour une période de 3 mois.

43. L'intimé n'a pu se réinscrire que sous des conditions de supervision étroite avec communication de rapports mensuels de supervision par la firme membre.

44. L'intimé fait toujours l'objet, en date des présentes, d'une supervision étroite par son employeur et aucun autre manquement aux règles de l'OCRCVM n'a été noté.

Le 28 mars 2014

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

5 Place Ville-Marie, bureau 1550

Montréal (Québec) H3B 2G2

## ANNEXE A

## EXTRAITS DES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

**2.2 Activités manipulatrices et trompeuses**

(1) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, se livrer à une manœuvre, à une action ou à une pratique manipulatrice ou trompeuse ou participer à son utilisation, dans le cadre d'un ordre ou d'une transaction sur un marché s'il connaît ou devrait raisonnablement connaître la nature de la manœuvre, de l'action ou de la pratique.

(2) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, saisir un ordre ou exécuter une transaction sur un marché s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction aura ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer :

a) une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre;

b) un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices à l'égard du titre ou d'un titre connexe.

(3) Il est entendu que la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une transaction sur un marché par une personne conformément aux obligations de négociation établies par un marché n'est pas réputée constituer une violation des alinéas (1) ou (2) à la condition que cet ordre ou cette transaction soit conforme aux règles du marché ou aux modalités du contrat intervenu avec le marché applicables et que l'ordre ou la transaction ait été nécessaire afin de respecter les obligations de négociation établies par un marché qui s'appliquent.

**POLITIQUE 2.2 ACTIVITÉS MANIPULATRICES ET TROMPEUSES**

**Article 1 – Manœuvre, action ou pratique manipulatrice et trompeuse**

Il existe un certain nombre d'activités qui, de par leur nature, seront jugées constituer une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse. Aux fins de l'alinéa (1) du paragraphe 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, les activités suivantes constituent une manœuvre, une action ou une pratique manipulatrice ou trompeuse lorsqu'elles sont effectuées sur un marché :

a) le fait d'effectuer une transaction fictive;

b) le fait d'effectuer une transaction sur un titre qui n'a pas pour effet d'opérer un changement dans le droit de propriété effective ou économique sur ce titre;

c) le fait d'effectuer, conjointement ou à titre exclusif, des transactions en vue de restreindre la quantité de titres disponibles pour régler des transactions effectuées par d'autres personnes, sauf à des cours et selon des conditions que cette ou ces personnes imposent de façon

arbitraire.

Si des personnes savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités ou à des activités semblables, ces personnes contreviennent à l'alinéa (1) du paragraphe 2.2, peu importe si cette manœuvre, action ou pratique crée une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation, suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou engendre un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices visant un titre ou un titre connexe.

**Article 2 – Apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou cours factices**

Aux fins de l'alinéa (2) du paragraphe 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, si l'une des activités suivantes a lieu sur un marché et crée ou pourrait raisonnablement être susceptible de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation ou suscite ou pourrait raisonnablement être susceptible de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices, la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction est réputée constituer une violation de l'alinéa (2) du paragraphe 2.2 :

a) le fait de saisir un ou des ordres d'achat d'un titre, tout en sachant qu'un ou des ordres de vente du titre, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis par ou pour les mêmes personnes ou des personnes différentes;

b) le fait de saisir un ou des ordres de vente d'un titre, tout en sachant qu'un ou des ordres d'achat du titre, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis;

c) le fait d'acheter ou d'offrir d'acheter un titre à des prix graduellement plus élevés;

d) le fait de vendre ou d'offrir de vendre un titre à des prix graduellement plus bas;

e) le fait de saisir un ou des ordres d'achat ou de vente d'un titre pour, selon le cas :

(i) fixer un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur préétabli,

(ii) obtenir un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur de clôture élevé ou bas,

(iii) maintenir le prix de vente, le cours vendeur ou le cours acheteur dans une fourchette préétablie;

f) le fait de saisir un ordre ou une série d'ordres visant un titre que l'on ne prévoit pas exécuter;

g) le fait de saisir un ordre d'achat d'un titre sans pouvoir, au moment de la saisie de l'ordre, effectuer, ou sans avoir une attente raisonnable de pouvoir effectuer, le paiement qui serait nécessaire afin de régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre;

h) le fait de saisir un ordre de vente d'un titre sans, au moment de la saisie de l'ordre, avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre;

i) le fait d'effectuer une transaction sur un titre, autre qu'une application interne, entre des comptes sous l'emprise ou le contrôle de la même personne.

Si des personnes savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités, ou à des types d'activités semblables, ces personnes contreviennent à l'alinéa (2) du paragraphe 2.2, peu importe que cette activité crée une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation, suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou engendre un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices visant un titre ou un titre connexe.

**Article 3 – Établissement de cours factices**

Pour l'application de l'alinéa (2) du paragraphe 2.2, un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente est réputé factices s'il n'est pas justifié par une offre ou une demande réelle à l'égard d'un titre. Le fait qu'un cours précis soit ou non «factice » dépend des circonstances.

Voici certains facteurs pertinents pour établir si un cours est factice :

a) le cours des transactions qui précèdent ou suivent;

b) la fluctuation du dernier prix de vente, du meilleur cours vendeur ou du meilleur cours acheteur qui résulte de la saisie de l'ordre sur un marché;

c) la liquidité récente du titre;

d) l'heure de la saisie de l'ordre ou les directives se rapportant à l'heure de saisie de l'ordre;

e) la question à savoir si un participant, une personne ayant droit d'accès ou un compte prenant part à l'ordre :

(i) a des raisons de vouloir établir un cours factice,

(ii) compte pour la quasi-totalité des ordres saisis ou exécutés visant l'achat ou la vente du titre.

L'absence d'un ou de plusieurs de ces facteurs n'établit pas de façon concluante qu'un cours est ou non factice.

***Droit d'auteur © 2014 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.***

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

## 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 4.

# Indemnisation

4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Fonds d'assurance-dépôts
4.6 Autres décisions

## 4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

## 4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

## 4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

## 4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 5.

# Institutions financières

5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

### 5.2.1 Consultation

**Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie pour consultation un projet de modifications à la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres* (la « ligne directrice »). Cette ligne directrice est applicable aux assureurs titulaires d'un permis pour pratiquer l'assurance de personnes au Québec. La date prévue de prise d'effet des modifications est le 1er janvier 2015. Les modifications ont pour objectif de :

- modifier le traitement des entreprises associées et des coentreprises;
- réviser les critères d'admissibilité applicables aux instruments reconnus en qualité de fonds propres;
- apporter diverses clarifications, notamment à des fins d'harmonisation au niveau pancanadien.

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le 24 octobre 2014. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

La version modifiée de la ligne directrice ainsi que la version incluant le suivi des modifications sont présentées ci-après et sont également accessibles sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca à la section « Consultations publiques » de la page d'accueil dédiée aux professionnels.

**Soumission des commentaires**

Les commentaires doivent être soumis à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

**Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvain St-Georges, FSA, FICA
Direction de l'encadrement du capital des institutions financières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 2385
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : sylvain.st-georges@lautorite.qc.ca

Le 25 septembre 2014

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

# LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DES FONDS PROPRES

Assurance de personnes

Janvier 2015 PROJET

PROJET

## Table des matières

**Table des matières** ..... **1**

**Introduction** ..... **1**

**Chapitre 1. Instructions générales** ..... **3**

1.1 Ratio minimal et ratio cible de fonds propres ..... 3
1.2 Critères relatifs au traitement de la réassurance ..... 5
1.3 Critères relatifs au traitement des polices avec participation et des produits rajustables admissibles ..... 7
1.4 Critères relatifs au traitement des dépôts ..... 9

**Chapitre 2. Fonds propres disponibles** ..... **10**

2.1 Attributs fondamentaux et critères généraux ..... 10
2.2 Fonds propres de la catégorie 1 ..... 12
2.3 Fonds propres de la catégorie 2 ..... 26
2.4 Opérations de couverture ..... 32
2.5 Déductions ..... 33
2.6 Limites ..... 35
2.7 Écarts d'acquisition ..... 36
2.8 Amortissement ..... 36

**Chapitre 3. Risque d'insuffisance de rendement de l'actif et risque relatif aux produits indexés** ..... **37**

3.1 Utilisation de notations ..... 38
3.2 Pondération ..... 40
3.3 Sûretés ..... 58
3.4 Garantie et dérivés de crédit ..... 66
3.5 Titres adossés à des créances (« TAC ») ..... 72
3.6 Mises en pension, prise en pension et accords de prêt de titres ..... 74
3.7 Produits indexés ..... 75

**Chapitre 4. Risque de mortalité, de morbidité et de déchéance** ..... **78**

4.1 Résumé des éléments de calcul du risque ..... 78
4.2 Risque de mortalité ..... 79
4.3 Risque de morbidité ..... 88
4.4 Risque de déchéance ..... 91

PROJET

**Chapitre 5. Risque de changement des taux d'intérêt lié à la conjoncture ..... 93**

5.1 Pondération ..... 94
5.2 Titres d'emprunt ..... 96
5.3 Incertitude des flux de trésorerie ..... 97

**Chapitre 6. Risque relatif aux garanties des fonds distincts ..... 99**

6.1 Exigences à partir des facteurs ..... 99
6.2 Facteurs personnalisés et modèles internes ..... 130
6.3 Crédit pour l'utilisation de stratégies d'atténuation des risques ..... 143
6.4 Modalités relatives au calcul ..... 149

**Chapitre 7. Risque relatif aux instruments hors bilan ..... 153**

7.1 Facteurs de conversion en équivalent-crédit ..... 153
7.2 Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires ..... 154
7.3 Compensation des contrats à terme (gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires ..... 157
7.4 Catégories d'instruments hors bilan ..... 162
7.5 Engagements ..... 167

**Chapitre 8. Dispositions transitoires ..... 171**

PROJET

## Introduction

*Objectif de la ligne directrice*

La *Loi sur les assurances* (RLRQ, chapitre A-32) (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle tout assureur doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente[1]. De plus, elle prévoit que des lignes directrices portant notamment sur la suffisance du capital peuvent être données aux assureurs[2]. À cet égard, il convient de souligner au lecteur qu'aux fins de la présente ligne directrice, c'est la terminologie internationale de « fonds propres » qui est retenue, et que cette dernière correspond au terme « capital » tel qu'il en est fait mention à la Loi.

Les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») se base aux fins d'évaluer la qualité et la prudence des pratiques de gestion des institutions financières à qui elles sont destinées. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les épargnants, les titulaires de police et les bénéficiaires[3] constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences en matière de suffisance des fonds propres à l'intention des assureurs de personnes présentées dans la présente ligne directrice traduisent ce principe.

*Champ d'application*

La présente ligne directrice est applicable aux assureurs titulaires d'un permis pour pratiquer l'assurance de personnes au Québec (les « assureurs »). Elle est appliquée sur une base consolidée en suivant les indications des Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (« PCGR »). Ainsi, le calcul de chacune des composantes, tant au niveau des fonds propres disponibles que des fonds propres requis, s'effectue de manière à englober principalement toutes les opérations de l'assureur et toute autre activité financière menée au sein de ses filiales. Cependant, pour les fins de la présente ligne directrice, les filiales non admissibles et les filiales financières réglementées dissemblables[4] doivent être déconsolidées et considérées selon la méthode de la mise en équivalence.

Un assureur exerçant à la fois en assurance de personnes et en assurance de dommages doit appliquer la présente ligne directrice uniquement aux éléments du bilan et aux instruments hors bilan qu'il attribue au secteur d'assurance de personnes.

*Date de prise d'effet*

Les modifications de la présente ligne directrice prennent effet le 1er janvier 2015. Cependant, les modifications au traitement concernant les impacts de l'amélioration de la mortalité prennent effet le 31 décembre 2014.

---

1 Article 222.1 de la Loi.

2 Articles 325.0.1 et 325.0.2 de la Loi.

3 Dans la présente ligne directrice, « titulaires de police » peut aussi faire référence aux « épargnants » et aux « bénéficiaires » selon le contexte.

4 Voir la section 2.5.1 pour les définitions de « filiales non admissibles » et de « filiales financières réglementées dissemblables ».

PROJET

*Précision*

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les concepts relatifs aux liens corporatifs, tels que les filiales, entreprises associées, coentreprises et entreprises liées, ainsi que la terminologie, doivent être interprétés dans la présente ligne directrice en fonction des dispositions des PCGR.

Les actifs et les passifs des filiales consolidées aux fins de la présente ligne directrice sont assujettis aux coefficients des actifs et des passifs applicables dans le cadre du calcul des fonds propres requis de l'assureur. Les coefficients sont appliqués à la valeur des actifs et des passifs, peu importe le pourcentage de détention de l'assureur dans les filiales.

*Interprétations*

Puisque les exigences qui sont décrites dans la ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des gestionnaires, les modalités, termes et définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Dans cette perspective, les résultats de l'application de ces exigences ne doivent pas être interprétés comme étant les seuls éléments pour juger de la situation financière d'un assureur ou de la qualité de sa gestion. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que les assureurs lui soumettent au préalable, le cas échéant, toutes situations dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences exposées dans la présente ligne directrice.

*Divulgation et vérification*

Les éléments des calculs requis par la présente ligne directrice et leurs résultats doivent être présentés dans le formulaire de divulgation prescrit (le « formulaire QFP ») et doivent faire l'objet d'une vérification selon les exigences présentées dans l'avis de l'Autorité publié le 3 octobre 2013. Le formulaire QFP doit être transmis à l'Autorité selon les instructions relatives au dépôt de l'état et autres documents qui se trouvent sur le site Web de l'Autorité (http://www.lautorite.qc.ca).

Le certificat apparaissant à la page titre du formulaire QFP doit être signé par un représentant de l'assureur désigné par le conseil d'administration. Dans le cas du formulaire annuel, cette personne ne doit pas être l'actuaire désigné en vertu des articles 298.3 et 298.4 de la Loi (l'« actuaire »).

L'actuaire doit signer l'opinion se trouvant sur la page titre du formulaire QFP annuel conformément à la sous-section 2480 des Normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires (« ICA ») applicables aux assureurs. Le rapport requis en vertu de cette sous-section (le « Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres ») doit être mis à la disposition de l'Autorité à sa demande.

L'assureur doit conserver les données à l'appui de tous les calculs effectués à chacune des étapes permettant d'arriver aux résultats figurant dans le formulaire QFP.

PROJET

# Chapitre 1. Instructions générales

## 1.1 Ratio minimal et ratio cible de fonds propres

Les exigences de la présente ligne directrice comportent trois étapes :

1. l'évaluation des **fonds propres disponibles** dont dispose l'assureur;
2. l'établissement des **fonds propres requis** aux fins de se conformer aux exigences;
3. l'établissement du **ratio EMSFP** déterminé par la division du montant des fonds propres disponibles par le montant des fonds propres requis.

Afin de respecter le ratio minimal fixé à 100 %, les fonds propres disponibles doivent donc être égaux ou supérieurs aux fonds propres requis.

Par ailleurs, ce ratio minimal ne reflète pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, la quantification de plusieurs de ces risques par une approche standard s'appliquant à tous les assureurs n'est pas justifiée présentement, compte tenu, d'une part, du niveau d'exposition qui varie d'un assureur à l'autre et, d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.

Conséquemment, l'Autorité demande à chaque assureur d'évaluer l'adéquation globale de ses fonds propres par rapport à son profil de risque, et ce, dans une optique de gestion saine et prudente. Cette évaluation se fait par l'établissement d'un ratio cible de fonds propres excédant le ratio minimal.

Pour établir son ratio cible, un assureur doit déterminer le niveau de fonds propres nécessaires pour couvrir les risques reliés à ses activités en utilisant, par exemple, des tests de sensibilité selon différents scénarios et simulations. Ainsi, en plus des risques qui sont couverts par le calcul du ratio EMSFP, le ratio cible doit considérer notamment les risques suivants :

- risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, le risque de change et certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marchés non couverts par le calcul du ratio EMSFP;
- risques opérationnels;
- risques de liquidité;
- risques de concentration;
- risques juridiques et réglementaires;
- risques stratégiques;
- risque de réputation.

La détermination du ratio cible permet donc de tenir compte de ces risques de façon appropriée par chacun des assureurs. Les fonds propres requis pour chacun des risques identifiés devront être cohérents avec ceux requis pour les risques couverts par le calcul du ratio EMSFP, soit un montant de fonds propres permettant de couvrir une espérance conditionnelle unilatérale (« ECU ») de 95 %.

PROJET

Les attentes de l'Autorité peuvent être présentées graphiquement comme suit :

**Ratio minimal et ratio cible de fonds propres**

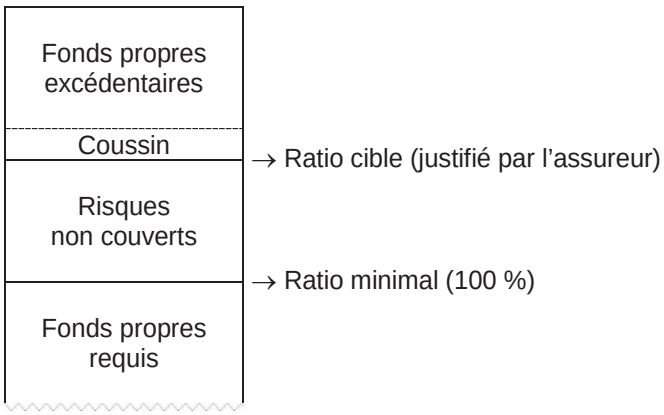


Sur la base de ce graphique, l'assureur devra également prévoir un montant de fonds propres (représenté par le coussin) pour tenir compte du caractère variable du ratio EMSFP et de la possibilité que celui-ci chute sous son ratio cible dans le cadre de ses activités courantes, en raison notamment de la volatilité normale des marchés et de l'expérience d'assurance. Des éléments tels que les limitations liées à l'accès au capital devraient également être considérés dans la détermination de ce coussin.

De plus, l'Autorité s'attend à ce qu'un assureur détienne des fonds propres qui excèdent le niveau requis par le ratio cible et son coussin. Ces fonds propres pourraient être nécessaires afin de :

- maintenir ou atteindre une note de solvabilité;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, le développement de nouveaux produits;
- tenir compte des tendances au chapitre des regroupements, notamment les possibilités d'acquisition de portefeuilles ou de compagnies;
- préparer l'assureur à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

Le ratio cible doit être divulgué dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres. À la demande de l'Autorité, l'assureur doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, le ratio cible qu'il a établi. L'Autorité pourra demander la détermination d'un nouveau ratio cible si les justifications ne permettent pas de démontrer à sa satisfaction la pertinence et la suffisance du ratio cible soumis.

PROJET

Sur le plan de la surveillance, la dérogation au ratio cible entraînera une action de l'Autorité selon les circonstances et les mesures de redressement adoptées par l'assureur pour respecter à nouveau la cible établie.

Dans un souci d'uniformité et de cohérence, l'Autorité a retenu le concept de ratio cible de fonds propres tant en assurance de personnes qu'en assurance de dommages.

Enfin, puisque les fonds propres de la catégorie 1 constituent le principal élément de capital qui permet aux assureurs d'absorber les pertes liées aux activités courantes, l'Autorité s'attend à ce que chaque assureur maintienne la majeure partie de ses fonds propres dans cette catégorie.

## 1.2 Critères relatifs au traitement de la réassurance

### 1.2.1 Définitions

Dans la présente ligne directrice :

- les expressions « réassurance agréée » et « réassurance non agréée » réfèrent à l'Annexe A de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance*;
- les réductions de fonds propres qui y sont décrites ne s'appliquent qu'aux ententes de réassurance qui ne sont pas exposées au risque de base. Par exemple, une entente est exposée au risque de base lorsque les prestations de réassurance sont liées à un indice externe plutôt qu'aux pertes réellement encourues par la cédante.

### 1.2.2 Réassurance agréée

Les calculs de fonds propres requis peuvent tenir compte de la réassurance agréée. Cependant, lorsque le coefficient appliqué au montant de risque dépend de la période garantie non écoulée du risque réassuré, le multiplicateur approprié est le moindre des deux coefficients suivants :

- le coefficient qui convient selon les conditions de l'entente de réassurance;
- le coefficient utilisé dans le calcul du montant brut requis (pour l'assurance cédée).

De plus, lorsque les affaires réassurées sont rétrocédées à l'assureur cédant, le coefficient sera appliqué au montant brut de risque (c'est-à-dire sans tenir compte de l'entente de réassurance), à moins d'avoir démontré, au moment de la déclaration, que les termes de l'entente ont effectivement réduit le risque réassuré.

### 1.2.3 Réassurance non agréée

Pour les affaires couvertes par une entente de réassurance non agréée, les provisions techniques cédées doivent être déduites du montant des fonds propres disponibles et les composantes constituant les fonds propres requis ne peuvent pas bénéficier de la réassurance, c'est-à-dire que les calculs doivent être faits comme si les affaires n'étaient pas réassurées.

PROJET

Toutefois, l'assureur cédant peut demander à l'Autorité de bénéficier d'un crédit à l'égard de ces exigences de fonds propres s'il lui démontre qu'il a obtenu de la part du réassureur des fonds ou un véhicule de garantie[5] lui permettant de sécuriser l'exécution de ses engagements au Québec.

Le montant de la garantie est d'abord appliqué à la réduction du montant des provisions techniques déduites du montant des fonds propres disponibles. Par la suite, le montant obtenu par la division du solde du montant de la garantie par le ratio cible de l'assureur peut être utilisé pour réduire les composantes constituant les fonds propres requis pour la part des risques cédés en réassurance. Dans de tels cas, la réduction du montant requis ne doit pas dépasser celle qu'aurait occasionnée la cession du risque en réassurance agréée.

Lorsqu'un crédit est utilisé, les exigences de fonds propres du chapitre 3 (Risque d'insuffisance de rendement de l'actif et risque relatif aux produits indexés) et de la section 5.3 (Incertitude des flux de trésorerie) s'appliquent au véhicule de garantie utilisé pour obtenir ce crédit, jusqu'à concurrence du montant du crédit. Tous les éléments du calcul du crédit et des exigences de fonds propres du véhicule de garantie doivent être présentés dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

### 1.2.4 Crédit pour réassurance en excédent de perte

Lorsqu'une entente irrévocable a été conclue en vertu de laquelle un assureur prend en charge tous les frais de règlement découlant d'un portefeuille de polices supérieurs à un montant prédéterminé, l'assureur cédant peut réduire ses fonds propres requis sous réserve d'une autorisation préalable de l'Autorité. À cette fin, l'assureur cédant devra justifier que le montant de réduction visé correspond aux résultats de ses modèles internes. Les résultats des modèles devront inclure des mesures de l'effet de l'entente de réassurance en excédent de perte sur les pertes liées à la volatilité et aux catastrophes.

Dans le cas précis où le cessionnaire parti à l'entente est autorisé à mener des activités au Canada, l'assureur cédant devra garder dans ses registres la certification de l'actuaire établissant que le cessionnaire :

- doit prendre en charge les frais de règlement dépassant le montant prédéterminé;

et

- a inclus le montant déclaré par l'assureur cédant dans son propre calcul des fonds propres requis.

Des crédits pour réassurance en excédent de perte ne peuvent pas être accordés pour des ententes d'assurance catastrophe.

[5] L'Autorité pourra, si elle le juge opportun, demander à l'assureur de lui fournir les documents nécessaires ou de respecter certaines formalités afin d'obtenir le crédit. Les assureurs sont invités à consulter le site Web de l'Autorité avant toute demande afin de voir si des instructions ont été publiées à cet égard.

PROJET

## 1.3 Critères relatifs au traitement des polices avec participation et des produits rajustables admissibles

De par la nature des polices avec participation et des produits rajustables, une partie du risque lié à ces produits est transférée aux titulaires de police. En conséquence, les coefficients appliqués aux éléments de risque associés au passif des « polices avec participation admissibles » et des « produits rajustables admissibles » peuvent être réduits par rapport à la pondération des polices sans participation et des produits non rajustables si certaines conditions sont réunies. De même, des coefficients réduits peuvent être appliqués aux éléments d'actif adossés aux provisions techniques des polices avec participation admissibles.

### 1.3.1 Polices avec participation admissibles

On entend par « polices avec participation admissibles », les polices avec participation respectant les quatre critères suivants[6] :

- les polices doivent verser des participations substantielles, c'est-à-dire que la valeur actualisée des participations projetées d'après les hypothèses d'évaluation doit être plus élevée que la diminution de fonds propres requis qui découlerait de l'application de coefficients de risque réduits;

- la politique de l'assureur en matière de participation doit être divulguée publiquement. Elle doit indiquer que les participations ne sont pas garanties et seront modifiées en fonction des résultats réels tout en précisant quels sont les éléments des résultats réels qui seront incorporés à la méthode d'ajustement annuel des participations. Ces éléments peuvent comprendre le revenu de placement (incluant toute insuffisance) ainsi que l'expérience de mortalité, de déchéance et de frais;

- l'assureur doit examiner périodiquement (au moins une fois l'an) l'échelle de participation en regard des résultats réels du fonds avec participation. Il doit être en mesure de démontrer à l'Autorité quels éléments des résultats réels, en excédent des montants prévus dans l'échelle actuelle de participation, ont été transférés aux titulaires de police lors de l'ajustement annuel des participations. Il doit aussi être en mesure de démontrer que les excédents globaux[7] sont recouvrés par une réduction uniforme ou décroissante (c'est-à-dire, une réduction initiale des participations ou un recouvrement des résultats accéléré) des participations futures, y compris l'échelle de participation et de la réserve de

[6] Le traitement s'applique aussi si la police avec participation renferme des facteurs ajustables autres que les participations qui respectent les critères susmentionnés (i.e. les facteurs ajustables sont significatifs, le critère aux fins de leur examen est divulgué, ils sont examinés et ajustés périodiquement et l'assureur peut prouver qu'il applique la politique).

[7] Le recouvrement des excédents doit être démontré sur la base de réductions de l'échelle de participation par rapport à ce qui aurait été versé en tenant compte uniquement des éléments qui sont transférés aux titulaires de police. Une réduction de l'échelle de participation ne sera admise comme transfert de risque aux titulaires de police que si elle a été adoptée en bonne et due forme par une résolution du conseil d'administration de l'assureur.

stabilisation des participations, le cas échéant. Les éléments servant à déterminer les participations futures doivent être mis à jour dans les deux ans suivant la constatation des excédents;

- l'assureur doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'il applique la politique de participation et les pratiques décrites précédemment.

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres comment il s'est assuré que les polices avec participation admissibles respectent les critères précédents. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

Pour chaque composante de risque, les coefficients réduits à l'égard d'un portefeuille de polices ne peuvent être utilisés que si les résultats concernant l'élément de risque sont explicitement incorporés à la méthode d'ajustement annuel des participations de ces polices, de façon consistante, année après année.

Aux fins des chapitres 3 à 7 de la présente ligne directrice, les coefficients s'appliquant aux éléments de risque associés au passif des « polices avec participation admissibles » et aux éléments d'actif adossés aux provisions techniques de ces polices devront être réduits de moitié, à moins d'indications explicites différentes.

### 1.3.2 Produits rajustables admissibles

On entend par « produits rajustables admissibles », les produits rajustables respectant les critères suivants pour une composante de risque en particulier :

- le produit permet de rajuster certaines caractéristiques (prime, montant d'assurance, etc.) afin de tenir compte de l'évolution du risque couvert par la composante;

- la propriété « rajustable » du produit doit être clairement établie dans le contrat et dans la gestion de ce produit par l'assureur. L'assureur doit notamment pouvoir démontrer que les caractéristiques du produit ont été rajustées lorsque le risque couvert par la composante a changé;

- le niveau des caractéristiques sensibles au risque couvert par la composante n'est pas sur le point d'atteindre une garantie explicite ou implicite. Par garantie implicite, on signifie par exemple l'atteinte d'une valeur nulle pour une valeur de rachat.

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres comment il s'est assuré que les produits rajustables admissibles respectent les critères précédents. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

Aux fins des chapitres 4 et 5 de la présente ligne directrice, les coefficients s'appliquant aux éléments de risque associés au passif des « produits rajustables admissibles » devront être réduits de moitié, à moins d'indications explicites différentes.

PROJET

## 1.4 Critères relatifs au traitement des dépôts

Certains dépôts peuvent être utilisés en tant que crédit pour réduire le montant de fonds propres requis. Par exemple, il peut s'agir de dépôts effectués par le titulaire de police ou de dépôts reçus par le réassureur dans le cadre d'une entente de réassurance. Ces dépôts doivent répondre aux critères suivants :

- ils sont effectués auprès de l'assureur demandant le crédit;
- ils ne sont pas reflétés dans les provisions techniques;
- ils sont disponibles aux fins de réduction du risque pour l'assureur, notamment le règlement des sinistres (par exemple, les provisions pour fluctuations des sinistres à régler et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonification); et
- ils ne sont remboursés aux déposants qu'après l'extinction des risques de règlements des sinistres, déduction faite des montants déjà affectés.

Pour un dépôt associé à un contrat spécifique, le montant requis peut être réduit, sans toutefois être ramené à moins de zéro, jusqu'à un maximum du montant du dépôt. Cependant, le même montant de dépôt ne peut servir à réduire le montant requis pour plus d'un risque. Si un dépôt couvre plus d'un risque, la répartition du montant du dépôt entre chacun des risques est laissée à la discrétion de l'assureur.

L'utilisation de crédit doit être décrite clairement dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres. Après révision, l'utilisation d'un crédit peut ne plus être reconnue si l'Autorité considère que le dépôt ne satisfait pas entièrement aux critères décrits précédemment.

PROJET

# Chapitre 2. Fonds propres disponibles

## 2.1 Attributs fondamentaux et critères généraux

Les éléments susceptibles d'être considérés en qualité de fonds propres aux fins de la présente ligne directrice doivent répondre à une série de critères énoncés dans ce chapitre. Au premier chef toutefois, l'Autorité considère trois attributs fondamentaux dans la définition et la classification des fonds propres dont disposent les assureurs de personnes, soit :

- la permanence;
- l'absence de frais fixes obligatoires sur les bénéfices;
- la subordination aux droits des titulaires de police et des autres créanciers.

Sur la base de ces attributs, les éléments constituant les fonds propres d'un assureur de personnes peuvent être classés dans deux catégories distinctes. La catégorie 1 est constituée des éléments qui se conforment sans condition ni réserve aux trois attributs énumérés précédemment. La catégorie 2 comprend les éléments qui ne se conforment pas à l'un des deux premiers attributs, mais qui contribuent quand même à la solidité financière de l'assureur.

Les titres admissibles dans l'une ou l'autre des deux catégories doivent être entièrement libérés.

Sauf disposition contraire de la présente ligne directrice, les passifs d'impôt différé ne peuvent servir à bonifier les éléments des fonds propres disponibles et la valeur comptable d'un élément qui doit être déduit des fonds propres disponibles ne peut être réduite d'aucune portion du passif d'impôt différé associé.

### 2.1.1 Participations sans contrôle admissibles

Les participations sans contrôle, y compris les instruments de fonds propres émis par des filiales à des tiers, qui apparaissent à la consolidation figurent dans les catégories pertinentes si les conditions suivantes sont réunies :

- les instruments répondent aux critères applicables à cette catégorie;
- les participations ne doivent pas être de rang égal ou supérieur aux créances des titulaires de police de l'assureur et aux autres créanciers privilégiés en raison de la présence d'une garantie de l'assureur ou de tout autre moyen contractuel.

Si une filiale émet des instruments de fonds propres au-delà de ses propres besoins ou pour la capitalisation de l'assureur, les modalités de l'émission (de même que les virements intersociétés) doivent faire en sorte que les investisseurs soient placés dans la même situation que si l'instrument était émis par l'assureur afin qu'il soit considéré comme des fonds propres dans le calcul des participations sans contrôle admissibles.

Cette situation est possible si la filiale utilise le produit de l'émission pour acheter un instrument semblable de l'assureur. Étant donné que les filiales ne peuvent acheter des actions de l'assureur, cette démarche ne s'appliquera vraisemblablement qu'aux titres de créance subordonnés. En outre, pour être reconnus comme des éléments de fonds propres de l'entité consolidée, les titres de créance détenus par des tiers ne peuvent être effectivement garantis par d'autres éléments d'actif (p. ex. des espèces) détenus par la filiale.

Lorsque le ratio de capitalisation d'une filiale est supérieur à son ratio cible, les montants de participations sans contrôle admissibles liés à cette filiale doivent être réduits pour leur part de fonds propres disponibles excédentaires de la filiale. Les montants de chacune des catégories de fonds propres doivent être réduits dans la même proportion. Aux fins de la présente section, le montant de fonds propres disponibles excédentaires d'une filiale est égal à son montant de fonds propres disponibles qui excède la somme de son montant de fonds propres couvert par son ratio cible et de son coussin, tel que défini dans la section 1.1. Le détail du calcul de la réduction et la description de la détermination du coussin doivent être présentés dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

### 2.1.2 Passifs reconnus en tant que fonds propres

Les gains/(pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur ne sont pas reconnus dans ses fonds propres. Par conséquent, les montants des passifs reconnus en tant que fonds propres qui sont divulgués au bilan à la juste valeur doivent être inscrits dans le formulaire QFP sans tenir compte de ces gains/(pertes). De plus, ces gains/(pertes) doivent être soustraits des fonds propres de la catégorie 1 puisqu'ils sont déjà inclus dans l'avoir de l'assureur.

### 2.1.3 Éléments déduits des fonds propres disponibles

En ce qui concerne les déductions liées aux filiales déconsolidées (les filiales non admissibles et les filiales financières réglementées dissemblables), seule la part de l'assureur en proportion de toutes les catégories de fonds propres disponibles doit être considérée. Par exemple, si l'assureur détient un montant de 60 de l'avoir des actionnaires d'une filiale déconsolidée (catégorie 1 de la filiale) et un montant de 10 de débenture subordonnée (catégorie 2 de la filiale) et qu'un investisseur externe détient un montant de 20 de l'avoir des actionnaires de la filiale et un montant de 10 de débenture subordonnée, la part de l'assureur est de 70 % (soit, (60 + 10) / (60 + 20 + 10 + 10)).

Aucun coefficient de la composante du risque d'insuffisance de rendement de l'actif ne sera appliqué aux éléments déduits des fonds propres disponibles. Si la variation de la valeur au bilan d'un élément déduit n'a pas été considérée dans les fonds propres disponibles, le montant déduit relativement à l'élément doit correspondre à son coût amorti plutôt qu'à la valeur inscrite au bilan.

PROJET

## 2.2 Fonds propres de la catégorie 1

Les éléments qui peuvent être regroupés par les assureurs de personnes sous cette catégorie se limitent aux suivants :

- l'avoir des actionnaires ordinaires, comprenant :
  - les actions ordinaires répondant aux exigences décrites dans la section 2.2.5.1;
  - le surplus d'apport; et
  - les bénéfices non répartis.
- l'avoir des titulaires de polices, comprenant :
  - le compte avec participation; et
  - le compte sans participation des compagnies mutuelles;
- les instruments admissibles de la catégorie 1 autres que des actions ordinaires (voir la section 2.2.5.2), soit :
  - les actions privilégiées perpétuelles à dividendes non cumulatifs;
  - les autres instruments;
- les participations sans contrôle admissibles découlant de la consolidation d'instruments de la catégorie 1 (voir la section 2.1.1);
- la perte de détention non réalisée cumulative, sur des titres de participation[8] disponibles à la vente, déclarée dans les autres éléments du résultat global (« AÉRG »)[9]. Lorsque la variation cumulative de la juste valeur des titres de participation disponibles à la vente se solde par une perte, cette perte réduit les fonds propres de la catégorie 1;
- le redressement cumulatif des conversions en devise étrangère déclaré dans les AÉRG;
- les variations cumulatives de passifs déclarées dans les AÉRG en vertu de la comptabilité reflet;
- les réévaluations cumulatives au titre des prestations définies des régimes de retraite déclarées dans les AÉRG.

[8] De façon générale, le détenteur devrait assimiler les actions privilégiées à des titres de participation, conformément à la section 5.2.1 vi) de la ligne directrice applicable aux coopératives de services financiers, à l'exception des actions privilégiées comportant une date d'échéance fixe à laquelle le détenteur est remboursé ou qui autorisent ce dernier à obliger l'émetteur à le rembourser à un moment donné avant la liquidation.

[9] Les montants déclarés dans les AÉRG sont tous nets d'impôt.

PROJET

Les assureurs peuvent se prévaloir d'une période transitoire permettant de reporter sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 l'impact sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 :

a) qui aurait résulté de l'inclusion des réévaluations cumulatives au titre des prestations définies des régimes de retraite déclarées dans les AÉRG au 31 décembre 2012 (c'est-à-dire les réévaluations qui étaient comptabilisées, si c'était le cas, tout juste avant la date de prise d'effet de l'exigence dans la présente ligne directrice d'inclure dans les fonds propres bruts de la catégorie 1 les réévaluations cumulatives au titre des prestations définies des régimes de retraite déclarées dans les AÉRG); et

b) lié aux passifs (actifs) nets au titre des prestations définies des régimes de retraite résultant de l'adoption initiale des modifications à la norme IAS 19 *Avantages du personnel* pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013 (c'est-à-dire l'impact sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 du retraitement net combiné des bénéfices non répartis et du cumul des AÉRG).

Le montant reporté dans les fonds propres bruts de la catégorie 1 correspond à la somme des impacts obtenus en a) et b) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée de la période transitoire. Cette période débute le 1er janvier 2013 pour l'élément a) et à la date d'entrée en vigueur des modifications à la norme IAS 19 pour l'élément b). Elle doit prendre fin au terme du premier trimestre clos le ou après le 31 décembre 2014. Si un assureur choisit d'avoir recours à la période transitoire, cette décision est irrévocable, elle se traduit par un ajustement aux fonds propres bruts de la catégorie 1 et l'assureur devra aussi reporter les impacts nets liés aux prestations définies des régimes de retraite sur les fonds propres nets de la catégorie 1 et sur les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2, tels que définis dans les sections 2.2.1 et 2.3. Le détail du calcul du montant reporté doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Pour les fins du calcul des fonds propres disponibles, les éléments suivants ne sont pas reconnus dans les fonds propres de l'assureur et sont donc soustraits des fonds propres de la catégorie 1 :

- les gains/(pertes) de juste valeur cumulatifs après impôt sur les passifs évalués à la juste valeur découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur;

- les éléments suivants liés aux biens immobiliers[10];

  - les gains/(pertes) de juste valeur après impôt sur les biens immobiliers pour propre usage découlant de la conversion aux IFRS (modèle du coût)[11];

  - les pertes de réévaluation cumulatives après impôt sur les biens immobiliers pour propre usage (modèle de la réévaluation);

[10] Après la transition aux IFRS, si l'assureur reclasse un bien immobilier pour propre usage en un immeuble de placement ou vice versa, il doit communiquer avec l'Autorité pour vérifier le traitement de capital à appliquer.

[11] Les montants doivent correspondre à la différence entre le coût déterminé lors de la transition aux IFRS (soit au 1er janvier 2010 pour les assureurs dont la fin d'exercice est le 31 décembre) et la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la conversion aux IFRS (soit au 31 décembre 2010 pour ces mêmes assureurs).

PROJET

- le gain de juste valeur cumulatif net après impôt sur les immeubles de placement qui ne sont pas adossés aux provisions techniques. Suivant la transition aux IFRS, lorsque la variation cumulative nette après impôt de la juste valeur de ces immeubles de placement se solde par un gain, ce gain est déduit des fonds propres de la catégorie 1;

➢ 50 % de la diminution nette des provisions techniques, déduction faite de la réassurance, résultant de l'application d'une amélioration de la morbidité;

➢ la diminution nette des provisions techniques (pour les produits d'assurance et de rente combinés[12], déduction faite de la réassurance, sous réserve des critères exposés à la section 1.2) attribuable à la prise en compte de l'amélioration future de la mortalité conformément au paragraphe 2350.06 des normes de pratique de l'ICA et de l'amélioration additionnelle future de la mortalité conformément au paragraphe 2350.11 des normes de pratique de l'ICA[13].

Ce montant peut être compensé par l'augmentation nette des provisions techniques attribuable à l'utilisation d'un scénario de taux d'intérêt différent du scénario prescrit générant le passif des contrats d'assurance le plus élevé conformément au paragraphe 2320.50 et à la sous-section 2330 des normes de pratique de l'ICA. Cependant, les critères suivants doivent être respectés :

- l'augmentation nette des provisions techniques attribuable à une autre hypothèse ou relative aux garanties liées aux fonds distincts ne peut pas servir de compensation;

- le montant après compensation ne peut pas être négatif.

Le détail du calcul doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres;

➢ les éléments de participation discrétionnaire déclarés comme une composante des capitaux propres qui est incluse dans les fonds propres disponibles;

[12] À l'exclusion des garanties liées aux fonds distincts.

[13] Lorsqu'utilisée en relation avec l'évaluation du passif de police des rentes, l'expression « amélioration additionnelle future de la mortalité », s'entend de la différence entre le passif calculé en utilisant la tendance à la baisse à long terme des taux de mortalité actuellement prescrits par les normes de pratique de l'ICA et le passif calculé en utilisant la tendance à la baisse à long terme des taux de mortalité qui était en vigueur au 31 décembre 2010.

- à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2018, une portion égale à 1/16 multipliée par le nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2014 des éléments suivants déduits du capital disponible des filiales d'assurance de dommages (voir la section 2.1.3) :

  - les gains et pertes latents accumulés attribuables à des variations de la juste valeur du passif financier de l'assureur qui sont attribuables à l'évolution du propre risque de crédit de l'assureur;

  - les gains (pertes) de juste valeur après impôt latents sur les biens pour propre usage comptabilisés selon le modèle de coût au moment de la conversion;

  - les pertes de réévaluation cumulatives nettes après impôt en excédent des gains comptabilisés au moyen du modèle de réévaluation;

  - l'impact net après impôt de la comptabilité reflet.

### 2.2.1 Déductions des fonds propres bruts de la catégorie 1

Les éléments suivants doivent être déduits des fonds propres bruts de la catégorie 1 :

- les écarts d'acquisition (voir la section 2.7);

- l'excédent des actifs incorporels sur 5 % des fonds propres bruts de la catégorie 1 (voir la section 2.2.5.3);

- les provisions techniques négatives moins l'effet de l'impôt sur le revenu tel que défini dans la section 2.2.5.4;

- l'excédent des valeurs de rachat sur les provisions techniques;

- les achats mutuels, convenus directement ou indirectement entre institutions financières, de nouveaux éléments de fonds propres de la catégorie 1;

- la déduction pour les actifs des régimes de retraite, soit la somme de chacun des actifs nets au titre des prestations définies des régimes de retraite, réduits des passifs d'impôt différé qui leur sont associés[14]. Sous réserve d'une autorisation écrite préalable de l'Autorité[15], cette déduction est réduite du montant de remboursement disponible des actifs excédentaires au titre des prestations définies des régimes de retraite pour lequel l'assureur a un accès illimité et sans condition. Le détail du calcul de la déduction doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres;

[14] Le passif qui serait radié si l'actif devenait douteux ou était décomptabilisé selon les IFRS.

[15] Afin d'obtenir cette autorisation, l'assureur doit démontrer à l'Autorité qu'il a clairement droit à l'excédent et qu'il a un accès illimité et sans condition aux actifs excédentaires du régime de retraite. L'Autorité pourra notamment demander comme justification un avis juridique indépendant acceptable et une autorisation préalable des participants au régime de retraite et de l'organisme de réglementation des régimes de retraite.

PROJET

- à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2018, une portion égale à 1/16 multipliée par le nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2014 des éléments suivants déduits du capital disponible des filiales d'assurance de dommages (voir la section 2.1.3) :

  - le goodwill et les autres actifs incorporels;
  - les franchises autoassurées incluses dans les autres sommes à recouvrer sur sinistres non payés, lorsque l'Autorité exige des biens acceptables et qu'aucune garantie n'a été reçue;
  - les réserves de primes pour tremblements de terre ne faisant pas partie des ressources financières couvrant l'exposition au risque de tremblement de terre;
  - les frais d'acquisition reportés afférents aux polices d'assurance contre la maladie ou les accidents, autres que ceux générés par les commissions et les taxes sur les primes;
  - le cumul des autres éléments du résultat étendu pour la couverture des flux de trésorerie;
  - les participations dans ses propres instruments (actions de trésorerie);
  - les participations croisées dans les actions ordinaires d'un assureur, d'une banque et d'une entité financière qui visent à gonfler artificiellement la position de capital;
  - les montants déclarés à titre d'actif excédentaire des régimes de retraite à prestations définies, déduction faite de tout passif d'impôt différé associé et de tout montant de remboursements disponibles d'actifs excédentaires desdits régimes auquel l'assureur a un accès illimité et sans condition;
  - les actifs d'impôt différé, à l'exception de ceux admissibles à un coefficient de risque de 10 %.

Les assureurs qui choisissent de se prévaloir d'une période transitoire permettant de reporter l'impact sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 des variations liées aux passifs (actifs) nets au titre des prestations définies des régimes de retraite doivent aussi reporter dans les fonds propres nets de la catégorie 1 l'impact sur les fonds propres nets de la catégorie 1 de la déduction pour les actifs des régimes de retraite :

a) qui aurait résulté de la reconnaissance de chacun des actifs nets au titre des prestations définies des régimes de retraite (incluant l'impact des limites imposées par les plafonds de l'actif), réduits des passifs d'impôt différé qui leur sont associés, comptabilisés au 31 décembre 2012 (c'est-à-dire le montant de déduction pour les actifs des régimes de retraite tout juste avant la date de prise d'effet de l'exigence dans la présente ligne directrice de la déduction pour les actifs des régimes de retraite); et

b) retraitée en raison de l'adoption initiale des modifications à la norme IAS 19 *Avantages du personnel* pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013 (c'est-à-dire l'impact du retraitement sur la déduction pour les actifs des régimes de retraite).

Le montant reporté dans les fonds propres nets de la catégorie 1 correspond à la somme des impacts obtenus en a) et b) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée de la période transitoire. Cette période débute le 1er janvier 2013 pour l'élément a) et à la date d'entrée en vigueur des modifications à la norme IAS 19 pour l'élément b). Elle doit prendre fin au terme du premier trimestre clos le ou après le 31 décembre 2014. Si un assureur choisit d'avoir recours à une période transitoire, cette décision est irrévocable et se traduit par un ajustement aux fonds propres nets de la catégorie 1. Le détail du calcul du montant reporté doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

### 2.2.2 Provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1

Les provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1 correspondent au minimum entre :

- les provisions techniques négatives moins l'effet de l'impôt sur le revenu;

et

- 25 % du montant obtenu en soustrayant les déductions décrites ci-dessus aux fonds propres de la catégorie 1.

### 2.2.3 Fonds propres nets de la catégorie 1

Les fonds propres nets de la catégorie 1 sont obtenus en ajoutant les provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1 au montant obtenu en soustrayant les déductions décrites ci-dessus aux fonds propres bruts de la catégorie 1.

### 2.2.4 Fonds propres nets ajustés de la catégorie 1

Les fonds propres nets ajustés de la catégorie 1 correspondent aux fonds propres nets de la catégorie 1 moins les déductions additionnelles suivantes :

- 50 % des déductions définies à la section 2.5;

- les déductions des fonds propres de la catégorie 2 qui excèdent les fonds propres de la catégorie 2 disponibles (voir la section 2.3.1).

PROJET

### 2.2.5 Critères particuliers d'admissibilité

#### 2.2.5.1 Actions ordinaires

Les actions ordinaires ne pourront être admises en qualité d'éléments de la catégorie 1 qu'à condition de satisfaire tous les critères ci-dessous.

1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée advenant la liquidation de l'assureur.

2. L'instrument donne droit à une réclamation sur les actifs résiduels proportionnelle à la part de fonds propres émis, une fois remboursées toutes les créances de rang supérieur, en cas de liquidation (autrement dit, il s'agit d'une réclamation illimitée et variable et non pas fixe ou plafonnée).

3. L'instrument a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation, hormis les cas de rachat discrétionnaire ou les autres moyens de réduire sensiblement les fonds propres de manière discrétionnaire dans les limites permises par la législation applicable et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité.

4. Au moment de l'émission de l'instrument, l'assureur ne crée aucune attente à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou annulé et le matériel promotionnel ainsi que les dispositions statutaires ou contractuelles ne comportent aucune modalité qui pourrait susciter pareille attente.

5. Les distributions (y compris celles des bénéfices non répartis) sont effectuées à même les éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est d'aucune façon lié ou associé au montant payé à l'émission et n'est pas soumis à un plafond contractuel (sauf dans la mesure où un assureur ne peut effectuer des distributions que dans la limite du montant des éléments distribuables ou dans la mesure où la distribution effectuée sur les fonds propres prioritaires doit être payée en premier).

6. Les distributions ne sont en aucun cas obligatoires. Le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.

7. Les distributions ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres prioritaires effectués. Cela signifie qu'il n'y a pas de distributions préférentielles, même au titre d'autres éléments classés dans le capital de la plus haute qualité.

8. Ce sont les instruments de fonds propres émis qui absorbent la première et, proportionnellement, la plus grande part des pertes, le cas échéant, dès qu'elles surviennent. Dans les instruments de fonds propres de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation proportionnellement et *pari passu* avec tous les autres.

9. Le montant versé est comptabilisé en qualité de fonds propres (et non de passif) lors de la détermination d'un bilan de liquidation (bilan d'insolvabilité).

10. L'instrument de fonds propres est émis directement et libéré[16], et l'assureur ne peut pas avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument. Quand la contrepartie des actions est autre qu'un montant en espèces, l'émission des actions ordinaires doit être approuvée au préalable par l'Autorité.

11. Le montant versé n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une entreprise liée[17] et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance.

12. L'émission n'est faite qu'avec l'accord exprès des propriétaires de l'assureur émetteur, donné, soit directement ou soit, si la législation applicable le permet, par le conseil d'administration ou par d'autres personnes dûment autorisées par les propriétaires.

13. L'instrument est clairement et séparément déclaré au bilan de l'assureur, lequel est préparé conformément aux normes comptables en vigueur.

Les mécanismes de suspension des versements de dividendes qui interrompent les versements sur les actions ordinaires sont autorisés pourvu que le mécanisme en question ne nuise pas à la discrétion totale que doit avoir en tout temps l'assureur d'annuler les versements ou les dividendes sur les actions ordinaires. Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension des dividendes applicable à des actions ordinaires :

- ait pour effet de suspendre les paiements sur un autre instrument qui lui, pour sa part, ne bénéficie pas de discrétion quant aux paiements susmentionnés;
- interdise les versements aux actionnaires pendant une période qui s'étend au-delà de la date de reprise des versements de dividendes ou des paiements sur ces actions ordinaires;
- empêche le fonctionnement normal de l'assureur ou toute activité de restructuration, y compris les acquisitions ou cessions.

Il est permis qu'un mécanisme de suspension des dividendes ait pour effet d'interdire des opérations qui s'apparentent au versement d'un dividende, telles que le rachat discrétionnaire d'actions par l'assureur.

Les critères pour les actions ordinaires s'appliquent également aux compagnies sans capital-actions, par exemple les compagnies mutuelles d'assurance, en tenant compte de leur constitution et de leur structure juridique particulières. L'application des critères devrait permettre de préserver la qualité des instruments en exigeant qu'ils soient réputés être tout à fait équivalents aux actions ordinaires pour ce qui est de leur qualité de fonds propres eu égard

[16] Un instrument de fonds propres libéré s'entend généralement d'un instrument qui a été reçu de façon définitive par l'assureur, est évalué de manière fiable, est entièrement sous le contrôle de l'assureur et n'expose pas ce dernier directement ou indirectement au risque de crédit de l'investisseur.

[17] Une entreprise liée peut comprendre une société mère, une société sœur, une filiale ou toute autre société affiliée. Une société de portefeuille est une entreprise liée, qu'elle fasse ou non partie intégrante du groupe d'assurances consolidé.

à leur capacité d'absorber les pertes et qu'ils ne comportent pas de caractéristiques pouvant affaiblir la situation de l'assureur sur base de continuer d'exploitation lorsque ce dernier est en difficulté.

#### 2.2.5.2 Instruments de la catégorie 1 autres que des actions ordinaires

Les instruments autres que des actions ordinaires ne pourront être admis en qualité d'éléments de la catégorie 1 qu'à condition de satisfaire tous les critères ci-dessous[18].

1. L'instrument est émis et acquitté en espèces ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.

2. L'instrument a un rang inférieur à ceux des titulaires de police, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'assureur.

3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des titulaires de police et des créanciers[19].

4. L'instrument a une durée indéterminée; autrement dit, il n'a pas de date d'échéance et il ne comporte ni progression[20] ni aucune autre incitation au rachat[21].

5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'après un minimum de cinq ans.

    a. Pour exercer une option de remboursement, un assureur doit au préalable obtenir l'autorisation de l'Autorité.

    b. Le comportement de l'assureur et les modalités de l'instrument ne doivent en rien laisser croire que l'option sera exercée.

---

18 L'Autorité poursuit son analyse de l'applicabilité aux assureurs des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV). Si cette exigence est étendue aux assureurs, les critères d'admissibilité des instruments de fonds propres de la catégorie 1 autres que des actions ordinaires et des instruments de fonds propres de la catégorie 2 seront modifiées en conséquence et des dispositions transitoires seront établies pour les instruments non admissibles.

19 En outre, si un assureur a recours à une entité ad hoc pour émettre des fonds propres aux investisseurs et qu'il lui fournit un support explicite, y compris par surdimensionnement d'une garantie, ce soutien constituerait un rehaussement en violation du critère n° 3 ci-dessus.

20 Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

21 Parmi les autres incitatifs au rachat, mentionnons une option d'achat assortie d'une exigence ou d'une option à l'intention de l'investisseur de convertir l'instrument en actions ordinaires si l'option n'est pas exercée.

PROJET

c. L'assureur ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :

i. il remplace l'instrument remboursé par des fonds propres de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis et à des conditions viables en fonction de son revenu[22];

ii. il démontre que la position de ses fonds propres est bien supérieure au montant cible de fonds propres une fois l'option de rachat exercée[23].

6. Tout remboursement de principal (p. ex., par rachat ou remboursement anticipé) nécessite l'autorisation préalable de l'Autorité et l'assureur ne doit pas présumer ni laisser croire au marché que cette autorisation lui sera accordée.

7. Les paiements de dividendes ou de coupons doivent être entièrement discrétionnaires.

a. L'assureur doit avoir toute liberté d'annuler, à tout moment, les distributions ou paiements[24].

b. L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas constituer un événement de défaut ou de crédit.

c. L'assureur doit avoir entièrement accès aux distributions annulées afin de s'acquitter de ses obligations à leur échéance.

d. L'annulation des distributions ou paiements ne doit pas imposer de restrictions à l'assureur, sauf en ce qui concerne les distributions aux détenteurs d'actions ordinaires.

8. Le paiement de dividendes ou de coupons doit être imputé aux éléments distribuables.

9. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit; autrement dit, le montant de dividende ou coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'assureur[25].

---

22 Les émissions de remplacement peuvent se faire lorsque l'instrument est remboursé, mais pas après.

23 Le montant cible est égal à la multiplication du montant total de fonds propres requis au ratio cible défini à la section 1.1.

24 Le pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements à tout moment a notamment pour effet d'interdire les « dividendes forcés ». Un instrument assorti d'un mécanisme de dividende forcé oblige l'assureur émetteur à effectuer un paiement de dividende ou de coupon sur l'instrument s'il a fait un paiement sur un autre instrument de fonds propres ou une autre action (normalement plus subordonné). Une telle obligation implique qu'il y a absence d'un pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements en tout temps. En outre, l'expression « annuler les distributions ou paiements » veut dire révoquer pour toujours ces paiements. Les modalités qui obligent l'assureur à faire des distributions ou paiements en nature ne sont autorisées en aucun temps.

25 L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel il est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de fonds propres dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel il est une entité de référence, celui-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

PROJET

10. L'instrument ne peut faire apparaître un passif supérieur à l'actif si la législation applicable détermine que, dans ce cas, l'assureur est insolvable.

11. Outre les actions privilégiées, les instruments inclus dans les fonds propres de la catégorie 1 autres que des actions ordinaires doivent être comptabilisés comme des capitaux propres selon les normes comptables applicables.

12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence notable et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.

13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur au cours d'une période déterminée.

14. Si l'instrument n'est pas émis directement par une entité opérationnelle[26] ou la société de portefeuille du groupe consolidé (p. ex., il provient d'une entité ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille du groupe consolidé de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1[27].

Des instruments de fonds propres de la catégorie 1 peuvent être achetés en tout temps aux fins d'annulation, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité. Il est entendu que l'achat aux fins d'annulation ne constitue pas une option d'achat au sens des critères d'admissibilité de la présente section.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission. Si l'assureur choisit d'inclure une option en cas d'événement réglementaire dans un instrument de fonds propres de la catégorie 1, cet événement doit être « la date, indiquée dans une lettre de l'Autorité à l'assureur, à laquelle l'instrument cessera d'être entièrement considéré comme un élément des fonds propres de la catégorie 1 de l'assureur sur une base consolidée ».

Les mécanismes de suspension des versements de dividendes qui interrompent les versements sur les instruments de fonds propres de la catégorie 1 autres que des actions ordinaires sont autorisés pourvu que le mécanisme en question ne nuise pas à la discrétion totale que doit avoir en tout temps l'assureur d'annuler les versements ou les dividendes sur ces instruments de fonds propres et qu'il n'ait pas pour effet d'empêcher la recapitalisation de l'assureur tel qu'il

[26] Une entité opérationnelle est une entité établie pour faire des affaires avec des clients dans le but d'enregistrer des bénéfices pour son propre compte.

[27] Il est entendu que les seuls actifs qu'une entité ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères de fonds propres de la catégorie 1 ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à l'entité ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1 ou les dépasser comme si l'entité ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'assureur ne peut émettre un instrument de fonds propres de moindre qualité ou une dette de rang supérieur à une entité ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de fonds propres de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir une reconnaissance en qualité de fonds propres de la catégorie 1.

est mentionné dans le critère 13 ci-dessus. Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension des dividendes applicable à un instrument de la catégorie 1 autres que des actions ordinaires :

- ait pour effet de suspendre les paiements sur un autre instrument qui lui, pour sa part, ne bénéficie pas de discrétion quant aux paiements susmentionnés;
- interdise les versements aux actionnaires pendant une période qui s'étend au-delà de la date de reprise des versements de dividendes ou des paiements sur cet instrument de fonds propres;
- empêche le fonctionnement normal de l'assureur ou toute activité de restructuration, y compris les acquisitions ou cessions.

Il est permis qu'un mécanisme de suspension des dividendes ait pour effet d'interdire des opérations qui s'apparentent au versement d'un dividende, telles que le rachat discrétionnaire d'actions par l'assureur.

Une modification ou une variation des modalités d'un instrument de la catégorie 1 autres que des actions ordinaires qui influe sur sa constatation en qualité de fonds propres disponibles ne sera permise que si l'Autorité l'a autorisée au préalable[28].

L'assureur peut « rouvrir » l'offre d'instruments de fonds propres pour augmenter le montant de principal de l'émission initiale à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été rouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'autorisation préalable de l'Autorité.

*Instruments autres que des actions ordinaires émis à l'intention d'une société mère*

En plus de devoir répondre aux critères d'admissibilité et aux exigences minimales stipulées dans la présente ligne directrice, les instruments de fonds propres de la catégorie 1 autres que des actions ordinaires émis par un assureur à l'intention d'une société mère, directement ou indirectement, peuvent être inclus dans les fonds propres disponibles pourvu que l'assureur avise l'Autorité de l'émission interentreprises et lui fournisse :

- une copie des modalités de l'instrument;
- la classification attendue de l'instrument aux fins des fonds propres disponibles;
- la raison motivant la décision de ne pas émettre d'actions ordinaires au lieu de l'instrument de fonds propres en question;

[28] La modification, la bonification ou le renouvellement d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relative aux transactions avec des personnes intéressées et des personnes liées aux administrateurs et dirigeants.

- la confirmation que le taux et les modalités de l'instrument sont au moins aussi avantageux pour l'assureur que les conditions du marché;

- la confirmation que l'incapacité de verser les dividendes ou les intérêts, selon le cas, sur l'instrument visé n'aura pas pour effet, maintenant ou ultérieurement, de rendre la société mère incapable de respecter ses propres obligations de service de la dette et d'entraîner l'application de dispositions de manquement réciproque ou des incidents de crédit aux termes d'ententes ou de contrats conclus par l'assureur ou la société mère.

*Instruments autres que des actions ordinaires émis par des succursales et des filiales à l'étranger*

En plus de répondre aux autres exigences prescrites dans la présente ligne directrice, si un assureur souhaite inclure, dans ses fonds propres disponibles consolidés, un instrument de fonds propres provenant d'une succursale ou d'une filiale qui se trouve l'étranger, il doit fournir à l'Autorité :

- une copie des modalités de l'instrument;

- une attestation d'un membre de la haute direction de l'assureur, et une analyse à l'appui préparée par l'assureur, confirmant que l'instrument satisfait aux critères d'admissibilité régissant la catégorie de fonds propres disponibles dans laquelle l'assureur souhaite inclure l'instrument sur une base consolidée;

- un engagement de la part de l'assureur et de la filiale confirmant que l'instrument ne sera pas remboursé, acheté à des fins d'annulation ou modifié sans l'autorisation préalable de l'Autorité. Cet engagement ne sera pas nécessaire si l'autorisation préalable de l'Autorité est intégrée aux modalités de l'instrument.

#### 2.2.5.3 Actifs incorporels

Le traitement décrit dans la présente section ne s'applique pas aux écarts d'acquisition. Les dispositions particulières relatives au traitement des écarts d'acquisition se retrouvent à la section 2.7.

Le montant de la valeur comptable des actifs incorporels[29], déduction faite de l'amortissement, qui excède 5 % des fonds propres bruts de la catégorie 1 doit être déduit des fonds propres bruts de la catégorie 1. Ces actifs incorporels peuvent être acquis (par exemple, des marques

[29] Un assureur peut déduire les passifs d'impôt différé associés de la valeur comptable d'un actif incorporel déterminé découlant d'un regroupement d'entreprises acquis par actions lorsque les deux conditions suivantes sont réunies. 1) Le coût de l'actif incorporel n'ouvre droit à aucune déduction d'impôts sous le régime fiscal de l'administration où il a été acquis, ce qui signifie que l'assiette fiscale de l'actif en question est inexistante. Ainsi, aucune partie de la diminution du montant de la valeur comptable de l'actif incorporel attribuable à l'amortissement ou à la dépréciation ne peut être considérée à titre de charge déductible d'impôts et aucune partie du coût de l'actif intangible n'est déductible d'impôts à la vente. 2) Les passifs d'impôt différé associés à l'actif incorporel sont comptabilisés sous forme d'augmentation de l'écart d'acquisition et c'est cet écart augmenté qui est déduit des fonds propres de la catégorie 1.

de commerce, des contacts avec des clients et des canaux de distribution, notamment de polices) ou peuvent être générés en interne (par exemple, des logiciels). Aux fins du calcul des fonds propres disponibles, les actifs incorporels incluent ceux reliés aux filiales consolidées et aux filiales déconsolidées (voir la section 2.1.3), mais qui n'ont pas été déduits selon les modalités de la section 2.2.1.

Un coefficient de 8 % pour risque d'insuffisance de rendement de l'actif s'applique aux actifs incorporels non déduits des fonds propres.

#### 2.2.5.4 Provisions techniques négatives

La déduction reliée aux provisions techniques négatives correspond à la différence entre :

- les provisions techniques négatives, calculées police par police;

et

- l'effet de l'impôt sur le revenu.

Aux fins du traitement des provisions techniques négatives, l'effet de l'impôt sur le revenu s'établit à 30 % des provisions techniques négatives pour les deux types d'activités suivants :

- les cas actifs pour les polices d'assurance maladie canadiennes individuelles;
- les polices individuelles canadiennes d'assurance vie.

L'effet de l'impôt sur le revenu ne peut être reflété pour les provisions techniques négatives relatives à tout autre genre de police.

#### 2.2.5.5 Excédent des valeurs de rachat sur les provisions techniques

Aux fins de la présente ligne directrice, l'excédent doit être calculé globalement à l'intérieur de chaque branche d'activité en procédant à une compensation entre les excédents et les insuffisances sur les polices qui présentent respectivement des excédents ou des insuffisances.

Les branches d'activité s'établissent comme suit :

- Assurances avec participation :
  - assurance vie;
  - rentes;
  - accident-maladie.
- Assurances sans participation :
  - assurance vie;

PROJET

- rentes;
- accident-maladie.

## 2.3 Fonds propres de la catégorie 2

Les fonds propres qui peuvent être regroupés par les assureurs sous cette catégorie sont, sous réserve des restrictions et règles d'amortissement contenues dans la présente ligne directrice, limités aux éléments suivants :

- les instruments hybrides et les gains non réalisés cumulatifs nets, comprenant :
  - les instruments hybrides répondant aux exigences décrites dans la section 2.3.2.1, tels que les actions privilégiées perpétuelles à dividendes cumulatifs et les débentures perpétuelles;
  - les participations sans contrôle admissibles découlant de la consolidation d'instruments hybrides de la catégorie 2 (voir la section 2.1.1);
  - le gain de détention non réalisé cumulatif net après impôt, sur des titres de participation[30] disponibles à la vente, déclaré dans les AÉRG. Lorsque la variation cumulative nette après impôt de la juste valeur des titres de participation disponibles à la vente se solde par un gain, ce gain est inclus dans cette classe de fonds propres de la catégorie 2. Les pertes de valeur durable de ces titres ne doivent toutefois pas être déduites de ce gain;
  - le gain de juste valeur cumulatif net après impôt sur les immeubles de placement qui ne sont pas adossés aux provisions techniques. Suivant la transition aux IFRS, lorsque la variation cumulative nette après impôt de la juste valeur de ces immeubles de placement se solde par un gain, ce gain est inclus dans cette classe de fonds propres de la catégorie 2;
- les instruments d'une durée limitée répondant aux exigences décrites dans la section 2.3.2.1, comprenant :
  - les actions privilégiées rachetables à durée limitée;
  - les instruments de fonds propres émis en vertu d'une restructuration de capital;
  - les titres d'emprunt en sous-ordre, incluant les débentures autres que celles de nature hybrides;

[30] De façon générale, le détenteur devrait assimiler les actions privilégiées à des titres de participation, conformément à la section 5.2.1 vi) de la ligne directrice applicable aux coopératives de services financiers, à l'exception des actions privilégiées comportant une date d'échéance fixe à laquelle le détenteur est remboursé ou qui autorisent ce dernier à obliger l'émetteur à le rembourser à un moment donné avant la liquidation.

PROJET

- les participations sans contrôle admissibles découlant de la consolidation d'instruments d'une durée limitée de la catégorie 2 (voir la section 2.1.1);

➢ les autres éléments de fonds propres, comprenant :

- le montant des provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 2, soit la différence entre les provisions techniques négatives moins l'effet de l'impôt sur le revenu et le montant des provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1, tel que décrit à la section 2.2.2;

- 75 % de l'excédent des valeurs de rachat sur les provisions techniques;

- le montant correspondant à la valeur des logiciels qui est déduit des fonds propres de la catégorie 1, à l'exception de la valeur des logiciels des filiales d'assurance de dommages;

- l'actif admissible des régimes de retraite, soit 50 % de la déduction pour les actifs des régimes de retraite (voir la section 2.2.1);

- un montant d'ajustement pour amortir l'impact de la période courante sur les fonds propres disponibles lié aux passifs (actifs) nets au titre des prestations définies des régimes de retraite.

Les assureurs peuvent faire le choix non récurrent d'amortir l'impact sur les fonds propres disponibles lié aux passifs (actifs) nets au titre des prestations définies des régimes de retraite. L'impact pouvant être amorti dans chaque période est composé de la variation de chaque période :

a) des réévaluations cumulatives au titre des prestations définies des régimes de retraite déclarées dans les AÉRG qui sont incluses dans les fonds propres bruts de la catégorie 1;

b) de la déduction pour les actifs des régimes de retraite des fonds propres bruts de la catégorie 1 (voir la section 2.2.1);

c) de l'actif admissible des régimes de retraite dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2.

Le montant pouvant être amorti dans chaque période correspond à la somme des impacts obtenus en a), b) et c) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée de la période d'amortissement. Cette période s'étend sur douze trimestres et débute la première journée du trimestre courant. Cette décision est irrévocable et l'assureur devra continuer d'amortir à chaque trimestre le nouvel impact sur les fonds propres disponibles des périodes subséquentes. Le montant d'ajustement est considéré dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2. Le détail du calcul du montant d'ajustement doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Les assureurs qui choisissent de se prévaloir d'une période transitoire permettant de reporter l'impact sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 des variations liées aux passifs (actifs)

nets au titre des prestations définies des régimes de retraite doivent aussi reporter dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2 l'impact sur les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2 de l'actif admissible des régimes de retraite :

a) qui aurait résulté de la reconnaissance de chacun des actifs nets au titre des prestations définies des régimes de retraite comptabilisés au 31 décembre 2012 (c'est-à-dire le montant de l'actif admissible des régimes de retraite tout juste avant la date de prise d'effet de l'exigence dans la présente ligne directrice de reconnaître 50 % de la déduction pour les actifs des régimes de retraite dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2); et

b) retraité en raison de l'adoption initiale des modifications à la norme IAS 19 *Avantages du personnel* pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013 (c'est-à-dire l'impact du retraitement sur l'actif admissible des régimes de retraite).

Le montant reporté dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2 correspond à la somme des impacts obtenus en a) et b) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée de la période transitoire. Cette période débute le 1er janvier 2013 pour l'élément a) et à la date d'entrée en vigueur des modifications à la norme IAS 19 pour l'élément b). Elle doit prendre fin au terme du premier trimestre clos le ou après le 31 décembre 2014. Si un assureur choisit d'avoir recours à une période transitoire, cette décision est irrévocable et se traduit par un ajustement aux autres éléments de fonds propres de la catégorie 2. Le détail du calcul du montant reporté doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

### 2.3.1 Fonds propres nets de la catégorie 2

Les fonds propres nets de la catégorie 2 correspondent aux fonds propres de la catégorie 2 moins les déductions suivantes :

- 50 % des déductions définies à la section 2.5;
- les achats mutuels, convenus directement ou indirectement entre institutions financières, de nouveaux éléments de fonds propres de la catégorie 2.

Toutefois, les fonds propres nets de la catégorie 2 ne doivent pas être inférieurs à zéro. Si le total des déductions de fonds propres de la catégorie 2 est supérieur aux fonds propres de la catégorie 2 disponibles, l'excédent doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1.

PROJET

### 2.3.2 Critères particuliers d'admissibilité

#### 2.3.2.1 Instruments de la catégorie 2

Les instruments de fonds propres ne pourront être admis en qualité d'éléments de la catégorie 2 qu'à condition de satisfaire tous les critères ci-dessous[31].

1. L'instrument est émis et payé en espèces ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. La créance doit être subordonnée à celle des titulaires de police et des créanciers ordinaires de l'assureur.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des titulaires de police et des créanciers ordinaires.
4. Échéance.
   a. L'échéance initiale de l'instrument est d'au moins cinq ans.
   b. Sa reconnaissance dans les fonds propres disponibles durant les cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire.
   c. L'instrument ne comporte ni progression[32] ni aucune autre incitation au rachat.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'après un minimum de cinq ans.
   a. Pour exercer une option de remboursement, un assureur doit au préalable obtenir l'autorisation de l'Autorité.
   b. Le comportement de l'assureur et les modalités de l'instrument ne doivent en rien laisser croire que l'option sera exercée[33].

[31] L'Autorité poursuit son analyse de l'applicabilité aux assureurs des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV). Si cette exigence est étendue aux assureurs, les critères d'admissibilité des instruments de fonds propres de la catégorie 1 autres que des actions ordinaires et des instruments de fonds propres de la catégorie 2 seront modifiées en conséquence et des dispositions transitoires seront établies pour les instruments non admissibles.

[32] Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

[33] Une option d'achat de l'instrument après cinq ans, mais avant le début de la période d'amortissement ne sera pas réputée être un incitatif au rachat tant et aussi longtemps que l'assureur ne fait rien pour laisser croire qu'il exercera son option d'achat.

c. L'assureur ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :

i. s'il remplace l'instrument remboursé par des fonds propres de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis et à des conditions viables en fonction de son revenu[34];

ii. s'il démontre que la position de ses fonds propres est bien supérieure au montant cible de fonds propres une fois l'option de rachat exercée[35].

6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de précipiter les paiements programmés (principal ou intérêts), sauf en cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation.

7. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit; autrement dit, le montant du dividende ou coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'assureur[36].

8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence notable et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.

9. Si l'instrument n'est pas émis directement par une entité opérationnelle[37] ou la société de portefeuille du groupe consolidé (p. ex., par une entité ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille du groupe consolidé de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 2[38].

Les instruments de fonds propres de la catégorie 2 ne doivent pas renfermer de clauses ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient au détenteur d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation de l'émetteur.

---

34 Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est remboursé, mais pas après.

35 Le montant cible est égal à la multiplication du montant total de fonds propres requis au ratio cible défini à la section 1.1.

36 L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel il est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de fonds propres dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel il est une entité de référence, celui-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

37 Une entité opérationnelle est une entité établie pour faire des affaires avec des clients dans le but d'enregistrer des bénéfices pour son propre compte.

38 Il est entendu que les seuls actifs qu'une entité ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères de fonds propres de la catégorie 2 ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à l'entité ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 2 ou les dépasser comme si l'entité ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'assureur ne peut émettre une dette de rang supérieur à une entité ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments financiers de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir une reconnaissance en qualité de fonds propres de la catégorie 2.

PROJET

Des instruments de fonds propres de la catégorie 2 peuvent être achetés en tout temps aux fins d'annulation, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité. Il est entendu que l'achat aux fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé au sens des critères d'admissibilité de la présente section.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission. Si l'assureur choisit d'inclure un événement réglementaire dans un instrument de fonds propres de la catégorie 2, cet événement doit être « la date, indiquée dans une lettre de l'Autorité à l'assureur, à laquelle l'instrument cessera d'être entièrement considéré comme un élément des fonds propres de la catégorie 2 de l'assureur sur une base consolidée ».

Une modification ou une variation des modalités d'un instrument de la catégorie 2 qui influence sa qualification à titre de fonds propres disponibles au sens de la présente ligne directrice ne sera permise que si l'Autorité l'a autorisée au préalable[39].

L'assureur peut « rouvrir » l'offre d'instruments de fonds propres pour augmenter le montant de principal de l'émission initiale à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été rouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'autorisation préalable de l'Autorité.

*Instruments de la catégorie 2 émis à l'intention d'une société mère*

En plus de devoir répondre aux critères d'admissibilité et aux exigences minimales stipulées dans la présente ligne directrice, les instruments de fonds propres de la catégorie 2 émis par un assureur à l'intention d'une société mère, soit directement soit indirectement, peuvent être inclus dans les fonds propres disponibles pourvu que l'assureur avise l'Autorité de l'émission interentreprises et lui fournisse :

- une copie des modalités de l'instrument;
- la classification attendue de l'instrument aux fins des fonds propres disponibles;
- la raison motivant la décision de ne pas émettre d'actions ordinaires au lieu de l'instrument de fonds propres en question;
- la confirmation que le taux et les modalités de l'instrument sont au moins aussi avantageux pour l'assureur que les conditions du marché;
- la confirmation que l'incapacité de verser les dividendes ou les intérêts, selon le cas, sur l'instrument visé n'aura pas pour effet, maintenant ou ultérieurement, de rendre la société

[39] La modification, la bonification ou le renouvellement d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relatives aux transactions avec des personnes intéressées et des personnes liées aux administrateurs et dirigeants.

mère incapable de respecter ses propres obligations de service de la dette et d'entraîner l'application de dispositions de manquement réciproque ou des incidents de crédit aux termes d'ententes ou de contrats conclus par l'assureur ou la société mère.

*Instruments de la catégorie 2 émis par des succursales et des filiales à l'étranger*

Les instruments de créance provenant d'une succursale ou d'une filiale d'un assureur qui est située à l'étranger doivent être régis par les lois canadiennes. L'Autorité peut toutefois renoncer à cette exigence si l'assureur peut démontrer qu'un niveau de subordination comparable à ce que prévoient les lois canadiennes peut être réalisé.

En plus de répondre aux autres exigences prescrites dans la présente ligne directrice, si un assureur souhaite inclure, dans ses fonds propres disponibles consolidés, un instrument de fonds propres provenant d'une succursale ou d'une filiale qui se trouve l'étranger, il doit fournir à l'Autorité :

- une copie des modalités de l'instrument;
- une attestation d'un membre de la haute direction de l'assureur, et une analyse à l'appui préparée par l'assureur, confirmant que l'instrument satisfait aux critères d'admissibilité régissant la catégorie de fonds propres disponibles dans laquelle l'assureur souhaite inclure l'instrument sur une base consolidée;
- un engagement de la part de l'assureur et de la filiale confirmant que l'instrument ne sera pas remboursé, acheté à des fins d'annulation ou modifié sans l'autorisation préalable de l'Autorité. Cet engagement ne sera pas nécessaire si l'autorisation préalable de l'Autorité est intégrée aux modalités de l'instrument.

## 2.4 Opérations de couverture

Lorsqu'un assureur émet des débentures en sous-ordre libellées en monnaie étrangère et procède à une couverture complète de ces débentures tant en termes de valeur que de durée contre les fluctuations du taux de change lié à la monnaie concernée et que l'opération de couverture est subordonnée aux droits des titulaires de police et des autres créanciers, l'assureur doit déclarer la valeur de l'instrument en dollars canadiens, déduction faite du montant à payer ou à recevoir en vertu de l'opération.

Dans le cas des débentures en sous-ordre d'une durée limitée de la catégorie 2, une opération de couverture allant jusqu'aux trois dernières années avant l'échéance est considérée comme une opération de couverture complète. Cette règle ne s'applique pas aux opérations de couverture allant jusqu'à une date de remboursement par anticipation ou jusqu'à plus de trois ans avant l'échéance.

L'information relative à l'opération de couverture, le montant des gains/pertes de conversion et le traitement comptable accordé aux gains/pertes de conversion doivent être divulgués par l'assureur dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Les débentures en sous-ordre libellées en monnaie étrangère qui ne sont pas entièrement couvertes ou pour lesquelles l'opération de couverture n'est pas subordonnée aux droits des titulaires de police et des autres créanciers doivent être converties en dollars canadiens à leur valeur au moment de la divulgation.

## 2.5 Déductions

Une portion de 50 % des éléments suivants est déduite des fonds propres de la catégorie 1 et l'autre portion de 50 % est déduite des fonds propres de la catégorie 2 :

- les participations dans des filiales non admissibles et des filiales financières réglementées dissemblables, réduites des écarts d'acquisition et des actifs incorporels recensés déduits des fonds propres de la catégorie 1, sous réserve des critères établis dans la section 2.5.1;

- l'excédent des provisions techniques cédées en réassurance non agréée sur le montant de garantie obtenue de la part du réassureur, sous réserve des critères établis dans la section 1.2;

- les options achetées pour lesquelles l'assureur choisit une déduction en vertu de la section 3.2.13.4;

- à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2018, une portion égale à 1/16 multipliée par le nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2014 des éléments suivants déduits du capital disponible des filiales d'assurance de dommages (voir la section 2.1.3) :

    - les participations dans des filiales non admissibles, dans des entreprises associées et des coentreprises dans lesquelles l'assureur détient une participation supérieure à 10 %;

    - les prêts, de même que les autres titres de créance, émis auprès de filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises dans lesquelles l'assureur détient une participation supérieure à 10 % qui sont considérés comme du capital;

    - les montants à recevoir et recouvrables en vertu des ententes de réassurance non agréée dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants ou encore par des véhicules de garantie obtenus de la part des réassureurs prenants.

PROJET

### 2.5.1 Participations dans des filiales non admissibles et des filiales financières réglementées dissemblables

Aux fins de la présente ligne directrice :

- une filiale non admissible est une filiale qui n'est pas une personne morale mentionnée à l'article 244.2 de la Loi;

- une filiale financière réglementée dissemblable est une filiale qui est une banque, une société de fiducie, une société d'épargne, une compagnie d'assurances de dommages ou un courtier ou conseiller en valeurs mobilières.

Les participations dans des filiales non admissibles et des filiales financières réglementées dissemblables sont entièrement déduites des fonds propres disponibles. La valeur des participations à déduire est établie en appliquant la méthode de la mise en équivalence. Le montant investi par l'assureur sous forme d'actions privilégiées ou de titres de créance de ces entités doit également être déduit des fonds propres disponibles à moins que l'assureur puisse démontrer à la satisfaction de l'Autorité que ces titres ne servent pas à capitaliser ces entités en vertu de leurs normes de capitalisation. La valeur des lettres de crédit et des garanties consenties par l'assureur à ces entités doit également être déduite en entier (portion utilisée et non utilisée) des fonds propres disponibles si ces instruments sont traités comme des fonds propres dans ces entités, s'ils peuvent faire l'objet d'un tirage en cas d'insuffisance des fonds propres et s'ils sont subordonnés aux obligations des entités envers leurs clients.

Le montant déduit doit être réduit des montants suivants :

- les écarts d'acquisition et les actifs incorporels associés aux participations qui ont été déduits des fonds propres de la catégorie 1 selon la section 2.2.1;

- tous les montants relatifs aux participations qui sont des composantes des AÉRG et qui ne sont pas admis dans les fonds propres disponibles.

Aucune pondération pour risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif ne sera appliquée aux participations, aux lettres de crédit et aux garanties qui sont l'objet d'une déduction des fonds propres. Par contre, les participations sous forme d'actions privilégiées ou de titres d'emprunt dans ces entités, de même que les lettres de crédit qui leur sont accordées, qui ne sont pas l'objet d'une déduction des fonds propres sont traités comme n'importe quel autre élément d'actif, conformément aux exigences prévues au chapitre 3. De plus, les garanties fournies par l'assureur en faveur de ces entités exigeront des fonds propres additionnels, conformément aux exigences relatives aux instruments hors bilan prévues à la présente ligne directrice.

Toutefois, lorsque l'assureur peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'une filiale financière réglementée dissemblable est soumise aux normes de capitalisation du Québec ou à des normes au moins équivalentes à celles qu'imposerait le Québec à l'égard de catégories d'entreprises similaires, seule la contrepartie des placements correspondant aux fonds propres requis de la filiale en vertu de ces normes de capitalisation devra être déduite (voir la section 2.1.3). Dans le cas des filiales d'assurance de dommages, la déduction devra

PROJET

cependant être égale à la contrepartie des placements correspondante à la multiplication des fonds propres requis de la filiale en vertu de ces normes de capitalisation et du maximum entre son ratio cible et 150 %.

Les renseignements détaillés des calculs doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

### 2.5.2 Disposition transitoire

À compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2018, la déduction prévue à la section 2.5.1 peut être réduite du montant suivant pour chacune des filiales d'assurance de dommages :

P × Fonds propres requis de la filiale × ( max [ Ratio cible de la filiale ; 150 % ] – 1 )

où P est égal à $\left(1-\frac{n}{16}\right)$ où n correspond au nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2014.

Le détail des calculs doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

## 2.6 Limites

Les éléments qui constituent les fonds propres d'un assureur de personnes sont sujets aux limites suivantes :

- la valeur globale des instruments de fonds propres de la catégorie 1 autres que des actions ordinaires ne doit pas dépasser 40 % du montant des fonds propres nets de la catégorie 1 tels que définis à la section 2.2.3;

- au moment de leur émission, les instruments de fonds propres de la catégorie 1 autres que des actions ordinaires et privilégiées ne doivent pas représenter plus de 15 % du montant des fonds propres nets de la catégorie 1 tels que définis à la section 2.2.3. En cas de dépassement de cette limite, l'assureur doit en informer immédiatement l'Autorité et produire un plan acceptable montrant la manière dont il entend éliminer rapidement l'excédent;

- le montant des fonds propres de la catégorie 2, après amortissement, ne peut dépasser le montant des fonds propres nets de la catégorie 1, tels que définis à la section 2.2.3;

- le montant des instruments d'une durée limitée inclus dans les fonds propres de la catégorie 2, après amortissement, ne peuvent représenter plus de 50 % du montant des fonds propres nets de la catégorie 1, tels que définis à la section 2.2.3.

PROJET

## 2.7 Écarts d'acquisition

La valeur comptable courante des écarts d'acquisition d'un assureur est entièrement déduite de la somme des fonds propres de la catégorie 1. Aux fins du calcul des fonds propres disponibles, cette déduction comprend les écarts d'acquisition reliés aux filiales consolidées et aux filiales déconsolidées (voir la section 2.1.3), mais qui n'ont pas été déduits selon les modalités de la section 2.2.1.

Aucun coefficient de pondération du risque d'insuffisance de rendement de l'actif ne sera appliqué au montant des écarts d'acquisition puisqu'il est déduit des fonds propres.

## 2.8 Amortissement des instruments de fonds propres de la catégorie 2

Les instruments de fonds propres de la catégorie 2 sont soumis à un amortissement linéaire au cours des cinq dernières années précédant l'échéance.

Ainsi, à mesure que l'échéance de ces instruments devient imminente, les soldes en cours doivent être amortis selon la séquence suivante :

| Années résiduelles | Admis dans les fonds propres |
|---|---|
| 5 ans et plus | 100 % |
| entre 4 et 5 ans | 80 % |
| entre 3 et 4 ans | 60 % |
| entre 2 et 3 ans | 40 % |
| entre 1 et 2 ans | 20 % |
| moins d'un an | 0 % |

L'amortissement doit être calculé à la fin de chaque trimestre d'exercice sur la base du tableau ci-dessus. L'amortissement doit ainsi débuter pendant le premier trimestre qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 31 octobre 2020, il y a amortissement de 20 % de l'émission le 1er novembre 2015. C'est cet amortissement qui doit être inscrit dans le formulaire QFP au 31 décembre 2015. Un amortissement supplémentaire de 20 % doit être reflété dans chaque formulaire QFP au 31 décembre subséquent.

Le détail du calcul de l'amortissement doit être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

PROJET

## Chapitre 3. Risque d'insuffisance de rendement de l'actif et risque relatif aux produits indexés

Les exigences de fonds propres d'un assureur de personnes aux fins de la présente ligne directrice illustrent l'évaluation de son profil de risque global. Le risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif est la première catégorie de risque considérée. Il correspond aux pertes susceptibles de découler de l'insuffisance de rendement des éléments de l'actif inscrits au bilan ainsi que des éventualités associées aux instruments hors bilan et au manque à gagner correspondant.

Le montant requis de fonds propres correspondant à ce risque est dérivé de la somme des montants découlant de l'application, aux diverses catégories d'éléments d'actif concernés, de coefficients de pondération représentatifs du niveau de risque. Les coefficients sont appliqués à la valeur comptabilisée au bilan, à l'exception des éléments suivants :

- les prêts comptabilisés à la juste valeur lorsque désignés disponibles à la vente ou comptabilisés selon l'option de juste valeur ou de la comptabilité de couverture de juste valeur, où les coefficients sont appliqués au coût amorti;

- les titres de créance comptabilisés à la juste valeur lorsque désignés disponibles à la vente, où les coefficients sont appliqués au coût amorti;

- les biens immobiliers pour propre usage, où les coefficients sont appliqués aux valeurs définies à la section 3.2.10.

Le revenu de placements couru doit être déclaré avec l'élément d'actif auquel il se rapporte et obtenir le même coefficient que ce dernier. Dans le cas d'un prêt de titres, le montant requis de fonds propres est calculé à partir des paramètres prévus à la section 3.6.

Le présent chapitre de la ligne directrice se limite au traitement des éléments de l'actif qui figurent au bilan de l'assureur ainsi qu'à celui des actifs reproduits synthétiquement et des transactions d'instruments dérivés qui augmentent l'exposition d'un assureur au risque d'insuffisance de rendement de l'actif et pour lesquelles le plein montant notionnel de la transaction peut ne pas être inscrit au bilan. Les exigences de risque de défaut de la contrepartie et les coûts potentiels de remplacement des instruments hors bilan font quant à eux l'objet d'un chapitre distinct au sein de la présente ligne directrice (le chapitre 7).

Les éléments d'actif détenus dans des fonds distincts et reliés à des passifs de titulaires de police ne sont pas visés par les exigences du présent chapitre. Si, en vertu des IFRS, un assureur doit consolider une entité de fonds communs de placement sans levier financier, les exigences de la section 3.7 s'appliquent à la portion des actifs dont le rendement est retenu pour les propres comptes de l'assureur, à moins que cette entité ne soit déduite des fonds propres disponibles. Les exigences du présent chapitre ne s'appliquent pas à la portion des actifs pour laquelle l'assureur peut démontrer :

- que des titulaires de police ou des investisseurs externes en détiennent la propriété; et

- l'existence d'une obligation contractuelle de transférer tout le rendement.

Cette exception n'est applicable que si l'assureur est en mesure de suivre et de distinguer les unités de fonds communs de placement détenues pour son propre compte de celles détenues par les titulaires de police et par les investisseurs externes. Les participations sans contrôle dans ces entités de fonds communs de placement ne peuvent pas être incluses dans les fonds propres disponibles de l'assureur.

L'évaluation du montant de fonds propres pour cette composante prend également en compte diverses caractéristiques pouvant affecter les éléments d'actif, comme la présence de garanties d'un organisme public. De plus, les éléments d'actif adossés aux produits indexés sont soumis à un traitement particulier étant donné que ces éléments font l'objet de coefficients fondés sur des calculs de corrélation. Ces caractéristiques sont l'objet de sections particulières du présent chapitre.

En ce qui a trait aux dispositions relatives au traitement des polices avec participation admissibles dans le cadre du présent chapitre, l'assureur devra se référer à la section 1.3.1.

## 3.1 Utilisation de notations

Plusieurs coefficients de la présente ligne directrice dépendent des notations attribuées à un élément d'actif ou à un débiteur. Pour utiliser un coefficient fondé sur une notation, un assureur doit respecter toutes les conditions énoncées ci-dessous.

Les assureurs peuvent reconnaître les notations de crédit des agences de notation suivantes aux fins de la présente ligne directrice :

- DBRS;
- Moody's Investors Service;
- Standard & Poor's (« S&P »);
- Fitch Rating Services.

Un assureur doit choisir les agences de notation auxquelles il entend recourir, puis utiliser de manière cohérente les notations de ces dernières aux fins de la ligne directrice pour chaque type de créance. Les assureurs ne sont pas autorisés à faire, au cas par cas, des arbitrages prudentiels entre les évaluations fournies par différentes agences de notation pour bénéficier des coefficients de pondération les plus favorables.

Les notations utilisées pour déterminer un coefficient doivent être publiées sous une forme facilement disponible et incluses dans la matrice de transition de l'agence de notation. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.

Si un assureur s'en remet à plusieurs agences de notation et qu'il n'existe qu'une seule notation pour une créance en particulier, c'est cette notation qui devra être utilisée pour en déterminer le coefficient de pondération. S'il existe deux notations effectuées par des agences de notation

choisies par l'assureur produisant des notes différentes, il doit appliquer le coefficient de pondération qui correspond à la plus faible des deux notations. Si le nombre de notations produites par les agences de notation choisies par l'assureur dépasse deux, l'assureur doit exclure l'une des notations qui correspond au plus faible coefficient de pondération, puis utiliser la notation qui correspond au plus faible coefficient de pondération qui subsiste (l'assureur doit utiliser la deuxième notation la plus élevée parmi celles qui sont disponibles, en tenant compte de toutes les occurrences de la notation la plus élevée).

Lorsqu'un assureur détient une émission particulière de titres à laquelle s'applique une ou des notations portant sur cette émission, le coefficient de pondération de la créance sera basé sur ces notations. Lorsque la créance d'un assureur n'est pas un placement dans un titre portant une notation explicite, les principes qui suivent sont appliqués :

- lorsque l'emprunteur dispose d'une notation explicite pour un titre d'emprunt émis, mais que la créance de l'assureur n'est pas un placement dans ce titre particulier, une notation BBB- ou mieux à l'égard du titre noté ne peut être appliquée à la créance non évaluée de l'assureur que si cette créance est de rang égal (pari passu) ou supérieur à tous égards à celui de la créance évaluée. Autrement, la notation de crédit ne peut être utilisée et la créance de l'assureur recevra le coefficient de pondération applicable aux créances non évaluées;

- lorsque l'emprunteur bénéficie d'une notation d'émetteur, celle-ci s'applique habituellement aux créances de premier rang non garanties de cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de cet émetteur peuvent bénéficier d'une notation de première qualité (BBB- ou mieux). Les autres créances non évaluées de l'émetteur sont traitées comme des créances non notées. Si la notation de l'émetteur ou de l'une de ses émissions est BB+ ou moins, cette notation doit être utilisée pour déterminer le coefficient de pondération pour une créance non évaluée de l'émetteur;

- les évaluations à court terme sont censées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déduire les coefficients de pondération appliqués aux créances provenant du titre noté et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour appuyer le coefficient de pondération d'une créance à long terme non évaluée;

- lorsque le coefficient de pondération portant sur une exposition non évaluée repose sur la notation d'une exposition équivalente de l'emprunteur, des notations en devises étrangères doivent être utilisées pour les expositions en devises étrangères. Les notations en dollars canadiens, si elles sont distinctes, ne doivent être utilisées que pour établir les coefficients de pondération des créances libellées en dollars canadiens.

Les conditions supplémentaires qui suivent s'appliquent à l'utilisation des notations :

- les évaluations externes appliquées à une personne morale faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour établir les coefficients de pondération des autres personnes morales du groupe;

- aucune notation ne peut être induite pour une personne morale non évaluée en se fondant sur son actif;

PROJET

- afin d'éviter la double comptabilisation des coefficients de rehaussement du crédit, les assureurs ne peuvent reconnaître l'atténuation du risque d'insuffisance de rendement de l'actif en vertu des sections 3.3 et 3.4 si le rehaussement du crédit a déjà été pris en compte dans la notation explicite de l'émission;

- un assureur ne peut pas reconnaître une notation si cette notation est au moins en partie basée sur un soutien non financé (par exemple, des garanties, rehaussement de crédit ou des facilités de trésorerie) fournie par l'assureur lui-même ou l'une de ses filiales;

- l'évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'assureur pour tous les paiements qui lui sont dus. Plus particulièrement, si le capital et les intérêts sont dus à un assureur, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque d'insuffisance de rendement de l'actif lié tant au principal qu'aux intérêts.

Les assureurs ne peuvent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de pondération d'un actif, sauf pour un actif représentant une exposition à un État pour lequel il n'existe pas d'évaluation sollicitée.

## 3.2 Pondération

### 3.2.1 Éléments dont le coefficient est de 0 % et éléments divers

Les coefficients de pondération à appliquer aux éléments énumérés ci-après se présentent comme suit.

Un coefficient de 0 % est appliqué à ces éléments :

- espèces conservées dans les locaux de l'assureur;

- comptes débiteurs des assureurs assujettis à une réglementation fédérale ou d'une province canadienne ainsi que ceux relatifs à des contrats de réassurance agréée;

- primes impayées;

- actifs de réassurance;

- gains non réalisés et créances courues sur les transactions hors bilan liées aux taux de change et aux taux d'intérêt lorsqu'ils ont été pris en compte dans l'évaluation des fonds propres requis relativement aux instruments hors bilan;

- tout élément déduit des fonds propres, y compris les écarts d'acquisition, les actifs incorporels excédentaires et certains placements en filiale.

PROJET

Les obligations, billets et autres titres des entités qui suivent sont également admissibles au coefficient de 0 % :

- le gouvernement du Canada;
- les États notés AA- ou mieux et leurs banques centrales, à condition qu'une telle notation s'applique à la devise dans laquelle une obligation est libellée[40];
- les États non notés pour lesquels les participants à l'« Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public »[41] ont assigné une classification de risque pays de 0 ou 1 aux obligations libellées dans la monnaie nationale de l'État;
- les administrations provinciales et territoriales et mandataires des administrations fédérales, provinciales et territoriales dont les dettes constituent, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'État responsable;
- la Banque des règlements internationaux;
- le Fonds monétaire international;
- la Communauté européenne et la Banque centrale européenne;
- les banques multilatérales de développement ci-après :
  - Banque internationale pour la reconstruction et le développement (« BIRD »);
  - Société financière internationale (« SFI »);
  - Banque asiatique de développement (« BAsD »);
  - Banque africaine de développement (« BAfD »);
  - Banque européenne pour la reconstruction et le développement (« BERD »);
  - Banque interaméricaine de développement (« BID »);
  - Banque européenne d'investissements (« BEI »);
  - Fonds européen d'investissement (« FEI »);
  - Banque nordique d'investissement (« BNI »);
  - Banque de développement des Caraïbes (« BDC »);
  - Banque de développement islamique (« BDI »);
  - Banque de développement du Conseil de l'Europe (« BDCE »);
  - La Facilité internationale de financement pour la vaccination (« IFFIm »);

[40] Les obligations des États notés moins de AA- pourraient ne pas se voir attribuer un coefficient de 0 % et sont plutôt assujetties aux exigences énoncées aux sections suivantes.

[41] Cette classification peut être consultée sur le site Web de l'OCDE (http://www.oecd.org), à la page « Crédits à l'exportation » du thème « Échanges ».

- des entités du secteur public, sur des territoires situés à l'extérieur du Canada et pour lesquelles l'organisme national de surveillance des banques des territoires d'origine autorise les banques sous sa surveillance à utiliser un coefficient de pondération de 0 %, en vertu de l'Accord de Bâle;

- les bourses et chambres de compensation reconnues qui servent de contreparties centrales[42] pour les opérations de financement par dérivés et titres.

Un coefficient de 8 % est appliqué à la valeur comptable de divers postes, tels que :

- soldes débiteurs des représentants et des cabinets;

- comptes débiteurs des autres débiteurs;

- frais payés d'avance et reportés;

- actifs d'impôt différé;

- actifs incorporels non déduits des fonds propres (incluant les logiciels reconnus dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2);

- comptes débiteurs des assureurs non assujettis à une réglementation fédérale ou d'une province canadienne ainsi que ceux relatifs à des contrats de réassurance non agréée;

- montant du remboursement disponible des actifs excédentaires au titre des prestations définies des régimes de retraite inclus dans les fonds propres de la catégorie 1;

- titres et autres catégories de placements qui ne font l'objet d'aucun traitement explicite dans la présente ligne directrice.

En ce qui concerne les comptes débiteurs des représentants et des cabinets, lorsque le recouvrement de l'intérêt ou du principal est douteux, l'assureur doit établir une provision ou radier le prêt. La provision est établie en fonction des antécédents de recouvrement de ces prêts par l'assureur ainsi que la conjoncture économique. On applique ensuite le coefficient de pondération du risque d'insuffisance de rendement de l'actif au solde net des représentants et des cabinets (solde impayé moins les provisions).

Un coefficient de 16 % est appliqué à la valeur comptable des actifs[43] détenus en vue de la vente. Un assureur peut également choisir de reclassifier dans son bilan les actifs détenus en

[42] Une contrepartie centrale est une personne juridique qui en s'interposant entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devient la contrepartie en droit, agissant comme acquéreur face à tout vendeur et cédant face à tout acheteur. Pour être admissible au coefficient de 0 %, la contrepartie centrale doit avoir intégralement couvert par des sûretés, actualisées sur une base journalière, ses expositions au risque de crédit envers toutes ses contreparties, de manière à assurer sa protection à l'égard du risque de crédit. Le coefficient de 0 % ne peut pas être appliqué aux opérations qui ont été refusées par la contrepartie centrale, ni à l'égard des placements en actions, des fonds de garantie ou des obligations de fonds de défaut liés à la contrepartie centrale.

vue de la vente selon leur nature. Par exemple, des biens immobiliers détenus en vue de la vente pourraient être reclassifiés immeubles de placement ou un groupe d'actifs destinés à être cédés qui est classé comme étant détenu en vue de la vente pourrait être reconsolidé. Si cette option est choisie, l'assureur doit maintenir dans les fonds propres disponibles les dépréciations résultant de la réévaluation[44] de ces actifs lors de la reclassification ou de la reconsolidation. Les dépréciations des actifs détenus en vue de la vente doivent être appliquées de façon cohérente aux actifs reclassifiés et reconsolidés. Si un assureur applique cette option à un groupe d'actifs destinés à être cédés, un formulaire QFP pro forma incluant l'impact anticipé de la vente doit accompagner le formulaire régulier lors de sa transmission à l'Autorité. Dans le formulaire pro forma, le calcul doit notamment inclure le gain ou la perte projeté lors de la vente et l'impact sur les résultats des autres transactions et ententes conclues en relation avec la vente, s'ils ne sont pas reconnus en fin d'exercice. Le détail des ajustements requis au formulaire pro forma doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Le montant requis de fonds propres en contrepartie de placements en titres hypothécaires et autres catégories d'éléments d'actif titrisés est calculé à partir des paramètres prévus à la section 3.5.

### 3.2.2 Titres à court terme

| Coefficient | Titres à court terme |
|---|---|
| 0,25 % | Dépôts à vue, certificats de dépôt, traites, chèques, acceptations et obligations semblables d'institutions de dépôts réglementées (date d'échéance originale inférieure à trois mois) |
| | **Effets de commerce :** |
| 0,25 % | A-1, P-1, F1, R-1 ou l'équivalent |
| 0,50 % | A-2, P-2, F2, R-2 ou l'équivalent |
| 2 % | A-3, P-3, F3, R-3 ou l'équivalent |
| 8 % | Toutes les autres notations, incluant celles de qualité inférieure ainsi que les notes B et C |

[43] Si l'assureur choisit d'appliquer le coefficient de risque des actifs détenus en vue de la vente et n'utilise pas l'option de la reclassification, les passifs détenus en vue de la vente qui leur sont liés doivent être soumis au traitement généralement applicable de la présente ligne directrice.

[44] La valeur de la réévaluation des actifs détenus en vue de la vente est égale au montant le plus bas entre leur valeur comptable et leur juste valeur diminuée des coûts anticipés de la vente.

PROJET

### 3.2.3 Obligations, placements privés, prêts autres qu'hypothécaires et contrats sur instruments dérivés

| Coefficient | Obligations du secteur public |
|---|---|
| 0 % | Obligations des entités admissibles. |
| 0 % | Obligations d'entités bénéficiant d'une subvention (1) |
| | **Obligations municipales :** (2) |
| 0,125 % | AAA, Aaa ou l'équivalent |
| 0,25 % | AA, Aa ou l'équivalent |
| 0,5 % | A ou l'équivalent |
| 1,0 % | BBB, Baa ou l'équivalent |
| 2 % | BB, Ba ou l'équivalent |
| 4 % | B ou l'équivalent |
| 8 % | Inférieures à B ou l'équivalent |

(1) Titres dont le paiement en capital et intérêts est garanti par la cession d'une subvention du gouvernement du Québec payable à même les deniers à être votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale du Québec. Ce coefficient n'est applicable qu'à condition que les subventions aient été effectivement votées. Autrement, ou si le mode de financement était modifié, les coefficients applicables seraient ceux des obligations d'entreprises.

(2) Obligations municipales canadiennes seulement. Pour les autres obligations municipales, se référer aux coefficients des obligations d'entreprises.

PROJET

| Coefficient | Obligations d'entreprises et autres titres |
|---|---|
| 0,25 % | AAA ou l'équivalent |
| 0,5 % | AA ou l'équivalent |
| 1 % | A ou l'équivalent |
| 2 % | BBB ou l'équivalent (notes externes) |
| 2 % | AAA, AA, A, BBB (notes internes) |
| 4 % | BB ou l'équivalent (notes externes) |
| 4 % | BB (notes internes) |
| 8 % | B ou l'équivalent (notes externes) |
| 8 % | B (notes internes) |
| 16 % | Inférieures à B ou l'équivalent (notes externes) |
| 16 % | Inférieures à B (notes internes) |

Les placements dans des instruments novateurs de la catégorie 1 émis par une institution financière doivent être assimilés à des actions en fonction du risque économique sous-jacent des instruments.

### 3.2.4 Titres de créance non notés

Les titres à court terme non notés peuvent se voir attribuer le coefficient correspondant à une notation A-3, P-3 ou l'équivalent, à moins qu'un émetteur dispose de titres à court terme dont l'évaluation justifie un coefficient de pondération de 8 %. Si un émetteur a de tels titres en circulation, toutes les créances non notées de l'émetteur, qu'elles soient à court ou à long terme, se voient également imposer un coefficient de pondération de 8 %, à moins que l'assureur utilise des techniques reconnues d'atténuation du risque de crédit (voir les sections 3.3 et 3.4) pour ces créances.

Dans le cas des placements en obligations et en titres à court terme existant au 31 décembre 1993, les notes établies de manière interne par l'assureur peuvent être utilisées. L'Autorité se réserve toutefois le droit d'imposer un pourcentage plus élevé si elle estime que cette méthode ne produit pas les résultats appropriés.

Lorsqu'aucune note n'est disponible pour une créance à long terme, l'assureur doit utiliser un coefficient d'au moins 2 %, ou un coefficient supérieur, si la note qu'il attribue au titre de manière interne entraîne un pourcentage plus élevé. Cependant, dans le cas de placements en obligations municipales, les notes établies de manière interne ne sont pas sujettes au plancher de 2 %. Les notes internes de l'assureur doivent faire l'objet d'un réexamen au moins une fois

l'an. Si l'Autorité estime que le coefficient utilisé ne convient pas, elle peut en imposer un plus élevé.

Les notations internes ne peuvent pas être utilisées dans le cas des prêts hypothécaires, des titres adossés à des créances ou des autres prêts qui ne sont pas traités explicitement dans la section 3.2. Le traitement des titres adossés à des créances non notés est décrit à la section 3.5. Dans le cas des prêts, il faut en général utiliser un coefficient de 8 %.

Un coefficient de 8 % doit être appliqué aux instruments dérivés ou autres transactions sur les marchés de capitaux pour lesquels une notation ne peut pas être induite.

### 3.2.5 Prêts hypothécaires

Un coefficient de pondération de 2 % s'applique aux prêts hypothécaires résidentiels admissibles suivants :

- prêts garantis par une hypothèque de premier rang sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consentis à une ou plusieurs personnes ou garantis par une ou plusieurs personnes, à condition que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur ne dépasse pas 80 %;

- hypothèques subsidiaires (c'est-à-dire, donné par un tiers, de premier rang ou non) sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consentis à une ou plusieurs personnes ou garanties par une ou plusieurs personnes, à la condition qu'aucune autre partie ne détienne une hypothèque de premier rang ou intermédiaire sur ledit immeuble, que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur des prêts en agrégat ne dépasse pas 80 %.

Les participations dans des propriétés hôtelières ou détenues en multipropriété sont exclues de la définition d'« hypothèque résidentielle admissible ».

Les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (« LNH ») ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents sont assujettis à un coefficient de pondération de 0 %. Lorsqu'une hypothèque est en grande partie assurée par un assureur hypothécaire privé qui détient une garantie de sécurité auprès du gouvernement du Canada (par exemple, une garantie accordée en vertu de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle*), les institutions sont autorisées à prendre en compte l'effet d'atténuation du risque exercé par la garantie en comptabilisant la partie de l'exposition qui est couverte par la garantie de sécurité du gouvernement du Canada de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition couverte directement par ce dernier. Le reste de l'exposition doit être traité comme une hypothèque pour le garant de l'hypothèque, selon les règles énoncées à la section 3.4.

Le coefficient de pondération est de 8 % dans le cas des prêts hypothécaires portant sur des terrains non aménagés (par exemple, financement de travaux de construction) autres que des terrains servant à l'agriculture ou à l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové sera considéré comme en construction jusqu'à ce qu'il soit achevé et loué à 80 %.

Le coefficient de pondération est également de 8 % à l'égard de la portion du prêt hypothécaire qui est fondée sur une augmentation de valeur due à une utilisation différente à l'avenir.

### 3.2.6 Prêts hypothécaires commerciaux

Lorsque le prêt hypothécaire ne satisfait pas aux critères relatifs aux prêts hypothécaires résidentiels admissibles, ce prêt est alors réputé constituer un prêt hypothécaire commercial et est assujetti à un coefficient de pondération de 4 %.

### 3.2.7 Prêts douteux

Le coefficient de pondération appliqué à la fraction non couverte d'un prêt pour lequel il existe un doute raisonnable au sujet de la collecte rapide du montant intégral du principal et de l'intérêt (y compris le prêt qui, d'après les modalités du contrat, accuse un retard de plus de 90 jours) et qui ne comporte pas de notation externe de la part d'une agence mentionnée à la section 3.1, est de 16 %. Ce coefficient est appliqué à la valeur comptable nette du prêt au bilan, et défini comme le solde du principal du prêt net des radiations et des provisions spécifiques. Aux fins de la définition de la fraction couverte d'un prêt en souffrance, la sûreté et les garanties[45] admissibles sont les mêmes qu'aux sections 3.3 et 3.4.

### 3.2.8 Prêts restructurés

Le traitement pour les prêts douteux s'applique également aux prêts restructurés. Un prêt est réputé restructuré lorsque l'assureur, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, fait à ce dernier une concession qu'il n'accorderait pas en d'autres circonstances. Le coefficient de pondération de 16 % continuera de s'appliquer aux prêts restructurés jusqu'à ce que les flux de trésorerie pour au moins un an aient été perçus, conformément aux modalités modifiées.

[45] Dans le contexte de la présente ligne directrice, les termes « sûretés » et « garanties » sont utilisés au sens générique. Toutefois, selon les dispositions du Code civil du Québec, le terme garantie peut également englober la notion de caution ou de cautionnement. En ce qui concerne le terme sûreté, il a été utilisé dans le texte en traduction de « collateral ». Les dispositions du Code civil quant à elles, présentent les sûretés comme étant soit, l'hypothèque sur un bien ou un bien affecté d'une sûreté. Dans le cadre du présent document, les termes garanties et sûretés sont conservés à des fins de comparabilité.

PROJET

### 3.2.9 Actions et autres titres similaires

| Coefficient | Actions et autres titres similaires* |
|---|---|
| | **actions privilégiées** |
| 1 % | AAA, AA, a.p.-1, P-1 ou l'équivalent |
| 2 % | A, a.p.-2, P-2 ou l'équivalent |
| 4 % | BBB, a.p.-3, P-3 ou l'équivalent |
| 6 % | BB, a.p.-4, P-4 ou l'équivalent |
| 15 % | B ou inférieur, a.p.-5, P-5 ou l'équivalent ou non notées |
| | **actions ordinaires, fonds communs de placement et autres titres similaires** |
| 15 % | actions ordinaires et autres titres similaires ainsi que participations dans des coentreprises |
| Variable; min. 2 % | fonds communs de placement et autres titres similaires |

* Autres que les placements qui font l'objet d'une déduction des fonds propres disponibles de l'assureur.

Les placements dans les fonds communs de placement regroupent généralement les placements dans des organismes de placements collectifs au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Le coefficient appliqué aux placements dans des fonds communs de placement, des fonds distincts et des fiducies de placement immobilier sans levier[46] est la moyenne pondérée des coefficients s'appliquant aux actifs dans lesquels le fonds est autorisé à investir. Le calcul des poids et des coefficients repose sur l'hypothèse que le fonds investit en premier lieu, et jusqu'à la limite maximale autorisée par son prospectus ou sa notice annuelle (si elle est plus à jour), dans des catégories d'actifs auxquelles s'applique l'exigence de fonds propres la plus élevée. Ensuite, on doit supposer que le fonds investit, jusqu'aux limites maximales autorisées, dans des catégories d'actifs pour lesquelles l'exigence est de moins en moins élevée, jusqu'à ce qu'une répartition de 100 % soit atteinte. Le coefficient s'appliquant aux fonds communs de placement correspond à la somme des produits des poids et des coefficients correspondant à la répartition présumée des placements.

En l'absence de limites spécifiques relatives aux catégories d'actifs, ou si le fonds ne respecte pas les limites énoncées dans son prospectus ou sa notice annuelle, la valeur totale du fonds

[46] Les fonds utilisant un levier sont ceux qui émettent des titres de créance ou des actions privilégiées, ou qui emploient des instruments dérivés financiers pour accroître le rendement. Les fonds dont le levier n'est pas significatif peuvent être considérés comme des fonds sans levier.

PROJET

est soumise à l'exigence de fonds propres la plus élevée qui s'applique à un des titres que détient le fonds ou dans lequel il est autorisé à investir.

Dans tous les cas, un coefficient minimum de 2 % est toutefois requis pour les fonds communs de placement ou les autres titres similaires afin de refléter le risque de volatilité de la valeur des parts. Le coefficient applicable à tout fond utilisant un levier est de 15 %. Les renseignements détaillés du calcul et du coefficient utilisé doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

### 3.2.10 Biens immobiliers (incluant les propriétés reprises)

| Coefficient | Biens immobiliers |
|---|---|
| 4 % | Utilisés par l'assureur ou par une personne morale consolidée qui n'est pas visée par les déductions prévues à la section 2.5 |
| 7 % | À des fins de revenus |
| 35 % | De pétrole et de gaz |
| 15 % | Autres |

Les coefficients sont appliqués à la valeur comptable, à l'exception des biens immobiliers pour propre usage. Dans le cas des biens immobiliers pour propre usage comptabilisés à l'aide du modèle de la réévaluation, les coefficients doivent être appliqués à la valeur obtenue en inversant l'impact sur leur valeur comptable de ce qui suit :

- le solde de tout excédent de réévaluation inclus dans les AÉRG;
- les pertes de réévaluation cumulatives après impôt reflétées dans les bénéfices non répartis à la conversion aux IFRS ou par suite de réévaluations ultérieures.

Dans le cas des biens immobiliers pour propre usage comptabilisés à l'aide du modèle du coût, les coefficients doivent être appliqués à :

- la valeur comptable, pour les biens immobiliers acquis après le 31 décembre 2010;
- la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la conversion aux IFRS (soit, au 31 décembre 2010) réduite des amortissements subséquents (c'est-à-dire à compter du 1er janvier 2011), pour les biens immobiliers acquis avant le 1er janvier 2011.

Les renseignements détaillés sur l'ajustement de la valeur comptable doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres. Les coefficients doivent être appliqués aux montants des biens immobiliers qui ne sont pas déduits des hypothèques ou autres dettes les grevant.

Aux fins de la présente section, les placements immobiliers à des fins de revenus se limitent aux placements qui rapportent un rendement d'au moins 4 % de la valeur comptable (déduction faite des obligations hypothécaires, le cas échéant), après imputation des impôts fonciers et de tous les frais immobiliers directs (y compris l'intérêt sur les obligations hypothécaires). La valeur comptable n'inclut pas les frais reportés.

Le revenu ne comprend pas l'amortissement de la valeur du bien. Seuls les éléments monétaires sont inclus. On ne doit pas tenir compte, dans l'application de cette règle, des biens en cours d'aménagement ni de ceux à l'égard desquels les intérêts imputés sont capitalisés dans les états financiers. L'amortissement des frais reportés doit toutefois être inclus aux fins du calcul du revenu.

### 3.2.11 Société en commandite

Les participations dans des sociétés en commandite à titre de commanditaire sont considérées comme des placements directs de l'assureur, sans égard à l'existence de telles sociétés. Conséquemment, l'assureur est tenu d'utiliser les coefficients autrement applicables aux placements réalisés par la société en commandite. Les renseignements détaillés du calcul et des coefficients utilisés doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

### 3.2.12 Contrats de location

#### 3.2.12.1 Preneur

Lorsqu'un assureur est le preneur en vertu d'un contrat de location simple, aucun fonds propre n'est requis. Dans le cas d'un contrat de location-financement, le bien loué, tel qu'inscrit au bilan de l'assureur, est assujetti au coefficient de pondération applicable à un placement immobilier.

#### 3.2.12.2 Bailleur

Dans le cas d'un contrat de location-financement, un coefficient de 4 % s'applique si seul l'équipement est nanti pour le contrat de location. Si le contrat de location est noté et qu'il est, en outre, nanti de la garantie générale du preneur ou qu'une notation peut lui être induite en vertu des critères requis pour l'utilisation des notations, le coefficient repose sur cette notation. Une notation doit être applicable au débiteur direct de l'instrument détenu par l'assureur (ou par le garant direct, si la constatation est autorisée en vertu de la section 3.4), qui peut ne pas être le preneur sous-jacent. Si une notation ne peut être induite, le coefficient de pondération est de 2 % ou un coefficient supérieur, si la note interne de l'assureur entraîne un pourcentage plus élevé.

Les assureurs peuvent utiliser un coefficient de 0 % pour les contrats de location-financement qui représentent une obligation directe d'une entité admissible au coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif de 0 %. Ce même coefficient peut également être appliqué à un contrat de location garanti par cette entité si la garantie est conforme aux critères

de comptabilisation en vertu de la section 3.4. Le coefficient de 0 % ne peut être utilisé pour les contrats de location d'assureurs qui n'ont pas de recours direct à une entité admissible à un coefficient de 0 % selon les modalités de l'obligation, même si l'entité est le preneur sous-jacent. Les renseignements détaillés du calcul et du coefficient utilisé doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

### 3.2.13 Actifs reproduits synthétiquement et transactions d'instruments dérivés

La présente section décrit le montant de fonds propres requis pour les transactions qui augmentent l'exposition d'un assureur au risque d'insuffisance de rendement de l'actif et pour lesquelles le plein montant notionnel de la transaction peut ne pas être inscrit au bilan, telles que les transactions d'instruments dérivés. Les assureurs doivent inscrire le montant d'exposition total dans le formulaire QFP et maintenir des fonds propres afin de couvrir tout le risque sous-jacent assumé pour ces transactions, peu importe la façon dont elles sont présentées au bilan.

Aucun montant de fonds propres additionnel n'est requis en vertu de la présente section pour les couvertures des passifs de produits indexés qui ont été prises en compte dans le calcul du facteur de corrélation (voir la section 3.7) ou pour les options de vente achetées qui servent clairement de couvertures pour le risque de garantie des fonds distincts de l'assureur (voir la section 6.3.2). Pour les couvertures de garantie de fonds distincts mises en place dans le cadre d'un programme de couvertures autorisé par l'Autorité, l'Autorité déterminera au moment de l'autorisation si les couvertures sont soumises ou non aux exigences de la présente section.

Lorsqu'un assureur conclut des transactions (y compris des positions courtes sur actions) qui :

- servent à couvrir le risque de garantie des fonds distincts de l'assureur;
- ne servent pas de compensation ou de couverture à l'égard d'autres positions détenues par l'assureur afin de réduire les fonds propres requis; et
- n'ont pas été acceptées dans le cadre d'un programme de couverture autorisé par l'Autorité;

L'exigence de fonds propres pour les couvertures peut être réduit jusqu'à un minimum de zéro si l'assureur est en mesure de démontrer que les pertes sur les couvertures dans le cadre de scénarios particuliers seraient compensées par la diminution de ses passifs relatifs à la garantie des fonds distincts. En pareil cas, les assureurs doivent communiquer avec l'Autorité pour obtenir toutes les précisions sur le calcul des exigences de fonds propres pour les couvertures. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Les exigences de la présente section s'appliquent distinctement des exigences de risque de défaut de la contrepartie décrites dans le chapitre de la ligne directrice sur le risque relatif aux instruments hors bilan (voir le chapitre 7). Les coûts potentiels de remplacement définis dans la section 3.2 et dans le chapitre 7 s'appliquent aussi aux transactions décrites dans la présente section.

PROJET

### 3.2.13.1 Offre de protection de crédit

Lorsqu'un assureur garantit un titre de créance (par exemple, au moyen de la vente d'un dérivé de crédit), il doit détenir le même montant de fonds propres et inscrire la même exposition au formulaire QFP que s'il avait détenu le titre directement.

Lorsqu'un assureur fournit une protection de crédit sur une tranche de titrisation notée BBB- ou mieux au moyen d'un dérivé de crédit au premier défaut à partir d'un panier d'éléments d'actif, les exigences de fonds propres peuvent être calculées comme étant le produit de la valeur notionnelle du dérivé et du coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif correspondant à la notation de la tranche, pourvu que cette notation représente une évaluation de la tranche sous-jacente ne tenant pas compte de la protection de crédit fournie par l'assureur. Si le produit sous-jacent n'a pas reçu de notation externe, l'assureur peut déduire des fonds propres disponibles la valeur notionnelle intégrale du dérivé, à titre de position de première perte, ou il peut calculer les exigences de fonds propres comme étant le produit de la valeur notionnelle et de la somme des coefficients de risque d'insuffisance de rendement de l'actif pour chaque élément d'actif du panier.

Dans le cas d'un dérivé de crédit au second défaut, l'assureur peut exclure du panier l'élément d'actif ayant le coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif le plus faible s'il recourt à l'approche de la somme.

### 3.2.13.2 Position courte sur actions

Les fonds propres requis pour une position courte sur actions ou sur indices qui ne compense pas en partie ou en entier une position longue en actions détenue par l'assureur sont les mêmes que pour une position longue de la même ampleur. Les positions dont la compensation peut être reconnue et le traitement des fonds propres correspondant sont décrits dans la section 3.2.13.8.

### 3.2.13.3 Contrats à terme et swap

Le traitement pour les fonds propres d'une position de contrat à terme d'actions ou d'indices est le même que pour la position au comptant équivalente. Elle doit être inscrite dans le formulaire QFP comme si la position était courante. L'exigence pour un swap est la même que celle d'une série de transactions de contrats à terme qui reproduit le swap.

Exemple :

Un assureur a réalisé une transaction de contrat à terme standardisé pour acheter des actions à une date future. L'assureur doit inscrire une exposition en actions d'un montant égal à la valeur marchande courante totale des actions sous-jacentes au contrat à terme.

Exemple :

Un assureur a réalisé une transaction de swap, dont le terme est d'un an, pendant laquelle il paiera le rendement total (coupons et gain de capital) d'une obligation du gouvernement et recevra le rendement sur un indice d'actions notionnel qui valait 100 M$ au moment de la transaction. La valeur de l'indice d'actions est maintenant de 110 M$. L'assureur doit inscrire une exposition en actions de 110 M$ pour la position longue dans l'indice, mais aucune exposition pour la position courte dans l'obligation étant donné que des fonds propres ne sont pas requis pour une telle position.

#### 3.2.13.4 Options sur actions

La méthodologie devant être utilisée pour déterminer les fonds propres requis pour les options sur actions qui ont été achetées et pour celles qui ont été vendues est décrite ci-dessous. Cette méthodologie ne doit pas être appliquée aux options sur actions intégrées dans les produits vendus aux titulaires de police. Les fonds propres requis pour le risque de marché pour les polices intégrant une option sur actions doivent être calculés en utilisant la méthodologie pour les produits indexés (voir la section 3.7) ou celle pour les garanties de fonds distincts (voir le chapitre 6) selon le produit en cause.

Les fonds propres requis pour une option (ou une combinaison d'options sur la même action sous-jacente) sont déterminés par la construction d'une matrice à deux dimensions des variations de valeur de la position d'option selon divers scénarios de marché, où les variations de valeur sont produites par le modèle d'évaluation utilisé pour les états financiers. Dans la première dimension de la matrice, l'assureur doit évaluer le prix de la position d'option sur une fourchette couvrant une étendue de 15 % au-dessus et au-dessous de la valeur courante de l'action ou de l'indice sous-jacent, divisée en intervalles égaux présentant au moins sept observations (incluant l'observation courante). La deuxième dimension de la matrice comporte un changement dans la volatilité de l'action ou de l'indice sous-jacent égal à ± 25 % de sa volatilité courante. Les fonds propres requis pour la position d'option sont alors égaux à la plus importante baisse de valeur (ou 50 % de ce montant pour les options associées au passif des polices avec participation admissibles) calculée dans la matrice.

Pour une option achetée, comme alternative à la construction d'une matrice de scénarios, un assureur peut déduire le montant total de l'option des fonds propres disponibles. Une portion de 50 % doit être déduite des fonds propres de la catégorie 1 et l'autre portion de 50 % doit être déduite des fonds propres de la catégorie 2.

L'application de cette méthode et la manière précise dont l'analyse est réalisée seront revues par l'Autorité. Les assureurs doivent comprendre en détail le modèle d'évaluation utilisé pour construire la matrice de scénarios. Le modèle doit être revu et testé de façon indépendante sur une base continue. Les prix de marché, les volatilités et les autres entrants dans le modèle d'évaluation doivent faire l'objet de vérifications par un service indépendant des parties ayant directement pris part aux transactions. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

PROJET

Exemple :

Un assureur a vendu une option d'achat sur une action; l'action possède maintenant une valeur de marché de 100 $ et une volatilité de 20 %. La première dimension de la matrice doit couvrir une étendue de valeurs de 85 $ à 115 $, divisée en six intervalles de 5 $ chacun, et la deuxième dimension devrait supposer que la volatilité demeure à 20 %, augmente à 25 % (= 20 % + 25 % de 20 %) ou diminue à 15 % (= 20 % - 25 % de 20 %). Si la variation de la valeur de la position d'option de l'assureur selon les divers scénarios de marché est telle que présentée dans le tableau ci-dessous, alors les fonds propres requis pour l'option sont de 8,16 $ (4,08 $ si l'option est associée au passif des polices avec participation admissibles).

**Gain (perte) attribuable à la variation de la valeur de l'option**

| | **Valeur de l'action** | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Volatilité** | **85 $** | **90 $** | **95 $** | **100 $ (courante)** | **105 $** | **110 $** | **115 $** |
| **15 %** | 3,71 $ | 2,96 $ | 2,22 $ | 1,14 $ | (0,61 $) | (2,12 $) | (5,60 $) |
| **20 % (courante)** | 2,68 $ | 1,84 $ | 1,04 $ | 0,00 $ | (1,72 $) | (4,47 $) | (6,69 $) |
| **25 %** | 1,32 $ | 0,70 $ | (0,65 $) | (1,93 $) | (3,58 $) | (5,80 $) | (8,16 $) |

### 3.2.13.5 Obligations indexées sur actions

Le montant d'une obligation indexée sur actions ou indices inscrit au bilan doit être décomposé en la somme d'un montant « revenu fixe » (équivalent à la valeur présente des paiements garantis minimums par l'obligation) et d'un montant représentant la valeur de l'option intégrée dans l'obligation. La portion « revenu fixe » de l'obligation doit être classée comme une exposition en obligations dont les fonds propres requis sont basés sur la note de l'obligation et le montant résiduel doit être traité comme une option sur actions.

Exemple :

Un assureur a acheté une obligation indexée sur actions détenant la note A d'une banque canadienne pour 10 000 $. L'obligation garantit le paiement dans deux ans du prix d'achat de 10 000 $ plus le prix d'achat multiplié par 65,7 % du pourcentage d'accroissement (si positive) d'un indice d'actions jusqu'au terme de l'obligation. L'assureur utilise le modèle d'évaluation d'options Black-Scholes dans la préparation de ses états financiers. La volatilité de l'indice d'actions est de 25 %, la courbe de rendement est nivelée, le taux annuel sans risque est de

5 % et le taux d'emprunt annuel de la banque émettrice est de 6,5 %. Les fonds propres requis pour cette obligation sont de 861,41 $, soit la somme des trois exigences de fonds propres requis suivantes :

1. Une exigence pour obligations

   La valeur de la portion « revenu fixe » de l'obligation est de 10 000 $ / $(1{,}065\ \%)^2$ = 8 816,59 $. Les fonds propres requis, basés sur la note A de l'obligation, sont de 1 % de ce montant, soit 88,17 $.

2. Une exigence pour options

   La valeur de l'option d'achat intégrée dans l'obligation, incluant le risque de crédit de l'émetteur, est le montant résiduel, soit 1 183,41 $. Dans la matrice de scénarios d'option, la plus grande perte se produira si la valeur de l'indice diminue de 15 %, conjointement avec une baisse de la volatilité de l'indice jusqu'à 18,75 %. Il s'agit d'une diminution de la valeur de l'option de 756,15 $, soit l'exigence de fonds propres requis pour l'option.

3. Une exigence de risque de défaut de la contrepartie (selon le chapitre 7)

   Le montant d'exposition pour l'option est calculé ainsi en vertu de la méthode d'exposition actuelle :

   Évaluation au prix du marché positive + Facteur × Montant notionnel

   = 1 183,41 $ + 8 % × 6 570 $
   = 1 709,01 $

Puisque l'obligation porte la notation A, l'exigence de fonds propres requis est de 1 % du montant d'exposition courant, soit 17,09 $.

#### 3.2.13.6 Obligations convertibles

Les fonds propres requis d'une obligation convertible sont égaux à la somme des fonds propres requis pour la portion « revenu fixe » de l'obligation et des fonds propres requis pour options sur actions pour le bon de souscription intégré dans l'obligation. Les fonds propres requis pour la portion « revenu fixe » sont égaux au coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif de l'obligation (basé sur sa note) multiplié par la valeur présente des paiements garantis minimums de l'obligation. Les fonds propres requis pour le bon de souscription intégré doivent être calculés en utilisant la méthode de la matrice des scénarios pour les options sur actions, où les gains et les pertes seraient basés sur la variation de la valeur de la portion « bon de souscription » de l'obligation (si la méthode d'évaluation détermine une valeur explicite à cette portion) ou sur la variation de la valeur globale de l'obligation.

Une méthode alternative pouvant être utilisée par l'assureur est de classer la valeur globale de l'obligation convertible au bilan comme une exposition en actions.

PROJET

### 3.2.13.7 Autres instruments

Si un assureur réalise une transaction augmentant son exposition au risque d'insuffisance de rendement de l'actif, mais qui n'est pas décrite dans la section 3.2.13, il doit fournir à l'Autorité les détails de la transaction afin de pouvoir déterminer le traitement approprié aux fins de la ligne directrice.

### 3.2.13.8 Reconnaissance des couvertures par actions

*Compensation des positions longues et courtes sur actions*

Les positions sur actions adossées aux passifs de police des produits indexés pour lesquels les fonds propres requis sont calculés conformément à la section 3.7 ne peuvent pas être considérées comme une compensation d'une autre position. Cependant, 50 % des positions en actions nettes adossées aux polices avec participation de l'assureur peuvent être considérées comme une compensation des positions n'étant pas adossées à des polices avec participation. Les couvertures qui couvrent une position en actions ne peuvent être reconnues que si la partie qui fournit la couverture est un garant admissible, selon la définition établie à la section 3.4.

Actifs de référence identiques

Les positions longues et courtes dans la même action ou le même indice sous-jacent peuvent être considérées comme des positions symétriques. Un montant de fonds propres doit donc être détenu uniquement pour la position nette.

Actifs de référence étroitement corrélés

Lorsque les titres ou les indices sous-jacents associés à une position longue ou à une position courte ne sont pas exactement les mêmes, mais qu'ils sont étroitement corrélés (par exemple, un indice boursier général et un sous-indice de grandes capitalisations), les assureurs doivent calculer le coefficient de fonds propres requis à l'égard de la position combinée au moyen de la méthode fondée sur des calculs de corrélation décrit à la section 3.7. Si un assureur n'a pas détenu la position courte pendant toute la période de référence du calcul du facteur de corrélation, mais que le titre ou l'indice sur lequel repose la position courte a eu un cours publié au moins chaque semaine lors des deux dernières années, l'assureur peut faire le calcul comme si elle avait détenu la position courte pendant toute la période. Cependant, le rendement des positions courtes gérées activement ne peut être induit pour les périodes pendant lesquelles les positions n'étaient pas réellement détenues et les fonds communs de placement qui sont gérés activement à l'externe ne peuvent pas être considérés comme des positions courtes compensatoires dans une relation de couverture inexacte. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

*Reconnaissance des couvertures par options*

Les couvertures par options d'une position en actions ne peuvent être reconnues que si le fournisseur de la couverture est un garant admissible, selon la définition à la section 3.4. Les couvertures par options du risque de garantie des fonds distincts ne peuvent pas être prises en

compte dans le calcul des fonds propres pour garantie de fonds distincts sans l'autorisation explicite de l'Autorité. L'Autorité indiquera la forme et le montant de cette prise en compte au moment de l'autorisation. Les couvertures d'options relatives au risque de garantie de fonds distincts dont la prise en compte est ainsi acceptée ne peuvent pas être appliquées à d'autres risques d'actions.

Actifs de référence identiques

Si l'actif de référence d'une option est exactement le même que celui sur lequel repose une position en actions, un assureur peut exclure la détention d'actions dans son calcul de fonds propres requis pour ses expositions en actions et considérer plutôt la variation de valeur intégrée de la position d'actions avec l'option dans la construction de la matrice de scénarios.

Actifs de référence étroitement corrélés

Si l'actif de référence d'une option n'est pas exactement le même que celui sur lequel repose une position en actions, mais qu'il est étroitement corrélé à ce dernier, il faut calculer le coefficient de fonds propres requis à l'égard de la compensation des positions courtes et longues de l'actif de référence de l'option et de l'actif sur lequel repose la position en actions en utilisant la méthode décrite précédemment pour les actifs de référence étroitement corrélés. Un assureur peut alors exclure la détention d'actions dans son calcul de fonds propres requis pour ses expositions en actions et considérer plutôt la variation de valeur intégrée de la position d'actions avec l'option dans la construction de la matrice de scénarios. Cependant, la variation de l'actif de référence de l'option selon chaque scénario doit être considérée comme étant supérieure ou inférieure à la variation de l'action (afin de générer une valeur inférieure à la position de l'option), d'un montant égal à l'exigence de fonds propres pour des positions symétriques. Aucun autre rajustement ne doit être apporté aux changements présumés de volatilité d'actif dans les scénarios pour tenir compte de l'asymétrie des actifs. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Exemple :

Un assureur détient une position longue sur un indice boursier principal et détient également une option d'achat et une option de vente sur différents indices étroitement corrélés à l'indice principal. Le facteur de corrélation le plus bas au cours des quatre trimestres précédents entre l'indice de référence de l'option d'achat et l'indice principal, calculé conformément à la section 3.7, est de 97 %, et le facteur de corrélation le plus bas des quatre trimestres précédents entre l'indice de référence de l'option de vente et l'indice principal est de 99 %. L'assureur devrait donc construire une matrice de scénarios dans laquelle le cours de l'indice principal se situerait entre 15 % en-dessous et 15 % au-dessus de sa valeur actuelle, tandis que l'indice sous-jacent de l'option d'achat se situerait entre 18 % en-dessous et 12 % au-dessus de sa valeur actuelle, et l'indice sous-jacent de l'option de vente se situerait entre 14 % en-dessous et 16 % au-dessus de sa valeur actuelle. Dans les scénarios de la colonne du centre de la matrice, l'indice principal conserverait sa valeur actuelle, tandis que l'indice sous-jacent de l'option d'achat serait inférieur de 3 % à sa valeur actuelle et l'indice sous-jacent de l'option de vente serait supérieur de 1 % à sa valeur actuelle.

PROJET

### 3.3 Sûretés

Une transaction assortie de sûretés désigne toute transaction dans laquelle :

- un assureur a une exposition effective ou potentielle au risque de crédit;
- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par la contrepartie[47] ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

Les conditions suivantes doivent être respectées avant qu'un allégement de fonds propres soit autorisé pour toute forme de transactions assorties de sûretés :

- l'effet des sûretés ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, les créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence d'une couverture ne peuvent bénéficier, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, d'une reconnaissance prudentielle additionnelle liée à l'existence des sûretés. Tous les critères de la section 3.1 demeurent applicables aux transactions assorties de sûretés;
- toute la documentation utilisée dans le cadre de prises de sûretés est exécutoire pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les assureurs doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la certitude juridique permanente de cette documentation;
- le mécanisme juridique par lequel la sûreté est donnée en garantie ou transférée doit permettre de s'assurer que l'assureur peut à son gré la réaliser ou en prendre la pleine propriété juridique en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou d'un ou plusieurs autres incidents de crédit définis dans la documentation relative à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du gardien de la sûreté). En outre, les assureurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés dont ils bénéficient afin de s'assurer, par exemple en faisant inscrire leurs droits sur les sûretés, qu'ils pourront exercer ceux-ci, notamment en étant en mesure de les compenser valablement, dans le cas de remise de sûreté par transfert de propriété;
- il ne doit pas exister de corrélation positive importante entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté. Par exemple, les titres émis par la contrepartie, ou par toute entité de son groupe, ne fournissent qu'une faible protection et ne sont donc pas admissibles;

[47] Dans la présente section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle un assureur présente une exposition de bilan ou de hors bilan ou une exposition potentielle. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en espèces ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûreté, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat de dérivés de gré à gré.

PROJET

- la réalisation d'une sûreté le moment venu implique que les assureurs doivent disposer de procédures claires et rigoureuses leur permettant de garantir que toutes les conditions juridiques requises en cas de défaut de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté sont bien observées et que cette dernière peut rapidement être réalisée;

- lorsque la sûreté est détenue par un gardien, les assureurs doivent prendre des dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.

Les transactions assorties de sûretés sont classées selon qu'elles sont des prêts sur police, des transactions sur les marchés de capitaux ou d'autres formes de prêt garanti. La catégorie des transactions sur les marchés de capitaux comprend les transactions assimilables aux pensions (mises/prises en pension et prêts/emprunts de titres) et d'autres transactions sur les marchés de capitaux (transactions sur dérivés de gré à gré et prêts sur marge).

### 3.3.1 Avances sur polices

Les prêts à l'égard desquels des polices d'assurance sont fournies à titre de sûreté auront un coefficient de pondération de 0 % si les conditions suivantes sont respectées :

- le prêt et la police doivent tous deux être émis par l'assureur, qui doit continuer à les détenir;

- la durée du prêt ne dépasse pas la durée de la police;

- l'assureur a le droit légal de compensation et l'intention d'exercer ce droit si le prêt n'est pas remboursé ou si la police est annulée;

- les sommes dues aux termes du prêt, y compris les intérêts non versés, ne sont jamais supérieures aux sommes à être versées aux termes de la police;

- le montant global non réglé en vertu de l'entente de prêt, y compris les intérêts courus, ne dépasse jamais la valeur de rachat de la police.

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée, le coefficient pour prêt général de 8 % doit être utilisé.

### 3.3.2 Sûretés financières admissibles

Les sûretés suivantes peuvent être acceptées aux fins des prêts garantis et des transactions sur les marchés de capitaux :

- les titres de créance notés par une agence de notation reconnue (voir la section 3.1) lorsque les titres sont :

    - notés BB- ou mieux et émis par une entité admissible à un coefficient d'obligation de 0 %;

PROJET

- notés BBB- ou mieux et émis par d'autres entités (y compris des banques, des assureurs et des entreprises d'investissement);
- à court terme et notés A-3/P-3 ou mieux;

➢ les titres de créance non notés par une agence de notation reconnue lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :

- les titres sont émis par une banque canadienne dont les actions sont notés sur une bourse reconnue;
- l'échéance initiale des titres est inférieure à un an;
- les titres entrent dans la catégorie de créance de premier rang;
- toutes les émissions de titres de créance effectuées par la banque qui sont de même rang ont été notés au moins BBB- ou A-3/P-3 par une agence de notation reconnue;

➢ les actions (y compris les obligations convertibles en actions) entrant dans la composition d'un indice principal;

➢ l'or;

➢ les fonds communs de placement lorsque :

- leur cours est publié chaque jour;
- les fonds se limitent à investir dans les instruments susmentionnés[48].

En outre, les sûretés qui suivent peuvent être prises en compte pour des transactions sur les marchés de capitaux :

➢ les actions (y compris les obligations convertibles en actions) n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices, mais qui sont inscrites à une bourse reconnue;

➢ les fonds communs de placement qui comprennent ces actions et obligations.

Pour être prise en compte dans une transaction sur prêts garantis, une sûreté doit être transportée en garantie au minimum pour la durée du prêt. Pour être prise en compte dans une transaction sur les marchés de capitaux, elle doit être garantie de manière à ce que la sûreté ne puisse être libérée à moins que ce ne soit justifié par les fluctuations du marché, que la

[48] Cependant, l'utilisation potentielle ou non d'instruments dérivés par un fonds commun de placement uniquement pour couvrir les placements réputés « sûretés financières admissibles » ne doit pas empêcher les parts de ce fonds commun d'être reconnues comme des sûretés financières admissibles.

transaction ne soit réglée ou que la sûreté ne soit remplacée par une sûreté dont la valeur est à tout le moins égale.

### 3.3.3 Prêts garantis

Les sûretés reçues à l'égard de prêts garantis doivent être réévaluées à la valeur du marché au moins aux six mois. La valeur marchande de la sûreté qui est libellée dans une devise différente de celle du prêt doit être réduite de 20 %. La fraction d'un prêt garanti par la valeur marchande de sûretés financières admissibles se voit attribuer le coefficient de pondération applicable à l'instrument de sûreté, sous réserve d'un seuil de 0,25 %, en tenant compte de l'exception ci-après. Le solde du prêt se voit attribuer le coefficient se rapportant à la contrepartie.
Un coefficient de 0 % peut être utilisé pour une transaction de prêt garanti, si :

- le prêt et la sûreté sont libellés dans la même devise; et
- la sûreté se compose intégralement de titres admissibles à un coefficient de 0 %; et
- la valeur marchande de la sûreté est au moins 25 % supérieure à la valeur comptable du prêt.

### 3.3.4 Transactions sur les marchés de capitaux

#### 3.3.4.1 Introduction

Lorsqu'ils acceptent une sûreté pour une transaction sur les marchés de capitaux, les assureurs doivent calculer une exposition redressée pour la contrepartie pour les fins de suffisance de fonds propres dans le but de tenir compte des effets de cette sûreté. À l'aide de décotes, les assureurs doivent redresser le montant de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie ainsi que la valeur de la sûreté reçue dans le cadre des obligations de la contrepartie afin de tenir compte de la possible variation de ces montants[49], occasionnée par les fluctuations de marché. Il en résulte, tant pour l'exposition que pour la sûreté, des montants ajustés en fonction de la volatilité. Sauf dans le cas où un volet de la transaction porte sur des liquidités, le montant ajusté est plus élevé dans le cas de l'exposition et plus faible pour la sûreté. De surcroît, si l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant ajusté de la sûreté afin de tenir compte de la volatilité liée aux possibles fluctuations de change futures.

Si le montant de l'exposition est supérieur à celui de la sûreté, les deux étant ajustés en fonction de la volatilité (y compris tout autre ajustement au titre du risque de change), les exigences de fonds propres correspondent à la différence entre ces deux montants, multipliée par le coefficient de pondération pour le risque d'insuffisance de rendement de l'actif de la contrepartie.

[49] Le montant des expositions peut varier, par exemple lorsque les titres sont prêtés.

PROJET

La section 3.3.4.2 décrit le niveau de chaque décote utilisée. Les décotes dépendent du type d'instrument et du type de transaction. Les montants des décotes sont ensuite calibrés en utilisant la racine carrée d'une formule temporelle, en fonction de la fréquence des appels de marge ou des réévaluations. La section 3.3.4.3 énonce les conditions dans lesquelles les assureurs peuvent utiliser des décotes égales à 0 pour certains types de transactions assimilées à des pensions comprenant des obligations de l'État. Enfin, la section 3.3.4.4 décrit le traitement des accords-cadres de compensation.

### 3.3.4.2 Calcul des fonds propres requis

Pour une transaction assortie de sûreté sur les marchés de capitaux, le montant de l'exposition après atténuation du risque se calcule ainsi :

$$E^* = \max ( 0 ; [ E \times ( 1 + D_e ) - S \times ( 1 - D_s - D_{fx} ) ] )$$

où :

- $E^*$ = valeur de l'exposition après atténuation du risque
- $E$ = valeur actuelle de l'exposition
- $D_e$ = décote appropriée pour l'exposition
- $S$ = valeur actuelle de la sûreté reçue
- $D_s$ = décote appropriée pour la sûreté
- $D_{fx}$ = décote appropriée pour asymétrie des devises entre la sûreté et l'exposition

Le montant de l'exposition après atténuation du risque est multiplié par le coefficient de pondération de la contrepartie pour obtenir les exigences rattachées à la transaction assortie de sûreté.

Lorsque la sûreté se compose d'un panier d'éléments d'actif, la décote à appliquer à ce panier correspond à la moyenne des décotes applicables aux éléments d'actif du panier, la moyenne étant pondérée en fonction de la valeur marchande des éléments d'actif du panier.

PROJET

Le tableau ci-après présente les décotes standard, exprimées en pourcentage :

| **Notation de l'émission de titres de créances** | **Échéance résiduelle** | **Titres admissibles pour le coefficient de 0 %** | **Autres titres** |
|---|---|---|---|
| AAA à AA-/A-1 | ≤ 1 an | 0,5 | 1 |
| | >1 an et ≤ 5 ans | 2 | 4 |
| | > 5 ans | 4 | 8 |
| A+ à BBB-/A-2/A-3/P-3 et titres de créances bancaires non cotés | ≤ 1 an | 1 | 2 |
| | >1 an et ≤ 5 ans | 3 | 6 |
| | > 5 ans | 6 | 12 |
| BB+ à BB- | Toutes | 15 | |
| Actions et obligations convertibles des grands indices et or | | 15 | |
| Autres titres et obligations convertibles inscrits sur une bourse reconnue | | 25 | |
| Fonds communs de placement | | Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir | |

La décote standard applicable au risque de change, quand l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, est de 8 %.

Pour les transactions dans lesquelles un assureur prête des espèces, la décote qui doit être appliquée à l'exposition est de 0 %[50]. Pour les transactions dans lesquelles l'assureur prête des instruments non admissibles (c'est-à-dire des titres d'entreprises de qualité inférieure à BBB-), la décote applicable à l'exposition doit être la même que celle applicable à l'action négociée sur une bourse reconnue n'entrant pas dans la composition d'un des grands indices.

Dans le cas des transactions garanties sur dérivés hors cote, le terme $E \times (1 + D_e)$ de l'équation $E^*$, qui représente le montant de l'exposition rajusté en fonction de la volatilité avant atténuation du risque, est remplacé par le montant d'exposition pour la transaction sur dérivés calculé à l'aide de la méthode d'évaluation du risque courant décrite à la section 7.2. Il s'agit du coût de remplacement positif de la transaction, majoré de l'exposition future possible, ou pour une série de contrats admissibles pour compensation, du coût de remplacement net des contrats, majoré

[50] Un assureur canadien peut appliquer une décote de zéro pour les espèces reçues comme sûreté si les espèces en question sont détenues au Canada sous forme d'un dépôt à l'une des filiales bancaires de l'assureur.

PROJET

de $A_{Net}$. La décote pour le risque de change doit être appliquée en cas de non-concordance entre la devise de la sûreté et celle du règlement, mais aucun rajustement supplémentaire au-delà d'une décote simple pour risque de change n'est requis si la mesure de la sûreté, du règlement et de l'exposition comporte plus de deux devises.

Toutes les décotes standard sont ensuite calibrées en utilisant la racine carrée d'un facteur temporel, selon la formule suivante :

$$D_t = D \times \sqrt{\frac{N + T - 1}{10}}$$

où :

- $D_t$ représente une décote utilisée pour calculer le montant de l'exposition après atténuation du risque;
- *D* est la décote standard susmentionnée pour l'exposition ou la sûreté;
- *N* représente le nombre réel de jours ouvrables entre les appels de marge en vertu de la transaction;
- *T* équivaut à cinq pour des transactions assimilées aux pensions et dix pour toutes les autres transactions sur les marchés des capitaux.

#### 3.3.4.3 Conditions d'utilisation des décotes de zéro

Pour les transactions assimilées aux pensions qui respectent les conditions suivantes et pour lesquelles la contrepartie est un participant principal du marché, selon la définition ci-après, les assureurs peuvent appliquer des décotes de zéro à l'exposition et à la sûreté :

- l'exposition et la sûreté sont des liquidités ou des titres émis par le gouvernement du Canada ou par les administrations provinciales ou territoriales du Canada;
- l'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise;
- soit il s'agit d'une opération à un jour, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché et soumises à un appel de marge quotidien;
- suite à un défaut d'appel de marge par une contrepartie, le délai requis entre la dernière réévaluation aux prix du marché ayant précédé ce défaut et la réalisation de la sûreté ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables[51];
- le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlement reconnu pour ce type de transaction;

[51] Cela ne signifie pas que l'assureur doit toujours réaliser la sûreté, mais plutôt qu'il le peut dans les délais impartis.

- l'accord est couvert par une documentation standard du marché pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés;

- la documentation régissant la transaction précise que, si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les liquidités, les titres ou la marge de garantie, ou si elle vient à faire défaut, la transaction peut être immédiatement résiliable;

- en cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite, l'assureur a le droit inaliénable et le caractère exécutoire de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.

Les intervenants principaux comprennent les entités ci-dessous :

- emprunteurs souverains, banques centrales et organismes publics;

- banques et entreprises d'investissement;

- autres établissements financiers (y compris les assureurs) pouvant bénéficier d'une note AA- ou mieux;
- fonds communs de placement soumis à réglementation et à des exigences de fonds propres ou de niveau d'endettement;

- caisses de retraite soumises à réglementation;

- organismes de compensation reconnus.

#### 3.3.4.4 Traitement des transactions assimilables aux pensions régies par des accords-cadres de compensation

Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions sont pris en compte au cas par cas s'ils sont légalement exécutoires dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut de la contrepartie, que celle-ci soit ou non insolvable ou en faillite. En outre, les accords de compensation doivent :

- accorder à la partie non défaillante le droit de résilier et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;

- procéder à la compensation des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur de toute sûreté) résiliées et dénouées à cet effet afin qu'un seul montant net soit dû par une partie à l'autre;

- autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut;

- être légalement exécutoire, en lien avec les droits découlant des dispositions ci-dessus, dans chaque juridiction concernée, en cas de défaut sans égard à l'insolvabilité ou à la faillite de la contrepartie.

PROJET

Pour les transactions assimilables aux pensions régies par des accords-cadres de compensation, le montant de l'exposition, après atténuation du risque, est calculé comme suit :

$$E^* = \max ( 0 ; [ \sum E - \sum S + \sum ( E_t \times D_t ) + \sum ( E_{fx} \times D_{fx} ) ] )$$

où :

- $E^*$ = valeur de l'exposition après atténuation du risque
- $E$ = valeur actuelle de l'exposition
- $S$ = valeur actuelle de la sûreté reçue
- $E_t$ = valeur absolue de l'exposition nette sur un titre donné
- $D_t$ = décote appropriée pour Et
- $E_{fx}$ = valeur absolue de l'exposition nette dans une devise différente de la devise de règlement
- $D_{fx}$ = décote appropriée à l'asymétrie de devises

Toutes les autres règles liées au calcul des décotes figurant à la section 3.3.4.2 s'appliquent de la même manière aux assureurs utilisant des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions.

### 3.4 Garantie et dérivés de crédit

Lorsque les garanties[52] ou dérivés de crédit sont directs, explicites, irrévocables et inconditionnels, et que les assureurs ont rempli certaines conditions opérationnelles minimales en matière de gestion des risques, ceux-ci seront autorisés à prendre en compte l'effet des protections acquises sous cette forme aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres. Le traitement des fonds propres repose sur l'approche de substitution, en vertu de laquelle la fraction couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie obtient le coefficient de pondération du garant ou du vendeur de protection et la partie non couverte conserve le coefficient de pondération de la contrepartie. Ainsi, seules les garanties octroyées ou les protections fournies par les entités ayant un coefficient de pondération inférieur à celui de la contrepartie entraînent une réduction des exigences de fonds propres. Plusieurs garants et fournisseurs de protection sont admissibles.

[52] Les lettres de crédit pour lesquelles l'assureur est le bénéficiaire sont incluses dans la définition de garanties et obtiennent le même traitement.

PROJET

### 3.4.1 Exigences opérationnelles communes aux garanties et dérivés de crédit

L'effet de la protection de crédit ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, aucune reconnaissance prudentielle n'est accordée à la protection de crédit à l'égard des créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence de cette protection. Tous les critères de la section 3.1 demeurent applicables aux garanties et dérivés de crédit.

Une garantie (contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit représenter une créance directe sur le fournisseur de la protection et porter explicitement sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions afin de définir clairement et de manière irréfutable l'étendue de la couverture. Sauf en cas de non-paiement par un acheteur de protection de la prime due au titre du contrat de protection, la garantie doit être irrévocable et ne doit comporter ainsi aucune clause autorisant le fournisseur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte[53]. Elle doit être également inconditionnelle, aucune clause du contrat de protection qui ne relèverait pas de la volonté directe de l'assureur ne pouvant dispenser le fournisseur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué les paiements dus.

Toute la documentation utilisée pour justifier les garanties et les dérivés de crédit doit être contraignante pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les assureurs doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la certitude juridique permanente de cette documentation.

### 3.4.2 Exigences opérationnelles complémentaires pour les garanties

Les conditions qui suivent doivent être respectées pour qu'une garantie soit reconnue :

- en cas de défaut ou de non-paiement de la contrepartie, l'assureur peut rapidement poursuivre le garant pour qu'il s'acquitte de tous arriérés au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à l'assureur ou il peut assumer les obligations futures de paiement de la contrepartie couverte par la garantie. L'assureur doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligé de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés;

- la garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant;

[53] À noter que la condition d'irrévocabilité ne nécessite pas que les échéances de la protection de crédit et de l'exposition concordent, mais plutôt que l'échéance convenue ex ante ne puisse pas être réduite ex post par le fournisseur de la protection.

- sauf disposition de la phrase suivante, la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre du contrat régissant la transaction, par exemple le montant notionnel, les marges de garantie, etc. Si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis, conformément à la section 3.4.5.

### 3.4.3 Exigences opérationnelles complémentaires pour les dérivés de crédit

Les conditions qui suivent doivent être respectées pour qu'un dérivé de crédit soit reconnu :

- Les incidents de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir minimum :

  - le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant étroitement à celui prévu par l'engagement sous-jacent);

  - la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres événements analogues;

  - la restructuration de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'amortissement, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat). Quand la restructuration n'est pas définie comme un incident de crédit, se reporter à l'exception ci-après;

- si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, c'est l'avant-dernier élément de la présente série qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée;

- le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement;

- les dérivés de crédit qui prévoient un règlement en liquidités ne sont pris en compte pour le calcul des fonds propres que s'il existe une procédure d'évaluation solide permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent ultérieures à l'incident de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en liquidités est différent de l'actif sous-jacent, c'est l'avant-dernier élément de la présente série qui déterminera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée;

- s'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au fournisseur de la protection, il doit être prévu dans les conditions de cet actif que l'autorisation d'une telle cession ne peut être raisonnablement refusée;

- l'identité des parties chargées de décider si un incident de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection; l'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel incident;

- une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du contrat de dérivé de crédit (c'est-à-dire l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement en liquidités ou l'actif livrable) peut être autorisée : 1) si l'actif de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré;

- une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un incident de crédit s'est produit peut être autorisée : 1) si ce dernier actif est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.

Quand la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas un incident de crédit couvert par un dérivé de crédit, mais quand les autres conditions ci-dessus sont réunies, une reconnaissance partielle est autorisée. Si le montant du dérivé est inférieur ou égal au montant de l'actif sous-jacent, le montant de la couverture peut être considéré comme couvert à 60 %. Si le montant du dérivé est supérieur à celui de l'actif sous-jacent, alors le montant de la couverture admissible est plafonné à 60 % du montant de l'actif sous-jacent.

Seuls les swaps sur défaillance et les swaps sur rendement total dont la protection du crédit est équivalente à celle de garanties sont susceptibles d'être pris en compte. Si, après avoir acheté une protection par le biais d'un swap sur rendement total, un assureur comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves), cette protection ne sera pas prise en compte.

Les autres types de dérivés de crédit ne sont pas pris en compte pour l'instant.

### 3.4.4 Garants et fournisseurs de protection admissibles

La protection accordée par les entités suivantes peut être prise en compte par les assureurs :

- les entités admissibles à un coefficient de pondération de 0 % en vertu de la section 3.2.1;

- les entités du secteur public, les banques et les entreprises de courtage en valeurs mobilières assujetties à un coefficient inférieur à celui de la contrepartie;

- d'autres entités notées au moins A-, y compris la société mère et les filiales de l'emprunteur, de même que les entreprises qui lui sont liées, lorsqu'elles sont assujetties d'un coefficient de pondération inférieur à celui de l'emprunteur.

Toutefois, un assureur ne peut reconnaître une garantie ou une protection de crédit liée à une exposition à un tiers lorsque la garantie ou la protection de crédit est fournie par une entreprise liée à l'assureur. Ce traitement traduit le principe selon lequel les garanties d'un groupe d'entreprises liées ne peuvent se substituer aux fonds propres de l'assureur.

### 3.4.5 Traitement des fonds propres

La fraction couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie reçoit le coefficient de pondération du garant ou du fournisseur de protection et la partie non couverte conserve le coefficient de pondération de la contrepartie sous-jacente.

Un coefficient de pondération de 0 % sera attribué aux éléments constituant un portefeuille de titres dont le maintien de la valeur initiale est garanti en tout temps par la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les attributs de la garantie devront être les mêmes que ceux mentionnés dans la section 3.4.

Si le montant garanti (ou sur lequel porte la protection de crédit) est inférieur à celui de l'exposition et si les fractions protégée et non protégée sont de même rang, c'est-à-dire que l'assureur et le garant se partagent proportionnellement les pertes, un allègement des fonds propres réglementaires est possible, également sur une base proportionnelle : la fraction protégée de l'exposition bénéficie alors du traitement applicable aux garanties/dérivés de crédit admissibles, l'autre fraction étant considérée comme non garantie. Si un assureur transfère une partie du risque lié à une exposition, en une ou plusieurs tranches, à un ou des vendeurs de la protection, tout en conservant un certain niveau de risque sur le prêt, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, il peut obtenir une protection soit pour la tranche supérieure (par exemple deuxième perte), soit pour la tranche inférieure (par exemple première perte). Dans ce cas, ce sont les dispositions définies au chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* applicable aux coopératives de services financiers qui s'appliquent.

### 3.4.6 Asymétries de devises

Lorsque la protection de crédit est libellée dans une devise différente de celle de l'exposition, entraînant une asymétrie, le montant de l'exposition censée être protégée représentera 80 % du montant nominal de la protection de crédit, convertie au taux de change en vigueur.

### 3.4.7 Asymétries d'échéances

Une asymétrie d'échéances existe lorsque l'échéance résiduelle d'une couverture est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente. En cas d'asymétrie d'échéances et que la protection de crédit est inférieure à un an, la protection n'est pas reconnue. Par conséquent, l'échéance de la protection pour les expositions à échéance initiale de moins d'un an doit concorder pour être prise en compte. De plus, la protection de crédit à échéance initiale d'au plus trois mois n'est pas reconnue en cas d'asymétrie d'échéances. La protection de crédit est partiellement prise en compte dans les autres cas assortis d'une asymétrie d'échéances.

PROJET

L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la protection de crédit doivent être définies avec prudence. L'échéance effective de l'exposition sous-jacente doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation, en tenant compte de tout délai de grâce applicable. Pour la protection de crédit, on doit tenir compte des options implicites qui peuvent en réduire la durée, afin d'utiliser l'échéance effective la plus proche possible. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion du vendeur de la protection, l'échéance sera toujours fixée à la date de la première option d'achat. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion de l'assureur acheteur de la protection, mais que les clauses de l'accord à l'origine de la couverture comportent une incitation positive pour cet assureur à anticiper la transaction avant son échéance contractuelle, c'est la durée allant jusqu'à la première option d'achat qui sera censée être l'échéance effective. Par exemple, si le coût de progression des taux se produit de concert avec une option d'achat ou si le coût réel de la protection augmente avec le temps alors que la qualité du crédit demeure inchangée ou s'améliore, l'échéance effective correspondra à l'échéance résiduelle jusqu'à la première option d'achat.

En cas d'asymétrie d'échéances, le rajustement suivant est appliqué :

$$P_a = P \times \frac{t - 0{,}25}{T - 0{,}25}$$

où :

- $P_a$ = valeur de la protection de crédit ajustée pour asymétrie d'échéances;
- $P$ = montant nominal de la protection de crédit, ajusté pour asymétrie de devises, le cas échéant
- $t$ = le moins élevé entre $T$ et l'échéance résiduelle de l'accord de protection de crédit, exprimée en années
- $T$ = le moins élevé entre 5 et l'échéance résiduelle de l'exposition, exprimée en années.

### 3.4.8 Contre-garanties souveraines

Une créance peut être couverte par une garantie, contre-garantie elle-même indirectement par un emprunteur souverain; elle peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, à condition que :

- l'État souverain fournissant la contre-garantie soit admissible au coefficient de pondération de 0 %;
- la contre-garantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de la créance;
- la garantie initiale et la contre-garantie répondent l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles pour les garanties, sauf que la contre-garantie ne doit pas forcément être directement et explicitement liée à la créance initiale;

- la couverture est adéquate et aucun historique de données ne laisse supposer que la couverture de la contre-garantie n'équivaut pas, en fait, à celle d'une garantie directe d'emprunteur souverain.

### 3.4.9 Garanties consenties par des entités du secteur public

Les assureurs ne peuvent pas reconnaître les garanties offertes par des entités du secteur public, y compris les administrations provinciales et territoriales du Canada, qui nuirait à la concurrence du secteur privé. Les assureurs doivent s'adresser au gouvernement du pays hôte (souverain) pour déterminer si une entité du secteur public est en concurrence avec le secteur privé.

### 3.4.10 Autres aspects liés au traitement de l'atténuation du risque de crédit

Un assureur qui utilise plusieurs techniques d'atténuation du risque de crédit (par exemple, une sûreté et une garantie couvrant partiellement une exposition) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en parties couvertes chacune par un type d'instrument (ainsi, l'une correspond à la sûreté, l'autre à la garantie) et calculer séparément les exigences de fonds propres de chaque partie. Lorsque la protection octroyée par un seul fournisseur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.

Il arrive qu'un assureur obtienne une protection de crédit sur un panier de signatures de référence et que le premier cas de défaut parmi ces signatures déclenche la mise en œuvre de la protection; l'incident de crédit met aussi un terme au contrat. Dans ce cas, l'assureur peut prendre en compte la protection de crédit pour l'actif du panier qui a la plus faible exigence de fonds propres, mais seulement si son montant nominal est inférieur ou égal à celui du dérivé de crédit. Dans le cas où le second défaut parmi les actifs du panier déclenche la protection de crédit, l'assureur ayant obtenu cette protection par le biais de ce produit ne peut prendre en compte la protection sur l'actif du panier qui a l'exigence de fonds propres la plus faible que si la protection au premier défaut a également été obtenue ou si l'un des actifs du panier a déjà fait l'objet d'un défaut.

## 3.5 Titres adossés à des créances (« TAC »)

La catégorie des TAC comprend toutes les titrisations, notamment les TAC hypothécaires et les TAC hypothécaires avec flux groupés.

### 3.5.1 Titres hypothécaires LNH

Le coefficient de pondération des titres hypothécaires garantis par la Société canadienne d'hypothèque et de logement (« SCHL ») en vertu de la LNH est de 0 %; les engagements de la SCHL constituant des obligations légales du gouvernement du Canada.

PROJET

### 3.5.2 TAC notés

Un titre adossé à des créances noté par une agence de notation reconnue se verra attribuer le même coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif qu'une obligation portant la même note.

### 3.5.3 TAC non notés

Les TAC transmis directement à l'investisseur, qui donnent en fait directement droit aux éléments d'actif sous-jacents se voient affecter le coefficient de pondération du risque associé aux éléments d'actif sous-jacents, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- le bloc d'éléments d'actif ne peut contenir que des placements entièrement productifs au moment où le titre est créé;
- les titres doivent absorber leur juste part des pertes, au prorata;
- un fonds commun de créances est obligatoirement établi pour la titrisation et l'administration des placements mis en commun;
- le bloc de placements est confié à un tiers indépendant qui les détient au nom des personnes ayant investi dans lesdits titres et qui de ce fait détiennent le bloc de placements;
- les accords portant sur le fonds commun de créances et le fiduciaire comportent le respect des obligations suivantes :
  - si on emploie un administrateur pour exécuter les fonctions administratives, le fonds commun et le fiduciaire doivent surveiller le rendement de l'administrateur ou de l'agent;
  - le fonds commun et/ou le fiduciaire doivent fournir des renseignements détaillés et réguliers sur la structure et le rendement des placements mis en commun;
  - le fonds commun et le fiduciaire doivent être juridiquement distincts de l'initiateur des placements mis en commun;
  - le fonds commun et le fiduciaire doivent être responsables pour tout dommage ou perte aux investisseurs causé par leur mauvaise gestion des placements mis en commun ou celle de leur agent;
  - le fiduciaire doit détenir en priorité les droits sur l'actif au nom des détenteurs des titres;
  - l'accord doit prévoir pour le fiduciaire une possibilité de prendre des mesures clairement énoncées dans les cas de défaut d'un débiteur;
  - le détenteur du titre doit avoir une part au prorata dans le bloc de placements sous-jacent, sinon le fonds commun qui émet le titre ne doit avoir que des éléments de passif liés à l'émission du titre;

- les exigences relatives au mouvement des fonds provenant des placements doivent répondre à celles du titre sans recours indu à un revenu de réinvestissement;
- le fonds commun de créances ou le fiduciaire ne peut investir lesdits fonds avant la distribution aux investisseurs que dans des instruments à court terme du marché monétaire (sans aucun risque important de réinvestissement) ou dans de nouveaux placements qui rencontrent les conditions générales du titre.

Si le bloc sous-jacent d'actifs se compose d'éléments d'actif ayant des coefficients de pondération différents, le coefficient applicable aux titres correspondrait au plus élevé applicable aux éléments d'actif sous-jacents. Les renseignements détaillés du calcul et du coefficient utilisé doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Un coefficient de pondération de 8 % sera attribué aux titres qui ne satisfont pas aux normes précitées. Les titres à coupon zéro et les autres catégories de titres (les dettes résiduelles prioritaires et de second rang) qui assument plus que leur part des pertes au prorata se verront automatiquement attribuer un coefficient de pondération des risques de 8 %.

Dans le cas où le bloc d'éléments d'actif sous-jacents comprend des placements devenus douteux, la proportion du titre attribuable à ces placements se verra attribuer un coefficient selon le traitement accordé aux prêts douteux décrit à la section 3.2.7.

### 3.6 Mises en pension, prise en pension et accords de prêt de titres

Une mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Puisque la transaction est assimilée à une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le coefficient de pondération alloué à l'élément d'actif doit être le plus élevé des deux éléments suivants :

- le coefficient de pondération du titre;
- le coefficient de pondération relié à une exposition à la contrepartie de la transaction, compte tenu de toute sûreté admissible (voir la section 3.3).

Une prise en pension est le contraire d'une mise en pension et suppose l'achat et la revente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont assimilées à des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Lorsque l'élément d'actif temporairement acquis est un titre qui répond à la définition de sûreté admissible au sens de la section 3.3, le montant de l'exposition peut être réduit en conséquence.

Dans le cadre d'un prêt de titres, un assureur peut agir à titre de mandant en procédant au prêt de ses propres titres ou encore en qualité de mandataire en accordant des prêts de titres pour le compte de ses clients.

Lorsque l'assureur agit à titre de mandant, le coefficient de pondération correspond au plus élevé des deux coefficients de pondération suivants :

- le coefficient applicable au titre prêté; ou
- le coefficient relatif à une exposition de l'emprunteur des titres. Ce coefficient peut être réduit lorsque l'assureur détient une sûreté admissible, tel que défini à la section 3.3. Lorsqu'un assureur accorde un prêt de titres par l'entremise d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouvrés, il peut considérer ce mandataire comme l'emprunteur, sous réserve des conditions énoncées à la section 3.4.

Lorsqu'un assureur agissant à titre de mandataire accorde un prêt de titres pour le compte d'un client en vertu d'une entente assortie d'une garantie prévoyant que les titres prêtés seront recouvrés faute de quoi l'assureur en remboursera la valeur marchande, le montant de fonds propres requis est celui qui s'applique à une exposition envers l'emprunteur des titres. Le coefficient alors applicable peut être réduit lorsque l'assureur détient une sûreté admissible, tel que défini à la section 3.3.

Les méthodes décrites ci-haut ne s'appliquent pas aux mises en pension ou aux prêts de titres adossant les produits indexés d'un assureur ainsi que définis à la section 3.7. Si un assureur conclut une entente de mise en pension ou de prêt mettant en cause des actifs du genre, les exigences de fonds propres correspondent aux exigences pour l'exposition à la contrepartie ou à l'emprunteur (en tenant compte de la sûreté admissible) auxquelles viennent s'ajouter les exigences applicables en vertu de la section 3.7.

### 3.7 Produits indexés

Ces produits possèdent les caractéristiques suivantes :

- les éléments d'actif et de passif de ces contrats sont détenus dans le fonds général de l'assureur;
- la police précise le rendement auquel le titulaire a droit. Le rendement est fondé sur un indice. Voici des exemples de ce genre de rendements :
  - le même rendement qu'un indice public particulier. Il peut s'agir, entre autres, d'un indice boursier, d'un indice obligataire, d'un indice d'une institution financière, etc.
  - le même rendement que ce que rapporte un des fonds distincts de l'assureur;
  - le même rendement que ce que rapporte un des fonds communs de placement de l'assureur;
  - le même rendement que ce que rapporte un fonds commun de placement d'une autre compagnie;
- l'assureur peut investir dans des éléments d'actif autres que ceux qui constituent les indices.

PROJET

Les coefficients actuels de pondération du risque d'insuffisance de rendement de l'actif ne s'appliquent pas aux éléments d'actif adossés aux produits indexés. Tous les éléments d'actif adossés aux produits indexés doivent être segmentés et inclus par type de placement à la page 35.010 du formulaire QFP; ils font l'objet de coefficients fondés sur des calculs de corrélation (voir ci-dessous).

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- tous les éléments d'actif adossés aux produits indexés doivent être segmentés en sous-groupes;
- pour chacun des indices dont il est question dans les polices, il faut maintenir un sous-groupe distinct d'éléments d'actif;
- les rendements (à la valeur au marché) de chaque sous-groupe d'éléments d'actif doivent être suivis;
- tous les transferts vers, ou depuis, un sous-groupe d'éléments d'actif doivent être effectués à la valeur au marché.

Pour déterminer le coefficient applicable à un sous-groupe particulier d'éléments d'actif, il faut suivre les étapes suivantes :

*Étape 1 – Calcul des facteurs de corrélation (« FC »)*

Il faut calculer un FC pour chaque trimestre.

FC = A × (B ÷ C)

où : **A** représente la corrélation historique entre les rendements crédités aux fonds des titulaires de police et le rendement des éléments d'actif du sous-groupe;

**B** correspond au minimum de [l'écart type des rendements des éléments d'actif et de l'écart type des rendements crédités aux fonds des titulaires de police] ;

**C** correspond au maximum de [l'écart type des rendements des éléments d'actif et de l'écart type des rendements crédités aux fonds des titulaires des polices].

Note : Il faut calculer des FC pour chacun des sous-groupes d'éléments d'actif.

Les corrélations historiques et les écarts types doivent être calculés sur une base hebdomadaire et couvrir les 52 semaines antérieures. Les rendements des sous-groupes d'éléments d'actif se mesurent par l'augmentation de leur valeur au marché, nette des flux de trésorerie des titulaires de police.

*Étape 2 – Calcul du coefficient*

Le coefficient trimestriel est égal à 100 % moins le FC.

PROJET

Le coefficient utilisé applicable à un sous-groupe particulier d'éléments d'actif est égal au plus élevé des coefficients trimestriels calculés pour les quatre derniers trimestres.

Pour obtenir le montant de fonds propres requis pour un sous-groupe particulier d'éléments d'actif, le coefficient est appliqué aux éléments d'actif de ce sous-groupe, à la valeur au marché à la fin de l'exercice.

Au lieu d'utiliser les fonds des titulaires de police dans les calculs, un assureur peut se servir de la valeur de rachat ou du passif actuariel pour mesurer la corrélation. La même base doit être appliquée pour toutes les périodes.

Le coefficient est de 15 % (c'est-à-dire que le FC = 85 %) pour les éléments d'actif :

- qui ne sont pas segmentés en sous-groupes, même s'ils sont adossés à des produits indexés;
- pour lesquels il est impossible de calculer le FC;
- adossés à de nouveaux fonds pendant les trois premiers trimestres.

  Cette exigence, associée à l'utilisation du plus élevé des coefficients trimestriels calculés pour les quatre derniers trimestres, signifie que le coefficient est de 15 % (c'est-à-dire que le FC = 85 %) pour les 18 premiers mois de l'existence des nouveaux fonds.

Lorsque la stratégie d'investissement utilisée repose sur des indices synthétiques, il existe certains risques d'insuffisance de rendement de l'actif que le titulaire de police n'assume pas directement. Par exemple, il peut s'agir du risque relatif aux titres à revenu fixe associées aux stratégies reposant sur des indices synthétiques et aux risques de contrepartie connexes sur les instruments dérivés. Les fonds propres requis pour ces risques doivent être détenus, en plus des montants relatifs aux produits indexés requis par la présente section.

Dans le cas des produits indexés comportant une garantie de prestation minimale de décès, il faut appliquer le facteur approprié à l'égard des garanties en cas de décès de la section traitant des fonds distincts de la présente ligne directrice. Les facteurs appropriés sont obtenus à l'aide de la fonction *Cout* décrite dans la section 6.1.1.6. Des crédits de réassurance (sous réserve des critères exposés à la section 1.2) et tout engagement du titulaire de police couvrant ce risque peuvent être utilisés afin de réduire les montants requis.

PROJET

# Chapitre 4. Risque de mortalité, de morbidité et de déchéance

## 4.1 Résumé des éléments de calcul du risque

Les risques de mortalité, de morbidité et de déchéance traduisent la possibilité que les hypothèses de mortalité, de morbidité et de déchéance ne se réalisent pas.

Pour les fins du calcul des fonds propres attribuables aux risques de rentes liées à un risque viager et de morbidité, un coefficient est appliqué aux éléments de calcul du risque. De la somme des valeurs ainsi calculées résulte le montant de fonds propres requis. Les coefficients utilisés pour procéder au calcul du besoin de fonds propres varient selon la période de la garantie non écoulée. Le risque est calculé comme suit :

| Risque | Élément de calcul du risque (avant la réassurance) | Période de la garantie |
|---|---|---|
| Rentes liées à un risque viager | Le total des provisions techniques (y compris toute partie non liée à un risque viager). | |
| Rentes d'invalidité et exonération des primes<br><br>Risque des nouveaux sinistres | Primes annuelles gagnées. | La période de garantie non écoulée du taux de prime. |
| Rentes d'invalidité et exonération des primes<br><br>Risque de prolongation d'invalidité | Provisions pour rentes d'invalidité et pour l'exonération des primes ayant trait aux sinistres des années antérieures. | Durée de la période de protection non écoulée. |

Pour le risque de mortalité des produits d'assurance vie (y compris la garantie décès et mutilation accidentels), les fonds propres requis sont déterminés selon le risque de volatilité et le risque de catastrophe. Le risque de volatilité est basé sur l'écart-type des sinistres prévus et sur la duration des sinistres projetés. Le risque de catastrophe est quant à lui, basé sur l'application d'un coefficient aux sinistres prévus.

Les fonds propres requis pour le risque de déchéance résultent de la différence entre les provisions techniques calculées avec des hypothèses modifiées et les provisions techniques calculées avec les hypothèses d'évaluation statutaire.

PROJET

## 4.2 Risque de mortalité

### 4.2.1. Assurance (y compris la garantie décès et mutilation accidentels)

Les fonds propres requis bruts pour l'assurance vie (individuelle et collective) correspondent à la somme des fonds propres requis pour l'élément de volatilité et pour l'élément de catastrophe. Les fonds propres requis nets sont obtenus en soustrayant des fonds propres requis bruts les crédits pour les dépôts et pour les ententes de réassurance en excédent de perte.

Afin de calculer ses fonds propres requis, l'assureur doit répartir son portefeuille de produits d'assurance en groupes de produits similaires. Ainsi, les produits de décès de base et les produits de décès et mutilation accidentels (« DMA ») ne doivent pas être inclus dans un même groupe. De même, les produits individuels ne peuvent pas être regroupés avec les produits collectifs. Tous les produits à l'intérieur d'un groupe doivent posséder des attributs similaires en ce qui concerne le caractère rajustable et la duration de la garantie de mortalité.

Toutes les projections de flux de trésorerie ainsi que tous les montants de capital assuré et de provisions techniques utilisés pour calculer les fonds propres requis devraient tenir compte de la réassurance cédée, sous réserve des critères exposés à la section 1.2. Les projections de flux de trésorerie doivent tenir compte de toutes les hypothèses d'évaluation de réduction (mortalité, déchéance, etc.), incluant les marges pour écarts défavorables.

Le montant net au risque pour une police d'assurance ou un groupe de produits, qu'il s'agisse de polices émises directement par l'assureur ou acquises en vertu de réassurance acceptée, se définit comme étant la différence entre le capital assuré net total de toutes les polices visées et le montant total de provisions techniques nettes de ces mêmes polices, où le capital assuré et les provisions techniques sont nets de réassurance, sous réserve des critères exposés à la section 1.2 .

Pour les besoins de la composante du risque de mortalité, les protections de décès de base englobent les garanties d'assurance temporaire complémentaire, les garanties d'assurance découlant du paiement des participations (bonifications d'assurance libérée et bonifications d'assurance temporaire) et les garanties d'assurance croissante associées aux polices d'assurance vie universelle (c'est-à-dire les polices où la prestation de décès est égale au capital assuré augmenté du montant des fonds investis). En somme, tout risque de mortalité couvert par le fonds général devrait être inclus dans ce calcul.

Lorsque les provisions techniques présentées dans les états financiers sont diminuées en raison de la prise en compte d'une amélioration future de la mortalité, le calcul des fonds propres requis doit s'effectuer ainsi :

- pour les calculs basés sur le montant des provisions techniques : en utilisant un montant de provision technique égal au montant le plus élevé entre :

    - celui obtenu en excluant l'amélioration de la mortalité et en utilisant le scénario prescrit de taux d'intérêt générant le passif des contrats d'assurance le plus élevé conformément à la sous-section 2330 des normes de pratique de l'ICA; et

PROJET

- celui présenté dans les états financiers à la date du calcul;

➢ pour les calculs basés sur les taux de mortalité : en utilisant les taux excluant l'amélioration future de la mortalité.

#### 4.2.1.1 Élément de volatilité

Le montant des fonds propres requis pour l'élément de volatilité est obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$\sqrt{\sum_{\text{Décès de base}} S^2} + \sqrt{\sum_{\text{DMA}} S^2}$$

où

➢ S est l'élément de volatilité pour le groupe de produits;

➢ ces sommations sont faites sur l'ensemble des groupes de produits de décès de base et de DMA respectivement.

L'élément S est obtenu par la formule suivante :

$$S = 2{,}5 \times A \times B \times E/F$$

où

➢ A est l'écart-type des sinistres de décès nets projetés de l'année suivante pour le groupe de produits et est défini par :

$$A = \sqrt{\sum q(1-q)b^2}$$

où

- q est égal à l'hypothèse d'évaluation de mortalité (incluant la marge pour écarts défavorables) de la police;

- b est le capital assuré net de la police;

- la sommation est faite sur l'ensemble des polices dans le groupe. De plus, le calcul doit être basé sur les sinistres au niveau de la police, plutôt que sur les sinistres par vie assurée. Plusieurs polices couvrant le même assuré peuvent être considérées comme des polices distinctes, mais des garanties différentes d'une seule police couvrant un même assuré doivent être regroupées. Si ce regroupement ne peut se

PROJET

faire en raison des limites des systèmes, les répercussions doivent tout de même être mesurées et prises en compte dans l'exigence totale;

- B est défini par :

$$B = \begin{cases} \max\left(\frac{1}{2}\ln(D);1\right) & \text{pour les groupes de polices rajustables et avec participation admissibles qui respectent les critères définis à la section 1.3} \\ \max(\ln(D);1) & \text{pour tous les autres groupes de polices} \end{cases}$$

où

- D est égal à la duration de Macaulay des sinistres de décès nets projetés pour les polices dans le groupe, calculée avec un taux d'actualisation annuel de 5 %;
- ln est la fonction du logarithme naturel;

- E est le montant net au risque total pour les polices dans le groupe;
- F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un groupe de produits et que l'écart-type des montants de capital assuré net pour toutes les polices (ou certificats pour les produits d'assurance collective) dans le groupe est connu, l'approximation suivante doit être utilisée pour calculer A :

$$A \approx \sqrt{\frac{C \times \sum b^2}{F}}$$

où

- C est la valeur projetée des sinistres de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe (incluant les sinistres projetés après les dates de renouvellement des polices);
- la sommation est faite sur l'ensemble des polices (ou certificats pour les produits d'assurance collective) dans le groupe et b est le capital assuré net de la police ou du certificat;
- F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe.

PROJET

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un groupe de produits et que l'écart-type des montants de capital assuré net n'est pas connu, une approximation de A pour le groupe peut être obtenue en utilisant un groupe comparable de produits de l'assureur pour lequel l'élément de volatilité peut être calculé de façon exacte. Pour le groupe dont l'élément de volatilité est déterminé de façon approximative, A peut être calculé à l'aide de l'approximation suivante :

$$A \approx \frac{A_c \times \sqrt{N_c}}{C_c} \times \sqrt{C} \times \sqrt{\max\left(\frac{F}{n}, \frac{C}{N}\right)}$$

où

- $A_c$ est A calculé de façon exacte pour le groupe comparatif;
- $N_c$ et N sont respectivement les valeurs projetées des décès de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe comparatif et pour toutes les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;
- $C_c$ et C sont respectivement les valeurs projetées des sinistres de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe comparatif et pour toutes les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;
- F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;
- n est le nombre total de vies assurées couvertes par les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative.

L'utilisation de l'approximation précédente est soumise aux conditions suivantes :

- il n'existe aucun élément permettant de conclure qu'il y a une probabilité importante que la distribution des montants de capital assuré du groupe comparatif, mesurée par le ratio de l'écart-type à la moyenne, est moins dispersée que celle du groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative. Il peut ne pas être approprié de baser l'approximation sur l'ensemble du portefeuille de produits de même type de l'assureur. L'actuaire de l'assureur doit être en mesure d'expliquer en quoi l'utilisation de l'approximation basée sur le groupe comparatif produit des résultats appropriés;
- les assureurs doivent utiliser des groupes comparatifs de produits d'assurance individuelle pour la détermination des approximations des groupes de produits d'assurance individuelle et des groupes comparatifs de produits d'assurance collective pour les approximations des groupes de produits d'assurance collective. Les assureurs peuvent utiliser des groupes de produits de décès de base pour la détermination des approximations des groupes de produits de DMA, mais ils ne peuvent pas utiliser des groupes de produits de DMA pour la détermination des approximations des groupes de produits de décès de base;

PROJET

- pour tout groupe de produits utilisé comme groupe comparatif, le nombre de vies couvertes par le groupe comparatif doit être supérieur ou égal au nombre total de vies couvertes par tous les groupes pour lesquels les approximations sont basées sur le groupe comparatif;

- si cette approximation est utilisée pour des groupes de produits de décès de base d'assurance individuelle, l'ensemble des groupes ne doit pas représenter une proportion importante du portefeuille d'affaires global de l'assureur.

Lorsqu'un assureur ne peut pas utiliser les résultats d'un groupe comparable de produits, il peut utiliser la formule suivante pour les groupes de polices comprenant uniquement des polices d'assurance collective traditionnelle employeur-employés :

$$A = 1{,}75 \times \sqrt{C} \times \sqrt{\max\left(\frac{F}{n}, \frac{C}{N}\right)}$$

Pour utiliser cette approximation, chaque police dans le groupe doit posséder la caractéristique qu'un employé est tenu de rester activement au travail pour le promoteur du régime afin de maintenir la couverture. En particulier, un tel groupe ne doit pas contenir d'assurance créditeur, association, publipostage ou personnes à charge.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un groupe de produits et que l'écart-type des montants de capital assuré net n'est pas connu, l'approximation suivante peut également être utilisée pour calculer A :

$$A \approx \sqrt{C} \times \sqrt{b_{min} + b_{max} - \frac{b_{min} \times b_{max}}{F/n}}$$

où

- C est la valeur projetée des sinistres de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe (incluant les sinistres projetés après les dates de renouvellement des polices);

- $b_{min}$ est plus petit ou égal au plus petit montant de capital assuré net parmi toutes les polices (ou certificats) couvrant une seule vie dans le groupe;

- $b_{max}$ est le montant le plus élevé de capital assuré net ou de limite de rétention parmi toutes les polices (ou certificats) couvrant une seule vie dans le groupe;

- F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe;

- n est le nombre total de vies assurées couvertes par les polices dans le groupe.

La valeur du montant de capital assuré net moyen F / n utilisée dans la formule précédente doit être exacte et ne peut pas être basée sur une estimation. Si un assureur ne peut pas établir avec certitude le montant de capital assuré net moyen et une limite inférieure $b_{min}$ aux montants

PROJET

de capital assuré net, il doit utiliser la valeur $b_{min} = 0$ dans la formule. L'approximation se résume alors à :

$$A \approx \sqrt{C \times b_{max}}$$

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer B pour un groupe de produits, que l'assureur calcule A pour ce groupe en utilisant un groupe de produits comparatif et qu'il est probable que la duration des sinistres de décès nets projetés pour le groupe comparatif est égale ou supérieure à celle du groupe pour lequel les données disponibles ne sont pas suffisantes, l'assureur doit utiliser la valeur de B du groupe de produits comparatif comme approximation de B pour le groupe pour lequel les données disponibles ne sont pas suffisantes. Si un assureur utilise la formule basée sur la somme des montants de capital assuré au carré pour déterminer l'approximation de A pour un groupe de produits d'assurance individuelle, il peut aussi utiliser un groupe de produits comparatif suffisamment conservateur pour déterminer l'approximation de B pour le groupe si le groupe comparatif respecte les conditions requises pour qu'un groupe comparatif soit utilisé pour déterminer l'approximation de A.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer B pour un groupe de produits d'assurance collective et qu'il n'est pas estimé à partir d'un groupe comparatif, l'approximation suivante peut être utilisée :

$$B \approx \begin{cases} 1 & \text{pour les produits rajustables et avec participation admissibles ainsi que les produits dont la duration de la garantie de mortalité est de 2 ans ou moins} \\ 2 & \text{pour tous les autres produits} \end{cases}$$

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer B pour un groupe de produits d'assurance individuelle et qu'il n'est pas estimé à partir d'un groupe comparatif, un assureur peut calculer B en utilisant la formule exacte, mais en remplaçant la duration des sinistres de décès nets projetés D par la plus longue durée de passif d'évaluation restante des polices dans le groupe.

#### 4.2.1.2 Élément de catastrophe

Le montant des fonds propres requis pour l'élément de catastrophe est obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$\sum_{\text{Tous les produits}} K$$

où

- K est l'élément de catastrophe pour le groupe de produits;
- le portefeuille de produits est réparti dans les mêmes groupes que ceux retenus pour l'élément de volatilité;

PROJET

- l'élément K est obtenu par la formule suivante :

$$K = \alpha \times C \times E/F$$

où

- $\alpha = \begin{cases} 0,05 & \text{pour les groupes de polices rajustables et avec participation qui respectent les critères de la section 1.3} \\ 0,1 & \text{pour tous les autres groupes de produits} \end{cases}$

- C est la valeur projetée des sinistres de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe (incluant les sinistres projetés après les dates de renouvellement des polices);

- E est le montant net au risque total pour les polices dans le groupe;

- F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe.

Pour les besoins de l'élément de catastrophe, les polices collectives sans garantie de taux au-delà de l'année courante sont considérées comme étant rajustables admissibles.

#### 4.2.1.3 Caractéristiques spéciales de l'assurance collective

Les polices ou les garanties d'assurance collective qui sont associées à une des caractéristiques de réduction des risques décrites ci-dessous doivent être réunies dans des groupes distincts contenant uniquement des polices avec de telles caractéristiques. Ces groupes doivent être eux-mêmes séparés en des groupes contenant les polices dont le titulaire est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et en des groupes contenant les polices des autres titulaires. Un facteur d'ajustement de 5 % peut être appliqué aux éléments de volatilité et de catastrophe des groupes contenant les polices dont le titulaire est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada. Un facteur de 15 % peut être utilisé pour les autres groupes de polices possédant des caractéristiques de réduction des risques. Les caractéristiques admissibles sont les suivantes :

- « garantie de risque inexistant »;

- remboursement de déficit par le titulaire de police; ou

- convention de non-responsabilité en vertu de laquelle le preneur est légalement redevable à l'assureur.

Les critères précédents s'appliquent uniquement aux groupes dont les caractéristiques de réduction des risques permettent un transfert de risque complet. Lorsqu'une police possède une de ces caractéristiques de réduction des risques, mais que le montant maximal exigible auprès du titulaire de police (selon les dispositions du contrat d'assurance) est sujet à une limite, le

PROJET

crédit pour les caractéristiques de réduction des risques doit être calculé comme le crédit pour dépôts décrit à la section 4.2.1.4, avec les adaptations suivantes :

- le montant maximal exigible doit remplacer le montant du dépôt dans le calcul;
- le crédit obtenu par ce calcul, soit le minimum entre le montant maximal exigible et le résultat de la formule de la section 4.2.1.4, doit être réduit par 5 % pour les polices dont le titulaire est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et par 15 % pour les autres polices.

Les régimes d'avantages sociaux non assurés en vertu desquels l'assureur ne prend pas les sinistres en charge doivent être exclus des calculs du montant requis.

#### 4.2.1.4 Crédit pour dépôts

Certains dépôts peuvent être utilisés pour réduire le montant requis. Le traitement général des dépôts se retrouve à la section 1.4. Pour un dépôt associé à un contrat spécifique, le montant requis peut être réduit jusqu'à un maximum de :

$$\left(50\,\% \times \left[V - \left(\sqrt{\sum_{\substack{\text{Décès de base}\\ \text{Individuels}}} S^2} + \sqrt{\sum_{\substack{\text{DMA}\\ \text{Individuels}}} S^2}\right)\right] + \sum_{\text{Collectif}} K\right) \times E/G$$

où

- V est le montant des fonds propres requis pour l'élément de volatilité;
- S est l'élément de volatilité pour le groupe de produits individuels faisant l'objet de la sommation;
- K est l'exigence de risque de catastrophe pour le groupe de produits collectifs faisant l'objet de la sommation;
- E est la prime annualisée pour le contrat collectif;
- G est le total des primes annualisées pour tous les contrats collectifs.

#### 4.2.1.5 Crédit pour la réassurance

Le traitement général de la réassurance (agréée et non agréée) dans le cadre de la considération de ce risque se retrouve à la section 1.2. Dans le cas précis de la composante du risque de mortalité, toutes les données intermédiaires utilisées pour obtenir les fonds propres de mortalité doivent être calculées nettes de toute réassurance agréée. Les calculs peuvent tenir compte d'une entente de coassurance modifiée si le réassureur intègre complètement l'effet de l'entente dans son propre calcul de fonds propres pour la composante de mortalité.

PROJET

Pour les groupes de produits contenant des contrats dont les primes directes ou assumées sont garanties, mais dont les primes de réassurance sont rajustables, l'élément de volatilité et l'élément de catastrophe doivent être calculés deux fois, soit : une fois en considérant la réassurance comme si elle n'était pas rajustable et une fois sans tenir compte de la réassurance. Les montants de chacun des éléments retenus pour le calcul des fonds propres requis sont alors la moyenne des résultats des deux calculs.

En ce qui concerne les crédits autorisés pour cessions en réassurance non agréée, le montant maximum pour un réassureur spécifique est limité à :

$$( M_1 - M_2 ) \times E / G$$

où

- $M_1$ est le montant des fonds propres requis bruts qui tient compte uniquement des cessions en réassurance agréée;
- $M_2$ est le montant des fonds propres requis bruts qui tient compte des cessions en réassurance agréée et non agréée;
- E est le montant net au risque pondéré des affaires cédées au réassureur en vertu de toutes les ententes de réassurance non agréée. Pour les produits rajustables et pour les polices avec participation admissibles selon les critères de la section 1.3, une pondération de 50 % doit être appliquée au montant net au risque des affaires cédées. Pour toutes les autres polices, la pondération utilisée doit être de 25 % si la période de la garantie de mortalité non écoulée est d'un an ou moins, de 50 % si la période de la garantie est de plus d'un an, mais de cinq ans ou moins et de 100 % si la période de la garantie est de plus de cinq ans;
- G est le montant net au risque pondéré total des affaires cédées à tous les réassureurs en vertu des ententes de réassurance non agréée.

### 4.2.2 Rentes liées à un risque viager

Le montant requis est égal à 1 % du total des provisions techniques, y compris toute partie des provisions techniques non liée à un risque viager. Lorsque l'assureur accepte le risque de longévité d'un swap de longévité, le coefficient de 1 % s'applique à la valeur actualisée des paiements de rente variables en vertu du swap et non à la valeur nette du swap.

Considérant d'autre part la faible importance des risques découlant des variations statistiques aléatoires, aucun ajustement additionnel ne sera requis en fonction de la taille de l'assureur.

Le traitement de la réassurance (agréée et non agréée) dans le cadre de la considération du risque viager se retrouve à la section 1.2.

PROJET

## 4.3 Risque de morbidité

### 4.3.1 Assurance de rente d'invalidité et d'exonération des primes

L'assurance de rente d'invalidité et d'exonération des primes requiert des assureurs un montant de fonds propres plus important que l'assurance maladie ou l'assurance dentaire en raison de son plus haut niveau de variabilité. Par ailleurs, le risque supplémentaire de l'assurance non résiliable à prime garantie doit être considéré dans la présente section.

#### 4.3.1.1 Risque de nouveaux sinistres

Le risque relatif aux nouveaux sinistres porte sur les demandes de règlement relatives à l'assurance en vigueur pendant l'exercice courant et comprend les risques de fréquence et de prolongation d'invalidité pour l'assurance de rente d'invalidité et d'exonération des primes. Les coefficients applicables s'établissent comme suit :

| Pourcentage des primes annuelles gagnées | | Période de garantie non écoulée du taux de prime |
|---|---|---|
| **Souscriptions individuelles** | **Autres** | |
| 12 % | 12 % | un an ou moins |
| 20 % | 25 % | plus d'un an, mais cinq ans au plus |
| 30 % | 40 % | plus de cinq ans |

Pour les garanties complémentaires de morbidité en vertu de contrats collectifs d'assurance vie, l'assureur est tenu d'utiliser les coefficients applicables à l'assurance individuelle.

Lorsque la période de versement des prestations n'excède pas deux ans, le montant requis peut être multiplié par 75 %. Cet ajustement doit être décrit dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

#### 4.3.1.2 Risque de prolongation d'invalidité

Le risque de prolongation d'invalidité s'applique aux rentes d'invalidité et à l'exonération des primes ayant trait aux sinistres des années antérieures. Le coefficient s'applique aux provisions pour rentes d'invalidité et pour l'exonération des primes relatives aux sinistres encourus au cours des années précédentes en tenant compte de la partie de la provision pour les sinistres encourus, mais non déclarés.

PROJET

Les coefficients applicables se présentent comme suit :

| Durée de l'invalidité | | | Durée de la période de protection non écoulée |
|---|---|---|---|
| De un à au plus deux ans | Plus de deux ans, mais au plus cinq ans | Plus de cinq ans | |
| 4,0 % | 3,0 % | 2,0 % | un an ou moins |
| 6,0 % | 4,5 % | 3,0 % | plus d'un an, mais au plus deux ans |
| 8,0 % | 6,0 % | 4,0 % | plus de deux ans ou la vie entière |

#### 4.3.1.3 Décès et mutilation accidentels

Le montant requis de fonds propres est établi en utilisant les critères applicables au risque de mortalité (y compris décès et mutilation accidentels). Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

### 4.3.2 Autres prestations d'assurance accidents et maladie

#### 4.3.2.1 Risque de nouveaux sinistres

Le montant de fonds propres requis pour cet élément correspond à 12 % des primes annuelles gagnées.

Pour l'assurance voyage offerte sur une base individuelle, lorsque les contrats sont émis pour une courte période (par exemple 14 ou 30 jours), l'assureur peut apporter un ajustement au montant des fonds propres requis pour refléter la nature de ces contrats. Une brève description de l'ajustement apporté en relation avec la nature des contrats doit cependant être incluse dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

#### 4.3.2.2 Risque de prolongation d'invalidité

Le montant requis correspond à 10 % de la provision pour sinistres réalisés, mais non réglés ayant trait aux années antérieures. L'utilisation des données des années antérieures évite l'imposition d'une double exigence à l'égard des sinistres réalisés, mais non réglés liés aux engagements découlant des primes versées durant l'exercice courant.

PROJET

### 4.3.3 Caractéristiques spéciales de l'assurance collective

Le montant requis pour toute assurance collective peut être multiplié par un facteur d'ajustement s'il est associé à une police ou une garantie possédant une des caractéristiques suivantes :

- « garantie de risque inexistant »;
- remboursement de déficit par le titulaire de police; ou
- convention de non-responsabilité en vertu de laquelle le preneur est légalement redevable à l'assureur.

Le facteur d'ajustement est de 5 % si le titulaire de police collective est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et de 15 % pour tous les autres titulaires de police. Cet ajustement doit être décrit dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Les critères précédents s'appliquent uniquement aux groupes dont les caractéristiques de réduction des risques permettent un transfert de risque complet. Lorsqu'une police possède une de ces caractéristiques de réduction des risques, mais que le montant maximal exigible auprès du titulaire de police (selon les dispositions du contrat d'assurance) est sujet à une limite, le crédit pour les caractéristiques de réduction des risques doit être calculé comme le crédit pour dépôts décrit à la section 4.3.4, avec les adaptations suivantes :

- le montant maximal exigible doit remplacer le montant du dépôt dans le calcul;
- le crédit obtenu par ce calcul, soit le minimum entre le montant maximal exigible et le montant de fonds propres requis, doit être réduit par 5 % pour les polices dont le titulaire est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et par 15 % pour les autres polices.

Les régimes d'avantages sociaux non assurés en vertu desquels l'assureur ne prend pas les sinistres en charge doivent être exclus des calculs du montant requis.

### 4.3.4 Crédits pour dépôts

Certains dépôts peuvent être utilisés pour réduire le montant requis. Le traitement général des dépôts se retrouve à la section 1.4. Pour un dépôt associé à un contrat spécifique, le montant requis peut être réduit jusqu'au maximum de l'exigence marginale de morbidité. L'exigence marginale de morbidité pour une police est définie comme la différence entre les deux montants suivants :

- l'exigence de morbidité, nette de la réassurance agréée et non agréée et après le rajustement pour variations statistiques, pour toutes les polices émises par l'assureur;

- l'exigence de morbidité (en tenant compte de la hausse du coefficient de rajustement pour variations statistiques) pour toutes les polices émises par l'assureur, à l'exception de la police à laquelle est associé le dépôt.

### 4.3.5 Crédits de réassurance

Pour le calcul des crédits de fonds propres lorsqu'il y a recours à la réassurance agréée ou non agréée, l'assureur est tenu d'utiliser les critères exposés à la section 1.2.

### 4.3.6 Rajustement pour variations statistiques

Le montant total de fonds propres requis en contrepartie du risque de morbidité est l'objet d'un ajustement additionnel en fonction du barème suivant :

| Coefficient | Calcul du montant requis pour cet élément |
|---|---|
| 1,00 | 10 000 000 $ et moins |
| 0,95 | 20 000 000 $ |
| 0,85 | 50 000 000 $ |
| 0,75 | 100 000 000 $ et plus |

Les assureurs sont tenus de déterminer, par interpolation, le coefficient applicable lorsque le montant de fonds propres requis en contrepartie du risque de morbidité se situe entre l'une ou l'autre des valeurs précitées.

Lorsqu'en vertu d'un accord irrévocable un assureur garantit entièrement toutes les obligations d'une filiale, le coefficient utilisé par celle-ci pour effectuer les ajustements additionnels pour variations statistiques peut être le même que celui utilisé par l'assureur.

## 4.4 Risque de déchéance

La composante de risque de déchéance est fondée sur la modification des taux de déchéance prévus à toutes les durées d'une police. Elle est exigée pour toutes les polices d'assurance vie et d'assurance maladie individuelles ainsi que pour les polices d'assurance collective dont les primes ou les provisions techniques sont fondées sur les caractéristiques individuelles des assurés. Elle se calcule comme suit :

1. utiliser les provisions techniques nettes selon les hypothèses retenues pour les états financiers statutaires;

PROJET

2. recalculer le passif total des polices pour toutes les durées en augmentant la marge pour écarts défavorables (« MÉD ») de 13 points de pourcentage.

   Par exemple, dans le cas des durées pour lesquelles des déchéances moins élevées produiront des provisions techniques nettes supérieures, si l'hypothèse d'évaluation suppose un taux de déchéance prévu de 6 %, réduit d'une MÉD de 10 % à 5,4 %, l'hypothèse révisée suppose un taux de déchéance de 6 % réduit d'une MÉD de 23 % à 4,62 %. Dans le cas des durées pour lesquelles des échéances plus élevées produiront des provisions techniques nettes supérieures, si l'hypothèse d'évaluation suppose un taux de déchéance prévu de 6 %, majoré d'une MÉD de 10 % à 6,6 %, l'hypothèse révisée suppose un taux de déchéance de 6 % majoré d'une MÉD de 23 % à 7,38 %).

   Aucune autre hypothèse n'est modifiée par rapport à la première étape;

3. Soustraire la provision calculée à la première étape de la provision calculée à la deuxième étape.

Lorsque les provisions techniques présentées dans les états financiers sont diminuées en raison de la prise en compte d'une amélioration future de la mortalité, le calcul des étapes précédentes doit s'effectuer en utilisant des provisions techniques qui excluent l'amélioration de la mortalité et utilisent le scénario prescrit de taux d'intérêt générant le passif des contrats d'assurance le plus élevé conformément à la sous-section 2330 des normes de pratique de l'ICA lorsque ces provisions techniques sont plus élevées que celles présentées dans les états financiers à la date du calcul.

De même, lorsque les provisions techniques présentées dans les états financiers sont diminuées en raison de la prise en compte d'une amélioration future de la morbidité, le calcul des étapes précédentes doit s'effectuer en utilisant des provisions techniques qui excluent l'amélioration de la morbidité.

Les modalités de traitement des produits avec participation admissibles et des produits rajustables admissibles se retrouvent à la section 1.3.

Quoiqu'il soit préférable de calculer la composante de risque de déchéance en se fondant sur les provisions techniques de fin d'année financière, les assureurs peuvent l'établir à la fin d'un trimestre. L'augmentation des provisions techniques nettes est alors exprimée en pourcentage et appliquée aux provisions techniques nettes de fin d'exercice financier dans le calcul de la composante de risque de déchéance de fin d'année financière.

L'Autorité reconnaît que l'expérience de déchéance peut avoir une incidence sur l'expérience de mortalité. Cependant, aux fins du calcul de la composante de risque de déchéance, il n'est pas requis de modifier les autres hypothèses ayant une incidence sur la mortalité. Toutefois, afin de simplifier le calcul de la composante pour les assureurs ayant un système d'évaluation produisant un ajustement automatique de la mortalité en fonction de l'hypothèse de déchéance, il n'est pas nécessaire de modifier ces systèmes.

Le traitement de la réassurance (agréée et non agréée) et le traitement général des dépôts dans le cadre de la considération du risque de déchéance se retrouvent respectivement aux sections 1.2 et 1.4.

PROJET

## Chapitre 5. Risque de changement des taux d'intérêt lié à la conjoncture

Le risque de changement des taux d'intérêt lié à la conjoncture correspond au risque de dépréciation de la valeur des éléments de l'actif résultant de variations des taux d'intérêt. Des fonds propres sont requis pour compenser l'incidence des variations de taux d'intérêt sur les flux monétaires associés aux éléments d'actif et de passif.

Les pertes causées par le risque d'insuffisance de rendement des éléments d'actif sont traitées distinctement pour ce qui est de l'évaluation des fonds propres requis. Pour cette raison, elles ne sont pas considérées dans la présente catégorie de risque.

L'évaluation du montant requis de fonds propres relatif au risque de changement des taux d'intérêt lié à la conjoncture requiert l'application de coefficients aux provisions techniques ou à la valeur des fonds associées aux produits concernés. De la somme des valeurs ainsi calculées est dérivé le montant des fonds propres requis. Cependant, le montant total de fonds propres requis ne peut pas être inférieur à zéro.

Pour le traitement des crédits de réassurance applicable à cette composante, l'assureur devra consulter la section 1.2 afin de connaître les modalités.

Lorsque les provisions techniques présentées dans les états financiers sont diminuées en raison de la prise en compte d'une amélioration future de la mortalité, le calcul des fonds propres requis doit s'effectuer en utilisant un montant de provision technique égal au montant le plus élevé entre :

- celui obtenu en excluant l'amélioration de la mortalité et en utilisant le scénario prescrit de taux d'intérêt générant le passif des contrats d'assurance le plus élevé conformément à la sous-section 2330 des normes de pratique de l'ICA; et

- celui présenté dans les états financiers à la date du calcul.

De même, lorsque les provisions techniques présentées dans les états financiers sont diminuées en raison de la prise en compte d'une amélioration future de la morbidité, le calcul des étapes précédentes doit s'effectuer en utilisant des provisions techniques qui excluent l'amélioration de la morbidité.

PROJET

## 5.1 Pondération

### 5.1.1 Assurance et rentes (excluant les fonds capitalisés)

Les coefficients applicables se présentent comme suit :

| Coefficient | Période de garantie non écoulée pour les taux de prime ou l'intérêt crédité | Produit |
|---|---|---|
| 0,010 | moins de cinq ans | Assurance vie et assurance accident-maladie |
| 0,020 | cinq ans ou plus, mais moins de dix ans | |
| 0,030 | dix ans ou plus | |
| 0,015 | moins de cinq ans | Assurance mixte |
| 0,030 | cinq ans ou plus, mais moins de dix ans | |
| 0,050 | dix ans ou plus | |
| 0,010 | Rentes immédiates (y compris les FERR) à prime unique et prestations d'invalidité réglées par versements (y compris les garanties d'exonération de prime) | |

Pour les fins de l'application des coefficients correspondants, les provisions techniques doivent être réduites des avances sur police lorsque le taux d'intérêt sur ces avances est variable et non assujetti à un plafond ou lorsque les avances sur police se reflètent directement dans le barème des participations ou dans l'intérêt excédentaire crédité. Les taux d'intérêt des avances sur police calculés à partir d'un indice seraient considérés comme des taux variables.

Les assureurs sont tenus, dans le cas des polices d'assurance sans valeurs de rachat garanties (y compris les valeurs à l'échéance) au cours des cinq années suivantes, d'utiliser la moitié du coefficient indiqué au tableau. Le détail des rajustements doit être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

En ce qui concerne l'assurance vie avec participation admissible et les produits rajustables admissibles tels qu'ils sont définis à la section 1.3, le coefficient correspondant à une période de garantie de moins de cinq ans doit être utilisé.

Dans le cas des primes dont les taux de primes facturés sont inférieurs aux taux de prime maximaux garantis, la durée de la garantie est celle qui s'applique aux taux de prime réellement facturés.

Un traitement particulier est attribué aux polices d'assurance vie universelle. Les fonds des titulaires de police sont traités comme des fonds capitalisés. Pour ces polices, les coefficients présentés au tableau précédent s'appliquent à la différence entre les provisions techniques et la valeur des fonds des titulaires de police.

PROJET

Aucun montant de fonds propres n'est requis à l'égard des provisions techniques non actualisées et créditées d'aucun intérêt.

### 5.1.2 Fonds capitalisés

Un traitement distinct est accordé aux fonds capitalisés, aux rentes différées, aux rentes de retraite et aux fonds des titulaires des polices d'assurance vie universelle. Les fonds capitalisés comprennent les sommes en dépôts, les réserves pour fluctuation des sinistres à régler, les réserves de stabilisation et les provisions pour la bonification de non-sinistres. Les coefficients utilisés varient selon la période de garantie et le type de régime. Les différents types de régime se définissent comme suit :

**Type A** Le retrait de fonds est possible en tout temps, soit en :

- procédant à un rajustement lors de la sortie des fonds pour tenir compte des changements survenus dans les taux d'intérêt ou dans les valeurs de l'actif depuis leur réception;
- par le biais d'une rente viagère immédiate; ou
- de versements échelonnés sur une période de cinq ans ou plus; ou
- si le retrait n'est pas supérieur aux intérêts annuels crédités.

**Type B** Ce type de régime correspond à la définition du type A, à la seule différence que les fonds peuvent être retirés, à l'expiration de la période de garantie de l'intérêt, en un seul montant ou par versements échelonnés sur une période de moins de cinq ans.

**Type C** Les fonds peuvent être retirés, avant l'expiration de la période garantie, en un seul montant ou par versements échelonnés sur une période de moins de cinq ans :

- sans rajustement pour tenir compte des changements survenus dans les taux d'intérêt ou dans la valeur de l'actif depuis la réception des fonds; ou
- les fonds sont seulement assujettis à des frais de rachat fixes soit sous forme de montant déterminé, soit sous forme de pourcentage des fonds.

PROJET

Le tableau qui suit contient les coefficients applicables aux fins de déterminer le montant requis de fonds propres relatif aux fonds capitalisés (y compris toutes les sommes en dépôt), aux rentes différées, aux rentes de retraite et aux fonds des titulaires des polices d'assurance vie universelle.

| Coefficient | Type de régime |
|---|---|
| 0,000 | 1 - Fonds indexé tel que défini à la section 3.7 |
| 0,005 | 2 - Comptes à intérêt quotidien crédités d'un intérêt à court terme pratiqué sur le marché et prévoyant des taux garantis pendant une période de tout au plus six mois |
| 0,010 | 3 - Période garantie de moins de dix ans (produits autres que ceux mentionnés en 2) à l'égard des régimes de types A et B |
| 0,020 | 4 - Période garantie de dix ans ou plus à l'égard des régimes des types A et B |
| 0,020 | 5 - Période garantie de plus de 6 mois, mais de moins de 18 mois à l'égard des régimes de type C |
| 0,050 | 6 - Période garantie de plus de 18 mois, mais de moins de dix ans à l'égard des régimes de type C |
| 0,100 | 7 - Période garantie de dix ans ou plus à l'égard des régimes de type C |

Pour les fins de la présente section, la période garantie correspond au nombre d'années non écoulées jusqu'à la date suivante de révision du taux d'intérêt.

Les coefficients s'appliquent à la valeur des fonds des titulaires de police pour les produits d'assurance vie universelle.

Pour ce qui est des régimes collectifs, les retraits, aux fins de la définition du type de régime, excluent les retraits de fonds effectués en vertu du droit des employés à recevoir une somme forfaitaire lors de la cession d'emploi, de la retraite ou en cas d'invalidité ou de décès, de même que les retraits découlant de résultats techniques défavorables tels que les réserves pour fluctuation des sinistres à régler.

### 5.2 Titres d'emprunt

Les titres d'emprunt émis par un assureur qui ne répondent pas aux exigences d'admissibilité aux fonds propres se voient assujettis à un coefficient de pondération de 1 %.

PROJET

### 5.3 Incertitude des flux de trésorerie

Le risque d'incertitude des flux de trésorerie correspond au risque de pertes provoquées par le remboursement anticipé ou le prolongement de la période de remboursement des placements qui sont sensibles au mouvement des taux d'intérêt.

Aucun coefficient de pondération n'est requis pour les cas suivants :

- les placements traditionnels à revenu fixe, y compris les obligations remboursables à vue, les obligations non remboursables et les obligations à échéance reportable;
- les prêts hypothécaires résidentiels et les prêts hypothécaires commerciaux assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;
- les titres hypothécaires commerciaux appuyés par des blocs de prêts hypothécaires commerciaux assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;
- les titres hypothécaires (« TH ») et les obligations hypothécaires garanties (« OHG ») canadiens transmis directement à l'investisseur appuyés par des blocs de prêts hypothécaires assurés en vertu de la LNH et assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;
- les titres adossés à un bloc de prêts pour automobiles et camions légers, de comptes débiteurs sur carte de crédit et d'effets de commerce à recevoir;
- les titres adossés à des créances comportant des coupons à taux variable;
- les prêts avec franchise assortis de clauses de trésorerie à indemnisation intégrale;
- les actifs adossés aux produits indexés traités à la section 3.7.

Un coefficient de pondération de 1 % s'applique aux cas suivants :

- les prêts hypothécaires résidentiels et les prêts hypothécaires commerciaux non assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;
- les TH canadiens appuyés par des blocs de prêts hypothécaires commerciaux non assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;
- les TH et OHG américains transmis directement à l'investisseur;
- les titres adossés à des créances transmis directement à l'investisseur et garantis par des prêts pour amélioration résidentielle et des prêts pour maisons préfabriquées.

Un coefficient de pondération de 8 % s'applique aux dérivés adossés et aux effets échelonnés adossés.

PROJET

Les coefficients liés à l'incertitude des flux de trésorerie peuvent être réduits de moitié dans le cas des titres qui adossent des provisions techniques assujetties à des tests de flux de trésorerie.

PROJET

# Chapitre 6. Risque relatif aux garanties des fonds distincts

## 6.1 Exigences à partir des facteurs

La présente composante vise à tenir compte du risque relatif aux garanties de placement ou de rendement des fonds distincts ou à des produits semblables. On détermine en général ce risque en utilisant les facteurs prescrits dans la présente section.

L'Autorité pourrait également autoriser l'utilisation de modèles internes afin de calculer les facteurs propres à un produit ou à une entente de réassurance particulière ou afin de déterminer la composante des fonds propres nets pour les fonds distincts. À ces fins, l'assureur devra répondre aux conditions décrites dans la section 6.2 et obtenir une autorisation préalable de l'Autorité.

Les assureurs ont l'opportunité de choisir une des deux méthodes décrites dans la présente section. Lors du premier exercice où cette section est applicable, les assureurs doivent déterminer de façon irrévocable la méthode qu'ils entendent utiliser pour calculer la composante des fonds propres nets.

### 6.1.1 Méthode globale

#### 6.1.1.1 Total brut des fonds propres requis

Des facteurs sont prévus pour une gamme de produits standardisés couvrant les prestations de décès minimales garanties (PDMG) et les prestations à échéance minimales garanties (PEMG) couramment offertes pour les garanties de fonds distincts au Canada et aux États-Unis. Suit une description générale des gammes de produits modélisées. On trouvera des précisions à ce sujet au tableau 5 (page 115).

Les gammes de PDMG modélisées comprennent :

- ***Remboursement des primes (RP) :*** prestation de décès garantie équivalant au plus élevé de la valeur du compte et des primes versées.
- ***Cumul annuel de 5 % (CUMUL) :*** prestation garantie dont le montant augmente au taux composé de 5 % par année à chaque anniversaire du contrat, le montant garanti étant bloqué à l'âge de 80 ans.
- ***Valeur maximale à l'anniversaire/rétablissement annuel (VMA) :*** rétablissement annuel automatique de la garantie à chaque anniversaire du contrat, le rétablissement étant bloqué à l'âge de 80 ans.
- ***Contrat de report sur 10 ans (PDMG_10) :*** la garantie peut être rétablie et l'échéance résiduelle est rétablie à 10 ans. Aucun rétablissement n'est permis dans les 10 dernières années avant l'échéance du contrat.

PROJET

Les gammes de PEMG modélisées comprennent :

- ***Date d'échéance fixe (FIXE) :*** la garantie est uniforme et s'applique jusqu'à la date d'échéance fixe.

- ***Contrat de report sur 10 ans à l'échéance (PEMG_10) :*** la garantie peut être rétablie et l'échéance résiduelle est rétablie à 10 ans. Aucun rétablissement n'est permis dans les 10 dernières années avant l'échéance du contrat.

- ***Garantie minimale de rachat après 10 ans (GMRE_10) :*** la garantie s'applique 10 ans après l'émission du contrat. Si la valeur garantie à 10 ans est plus élevée que la valeur au compte lors du rachat, une prestation additionnelle égale à la différence est versée.

Il est prévu que le calcul du total brut des fonds propres requis, ou *TBFPR*, aux fins des EMSFP s'appliquera séparément à chaque police, c'est-à-dire individuellement. Si l'assureur procède par « cellule », il prendra soin de regrouper uniquement les polices largement semblables. Autrement dit, toutes les polices d'une « cellule » doivent comporter des caractéristiques largement semblables en ce qui a trait aux attributs susceptibles d'avoir une incidence sur les fonds propres fondés sur le risque (p. ex. définition des prestations garanties, âge atteint, durée de la police, échéance résiduelle, ratio de la valeur marchande à la valeur garantie, composition de l'actif, etc.). Le TBFPR et les provisions techniques nettes détenues aux fins de déterminer les exigences de fonds propres pour les fonds distincts à l'aide de facteurs prescrits ou autorisés ne doivent pas inclure l'impôt différé.

Le *TBFPR* d'un portefeuille correspond à la somme des *TBFPR* calculés pour chaque police ou chaque cellule. Le résultat pour une police ou une cellule donnée peut être négatif, nul ou positif. Par contre, le *TBFPR* du portefeuille ne peut être négatif.

Le *TBFPR* d'une police donnée est égal à :

$$TBFPR = VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta})$$

où

- *VG* = prestation minimale garantie courante;
- *VC* = solde courant;
- $\hat{f}(\tilde{\theta})$ = facteur de coût des prestations;
- $\hat{g}(\tilde{\theta})$ = facteur de marge de compensation;
- $\tilde{\theta}$ est un vecteur qui définit les caractéristiques de risque de la police.

Les facteurs $\hat{f}(\tilde{\theta})$ et $\hat{g}(\tilde{\theta})$ sont décrits de façon plus détaillée à l'étape 4 (voir la section 6.1.1.6). Le *TBFPR* est calculé séparément pour chaque prestation minimale garantie (décès, échéance et rachat).

PROJET

Les hypothèses types des facteurs du *TBFPR* sont décrites à la section 6.1.1.2.
Le calcul du *TBFPR* d'une police ou d'une cellule comporte quatre (4) grandes étapes :

Étape 1 - Classification de l'actif sous-jacent (voir la section 6.1.1.3);

Étape 2 - Détermination des attributs de risque (voir la section 6.1.1.4);

Étape 3 - Repérage des nœuds appropriés (voir la section 6.1.1.5);

Étape 4 - Détermination des fonds propres requis à l'aide des fonctions fournies (voir la section 6.1.1.6).

Dans un premier temps, l'assureur doit classer la valeur de l'actif de la police ou de la cellule visée en transposant l'actif sous-jacent total dans l'une des catégories de fonds prescrites. Des facteurs de *TBFPR* sont prévus pour chaque catégorie d'actif.

La deuxième étape consiste à déterminer (ou à dériver) les attributs appropriés de la police ou de la cellule visée. Les attributs permettant d'accéder aux tableaux de facteurs et de calculer les valeurs nécessaires sont les suivants :

- type de produit (« définition de la garantie »), *P*;
- niveau de garantie, *G*;
- ajustement en fonction de la valeur garantie au retrait partiel (« ajustement PDMG/PEMG »), *A*;
- type de fonds, *F*;
- âge atteint par le titulaire de police, *X* (pour les PDMG seulement, réduire de quatre ans pour les femmes);
- âge à l'échéance du contrat, *M* (pour les PDMG seulement, réduire de quatre ans pour les femmes);
- période d'ici la prochaine échéance, *T;*
- ratio de la valeur du compte à la valeur garantie, $\phi$;
- total « équivalent » des frais fondés sur le compte, *RFG* (« ratio des frais de gestion »);
- taux d'utilisation du rétablissement, *R* (le cas échéant);
- taux de rachat « dans le cours », *S* (prestations de rachat garanties seulement).

Autres valeurs requises pour chaque police :

- valeur totale du compte servant au calcul des prestations garanties, *VC*;

PROJET

- PDMG, PEMG et GMRE courantes;
- Écart total net disponible pour couvrir les prestations garanties (« marge de compensation »), $\alpha$.

Les étapes suivantes (repérage des nœuds appropriés et détermination des fonds propres requis à l'aide des fonctions fournies) sont expliquées respectivement dans les sections 6.1.1.5 et 6.1.1.6. Une application a été mise au point pour faciliter la tâche aux assureurs. L'assureur qui ne peut l'utiliser devra concevoir son propre logiciel. Le cas échéant, il devra communiquer avec l'Autorité pour obtenir des consignes précises sur la façon de mettre au point ses propres fonctions de recherche et d'extraction. Un exemple montrant le calcul des divers facteurs de la composante appliqués à une police fictive est présenté à la section 6.1.1.8.

Dans la section 6.1.1, « *VG* » désigne collectivement les PDMG, les PEMG et les GMRE. De même, « *VC* » désigne le solde du compte ou sa valeur marchande. Le total « équivalent » des frais au compte doit inclure tous les montants imputés aux comptes des titulaires de police et s'exprimer sous forme d'écart nivelé par année (en points de base). Cette valeur est le ratio des frais de gestion (*RFG*) et correspond au quotient obtenu en divisant le montant moyen (en dollars) imputé aux fonds des titulaires de police pour une année donnée par la valeur moyenne du compte. Le *RFG* varie normalement selon le type de fonds et représente la somme des frais de gestion des placements, des charges au titre de la mortalité et des dépenses, des frais de garantie, des primes de risque, etc. L'écart total disponible pour couvrir les prestations garanties (c.-à-d. le coût des PDMG, des PEMG et des GMRE) est la « marge de compensation » ($\alpha$) et doit faire abstraction des frais et des charges fondées sur l'écart (p. ex., les frais de maintien, les frais de gestion des placements, les commissions de suivi, les montants nécessaires à l'amortissement des frais d'acquisition reportés, etc.). La description du calcul du *RFG* et de $\alpha$ figure à la section sur le redressement des marges de compensation (voir la section 6.1.1.9).

La définition des PDMG, des PEMG et des GMRE d'une police ou d'une cellule donnée ne correspond peut-être pas exactement à celles fournies. Dans certains cas, il peut être raisonnable d'utiliser les facteurs et les formules d'un autre type de produit. Dans d'autres cas, l'assureur peut déterminer le *TBFPR* à partir de deux définitions de garantie distinctes et interpoler les résultats pour obtenir une valeur appropriée qu'elle attribuera à la police ou à la cellule en question. Par contre, si le type de police est suffisamment différent de ceux fournis et s'il n'y a pas de façon évidente ou commode d'obtenir un résultat raisonnable, l'assureur devra suivre les instructions de la section 6.2.

La formule générale du *TBFPR* est la suivante :

$$TBFPR = VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\circ) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\circ)$$

où

- *VG* = prestation minimale garantie courante (en dollars);
- *VC* = solde courant (en dollars);

PROJET

- $f(\circ) = f(\tilde{\theta}) =$ facteur de coût par 1 $ de *VG*;
- $g(\circ) = g(\tilde{\theta}) =$ facteur de marge de compensation par 1 $ de *VC* (selon l'hypothèse d'un écart disponible de 100 points de base);
- $h(\circ) = h(\tilde{\theta}) =$ facteur pour diversification de l'actif;
- $w(\circ) = w(\tilde{\theta}) =$ facteur pour diversification chronologique.

Ainsi, $\tilde{\theta}$ représente globalement les attributs de risque (p. ex. type de produit, niveau de garantie, catégorie d'actif, âge atteint, etc.) de la police, ou un quelconque sous-ensemble pertinent de ces attributs. En outre, $\alpha$ correspond à l'écart net (la marge de compensation, exprimée en points de base par année) disponible pour couvrir les prestations garanties.

Si un produit comporte plus d'une garantie, à moins que l'assureur ne propose une solution de rechange justifiable pour répartir la marge totale disponible entre les divers types de garantie (p. ex., des charges pour le risque expressément définies), la répartition doit se faire en fonction des coûts bruts proportionnels des prestations garanties. Un exemple de ce concept se retrouve à la section 6.1.1.8.

Concrètement, $f(\circ)$, $g(\circ)$, $h(\circ)$ et $w(\circ)$ sont des valeurs interpolées à partir du tableau des facteurs. L'emploi de ce tableau est discuté plus en détails à l'étape 4 (voir la section 6.1.1.6). Cette grille des facteurs est un vaste tableau de valeurs préétablies créé par modélisation stochastique pour un large éventail de combinaisons de l'ensemble des attributs de risque. Cet ensemble est défini par les caractéristiques des polices et des produits qui influent sur le profil de risque des activités : type des produits (définition des garanties), catégorie de fonds, âge atteint, ratio *VC*/*VG*, échéance résiduelle, etc.

#### 6.1.1.2 Hypothèses pour les facteurs publiés de la méthode du TBFPR

Chaque nœud du tableau des facteurs est le résultat de la modélisation d'une cellule donnée suivant l'hypothèse d'un dépôt unique de 100 $.

**Tableau 1 : Hypothèses du modèle et caractéristiques du produit**

| | |
|---|---|
| Frais de compte (*RFG*) | Varient selon la catégorie de fonds; voir le tableau 2 de la présente section (page 105). |
| Marge de compensation de base | 100 points de base par année |
| Description des PDMG | ▪ RP = remboursement des primes<br>▪ CUMUL = cumul de 5 % (taux composé), bloqué à l'âge de 80 ans<br>▪ VMA = rétablissement annuel (valeur maximale à l'anniversaire), bloqué à l'âge de 80 ans |

PROJET

| | |
|---|---|
| | ▪ PDMG_10 = contrat de report sur 10 ans |
| Description des PEMG et des GMRE | ▪ FIXE = date d'échéance fixe<br>▪ GMRE_10 = prestation avec garantie minimale de rachat après 10 ans<br>▪ PEMG_10 = prestation avec report sur 10 ans à l'échéance |
| Ajustement de la *VG* au retrait | La valeur marchande au prorata et la valeur au pair sont testées séparément. |
| Frais de rachat | Ignorés (Nuls). |
| Taux de déchéance de base | 6 % par année pour toutes les durées; voir aussi « Facteur de déchéance dynamique ». |
| Retraits partiels | Taux nivelé de 4 % par année pour toutes les durées (en % de la *VC*). Aucune dynamique. |
| Taux de report (renouvellement) | 85 % tous les 10 ans (PDMG_10 et PEMG_10 seulement). |
| Facteur de déchéance dynamique | Taux de déchéance réel = $\lambda \times$ [ Taux de déchéance de base ], où :<br>$\lambda = MIN\left[\lambda^{+}, MAX\left[\lambda^{-}, \left[a + b \times \left(\frac{VG}{VC}\right)\right] \times \left[c + d \times MIN(h, T)\right]\right]\right]$<br>$\lambda^{+}$ = 1,6667, $\lambda^{-}$ = 0,3333, *a* = –0,0952, *b* = 0,8010, *c* = 0,6279, *d* = 0,0654, *h* = 10 et *T* = période d'ici la prochaine échéance. |
| Mortalité | 100 % de la table 1986-1992 de l'ICA pour les hommes, âge au dernier anniversaire, agrégée, ultime |
| Frais fixes, frais annuels | Ignorés (Nuls). |
| Taux d'escompte | Taux annuel effectif de 5,5 % (non dynamique). |
| Rétablissement facultatif de la *VG* | Dès que le ratio *VC*/*VG* dépasse 115 % (maximum de 2 rétablissements par année). Aucun rétablissement autorisé au cours des 10 ans précédant l'échéance finale du contrat. |
| Rachat « dans le cours » (GMRE_10 seulement) | Dès que la prestation est payable (10 ans après l'émission ou le dernier rétablissement) et que le ratio *VC*/*VG* est inférieur à 85 %. |

*Notes afférentes au développement des facteurs*

➢ Le cumul des PDMG est composé (ni intérêt simple, ni majoré à chaque anniversaire) et s'applique à la valeur garantie lors du cumul précédent.

- Le taux de déchéance de base est le taux de résiliation des polices (rachats). On présume que la résiliation (le rachat) survient tout au long de l'année de la police, et non uniquement à l'anniversaire.

- On présume que les retraits partiels surviennent à la fin de chaque période (trimestre).

- Les frais de compte (*RFG*) représentent la somme (annuelle, en points de base) des montants imputés aux fonds des titulaires de police (p. ex., la somme des frais de gestion des placements, des charges au titre de la mortalité et des dépenses, des primes de risque, des frais de police et d'administration, etc.). On présume que ces frais surviennent tout au long de l'année de la police, et non uniquement à l'anniversaire.

- Dans le cas des PDMG_10 et des PEMG_10, le contrat est reconduit pour 10 ans, et ce, tous les 10 ans. La prestation garantie est rétablie à Z % de la VC (après versement d'une prestation majorée à échéance pour les garanties « dans le cours »), où Z vaut habituellement 75 ou 100.

- La garantie minimale de rachat à l'échéance (GMRE_10) s'applique 10 ans après l'émission du contrat. Si la valeur garantie à 10 ans est plus élevée que la valeur au compte lors du rachat, une prestation additionnelle égale à la différence est versée.

**Tableau 2 : Frais de compte (points de base par année)**

| Catégorie d'actif / Fonds | Frais de compte (*RFG*) |
|---|---|
| Marché monétaire | 110 |
| Revenu fixe (obligations) | 200 |
| Équilibré | 250 |
| Titres à faible volatilité | 265 |
| Titres très diversifiés | 265 |
| Titres à risque intermédiaire | 280 |
| Titres dynamiques/exotiques | 295 |

Les taux annualisés d'épuisement total des fonds (c.-à-d. comprenant le taux fixe de retrait partiel annuel de 4 %) pour divers ratios *VC*/*VG* et différentes échéances résiduelles sont indiqués à la figure 1.

PROJET

**Figure 1 : Taux d'épuisement des fonds (déchéance + retrait partiel) selon le ratio *VC*/*VG* et l'échéance résiduelle**

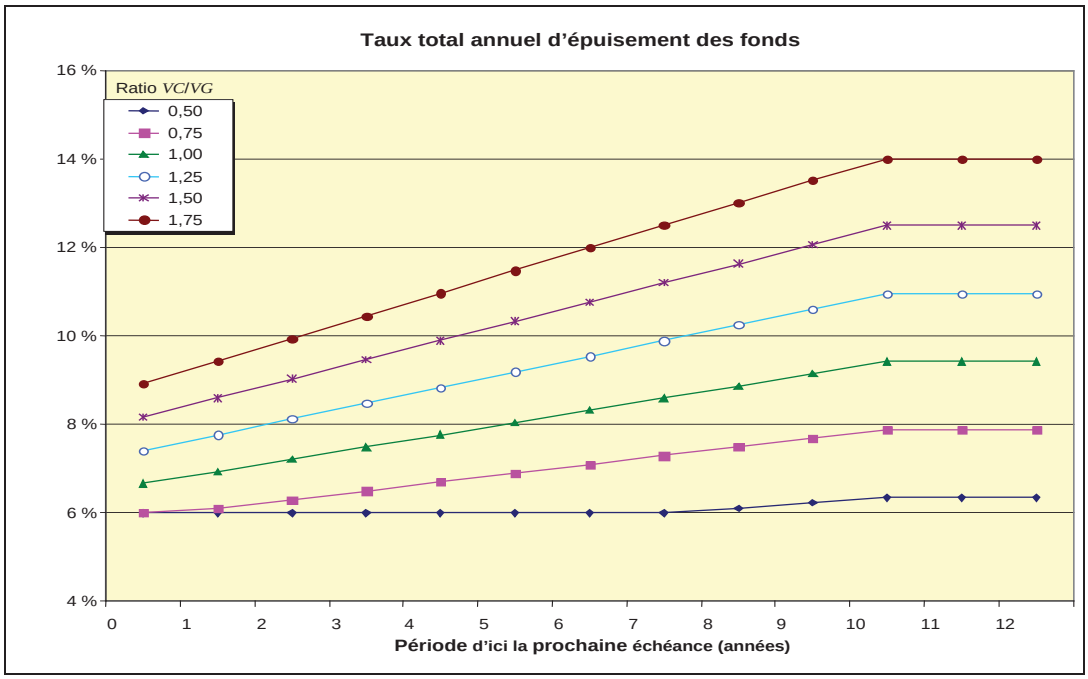


### 6.1.1.3 Étape 1 - Classification de l'actif sous-jacent

Les critères suivants doivent servir à choisir les facteurs, les paramètres et les formules de l'actif sous-jacent que représente une prestation garantie donnée. Lorsque disponible, la volatilité du rendement total annualisé à long terme du fonds (ou une référence appropriée) devrait respecter les limites prescrites. À cette fin, l'expression « long terme » s'entend du double de la période de projection moyenne qui serait appliquée lors de l'essai du produit dans un modèle stochastique (habituellement au moins 25 ans).

Lorsque les données relatives au fonds ou la référence sont insuffisantes ou non fiables, l'actif sous-jacent du fonds devrait être promu à une catégorie de volatilité supérieure à la catégorie autrement désignée. Dans le cadre de l'examen de la classification des actifs, on doit tenir compte de la volatilité supplémentaire des rendements attribuable à la présence d'un risque sur les devises, des effets de liquidité (acheteur-vendeur), de la vente à découvert et des positions spéculatives.

Les actifs sous-jacents et les fonds doivent être classés dans l'une des sept (7) catégories d'actif suivantes :

1. Marché monétaire

2. Revenu fixe

3. Équilibré

4. Titres à faible volatilité

5. Titres très diversifiés

6. Titres à risque intermédiaire

7. Titres dynamiques/exotiques

***Marché monétaire/court terme.*** Le fonds est investi dans des instruments du marché monétaire à échéance résiduelle moyenne de moins de 365 jours.

***Revenu fixe.*** Les fonds sont investis principalement dans des titres à revenu fixe caractérisés « placements de qualité ». Jusqu'à 25 % des sommes contenues dans cette catégorie peuvent être investies dans des titres boursiers diversifiés ou dans des obligations à rendement élevé. La volatilité prévue du rendement de cette catégorie de fonds sera inférieure à celle des fonds équilibrés.

***Équilibré.*** Cette catégorie renferme des titres à revenu fixe et une plus grande proportion de titres boursiers. La composante « revenu fixe » doit être supérieure à 25 % du portefeuille. En outre, toute composante de titres dynamiques ou « spécialisés » ne doit pas dépasser le tiers (33,3 %) du total des titres boursiers détenus. Si le fonds contrevient à l'une de ces règles, il doit être classé comme fonds d'investissement en actions. La volatilité à long terme de ces fonds oscille habituellement entre 8 % et 13 %.

***Titres à faible volatilité.*** Ce fonds est comparable au fonds de titres très diversifiés et s'accompagne des caractéristiques supplémentaires indiquées ci-après. Seuls les fonds qui seraient par ailleurs groupés dans les titres très diversifiés sont admissibles à ce fonds. Dans le cas des fonds étrangers, la volatilité doit tenir compte de l'incidence du taux de change.

La volatilité prévue du fonds devrait être inférieure à 15,5 % (sur une base annuelle) et la composante de titres dynamiques/exotiques du fonds de titres devrait être inférieure à 33,3 % du montant des titres boursiers totaux établi selon la valeur marchande. En outre, l'ensemble de l'actif doit remplir au moins l'une des conditions suivantes :

- le fonds conserve en permanence des soldes d'encaisse et de revenu fixe relativement élevés (plus de 10 % de la valeur marchande de l'actif) dans le cadre de sa stratégie de placement;

- le fonds est axé sur le « revenu » et renferme une proportion importante (plus de 10 % de la valeur marchande de l'actif) d'actions à dividendes élevés et périodiques qui sont automatiquement réinvestis dans le fonds.

***Titres très diversifiés.*** Les fonds sont investis dans un portefeuille très diversifié de titres canadiens, américains et internationaux. La composante des titres internationaux doit comprendre des titres liquides sur des marchés bien développés. Les fonds regroupés dans

cette catégorie affichent une volatilité à long terme comparable à celle du TSX. La volatilité à long terme de ces fonds devrait normalement osciller entre 13 % et 19 %.

***Titres à risque intermédiaire.*** Cette catégorie de fonds comporte des caractéristiques du portefeuille de titres très diversifiés et du portefeuille de titres dynamiques. La volatilité à long terme de ces fonds oscille entre 19 % et 25 %.

***Titres dynamiques/exotiques.*** Cette catégorie se compose de fonds plus risqués auquel cas le risque peut provenir a) de marchés sous-développés, b) de marchés incertains, c) d'une grande volatilité du rendement, d) d'une grande spécificité (p. ex., un secteur d'activité précis), etc. De façon générale, ces fonds (ou ce marché de référence) n'ont pas suffisamment d'antécédents pour permettre le calcul d'une volatilité à long terme ou encore, leur volatilité est très élevée. Cette catégorie doit être employée chaque fois que la volatilité prévue à long terme (sur une base annuelle) ne peut être déterminée ou dépasse 25 %.

***Sélection de catégories de placement pertinentes.*** La sélection de la catégorie de placements pertinente doit s'effectuer au niveau auquel s'applique la garantie. Dans le cas de garanties s'appliquant à chaque dépôt, la sélection du fonds est simple. Cependant, lorsque la garantie s'applique à plusieurs dépôts ou à un contrat global, l'approche peut être plus compliquée. Dans ce cas, il convient de déterminer pour chaque police la catégorie dans laquelle les placements doivent être regroupés et de classer les actifs qui s'y rapportent en conséquence.

On a alors recours à un processus individuel qui désigne les fonds « regroupés », détermine le profil de risque des fonds détenus (permet éventuellement de calculer la volatilité attendue à long terme des fonds d'après les repères du marché indiqués) et permet de classer l'actif total sous-jacent dans l'une des catégories définies. L'actif sous-jacent s'entend ici des actifs composant les fonds (options d'investissement des fonds distincts ou du compte général) sur la base desquels la garantie sera déterminée. Par exemple, si la garantie s'applique séparément pour chaque année de dépôt dans le contrat, le processus susmentionné serait appliqué de façon distincte pour ce qui est de l'exposition au risque chaque année de dépôt.

En somme, le jumelage de la garantie au titre des prestations (c.-à-d. l'actif sous-jacent qui s'applique au calcul des prestations minimales garanties) à l'une des catégories d'actif prescrites comporte plusieurs étapes :

1. Jumeler chaque option d'investissement des fonds distincts ou du compte général à l'une des catégories d'actif prescrites. Le jumelage de certains fonds ira de soi, mais, dans d'autres cas, il faudra passer en revue la politique d'investissement, les repères de rendement, la composition et la volatilité à long terme du fonds.

2. Combiner les engagements jumelés pour déterminer la volatilité à long terme prévue du portefeuille actuel de fonds. Cela exige un calcul fondé sur la volatilité à long terme prévue de chaque fonds et sur la corrélation entre les catégories d'actif prescrites indiquées au tableau 3 (page 110).

3. Évaluer la composition de l'actif et la volatilité prévue (calculée à l'étape 2) du portefeuille actuel pour déterminer la catégorie d'actif qui reflète la mieux l'actif sous-jacent, en tenant

dûment compte des contraintes et des directives mentionnées précédemment dans la présente section.

À l'**étape 1,** l'assureur ne doit utiliser les résultats réels du fonds, soit les rendements historiques comprenant les réinvestissements, que pour guider la détermination de la volatilité à long terme prévue. En raison de la limitation des données et de changements des objectifs, des styles ou de la gestion des placements (p. ex., regroupement de fonds, révision de la politique sur les placements, différents gestionnaires de fonds, etc.), l'assureur pourrait devoir accorder plus de poids à la volatilité à long terme prévue des rendements de référence du fonds. De façon générale, l'assureur doit faire preuve de prudence et ne pas être trop optimiste en supposant que les rendements futurs seront systématiquement moins volatiles que les marchés sous-jacents.

À l'**étape 2**, l'assureur doit calculer la « volatilité des fonds actuels détenus » ($\sigma$ pour le fonds sous-jacent à classifier) au moyen de la formule suivante, en utilisant les facteurs de volatilité et de corrélations figurant au tableau 3.

$$\sigma = \sqrt{\sum_{i=1}^{n}\sum_{j=1}^{n} w_i w_j \rho_{ij} \sigma_i \sigma_j}$$

où

- $w_i = \dfrac{VC_i}{\sum_k VC_k}$ représente la valeur relative du fonds *i* exprimée en proportion de la valeur totale du contrat;
- $\rho_{ij}$ est le facteur de corrélation entre les catégories d'actif *i* et *j*;
- $\sigma_i$ est la volatilité de la catégorie d'actif *i* (tableau 3).

PROJET

**Tableau 3: Facteurs de volatilité et corrélations des catégories d'actif prescrites**

| VOLATILITÉ ANNUELLE | | COMPTE GÉNÉRAL | MARCHÉ MONÉTAIRE | REVENU FIXE | ÉQUILIBRÉ | TITRES À FAIBLE VOLATILITÉ | TITRES TRÈS DIVERSIFIÉS | TITRES À RISQUE INTERMÉD. | TITRES DYNAMIQUES |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 % | COMPTE GÉNÉRAL | **1** | 0,50 | 0,15 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1 % | MARCHÉ MONÉTAIRE | 0,50 | **1** | 0,20 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6 % | REVENU FIXE | 0,15 | 0,20 | **1** | 0,50 | 0,25 | 0,25 | 0,20 | 0,10 |
| 11 % | ÉQUILIBRÉ | 0 | 0 | 0,50 | **1** | 0,80 | 0,95 | 0,75 | 0,65 |
| 15 % | TITRES À FAIBLE VOLATILITÉ | 0 | 0 | 0,25 | 0,80 | **1** | 0,80 | 0,75 | 0,65 |
| 17 % | TITRES TRÈS DIVERSIFIÉS | 0 | 0 | 0,25 | 0,95 | 0,80 | **1** | 0,75 | 0,65 |
| 22 % | TITRES À RISQUE INTERMED. | 0 | 0 | 0,20 | 0,75 | 0,75 | 0,75 | **1** | 0,70 |
| 26 % | TITRES DYNAMIQUES | 0 | 0 | 0,10 | 0,65 | 0,65 | 0,65 | 0,70 | **1** |

Par exemple, supposons que trois fonds (à revenu fixe, à titres très diversifiés et à titres dynamiques) sont offerts à des clients pour un produit comportant une garantie visant l'ensemble du contrat (c.-à-d. pour tous les fonds détenus aux termes de la police). La valeur des fonds détenus (en dollars) pour cinq exemples de polices est présentée au tableau 4.

PROJET

**Tableau 4 : Exemple de classement des fonds**

| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|---|---|---|---|---|
| VM Fonds X (revenu fixe) : | 5 000 | 6 000 | 8 000 | - | 5 000 |
| VM Fonds Y (titres très diversifiés) : | 9 000 | 5 000 | 2 000 | 5 000 | - |
| VM Fonds Z (titres dynamiques) : | 1 000 | 4 000 | - | 5 000 | 5 000 |
| Valeur marchande totale : | 15 000 $ | 15 000 $ | 10 000 $ | 10 000 $ | 10 000 $ |
| VM Totale – Portefeuille de titres | 10 000 $ | 9 000 $ | 2 000 $ | 10 000 $ | 5 000 $ |
| Pourcentage de revenu fixe (*A*) : | 33 % | 40 % | 80 % | 0 % | 50 % |
| Test de revenu fixe (*A*>75 %) : | Non | Non | Oui | Non | Non |
| % de titres dynamiques (*B*): | 10 % | 44 % | S.O. | 50 % | 100 % |
| Test du portefeuille équilibré (*A*>25 % et *B*<33,3 %) : | Oui | Non | S.O. | Non | Non |
| Volatilité des fonds détenus : | 12,0 % | 12,1 % | 6,5 % | 19,6 % | 13,6 % |
| Classification du fonds : | **Équilibré** | **Titres très diversifié*** | **Revenu fixe** | **Titres à risque intermédiaire** | **Titres très diversifiés** |

* *Bien que la volatilité laisse supposer un « fonds équilibré », les critères de fonds équilibré n'ont pas été respectés. Ce portefeuille passe au niveau de celui des titres très diversifiés. Dans le cas des fonds classés dans les titres très diversifiés, il faudrait procéder à une analyse supplémentaire pour déterminer s'ils peuvent être reclassés parmi les titres à faible volatilité. Dans l'exemple précité, aucun ne satisfait aux critères.*

La volatilité des fonds détenus pour la police n° 1 correspond à $\sqrt{A+B} = 12{,}04\ \%$

où

$$A = \left(\frac{5}{15}\times 0{,}06\right)^2 + \left(\frac{9}{15}\times 0{,}17\right)^2 + \left(\frac{1}{15}\times 0{,}26\right)^2$$
$$= 1{,}1104\ \%$$
$$B = 2\cdot\left(\frac{5}{15}\cdot\frac{9}{15}\right)(0{,}25\times 0{,}06\times 0{,}17) + 2\cdot\left(\frac{5}{15}\cdot\frac{1}{15}\right)(0{,}10\times 0{,}06\times 0{,}26) + 2\cdot\left(\frac{9}{15}\cdot\frac{1}{15}\right)(0{,}65\times 0{,}17\times 0{,}26)$$
$$= 0{,}3388\ \%$$

Il importe de noter que la volatilité serait sous-estimée si nous devions supposer l'absence de toute corrélation (p. ex., tous les rendements sur les marchés sont indépendants) puisque *B* contribue de façon importante à la valeur finale.

PROJET

#### 6.1.1.4 Étape 2 - Détermination des attributs de risque

La démarche par tableaux appliquée au *TBFPR* produit une grille multidimensionnelle en testant un grand nombre de combinaisons des attributs des polices. Les résultats sont exprimés sous forme de facteurs. Le *TBFPR* est calculé en consultant (au moyen d'une « clé ») les vastes tableaux multidimensionnels de valeurs et en procédant par interpolation linéaire multidimensionnelle. La « clé » de recherche dépend des attributs de risque de la police définie ainsi :

$$\tilde{\theta} = \left(P, G, A, F, X, M, T, \phi, \Delta, R, S\right)$$

où

- $\phi$ est le ratio *VC*/*VG* de la prestation garantie à l'étude;
- $\Delta$ est le « Delta *RFG* »;
- *R* est le taux d'utilisation de l'option de rétablissement facultatif (le cas échéant);
- *S est le taux de rachat « dans le cours » des polices GMRE_10.*

Le « Delta *RFG* » est calculé d'après la différence entre le *RFG* réel et sa valeur présumée aux fins d'essai des facteurs (tableau 2, page 105), sous réserve d'un plafond (plancher) de 100 points de base (-100 points de base). On trouvera des précisions au tableau 5 (page 115).

Pour les PDMG, on compte $4 \times 2 \times 2 \times 7 \times 4 \times 4 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 = 376\,320$ « nœuds » dans le tableau des facteurs de base. L'interpolation ne sera permise que pour six (6) dimensions : l'âge à l'échéance du contrat (*M*), l'âge atteint (*X*), la période d'ici la prochaine échéance (*T*), le ratio *VC*/*VG* ($\phi$), le Delta *RFG* ($\Delta$) et le taux d'utilisation de l'option de rétablissement (*R*). Le taux de rachat « dans le cours » ne s'applique pas aux PDMG.

Pour les PEMG, on compte $3 \times 2 \times 2 \times 7 \times 1 \times 7 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 \times 2 = 246\,960$ « nœuds » dans le tableau des facteurs de base. L'interpolation ne sera permise que pour six (6) dimensions : l'âge à l'échéance du contrat (*M*), la période d'ici la prochaine échéance (*T*), le ratio *VC*/*VG* ($\phi$), le Delta *RFG* ($\Delta$), le taux d'utilisation de l'option de redressement (*R*) et le taux de rachat « dans le cours » (*S*). Le taux de rachat « dans le cours » (*S*) ne s'applique qu'au produit « GMRE_10 ». Les tests des PEMG et des GMRE supposent que tous les assurés ont atteint l'âge de 55 ans à la date de calcul.

Des fonctions sont prévues pour aider l'assureur à appliquer la méthodologie du *TBFPR*. Ces fonctions, qui sont décrites plus en détails à l'étape 4 (voir la section 6.1.1.6), effectuent la recherche nécessaire dans les tableaux de facteurs et les interpolations linéaires multidimensionnelles qui s'y rattachent. Si un assureur ne peut utiliser les outils à sa disposition, il devra développer son propre logiciel. Dans ce cas, l'assureur devrait communiquer avec l'Autorité pour obtenir des consignes précises.

PROJET

Les facteurs PDMG et PEMG/GMRE se retrouvent, respectivement, dans les fichiers « GMDBFactors_CTE95.csv » et « GMMBFactors_CTE95.csv ». Il s'agit de fichiers texte renfermant des valeurs séparées par des virgules où chaque ligne indique les facteurs d'une police d'essai d'après la clé de recherche qui s'y rattache. Les lignes se terminent par des caractères de nouvelle ligne et d'interligne. Des facteurs sont également prévus au niveau de confiance ECU (80); les fichiers pertinents sont « GMDBFactors_CTE80.csv » et « GMMBFactors_CTE80.csv ». Les facteurs des fichiers « GMDBFactors_CTE95.csv » et « GMMBFactors_CTE95.csv » doivent être utilisés pour déterminer les fonds propres requis.

Chaque ligne des tableaux de facteurs comporte trois colonnes, qui sont décrites plus en détails ci-après.

| 1 | 2 | 3 |
|---|---|---|
| Identificateur d'essai (clé) | Facteur de coût de base ou de diversification | Facteur de marge de compensation de base ou zéro (s.o.) |

Chaque cas d'essai (c.-à-d., un nœud sur la grille multidimensionnelle des facteurs) peut être identifié spécifiquement au moyen de sa clé, soit l'enchaînement des clés d'attributs des polices pertinentes (ou un sous-ensemble quelconque de ces dernières) précédé de l'un des codes de facteur. Les codes de facteur sont décrits ci-après :

| Code de facteur | Description |
|---|---|
| 1 | Facteurs de « coût » et de « marge de compensation » de base des PDMG |
| 2 | Facteurs de « coût » et « marge de compensation » de base des PEMG et des GMRE |
| 3 | Facteurs de redressement pour diversification de l'actif pour les options des PDMG |
| 4 | Facteurs de redressement pour diversification de l'actif pour les options des PEMG et des GMRE |
| 5 | Facteurs de redressement pour diversification chronologique pour les options des PDMG |
| 6 | Facteurs de redressement pour diversification chronologique pour les options des PEMG et des GMRE |

***Facteur de coût de base.*** Il s'agit du terme $f(\circ)$ de la formule du *TBFPR*. Les valeurs du tableau des facteurs représentent un niveau de confiance ECU (95) (ou ECU (80)) de la distribution de l'échantillon[54] de la valeur actualisée des flux de trésorerie des prestations

[54] En fait, la distribution de l'échantillon de la « valeur actualisée du coût net » = VA[demandes de prestations] – VA[marge de compensation] a servi à déterminer les résultats de scénarios qui reposent sur la mesure de risque ECU (95). Les « facteurs de coût » et les « facteurs de marge de compensation de base » sont calculés d'après les mêmes scénarios.

PROJET

minimales garanties (excédant la valeur du compte) pour toutes les années futures (c.-à-d. jusqu'à l'échéance du contrat ou après 30 ans, selon la première éventualité), normalisée selon la valeur garantie courante[55]. Les clés des attributs des polices pour les facteurs de coût figurent au tableau 5 (page 115).

***Facteur de marge de compensation de base.*** Il s'agit du terme $g(\circ)$ de la formule du *TBFPR*. Les valeurs du tableau des facteurs représentent un niveau de confiance ECU (95) (ou ECU (80)) de la distribution de l'échantillon de la valeur actualisée des flux de trésorerie des facteurs de marge de compensation pour toutes les années futures (c.-à-d. jusqu'à l'échéance du contrat ou après 30 ans, selon la première éventualité), normalisée selon le solde courant du compte. Les facteurs de marge de compensation de base reposent sur l'hypothèse $\hat{\alpha} = 100$ points de base de « marge de compensation » (écart net disponible pour couvrir les prestations garanties). Les clés des attributs des polices pour les facteurs de marge de compensation figurent au tableau 5 (page 115).

***Facteur de redressement pour diversification de l'actif.*** Il s'agit du terme $h(\circ)$ de la formule du *TBFPR*. Le terme $h(\circ) = h(P, G, R, S)$ est un facteur d'ajustement qui reflète les avantages de la diversification des fonds (composition de l'actif) pour l'assureur (c.-à-d. à l'échelle de l'ensemble du portefeuille). À noter que $h(\circ) \leq 1$ dépend du type de produit *P*, du niveau de garantie *G*, du taux d'utilisation de l'option de rétablissement *R* (le cas échéant) et du taux de rachat « dans le cours » *S* (GMRE seulement). Les clés de recherche des facteurs de redressement pour diversification de l'actif figurent au tableau 6 (page 117).

Le facteur de redressement (*DF*) doit être égal à 1 dans les fonctions *Cout* et *TBFPR* (voir la page 121).

***Facteur de redressement pour diversification chronologique.*** Il s'agit du terme $w(\circ)$ de la formule du *TBFPR*. Le terme $w(\circ) = w(P, G, F, R, S)$ est un facteur de redressement qui vise à saisir les avantages (c.-à-d. la réduction nette du coût des prestations garanties) d'un profil d'échéances dispersé. Ce redressement s'applique uniquement au facteur de garantie à l'échéance, et non aux facteurs des prestations de décès. À noter que $w(\circ) \leq 1$ dépend aussi de la catégorie de fonds *F*. Si l'assureur ne satisfait pas au critère de redressement pour diversification chronologique, alors $w(\circ) = 1$ (c.-à-d., il n'y a aucun avantage pour diversification chronologique).

Même si la structure autorise d'autres valeurs, le facteur de redressement pour diversification chronologique des PDMG est fixé à 1. Les clés de recherche des facteurs de redressement pour diversification chronologique figurent au tableau 7 (page 117).

Ce facteur est fixé à 0 ou à 1 d'après les résultats d'un test de diversification chronologique.

[55] En d'autres termes, les « facteurs de coût de base » sont exprimés « par 1 $ de prestations garanties courantes » et les « facteurs de marge de compensation » le sont « par 1 $ de solde du compte » sur la base d'un écart disponible de 100 points de base par année.

PROJET

Pour exécuter le test, les échéances en vigueur pour chaque produit et chaque garantie à l'échéance doivent être groupées selon le nombre de trimestres jusqu'à l'échéance (p. ex., 1, 2, …, *N*). Dans le cas des polices à durée limitée assorties d'une option de renouvellement (« report »), la date d'échéance la plus rapprochée (et non la date d'échéance finale de la police) doit être utilisée. La valeur marchande pour chaque trimestre futur est déterminée à partir de la valeur marchande à la date du calcul.

Si la valeur marchande courante au cours d'un trimestre donné est supérieure à 10 % de la valeur totale, le portefeuille échoue le test. Si la valeur marchande courante au cours de chaque trimestre est égale ou inférieure à 10 % de la valeur totale, le portefeuille réussit le test. Si le portefeuille échoue le test, le facteur *DT* est fixé à 0 dans les fonctions *Cout* et *TBFPR* (voir la page 121). Dans les autres cas, il est fixé à 1.

**Tableau 5 : Grille de nœuds des facteurs de coût et de marge de compensation**

| Attributs des polices | | Clé : Valeurs possibles et description |
|---|---|---|
| Type de produit, *P*. | **PDMG** | 0 : Remboursement des primes.<br>1 : Cumul (5 % par année).<br>2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA).<br>3 : Report sur 10 ans. |
| | **PEMG & GMRE** | 0 : Échéance fixe.<br>1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat).<br>2 : *Non utilisé*.<br>3 : Report sur 10 ans. |
| Niveau de garantie (% des dépôts), *G*. | | 0 : 75 %<br>1 : 100 % |
| Ajustement de la *VG* au retrait partiel, *A*. | | 0 : Au prorata, selon la valeur marchande.<br>1 : Au pair. |
| Catégorie de fonds, *F*. | | 0 : *Non utilisé*.<br>1 : Marché monétaire.<br>2 : Revenu fixe (obligations).<br>3 : Équilibré.<br>4 : Titres à faible volatilité.<br>5 : Titres très diversifiés.<br>6 : Titres à risque intermédiaire.<br>7 : Titres dynamiques/exotiques. |
| Âge à l'échéance du contrat, *M*.<br>(années depuis la date d'évaluation) | **PDMG** | 0 : 5 ans<br>1 : 15 ans<br>2 : 25 ans<br>3 : 30 ans |
| | **PEMG & GMRE** | 0 : 1 an 4 : 10 ans<br>1 : 3 ans 5 : 20 ans<br>2 : 5 ans 6 : 30 ans<br>3 : 8 ans |
| Âge atteint (dernier anniversaire), *X*. | **PDMG** | 0 : 35 2 : 65<br>1 : 55 3 : 75 |
| | **PEMG & GMRE** | 0 : 55 |

PROJET

| Attributs des polices | | Clé : Valeurs possibles et description |
|---|---|---|
| | | |
| Période d'ici la prochaine échéance, *T*. (années depuis la date d'évaluation) | | 0 : 1 an 3 : 8 ans<br>1 : 3 ans 4 : 10+ ans<br>2 : 5 ans |
| Ratio solde courant à valeur garantie, $\phi$. | | 0 : 0,25 4 : 1,25<br>1 : 0,50 5 : 1,50<br>2 : 0,75 6 : 2,00<br>3 : 1,00 |
| Écart entre les charges annuelles du compte et les hypothèses du tableau 2 à la page 105 (« Delta *RFG* »), $\Delta$ | | 0 : –100 points de base<br>1 : 0 point de base<br>2 : +100 points de base |
| Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, *R*. | | 0 : 0 % 1 : 100 % |
| Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), *S*. | | 0 : 0 % 1 : 100 % |

Il importe de noter que les clés de recherche des tableaux de facteurs définissent certaines valeurs de façon différente des paramètres (arguments) qui sont transmis aux fonctions de recherche et d'extraction, comme l'indique le tableau ci-après. On trouvera des précisions à l'étape 4 (voir la section 6.1.1.6).

| Attribut de la police | Définition de la clé | Argument de la fonction |
|---|---|---|
| Âge à l'échéance du contrat, *M* | Années depuis la date d'évaluation, soit [Âge à l'échéance du contrat] moins [Âge atteint] | Âge réel à l'échéance du contrat |
| Ratio *VC*/*VG*, $\phi$ | Ratio du solde courant (*VC*) à la valeur garantie (*VG*) | *VC* et *VG* sont fournis séparément |
| Delta *RFG*, $\Delta$ | [*RFG* réel] moins [*RFG* présumé], en points de base. Les taux du *RFG* présumé sont indiqués au tableau 2 (page 105). | Le *RFG* (taux annualisé, en points de base par année) est transmis directement |

PROJET

**Tableau 6 : Grille de nœuds des facteurs de redressement pour diversification de l'actif**

| Attribut de la police | | Clé : Valeurs possibles et description |
|---|---|---|
| Type de produit, *P*. | **PDMG** | 0 : Remboursement des primes.<br>1 : Cumul (5 % par année).<br>2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA).<br>3 : Report sur 10 ans. |
| | **PEMG & GMRE** | 0 : Échéance fixe.<br>1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat).<br>2 : *Non utilisé*.<br>3 : Report sur 10 ans. |
| Niveau de garantie (% des dépôts), *G*. | | 0 : 75 % 1 : 100 % |
| Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, *R*. | | 0 : 0 % 1 : 100 % |
| Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), *S*. | | 0 : 0 % 1 : 100 % |

**Tableau 7 : Grille de nœuds des facteurs de redressement pour diversification chronologique**

| Attribut de la police | | Clé : Valeurs possibles et description |
|---|---|---|
| Type de produit, *P*. | **PDMG** | 0 : Remboursement des primes.<br>1 : Cumul (5 % par année).<br>2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA).<br>3 : Report sur 10 ans. |
| | **PEMG & GMRE** | 0 : Échéance fixe.<br>1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat).<br>2 : *Non utilisé*.<br>3 : Report sur 10 ans. |
| Niveau de garantie (% des dépôts), *G*. | | 0 : 75 % 1 : 100 % |
| Catégorie de fonds, *F*. | | 0 : *Non utilisé*.<br>1 : Marché monétaire.<br>2 : Revenu fixe (obligations)<br>3 : Équilibré.<br>4 : Titres à faible volatilité.<br>5 : Titres très diversifiés.<br>6 : Titres à risque intermédiaire.<br>7 : Titres dynamiques/exotiques. |
| Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, *R*. | | 0 : 0 % 1 : 100 % |
| Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), *S*. | | 0 : 0 % 1 : 100 % |

PROJET

#### 6.1.1.5 Étape 3 - Repérage des nœuds appropriés

Le tableau 8 fournit certains exemples de clés de recherche (en supposant que les charges en fonction des fonds, en taux annuel, sont égales à l'hypothèse de base, d'où $\Delta = 0$), tandis que le tableau 9 indique les valeurs des « coûts de base » et « marge de compensation de base » tirées du tableau des facteurs pour un échantillon de polices à PDMG et à PEMG. Toutes les polices de l'échantillon du tableau 9 utilisent un niveau de garantie de 100 %, des *RFG* de base et aucun rétablissement. Comme nous l'avons vu, les facteurs de marge de compensation de base des tableaux reposent sur l'hypothèse d'un écart disponible de 100 points de base. Les facteurs de marge de compensation sont donc établis par le ratio $\frac{\alpha}{100}$, où $\alpha$ = la marge de compensation réelle (en points de base par année) de la police évaluée. Par conséquent, le facteur de marge de la 7$^{e}$ police représente exactement la moitié du facteur pour le nœud « 11105214210 » (la 4$^{e}$ police de l'échantillon au tableau 9), soit 0,02093 = 0,5 × 0,04187.

Si un produit comporte plus d'une option (c.-à-d., une prestation garantie), à moins que l'assureur ne propose une solution de rechange justifiable pour répartir la marge totale disponible entre les divers types de garantie (p. ex., des charges pour le risque clairement définies), la répartition doit se faire en fonction des coûts bruts proportionnels des prestations garanties. Un exemple de cette répartition se retrouve à la section 6.1.1.8.

**Tableau 8 : Exemples de clés de recherche**

| CLÉ | TYPE DE NŒUD | PRODUIT / %*VG* | AJUST. *VG* | CATÉGOR. DE FONDS | ÂGE ATT. / ÂGE ÉCH. | PROCH. ÉCH. | VC/VG | % UTILIS. RÉTABL. | % ÉCH. DLC |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 10103214110 | A | PDMG-RDP / 100 % | Prorata | Équilibré | 65 / 80 | 10+ | 50 % | 0 % | S.O. |
| 200150444110 | A | PEMG-Fixe / 75 % | Au pair | Titres très diversifiés | 55 / 75 | 5 | 125 % | 100 % | S.O. |
| 3311 | B | PDMG_10 / 100 % | S.O. | S.O. | S.O. | S.O. | S.O. | 100 % | S.O. |
| 43100 | B | PEMG_10 / 100 % | S.O. | S.O. | S.O. | S.O. | S.O. | 0 % | S.O. |
| 611411 | C | GMRE_10 / 100 % | S.O. | Titres à faible volatilité | S.O. | S.O. | S.O. | 100 % | 100 % |

A = Facteurs de coût de base et de marge de compensation; B = Facteurs de redressement pour diversification de l'actif; C = Facteurs de redressement pour diversification chronologique.

PROJET

**Tableau 9 : Exemples de nœuds de la grille des facteurs de base**

| CLÉ | PRODUIT | AJUST. *VG* | CATÉGOR. DE FONDS | ÂGE ATT. / ÂGE ÉCH. | PROCH. ÉCH. | *VC*/*VG* | COMP. | FACTEUR DE COÛT | FACTEUR DE MARGE |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 10113124310 | PDMG RDP | Au pair | Équilibré | 55 / 80 | 10+ | 1,00 | 100 | 0,01802 | 0,05762 |
| 10113214310 | PDMG RDP | Au pair | Équilibré | 65 / 80 | 10+ | 1,00 | 100 | 0,03926 | 0,04747 |
| 10113302310 | PDMG RDP | Au pair | Équilibré | 75 / 80 | 5 | 1,00 | 100 | 0,04443 | 0,02653 |
| | | | | | | | | | |
| 11105214210 | PDMG Cumul 5 % | Prorata | Titres très diversifiés | 65 / 80 | 10+ | 0,75 | 100 | 0,16780 | 0,04187 |
| 11105214310 | PDMG Cumul 5 % | Prorata | Titres très diversifiés | 65 / 80 | 10+ | 1,00 | 100 | 0,13091 | 0,04066 |
| 11105214410 | PDMG Cumul 5 % | Prorata | Titres très diversifiés | 65 / 80 | 10+ | 1,25 | 100 | 0,09925 | 0,03940 |
| | | | | | | | | | |
| 11105214210 | PDMG Cumul 5 % | Prorata | Titres très diversifiés | 65 / 80 | 10+ | 0,75 | 50 | 0,16780 | 0,02093 |
| | | | | | | | | | |
| 231050513100 | PEMG_10 | Prorata | Titres très diversifiés | 55 / 75 | 3 | 1,00 | 100 | 0,32250 | 0,05609 |
| 231050523100 | PEMG_10 | Prorata | Titres très diversifiés | 55 / 75 | 5 | 1,00 | 100 | 0,25060 | 0,05505 |
| 231050533100 | PEMG_10 | Prorata | Titres très diversifiés | 55 / 75 | 8 | 1,00 | 100 | 0,16758 | 0,05545 |

#### 6.1.1.6 Étape 4 - Détermination des fonds propres requis à l'aide des fonctions fournies

Des fonctions spéciales ont été prévues dans le fichier « SegFundFactorCalc.dll » (bibliothèque de liaisons dynamiques C++) pour l'extraction des facteurs de « coût », de « marge de compensation » et de « diversification » dans les fichiers de facteurs et pour l'exécution de l'interpolation linéaire multidimensionnelle. Des fonctions personnalisées intégrées à une « macro complémentaire » Microsoft® Visual Basic sont incluses dans le fichier « AMFCalcFacteurs.xla » afin de permettre l'appel des routines de C++ dans Microsoft Excel avec VBA[56]. Les arguments des fonctions sont décrits au tableau 10. Tous les paramètres ne s'appliquent pas à toutes les fonctions (c.-à-d., certaines sont facultatives et (ou) ne s'appliquent pas). Les clés des paramètres d'entrée sont présentées au tableau 5 (page 115).

Les instructions d'installation de l'application sont présentées à la section 6.1.1.7.

[56] Visual Basic Edition Applications.

PROJET

**Tableau 10 : Paramètres d'entrée (arguments) des fonctions de recherche/extraction fournies**

| Paramètre d'entrée – Nom de la variable | Type de variable | Description |
|---|---|---|
| *B* – BenefitType | Entier long | Code de type de prestation (1= PDMG, 2= PEMG/GMRE). |
| *P* – ProductCode | Entier long | Code de définition de produit. |
| *G* – GuarCode | Entier long | Code de niveau de garantie. |
| *A* – GVAdjustCode | Entier long | Ajustement de la *VG* au retrait partiel. |
| *F* – FundCode | Entier long | Code de catégorie de fonds. |
| *M* – FinalMatAge | Virgule flottante double | Âge du rentier à l'échéance du contrat (en années). |
| *X* – AttainedAge | Virgule flottante double | Âge atteint par le rentier (en années). |
| *T* – TimeToMat | Virgule flottante double | Période avant la date de la prochaine échéance (en années). |
| *VCVG* – MVGV | Virgule flottante double | Ratio du solde du compte à la valeur garantie (*VC*/*VG*). |
| *RFG* – MER | Virgule flottante double | Total équivalent des frais du compte (annualisée, en points de base). |
| *R* – ResetUtil | Virgule flottante double | Taux d'utilisation du rétablissement (de 0 à 1). |
| *S* – SurrenderUtil | Virgule flottante double | Taux de rachat « dans le cours » (de 0 à 1). |
| *MC* – RiskCharge | Virgule flottante double | Marge de compensation (annualisée, en points de base). |
| *VC*– AccountValue | Virgule flottante double | Solde actuel du compte, en dollars. |
| *VG* – GuarValue | Virgule flottante double | Valeur garantie actuelle, en dollars. |
| *DF* – FundDivAdj | Virgule flottante double | Fraction du redressement pour diversification de l'actif reflété dans le facteur de coût rajusté (de 0 à 1). |
| *DT* – TimeDivAdj | Virgule flottante double | Fraction du redressement pour diversification chronologique reflété dans le facteur de coût rajusté (de 0 à 1). |

Voir la page 114 pour les instructions de configuration des paramètres des facteurs *DF* et *DT*.

Selon la notation utilisée précédemment,

$$TBFPR = VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times [\textit{ facteur de coût de base}] - \frac{\alpha}{100} \times VC \times [\textit{facteur de marge de base}]$$

$$= VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\tilde{\theta})$$

$$= VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta})$$

$$= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})$$

PROJET

Les fonctions VBA sont les suivantes :

*Cout*(*B*; *P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VC*; *VG*; *RFG*; *R*; *S*; *MC*; *DF*; *DT*)

Calcule le *coût en dollars rajustés* $\hat{F}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Les arguments *S* et *MC* sont obligatoires, bien que les calculs ne tiennent pas compte de l'argument *MC* (c.-à-d., la marge de compensation n'a aucune incidence sur la composante du « coût »). De plus, les calculs de PDMG ne tiennent pas compte de l'argument *S* (c.-à-d., *S* = 0 si *B* = 1). Les facteurs *DF* et *DT* sont facultatifs et on présume une valeur zéro s'ils sont absents.

*Marge*(*B*; *P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VC*; *VG*; *RFG*; *R*; *S*; *MC*; *DF*; *DT*)

Calcule la *marge de compensation en dollars rajustés* $\hat{G}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. L'argument *S* est obligatoire, bien que les calculs de PDMG n'en tiennent pas compte (c.-à-d., *S* = 0 si *B* = 1). Les facteurs *DF* et *DT* sont quant à eux facultatifs et les calculs n'en tiennent pas compte (c.-à-d., les facteurs de diversification s'appliquent uniquement à la composante du « coût »).

*TBFPR*(*B*; *P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VC*; *VG*; *RFG*; *R*; *S*; *MC*; *DF*; *DT*)

Calcule le *TBFPR en dollars rajustés* $= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. L'argument *S* est obligatoire, bien que les calculs de PDMG n'en tiennent pas compte (c.-à-d., *S* = 0 si *B* = 1). Les facteurs *DF* et *DT* sont facultatifs et on présume une valeur zéro s'ils sont absents.
L'utilisation de la fonction *Cout* avec *VC* = *VC* / *VG*, *VG* = 1 et *DF* = *DT* = 0 permet d'extraire le *facteur de coût de base* $f(\tilde{\theta})$. De la même manière, le *facteur de marge de base* $g(\tilde{\theta})$ peut être obtenu en appelant la fonction *Marge* avec *VG* = *VG* / *VC*, *VC* = 1 et *MC* = 100.

À des fins de référence, la liste des routines C++ sous-jacentes se retrouve ci-après. Ces outils sont également disponibles à titre de fonctions VBA; leur nom est alors précédé du préfixe « x » (p. ex., xFacteurCoutPDMG).

*FacteurCoutPDMG*(*P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VCVG*; *RFG*; *R*)

Calcule le *facteur coût de base* des PDMG $f(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

*FacteurMargePDMG*(*P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VCVG*; *RFG*; *R*; *MC*)

Calcule le *facteur de marge de compensation calibré* des PDMG $\hat{g}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Dans ce cas particulier, le facteur de marge de compensation de

PROJET

base (c.-à-d., par tableau) a déjà été calibré par le ratio $\frac{\alpha}{100}$ pour tenir compte de la marge disponible réelle. Pour extraire le facteur par tableau $g(\tilde{\theta})$, utilisez *MC* = 100.

*DiversificationFondsPDMG*(*P*; *G*; *R*)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification de l'actif* des PDMG $h(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

*DiversificationChronoPDMG*(*P*; *G*; *F*; *R*)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification chronologique* des PDMG $w(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Actuellement, $w(\tilde{\theta})=1$ pour tous les nœuds; cet appel de fonction n'est donc pas requis pour les PDMG.

*FacteurCoutPEMG*(*P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VCVG*; *RFG*; *R*; *S*)

Calcule le *facteur de coût de base* des PEMG/GMRE $f(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

*FacteurMargePEMG*(*P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VCVG*; *RFG*; *R*; *S*; *MC*)

Calcule le *facteur de marge de compensation calibré* des PEMG/GMRE $\hat{g}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Dans ce cas particulier, le facteur de marge de compensation de base (c.-à-d., par tableau) a déjà été calibré par le ratio $\frac{\alpha}{100}$ pour tenir compte de la marge disponible réelle. Pour extraire le facteur par tableau $g(\tilde{\theta})$, utilisez *MC* = 100.

*DiversificationFondsPEMG*(*P*; *G*; *R*; *S*)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification de l'actif* des PEMG/GMRE $h(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

*DiversificationChronoPEMG*(*P*; *G*; *F*; *R*; *S*)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification chronologique* des PEMG/GMRE $w(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

PROJET

#### 6.1.1.7 Installation et utilisation des routines de calcul de facteurs de l'Autorité

Les fichiers indiqués au tableau 11 incluent les outils « Calcul de facteurs de l'AMF » fournis par l'Autorité pour permettre à l'assureur de calculer le *TBFPR* pour les options PDMG, PEMG et GMRE.

**Tableau 11 : Outils de calcul de facteurs de l'Autorité– Fichiers requis**

| Nom du fichier | Description |
|---|---|
| Setup.exe | Programme de configuration de Windows® servant à décompresser et à installer les outils de calcul. |
| AMFCalcFacteurs.xla | Macro complémentaire Microsoft® Excel Visual Basic. Cette fonctionnalité sert d'interface avec les routines C++ pour en permettre l'appel directement à partir de classeurs Microsoft® Excel (elles peuvent être appelées de la même manière que les fonctions Excel intégrées). |
| SegFundFactorCalc.dll | Bibliothèque de liaisons dynamiques C++ qui inclut les fonctions de recherche et d'interpolation décrites dans la section 6.1.1.7. |
| GMDBFactors_CTE95.csv<br>GMMBFactors_CTE95.csv | Fichiers de valeurs séparées par des virgules (format texte) contenant les facteurs et les paramètres décrits à l'étape 2 (voir la section 6.1.1.4). Chacune des « lignes » du fichier correspond à une police d'essai identifiée par les clés de recherche du tableau 5 (page 115). Ces lignes incluent trois (3) entrées et se termine par des caractères de retour à la ligne et d'interligne. Voir l'étape 2 (voir la section 6.1.1.4) pour plus de détails. Des fichiers comprenant des facteurs au niveau de confiance ECU (80) sont également fournis. |

*Installation initiale des routines de calcul de facteurs de l'Autorité*

Exécuter l'utilitaire de configuration et suivre les instructions à l'écran. Cette opération permettra de décompresser les fichiers et d'enregistrer le fichier DLL dans le registre des programmes de Windows.

*Utilisation des routines de calcul de facteurs de l'Autorité*

1. Ouvrir « AMFCalcFacteurs.xla » dans Microsoft® Excel.

PROJET

2. Lorsque la boîte de dialogue s'affiche, sélectionner le niveau de confiance ECU approprié pour le calcul (ECU (95) ou ECU (80)). Cette fonction permet de contrôler les tableaux de facteurs qui sont lus en mémoire. Ainsi, pour un classeur donné, on ne peut accéder qu'à un seul ensemble de fichiers de facteurs (c.-à-d. ECU (80) ou ECU (95)).

*Notes au sujet des fonctions VBA :*

- La macro complémentaire Microsoft® doit être chargée (dans Excel) avant d'appeler les fonctions VBA.
- Les fichiers de facteurs et la macro complémentaire Microsoft® Excel (*.xla) devront se retrouver dans le même répertoire.
- Pour afficher le programme VBA, appuyez sur [Alt-F11].
- Comme pour les fonctions Excel intégrées, un appel de fonction Excel de type VBA doit être précédé du caractère « + » ou « = ».

#### 6.1.1.8 Exemple de calcul

Dans cet exemple, il est présumé que le portefeuille satisfait aux critères d'application des facteurs de redressement pour diversification chronologique. Les paramètres de police et de produit figurent au tableau 12.

**Tableau 12 : Résultats pour des PEMG à 10 ans avec rétablissements facultatifs, PDMG avec RDP nivelé sans rétablissements**

| Paramètre / Attribut | Valeur | Description / Notes |
|---|---|---|
| Valeur du compte (*VC*) | 90,00 $ | Valeur totale du compte à la date d'évaluation, en dollars. |
| Dépôt initial | 100,00 $ | Dépôt initial, en dollars. |
| PDMG (*VG*) | 100,00 $ | Prestation de décès minimale garantie courante, en dollars. |
| PEMG (*VG*) | 100,00 $ | Prestation à échéance minimale garantie courante, en dollars. |
| Niveau de garantie | 100 % | Valeur garantie initiale en % du dépôt initial. |
| Sexe | Femme | Réduire l'âge de 4 ans pour *X* et *M* (PDMG seulement). |
| Âge atteint réel (*X*) | 62 | Âge atteint à la date d'évaluation (en années). |
| Âge à l'échéance du contrat (*M*) | 85 | Âge à l'échéance du contrat (en années). |
| Période avant la prochaine échéance (*T*), PDMG | 23 | Période avant la prochaine date d'échéance/de report (en années). |

PROJET

| Paramètre / Attribut | Valeur | Description / Notes |
|---|---|---|
| Période avant la prochaine échéance (*T*), PEMG | 3 | Période avant la prochaine date d'échéance/de report (en années). |
| Ajustement de *VG* | Prorata | *VG* ajustée au prorata de la VM au retrait partiel. |
| Catégorie de fonds | Titres très diversifiés | Garantie du contrat jumelée à des titres très diversifiés selon les instructions de classification des fonds de l'étape 1 (voir la section 6.1.1.3). |
| *RFG* | 265 | Total des charges imputées aux titulaires de police (en points de base). |
| Code de produit PDMG (*P*) | 0 | Code de définition de produit selon la clé de recherche du tableau 5 (page 115). |
| Code de produit PEMG (*P*) | 3 | Code de définition de produit selon la clé de recherche du tableau 5 (page 115). |
| Code de niveau de garantie (*G*) | 1 | Code de garantie selon la clé du tableau 5 (page 115). |
| Code d'ajustement de *VG* (*A*) | 0 | Ajustement de la *VG* au retrait partiel selon le tableau 5 (page 115). |
| Code de fonds (*F*) | 5 | Code de catégorie de fonds selon la clé de recherche du tableau 5 (page 115). |
| Recours au rétablissement des PEMG (*R*) | 0,35 | Taux d'utilisation du rétablissement (de 0 à 1). |
| Rachat « dans le cours » (*S*) | 0 | Taux de rachat « dans le cours » (de 0 à 1). |
| Écart total attribué (*MC*) | 80 | Marge de compensation totale combinée (PDMG et PEMG) (points de base par année). |
| Diversification de l'actif (*DF*) | 1 | Crédit pour diversification de l'actif. |
| Diversification chronologique (*DT*) | 1 | Crédit pour diversification chronologique (PEMG). |

D'après les notations de la page 121,

$$TBFPR = VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times [\textit{ facteur de coût de base}] - \frac{\alpha}{100} \times VC \times [\textit{facteur de marge de base}]$$

$$= VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\tilde{\theta})$$

$$= VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta})$$

$$= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})$$

$\hat{f}_{PDMG}(\tilde{\theta})$ = *Cout*(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 80; 1; 1)
= 0,04592

PROJET

$\hat{f}_{PEMG}(\tilde{\theta})$ = *Cout*(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 80; 1; 1)
= 0,32849

À défaut de charges de risque précises et bien définies pour chaque prestation garantie, l'écart total des frais est attribué en fonction du coût de la prestation, ce qui donne (en points de base par année) :

$\alpha_{PDMG} = \frac{0{,}04592}{(0{,}04592 + 0{,}32849)} \times 80 = 0{,}12264 \times 80 = 9{,}81$ points de base par année pour couvrir les PDMG et $\alpha_{PEMG} = 80 - 9{,}81 = 70{,}19$ points de base par année pour couvrir les PEMG.

$\hat{F}_{PDMG}(\tilde{\theta})$ = *Cout*(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81; 1; 1)
= 4,59 = 0,04592 × 100 $

$\hat{F}_{PEMG}(\tilde{\theta})$ = *Cout*(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19; 1; 1)
= 32,85 $ = 0,32849 × 100 $

À titre indicatif, les *facteurs de coût de base* (avant redressement pour diversification) sont les suivants :

$f_{PDMG}(\tilde{\theta})$ = *Cout*(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 9,81)
= 0,04794

$f_{PEMG}(\tilde{\theta})$ = *Cout*(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 70,19)
= 0,36461

$g_{PDMG}(\tilde{\theta})$ = *Marge*(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 100)
= 0,04697

$g_{PEMG}(\tilde{\theta})$ = *Marge*(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 100)
= 0,06890

$\hat{G}_{PDMG}(\tilde{\theta})$ = *Marge*(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81)
= 0,41 $ = 0,04697 × 90 $ × $\left(\frac{9{,}81}{100}\right)$

$\hat{G}_{PEMG}(\tilde{\theta})$ = *Marge*(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19)
= 4,35 $ = 0,06890 × 90 $ × $\left(\frac{70{,}19}{100}\right)$

PROJET

$TBFPR_{PDMG}$ = *TBFPR*(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81; 1; 1)
= 4,18 $
= 4,59 $ - 0,41 $

$TBFPR_{PEMG}$ = *TBFPR*(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19; 1; 1)
= 28,50 $
= 32,85 $ - 4,35 $

Finalement, le *TBFPR* de la police est de 4,18 $ + 28,50 $ = 32,68 $

Les facteurs de redressement pour diversification de l'actif et pour diversification chronologique peuvent aussi être obtenus au moyen d'autres fonctions en fixant *DF* ou *DT* à zéro tel que requis et en résolvant l'autre facteur.

Par exemple, si *DF* = 1 et *DT* = 0, la composante PEMG correspond à ce qui suit :

0,34307 = *Cout*(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 80; 1; 0)

Par contre, si *DF* = 1 et *DT* = 1, nous avons obtenu $\hat{f}_{PEMG}(\tilde{\theta})$ = 0,32849 (voir plus haut dans la présente section). Le facteur de redressement pour diversification chronologique des PEMG est donc égal à $0{,}9575 = \frac{0{,}32849}{0{,}34307}$.

#### 6.1.1.9 Redressement des marges de compensation

Les frais de compte totaux équivalents (« *RFG* ») visent à tenir compte de tous les montants déduits des fonds des titulaires de police, et non uniquement ceux couramment exprimés sous forme de frais fondés sur les écarts. Le *RFG* doit comprendre, entre autres, les frais de gestion des placements, les charges au titre de la mortalité et des dépenses, les frais d'administration, les frais de police et les primes de risque. Il devra être exprimé en points de base par année correspondant au montant imputé à la valeur du compte. Il pourrait être nécessaire d'estimer l'équivalent du *RFG* si des droits sont prélevés sur les comptes des titulaires de police, mais ne sont pas exprimés en points de base de la valeur du compte.

La marge de compensation, $\alpha$, représente le montant total disponible pour couvrir les prestations garanties et l'amortissement de l'allocation pour frais de rachat non amortis après prise en compte de la plupart des autres dépenses liées aux polices (dont les frais généraux). La marge de compensation, exprimée en points de base annuels imputés à la valeur du compte, doit être réputée disponible en permanence dans tous les scénarios futurs. Par contre, la marge de compensation ne doit pas inclure les frais par police comme les droits annuels liés aux polices puisqu'ils font partie des frais fixes. Il est souvent utile d'interpréter la marge de compensation sous la forme $\alpha = RFG - X$, où *X* correspond à la somme des montants suivants :

- les frais de gestion des placements et de consultation;

PROJET

- les commissions, les bonis (dividendes) et les paiements incitatifs;
- les frais de maintien;
- les montants requis pour amortir les frais d'acquisition non amortis (après déduction des droits de rachat applicables).

#### 6.1.1.10 Composante des fonds propres nets

Les fonds propres nets requis sont obtenus en soustrayant le crédit pour cession en réassurance du total brut des fonds propres requis. Enfin, la composante des fonds propres nets s'obtient en soustrayant le crédit pour programme de couverture et les provisions techniques nettes détenues aux fonds propres nets requis.

### 6.1.2 Méthode en fonction des dates de paiement prévues

La composante des fonds propres nets est calculée en suivant ces étapes :

*Étape 1 : Attribution des contrats à trois groupes*

Les contrats de garanties liées aux fonds distincts sont attribués à trois groupes en fonction de l'échéance résiduelle et de l'âge du rentier à la date de fin du trimestre :

| Groupe | Caractéristiques |
|---|---|
| 1 | Contrats dont l'échéance résiduelle est de 1 an ou moins *ou* dont l'âge du rentier est de 85 ans ou plus. |
| 2 | Contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 1 an *et* dont l'âge du rentier est de moins de 85 ans, *à l'exclusion* des contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 5 ans et dont l'âge du rentier est de moins de 80 ans. |
| 3 | Contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 5 ans *et* dont l'âge du rentier est de moins de 80 ans. |

*Étape 2 : Répartition des provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts aux trois groupes*

Les provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts pour l'ensemble du portefeuille (déterminées en conformité avec les normes de pratique actuarielles) sont réparties aux trois groupes en fonction des exigences d'après une ECU (80) calculées avec le logiciel de l'Autorité. En particulier, si $P$ sont les provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts pour l'ensemble du portefeuille (déterminées en conformité avec les normes de pratique actuarielles), $E_i$ est la somme des exigences d'après une ECU (80) pour les contrats

PROJET

du groupe *i* calculées avec le logiciel de l'Autorité et *P* est positif, alors la provision technique répartie au groupe *i* est :

$$P_i = \alpha_i \times P$$

où $\alpha_i = \dfrac{\max(E_i,0)}{\max(E_1,0)+\max(E_2,0)+\max(E_3,0)}$

Si $P \leq 0$, alors la provision technique répartie à chaque groupe est 0.

*Étape 3 : Calcul de la composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 1*

La composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 1 est calculée comme étant la différence entre le total brut des fonds propres requis pour les contrats du groupe 1 et $P_1$, la provision technique répartie au groupe 1. Le total brut des fonds propres requis pour les contrats du groupe 1 correspond à la somme des montants de total brut des fonds propres requis de chacun des contrats du groupe 1.

Le total brut des fonds propres requis de chacun des contrats du groupe 1 est égal à :

ECU (95) + 50 % × (ECU (95) – ECU (80)),

où les valeurs ECU (80) et ECU (95) sont calculées avec le logiciel de l'Autorité.

*Étape 4 : Calcul de la composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 2*

La composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 2 est calculée comme étant la différence entre le total brut des fonds propres requis pour les contrats du groupe 2 et $P_2$, la provision technique répartie au groupe 2. Le total brut des fonds propres requis pour les contrats du groupe 2 correspond à la somme des montants de total brut des fonds propres requis de chacun des contrats du groupe 2. Le total brut des fonds propres requis de chacun des contrats du groupe 2 est égal à une ECU (95), où les valeurs de l'ECU (95) sont calculées avec le logiciel de l'Autorité.

*Étape 5 : Calcul de la composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 3*

La composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 3 est calculée comme étant la somme de :

- 95 % de la composante des fonds propres nets à la fin du trimestre précédent pour les contrats classés dans le groupe 3 à la fin du trimestre précédent; et

- 5 % de l'excédent des montants de l'ECU (95) à la fin du trimestre en cours pour le groupe 3 sur $P_3$,

sous réserve

- d'un plancher égal à ECU (95) – 25 % × (ECU (95) – ECU (80)) – $P_3$; et

PROJET

- d'un plafond égal à ECU (95) – $P_3$.

Dans cette étape, ECU (80) et ECU (95) représentent respectivement les sommes des montants de l'ECU (80) et de l'ECU (95) du trimestre en cours pour le groupe 3 calculés avec le logiciel de l'Autorité.

*Étape 6 : Calcul de la composante des fonds propres nets pour l'ensemble du portefeuille*

La composante des fonds propres nets pour l'ensemble du portefeuille est calculée comme étant la somme des montants de composante des fonds propres nets obtenus aux étapes 3, 4 et 5.

*Informations additionnelles*

Les assureurs qui utilisent cette méthode doivent le divulguer dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres et y produire des renseignements sur les montants de composante des fonds propres nets en fonction des groupes prédéfinis relatifs à l'échéance résiduelle et à l'âge du rentier.

L'Autorité s'attend à ce que les assureurs qui utilisent cette méthode effectuent annuellement, ou plus fréquemment si nécessaire, des projections prospectives des exigences de fonds propres, particulièrement lorsque les profils d'échéance résiduelle et d'âge de rentier de ses contrats sont tels qu'il est prévu qu'un nombre important de contrats vont migrer d'un groupe prédéfini à un autre.

## 6.2 Facteurs personnalisés et modèles internes

L'Autorité peut permettre l'utilisation de modèles internes aux fins de l'imposition d'exigences de fonds propres applicables aux fonds distincts, et ce, tant pour les affaires canadiennes que pour les affaires étrangères. Ainsi, les assureurs qui souhaitent utiliser leurs modèles internes pour calculer des facteurs propres à un produit particulier ou à une entente de réassurance particulière ou afin de déterminer la composante des fonds propres nets pour les fonds distincts doivent répondre aux conditions décrites ci-après et obtenir une autorisation préalable de l'Autorité.

Au moment de la transmission de la demande à l'Autorité, les assureurs devraient être en mesure de démontrer que les modèles soumis sont entièrement documentés, en place et efficaces. De plus, les principales limites des modèles devraient être connues et documentées de même que les circonstances où les modèles fonctionnent efficacement ou non.

PROJET

### 6.2.1 Exigences générale pour l'utilisation des modèles internes

#### 6.2.1.1 Examen et évaluation

Les modèles devraient faire l'objet d'un examen ou d'une évaluation par une personne compétente qui n'a pas participé à l'élaboration ou à la mise en œuvre des modèles. Sont reconnues « compétentes » les personnes ayant les habiletés d'analyse et les compétences spécifiques requises pour comprendre et évaluer les modèles. Dans ce contexte, l'examen devrait porter tant sur les modèles que sur les hypothèses retenues. L'examen devrait au moins englober l'évaluation des éléments suivants :

- l'intégrité, la fiabilité de même que la validation des données qui a été effectuée;
- le fonctionnement des modèles;
- l'existence et la pertinence de la méthode de validation des modèles et des hypothèses;
- la réplique des résultats de la modélisation;
- la suffisance de la documentation.

#### 6.2.1.2 Lettre d'appui

De plus, au moment de faire la demande initiale ou d'en soumettre une nouvelle, l'actuaire devra fournir une lettre d'appui faisant état de la pertinence des modèles, du caractère raisonnable des résultats, ainsi que du bien-fondé de la réduction des fonds propres s'il y a lieu.

#### 6.2.1.3 Modifications d'un modèle

Si un modèle qui a déjà été soumis à l'Autorité est sensiblement remanié, l'assureur devra soumettre son nouveau modèle à l'Autorité afin de continuer à bénéficier de l'autorisation. De la même façon, tout programme modifié devra se conformer aux exigences de la section 6.2.

Toutes autres modifications devront être clairement divulguées dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

#### 6.2.1.4 Conformité permanente aux exigences

La documentation certifiant la conformité à toutes les exigences énumérées ci-dessus doit être conservée. Tous les documents pertinents doivent pouvoir être consultés par l'Autorité. L'Autorité pourra modifier toute décision préalablement rendue s'il est constaté que le modèle n'est plus conforme aux exigences de la section 6.2.

PROJET

### 6.2.2 Exigences particulières pour l'utilisation des modèles internes afin de calculer les facteurs propres à un produit particulier ou à une entente particulière

L'assureur qui utilise l'approche factorielle et qui évalue un type de produit sensiblement différent de ceux présentés dans les tableaux ou qui évalue une convention de réassurance complexe doit recourir à des modèles stochastiques pour calculer les facteurs propres à un produit particulier ou à une entente particulière. Pour établir des facteurs pertinents, l'assureur doit communiquer avec l'Autorité afin d'obtenir des précisions.

Avec le temps, il se peut que les hypothèses sous-tendant les facteurs autorisés ne tiennent pas compte des nouveaux résultats et qu'elles ne concordent plus avec les hypothèses de l'évaluation courante. Dans ces situations, il pourrait y avoir incohérence entre le total brut des fonds propres requis (« TBFPR ») calculé à l'aide des facteurs autorisés et celui déterminé à l'ECU (95) à l'aide du modèle stochastique de l'assureur et des hypothèses de l'évaluation courante.

C'est pourquoi l'actuaire devra examiner périodiquement cette relation pour s'assurer que le TBFPR détenu en utilisant les facteurs autorisés n'est pas considérablement moindre que celui calculé à l'ECU (95) à l'aide du modèle stochastique de l'assureur et des hypothèses de l'évaluation courante. Si le TBFPR calculé à l'aide de facteurs déjà autorisés est considérablement inférieur au TBFPR calculé à l'ECU (95) à l'aide du modèle stochastique de l'assureur et des hypothèses de l'évaluation courante, l'assureur devra utiliser le TBFPR plus élevé et demander à l'Autorité l'autorisation d'utiliser de nouveaux facteurs ou présenter une demande pour utiliser son modèle interne afin de calculer les exigences de fonds propres.

### 6.2.3 Exigences particulières pour l'utilisation des modèles internes afin de déterminer la composante des fonds propres nets

Les assureurs ont l'opportunité de choisir une des deux méthodes décrites dans la présente section. Lors de leur première demande d'autorisation pour l'utilisation de modèles internes aux fins de l'imposition d'exigences de fonds propres applicables aux fonds distincts, les assureurs doivent déterminer de façon irrévocable la méthode qu'ils entendent utiliser pour calculer la composante des fonds propres nets.

#### 6.2.3.1 Méthode globale

Selon cette méthode, le total brut des fonds propres requis (« TBFPR ») est d'abord déterminé. Il correspond au coût calculé à une ECU (95) à l'aide des modèles internes dont l'utilisation a été préalablement autorisée par l'Autorité.

Le calcul de l'ECU (95) correspond à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- résultat obtenu en recourant à des marges d'évaluation explicites pour les écarts défavorables sur les facteurs de risque non vérifiés par scénario;
- résultat obtenu sans recourir à de telles marges.

PROJET

Les fonds propres nets requis sont alors obtenus en soustrayant le crédit pour cession en réassurance du TBFPR. Enfin, la composante des fonds propres nets s'obtient en soustrayant le crédit pour programme de couverture et les provisions techniques nettes détenues aux fonds propres nets requis.

#### 6.2.3.2 Méthode en fonction des dates de paiement prévues

Selon cette méthode, les flux de trésorerie sont regroupés sous trois catégories selon l'échéance et assortis des niveaux de confiance suivants :

- échéance dans un an ou moins, ECU (98);
- échéance entre un et cinq ans, ECU (95) ;
- échéance dans plus de cinq ans, ECU (90).

Voici la façon de déterminer le TBFPR à l'aide de cette méthode :

1. Un grand nombre de scénarios stochastiques de rendement de placements est généré, par exemple au moins 5000.
2. Les flux de trésorerie des garanties liées aux fonds distincts correspondant à ces scénarios sont calculés en fonction de la durée du passif.
3. Pour chaque scénario, les flux de trésorerie sont regroupés selon leur échéance dans les intervalles de temps suivants :
   - 1 an ou moins;
   - plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins;
   - plus de 5 ans.
4. Pour chaque scénario et chaque intervalle de temps, la valeur actualisée de la différence des prestations à payer et des primes de garantie à recevoir est calculée.
5. Le résultat correspond à quatre distributions de valeurs actualisées basées sur les périodes de flux de trésorerie suivantes :
   - 1 an ou moins – la distribution 5a;
   - plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins – la distribution 5b;
   - plus de 5 ans – la distribution 5c;
   - toutes les périodes combinées (c'est-à-dire sans regroupement des flux de trésorerie) – la distribution 5d.

PROJET

6. Le TBFPR est la somme de ce qui suit :

   - le TBFPR pour les flux de trésorerie de 1 an ou moins (la quantité $T_1$ définie dans les étapes 8 à 12);
   - le TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins (la quantité $T_2$ définie dans les étapes 8 et 13);
   - le TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans (la quantité $T_3$ définie dans les étapes 14 et 22).

7. La composante des fonds propres nets est égale au TBFPR, calculé à l'étape 6, auquel on soustrait le moins élevé des montants suivants :

   - les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts portées au bilan de l'assureur et calculées conformément aux normes de pratique actuarielles (désignées par *L* dans les étapes suivantes);
   - les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts établies sur la base d'une ECU (85) (la quantité $L_s$ définie dans les étapes 8 et 9).

En terme de symboles, la composante des fonds propres nets est égale à :

$$T_1 + T_2 + T_3 - \min(L, L_s)$$

ou 0, si ce montant est négatif.

*Détermination de $L_s$, $T_1$ et $T_2$*

8. En se basant sur l'exemple présenté à l'étape 1, les 5000 scénarios sont triés en fonction de la distribution des valeurs actualisées des périodes combinées de flux de trésorerie (la distribution 5d), c'est-à-dire sans tenir compte des regroupements de flux de trésorerie. En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée est désigné scénario 1 et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 5000.

9. *Détermination de $L_s$* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 750 de la distribution 5d (la valeur actualisée des flux de trésorerie pour toutes les périodes combinées) est calculée et désignée $L_s$. Si la valeur obtenue est négative, une valeur nulle est attribuée à $L_s$. La quantité $L_s$ représente les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts établies sur la base d'une ECU (85).

10. Les scénarios 501 à 5000 sont retranchés.

11. Les scénarios 1 à 500 sont triés à nouveau en fonction de la distribution des valeurs actualisées des flux de trésorerie de 1 an ou moins (la distribution 5a). En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée des flux de trésorerie de 1 an ou

PROJET

moins est désigné scénario 1* et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 500*.

12. *Détermination de* $T_1$ : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1* à 100* de la distribution 5a (la valeur actualisée des flux de trésorerie de 1 an ou moins) est calculée et désignée $T_1$. La quantité $T_1$ représente le TBFPR pour les flux de trésorerie de 1 an ou moins. Il convient de souligner que la valeur de $T_1$ peut être négative.

13. *Détermination de* $T_2$ : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 250 des flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins est calculée et désignée $T_2$. Ce calcul est basé sur les scénarios 1 à 250 (c'est-à-dire les scénarios obtenus du tri basé sur les périodes combinées de flux de trésorerie) et non sur les scénarios 1* à 250*. La quantité $T_2$ représente le TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins. Il convient de souligner que la valeur de $T_2$ peut être négative.

*Détermination de* $T_3$

Le TBFPR pour l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est déterminé ainsi :

i) premièrement, des limites supérieure et inférieure au TBFPR pour cet intervalle de flux de trésorerie ainsi que le TBFPR sur la base d'une ECU (95) sont calculés;

ii) ensuite, des montants de composante des fonds propres nets correspondant aux limites supérieure et inférieure ainsi qu'à valeur de l'ECU (95) du TBFPR sont calculés en supposant que ces montants sont alloués aux trois intervalles de flux de trésorerie en proportion des montants correspondants de TBFPR, sujets à un minimum de 0;

iii) puis, le montant de composante des fonds propres nets de l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est calculé en utilisant la moyenne pondérée du montant de composante des fonds propres nets de cet intervalle du trimestre précédent et du montant du trimestre en cours sur la base d'une ECU (95), sous réserve des limites supérieure et inférieure au TBFPR calculées précédemment ;

iv) enfin, le TBFPR pour l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est inféré du montant de composante des fonds propres nets calculé précédemment en se basant sur l'hypothèse mentionnée ci-dessus à l'effet que les montants de composante des fonds propres nets sont alloués aux trois intervalles de flux de trésorerie en proportion des montants correspondants de TBFPR.

Les calculs détaillés sont décrits aux étapes 14 à 22 ci-dessous :

*Détermination des limites supérieure et inférieure au TBFPR et du TBFPR sur la base d'une ECU (95)*

14. Les scénarios 1 à 500 sont triés à nouveau en fonction de la distribution des valeurs actualisées des flux de trésorerie de plus de 5 ans (la distribution 5c). En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans est désigné scénario 1*** et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 500***.

PROJET

15. *Détermination de la limite supérieure* $T_3^s$ : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1*** à 250*** de la distribution 5c (la valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans) est calculée et désignée $T_3^s$. La quantité $T_3^s$ représente une limite supérieure au TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans avant que ne soit établi le seuil minimal.

16. *Détermination de la limite inférieure* $T_3^i$ : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1*** à 500*** de la distribution 5c (la valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans) est calculée et désignée $T_3^i$. La quantité $T_3^i$ représente une limite inférieure au TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans avant que ne soit établi le seuil minimal.

17. *Détermination de l'approximation de l'ECU (95)* $T_3^{(95)}$: La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 250 des flux de trésorerie de plus de 5 ans est calculée et désignée $T_3^{(95)}$. Ce calcul est basé sur les scénarios 1 à 250 (c'est-à-dire les scénarios obtenus du tri basé sur les périodes combinées de flux de trésorerie) et non sur les scénarios 1* à 250* ou les scénarios 1*** à 250***. La quantité $T_3^{(95)}$ représente la contribution au TBFPR des flux de trésorerie de plus de 5 ans lorsqu'un TBFPR sur la base d'une ECU (95) est calculé sans séparation des flux de trésorerie.

*Détermination des montants de composante des fonds propres nets correspondant*

18. *Détermination de la limite supérieure* $FP_3^s$ :

$$FP_3^s = 0 \qquad \text{si } T_3^s \leq 0$$

$$FP_3^s = \frac{T_3^s}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^s} \times \max\left\{T_1 + T_2 + T_3^s - \min(L, L_s), 0\right\} \qquad \text{si } T_3^s > 0$$

La quantité $FP_3^s$ représente une limite supérieure au montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours.

19. *Détermination de la limite inférieure* $FP_3^i$ :

$$FP_3^i = 0 \qquad \text{si } T_3^i \leq 0$$

$$FP_3^i = \frac{T_3^i}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^i} \times \max\left\{T_1 + T_2 + T_3^i - \min(L, L_s), 0\right\} \qquad \text{si } T_3^i > 0$$

La quantité $FP_3^i$ représente une limite inférieure au montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours.

PROJET

20. *Détermination de* $FP_3^{(95)}$ :

$FP_3^{(95)} = 0$ si $T_3^{(95)} \leq 0$

$$FP_3^{(95)} = \frac{T_3^{(95)}}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^{(95)}} \times \max\left\{T_1 + T_2 + T_3^{(95)} - \min(L, L_s), 0\right\} \quad \text{si } T_3^{(95)} > 0$$

La quantité $FP_3^{(95)}$ correspond au montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours qui est utilisé dans le calcul de la moyenne pondérée.

*Détermination du montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans à l'aide du calcul de la moyenne pondérée*

21. *Détermination de* $FP_3$ : $FP_3 = \max\left\{FP_3^i, \min\left(FP_3^s, 95\% \times FP_3^p + 5\% \times FP_3^{(95)}\right)\right\}$, où $FP_3^p$ représente le montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre précédent. La quantité $FP_3$ représente le montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours

*Détermination du TBFPR correspondant pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans*

22. Le TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans est $T_3 = \max(T_3^i, \min(T^*, T_3^s))$, où la quantité *T** se calcule comme suit : si $FP_3 = 0$ alors $T^* = 0$. Autrement, si $FP_3 > 0$ alors *T** est l'unique solution positive à l'équation

$$FP_3 = \frac{T^*}{\max(T_1 + T_2, 0) + T^*} \times \max\left\{T_1 + T_2 + T^* - \min(L, L_s), 0\right\}$$

Il convient de souligner que les assureurs qui calculent les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts et les exigences de fonds propres sans séparer les frais de garantie des autres frais doivent ajouter le montant non amorti des frais d'acquisition reportés aux sommes des montants de TBFPR aux étapes 6, 18, 19, 20 et 22 et au montant $L_s$ de l'étape 9 afin de calculer correctement les montants de composante des fonds propres nets. Par exemple, à l'étape 18, le montant non amorti des frais d'acquisition reportés serait ajouté à $T_1 + T_2 + T_3^s$, mais pas au numérateur ou dénominateur de $\frac{T_3^s}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^s}$. Les assureurs ayant besoin de consignes plus précises à cet égard devraient communiquer avec l'Autorité.

La quantité $L_s$ définit un plafond pour les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts qui peuvent être soustraites du TBFPR dans le calcul du montant de composante des fonds propres nets au titre des garanties de fonds distincts (se reporter à l'étape 7). Le calcul de $L_s$ décrit à l'étape 9 génère une provision technique établie sur la base d'une ECU (85) et représente une mesure provisoire. Le calcul de $L_s$ fera l'objet de révisions et

PROJET

pourrait être modifié lors d'un exercice financier futur afin qu'il concorde plus étroitement avec la norme de pratique de l'ICA relative à la provision technique maximale établie sur la base d'une ECU (80). D'autres aspects de cette méthode pourraient être révisés et modifiés dans l'avenir.

#### 6.2.3.3 Critères d'étalonnage

Les critères décrits dans la présente section s'appliquent aux exigences de fonds propres au titre des garanties de fonds distincts pour les polices souscrites à compter du 1er janvier 2011. Les critères d'étalonnage actuellement en vigueur continueront de s'appliquer aux polices souscrites avant le 1er janvier 2011 jusqu'à ce qu'une nouvelle approche soit élaborée et mise en œuvre.

*Critères d'étalonnage des indices boursiers*

De nouveaux critères quantitatifs minimums d'étalonnage sont prescrits pour les scénarios utilisés aux fins de la modélisation du rendement total des indices boursiers suivants (les « indices énumérés ») :

- TSX;
- Actions de petite capitalisation, actions de moyenne capitalisation et actions spéciales du Canada;
- S&P 500;
- Actions de petite capitalisation, actions de moyenne capitalisation et actions spéciales des États-Unis;
- Actions MSCI World et MSCI EAEO.

Les scénarios relatifs au rendement réel des placements pour chacun des indices énumérés utilisés aux fins du calcul des exigences totales doivent satisfaire aux critères figurant dans le tableau suivant :

| | **Période de temps** | |
|---|---|---|
| | **6 mois** | **1 an** |
| **Critères de l'extrémité gauche** : | | |
| 2,5e percentile du rendement pas plus élevé que | -25 % | -35 % |
| 5e percentile du rendement pas plus élevé que | -18 % | -26 % |
| 10e percentile du rendement pas plus élevé que | -10 % | -15 % |
| **Critères de l'extrémité droite** : | | |
| 90e percentile du rendement pas moins élevé que | 20 % | 30 % |
| 95e percentile du rendement pas moins élevé que | 25 % | 38 % |
| 97,5e percentile du rendement pas moins élevé que | 30 % | 45 % |

En outre, la moyenne arithmétique des scénarios de rendement réel des placements pour chaque indice énuméré sur une période d'un an (y compris la période d'un an à compter de la date d'évaluation) ne peut être supérieure à 10 %. Il faut satisfaire à tous ces critères pour que

PROJET

les scénarios d'un indice énuméré soient conformes aux nouveaux critères minimums d'étalonnage.

En plus des critères susmentionnés, les scénarios modélisés des indices de rendement global TSX doivent continuer à satisfaire aux critères d'étalonnage publiés dans le rapport de mars 2002 de l'ICA à tous les percentiles sur les horizons de cinq ans et de dix ans. En plus des critères susmentionnés, les scénarios modélisés des indices de rendement global S&P 500 doivent satisfaire aux critères d'étalonnage de l'American Academy of Actuaries appliqués aux actions[57] à tous les percentiles sur les horizons de cinq, dix et vingt ans.

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements d'un indice boursier qui n'est pas un indice énuméré ne doivent pas satisfaire aux mêmes critères d'étalonnage, mais ils doivent tout de même être cohérents avec les scénarios étalonnés utilisés pour modéliser les rendements des indices énumérés.

Corrélation : Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements de divers indices boursiers doivent être positivement corrélés les uns avec les autres. À moins de pouvoir le justifier autrement, la corrélation entre les rendements générés de deux indices boursiers (qu'ils soient ou non énumérés) doit correspondre à au moins 70 %. Si les scénarios sont générés à l'aide d'un modèle qui fait la distinction entre les phases boursières à tendance positive et négative (p. ex., le modèle lognormal à changement de régime avec deux régimes), alors, à moins de pouvoir le justifier autrement, les scénarios doivent tenir compte du fait qu'il est très probable que les divers indices boursiers se retrouveront dans la même phase boursière au même moment et qu'il est très peu probable que les divers indices boursiers se retrouveront dans des phases différentes au même moment.

*Critères d'étalonnage des indices obligataires*

De nouveaux critères quantitatifs minimums d'étalonnage sont prescrits pour les scénarios utilisés pour modéliser les indices de rendement total des obligations qui suivent le rendement des obligations du gouvernement du Canada, des obligations du gouvernement des États-Unis ou des obligations de sociétés de qualité supérieure. Les scénarios de rendement réel des placements pour chaque indice utilisé dans le calcul des exigences totales doivent présenter les caractéristiques spécifiées.

[57] Par exemple, comme publié dans le document de juin 2005 intitulé « *Recommended Approach for Setting Regulatory Risk-Based Capital Requirements for Variable Annuities and Similar Products* ».

PROJET

Critères de l'extrémité gauche

Des limites supérieures sont appliquées aux 2,5e, 5e et 10e percentiles du rendement total sur un an des indices obligataires indiqués. Pour $p$ = 2,5, 5 et 10, le $p^e$ percentile du rendement total sur un an ne peut être supérieur à

$$r - \max\left(D - \frac{1}{2}; 0\right) \times \left(a_p + b_p \cdot \sqrt{r}\right) - d_p$$

où :

- r équivaut au rendement annuel effectif, au moment de l'évaluation, d'une obligation du gouvernement à coupon zéro de durée D libellée en devises de l'indice obligataire;
- D correspond à la duration, en années, de l'indice obligataire au moment de l'évaluation;
- $a_p$ et $b_p$ sont les paramètres relatifs à la hausse des taux d'intérêt associée au $p^e$ percentile (les valeurs de $a_p$ et $b_p$ sont décrites ci-après);
- $d_p$ correspond à la diminution du rendement au percentile $p$ attribuable aux pertes sur créances dues aux défauts et aux décotes qui sont associées à l'indice obligataire spécifique (les valeurs de $d_p$ sont décrites ci-après).

Les valeurs de $a_p$ pour un percentile spécifique dépendent de l'échéance résiduelle moyenne de l'indice obligataire. Pour des échéances résiduelles de 1, 3, 5 et 10 ans, les valeurs de $a_p$ sont indiquées dans le tableau suivant :

| **Percentile** | **Échéance résiduelle** | | | |
|---|---|---|---|---|
| | **1 an** | **3 ans** | **5 ans** | **10 ans** |
| | $a_p$ | $a_p$ | $a_p$ | $a_p$ |
| 2,5e | 2,00 % | 1,60 % | 1,20 % | 0,80 % |
| 5e | 1,70 % | 1,35 % | 1,00 % | 0,70 % |
| 10e | 1,30 % | 1,05 % | 0,80 % | 0,50 % |

Les valeurs de $b_p$ sont indiquées dans le tableau suivant :

| **Percentile** | $\boldsymbol{b_p}$ |
|---|---|
| 2,5e | 5,00 % |
| 5e | 4,20 % |
| 10e | 3,30 % |

PROJET

La valeur de $d_p$ pour tous les indices d'obligations gouvernementales est 0. Les valeurs de $d_p$ pour d'autres catégories de crédit sont indiquées dans les tableaux suivants :

| $d_{2,5}$ | Échéance résiduelle | | | |
|---|---|---|---|---|
| | **1 an** | **3 ans** | **5 ans** | **10 ans** |
| AAA / AA | 0,10 % | 0,50 % | 0,75 % | 1,30 % |
| A | 0,30 % | 0,80 % | 1,20 % | 2,00 % |
| BBB | 0,80 % | 2,00 % | 2,80 % | 4,00 % |

| $d_5$ | Échéance résiduelle | | | |
|---|---|---|---|---|
| | **1 an** | **3 ans** | **5 ans** | **10 ans** |
| AAA / AA | 0,06 % | 0,30 % | 0,55 % | 1,00 % |
| A | 0,20 % | 0,55 % | 0,85 % | 1,50 % |
| BBB | 0,50 % | 1,40 % | 2,00 % | 3,00 % |

| $d_{10}$ | Échéance résiduelle | | | |
|---|---|---|---|---|
| | **1 an** | **3 ans** | **5 ans** | **10 ans** |
| AAA / AA | 0,03 % | 0,15 % | 0,30 % | 0,65 % |
| A | 0,10 % | 0,30 % | 0,50 % | 1,00 % |
| BBB | 0,30 % | 0,85 % | 1,30 % | 2,00 % |

Pour des échéances résiduelles entre 1 et 10 ans, les valeurs de $a_p$ et $d_p$ sont définies par interpolation linéaire entre les échéances résiduelles les plus rapprochées dans les tableaux ci-dessus. Pour des échéances résiduelles de plus de 10 ans, les valeurs de $a_p$ et $d_p$ de l'échéance résiduelle de 10 ans doivent être utilisées. Pour des échéances résiduelles de moins d'un an, les valeurs de $a_p$ et $d_p$ de l'échéance résiduelle d'un an doivent être utilisées. Dans le cas d'indices comportant des obligations de plus d'une catégorie de crédit, la valeur de $d_p$ devrait correspondre à la moyenne pondérée théorique du $d_p$ de chaque obligation de l'indice.

Critère du rendement moyen

Une limite supérieure est appliquée au rendement total moyen composé prévu de chaque indice obligataire indiqué. La moyenne arithmétique des rendements moyens composés propres à un scénario calculée pendant la période de D années débutant à la date de l'évaluation ne peut pas être supérieure à :

$$r + s\,,$$

où les paramètres $D$ et $r$ sont définis ci-haut et $s$ représente la prime de risque de crédit moyenne.

PROJET

La valeur de *s* est indiquée dans le tableau suivant :

| Catégorie de crédit | *s* |
|---|---|
| Gouvernement | 0,00 % |
| AA ou plus | 0,85 % |
| A | 1,10 % |
| BBB | 1,45 % |

Critères pour les indices d'autres obligations

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements d'un indice obligataire qui ne suit pas le rendement des obligations du gouvernement du Canada, des obligations du gouvernement des États-Unis ou des obligations de sociétés de qualité supérieure ne sont pas tenus de satisfaire aux mêmes critères d'étalonnage, mais ils doivent tout de même être cohérents avec les scénarios étalonnés utilisés pour modéliser les rendements de ces indices et être élaborés de façon prudente.

Corrélation : Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements de divers indices obligataires doivent être positivement corrélés les uns avec les autres. À moins de pouvoir le justifier autrement, la corrélation entre les rendements générés pour un indice boursier et un indice obligataire libellés dans la même devise doit correspondre à au plus 40 %.

Les assureurs doivent tenir compte des résultats historiques limités à l'égard d'environnements de taux d'intérêt très bas au moment de formuler des hypothèses relatives aux modèles de fonds obligataires et s'assurer que leurs modèles tiennent adéquatement compte des risques associés aux environnements de taux d'intérêt très faibles. Un assureur qui met en œuvre les nouveaux critères d'étalonnage ne doit pas modéliser de façon moins conservatrice ou ne doit pas appliquer aux indices obligataires un ensemble de scénarios moins conservateurs que maintenant.

*Critères relatifs aux fonds distincts individuels*

Si les moyennes pondérées des indices modélisés sont utilisées pour calculer les scénarios des rendements d'un fonds distinct individuel (avant déduction des frais), tous les scénarios de rendement de l'indice sur lesquels se fondent les scénarios de rendement des fonds distincts doivent satisfaire aux critères d'étalonnage ci-haut. Les assureurs qui ne modélisent pas les rendements des placements des fonds distincts (avant déduction des frais) à l'aide des moyennes pondérées des rendements des indices doivent communiquer avec l'Autorité pour obtenir de l'information sur la manière d'étalonner les scénarios de rendement des fonds distincts.

### 6.2.3.4 Calcul de la composante des fonds propres nets totale

La composante de fonds propres nets pour les polices assujetties à la section 6.2.3.3 (c'est-à-dire, les polices souscrites à compter du 1er janvier 2011) sera calculée séparément de l'exigence totale pour toutes les autres polices de garanties de fonds distincts.

PROJET

La composante de fonds propres nets pour l'ensemble de l'exposition de garantie de fonds distincts correspondra à la somme des composantes pour les polices assujetties à la section 6.2.3.3 et pour toutes les autres polices. Pour ces deux groupes de polices, toute composante individuelle négative doit être ramenée à zéro avant le calcul de la somme.

#### 6.2.3.5 Règles transitoires

Des règles transitoires s'appliquent à tous les modèles utilisés pour déterminer le TBFPR dont l'utilisation a été nouvellement autorisée. Pendant la première année d'utilisation, l'assureur est tenu de maintenir le TBFPR égal à la somme de 50 % des fonds propres requis en vertu des modèles internes et de 50 % des fonds propres requis en vertu des facteurs réguliers ou autorisés au préalable. Par la suite, l'assureur peut constituer la totalité du TBFPR à l'aide de ses modèles internes et ce, à compter de la fin de l'exercice financier qui suit le premier anniversaire d'utilisation des modèles.

### 6.3 Crédit pour l'utilisation de stratégies d'atténuation des risques

La présente section vise à guider les assureurs de personnes qui souhaitent faire reconnaître la réduction du risque réalisée grâce à des stratégies d'atténuation des risques, dont notamment, la réassurance et la couverture des marchés de capitaux. À cet égard, la présente section énonce plus précisément les exigences minimales concernant la reconnaissance d'un crédit pour réassurance et pour fins de couverture dans le calcul de la composante de fonds propres requis.

Les autres stratégies d'atténuation des risques auxquelles l'assureur peut avoir recours doivent, avant d'être utilisées, être soumises à l'Autorité pour fins d'autorisation quant à l'éventuelle reconnaissance du crédit qui serait accordé en conséquence.

#### 6.3.1 Crédit pour la réassurance

Dans le cas de réassurance pouvant être exprimée directement au moyen des facteurs établis, le crédit peut être calculé à partir de ceux-ci. Lorsque la convention de réassurance est plus complexe et ne peut être exprimée à l'aide des facteurs établis, les répercussions possibles doivent être modélisées. Cela pourrait se produire par exemple, lorsqu'en vertu d'une entente de réassurance, l'assureur cédant retient les pertes à un niveau prédéterminé (une « franchise ») et demande au réassureur d'assumer les pertes au-delà de ce niveau, à concurrence d'un plafond de sinistres de réassurance (p. ex. un plafond annuel de paiements en vertu de l'entente). Pour les modalités relatives à l'utilisation de modèles, consultez la section 6.2.

Les dispositions relatives au traitement de la réassurance non agréée qui se retrouvent à la section 1.2 s'appliquent également aux fonds distincts. Pour ce qui est plus précisément des dépôts détenus pour une période qui n'est pas inférieure à l'échéance résiduelle de la garantie de fonds et qui excèdent les provisions techniques aux fins du risque assuré, ceux-ci peuvent être utilisés pour réduire la composante relative au risque de fonds distincts jusqu'à un

minimum de zéro. La valeur de la réduction est limitée à celle qui aurait été disponible si le bloc d'affaires avait été cédé à un réassureur soumis à des exigences similaires.

### 6.3.2 Crédit pour couverture des marchés de capitaux

L'Autorité pourrait reconnaître des crédits pour les assureurs de personnes qui souhaitent réduire leurs exigences de fonds propres dans le cadre des exigences en matière de suffisance de fonds propres par le biais des programmes de couverture servant à gérer les risques de marché et d'assurance inhérents aux fonds distincts.

Les assureurs qui souhaitent obtenir un crédit de fonds propres pour des programmes de couverture des fonds distincts doivent remplir les conditions décrites ci-dessous et faire une demande préalable à l'Autorité. Chaque demande devra être accompagnée des documents suivants :

- Copies des autorisations pertinentes données par le conseil d'administration;
- Documentation étayant ces autorisations;
- Preuve de satisfaction des exigences opérationnelles;
- Rapports incluant les analyses techniques;
- Copie du rapport d'examen et d'évaluation indépendants accompagnés d'une lettre d'appui de l'actuaire.

Chacun des points précédents fait l'objet d'une section détaillée ci-dessous.

Tout autre document pertinent et connexe au programme de couverture doit pouvoir être consulté par l'Autorité au siège de l'assureur.

#### 6.3.2.1 Exposé des conditions

Voici les conditions minimales à remplir en vue d'obtenir un crédit de fonds propres dans le cadre des exigences en matière de suffisance de fonds propres lorsqu'il y a utilisation de stratégies de couverture.

Un « modèle » tel qu'on l'entend dans la section 6.3.2 désigne un modèle de projection des flux de trésorerie retenu par l'assureur qui tient compte à la fois du rendement des placements et des caractéristiques du passif des fonds distincts. Ledit modèle doit pouvoir évaluer précisément les options des marchés financiers dans le contexte de simulations du rendement des placements fondées sur l'expérience pratique et appropriées aux projections actuarielles. Les validations effectuées dans ce contexte doivent être maintenues aux fins de contrôles ultérieurs.

PROJET

#### 6.3.2.2 Approbation du conseil d'administration

Puisque tout programme de couverture exige une solide expertise de gestion des risques, l'assureur doit être doté de politiques, de processus, de contrôles, de mécanismes de gestion et d'autorisations émanant de son conseil d'administration qui témoignent de la présence d'un solide cadre de gestion des risques et de son efficacité tout en respectant les lignes directrices données aux assureurs par l'Autorité, notamment la *Ligne directrice sur la gouvernance* et la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*.

Le programme d'atténuation des risques liés aux fonds distincts doit être soumis à la haute direction et au conseil d'administration. Il doit être explicitement approuvé par ce dernier ou par un de ses comités appropriés. Au besoin, le conseil d'administration ou son comité doit aussi approuver les politiques traitant des instruments dérivés, des limites de capacité et des limites opérationnelles de l'assureur.

#### 6.3.2.3 Documentation

Un document faisant un état détaillé de l'ensemble des principes, des techniques et des processus d'exécution du modèle devrait être disponible aux fins d'examen par l'équipe de vérification, les directions opérationnelles et la haute direction de même que par l'Autorité. Les documents devant être transmis à l'Autorité devraient inclure une description de ce qui suit :

- le bien-fondé du recours à la couverture;
- le programme de couverture, y compris tout critère de rééquilibrage;
- les produits auxquels ce programme doit s'appliquer;
- le plan d'exécution du programme;
- les instruments dérivés ou d'atténuation des risques dont traite le programme de couverture;
- les critères de mesure du risque de base, du risque de liquidité, du risque de contrepartie et de tout autre risque important lié au programme de couverture;
- la capacité du modèle de faire une évaluation neutre au risque des marchés de capitaux (mesure-Q) à l'intérieur d'une évaluation fondée sur l'expérience réelle (mesure-P);
- les méthodes, les modèles et leurs limites;
- l'utilisation des modèles de couverture dans le cadre des opérations courantes de gestion des risques;
- le processus d'examen et d'approbation des nouveaux modèles de couverture ou de leurs modifications;
- les critères de validation des modèles de couverture;

- le processus et les critères d'analyse de l'efficacité de la couverture et le lien avec les critères de validation des modèles;
- la fréquence des examens des modèles et leurs types;
- les limites de risque (niveaux globaux et seuils);
- les procédures de recours à la hiérarchie chez l'assureur aux fins de dérogation aux limites;
- les analyses de scénarios extrêmes et leur fréquence;
- la justesse des scénarios extrêmes choisis;
- les exigences en matière de rapports et de contrôle;
- le système utilisé à l'appui des contrôles et des rapports;
- les contrôles assurant l'intégrité des données et des résultats;
- les compétences et l'expertise exigées des personnes responsables de l'exécution et du contrôle des programmes de couverture;
- les curriculum vitæ des personnes responsables de l'élaboration, de l'exécution et de la gestion des programmes de couverture.

#### 6.3.2.4 Exigences opérationnelles

Le programme doit être entièrement documenté, en place et être efficace depuis au moins trois mois avant que la demande de crédit ne soit transmise à l'Autorité.

#### 6.3.2.5 Rapports et analyse technique

La haute direction doit recevoir les rapports décrivant les résultats du programme de couverture au moins chaque mois et des résumés des éléments pertinents devraient parvenir au conseil d'administration au moins chaque trimestre. Les rapports doivent définir les critères de mesure, quantifier l'exposition aux principaux risques, analyser l'efficacité de la couverture (les résultats effectifs du programme) et tout risque résiduel, décrire les répercussions financières et préciser les plans d'actions qui conviennent. Ils doivent aussi faire la preuve du respect des politiques internes et des limites pertinentes.

Les rapports produits suite à la demande initiale de crédit doivent être disponibles pour examen par l'Autorité.

L'analyse qui sous-tend les rapports doit comprendre :

- une description quantitative et qualitative portant sur le risque de marché, l'impact des perturbations du marché liées à la liquidité et les caractéristiques des passifs;
- une description et les justifications relatives aux scénarios extrêmes testés;
- les hypothèses clés;
- une démonstration de l'efficacité de la couverture en situation normale et extrême;
- une description des risques résiduels.

Les analyses de scénarios extrêmes devraient être pertinentes au contexte et devraient mettre en relief les risques touchant le programme de couverture, les caractéristiques des passifs et les particularités des produits. Ces analyses devraient être effectuées au moins chaque mois, suivant le calendrier des rapports à la haute direction, et comprendre des scénarios défavorables déterministes. Elles pourraient comprendre également des scénarios stochastiques. Elles doivent tenir compte de tous les risques clés propres à la stratégie de couverture, par exemple l'illiquidité notamment lorsque les options financières requises pour rééquilibrer le portefeuille ne sont pas disponibles, les changements de corrélation entre les catégories d'actif et l'inexécution du programme de couverture.

Les principales limites des modèles devraient être connues et documentées de même que les circonstances où les modèles fonctionnent efficacement ou non. La modélisation devra suivre les consignes énoncées à la section 2.3 qui traite de la « Modélisation des couvertures » du rapport final du « *Groupe de travail de l'ICA sur les garanties de placements des fonds distincts* » publié en mars 2002.

#### 6.3.2.6 Examen et évaluation

Le programme de couverture et les modèles utilisés pour mettre en place la stratégie de couverture devraient faire l'objet d'un examen ou d'une évaluation par une personne compétente qui n'a pas participé à l'élaboration, à la mise en œuvre ou à l'exécution du programme de couverture ou des modèles. Sont reconnues « compétentes » les personnes ayant les habiletés d'analyse et les compétences spécifiques requises pour comprendre et évaluer le programme de couverture. Dans ce contexte, l'examen devrait viser les modèles, les hypothèses, les rapports à la haute direction et l'infrastructure globale de gestion des risques.
L'examen devrait au moins englober une évaluation des éléments suivants :

- l'intégrité, la fiabilité de même que la validation des données qui a été effectuée;
- le fonctionnement des modèles;
- l'existence et la pertinence de la méthode de validation des modèles et des hypothèses;
- la réplique des résultats de la modélisation;
- la capacité des modèles à saisir précisément la stratégie de couverture;

- la pertinence du programme d'analyse de scénarios extrêmes, y compris l'utilisation de leurs résultats;
- la suffisance de la documentation appuyant le programme (y compris les modèles et les hypothèses);
- le caractère adéquat du mécanisme d'examen des résultats de couverture et la relation avec les critères de validation des modèles.

#### 6.3.2.7 Lettre d'appui

De plus, au moment de présenter une demande ou d'en soumettre une nouvelle, l'actuaire devra fournir une lettre d'appui faisant état de la pertinence des modèles, du programme de couverture et des analyses de scénarios extrêmes, du caractère raisonnable des résultats, ainsi que du bien-fondé de la réduction des fonds propres, s'il y a lieu, dans le cadre des scénarios extrêmes.

#### 6.3.2.8 Modifications du programme

Si un programme de couverture qui a déjà été soumis à l'Autorité est remanié de façon importante, l'assureur devra soumettre son nouveau programme à l'Autorité afin de continuer à bénéficier du crédit de fonds propres ou que son crédit soit réévalué. Toutefois, si l'assureur met fin à un programme, il devra en aviser l'Autorité par écrit et le crédit de fonds propres ne sera plus accordé.

Voici des exemples de changements importants :

- modification de l'approbation du conseil d'administration;
- modification d'un modèle;
- modification du programme de couverture;
- modification d'efficacité de la couverture.

Tout programme modifié devra se conformer aux exigences de la section 6.3.2.

#### 6.3.2.9 Montant de réduction maximale autorisée

Les stratégies de couverture des risques de marché et d'assurance des fonds distincts sont un phénomène relativement nouveau et en évolution. Pour tenir compte des risques opérationnels et d'exécution liés à la mise en œuvre de ces stratégies, la réduction de fonds propres sera limitée à 50 % des résultats obtenus par modélisation. Cette limite sera revue au fur et à mesure que l'industrie et l'Autorité se familiariseront avec l'exécution des stratégies.

PROJET

Le crédit de fonds propres est déterminé à l'aide des modèles, décrits précédemment, qui incorporent précisément le programme de couverture en place et que le conseil d'administration a approuvé. Ces modèles doivent servir au calcul des provisions techniques liées à ces produits. Pour établir le pourcentage de réduction attribuable à l'utilisation d'un programme de couverture, les coûts déterminés sur la base d'une espérance conditionnelle unilatérale de 95 % (ECU 95) doivent être calculés :

1. en l'absence d'un programme de couverture; et

2. avec couverture.

Les deux séries de calculs doivent reposer sur les mêmes hypothèses et scénarios sous-jacents. La réduction admissible sera donc limitée à 50 % de l'écart entre les deux valeurs, exprimée en pourcentage des coûts déterminés sur la base d'une ECU de 95 % sans couverture. Cette réduction s'applique aux fonds propres net requis (« FPNR ») afin d'obtenir le montant de réduction maximale autorisée.

Par conséquent, le **pourcentage maximal de réduction admissible** sera égal à :

$$0{,}50 \times \left( \frac{\text{(coûts sans couverture) - (coûts avec couverture)}}{\text{coûts sans couverture}} \right)$$

et

**le montant de réduction maximale autorisée** sera de :

FPNR x pourcentage maximal de réduction admissible.

## 6.4 Modalités relatives au calcul

### 6.4.1 Page 95.010 du formulaire QFP

Les colonnes de la page 95.010 du formulaire QFP doivent être remplies comme suit :

Colonne 01 : *Valeur garantie*

Ce montant représente le montant de la valeur garantie de tous les fonds distincts. Si les fonds distincts sont assujettis à des garanties de différentes valeurs, par exemple, 100 % pour prestations de décès et 75 % à l'échéance; le montant le plus élevé devra être indiqué.

Colonne 02 : *Valeur marchande*

Ce montant correspond à la valeur marchande des fonds.

PROJET

Colonne 03 : *Total brut des fonds propres requis*

Le détail du calcul basé sur les facteurs prescrits se retrouve à la section 6.1 et celui basé sur les facteurs propres à un produit particulier déterminés par des modèles internes se retrouve à la section 6.2 (lignes 010 à 060 du formulaire QFP). Toutefois, si l'assureur utilise des modèles, le résultat sera reporté à la ligne 070 du formulaire QFP.

Colonne 04 : *Crédit pour cession en réassurance*

Ce montant est déterminé à la section 6.3.1.

Colonne 05 : *Fonds propres nets requis*

Ce montant est déterminé comme suit :

Total brut des fonds propres requis – Crédit pour cession en réassurance

Colonne 06 : *Crédit pour programmes de couverture*

Ce montant correspond à la réduction maximale et est déterminé comme suit :

Pourcentage maximal de réduction admissible × Fonds propres nets requis

Le pourcentage maximal de réduction admissible est de 50 % de celui obtenu par les modèles. Consultez la section 6.3.2.

Colonne 07 : *Provisions techniques nettes détenues*

Ce montant correspond au total des provisions techniques nettes inscrites au bilan pour les risques liés aux garanties de fonds distincts, excluant l'impôt différé[58].

Colonne 08 : *Composante des fonds propres nets requis*

Ce montant est déterminé comme suit :

Fonds propres nets requis – Crédit pour programmes de couverture
– Provisions techniques nettes détenues

Note : Le total de la ligne 099 (page 95.010 du formulaire QFP) ne doit pas être inférieur à zéro.

[58] Le montant des provisions techniques nettes détenues ou tout montant similaire doit être calculé en accord avec le calcul du TBFPR relativement à l'inclusion ou à l'exclusion de l'impôt différé.

PROJET

### 6.4.2 Page 95.020 du formulaire QFP

Les colonnes de la page 95.020 du formulaire QFP doivent être remplies comme suit :

Colonne 01 : *Exigences à partir des facteurs*

Il s'agit du montant brut calculé à l'aide des facteurs prescrits à la section 6.1 ou des facteurs calculés conformément aux exigences de la section 6.2.

Colonne 02 : *Exigences à partir des modèles internes*

Ce montant brut est déterminé à partir des modèles internes propres à l'assureur.

Colonne 03 : *Total brut des fonds propres requis*

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent au total brut des fonds propres requis déterminé à partir des modèles internes :

- la première année d'utilisation des modèles, le total brut des fonds propres requis est calculé comme suit : 50 % des fonds propres requis selon les facteurs + 50 % des fonds propres requis selon les modèles internes;
- par la suite, il représente 100 % des fonds propres requis selon les modèles internes.

Si l'assureur utilise uniquement l'approche factorielle, alors le total brut des fonds propres requis représente 100 % des fonds propres requis selon les facteurs.

Colonne 04 : *Crédit pour cession en réassurance*

Ce montant est déterminé à la section 6.3.1.

Colonne 05 : *Fonds propres nets requis*

Ce montant est déterminé comme suit :

Total brut des fonds propres requis – Crédit pour cession en réassurance

Colonne 06 : *Crédit pour programmes de couverture*

Ce montant correspond à la réduction maximale et est déterminé comme suit :

Pourcentage maximal de réduction admissible × Fonds propres nets requis

Le pourcentage maximal de réduction admissible est de 50 % de celui obtenu par les modèles. Consultez la section 6.3.2.

PROJET

Colonne 07 : *Provisions techniques nettes détenues*

Ce montant correspond au total des provisions techniques nettes inscrites au bilan pour les risques liés aux garanties de fonds distincts, excluant l'impôt différé[58].

Colonne 08 : *Composante des fonds propres nets requis*

Ce montant est déterminé comme suit :

Fonds propres nets requis – Crédit pour programmes de couverture
– Provisions techniques nettes détenues

Note : Le montant inscrit à la ligne 100 de la colonne 08 (page 95.020 du formulaire QFP) doit être identique à celui de la ligne 099 de la colonne 08 en page 95.010.

PROJET

# Chapitre 7. Risque relatif aux instruments hors bilan

L'expression « activité hors bilan » utilisée dans la présente ligne directrice englobe des garanties, des engagements, des dérivés et des accords contractuels similaires dont le montant total du principal notionnel peut ne pas être comptabilisé au bilan. Ces instruments sont assujettis à une exigence de fonds propres en vertu du présent chapitre, peu importe qu'ils aient été comptabilisés ou non à la juste valeur au bilan.

Le présent chapitre de la ligne directrice couvre le risque de défaut de la contrepartie à la transaction associé aux activités hors bilan d'un assureur. Les exigences de ce chapitre s'appliquent distinctement de celles relatives aux transactions qui augmentent l'exposition d'un assureur au risque d'insuffisance de rendement de l'actif et pour lesquelles le plein montant notionnel de la transaction peut ne pas être inscrit au bilan (voir la section 3.2.13).

La valeur nominale d'un instrument hors bilan ne constitue pas toujours un indice des plus adéquats de l'évaluation du montant de fonds propres requis en termes de risque de défaut de la contrepartie. Afin d'estimer la vulnérabilité potentielle des éléments hors bilan en ces termes, l'assureur doit dans un premier temps multiplier la valeur nominale de l'instrument par un facteur de conversion du crédit pour obtenir un montant d'équivalent-crédit (voir la section 7.1). Le montant d'équivalent-crédit qui en résulte est ensuite multiplié par le coefficient approprié attribuable à la contrepartie, tel que défini à la section 3.2, ou, le cas échéant, par le coefficient de pondération attribué aux sûretés (voir la section 3.3) ou au garant (voir la section 3.4).

Les coefficients présentés dans le présent chapitre de la ligne directrice sont assujettis aux modalités relatives au traitement des polices avec participation admissibles qui sont définies à la section 1.3.1.

## 7.1 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Les facteurs de conversion en équivalent-crédit se présentent comme suit :

**Facteur de conversion de 100 %**

- Substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les garanties de première demande liées à des prêts ou à des transactions sur titres ou soutenant ceux-ci).

- Acquisitions de participations à risque dans des acceptations et participations bancaires à des substituts directs de crédit (par exemple, les garanties à première demande).

- Engagements de mise et de prise en pension.

- Accords à terme (obligations contractuelles) portant sur l'achat d'éléments d'actif, y compris les facilités de financement avec certitude d'appel de fonds.

- Options de vente souscrites sur des éléments d'actif déterminés ayant la caractéristique d'une amélioration du crédit.[59]

**Facteur de conversion de 50 %**

- Engagements de garantie liés à des transactions (par exemple, les cautionnements de soumission, les garanties de bonne fin, les contre-garanties et les garanties à première demande liées à des transactions particulières).

- Engagements assortis d'une échéance initiale supérieure à un an, y compris les engagements de souscription et les marges de crédit commerciales.

- Facilités d'émission d'effets, facilités renouvelables à prise ferme et autres accords semblables.

**Facteur de conversion de 20 %**

- Engagements à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales, y compris les lettres de crédit commerciales et les ouvertures de crédit documentaires (un facteur de 20 % est appliqué tant à l'assureur qui émet qu'à celui qui confirme l'engagement).

- Engagements comportant une échéance initiale d'un an ou moins.

**Facteur de conversion de 0 %**

- Engagements révocables sans condition à tout moment sans préavis.

La section 7.4 comporte une description détaillée de ces instruments hors bilan.

## 7.2 Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires

Les contrats à terme (de gré à gré), les swaps, les options achetées et les instruments dérivés similaires requièrent un traitement spécial puisque les assureurs sont exposés au risque de crédit, non pour la totalité de leur valeur nominale, mais seulement pour le coût potentiel de remplacement du flux de trésorerie (sur les contrats faisant apparaître un gain) en cas de défaillance de la contrepartie. Les montants en équivalent-crédit sont calculés au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant et se voient appliquer le coefficient de pondération approprié à la contrepartie.

La majoration servant au calcul du montant en équivalent-crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité des taux et des prix qui sous-tendent ce type d'instrument. Les options

[59] Les options de vente souscrites (lorsque les primes sont payées à l'avance) exprimées en taux du marché pour des monnaies ou des instruments financiers ne comportant aucun risque de crédit sont exclus du cadre.

de gré à gré achetées hors cote doivent être incluses avec les mêmes facteurs de conversion que les autres instruments.

- Les contrats sur taux d'intérêt comprennent :

  - les swaps de taux d'intérêt dans une seule monnaie;
  - les swaps de base;
  - les contrats à terme de taux d'intérêt et les produits avec des caractéristiques semblables;
  - les contrats à terme sur taux d'intérêt;
  - les options sur taux d'intérêt achetées.

- Les contrats sur devises comprennent :

  - les contrats sur or[60];
  - les swaps de devises;
  - les swaps simultanés de taux et de devises;
  - les contrats de change à terme sec;
  - les contrats à terme sur devises;
  - les options sur devises achetées.

- Les contrats sur actions comprennent :

  - les contrats à terme;
  - les contrats à terme de gré à gré;
  - les swaps;
  - les options achetées;
  - les instruments dérivés similaires sur actions particulières ou sur indices d'actions.

- Les contrats sur métaux précieux (argent, platine etc.) comprennent :

  - les contrats à terme;
  - les contrats à terme de gré à gré;
  - les swaps;
  - les options achetées;
  - les instruments dérivés similaires sur métaux précieux.

- Les instruments sur produits de base comprennent :

  - les contrats à terme;
  - les contrats à terme de gré à gré;
  - les swaps;

[60] Les contrats sur or sont traités comme des contrats sur devises aux fins du calcul du risque d'insuffisance de rendement des éléments d'actif.

PROJET

- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires ayant pour éléments sous-jacents des contrats sur produits énergétiques, productions agricoles ou métaux non-ferreux (aluminium, cuivre, zinc etc.);
- autres contrats sur les métaux non précieux.

Les assureurs doivent calculer le montant d'équivalent-crédit attribuable à ces contrats en utilisant la méthode d'évaluation du risque courant. En vertu de cette méthode, chaque assureur additionne :

➢ le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation au prix du marché) de tous ses contrats à valeur positive;

et,

➢ un montant correspondant au risque d'insuffisance de rendement des éléments d'actif susceptible d'être encouru, calculé en multipliant le montant du principal notionnel inscrit aux livres par l'un des facteurs de majoration suivants :

| **Échéance résiduelle** | **Contrats sur :** | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | **taux d'intérêt** | **devises et or** | **actions** | **métaux précieux (sauf or)** | **produits de base** |
| Jusqu'à un an | 0,0 % | 1,0 % | 6,0 % | 7,0 % | 10,0 % |
| De plus d'un an à cinq ans | 0,5 % | 5,0 % | 8,0 % | 7,0 % | 12,0 % |
| Plus de cinq ans | 1,5 % | 7,5 % | 10,0 % | 8,0 % | 15,0 % |

Remarques :

➢ Les instruments négociés sur les marchés organisés ne requièrent pas de fonds propres de contrepartie correspondant au risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif lorsqu'ils font l'objet d'un appel de dépôts de garantie quotidiens.

➢ Pour les contrats comportant plusieurs échanges successifs de principal, les facteurs doivent être multipliés par le nombre de paiements prévus au contrat et restant dus.

➢ Pour les contrats dont la structure prévoit un règlement des positions aux dates de paiement déterminées et dont les termes sont redéfinis à ces dates de manière à ce que leur valeur de marché soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle est égale à la durée restant à courir jusqu'à la date du paiement suivant. Pour les contrats sur taux d'intérêt à

échéance résiduelle supérieure à un an se conformant aux conditions précédentes, le facteur de majoration est assujetti à un plancher de 0,5 %.

- Les contrats qui n'entrent pas expressément dans l'une des colonnes du tableau précédent sont assimilables aux contrats sur produits de base.

- En ce qui concerne les swaps taux variable contre taux variable dans une monnaie unique, aucune exposition potentielle pour risque d'insuffisance de rendement des éléments d'actif ne sera calculée puisque l'équivalent-crédit est calculé uniquement sur la base de la valeur de marché.

- Les majorations sont calculées par rapport aux montants effectifs et non apparents de notionnel. Lorsque le notionnel effectif se trouve amplifié du fait de la structure de la transaction, par exemple par effet de levier, les assureurs doivent déterminer le risque potentiel en fonction du notionnel effectif. Par exemple, un notionnel déclaré de 1 million $ dont les paiements seraient calculés au double du TIOL (« LIBOR ») aurait un notionnel effectif de 2 millions $.

- Le montant de l'exposition potentielle au crédit doit être établi pour tous les contrats de gré à gré (sauf les swaps à taux variable contre taux variable dans une seule monnaie), que le coût de remplacement soit positif ou négatif.

- Aucune majoration pour exposition future éventuelle n'est requise pour les dérivés de crédit. Le montant d'un dérivé en équivalent-crédit représente le montant le plus élevé entre son coût de remplacement et zéro.

### 7.3 Compensation des contrats à terme (gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires

Les assureurs sont autorisés à compenser les contrats sur la base de la novation ou toute forme de compensation juridiquement valide. La novation désigne un contrat écrit bilatéral entre deux contreparties, en vertu duquel toute obligation d'une partie envers l'autre de livrer une monnaie précisée à une date déterminée est automatiquement éteinte et remplacée par l'obligation de verser un montant unique, lequel résulte de la compensation des montants dont chaque contrepartie était redevable envers l'autre en vertu de toutes les obligations éteintes.

L'assureur désirant compenser des transactions par novation ou par une autre forme de compensation bilatérale doit démontrer au préalable à l'Autorité des marchés financiers que les conditions suivantes sont réunies :

- l'assureur doit avoir conclu avec chaque contrepartie un contrat ou un accord de compensation créant une seule obligation juridique couvrant toutes les transactions compensées. Par l'effet d'un tel mécanisme, l'assureur assume une seule obligation de paiement ou ne peut réclamer qu'un montant unique selon la somme nette des valeurs positives et négatives, au prix du marché, de toutes ses transactions avec cette contrepartie en cas de manquement, de faillite ou de liquidation ou dans des circonstances semblables;

- l'assureur doit disposer d'avis juridiques écrits et fondés prévoyant, en cas de contestation juridique, que les autorités judiciaires et administratives concernées décideront que l'exposition en vertu de l'accord de compensation équivaut au montant net sous le régime :

  - des lois en vigueur là où les contreparties ont été constituées en personne morale et des lois de toute instance applicables aux succursales en cause;

  - des lois régissant chacune des transactions; et,

  - des lois régissant tout contrat ou accord requis aux fins de compensation;

- l'assureur applique des procédures internes pour s'assurer qu'avant d'inclure une transaction dans une tranche de compensation, la transaction est prise en compte dans les avis juridiques qui respectent les critères susmentionnés;

- l'assureur doit avoir adopté des procédures pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des lois afin de préserver la validité de ces dispositifs;

- l'assureur conserve tous les documents nécessaires dans ses dossiers.

Aucun contrat contenant une disposition de dégagement ne sera admissible à la compensation aux fins du calcul des exigences en matière de suffisance des fonds propres. Une disposition de dégagement s'applique en cas de manquement de l'une des contreparties pour dégager partiellement ou totalement l'autre partie de l'obligation de lui verser des paiements.

Le risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif afférent aux transactions avec compensation bilatérale correspond à la somme du coût de remplacement net au prix du marché, s'il est positif, et d'un facteur de majoration calculé sur le principal notionnel de chacun des contrats sous-jacents avant la compensation. Toutefois, aux fins du calcul de l'exposition potentielle du risque d'insuffisance de rendement des éléments d'actif associée aux contrats assujettis à des accords de compensation exécutoires et dont le principal notionnel équivaut aux flux de trésorerie, le principal notionnel correspond aux recettes nettes échues à chaque date d'évaluation et pour chaque devise.

Ces contrats sont réputés en constituer un seul parce que la compensation des contrats dans une même devise venant à échéance à la même date réduira à la fois le risque potentiel et le risque courant. Le risque courant (c'est-à-dire le coût de remplacement) des régimes de compensation multilatérale est fonction des règles de répartition des pertes de la chambre de compensation.

Les facteurs de majoration bruts doivent être calculés en fonction des obligations juridiques au titre des flux de trésorerie, dans toutes les monnaies. On y arrive en compensant toutes les sommes à recevoir et à payer dans la même monnaie, pour chaque date d'évaluation. Les obligations compensées sont converties en dollars canadiens en utilisant les cours à terme actuels pour chaque date d'évaluation. Une fois converties, les sommes à recevoir à chaque

date d'évaluation sont additionnées et les facteurs de majoration bruts sont calculés en multipliant la somme à recevoir par le facteur de majoration approprié.

L'exposition potentielle au risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif des transactions compensées ($A_{Net}$) est égale à la somme de :

- 40 % des majorations calculées selon la méthode en vigueur ($A_{Brut}$)[61]

et de

- 60 % du produit obtenu en multipliant la majoration par le ratio coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant positif (« RPN »),

où RPN = coût de remplacement net / coût de remplacement positif des transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires.

Le RPN peut être calculé pour chaque contrepartie ou pour l'ensemble d'un portefeuille pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires. Dans le premier cas, un seul RPN est calculé pour chaque contrepartie. Dans le deuxième, il est établi pour chaque accord de compensation exécutoire.

### 7.3.1 Étapes du calcul du montant en équivalent-crédit des contrats compensés

*Étape 1* Déterminer les majorations et le coût de remplacement pour chaque transaction et chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale. Une feuille de calcul semblable à celle figurant ci-dessous peut servir à cette fin.

| **Contrepartie** | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Transaction** | **Principal notionnel** (1) | **Facteur de majoration (voir H6)** (2) | **Exposition éventuelle** (1) x (2) = (3) | **Coût de remplacement positif** (4) | **Coût de remplacement négatif** (5) |
| 1 | | | | | |
| 2 | | | | | |
| etc. | | | | | |
| **Total** | | | **$A_{Brut}$** | **$R^+$** | **$R^-$** |

*Étape 2* Calculer le coût de remplacement net pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale. Faire la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs ($R^+ + R^-$) (nota : aux fins de la méthode par portefeuille, le coût de

[61] $A_{Brut}$ est égal à la somme des risques d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif futurs (c'est-à-dire au produit obtenu en multipliant le principal notionnel par le facteur de majoration approprié selon la section 7.2) pour les opérations assujetties à des accords de compensation exécutoires.

PROJET

remplacement négatif d'une contrepartie ne peut servir à compenser le coût de remplacement positif d'une autre contrepartie). Si le résultat est négatif, inscrire zéro.

*Étape 3* Calculer le RPN. Dans le cas des assureurs utilisant la méthode des contreparties individuelles, le RPN est égal au résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net calculé à l'étape 2 par le coût de remplacement positif ($R^+$ calculé à l'étape 1).

Aux fins de la méthode par portefeuille, le RPN correspond au résultat obtenu en divisant le somme des coûts de remplacement nets pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale par la somme des coûts de remplacement positifs pour ces mêmes contreparties.

Voici un exemple simple du calcul du RPN :

| Transaction | Contrepartie 1 | | Contrepartie 2 | | Contrepartie 3 | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Principal notionnel | Valeur au prix du marché | Principal notionnel | Valeur au prix du marché | Principal notionnel | Valeur au prix du marché |
| Transaction 1 | 100 | 10 | 50 | 8 | 30 | -3 |
| Transaction 2 | 100 | -5 | 50 | 2 | 30 | 1 |
| Coût de remplacement positif ($R^+$) | | 10 | | 10 | | 1 |
| Coût de remplacement net (« RN ») | | 5 | | 10 | | 0 |
| RPN (par contrepartie) | 0,5 | | 1 | | 0 | |
| RPN (portefeuille) | $\Sigma RN/\Sigma R^+ = 15/21 = 0,71$ | | | | | |

*Étape 4* Calculer $A_{Net}$ pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale. Toutefois, le RPN applicable dépendra de ce que l'assureur utilise la méthode de la contrepartie individuelle ou la méthode par portefeuille. L'assureur doit appliquer la même méthode à toutes les transactions compensées.

Pour les contrats où le coût de remplacement net > 0,
$A_{Net}$ est égal à : (0,4 x $A_{Brut}$) + (0,6 x RPN x $A_{Brut}$).

PROJET

Pour les contrats où le coût de remplacement net est nul, $A_{Net}$ est égal à : (0,4 x $A_{Brut}$)

*Étape 5* Calculer le montant en équivalent-crédit pour chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale en faisant la somme du coût de remplacement net (calculé à l'étape 2) et de $A_{Net}$ (calculé à l'étape 4). Faire la somme des résultats pour chaque contrepartie à l'aide des facteurs propres à chaque type de contrepartie. Le montant en résultant correspond à l'équivalent-crédit.

### 7.3.2 Exemple du calcul de la compensation de l'exposition potentielle des contrats assujettis à la compensation par novation

Supposons qu'un assureur a six contrats avec la même contrepartie, de même qu'un accord de compensation exécutoire avec cette même contrepartie :

| Contrat | Principal notionnel | Évaluation à la valeur du marché |
|---|---|---|
| A | 10 | 1 |
| B | 20 | -2 |
| C | 10 | -1 |
| D | 40 | 4 |
| E | 30 | 3 |
| F | 20 | -2 |

Les contrats A et B sont assujettis à la compensation par novation, tout comme les contrats C et D. De ce fait, les deux contrats sont remplacés par un seul. Ainsi, pour calculer les exigences de fonds propres, l'assureur remplacerait les contrats A et B par le contrat A+ et les contrats C et D par le contrat C+, pour ensuite compenser les montants notionnels et calculer le nouveau montant évalué à la valeur du marché.

| Contrat | Principal notionnel | Évaluation à la valeur du marché |
|---|---|---|
| A+ | 10 | -1 |
| C+ | 30 | 3 |
| E | 30 | 3 |
| F | 20 | -2 |

PROJET

Supposons que le facteur de majoration de tous les contrats est 5 %. L'exposition potentielle au risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif est calculée pour chaque contrat. $A_{Brut}$ est la somme des expositions éventuelles :

| Contrat | Principal notionnel | Facteur de majoration (5 %) | Exposition de crédit éventuelle | Coût de remplacement positif | Coût de remplacement négatif |
|---|---|---|---|---|---|
| A+ | 10 | 0,05 | 0,5 | 0 | -1 |
| C+ | 30 | 0,05 | 1,5 | 3 | 0 |
| E | 30 | 0,05 | 1,5 | 3 | 0 |
| F | 20 | 0,05 | 1,0 | 0 | -2 |
| Total | | | 4,5 | 6 | -3 |

Le coût de remplacement net est 3 (c'est-à-dire 6 - 3; soit le plus élevé de zéro et de la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs).

Le CRN est de 0,5 (c'est-à-dire 3 / 6; soit le résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net par le coût de remplacement positif).

$A_{Net}$ est égal à (0,4 x 4,5) + (0,6 x 0,5 x 4,5) = 3,15.

Le montant en équivalent-crédit est de 6,15 (c'est-à-dire 3 + 3,15; soit la somme du coût de remplacement net et de $A_{Net}$).

## 7.4 Catégories d'instruments hors bilan

### 7.4.1 Substituts directs de crédit (facteur de conversion de 100 %)

Les substituts directs de crédit comprennent les garanties et les instruments équivalents qui garantissent des créances financières. Avec un substitut direct de crédit, le risque de perte pour l'assureur dépend directement de la solvabilité de la contrepartie (risque de contrepartie).

Les substituts directs de crédit peuvent prendre les formes suivantes :

- les garanties accordées au nom de clients et en vertu desquelles l'assureur pourrait être tenu d'assumer les obligations financières desdits clients en cas de défaut de ces derniers; par exemple, des garanties de :
  - paiement de dettes existantes relatives à des services;
  - paiement relatif à un contrat d'achat;

PROJET

- paiement de baux financiers, de prêts ou de prêts hypothécaires;
- paiement de chèques non certifiés;
- versement de taxes (de vente) à l'État;
- paiement de dettes existantes relatives à l'achat de marchandises;
- paiement d'une prestation de retraite sans capitalisation; et
- réassurance d'obligations financières;

➢ les garanties financières à première demande ou autres obligations irrévocables et équivalentes, servant de garanties financières, comme les lettres de crédit soutenant l'émission d'effets de commerce;

➢ les participations à risque dans des acceptations bancaires et les participations à risque dans des lettres de crédit financières. Les participations à risque constituent des garanties de la part des assureurs participants en vertu desquelles, si le client concerné ne respecte pas ses obligations, ils indemniseront l'émetteur du montant total d'intérêt et de principal qui leur est attribuable;

➢ les opérations de prêt de titres, lorsque l'assureur est responsable envers son client de tout manquement à recouvrer les titres prêtés.

### 7.4.2 Engagements de garantie liés à des transactions (facteur de conversion de 50 %)

Les engagements de garantie liés à des transactions ont trait aux activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'institution déclarante dépend de la vraisemblance d'un événement futur indépendant de la solvabilité de la contrepartie. Essentiellement, les engagements de garantie liés à des transactions sont des garanties qui soutiennent des obligations d'exécution particulières plutôt que des obligations financières générales de clients. Les garanties liées à l'exécution excluent explicitement les postes liés à l'inexécution d'obligations financières.

Les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comprennent :

➢ les garanties de bonne exécution, les contre-garanties et les indemnités. Les garanties de bonne exécution à première demande représentent les obligations qui garantissent l'exécution de contrats ou d'activités non financières ou commerciales, notamment les accords garantissant :

- le rendement des sous-traitants et des fournisseurs;
- les contrats de main-d'œuvre et de matériaux;

PROJET

- la livraison de marchandise, les soumissions et les cautionnements de soumission;
- les garanties de remboursement de cautions ou de charges payées d'avance dans les cas de non-exécution;

➢ les cautions de dédouanement et les acquits-à-caution. Les montants inscrits pour ces instruments doivent correspondre à la responsabilité maximale de l'institution déclarante.

### 7.4.3 Engagements liés à des transactions commerciales (facteur de conversion de 20 %)

Ces engagements comprennent les éléments à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales comme les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires émises par l'assureur et qui ont ou auront comme garantie l'expédition concernée.

Les lettres de crédit émises au nom d'une contrepartie adossées à des lettres de crédit dont la contrepartie est bénéficiaire (« lettres adossées ») doivent être déclarées comme des lettres de crédit documentaires.

Les lettres de crédit notifiées par l'assureur pour lesquelles l'assureur agit comme agent de remboursement ne doivent pas être considérées comme un élément d'actif à risque.

### 7.4.4 Engagements de mise et de prise en pension (facteur de conversion de 100 %)

Une *mise en pension* est une transaction par laquelle la vente d'un titre ou d'un autre élément d'actif s'accompagne d'un engagement simultané de la part du vendeur de racheter l'élément d'actif de l'acheteur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Une *prise en pension* consiste en l'achat d'un titre ou d'un autre élément d'actif avec engagement simultané de la part de l'acheteur qu'après une période déterminée, l'acheteur revendra l'élément d'actif au vendeur initial à un prix prédéterminé. Si ces transactions ne figurent pas au bilan, elles doivent être déclarées parmi les engagements hors bilan et assorties d'un facteur de conversion de 100 %.

### 7.4.5 Achats à terme d'éléments d'actif[62] (facteur de conversion de 100 %)

Cette rubrique regroupe les engagements d'acheter un prêt, un titre ou tout autre élément d'actif à une date future déterminée, habituellement selon des modalités prédéterminées.

[62] Cette catégorie ne comprend pas une transaction au comptant dont le contrat prévoit qu'elle doit être réglée à l'intérieur de la période normale de règlement.

PROJET

### 7.4.6 Dépôts terme contre terme (facteur de conversion de 100 %)

Il s'agit d'un accord entre deux parties en vertu duquel l'une paie et l'autre reçoit un taux d'intérêt convenu sur un dépôt qui doit être placé par une partie auprès de l'autre à une date ultérieure prédéterminée. De tels dépôts se distinguent des contrats à terme de taux d'intérêt du fait que le dépôt est effectivement effectué.

### 7.4.7 Actions et titres partiellement libérés (facteur de conversion de 100 %)

Il s'agit de transactions où seule une partie du prix d'émission ou de la valeur nominale d'un titre acheté a été souscrite et où l'émetteur peut réclamer le solde (ou un autre versement), soit à une date prédéterminée au moment de l'émission, soit à une date future non précisée.

### 7.4.8 Facilités d'émission d'effets (« NIF ») et facilités renouvelables à prise ferme (« RUF ») (facteur de conversion de 50 %)

Il s'agit d'ententes en vertu desquelles un emprunteur peut émettre des billets à court terme, pour des échéances variant entre trois et six mois, jusqu'à concurrence d'une limite fixée pendant une longue période, souvent au moyen d'offres répétées à un syndicat soumissionnaire. Si à un moment quelconque, les effets ne sont pas vendus par le soumissionnaire à un prix acceptable, un souscripteur à forfait (ou un groupe de souscripteurs à forfait) les achète à un prix prescrit.

### 7.4.9 Opérations à terme sur taux d'intérêt

Les opérations à terme sur taux d'intérêt sont des accords entre deux parties en vertu desquels à une date future prédéterminée, il y aura livraison en espèces pour la différence entre le taux d'intérêt du contrat et le taux courant du marché sur un montant de principal théorique prescrit pour une période prédéterminée.

### 7.4.10 Contrats de swap de taux d'intérêt

Dans le cadre d'un swap de taux d'intérêt, deux parties s'engagent par contrat à échanger leurs paiements d'intérêt sur le même montant d'endettement théorique. Dans la plupart des cas, les deux parties s'échangent des paiements à taux d'intérêt fixe contre des paiements à taux d'intérêt variable. Il est toutefois possible qu'il y ait échange de paiement à intérêt variable contre d'autres paiements à taux d'intérêt variable.

### 7.4.11 Options sur taux d'intérêt et sur devises

Une option est un accord entre deux parties en vertu duquel le vendeur de l'option accorde à l'acheteur, contre dédommagement (prime/commission) le droit futur, mais non l'obligation, de lui acheter ou de lui vendre, soit à une date déterminée, soit pendant une période déterminée,

un instrument financier ou une marchandise à un prix convenu au moment de l'accord sur l'option. D'autres formes d'options sur les taux d'intérêt comprennent les accords de plafonnement de taux d'intérêt et les contrats à taux d'intérêt plafond et plancher à la fois.

### 7.4.12 Contrats financiers à terme sur devises

Le contrat financier à terme sur devises est un accord entre un assureur et une contrepartie en vertu duquel l'assureur consent à vendre à la contrepartie ou à lui acheter un montant fixe de devises à un taux de change fixe pour livraison et règlement à une date déterminée dans l'avenir ou à l'intérieur d'une période d'options fixe.

### 7.4.13 Swaps de devises

Un swap de devises est une transaction en vertu de laquelle deux parties s'échangent des monnaies et les flux d'intérêt futur liés pour une certaine période. Les swaps de devises sont utilisés pour échanger des titres de dette à taux d'intérêt fixe dans des monnaies différentes.

### 7.4.14 Swaps simultanés de taux et de devises

Les swaps de taux d'intérêt dans deux monnaies combinent les caractéristiques des swaps de devises et des swaps de taux d'intérêt.

### 7.4.15 Opérations à terme sur taux d'intérêt et sur devises

Une opération à terme est une obligation contractuelle uniformisée de livrer une quantité déterminée d'une marchandise (instrument financier, monnaie étrangère, etc.) ou d'en prendre livraison à une date future déterminée à un prix déterminé établi sur un marché central réglementé.

### 7.4.16 Contrats sur les métaux précieux et contrats financiers sur les marchandises

Les contrats sur les métaux précieux et les contrats financiers sur les marchandises peuvent prendre la forme de contrats au comptant, de contrats à effet différé, de contrats à terme et de contrats à option. Les métaux précieux sont principalement l'or, l'argent et le platine. Pour les fins de la présente ligne directrice, les contrats sur l'or doivent être traités comme des contrats sur devises. Les marchandises sont des biens en vrac comme les grains, les métaux et les aliments échangés sur une bourse de denrées ou sur le marché au comptant.

### 7.4.17 Bons de souscription non financiers

Les bons de souscription comprennent les options ou contrats de règlement en espèces dont les valeurs sont déterminées par les mouvements, dans le temps, d'un indice, d'un produit ou d'une monnaie étrangère donné. Lorsque les bons de souscription non financiers ou l'opération

de couverture de tels bons de souscription exposent l'institution financière à un risque de contrepartie, le montant en équivalent-crédit doit être déterminé au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant pour les contrats sur les taux de change.

## 7.5 Engagements

Les engagements sont des accords qui obligent un assureur, à la demande d'un client :

- à accorder du crédit sous la forme de prêts ou de participation à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires, de découverts, d'acceptations, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts; ou

- à acheter des prêts, des titres ou d'autres éléments d'actif.

Normalement, les engagements supposent un contrat ou un accord écrit et une forme quelconque de contrepartie, telle qu'une commission d'engagement.

### 7.5.1 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Le facteur de conversion en équivalent-crédit qui s'applique à un engagement dépend de son échéance. On considère que les engagements à longue échéance comportent un risque plus élevé parce que la période entre les réévaluations du crédit est relativement longue et qu'il y a relativement peu d'occasions de retirer l'engagement si la qualité du crédit du tireur se détériore.

Les facteurs de conversion qu'il faut appliquer aux engagements peuvent généralement être classés dans les catégories suivantes :

*Facteur de conversion de 0 %*

- Engagements révocables sans condition par l'assureur, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caducs en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur. Cela suppose que l'assureur réalise au moins une fois par année une évaluation en bonne et due forme de la facilité, ce qui lui permet de relever toute détérioration apparente de la qualité du crédit. Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont révocables sans condition si l'assureur est contractuellement autorisé à les annuler dans les limites permises par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions législatives connexes.

*Facteur de conversion de 20 %*

- Engagements avec une échéance initiale d'un an ou moins.

*Facteur de conversion de 50 %*

- Engagements avec une échéance initiale de plus d'un an.

PROJET

- Facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme.

- Partie non encore utilisée d'un engagement à consentir un prêt qui sera tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai inférieur à un an et certaines dans un délai supérieur à un an.

- Engagements à terme (lorsque l'assureur s'engage à émettre un engagement) si le prêt peut être tiré plus d'un an après la signature initiale de l'engagement par l'assureur.

### 7.5.2 Échéance

#### 7.5.2.1 Échéance initiale

Les assureurs doivent utiliser l'échéance initiale pour déclarer ces instruments. L'échéance initiale d'un engagement doit être mesurée à compter de la date où l'engagement a été accepté par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou sans condition, jusqu'à la première des dates suivantes :

- la date prévue d'échéance de l'engagement; ou

- la date à laquelle l'assureur peut, à son choix, annuler sans condition l'engagement.

Une clause de détérioration importante ne donne pas une protection suffisante à l'égard d'un engagement pour que celui-ci soit considéré comme annulable sans condition.

Lorsque l'assureur s'engage à accorder une facilité à une date future (un engagement à terme), il faut mesurer l'échéance initiale de l'engagement à compter de la date d'acceptation de l'engagement jusqu'à la date finale où des tirages sont permis.

#### 7.5.2.2 Renégociation d'un engagement

Si les parties s'entendent, un engagement peut être renégocié avant son échéance. Si la renégociation requiert une évaluation du crédit du client conformément aux normes de l'assureur en matière de crédit et confère à cet assureur une entière discrétion pour ce qui est du renouvellement ou de la prorogation de l'engagement et de la modification d'autres modalités de l'engagement, l'engagement initial peut, à la date d'acceptation des nouvelles modalités par le client, être considéré comme étant à échéance; dans ce cas, un nouvel engagement peut être appliqué. Si de nouvelles modalités ne sont pas négociées, l'engagement initial demeure en vigueur jusqu'à l'échéance initiale. Le processus de renégociation doit être clairement étayé.

Dans le cas de transactions en consortium et à participation, un assureur participant doit pouvoir exercer ses droits de renégociation indépendamment des autres membres du consortium.

PROJET

Lorsque ces conditions ne sont pas toutes remplies, c'est la date initiale de l'engagement qui doit être utilisée pour déterminer l'échéance.

### 7.5.3 Types particuliers d'engagements

#### 7.5.3.1 Engagements sans échéance ou variables

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 % s'applique aux engagements sans échéance ou variables, comme les marges de cartes de crédit, les marges personnelles de crédit et les autorisations de découvert de comptes chèques personnels qui ne sont pas utilisées et qui sont annulables sans condition à tout moment.

#### 7.5.3.2 Engagements permanents non confirmés

Les engagements variables qui sont annulables par l'assureur à tout moment sous réserve d'un préavis ne constituent pas des engagements annulables sans condition et font l'objet d'un facteur de conversion de 50 %. Les engagements à long terme doivent être annulables sans préavis pour faire l'objet du facteur de 0 %.

#### 7.5.3.3 Engagements tirés dans un certain nombre de tranches

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % s'applique à un engagement de consentir un prêt (ou d'acheter un élément d'actif) qui doit être tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai d'un an ou moins et certaines dans un délai de plus d'un an. Dans ces cas, il ne faut accorder aucune importance à la capacité de renégocier les modalités des tranches ultérieures. Souvent, ces engagements portent sur des projets immobiliers dont un assureur peut difficilement se retirer sans mettre son placement en danger.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et lorsque les conversions sont permises entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an (c'est-à-dire lorsque l'emprunteur peut choisir les termes de l'échéance des engagements) un facteur de conversion de 50 % s'applique à tout l'engagement.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et lorsque les conversions ne sont pas permises entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an, chaque tranche peut alors être convertie séparément, selon son échéance.

#### 7.5.3.4 Engagements portant sur des montants variables

Dans le cas des engagements qui portent sur des montants qui varient pendant la durée de l'engagement, comme le financement d'une entreprise sujette à une variation saisonnière des flux de trésorerie, le facteur de conversion doit s'appliquer au montant inutilisé maximal qui peut être tiré pendant le reste de la durée de l'engagement.

PROJET

#### 7.5.3.5 Engagements à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an

Un engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an, mais qui doit être utilisé dans un délai inférieur à un an peut être traité comme un instrument à échéance de moins d'un an, à la condition que toute partie non utilisée de l'engagement soit automatiquement annulée à la fin de la période de tirage.

Toutefois, si par une combinaison d'options ou de tirages, de remboursements et de nouveaux tirages, etc., le client peut avoir accès à une marge de crédit au-delà d'un an, sans que l'assureur ait la possibilité d'annuler sans condition l'engagement en moins d'un an, l'engagement doit être converti à 50 %.

#### 7.5.3.6 Engagements portant sur des transactions hors bilan

En cas d'engagement à fournir un élément hors bilan, l'assureur doit prendre le plus bas des deux facteurs de conversion en équivalents-crédits applicables.

PROJET

## Chapitre 8. Dispositions transitoires

### 1. Impact initial sur les fonds propres disponibles résultant de l'adoption des modifications à la norme comptable IAS 19 *Avantages du personnel*

Les assureurs peuvent se prévaloir d'une période transitoire permettant de reporter sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 l'impact sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 :

a) qui aurait résulté de l'inclusion des réévaluations cumulatives au titre des prestations définies des régimes de retraite déclarées dans les AÉRG au 31 décembre 2012 (c'est-à-dire les réévaluations qui étaient comptabilisées, si c'était le cas, tout juste avant la date de prise d'effet de l'exigence dans la présente ligne directrice d'inclure dans les fonds propres bruts de la catégorie 1 les réévaluations cumulatives au titre des prestations définies des régimes de retraite déclarées dans les AÉRG); et

b) lié aux passifs (actifs) nets au titre des prestations définies des régimes de retraite résultant de l'adoption initiale des modifications à la norme IAS 19 *Avantages du personnel* pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013 (c'est-à-dire l'impact sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 du retraitement net combiné des bénéfices non répartis et du cumul des AÉRG).

Le montant reporté dans les fonds propres bruts de la catégorie 1 correspond à la somme des impacts obtenus en a) et b) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée de la période transitoire. Cette période débute le 1er janvier 2013 pour l'élément a) et à la date d'entrée en vigueur des modifications à la norme IAS 19 pour l'élément b). Elle doit prendre fin au terme du premier trimestre clos le ou après le 31 décembre 2014. Si un assureur choisit d'avoir recours à la période transitoire, cette décision est irrévocable, elle se traduit par un ajustement aux fonds propres bruts de la catégorie 1 et l'assureur devra aussi reporter les impacts nets liés aux prestations définies des régimes de retraite sur les fonds propres nets de la catégorie 1 et sur les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2, tels que définis dans les sections 2.2.1 et 2.3.

Les assureurs qui choisissent de se prévaloir d'une période transitoire permettant de reporter l'impact sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 des variations liées aux passifs (actifs) nets au titre des prestations définies des régimes de retraite doivent aussi reporter dans les fonds propres nets de la catégorie 1 l'impact sur les fonds propres nets de la catégorie 1 de la déduction pour les actifs des régimes de retraite :

a) qui aurait résulté de la reconnaissance de chacun des actifs nets au titre des prestations définies des régimes de retraite (incluant l'impact des limites imposées par les plafonds de l'actif), réduits des passifs d'impôt différé qui leur sont associés[63], comptabilisés au 31 décembre 2012 (c'est-à-dire le montant de déduction pour les actifs des régimes de retraite tout juste avant la date de prise d'effet de l'exigence dans la présente ligne directrice de la déduction pour les actifs des régimes de retraite); et

[63] Le passif qui serait radié si l'actif devenait douteux ou était décomptabilisé selon les IFRS..

PROJET

b) retraitée en raison de l'adoption initiale des modifications à la norme IAS 19 *Avantages du personnel* pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013 (c'est-à-dire l'impact du retraitement sur la déduction pour les actifs des régimes de retraite).

Le montant reporté dans les fonds propres nets de la catégorie 1 correspond à la somme des impacts obtenus en a) et b) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée de la période transitoire. Cette période débute le 1er janvier 2013 pour l'élément a) et à la date d'entrée en vigueur des modifications à la norme IAS 19 pour l'élément b). Elle doit prendre fin au terme du premier trimestre clos le ou après le 31 décembre 2014. Si un assureur choisit d'avoir recours à une période transitoire, cette décision est irrévocable et se traduit par un ajustement aux fonds propres nets de la catégorie 1.

Les assureurs qui choisissent de se prévaloir d'une période transitoire permettant de reporter l'impact sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 des variations liées aux passifs (actifs) nets au titre des prestations définies des régimes de retraite doivent aussi reporter dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2 l'impact sur les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2 de l'actif admissible des régimes de retraite :

a) qui aurait résulté de la reconnaissance de chacun des actifs nets au titre des prestations définies des régimes de retraite comptabilisés au 31 décembre 2012 (c'est-à-dire le montant de l'actif admissible des régimes de retraite tout juste avant la date de prise d'effet de l'exigence dans la présente ligne directrice de reconnaître 50 % de la déduction pour les actifs des régimes de retraite dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2); et

b) retraité en raison de l'adoption initiale des modifications à la norme IAS 19 *Avantages du personnel* pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013 (c'est-à-dire l'impact du retraitement sur l'actif admissible des régimes de retraite).

Le montant reporté dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2 correspond à la somme des impacts obtenus en a) et b) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée de la période transitoire. Cette période débute le 1er janvier 2013 pour l'élément a) et à la date d'entrée en vigueur des modifications à la norme IAS 19 pour l'élément b). Elle doit prendre fin au terme du premier trimestre clos le ou après le 31 décembre 2014. Si un assureur choisit d'avoir recours à une période transitoire, cette décision est irrévocable et se traduit par un ajustement aux autres éléments de fonds propres de la catégorie 2.

PROJET

## 2. Participations dans des filiales d'assurance de dommages

À compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2018, la déduction prévue à la section 2.5.1 peut être réduite du montant suivant pour chacune des filiales d'assurance de dommages :

P × Fonds propres requis de la filiale × ( max [ Ratio cible de la filiale ; 150 % ] – 1 )

où P est égal à $\left(1-\frac{n}{16}\right)$ où n correspond au nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2014.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

# LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DES FONDS PROPRES

## ASSURANCE DE PERSONNES

**Janvier ~~2014~~2015**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

# LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DES FONDS PROPRES

Assurance de personnes

Janvier 2015 PROJET

PROJET

# Table des matières

**Table des matières** ..... **2**

**Introduction** ..... **1**

**Chapitre 1. Instructions générales** ..... **3**

1.1 Ratio minimal et ratio cible de fonds propres ..... 3
1.2 Critères relatifs au traitement de la réassurance ..... 5
1.3 Critères relatifs au traitement des polices avec participation et des produits rajustables admissibles ..... 7
1.4 Critères relatifs au traitement des dépôts ..... 9

**Chapitre 2. Fonds propres disponibles** ..... **10**

2.1 Attributs fondamentaux et critères généraux ..... 10
2.2 Fonds propres de la catégorie 1 ..... 12
2.3 Fonds propres de la catégorie 2 ..... 27
2.4 Opérations de couverture ..... 35
2.5 Déductions ..... 36
2.6 Limites ..... 38
2.7 Écarts d'acquisition ..... 39
2.8 Amortissement ..... 39
2.9 Principes d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de catégorie 1 ..... 40

**Chapitre 3. Risque d'insuffisance de rendement de l'actif et risque relatif aux produits indexés** ..... **48**

3.1 Utilisation de notations ..... 49
3.2 Pondération ..... 51
3.3 Sûretés ..... 69
3.4 Garantie et dérivés de crédit ..... 77
3.5 Titres adossés à des créances (« TAC ») ..... 83
3.6 Mises en pension, prise en pension et accords de prêt de titres ..... 85
3.7 Produits indexés ..... 86

**Chapitre 4. Risque de mortalité, de morbidité et de déchéance** ..... **89**

4.1 Résumé des éléments de calcul du risque ..... 89
4.2 Risque de mortalité ..... 90
4.3 Risque de morbidité ..... 99
4.4 Risque de déchéance ..... 102

PROJET

**Chapitre 5. Risque de changement des taux d'intérêt lié à la conjoncture ..... 105**

5.1 Pondération ..... 106
5.2 Titres d'emprunt ..... 108
5.3 Incertitude des flux de trésorerie ..... 109

**Chapitre 6. Risque relatif aux garanties des fonds distincts ..... 111**

6.1 Exigences à partir des facteurs ..... 111
6.2 Facteurs personnalisés et modèles internes ..... 142
6.3 Crédit pour l'utilisation de stratégies d'atténuation des risques ..... 155
6.4 Modalités relatives au calcul ..... 161

**Chapitre 7. Risque relatif aux instruments hors bilan ..... 165**

7.1 Facteurs de conversion en équivalent-crédit ..... 165
7.2 Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires ..... 166
7.3 Compensation des contrats à terme (gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires ..... 169
7.4 Catégories d'instruments hors bilan ..... 174
7.5 Engagements ..... 179

**Chapitre 8. Dispositions transitoires ..... 183**

PROJET

## Introduction

*Objectif de la ligne directrice*

La *Loi sur les assurances* (~~L.R.Q.~~RLRQ, chapitre A-32) (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle tout assureur doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente[1]. De plus, elle prévoit que des lignes directrices portant notamment sur la suffisance du capital peuvent être données aux assureurs[2]. À cet égard, il convient de souligner au lecteur qu'aux fins de la présente ligne directrice, c'est la terminologie internationale de « fonds propres » qui est retenue, et que cette dernière correspond au terme « capital » tel qu'il en est fait mention à la Loi.

Les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») se base aux fins d'évaluer la qualité et la prudence des pratiques de gestion des institutions financières à qui elles sont destinées. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les épargnants, les titulaires de police et les bénéficiaires[3] constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences en matière de suffisance des fonds propres à l'intention des assureurs de personnes présentées dans la présente ligne directrice traduisent ce principe.

*Champ d'application*

La présente ligne directrice est applicable aux assureurs titulaires d'un permis pour pratiquer l'assurance de personnes au Québec (les « assureurs »). Elle est appliquée sur une base consolidée en suivant les indications des Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (« PCGR »). Ainsi, le calcul de chacune des composantes, tant au niveau des fonds propres disponibles que des fonds propres requis, s'effectue de manière à englober principalement toutes les opérations de l'assureur et toute autre activité financière menée au sein de ses filiales. Cependant, pour les fins de la présente ligne directrice, les filiales non admissibles et les filiales financières réglementées dissemblables[4] doivent être déconsolidées et considérées selon la méthode de la mise en équivalence.

Un assureur exerçant à la fois en assurance de personnes et en assurance de dommages doit appliquer la présente ligne directrice uniquement aux éléments du bilan et aux instruments hors bilan qu'il attribue au secteur d'assurance de personnes.

*Date de prise d'effet*

Les modifications de la présente ligne directrice prennent effet le 1er janvier ~~2014~~2015~~, à l'exception des modifications relatives au traitement des filiales en assurance de dommages dont~~

1 Article 222.1 de la Loi.

2 Articles 325.0.1 et 325.0.2 de la Loi.

3 Dans la présente ligne directrice, « titulaires de police » peut aussi faire référence aux « épargnants » et aux « bénéficiaires » selon le contexte.

4 Voir la section 2.5.1 pour les définitions de « filiales non admissibles » et de « filiales financières réglementées dissemblables ».

PROJET

~~la date de prise d'effet est le 1er janvier 2015~~. Cependant, les modifications au traitement concernant les impacts de l'amélioration de la mortalité prennent effet le 31 décembre 2014.

*Précision*

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les concepts relatifs aux liens corporatifs, tels que les filiales, entreprises associées, coentreprises et entreprises liées, ainsi que la terminologie, doivent être interprétés dans la présente ligne directrice en fonction des dispositions des PCGR.

Les actifs et les passifs des filiales consolidées aux fins de la présente ligne directrice sont assujettis aux coefficients des actifs et des passifs applicables dans le cadre du calcul des fonds propres requis de l'assureur. Les coefficients sont appliqués à la valeur des actifs et des passifs, peu importe le pourcentage de détention de l'assureur dans les filiales.

*Interprétations*

Puisque les exigences qui sont décrites dans la ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des gestionnaires, les modalités, termes et définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Dans cette perspective, les résultats de l'application de ces exigences ne doivent pas être interprétés comme étant les seuls éléments pour juger de la situation financière d'un assureur ou de la qualité de sa gestion. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que les assureurs lui soumettent au préalable, le cas échéant, toutes situations dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences exposées dans la présente ligne directrice.

*Divulgation et vérification*

Les éléments des calculs requis par la présente ligne directrice et leurs résultats doivent être présentés dans le formulaire de divulgation prescrit (le « formulaire QFP ») et doivent faire l'objet d'une vérification selon les exigences présentées dans l'avis de l'Autorité publié le 3 octobre 2013. Le formulaire QFP doit être transmis à l'Autorité selon les instructions relatives au dépôt de l'état et autres documents qui se trouvent sur le site Web de l'Autorité (http://www.lautorite.qc.ca).

Le certificat apparaissant à la page titre du formulaire QFP doit être signé par un représentant de l'assureur désigné par le conseil d'administration. Dans le cas du formulaire annuel, cette personne ne doit pas être l'actuaire désigné en vertu des articles 298.3 et 298.4 de la Loi (l'« actuaire »).

L'actuaire doit signer l'opinion se trouvant sur la page titre du formulaire QFP annuel conformément à la sous-section 2480 des Normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires (« ICA ») applicables aux assureurs. Le rapport requis en vertu de cette sous-section (le « Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres ») doit être mis à la disposition de l'Autorité à sa demande.

L'assureur doit conserver les données à l'appui de tous les calculs effectués à chacune des étapes permettant d'arriver aux résultats figurant dans le formulaire QFP.

PROJET

# Chapitre 1. Instructions générales

## 1.1 Ratio minimal et ratio cible de fonds propres

Les exigences de la présente ligne directrice comportent trois étapes :

1. l'évaluation des **fonds propres disponibles** dont dispose l'assureur;
2. l'établissement des **fonds propres requis** aux fins de se conformer aux exigences;
3. l'établissement du **ratio EMSFP** déterminé par la division du montant des fonds propres disponibles par le montant des fonds propres requis.

Afin de respecter le ratio minimal fixé à 100 %, les fonds propres disponibles doivent donc être égaux ou supérieurs aux fonds propres requis.

Par ailleurs, ce ratio minimal ne reflète pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, la quantification de plusieurs de ces risques par une approche standard s'appliquant à tous les assureurs n'est pas justifiée présentement, compte tenu, d'une part, du niveau d'exposition qui varie d'un assureur à l'autre et, d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.

Conséquemment, l'Autorité demande à chaque assureur d'évaluer l'adéquation globale de ses fonds propres par rapport à son profil de risque, et ce, dans une optique de gestion saine et prudente. Cette évaluation se fait par l'établissement d'un ratio cible de fonds propres excédant le ratio minimal.

Pour établir son ratio cible, un assureur doit déterminer le niveau de fonds propres nécessaires pour couvrir les risques reliés à ses activités en utilisant, par exemple, des tests de sensibilité selon différents scénarios et simulations. Ainsi, en plus des risques qui sont couverts par le calcul du ratio EMSFP, le ratio cible doit considérer notamment les risques suivants :

- risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, le risque de change et certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marchés non couverts par le calcul du ratio EMSFP;
- risques opérationnels;
- risques de liquidité;
- risques de concentration;
- risques juridiques et réglementaires;
- risques stratégiques;
- risque de réputation.

La détermination du ratio cible permet donc de tenir compte de ces risques de façon appropriée par chacun des assureurs. Les fonds propres requis pour chacun des risques identifiés devront être cohérents avec ceux requis pour les risques couverts par le calcul du ratio EMSFP, soit un montant de fonds propres permettant de couvrir une espérance conditionnelle unilatérale (« ECU ») de 95 %.

PROJET

Les attentes de l'Autorité peuvent être présentées graphiquement comme suit :

**Ratio minimal et ratio cible de fonds propres**

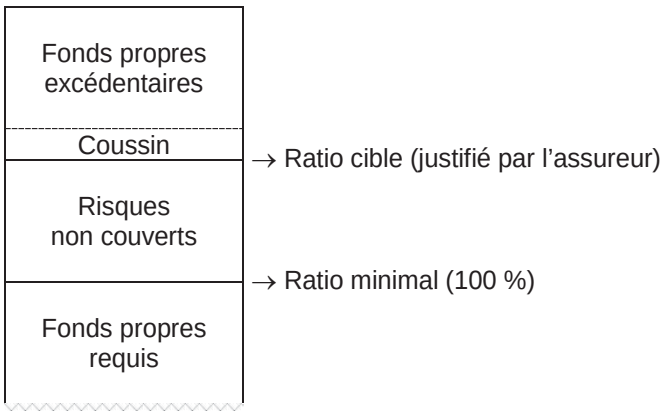


Sur la base de ce graphique, l'assureur devra également prévoir un montant de fonds propres (représenté par le coussin) pour tenir compte du caractère variable du ratio EMSFP et de la possibilité que celui-ci chute sous son ratio cible dans le cadre de ses activités courantes, en raison notamment de la volatilité normale des marchés et de l'expérience d'assurance. Des éléments tels que les limitations liées à l'accès au capital devraient également être considérés dans la détermination de ce coussin.

De plus, l'Autorité s'attend à ce qu'un assureur détienne des fonds propres qui excèdent le niveau requis par le ratio cible et son coussin. Ces fonds propres pourraient être nécessaires afin de :

- maintenir ou atteindre une note de solvabilité;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, le développement de nouveaux produits;
- tenir compte des tendances au chapitre des regroupements, notamment les possibilités d'acquisition de portefeuilles ou de compagnies;
- préparer l'assureur à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

Le ratio cible doit être divulgué dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres. À la demande de l'Autorité, l'assureur doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, le ratio cible qu'il a établi. L'Autorité pourra demander la détermination d'un nouveau ratio cible si les justifications ne permettent pas de démontrer à sa satisfaction la pertinence et la suffisance du ratio cible soumis.

PROJET

Sur le plan de la surveillance, la dérogation au ratio cible entraînera une action de l'Autorité selon les circonstances et les mesures de redressement adoptées par l'assureur pour respecter à nouveau la cible établie.

Dans un souci d'uniformité et de cohérence, l'Autorité a retenu le concept de ratio cible de fonds propres tant en assurance de personnes qu'en assurance de dommages.

Enfin, puisque les fonds propres de la catégorie 1 constituent le principal élément de capital qui permet aux assureurs d'absorber les pertes liées aux activités courantes, l'Autorité s'attend à ce que chaque assureur maintienne la majeure partie de ses fonds propres dans cette catégorie.

## 1.2 Critères relatifs au traitement de la réassurance

### 1.2.1 Définitions

Dans la présente ligne directrice :

- les expressions « réassurance agréée » et « réassurance non agréée » réfèrent à l'Annexe A de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance*;
- les réductions de fonds propres qui y sont décrites ne s'appliquent qu'aux ententes de réassurance qui ne sont pas exposées au risque de base. Par exemple, une entente est exposée au risque de base lorsque les prestations de réassurance sont liées à un indice externe plutôt qu'aux pertes réellement encourues par la cédante.

### 1.2.2 Réassurance agréée

Les calculs de fonds propres requis peuvent tenir compte de la réassurance agréée. Cependant, lorsque le coefficient appliqué au montant de risque dépend de la période garantie non écoulée du risque réassuré, le multiplicateur approprié est le moindre des deux coefficients suivants :

- le coefficient qui convient selon les conditions de l'entente de réassurance;
- le coefficient utilisé dans le calcul du montant brut requis (pour l'assurance cédée).

De plus, lorsque les affaires réassurées sont rétrocédées à l'assureur cédant, le coefficient sera appliqué au montant brut de risque (c'est-à-dire sans tenir compte de l'entente de réassurance), à moins d'avoir démontré, au moment de la déclaration, que les termes de l'entente ont effectivement réduit le risque réassuré.

### 1.2.3 Réassurance non agréée

Pour les affaires couvertes par une entente de réassurance non agréée, les provisions techniques cédées doivent être déduites du montant des fonds propres disponibles et les composantes constituant les fonds propres requis ne peuvent pas bénéficier de la réassurance, c'est-à-dire que les calculs doivent être faits comme si les affaires n'étaient pas réassurées.

PROJET

Toutefois, l'assureur cédant peut demander à l'Autorité de bénéficier d'un crédit à l'égard de ces exigences de fonds propres s'il lui démontre qu'il a obtenu de la part du réassureur des fonds ou un véhicule de garantie[5] lui permettant de sécuriser l'exécution de ses engagements au Québec.

Le montant de la garantie est d'abord appliqué à la réduction du montant des provisions techniques déduites du montant des fonds propres disponibles. Par la suite, le montant obtenu par la division du solde du montant de la garantie par le ratio cible de l'assureur peut être utilisé pour réduire les composantes constituant les fonds propres requis pour la part des risques cédés en réassurance. Dans de tels cas, la réduction du montant requis ne doit pas dépasser celle qu'aurait occasionnée la cession du risque en réassurance agréée.

Lorsqu'un crédit est utilisé, les exigences de fonds propres du chapitre 3 (Risque d'insuffisance de rendement de l'actif et risque relatif aux produits indexés) et de la section 5.3 (Incertitude des flux de trésorerie) s'appliquent au véhicule de garantie utilisé pour obtenir ce crédit, jusqu'à concurrence du montant du crédit. Tous les éléments du calcul du crédit et des exigences de fonds propres du véhicule de garantie doivent être présentés dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

### 1.2.4 Crédit pour réassurance en excédent de perte

Lorsqu'une entente irrévocable a été conclue en vertu de laquelle un assureur prend en charge tous les frais de règlement découlant d'un portefeuille de polices supérieurs à un montant prédéterminé, l'assureur cédant peut réduire ses fonds propres requis sous réserve d'une autorisation préalable de l'Autorité. À cette fin, l'assureur cédant devra justifier que le montant de réduction visé correspond aux résultats de ses modèles internes. Les résultats des modèles devront inclure des mesures de l'effet de l'entente de réassurance en excédent de perte sur les pertes liées à la volatilité et aux catastrophes.

Dans le cas précis où le cessionnaire parti à l'entente est autorisé à mener des activités au Canada, l'assureur cédant devra garder dans ses registres la certification de l'actuaire établissant que le cessionnaire :

- doit prendre en charge les frais de règlement dépassant le montant prédéterminé;

et

- a inclus le montant déclaré par l'assureur cédant dans son propre calcul des fonds propres requis.

Des crédits pour réassurance en excédent de perte ne peuvent pas être accordés pour des ententes d'assurance catastrophe.

[5] L'Autorité pourra, si elle le juge opportun, demander à l'assureur de lui fournir les documents nécessaires ou de respecter certaines formalités afin d'obtenir le crédit. Les assureurs sont invités à consulter le site Web de l'Autorité avant toute demande afin de voir si des instructions ont été publiées à cet égard.

PROJET

### 1.3 Critères relatifs au traitement des polices avec participation et des produits rajustables admissibles

De par la nature des polices avec participation et des produits rajustables, une partie du risque lié à ces produits est transférée aux titulaires de police. En conséquence, les coefficients appliqués aux éléments de risque associés au passif des « polices avec participation admissibles » et des « produits rajustables admissibles » peuvent être réduits par rapport à la pondération des polices sans participation et des produits non rajustables si certaines conditions sont réunies. De même, des coefficients réduits peuvent être appliqués aux éléments d'actif adossés aux provisions techniques des polices avec participation admissibles.

#### 1.3.1 Polices avec participation admissibles

On entend par « polices avec participation admissibles », les polices avec participation respectant les quatre critères suivants[6] :

- les polices doivent verser des participations substantielles, c'est-à-dire que la valeur actualisée des participations projetées d'après les hypothèses d'évaluation doit être plus élevée que la diminution de fonds propres requis qui découlerait de l'application de coefficients de risque réduits;

- la politique de l'assureur en matière de participation doit être divulguée publiquement. Elle doit indiquer que les participations ne sont pas garanties et seront modifiées en fonction des résultats réels tout en précisant quels sont les éléments des résultats réels qui seront incorporés à la méthode d'ajustement annuel des participations. Ces éléments peuvent comprendre le revenu de placement (incluant toute insuffisance) ainsi que l'expérience de mortalité, de déchéance et de frais;

- l'assureur doit examiner périodiquement (au moins une fois l'an) l'échelle de participation en regard des résultats réels du fonds avec participation. Il doit être en mesure de démontrer à l'Autorité~~, par exemple,~~ quels éléments des résultats réels, en excédent des montants prévus dans l'échelle actuelle de participation, ont été transférés aux titulaires de police lors de l'ajustement annuel des participations. Il doit aussi être en mesure de démontrer que les excédents globaux[7] ~~en ce qui concerne les éléments incorporés à la méthode d'ajustement annuel des participations~~ sont ~~largement récupérés~~ recouvrés par une réduction uniforme ou décroissante (c'est-à-dire, une réduction initiale des

[6] Le traitement s'applique aussi si la police avec participation renferme des facteurs ajustables autres que les participations qui respectent les critères susmentionnés (i.e. les facteurs ajustables sont significatifs, le critère aux fins de leur examen est divulgué, ils sont examinés et ajustés périodiquement et l'assureur peut prouver qu'il applique la politique).

[7] Le recouvrement des excédents doit être démontré sur la base de réductions de l'échelle de participation par rapport à ce qui aurait été versé en tenant compte uniquement des éléments qui sont transférés aux titulaires de police. Une réduction de l'échelle de participation ne sera admise comme transfert de risque aux titulaires de police que si elle a été adoptée en bonne et due forme par une résolution du conseil d'administration de l'assureur.

PROJET

participations ou un recouvrement des résultats accéléré) des participations futures, y compris l'échelle de participation et de la réserve de stabilisation des participations, le cas échéant. Les éléments servant à déterminer les participations futures doivent être mis à jour dans les deux ans suivant la constatation des excédents~~sur une période d'au plus cinq ans~~[8];

- l'assureur doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'il applique la politique de participation et les pratiques décrites précédemment.

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres comment il s'est assuré que les polices avec participation admissibles respectent les critères précédents. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

Pour chaque composante de risque, les coefficients réduits à l'égard d'un portefeuille de polices ne peuvent être utilisés que si les résultats concernant l'élément de risque sont explicitement incorporés à la méthode d'ajustement annuel des participations de ces polices, de façon consistante, année après année.

Aux fins des chapitres 3 à 7 de la présente ligne directrice, les coefficients s'appliquant aux éléments de risque associés au passif des « polices avec participation admissibles » et aux éléments d'actif adossés aux provisions techniques de ces polices devront être réduits de moitié, à moins d'indications explicites différentes.

### 1.3.2 Produits rajustables admissibles

On entend par « produits rajustables admissibles », les produits rajustables respectant les critères suivants pour une composante de risque en particulier :

- le produit permet de rajuster certaines caractéristiques (prime, montant d'assurance, etc.) afin de tenir compte de l'évolution du risque couvert par la composante;

- la propriété « rajustable » du produit doit être clairement établie dans le contrat et dans la gestion de ce produit par l'assureur. L'assureur doit notamment pouvoir démontrer que les caractéristiques du produit ont été rajustées lorsque le risque couvert par la composante a changé;

- le niveau des caractéristiques sensibles au risque couvert par la composante n'est pas sur le point d'atteindre une garantie explicite ou implicite. Par garantie implicite, on signifie par exemple l'atteinte d'une valeur nulle pour une valeur de rachat.

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres comment il s'est assuré que les produits rajustables admissibles respectent les critères

~~[8] Il faut démontrer que les excédents sont largement récupérés en se fondant sur la réduction réelle des participations versées pendant la période de cinq ans par rapport à ce qui aurait été versé pendant cette période. Uniquement les éléments transférés aux titulaires de police devront être pris en compte[7]. Une réduction de l'échelle de participation ne sera admise comme transfert de risque aux titulaires de police que si elle a été adoptée en bonne et due forme par une résolution du conseil d'administration de l'assureur.~~

précédents. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

Aux fins des chapitres 4 et 5 de la présente ligne directrice, les coefficients s'appliquant aux éléments de risque associés au passif des « produits rajustables admissibles » devront être réduits de moitié, à moins d'indications explicites différentes.

### 1.4 Critères relatifs au traitement des dépôts

Certains dépôts peuvent être utilisés en tant que crédit pour réduire le montant de fonds propres requis. Par exemple, il peut s'agir de dépôts effectués par le titulaire de police ou de dépôts reçus par le réassureur dans le cadre d'une entente de réassurance. Ces dépôts doivent répondre aux critères suivants :

- ils sont effectués auprès de l'assureur demandant le crédit;
- ils ne sont pas reflétés dans les provisions techniques;
- ils sont disponibles aux fins de réduction du risque pour l'assureur, notamment le règlement des sinistres (par exemple, les provisions pour fluctuations des sinistres à régler et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonification); et
- ils ne sont remboursés aux déposants qu'après l'extinction des risques de règlements des sinistres, déduction faite des montants déjà affectés.

Pour un dépôt associé à un contrat spécifique, le montant requis peut être réduit, sans toutefois être ramené à moins de zéro, jusqu'à un maximum du montant du dépôt. Cependant, le même montant de dépôt ne peut servir à réduire le montant requis pour plus d'un risque. Si un dépôt couvre plus d'un risque, la répartition du montant du dépôt entre chacun des risques est laissée à la discrétion de l'assureur.

L'utilisation de crédit doit être décrite clairement dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres. Après révision, l'utilisation d'un crédit peut ne plus être reconnue si l'Autorité considère que le dépôt ne satisfait pas entièrement aux critères décrits précédemment.

PROJET

# Chapitre 2. Fonds propres disponibles

## 2.1 Attributs fondamentaux et critères généraux

Les éléments susceptibles d'être considérés en qualité de fonds propres aux fins de la présente ligne directrice doivent répondre à une série de critères énoncés dans ce chapitre. Au premier chef toutefois, l'Autorité considère trois attributs fondamentaux dans la définition et la classification des fonds propres dont disposent les assureurs de personnes, soit :

- la permanence;
- l'absence de frais fixes obligatoires sur les bénéfices;
- la subordination aux droits des titulaires de police et des autres créanciers.

Sur la base de ces attributs, les éléments constituant les fonds propres d'un assureur de personnes peuvent être classés dans deux catégories distinctes. La catégorie 1 est constituée des éléments qui se conforment sans condition ni réserve aux trois attributs énumérés précédemment. La catégorie 2 comprend les éléments qui ne se conforment pas à l'un des deux premiers attributs, mais qui contribuent quand même à la solidité financière de l'assureur.

Les titres admissibles dans l'une ou l'autre des deux catégories doivent être entièrement libérés.

Sauf disposition contraire de la présente ligne directrice, les passifs d'impôt différé ne peuvent servir à bonifier les éléments des fonds propres disponibles et la valeur comptable d'un élément qui doit être déduit des fonds propres disponibles ne peut être réduite d'aucune portion du passif d'impôt différé associé.

### 2.1.1 Participations sans contrôle admissibles

Les participations sans contrôle, y compris les instruments de fonds propres émis par des filiales à des tiers, qui apparaissent à la consolidation figurent dans les catégories pertinentes si les conditions suivantes sont réunies :

- les instruments répondent aux critères applicables à cette catégorie;
- les participations ne doivent pas être de rang égal ou supérieur aux créances des titulaires de police de l'assureur et aux autres créanciers privilégiés en raison de la présence d'une garantie de l'assureur ou de tout autre moyen contractuel.

Si une filiale émet des instruments de fonds propres au-delà de ses propres besoins ou pour la capitalisation de l'assureur, les modalités de l'émission (de même que les virements intersociétés) doivent faire en sorte que les investisseurs soient placés dans la même situation que si l'instrument était émis par l'assureur afin qu'il soit considéré comme des fonds propres dans le calcul des participations sans contrôle admissibles.

PROJET

Cette situation est possible si la filiale utilise le produit de l'émission pour acheter un instrument semblable de l'assureur. Étant donné que les filiales ne peuvent acheter des actions de l'assureur, cette démarche ne s'appliquera vraisemblablement qu'aux titres de créance subordonnés. En outre, pour être reconnus comme des éléments de fonds propres de l'entité consolidée, les titres de créance détenus par des tiers ne peuvent être effectivement garantis par d'autres éléments d'actif (p. ex. des espèces) détenus par la filiale.

Lorsque le ratio de capitalisation d'une filiale est supérieur à son ratio cible, les montants de participations sans contrôle admissibles liés à cette filiale doivent être réduits pour leur part de fonds propres disponibles excédentaires de la filiale. Les montants de chacune des catégories de fonds propres doivent être réduits dans la même proportion. Aux fins de la présente section, le montant de fonds propres disponibles excédentaires d'une filiale est égal à son montant de fonds propres disponibles qui excède la somme de son montant de fonds propres couvert par son ratio cible et de son coussin, tel que défini dans la section 1.1. Le détail du calcul de la réduction et la description de la détermination du coussin doivent être présentés dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

### 2.1.2 Passifs reconnus en tant que fonds propres

Les gains/(pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur ne sont pas reconnus dans ses fonds propres. Par conséquent, les montants des passifs reconnus en tant que fonds propres qui sont divulgués au bilan à la juste valeur doivent être inscrits dans le formulaire QFP sans tenir compte de ces gains/(pertes). De plus, ces gains/(pertes) doivent être soustraits des fonds propres de la catégorie 1 puisqu'ils sont déjà inclus dans l'avoir de l'assureur.

### 2.1.3 Éléments déduits des fonds propres disponibles

En ce qui concerne les déductions liées aux filiales déconsolidées (les filiales non admissibles et les filiales financières réglementées dissemblables), seule la part de l'assureur en proportion de toutes les catégories de fonds propres disponibles doit être considérée. Par exemple, si l'assureur détient un montant de 60 de l'avoir des actionnaires d'une filiale déconsolidée (catégorie 1 de la filiale) et un montant de 10 de débenture subordonnée (catégorie 2 de la filiale) et qu'un investisseur externe détient un montant de 20 de l'avoir des actionnaires de la filiale et un montant de 10 de débenture subordonnée, la part de l'assureur est de 70 % (soit, (60 + 10) / (60 + 20 + 10 + 10)).

Aucun coefficient de la composante du risque d'insuffisance de rendement de l'actif ne sera appliqué aux éléments déduits des fonds propres disponibles. Si la variation de la valeur au bilan d'un élément déduit n'a pas été considérée dans les fonds propres disponibles, le montant déduit relativement à l'élément doit correspondre à son coût amorti plutôt qu'à la valeur inscrite au bilan.

PROJET

## 2.2 Fonds propres de la catégorie 1

Les éléments qui peuvent être regroupés par les assureurs de personnes sous cette catégorie se limitent aux suivants :

- l'avoir des actionnaires ordinaires, comprenant :
  - les actions ordinaires répondant aux exigences décrites dans la section 2.2.5.1;
  - le surplus d'apport; et
  - les bénéfices non répartis.
- l'avoir des titulaires de polices, comprenant :
  - le compte avec participation; et
  - le compte sans participation des compagnies mutuelles;
- les instruments admissibles de la catégorie 1 autres que des actions ordinaires (voir la section 2.2.5.2), soit :
  - les actions privilégiées perpétuelles à dividendes non cumulatifs ~~répondant aux exigences décrites dans la section~~ 2.2.5.2~~2.2.5.2~~;
  - les autres instruments;
- les participations sans contrôle admissibles découlant de la consolidation d'instruments de la catégorie 1 (voir la section 2.1.1);
- la perte de détention non réalisée cumulative, sur des titres de participation[9] disponibles à la vente, déclarée dans les autres éléments du résultat global (« AÉRG »)[10]. Lorsque la variation cumulative de la juste valeur des titres de participation disponibles à la vente se solde par une perte, cette perte réduit les fonds propres de la catégorie 1;
- le redressement cumulatif des conversions en devise étrangère déclaré dans les AÉRG;
- les variations cumulatives de passifs déclarées dans les AÉRG en vertu de la comptabilité reflet;
- ~~les instruments novateurs admissibles (voir la section 2.9);~~
- les réévaluations cumulatives au titre des prestations définies des régimes de retraite déclarées dans les AÉRG.

[9] De façon générale, le détenteur devrait assimiler les actions privilégiées à des titres de participation, conformément à la section 5.2.1 vi) de la ligne directrice applicable aux coopératives de services financiers, à l'exception des actions privilégiées comportant une date d'échéance fixe à laquelle le détenteur est remboursé ou qui autorisent ce dernier à obliger l'émetteur à le rembourser à un moment donné avant la liquidation.

[10] Les montants déclarés dans les AÉRG sont tous nets d'impôt.

PROJET

Les assureurs peuvent se prévaloir d'une période transitoire permettant de reporter sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 l'impact sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 :

a) qui aurait résulté de l'inclusion des réévaluations cumulatives au titre des prestations définies des régimes de retraite déclarées dans les AÉRG au 31 décembre 2012 (c'est-à-dire les réévaluations qui étaient comptabilisées, si c'était le cas, tout juste avant la date de prise d'effet de l'exigence dans la présente ligne directrice d'inclure dans les fonds propres bruts de la catégorie 1 les réévaluations cumulatives au titre des prestations définies des régimes de retraite déclarées dans les AÉRG); et

b) lié aux passifs (actifs) nets au titre des prestations définies des régimes de retraite résultant de l'adoption initiale des modifications à la norme IAS 19 *Avantages du personnel* pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013 (c'est-à-dire l'impact sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 du retraitement net combiné des bénéfices non répartis et du cumul des AÉRG).

Le montant reporté dans les fonds propres bruts de la catégorie 1 correspond à la somme des impacts obtenus en a) et b) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée de la période transitoire. Cette période débute le 1er janvier 2013 pour l'élément a) et à la date d'entrée en vigueur des modifications à la norme IAS 19 pour l'élément b). Elle doit prendre fin au terme du premier trimestre clos le ou après le 31 décembre 2014. Si un assureur choisit d'avoir recours à la période transitoire, cette décision est irrévocable, elle se traduit par un ajustement aux fonds propres bruts de la catégorie 1 et l'assureur devra aussi reporter les impacts nets liés aux prestations définies des régimes de retraite sur les fonds propres nets de la catégorie 1 et sur les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2, tels que définis dans les sections 2.2.1 et 2.3. Le détail du calcul du montant reporté doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Pour les fins du calcul des fonds propres disponibles, les éléments suivants ne sont pas reconnus dans les fonds propres de l'assureur et sont donc soustraits des fonds propres de la catégorie 1 :

- les gains/(pertes) de juste valeur cumulatifs après impôt sur les passifs évalués à la juste valeur découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur;
- les éléments suivants liés aux biens immobiliers[11];
  - les gains/(pertes) de juste valeur après impôt sur les biens immobiliers pour propre usage découlant de la conversion aux IFRS (modèle du coût)[12];

[11] Après la transition aux IFRS, si l'assureur reclasse un bien immobilier pour propre usage en un immeuble de placement ou vice versa, il doit communiquer avec l'Autorité pour vérifier le traitement de capital à appliquer.

[12] Les montants doivent correspondre à la différence entre le coût déterminé lors de la transition aux IFRS (soit au 1er janvier 2010 pour les assureurs dont la fin d'exercice est le 31 décembre) et la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la conversion aux IFRS (soit au 31 décembre 2010 pour ces mêmes assureurs).

- les pertes de réévaluation cumulatives après impôt sur les biens immobiliers pour propre usage (modèle de la réévaluation);

- le gain de juste valeur cumulatif net après impôt sur les immeubles de placement qui ne sont pas adossés aux provisions techniques. Suivant la transition aux IFRS, lorsque la variation cumulative nette après impôt de la juste valeur de ces immeubles de placement se solde par un gain, ce gain est déduit des fonds propres de la catégorie 1;

➢ 50 % de la diminution nette des provisions techniques, déduction faite de la réassurance, résultant de l'application d'une amélioration de la morbidité;

➢ la diminution nette des provisions techniques (pour les produits d'assurance et de rente combinés[13], déduction faite de la réassurance, sous réserve des critères exposés à la section 1.2) attribuable à la prise en compte de l'amélioration future de la mortalité conformément au paragraphe 2350.06 des normes de pratique de l'ICA et de l'amélioration additionnelle future de la mortalité conformément au paragraphe 2350.11 des normes de pratique de l'ICA[14].

Ce montant peut être compensé par l'augmentation nette des provisions techniques attribuable à l'utilisation d'un ~~taux d'intérêt sans risque de défaut au Canada~~scénario de taux d'intérêt différent du scénario prescrit générant le passif des contrats d'assurance le plus élevé ~~plus bas que la limite inférieure de la fourchette prescrite~~conformément au~~x~~ paragraphe~~s 2330.15.1 à 2330.15.3~~2320.50 et à la sous-section 2330 des normes de pratique de l'ICA. Cependant, les critères suivants doivent être respectés :

- l'augmentation nette des provisions techniques attribuable à une autre hypothèse ou relative aux garanties liées aux fonds distincts ne peut pas servir de compensation;

- le montant après compensation ne peut pas être négatif.

Le détail du calcul doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres;

➢ les éléments de participation discrétionnaire déclarés comme une composante des capitaux propres qui est incluse dans les fonds propres disponibles;

[13] À l'exclusion des garanties liées aux fonds distincts.

[14] Lorsqu'utilisée en relation avec l'évaluation du passif de police des rentes, l'expression « amélioration additionnelle future de la mortalité », s'entend de la différence entre le passif calculé en utilisant la tendance à la baisse à long terme des taux de mortalité actuellement ~~promulguée~~ prescrits par les normes de pratique de l'ICA et le passif calculé en utilisant la tendance à la baisse à long terme des taux de mortalité qui était en vigueur au 31 décembre 2010.

PROJET

- à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2018, une portion égale à 1/16 multipliée par le nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2014 des éléments suivants déduits du capital disponible des filiales d'assurance de dommages (voir la section 2.1.3) :

  - les gains / et (pertes) latents accumulés attribuables à des variations de la juste valeur du passif financier de l'assureur qui sont attribuables à l'évolution du propre cumulatifs nets après impôt découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur à l'égard des passifs financiers qui sont détenus à des fins de transactions;

  - les gains (pertes) de juste valeur non réalisésaprès impôt latents sur les biens immobiliers pour l' propre usage de l'assureurcomptabilisés selon le modèle de coût à au moment de la conversion;

  - les pertes de réévaluation cumulatives nettes après impôt reflétées dans les bénéfices non répartis aux fins comptables (en excédent des gains comptabilisés au moyen du modèle de réévaluation);

  - l'impact net après impôt de la comptabilité reflet.

### 2.2.1 Déductions des fonds propres bruts de la catégorie 1

Les éléments suivants doivent être déduits des fonds propres bruts de la catégorie 1 :

- les écarts d'acquisition (voir la section 2.7);
- l'excédent des actifs incorporels sur 5 % des fonds propres bruts de la catégorie 1 (voir la section 2.2.5.3);
- les provisions techniques négatives moins l'effet de l'impôt sur le revenu tel que défini dans la section 2.2.5.4;
- l'excédent des valeurs de rachat sur les provisions techniques;
- les achats mutuels, convenus directement ou indirectement entre institutions financières, de nouveaux éléments de fonds propres de la catégorie 1;
- la déduction pour les actifs des régimes de retraite, soit la somme de chacun des actifs nets au titre des prestations définies des régimes de retraite, réduits des passifs d'impôt différé qui leur sont associés[15]. Sous réserve d'une autorisation écrite préalable de l'Autorité[16], cette déduction est réduite du montant de remboursement disponible des

[15] Le passif qui serait radié si l'actif devenait douteux ou était décomptabilisé selon les IFRS.

[16] Afin d'obtenir cette autorisation, l'assureur doit démontrer à l'Autorité qu'il a clairement droit à l'excédent et qu'il a un accès illimité et sans condition aux actifs excédentaires du régime de retraite. L'Autorité pourra notamment

PROJET

actifs excédentaires au titre des prestations définies des régimes de retraite pour lequel l'assureur a un accès illimité et sans condition. Le détail du calcul de la déduction doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres;

- à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2018, une portion égale à 1/16 multipliée par le nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2014 des éléments suivants déduits du capital disponible des filiales d'assurance de dommages (voir la section 2.1.3) :

  - le goodwill et les autres actifs incorporels;
  - les franchises autoassurées incluses dans les autres sommes à recouvrer sur sinistres non payés, lorsque l'Autorité exige des biens acceptables et qu'aucune garantie n'a été reçue.;
  - les réserves de primes pour tremblements de terre ne faisant pas partie des ressources financières couvrant l'exposition au risque de tremblement de terre;
  - les frais d'acquisition reportés afférents aux polices ~~qui ne bénéficient pas du coefficient de pondération de 0 % ou de 35 %~~d'assurance contre la maladie ou les accidents, autres que ceux générés par les commissions et les taxes sur les primes;
  - le cumul des autres éléments du résultat étendu pour la couverture des flux de trésorerie;
  - les participations dans ses propres instruments (actions de trésorerie);
  - les participations croisées dans les actions ordinaires d'un assureur, d'une banque et d'une entité financière qui visent à gonfler artificiellement la position de capital;
  - les montants ~~net de l~~déclarés à titre d'actif excédentaire des régimes de retraite à prestations définies, déduction faite de tout passif d'impôt différé ~~correspondant~~ associé et de tout montant de remboursements disponibles de l'actifs excédentaires desdits régimes auquel l'assureur a un accès illimité et sans condition;
  - les actifs d'impôt différé ~~sur le revenu qui ne bénéficient pas du coefficient de pondération de 0 %~~, à l'exception de ceux admissibles à un coefficient de risque de 10 %.;
  - ~~l'excédent des autres actifs sur 1 % de l'actif total;~~
  - ~~les franchises autoassurées incluses dans les autres sommes à recouvrer sur sinistres non payés, lorsque l'Autorité exige des biens acceptables et qu'aucune garantie n'a été reçue.~~

demander comme justification un avis juridique indépendant acceptable et une autorisation préalable des participants au régime de retraite et de l'organisme de réglementation des régimes de retraite.

PROJET

Les assureurs qui choisissent de se prévaloir d'une période transitoire permettant de reporter l'impact sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 des variations liées aux passifs (actifs) nets au titre des prestations définies des régimes de retraite doivent aussi reporter dans les fonds propres nets de la catégorie 1 l'impact sur les fonds propres nets de la catégorie 1 de la déduction pour les actifs des régimes de retraite :

a) qui aurait résulté de la reconnaissance de chacun des actifs nets au titre des prestations définies des régimes de retraite (incluant l'impact des limites imposées par les plafonds de l'actif), réduits des passifs d'impôt différé qui leur sont associés[15], comptabilisés au 31 décembre 2012 (c'est-à-dire le montant de déduction pour les actifs des régimes de retraite tout juste avant la date de prise d'effet de l'exigence dans la présente ligne directrice de la déduction pour les actifs des régimes de retraite); et

b) retraitée en raison de l'adoption initiale des modifications à la norme IAS 19 *Avantages du personnel* pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013 (c'est-à-dire l'impact du retraitement sur la déduction pour les actifs des régimes de retraite).

Le montant reporté dans les fonds propres nets de la catégorie 1 correspond à la somme des impacts obtenus en a) et b) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée de la période transitoire. Cette période débute le 1er janvier 2013 pour l'élément a) et à la date d'entrée en vigueur des modifications à la norme IAS 19 pour l'élément b). Elle doit prendre fin au terme du premier trimestre clos le ou après le 31 décembre 2014. Si un assureur choisit d'avoir recours à une période transitoire, cette décision est irrévocable et se traduit par un ajustement aux fonds propres nets de la catégorie 1. Le détail du calcul du montant reporté doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

### 2.2.2 Provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1

Les provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1 correspondent au minimum entre :

- les provisions techniques négatives moins l'effet de l'impôt sur le revenu;

et

- 25 % du montant obtenu en soustrayant les déductions décrites ci-dessus aux fonds propres de la catégorie 1.

### 2.2.3 Fonds propres nets de la catégorie 1

Les fonds propres nets de la catégorie 1 sont obtenus en ajoutant les provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1 au montant obtenu en soustrayant les déductions décrites ci-dessus aux fonds propres bruts de la catégorie 1.

PROJET

### 2.2.4 Fonds propres nets ajustés de la catégorie 1

Les fonds propres nets ajustés de la catégorie 1 correspondent aux fonds propres nets de la catégorie 1 moins les déductions additionnelles suivantes :

- 50 % des déductions définies à la section 2.5;
- les déductions des fonds propres de la catégorie 2 qui excèdent les fonds propres de la catégorie 2 disponibles (voir la section 2.3.1~~2.3.1~~).

### 2.2.5 Critères particuliers d'admissibilité

#### 2.2.5.1 ~~Avoir des actionnaires~~Actions ordinaires

Les actions ordinaires ~~bénéficiant d'une option de rachat~~ ne pourront être admises en qualité d'éléments de la catégorie 1 qu'à condition ~~que cette option requière l'autorisation préalable de l'Autorité avant tout rachat.~~de satisfaire tous les critères ci-dessous.

~~De même, toute option de remboursement de l'avoir des actionnaires ordinaires devra prévoir une autorisation préalable de l'Autorité.~~

1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée advenant la liquidation de l'assureur.

2. L'instrument donne droit à une réclamation sur les actifs résiduels proportionnelle à la part de fonds propres émis, une fois remboursées toutes les créances de rang supérieur, en cas de liquidation (autrement dit, il s'agit d'une réclamation illimitée et variable et non pas fixe ou plafonnée).

3. L'instrument a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation, hormis les cas de rachat discrétionnaire ou les autres moyens de réduire sensiblement les fonds propres de manière discrétionnaire dans les limites permises par la législation applicable et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité.

4. Au moment de l'émission de l'instrument, l'assureur ne crée aucune attente à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou annulé et le matériel promotionnel ainsi que les dispositions statutaires ou contractuelles ne comportent aucune modalité qui pourrait susciter pareille attente.

5. Les distributions (y compris celles des bénéfices non répartis) sont effectuées à même les éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est d'aucune façon lié ou associé au montant payé à l'émission et n'est pas soumis à un plafond contractuel (sauf dans la mesure où un assureur ne peut effectuer des distributions que dans la limite du montant des éléments distribuables ou dans la mesure où la distribution effectuée sur les fonds propres prioritaires doit être payée en premier).

6. Les distributions ne sont en aucun cas obligatoires. Le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.

PROJET

7. Les distributions ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres prioritaires effectués. Cela signifie qu'il n'y a pas de distributions préférentielles, même au titre d'autres éléments classés dans le capital de la plus haute qualité.

8. Ce sont les instruments de fonds propres émis qui absorbent la première et, proportionnellement, la plus grande part des pertes, le cas échéant, dès qu'elles surviennent. Dans les instruments de fonds propres de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation proportionnellement et *pari passu* avec tous les autres.

9. Le montant versé est comptabilisé en qualité de fonds propres (et non de passif) lors de la détermination d'un bilan de liquidation (bilan d'insolvabilité).~~.~~

10. L'instrument de fonds propres est émis directement et libéré[17], et l'assureur ne peut pas avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument. Quand la contrepartie des actions est autre qu'un montant en espèces, l'émission des actions ordinaires doit être approuvée au préalable par l'Autorité.

11. Le montant versé n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une entreprise liée[18] et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance.

12. L'émission n'est faite qu'avec l'accord exprès des propriétaires de l'assureur émetteur, donné, soit directement ou soit, si la législation applicable le permet, par le conseil d'administration ou par d'autres personnes dûment autorisées par les propriétaires.

13. L'instrument est clairement et séparément déclaré au bilan de l'assureur, lequel est préparé conformément aux normes comptables en vigueur.

Les mécanismes de suspension des versements de dividendes qui interrompent les versements sur les actions ordinaires sont autorisés pourvu que le mécanisme en question ne nuise pas à la discrétion totale que doit avoir en tout temps l'assureur d'annuler les versements ou les dividendes sur les actions ordinaires. Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension des dividendes applicable à des actions ordinaires :

- ait pour effet de suspendre les paiements sur un autre instrument qui lui, pour sa part, ne bénéficie pas de discrétion quant aux paiements susmentionnés;

[17] Un instrument de fonds propres libéré s'entend généralement d'un instrument qui a été reçu de façon définitive par l'assureur, est évalué de manière fiable, est entièrement sous le contrôle de l'assureur et n'expose pas ce dernier directement ou indirectement au risque de crédit de l'investisseur.

[18] Une entreprise liée peut comprendre une société mère, une société sœur, une filiale ou toute autre société affiliée. Une société de portefeuille est une entreprise liée, qu'elle fasse ou non partie intégrante du groupe d'assurances consolidé.

PROJET

- interdise les versements aux actionnaires pendant une période qui s'étend au-delà de la date de reprise des versements de dividendes ou des paiements sur ces actions ordinaires;

- empêche le fonctionnement normal de l'assureur ou toute activité de restructuration, y compris les acquisitions ou cessions.

Il est permis qu'un mécanisme de suspension des dividendes ait pour effet d'interdire des opérations qui s'apparentent au versement d'un dividende, telles que le rachat discrétionnaire d'actions par l'assureur.

Les critères pour les actions ordinaires s'appliquent également aux compagnies sans capital-actions, par exemple les compagnies mutuelles d'assurance, en tenant compte de leur constitution et de leur structure juridique particulières. L'application des critères devrait permettre de préserver la qualité des instruments en exigeant qu'ils soient réputés être tout à fait équivalents aux actions ordinaires pour ce qui est de leur qualité de fonds propres eu égard à leur capacité d'absorber les pertes et qu'ils ne comportent pas de caractéristiques pouvant affaiblir la situation de l'assureur sur base de continuer d'exploitation lorsque ce dernier est en difficulté.

### 2.2.5.2 Instruments de ~~Actions privilégiées admissibles à~~ la catégorie 1 autres que des actions ordinaires

~~Pour~~ Les instruments autres que des actions ordinaires ne pourront être admis~~es~~ en qualité d'éléments de la catégorie 1~~, les actions privilégiées doivent se conformer aux exigences décrites ci-après.~~ qu'à condition de satisfaire tous les critères ci-dessous[19].

~~*Permanence*~~

~~Les actions privilégiées de la catégorie 1 sont réputées être permanentes uniquement si :~~

- ~~elles sont dépourvues de clause de rachat par anticipation par le détenteur;~~

- ~~elles ne comportent pas d'obligation de rachat pour l'émetteur;~~

- ~~elles peuvent donner lieu à un rachat par l'émetteur uniquement après une période initiale de cinq ans sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité. Une autorisation de rachat sera normalement donnée à un assureur ayant une position de fonds propres adéquate ou lorsque l'action privilégiée est remplacée par des éléments de fonds propres de qualité égale ou supérieure, notamment par une augmentation des bénéfices non répartis, ou encore lorsque l'assureur diminue ses engagements.~~

[19] L'Autorité poursuit son analyse de l'applicabilité aux assureurs des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV). Si cette exigence est étendue aux assureurs, les critères d'admissibilité des instruments de fonds propres de la catégorie 1 autres que des actions ordinaires et des instruments de fonds propres de la catégorie 2 seront modifiées en conséquence et des dispositions transitoires seront établies pour les instruments non admissibles.

PROJET

~~Les privilèges de conversion, autres qu'en actions ordinaires de l'assureur, de même que les privilèges de rachat s'exercent sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité. Les rachats ne peuvent être effectués qu'en contrepartie d'espèces ou l'équivalent. Les termes de la conversion ne peuvent être structurés pour constituer dans les faits un remboursement ou une rémunération du titre initial.~~

~~*Absence de frais fixes obligatoires*~~

~~Outre les qualités requises en vertu des exigences précédentes, les actions privilégiées sont admises en qualité de fonds propres de la catégorie 1 uniquement si :~~

- ~~les dividendes ne sont pas cumulatifs;~~
- ~~les dividendes ne peuvent être influencés par la note de crédit de l'assureur;~~
- ~~les dividendes sont les seuls revenus auxquels ont droit les actionnaires;~~
- ~~il y a absence de fonds d'amortissement ou de rachat.~~

~~De plus, la non-déclaration ou le non-paiement d'un dividende ne doit pas entraîner pour l'émetteur des restrictions autres que la nécessité d'obtenir l'autorisation des détenteurs d'actions privilégiées avant de payer des dividendes sur d'autres actions ou avant de retirer d'autres actions en circulation. La non-déclaration ou le non-paiement n'empêche pas l'émetteur d'accorder le droit de vote au détenteur d'actions privilégiées ou de procéder aux paiements en actions ordinaires.~~

~~*Subordination*~~

~~Les actions privilégiées doivent être subordonnées aux droits des titulaires de police et des autres créanciers privilégiés.~~

1. L'instrument est émis et acquitté en espèces ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.

2. L'instrument a un rang inférieur à ceux des titulaires de police, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'assureur.

3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des titulaires de police et des créanciers[20].

[20] En outre, si un assureur a recours à une entité ad hoc pour émettre des fonds propres aux investisseurs et qu'il lui fournit un support explicite, y compris par surdimensionnement d'une garantie, ce soutien constituerait un rehaussement en violation du critère n° 3 ci-dessus.

PROJET

4. L'instrument a une durée indéterminée; autrement dit, il n'a pas de date d'échéance et il ne comporte ni progression[21] ni aucune autre incitation au rachat[22].

5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'après un minimum de cinq ans.

   a. Pour exercer une option de remboursement, un assureur doit au préalable obtenir l'autorisation de l'Autorité.

   b. Le comportement de l'assureur et les modalités de l'instrument ne doivent en rien laisser croire que l'option sera exercée.

   c. L'assureur ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :

      i. il remplace l'instrument remboursé par des fonds propres de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis et à des conditions viables en fonction de son revenu[23];

      ii. il démontre que la position de ses fonds propres est bien supérieure au montant cible de fonds propres une fois l'option de rachat exercée[24].

6. Tout remboursement de principal (p. ex., par rachat ou remboursement anticipé) nécessite l'autorisation préalable de l'Autorité et l'assureur ne doit pas présumer ni laisser croire au marché que cette autorisation lui sera accordée.

7. Les paiements de dividendes ou de coupons doivent être entièrement discrétionnaires.

   a. L'assureur doit avoir toute liberté d'annuler, à tout moment, les distributions ou paiements[25].

   b. L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas constituer un événement de défaut ou de crédit.

---

[21] Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

[22] Parmi les autres incitatifs au rachat, mentionnons une option d'achat assortie d'une exigence ou d'une option à l'intention de l'investisseur de convertir l'instrument en actions ordinaires si l'option n'est pas exercée.

[23] Les émissions de remplacement peuvent se faire lorsque l'instrument est remboursé, mais pas après.

[24] Le montant cible est égal à la multiplication du montant total de fonds propres requis au ratio cible défini à la section 1.1.

[25] Le pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements à tout moment a notamment pour effet d'interdire les « dividendes forcés ». Un instrument assorti d'un mécanisme de dividende forcé oblige l'assureur émetteur à effectuer un paiement de dividende ou de coupon sur l'instrument s'il a fait un paiement sur un autre instrument de fonds propres ou une autre action (normalement plus subordonné). Une telle obligation implique qu'il y a absence d'un pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements en tout temps. En outre, l'expression « annuler les distributions ou paiements » veut dire révoquer pour toujours ces paiements. Les modalités qui obligent l'assureur à faire des distributions ou paiements en nature ne sont autorisées en aucun temps.

PROJET

c. L'assureur doit avoir entièrement accès aux distributions annulées afin de s'acquitter de ses obligations à leur échéance.

d. L'annulation des distributions ou paiements ne doit pas imposer de restrictions à l'assureur, sauf en ce qui concerne les distributions aux détenteurs d'actions ordinaires.

8. Le paiement de dividendes ou de coupons doit être imputé aux éléments distribuables.

9. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit; autrement dit, le montant de dividende ou coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'assureur[26].

10. L'instrument ne peut faire apparaître un passif supérieur à l'actif si la législation applicable détermine que, dans ce cas, l'assureur est insolvable.

11. Outre les actions privilégiées, les instruments inclus dans les fonds propres de la catégorie 1 autres que des actions ordinaires doivent être comptabilisés comme des capitaux propres selon les normes comptables applicables.

12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence notable et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.

13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur au cours d'une période déterminée.

~~1.~~14. Si l'instrument n'est pas émis directement par une entité opérationnelle[27] ou la société de portefeuille du groupe consolidé (p. ex., il provient d'une entité ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille du groupe consolidé de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1[28].

[26] L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel il est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de fonds propres dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel il est une entité de référence, celui-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

[27] Une entité opérationnelle est une entité établie pour faire des affaires avec des clients dans le but d'enregistrer des bénéfices pour son propre compte.

[28] Il est entendu que les seuls actifs qu'une entité ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères de fonds propres de la catégorie 1 ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à l'entité ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1 ou les dépasser comme si l'entité ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'assureur ne peut émettre un instrument de fonds propres de moindre qualité ou une dette de rang supérieur à une entité ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de fonds propres de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir une reconnaissance en qualité de fonds propres de la catégorie 1.

PROJET

Des instruments de fonds propres de la catégorie 1 peuvent être achetés en tout temps aux fins d'annulation, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité. Il est entendu que l'achat aux fins d'annulation ne constitue pas une option d'achat au sens des critères d'admissibilité de la présente section.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission. Si l'assureur choisit d'inclure une option en cas d'événement réglementaire dans un instrument de fonds propres de la catégorie 1, cet événement doit être « la date, indiquée dans une lettre de l'Autorité à l'assureur, à laquelle l'instrument cessera d'être entièrement considéré comme un élément des fonds propres de la catégorie 1 de l'assureur sur une base consolidée ».

Les mécanismes de suspension des versements de dividendes qui interrompent les versements sur les instruments de fonds propres de la catégorie 1 autres que des actions ordinaires sont autorisés pourvu que le mécanisme en question ne nuise pas à la discrétion totale que doit avoir en tout temps l'assureur d'annuler les versements ou les dividendes sur ces instruments de fonds propres et qu'il n'ait pas pour effet d'empêcher la recapitalisation de l'assureur tel qu'il est mentionné dans le critère 13 ci-dessus. Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension des dividendes applicable à un instrument de la catégorie 1 autres que des actions ordinaires :

- ait pour effet de suspendre les paiements sur un autre instrument qui lui, pour sa part, ne bénéficie pas de discrétion quant aux paiements susmentionnés;
- interdise les versements aux actionnaires pendant une période qui s'étend au-delà de la date de reprise des versements de dividendes ou des paiements sur cet instrument de fonds propres;
- empêche le fonctionnement normal de l'assureur ou toute activité de restructuration, y compris les acquisitions ou cessions.

Il est permis qu'un mécanisme de suspension des dividendes ait pour effet d'interdire des opérations qui s'apparentent au versement d'un dividende, telles que le rachat discrétionnaire d'actions par l'assureur.

Une modification ou une variation des modalités d'un instrument de la catégorie 1 autres que des actions ordinaires qui influe sur sa constatation en qualité de fonds propres disponibles ne sera permise que si l'Autorité l'a autorisée au préalable[29].

L'assureur peut « rouvrir » l'offre d'instruments de fonds propres pour augmenter le montant de principal de l'émission initiale à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été rouverte.

[29] La modification, la bonification ou le renouvellement d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relative aux transactions avec des personnes intéressées et des personnes liées aux administrateurs et dirigeants.

PROJET

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'autorisation préalable de l'Autorité.

*Instruments autres que des actions ordinaires émis à l'intention d'une société mère*

En plus de devoir répondre aux critères d'admissibilité et aux exigences minimales stipulées dans la présente ligne directrice, les instruments de fonds propres de la catégorie 1 autres que des actions ordinaires émis par un assureur à l'intention d'une société mère, directement ou indirectement, peuvent être inclus dans les fonds propres disponibles pourvu que l'assureur avise l'Autorité de l'émission interentreprises et lui fournisse :

- une copie des modalités de l'instrument;
- la classification attendue de l'instrument aux fins des fonds propres disponibles;
- la raison motivant la décision de ne pas émettre d'actions ordinaires au lieu de l'instrument de fonds propres en question;
- la confirmation que le taux et les modalités de l'instrument sont au moins aussi avantageux pour l'assureur que les conditions du marché;
- la confirmation que l'incapacité de verser les dividendes ou les intérêts, selon le cas, sur l'instrument visé n'aura pas pour effet, maintenant ou ultérieurement, de rendre la société mère incapable de respecter ses propres obligations de service de la dette et d'entraîner l'application de dispositions de manquement réciproque ou des incidents de crédit aux termes d'ententes ou de contrats conclus par l'assureur ou la société mère.

*Instruments autres que des actions ordinaires émis par des succursales et des filiales à l'étranger*

En plus de répondre aux autres exigences prescrites dans la présente ligne directrice, si un assureur souhaite inclure, dans ses fonds propres disponibles consolidés, un instrument de fonds propres provenant d'une succursale ou d'une filiale qui se trouve l'étranger, il doit fournir à l'Autorité :

- une copie des modalités de l'instrument;
- une attestation d'un membre de la haute direction de l'assureur, et une analyse à l'appui préparée par l'assureur, confirmant que l'instrument satisfait aux critères d'admissibilité régissant la catégorie de fonds propres disponibles dans laquelle l'assureur souhaite inclure l'instrument sur une base consolidée;
- un engagement de la part de l'assureur et de la filiale confirmant que l'instrument ne sera pas remboursé, acheté à des fins d'annulation ou modifié sans l'autorisation préalable de l'Autorité. Cet engagement ne sera pas nécessaire si l'autorisation préalable de l'Autorité est intégrée aux modalités de l'instrument.

PROJET

### 2.2.5.3 Actifs incorporels

Le traitement décrit dans la présente section ne s'applique pas aux écarts d'acquisition. Les dispositions particulières relatives au traitement des écarts d'acquisition se retrouvent à la section 2.72.7.

Le montant de la valeur comptable des actifs incorporels[30], déduction faite de l'amortissement, qui excède 5 % des fonds propres bruts de la catégorie 1 doit être déduit des fonds propres bruts de la catégorie 1. Ces actifs incorporels peuvent être acquis (par exemple, des marques de commerce, des contacts avec des clients et des canaux de distribution, notamment de polices) ou peuvent être générés en interne (par exemple, des logiciels). Aux fins du calcul des fonds propres disponibles, Lles actifs incorporels incluent ceux reliés aux filiales consolidées et aux filiales déconsolidées (voir la section 2.1.3), mais qui n'ont pas été déduits selon les modalités de la section 2.2.1aux fins du calcul des fonds propres disponibles.

Un coefficient de 8 % pour risque d'insuffisance de rendement de l'actif s'applique aux actifs incorporels non déduits des fonds propres.

### 2.2.5.4 Provisions techniques négatives

La déduction reliée aux provisions techniques négatives correspond à la différence entre :

- les provisions techniques négatives, calculées police par police;

et

- l'effet de l'impôt sur le revenu.

Aux fins du traitement des provisions techniques négatives, l'effet de l'impôt sur le revenu s'établit à 30 % des provisions techniques négatives pour les deux types d'activités suivants :

- les cas actifs pour les polices d'assurance maladie canadiennes individuelles;

- les polices individuelles canadiennes d'assurance vie.

L'effet de l'impôt sur le revenu ne peut être reflété pour les provisions techniques négatives relatives à tout autre genre de police.

[30] Un assureur peut déduire les passifs d'impôt différé associés de la valeur comptable d'un actif incorporel déterminé découlant d'un regroupement d'entreprises acquis par actions lorsque les deux conditions suivantes sont réunies. 1) Le coût de l'actif incorporel n'ouvre droit à aucune déduction d'impôts sous le régime fiscal de l'administration où il a été acquis, ce qui signifie que l'assiette fiscale de l'actif en question est inexistante. Ainsi, aucune partie de la diminution du montant de la valeur comptable de l'actif incorporel attribuable à l'amortissement ou à la dépréciation ne peut être considérée à titre de charge déductible d'impôts et aucune partie du coût de l'actif intangible n'est déductible d'impôts à la vente. 2) Les passifs d'impôt différé associés à l'actif incorporel sont comptabilisés sous forme d'augmentation de l'écart d'acquisition et c'est cet écart augmenté qui est déduit des fonds propres de la catégorie 1.

PROJET

#### 2.2.5.5 Excédent des valeurs de rachat sur les provisions techniques

Aux fins de la présente ligne directrice, l'excédent doit être calculé globalement à l'intérieur de chaque branche d'activité en procédant à une compensation entre les excédents et les insuffisances sur les polices qui présentent respectivement des excédents ou des insuffisances.

Les branches d'activité s'établissent comme suit :

- Assurances avec participation :
  - assurance vie;
  - rentes;
  - accident-maladie.
- Assurances sans participation :
  - assurance vie;
  - rentes;
  - accident-maladie.

### 2.3 Fonds propres de la catégorie 2

Les fonds propres qui peuvent être regroupés par les assureurs sous cette catégorie sont, sous réserve des restrictions et règles d'amortissement contenues dans la présente ligne directrice, limités aux éléments suivants :

- les instruments hybrides et les gains non réalisés cumulatifs nets, comprenant :
  - les instruments hybrides répondant aux exigences décrites dans la section 2.3.2.1, tels que les actions privilégiées perpétuelles à dividendes cumulatifs et ~~;~~
  - les débentures perpétuelles ~~répondant aux exigences décrites dans la section 2.3.2.1~~;
  - les participations sans contrôle admissibles découlant de la consolidation d'instruments hybrides de la catégorie 2 (voir la section 2.1.1);
  - le gain de détention non réalisé cumulatif net après impôt, sur des titres de participation[31] disponibles à la vente, déclaré dans les AÉRG. Lorsque la variation cumulative nette après impôt de la juste valeur des titres de participation disponibles

[31] De façon générale, le détenteur devrait assimiler les actions privilégiées à des titres de participation, conformément à la section 5.2.1 vi) de la ligne directrice applicable aux coopératives de services financiers, à l'exception des actions privilégiées comportant une date d'échéance fixe à laquelle le détenteur est remboursé ou qui autorisent ce dernier à obliger l'émetteur à le rembourser à un moment donné avant la liquidation.

PROJET

à la vente se solde par un gain, ce gain est inclus dans cette classe de fonds propres de la catégorie 2. Les pertes de valeur durable de ces titres ne doivent toutefois pas être déduites de ce gain;

- le gain de juste valeur cumulatif net après impôt sur les immeubles de placement qui ne sont pas adossés aux provisions techniques. Suivant la transition aux IFRS, lorsque la variation cumulative nette après impôt de la juste valeur de ces immeubles de placement se solde par un gain, ce gain est inclus dans cette classe de fonds propres de la catégorie 2;

➢ les instruments d'une durée limitée répondant aux exigences décrites dans la section 2.3.2.1, comprenant :

- les actions privilégiées rachetables à durée limitée;
- les instruments de fonds propres émis en vertu d'une restructuration de capital;
- les titres d'emprunt en sous-ordre, incluant les débentures autres que celles de nature hybrides;
- les participations sans contrôle admissibles découlant de la consolidation d'instruments d'une durée limitée de la catégorie 2 (voir la section 2.1.1);

➢ les autres éléments de fonds propres, comprenant :

- le montant des provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 2, soit la différence entre les provisions techniques négatives moins l'effet de l'impôt sur le revenu et le montant des provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1, tel que décrit à la section 2.2.2;
- 75 % de l'excédent des valeurs de rachat sur les provisions techniques;
- le montant correspondant à la valeur des logiciels qui est déduit des fonds propres de la catégorie 1, à l'exception de la valeur des logiciels des filiales d'assurance de dommages;
- l'actif admissible des régimes de retraite, soit 50 % de la déduction pour les actifs des régimes de retraite (voir la section 2.2.1);
- un montant d'ajustement pour amortir l'impact de la période courante sur les fonds propres disponibles lié aux passifs (actifs) nets au titre des prestations définies des régimes de retraite.

PROJET

Les assureurs peuvent faire le choix non récurrent d'amortir l'impact sur les fonds propres disponibles lié aux passifs (actifs) nets au titre des prestations définies des régimes de retraite. L'impact pouvant être amorti dans chaque période est composé de la variation de chaque période :

a) des réévaluations cumulatives au titre des prestations définies des régimes de retraite déclarées dans les AÉRG qui sont incluses dans les fonds propres bruts de la catégorie 1;

b) de la déduction pour les actifs des régimes de retraite des fonds propres bruts de la catégorie 1 (voir la section 2.2.1);

c) de l'actif admissible des régimes de retraite dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2.

Le montant pouvant être amorti dans chaque période correspond à la somme des impacts obtenus en a), b) et c) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée de la période d'amortissement. Cette période s'étend sur douze trimestres et débute la première journée du trimestre courant. Cette décision est irrévocable et l'assureur devra continuer d'amortir à chaque trimestre le nouvel impact sur les fonds propres disponibles des périodes subséquentes. Le montant d'ajustement est considéré dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2. Le détail du calcul du montant d'ajustement doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Les assureurs qui choisissent de se prévaloir d'une période transitoire permettant de reporter l'impact sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 des variations liées aux passifs (actifs) nets au titre des prestations définies des régimes de retraite doivent aussi reporter dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2 l'impact sur les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2 de l'actif admissible des régimes de retraite :

a) qui aurait résulté de la reconnaissance de chacun des actifs nets au titre des prestations définies des régimes de retraite comptabilisés au 31 décembre 2012 (c'est-à-dire le montant de l'actif admissible des régimes de retraite tout juste avant la date de prise d'effet de l'exigence dans la présente ligne directrice de reconnaître 50 % de la déduction pour les actifs des régimes de retraite dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2); et

b) retraité en raison de l'adoption initiale des modifications à la norme IAS 19 *Avantages du personnel* pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013 (c'est-à-dire l'impact du retraitement sur l'actif admissible des régimes de retraite).

Le montant reporté dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2 correspond à la somme des impacts obtenus en a) et b) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée de la période transitoire. Cette période débute le 1er janvier 2013 pour l'élément a) et à la date d'entrée en vigueur des modifications à la norme IAS 19 pour l'élément b). Elle doit prendre fin au terme du premier trimestre clos le ou après le 31 décembre 2014. Si un assureur choisit d'avoir recours à une période transitoire, cette décision est irrévocable et se traduit par un ajustement aux autres éléments de fonds propres de la catégorie 2. Le détail du calcul du montant reporté doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

PROJET

### 2.3.1 Fonds propres nets de la catégorie 2

Les fonds propres nets de la catégorie 2 correspondent aux fonds propres de la catégorie 2 moins les déductions suivantes :

- 50 % des déductions définies à la section 2.5;
- les achats mutuels, convenus directement ou indirectement entre institutions financières, de nouveaux éléments de fonds propres de la catégorie 2.

Toutefois, les fonds propres nets de la catégorie 2 ne doivent pas être inférieurs à zéro. Si le total des déductions de fonds propres de la catégorie 2 est supérieur aux fonds propres de la catégorie 2 disponibles, l'excédent doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1.

### 2.3.2 Critères particuliers d'admissibilité

#### 2.3.2.1 Instruments ~~hybrides~~ de la catégorie 2

~~Les instruments hybrides doivent au moins posséder les caractéristiques suivantes :~~

- ~~ils ne sont pas garantis, sont subordonnés aux droits des titulaires de police et des autres créanciers privilégiés et sont entièrement libérés;~~
- ~~ils ne sont pas remboursables à l'initiative du détenteur;~~
- ~~ils peuvent donner lieu à un rachat par l'émetteur après une période initiale de cinq ans sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité;~~
- ~~ils peuvent participer aux pertes sans entraîner la cessation des opérations courantes ou la mise en branle de procédures d'insolvabilité;~~
- ~~ils permettent le report des obligations de rémunération dont ils sont assortis lorsque la rentabilité de l'assureur n'en permet pas le versement.~~

~~Pour être admissibles en qualité d'instruments hybrides de la catégorie 2, les actions privilégiées doivent satisfaire aux exigences des instruments de la catégorie 1, sous réserve que les dividendes puissent être cumulatifs.~~

~~Les débentures perpétuelles, qui comprennent incidemment les débentures à échéance de 99 ans, possédant les caractéristiques énoncées ci-haut peuvent être admises en qualité d'instruments hybrides de la catégorie 2 si elles répondent plus précisément aux exigences suivantes :~~

- ~~elles permettent d'absorber les pertes pendant que l'émetteur continue d'exploiter activement son entreprise. Si les bénéfices non répartis de l'émetteur sont négatifs,~~

PROJET

~~l'instrument doit automatiquement être converti en actions ordinaires ou en actions privilégiées perpétuelles;~~

- ~~elles doivent permettre à l'émetteur de reporter les paiements de capital et d'intérêt s'il n'a pas déclaré un bénéfice net au cours des quatre trimestres précédents et s'il élimine les dividendes en espèces à l'égard de ses actions ordinaires et privilégiées. L'intérêt reporté ne peut être cumulé;~~

- ~~elles ne doivent pas, à moins que l'Autorité ne l'ait au préalable autorisé, comporter de dispositions prévoyant une forme quelconque d'indemnisation à l'égard de paiements non effectués;~~

- ~~elles doivent être dépourvues de toute clause restrictive de nature à entraîner le déclenchement du remboursement dans des circonstances autres que l'insolvabilité.~~

~~Les débentures possédant des caractéristiques ayant pour effet de rendre permanents les fonds propres souscrits sont sujettes aux mêmes exigences d'admissibilité que les débentures perpétuelles.~~

~~L'Autorité n'empêchera pas normalement un rachat d'instruments hybrides de la catégorie 2 après un délai de cinq ans par un assureur ayant une position de fonds propres adéquate et lorsque l'instrument est remplacé par des éléments de fonds propres de qualité égale ou supérieure, notamment par une augmentation des bénéfices non répartis, ou encore lorsque l'assureur diminue ses engagements.~~

### ~~2.3.2.2 Instruments d'une durée limitée de la catégorie 2~~

~~Contrairement aux instruments hybrides, les instruments d'une durée limitée ne sont pas de nature permanente et doivent au moins posséder les caractéristiques suivantes :~~

- ~~ils sont subordonnés aux droits des titulaires de police et des autres créanciers privilégiés;~~
- ~~ils ont une durée, à l'émission, supérieure à cinq ans;~~
- ~~ils peuvent donner lieu à un rachat par l'émetteur sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité;~~

- ~~l'instrument doit être dépourvu de toute clause restrictive de nature à entraîner le déclenchement du remboursement dans des circonstances autres que l'insolvabilité, la faillite, la liquidation ou la dissolution.~~

~~L'Autorité n'empêchera pas normalement un rachat d'un instrument de durée limitée de la catégorie 2 par un assureur ayant une position de fonds propres adéquate et lorsque l'instrument est remplacé par des éléments de fonds propres de qualité égale ou supérieure, notamment par une augmentation des bénéfices non répartis, ou encore lorsque l'assureur diminue ses engagements.~~

PROJET

~~Il est possible qu'un assureur émette des instruments d'une durée limitée à sa société mère ou à une personne morale liée. Le cas échéant, l'Autorité requiert qu'un tel assureur l'en avise au préalable.~~

Les instruments de fonds propres ne pourront être admis en qualité d'éléments de la catégorie 2 qu'à condition de satisfaire tous les critères ci-dessous[32].

1. L'instrument est émis et payé en espèces ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. La créance doit être subordonnée à celle des titulaires de police et des créanciers ordinaires de l'assureur.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des titulaires de police et des créanciers ordinaires.
4. Échéance.
   a. L'échéance initiale de l'instrument est d'au moins cinq ans.
   b. Sa reconnaissance dans les fonds propres disponibles durant les cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire.
   c. L'instrument ne comporte ni progression[33] ni aucune autre incitation au rachat.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'après un minimum de cinq ans.
   a. Pour exercer une option de remboursement, un assureur doit au préalable obtenir l'autorisation de l'Autorité.
   b. Le comportement de l'assureur et les modalités de l'instrument ne doivent en rien laisser croire que l'option sera exercée[34].
   c. L'assureur ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :
      i. s'il remplace l'instrument remboursé par des fonds propres de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis et à des conditions viables en fonction de son revenu[35];

[32] L'Autorité poursuit son analyse de l'applicabilité aux assureurs des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV). Si cette exigence est étendue aux assureurs, les critères d'admissibilité des instruments de fonds propres de la catégorie 1 autres que des actions ordinaires et des instruments de fonds propres de la catégorie 2 seront modifiées en conséquence et des dispositions transitoires seront établies pour les instruments non admissibles.

[33] Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

[34] Une option d'achat de l'instrument après cinq ans, mais avant le début de la période d'amortissement ne sera pas réputée être un incitatif au rachat tant et aussi longtemps que l'assureur ne fait rien pour laisser croire qu'il exercera son option d'achat.

PROJET

ii. s'il démontre que la position de ses fonds propres est bien supérieure au montant cible de fonds propres une fois l'option de rachat exercée[36].

6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de précipiter les paiements programmés (principal ou intérêts), sauf en cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation.

7. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit; autrement dit, le montant du dividende ou coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'assureur[37].

8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence notable et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.

9. Si l'instrument n'est pas émis directement par une entité opérationnelle[38] ou la société de portefeuille du groupe consolidé (p. ex., par une entité ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille du groupe consolidé de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 2[39].

Les instruments de fonds propres de la catégorie 2 ne doivent pas renfermer de clauses ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient au détenteur d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation de l'émetteur.

Des instruments de fonds propres de la catégorie 2 peuvent être achetés en tout temps aux fins d'annulation, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité. Il est entendu que l'achat aux fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé au sens des critères d'admissibilité de la présente section.

[35] Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est remboursé, mais pas après.

[36] Le montant cible est égal à la multiplication du montant total de fonds propres requis au ratio cible défini à la section 1.1.

[37] L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel il est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de fonds propres dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel il est une entité de référence, celui-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

[38] Une entité opérationnelle est une entité établie pour faire des affaires avec des clients dans le but d'enregistrer des bénéfices pour son propre compte.

[39] Il est entendu que les seuls actifs qu'une entité ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères de fonds propres de la catégorie 2 ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à l'entité ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 2 ou les dépasser comme si l'entité ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'assureur ne peut émettre une dette de rang supérieur à une entité ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments financiers de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir une reconnaissance en qualité de fonds propres de la catégorie 2.

PROJET

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission. Si l'assureur choisit d'inclure un événement réglementaire dans un instrument de fonds propres de la catégorie 2, cet événement doit être « la date, indiquée dans une lettre de l'Autorité à l'assureur, à laquelle l'instrument cessera d'être entièrement considéré comme un élément des fonds propres de la catégorie 2 de l'assureur sur une base consolidée ».

Une modification ou une variation des modalités d'un instrument de la catégorie 2 qui influence sa constatation en qualification à titre de fonds propres disponibles au sens de la présente ligne directrice ne sera permise que si l'Autorité l'a autorisée au préalable[40].

L'assureur peut « rouvrir » l'offre d'instruments de fonds propres pour augmenter le montant de principal de l'émission initiale à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été rouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'autorisation préalable de l'Autorité.

*Instruments de la catégorie 2 émis à l'intention d'une société mère*

En plus de devoir répondre aux critères d'admissibilité et aux exigences minimales stipulées dans la présente ligne directrice, les instruments de fonds propres de la catégorie 2 émis par un assureur à l'intention d'une société mère, soit directement soit indirectement, peuvent être inclus dans les fonds propres disponibles pourvu que l'assureur avise l'Autorité de l'émission interentreprises et lui fournisse :

- une copie des modalités de l'instrument;
- la classification attendue de l'instrument aux fins des fonds propres disponibles;
- la raison motivant la décision de ne pas émettre d'actions ordinaires au lieu de l'instrument de fonds propres en question;
- la confirmation que le taux et les modalités de l'instrument sont au moins aussi avantageux pour l'assureur que les conditions du marché;
- la confirmation que l'incapacité de verser les dividendes ou les intérêts, selon le cas, sur l'instrument visé n'aura pas pour effet, maintenant ou ultérieurement, de rendre la société mère incapable de respecter ses propres obligations de service de la dette et d'entraîner l'application de dispositions de manquement réciproque ou des incidents de crédit aux termes d'ententes ou de contrats conclus par l'assureur ou la société mère.

[40] La modification, la bonification ou le renouvellement d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relatives aux transactions avec des personnes intéressées et des personnes liées aux administrateurs et dirigeants.

PROJET

*Instruments de la catégorie 2 émis par des succursales et des filiales à l'étranger*

Les instruments de créance provenant d'une succursale ou d'une filiale d'un assureur qui est située à l'étranger doivent être régis par les lois canadiennes. L'Autorité peut toutefois renoncer à cette exigence si l'assureur peut démontrer qu'un niveau de subordination comparable à ce que prévoient les lois canadiennes peut être réalisé.

En plus de répondre aux autres exigences prescrites dans la présente ligne directrice, si un assureur souhaite inclure, dans ses fonds propres disponibles consolidés, un instrument de fonds propres provenant d'une succursale ou d'une filiale qui se trouve l'étranger, il doit fournir à l'Autorité :

- une copie des modalités de l'instrument;
- une attestation d'un membre de la haute direction de l'assureur, et une analyse à l'appui préparée par l'assureur, confirmant que l'instrument satisfait aux critères d'admissibilité régissant la catégorie de fonds propres disponibles dans laquelle l'assureur souhaite inclure l'instrument sur une base consolidée;
- un engagement de la part de l'assureur et de la filiale confirmant que l'instrument ne sera pas remboursé, acheté à des fins d'annulation ou modifié sans l'autorisation préalable de l'Autorité. Cet engagement ne sera pas nécessaire si l'autorisation préalable de l'Autorité est intégrée aux modalités de l'instrument.

## 2.4 Opérations de couverture

Lorsqu'un assureur émet des débentures en sous-ordre libellées en monnaie étrangère et procède à une couverture complète de ces débentures tant en termes de valeur que de durée contre les fluctuations du taux de change lié à la monnaie concernée et que l'opération de couverture est subordonnée aux droits des titulaires de police et des autres créanciers, l'assureur doit déclarer la valeur de l'instrument en dollars canadiens, déduction faite du montant à payer ou à recevoir en vertu de l'opération.

Dans le cas des débentures en sous-ordre d'une durée limitée de la catégorie 2, une opération de couverture allant jusqu'aux trois dernières années avant l'échéance est considérée comme une opération de couverture complète. Cette règle ne s'applique pas aux opérations de couverture allant jusqu'à une date de remboursement par anticipation ou jusqu'à plus de trois ans avant l'échéance.

L'information relative à l'opération de couverture, le montant des gains/pertes de conversion et le traitement comptable accordé aux gains/pertes de conversion doivent être divulgués par l'assureur dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Les débentures en sous-ordre libellées en monnaie étrangère qui ne sont pas entièrement couvertes ou pour lesquelles l'opération de couverture n'est pas subordonnée aux droits des titulaires de police et des autres créanciers doivent être converties en dollars canadiens à leur valeur au moment de la divulgation.

PROJET

## 2.5 Déductions

Une portion de 50 % des éléments suivants est déduite des fonds propres de la catégorie 1 et l'autre portion de 50 % est déduite des fonds propres de la catégorie 2 :

- les participations dans des filiales non admissibles~~,~~ et des filiales financières réglementées dissemblables, ~~des entreprises associées et des coentreprises non admissibles,~~ réduites des écarts d'acquisition et des actifs incorporels recensés déduits des fonds propres de la catégorie 1, sous réserve des critères établis dans la section 2.5.1;

- l'excédent des provisions techniques cédées en réassurance non agréée sur le montant de garantie obtenue de la part du réassureur, sous réserve des critères établis dans la section 1.2;

- les options achetées pour lesquelles l'assureur choisit une déduction en vertu de la section 3.2.13.4;

- à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2018, une portion égale à 1/16 multipliée par le nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2014 des éléments suivants déduits du capital disponible des filiales d'assurance de dommages (voir la section 2.1.3) :

  - ~~les participations dans des filiales non admissibles, et les participations dans des entreprises associées;~~
  - ~~les participations dans~~ et des coentreprises ~~supérieures~~ dans lesquelles l'assureur détient une participation supérieure à 10 %;
  - les prêts, de même que les autres titres de créance, émis auprès de filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises ~~avec participations supérieures~~dans lesquelles l'assureur détient une participation supérieure à 10 % qui sont considérés comme du capital;
  - les montants à recevoir et recouvrables en vertu des ententes de réassurance non agréée dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants ou encore par des véhicules de garantie obtenus de la part des réassureurs prenants.

### 2.5.1 Participations dans des filiales non admissibles~~,~~ et des filiales financières réglementées dissemblables~~, des entreprises associées et des coentreprises non admissibles~~

Aux fins de la présente ligne directrice :

- une filiale non admissible est une filiale qui n'est pas une personne morale mentionnée à l'article 244.2 de la Loi;

- une filiale financière réglementée dissemblable est une filiale qui est une banque, une société de fiduciе, une société d'épargne, une compagnie d'assurances de dommages ou un courtier ou conseiller en valeurs mobilières~~;~~

- ~~une coentreprise non admissible est une coentreprise dans laquelle la participation de l'assureur est de plus de 10 %~~.

Les participations dans des filiales non admissibles~~,~~ et des filiales financières réglementées dissemblables~~, des entreprises associées et des coentreprises non admissibles~~ sont entièrement déduites des fonds propres disponibles. La valeur des participations à déduire est établie en appliquant la méthode de la mise en équivalence. Le montant investi par l'assureur sous forme d'actions privilégiées ou de titres de créance de ces entités doit également être déduit des fonds propres disponibles à moins que l'assureur puisse démontrer à la satisfaction de l'Autorité que ces titres ne servent pas à capitaliser ces entités en vertu de leurs normes de capitalisation. La valeur des lettres de crédit et des garanties consenties par l'assureur à ces entités doit également être déduite en entier (portion utilisée et non utilisée) des fonds propres disponibles si ces instruments sont traités comme des fonds propres dans ces entités, s'ils peuvent faire l'objet d'un tirage en cas d'insuffisance des fonds propres et s'ils sont subordonnés aux obligations des entités envers leurs clients.

Le montant déduit doit être réduit des montants suivants :

- les écarts d'acquisition et les actifs incorporels associés aux participations qui ont été déduits des fonds propres de la catégorie 1 selon la section 2.2.1;

- tous les montants relatifs aux participations qui sont des composantes des AÉRG et qui ne sont pas admis dans les fonds propres disponibles.

Aucune pondération pour risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif ne sera appliquée aux participations, aux lettres de crédit et aux garanties qui sont l'objet d'une déduction des fonds propres. Par contre, les participations sous forme d'actions privilégiées ou de titres d'emprunt dans ces entités, de même que les lettres de crédit qui leur sont accordées, qui ne sont pas l'objet d'une déduction des fonds propres sont traités comme n'importe quel autre élément d'actif, conformément aux exigences prévues au chapitre 3. De plus, les garanties fournies par l'assureur en faveur de ces entités exigeront des fonds propres additionnels, conformément aux exigences relatives aux instruments hors bilan prévues à la présente ligne directrice.

Toutefois, lorsque l'assureur peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'une filiale financière réglementée dissemblable est soumise aux normes de capitalisation du Québec ou à des normes au moins équivalentes à celles qu'imposerait le Québec à l'égard de catégories d'entreprises similaires, seule la contrepartie des placements correspondant aux fonds propres requis de la filiale en vertu de ces normes de capitalisation devra être déduite (voir la section 2.1.3). Dans le cas des filiales d'assurance de dommages, la déduction devra cependant ~~à compter du 1er janvier 2015~~ être égale à la contrepartie des placements correspondante à la multiplication des fonds propres requis de la filiale en vertu de ces normes de capitalisation et du maximum entre son ratio cible et 150 %.

PROJET

Les renseignements détaillés des calculs doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

### 2.5.2 Dispositions transitoires

~~Jusqu'au 31 décembre 2014, les assureurs peuvent réduire la déduction prévue à la section 2.5.1. Cette réduction est obtenue en appliquant un pourcentage au montant de la soustraction suivante calculée en date du 31 décembre 2012 :~~

- ~~la déduction décrite à la section 2.5.1 selon la version du 1er janvier 2013 de la ligne directrice;~~

  ~~moins~~

- ~~la somme des déductions décrites aux sous-sections 2 à 4 de la section B5 selon la version du 31 mars 2011 de la ligne directrice.~~

~~Le pourcentage est égal à $\left(1 - \frac{n}{8}\right)$ où n correspond au nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2012.~~

~~De plus, à~~À compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2018, la déduction prévue à la section 2.5.1 peut être ~~également~~ réduite du montant suivant pour chacune des filiales d'assurance de dommages :

P × Fonds propres requis de la filiale × ( max [ Ratio cible de la filiale ; 150 % ] – 1 )

où P est égal à $\left(1 - \frac{n}{16}\right)$ où n correspond au nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2014.

Le détail des calculs doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

## 2.6 Limites

Les éléments qui constituent les fonds propres d'un assureur de personnes sont sujets aux limites suivantes :

- ~~les instruments novateurs inclus dans les fonds propres de la catégorie 1 ne doivent pas représenter plus de 15 % du montant des fonds propres nets de la catégorie 1 tels que définis à la section 2.2.3;~~

- la valeur globale des instruments ~~novateurs et des actions privilégiées perpétuelles à dividendes non cumulatifs~~de fonds propres de la catégorie 1 autres que des actions ordinaires ne doit pas dépasser 40 % du montant des fonds propres nets de la catégorie 1

tels que définis à la section 2.2.3~~. Au-delà de cette limite, les actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 peuvent être incluses dans les fonds propres de la catégorie 2. L'assureur n'est pas tenu de considérer le montant des instruments novateurs inclus dans les fonds propres de la catégorie 2 dans le calcul de cette limite~~;

- au moment de leur émission, les instruments ~~novateurs inclus dans les~~de fonds propres de la catégorie 1 autres que des actions ordinaires et privilégiées ne doivent pas représenter plus de 15 % du montant des fonds propres nets de la catégorie 1 tels que définis à la section 2.2.3~~2.2.3~~. En cas de dépassement de cette limite, l'assureur doit en informer immédiatement l'Autorité et produire un plan acceptable montrant la manière dont il entend éliminer rapidement l'excédent;

- le montant des fonds propres de la catégorie 2, après amortissement, ne peut dépasser le montant des fonds propres nets de la catégorie 1, tels que définis à la section 2.2.3;

- le montant des instruments d'une durée limitée inclus dans les fonds propres de la catégorie 2, après amortissement, ne peuvent représenter plus de 50 % du montant des fonds propres nets de la catégorie 1, tels que définis à la section 2.2.3.

## 2.7 Écarts d'acquisition

La valeur comptable courante des écarts d'acquisition ~~inscrite aux livres~~ d'un assureur est entièrement déduite de la somme des fonds propres de la catégorie 1. Aux fins du calcul des fonds propres disponibles, ~~C~~cette déduction comprend les écarts d'acquisition reliés aux filiales consolidées et aux filiales déconsolidées (voir la section 2.1.3), mais qui n'ont pas été déduits selon les modalités de la section 2.2.1~~ aux fins du calcul des fonds propres disponibles~~.

Aucun coefficient de pondération du risque d'insuffisance de rendement de l'actif ne sera appliqué au montant des écarts d'acquisition puisqu'il est déduit des fonds propres.

## 2.8 Amortissement des instruments de fonds propres de la catégorie 2

Les instruments ~~hybrides et les instruments d'une durée limitée regroupés dans les~~de fonds propres de la catégorie 2 sont soumis à un amortissement linéaire au cours des cinq dernières années précédant ~~soit~~ l'échéance~~, soit les dates d'entrée en vigueur des droits des détenteurs à l'encaissement par anticipation~~.

PROJET

Ainsi, à mesure que l'échéance de ces instruments devient imminente, les soldes en cours ~~des actions privilégiées et des débentures subordonnées de l'assureur ou les soldes en cours des actions privilégiées et des instruments de dette reconnus en tant que participations sans contrôle admissibles~~ doivent être amortis ~~linéairement~~ selon la séquence suivante :

| Années résiduelles | Admis dans les fonds propres |
|---|---|
| 5 ans et plus | 100 % |
| entre 4 et 5 ans | 80 % |
| entre 3 et 4 ans | 60 % |
| entre 2 et 3 ans | 40 % |
| entre 1 et 2 ans | 20 % |
| moins d'un an | 0 % |

~~Comme les sommes versées dans un fonds d'amortissement ne sont pas subordonnées aux droits des titulaires de police, l'amortissement de ces sommes doit débuter cinq ans avant le versement.~~L'amortissement doit être calculé à la fin de chaque trimestre d'exercice sur la base du tableau ci-dessus. L'amortissement doit ainsi débuter pendant le premier trimestre qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 31 octobre 2020, il y a amortissement de 20 % de l'émission le 1er novembre 2015. C'est cet amortissement qui doit être inscrit dans le formulaire QFP au 31 décembre 2015. Un amortissement supplémentaire de 20 % doit être reflété dans chaque formulaire QFP au 31 décembre subséquent.

Le détail du calcul de l'amortissement doit être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

## ~~2.9 Principes d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1~~

### ~~2.9.1 Application~~

#### ~~2.9.1.1 Objectif et teneur~~

~~L'objectif de la section 2.9 est de fournir un guide aux assureurs de personnes du Québec (« APQ ») sur les principes à appliquer, du point de vue de l'Autorité, quant à l'inclusion d'instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1.~~

~~Aux fins de cette section, on entend par « instrument novateur », un instrument émis par un fonds commun de créances (« FCC ») qui représente une entité consolidée inactive qui ne peut avoir ni déposants ni titulaires de police, dont le but principal est d'accumuler des fonds propres.~~

PROJET

~~Cette section s'applique aux émissions de titres effectuées indirectement par l'entremise d'un FCC.~~

~~Pour être reconnues comme des fonds propres, les émissions directes de titres doivent quant à elles, satisfaire aux conditions énoncées dans la présente ligne directrice.~~

~~La teneur de cette section découle notamment des principes énoncés en octobre 1998 par la Banque des règlements internationaux dans son document intitulé « *Instruments eligible for inclusion in Tier 1 capital* » et comporte les adaptations requises par le régime juridique québécois applicable aux assureurs de personnes.~~

~~Dans cette section, on entend par « assureur de personnes québécois », un assureur de personnes actif constitué sous forme de compagnie d'assurance à capital-actions en vertu des lois du Québec et qui compte des titulaires de police.~~

~~L'Autorité examinera de façon continue les principes présentés dans cette section en tenant compte des questions que pourrait susciter leur application à des opérations particulières. L'Autorité pourrait y apporter des modifications au fil de son expérience d'application.~~

~~Par une « structure fondée sur un prêt » dans cette section, on entend une structure où l'actif principal d'un FCC est un instrument émis par l'APQ.~~

### ~~2.9.1.2 Exigences préalables~~

~~Lorsqu'un APQ projette de recourir à un instrument novateur pour des fins de capitalisation, il doit *a priori,* transmettre à l'Autorité les renseignements et documents suivants afin que cette dernière procède à l'examen initial de l'émission projetée :~~

- ~~l'échéancier du projet de réalisation de l'opération;~~
- ~~une lettre indiquant clairement à l'Autorité que le projet est conforme à chacun des principes énoncés dans la section 2.9, de même qu'à la présente ligne directrice;~~
- ~~des avis juridiques comprenant des opinions indépendantes « sans réserve » quant à la conformité de l'opération aux législations et réglementations applicables notamment en matière d'assurance, et quant à l'assujettissement des structures aux lois fiscales applicables et de leur conformité à ces dernières. Il doit être évident que l'Autorité peut s'y fier;~~
- ~~une présentation décrivant intégralement le projet de la « structure fondée sur un prêt »;~~
- ~~des « fiches de conditions » décrivant le détail des modalités de chaque instrument intégré à l'opération projetée (par exemple, les taux de la débenture et de dividendes des actions privilégiées établis à l'émission de l'instrument novateur);~~
- ~~l'acte de fiducie et la convention d'administration;~~
- ~~le prospectus préliminaire, s'il doit être publié.~~

PROJET

D'autres renseignements pourraient être exigés, selon la complexité de l'opération et les préoccupations qu'elle soulève au niveau de la surveillance.

Finalement, l'APQ verra à obtenir une confirmation écrite de l'Autorité quant à l'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1.

### 2.9.2 Limites d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1

**Principe 1 :** L'Autorité s'attend à ce que les APQ respectent les exigences en matière de suffisance des fonds propres sans recourir excessivement à des instruments novateurs. L'avoir des actionnaires ordinaires (actions ordinaires, bénéfices non répartis) et l'avoir des titulaires de contrats avec participation, le cas échéant, devraient constituer la principale forme de fonds propres de la catégorie 1 d'un APQ.

1a) Les fonds propres de la catégorie 1 constitués par l'APQ au moyen d'un instrument novateur par l'entremise d'un FCC, ne doivent pas dépasser le moins élevé des montants suivants : le montant de l'instrument intersociétés émis par l'APQ ou le montant des instruments novateurs émis par l'entremise d'un FCC.

L'Autorité permet à un APQ de mettre en circulation des instruments novateurs à concurrence de 20 % des fonds propres nets de la catégorie 1. Il est possible d'inclure jusqu'à 15 % des fonds propres nets de la catégorie 1 dans la classe des instruments novateurs admissibles de la catégorie 1, le reste, soit au plus 5 % des fonds propres nets de la catégorie 1, pouvant être inclus dans la classe des instruments d'une durée limitée des fonds propres de la catégorie 2. Les instruments novateurs qu'il est permis d'inclure dans les fonds propres de la catégorie 2 pourront ensuite être transférés dans la classe des instruments novateurs admissibles de la catégorie 1 au fur et à mesure que ces limites le permettront.

En cas de dépassement de ces limites, l'APQ qui désire faire reconnaître l'excédent doit en informer immédiatement l'Autorité et soumettre à l'autorisation de cette dernière un plan indiquant de quelle façon il entend éliminer rapidement cet excédent. À la suite de l'analyse des modalités prévues au plan, l'Autorité pourrait permettre à l'APQ d'inclure une partie ou la totalité de l'excédent dans ses fonds propres de la catégorie 1 ou de la catégorie 2, jusqu'à ce qu'il soit éliminé conformément au plan soumis.

1b) La valeur globale des instruments novateurs et des actions privilégiées perpétuelles à dividendes non cumulatifs d'un APQ ne doit pas dépasser 40 % des fonds propres nets de la catégorie 1. Au delà de cette limite, les actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 peuvent être incluses dans les fonds propres de la catégorie 2.

PROJET

Un APQ n'est pas tenu de considérer le montant des instruments novateurs inclus dans les fonds propres de la catégorie 2 dans le calcul de la limite de 40 % des fonds propres nets de la catégorie 1 que doivent respecter la valeur globale des instruments novateurs et des actions privilégiées.

1c) L'expression « fonds propres nets de la catégorie 1 » s'entend des fonds propres de la catégorie 1 disponibles après déduction des éléments identifiés en vertu des dispositions de la présente ligne directrice.

### 2.9.3 Principes généraux régissant les instruments novateurs

Les instruments novateurs peuvent être inclus dans les fonds propres de la catégorie 1, sous réserve des limites énoncées au principe 1, à condition de satisfaire à certaines exigences. Les principes qui suivent régissent cette inclusion :

**Principe 2 :** La nature des instruments intersociétés émis par l'APQ pour constituer des fonds propres de la catégorie 1 au moyen d'instruments novateurs ne doit pas compromettre la qualité (catégorie 1) de l'instrument novateur.

2a) Un FCC ne doit pas posséder un actif de valeur sensiblement supérieure au montant de l'instrument novateur. L'Autorité estime que l'excédent est sensiblement important s'il dépasse 3 % de la valeur de l'instrument novateur dans le cas d'une structure fondée sur un prêt. Le montant supérieur à ce plafond doit être autorisé par l'Autorité.

2b) Les normes minimales suivantes s'appliquent aux instruments intersociétés émis par l'APQ lorsque celui-ci constitue indirectement des fonds propres de la catégorie 1 au moyen d'un instrument novateur :

- les instruments intersociétés doivent être permanents; ils peuvent comporter une date d'échéance pourvu que l'échéance résiduelle ne soit pas inférieure à 30 ans. À la date d'échéance, si le produit n'est pas utilisé pour rembourser l'instrument novateur, le FCC doit le réinvestir dans des actifs acquis de l'APQ;

- le défaut de paiement ou l'incapacité de respecter les conditions ne doit pas entraîner une accélération du remboursement de l'instrument intersociétés;

- l'instrument intersociétés ne doit pas être protégé ou couvert par une garantie ou un autre accord qui, sur le plan juridique ou économique, se traduirait par une priorité qui irait à l'encontre de ce qui est édicté par la Loi sur les assurances du Québec, par son règlement d'application ainsi que par toute autre loi applicable à l'APQ.

**Principe 3 :** Les instruments novateurs doivent toujours permettre aux APQ d'absorber leurs pertes.

PROJET

3a) Les instruments novateurs doivent permettre à l'APQ d'absorber des pertes sans entraîner la cessation des activités courantes ou la mise en branle du processus d'insolvabilité. La capacité d'absorption de pertes doit être établie bien avant que la situation financière de l'APQ ne se détériore sensiblement.

3b) La méthode permettant à l'APQ d'absorber des pertes doit être transparente et ne pas susciter d'incertitude quant à l'accès aux fonds propres à cette fin. Les mécanismes suivants sont considérés comme acceptables, pourvu que l'Autorité soit assurée qu'ils fonctionneront adéquatement :

- la conversion automatique des instruments novateurs en actions privilégiées perpétuelles à dividendes non cumulatifs de l'APQ. La conversion automatique doit être exécutée au moins dans l'une ou l'autre des situations suivantes appelée « situation d'absorption des pertes » :

  - un tribunal émet une ordonnance de liquidation à l'égard de l'APQ en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (L.R. 1985, ch. W-11) du Canada;

  - l'APQ est avisé par écrit que l'Autorité ou toute personne désignée par le ministre assume provisoirement l'administration de l'APQ aux termes de la *Loi sur les assurances* (L.R.Q., c. A-32) du Québec pour le motif qu'il a raison de croire que l'actif de l'APQ est insuffisant pour assurer efficacement la protection des titulaires de police;

  - l'Autorité avise l'APQ par écrit; à l'effet qu'il estime que le ratio de fonds propres nets de la catégorie 1[41] de ce dernier est inférieur à 75 % ou que son ratio EMSFP n'atteint pas 120 %[42];

  - le conseil d'administration de l'APQ avise l'Autorité par écrit que son ratio de fonds propres nets de la catégorie 1 est inférieur à 75 % ou que son ratio EMSFP n'atteint pas 120 %;

  - l'Autorité demande à l'APQ d'accroître ses fonds propres ou de fournir des liquidités supplémentaires, et l'APQ choisit de procéder à la conversion des instruments novateurs à la suite de cette demande ou ne se conforme pas à la demande de l'Autorité dans les délais prescrits.

Si les actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 qui ont été émises en vertu d'une conversion automatique

[41] Le ratio des fonds propres nets de la catégorie 1 est calculé comme suit : (fonds propres de la catégorie 1 disponibles après déduction des éléments identifiés en vertu des dispositions de la présente ligne directrice ÷ total des fonds propres requis) x 100.

[42] Le ratio EMSFP est calculé comme suit : (total des fonds propres disponibles ÷ total des fonds propres requis) x 100.

PROJET

permettent au détenteur de les convertir en actions ordinaires aux cours ultérieurs du marché, cette option doit être structurée de manière à ce que le détenteur soit tenu d'absorber la perte. Le droit de conversion doit donc être structuré de sorte que le détenteur ne puisse exercer son droit de conversion en situation d'absorption des pertes.

Le taux de dividendes des actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 qui ont été émises en vertu d'une conversion automatique doit être fixé au moment de l'émission de l'instrument novateur et ne doit pas dépasser le taux offert sur le marché pour de telles actions à cette date.

- Toute autre méthode qui est conforme avec le principe 4 ci-dessous et qui est autorisée par l'Autorité.

**Principe 4 :** Les instruments novateurs doivent absorber les pertes en cas de liquidation.

4a) En cas de liquidation, les instruments novateurs doivent, par suite d'une conversion ou autrement (par exemple, un mécanisme garantissant que les investisseurs bénéficieront des attributions au même titre que les actionnaires privilégiés de l'APQ), être de rang inférieur aux créances des titulaires de police, des autres créanciers et des détenteurs de titres subordonnés de l'APQ.

4b) Les instruments novateurs ne doivent pas être protégés ni couverts par une garantie ou par un accord qui rehausse, sur le plan juridique ou économique, le rang des créances par rapport aux titulaires de police, à d'autres créanciers et aux détenteurs de titres subordonnés de l'APQ dans le cadre d'une liquidation.

**Principe 5 :** Les instruments novateurs ne doivent pas comporter de caractéristiques susceptibles d'avoir un impact négatif quant à leur permanence.

5a) Pour l'application de ce principe, l'expression « progression des taux »[43] s'entend d'une augmentation future prévue du taux de dividendes (ou d'attribution) d'un instrument novateur. Une progression modérée des taux attribués aux instruments novateurs n'est permise qu'après 10 ans suivant la date d'émission et seulement si elle n'entraîne pas une augmentation du taux initial supérieure au plus élevé de :

- 100 points de base, moins l'écart de swap entre l'indice initial et l'indice assujetti à la progression des taux;

et

[43] À noter que la « progression des taux » n'est pas permise pour les instruments de la catégorie 1 émis directement.

PROJET

- 50 % de l'écart de crédit initial, moins l'écart de swap entre l'indice initial et l'indice assujetti à la progression des taux.

Les conditions rattachées à l'instrument novateur ne devraient prévoir qu'une « progression des taux » pendant la durée de vie de l'instrument. L'écart de swap devrait être établi à la date de fixation des prix et devrait correspondre à l'écart de prix à cette date entre le titre de créance de référence initial, ou son taux, et le titre de créance de référence assujetti à une progression de taux, ou son taux.

5b) Une caractéristique de progression des taux ne peut être jumelée à une autre caractéristique créant un incitatif économique favorable au rachat.

5c) Une option de rachat après une période initiale de cinq ans est acceptable pour un instrument novateur, pourvu que le rachat soit autorisé au préalable par l'Autorité et que ledit instrument soit remplacé par des fonds propres de même qualité ou de qualité supérieure, à moins que l'Autorité ne détermine que l'APQ possède des fonds propres totaux supérieurs à ce qui est nécessaire en regard des risques assumés.

Un instrument novateur peut être racheté pendant la période initiale de cinq ans, avec l'autorisation de l'Autorité, en cas de modification du régime fiscal, législatif ou réglementaire lequel influe sur au moins un élément de l'opération. Toutefois, il est très peu probable que l'Autorité autorise le rachat d'un instrument novateur pendant la période initiale de cinq ans en raison de l'établissement d'une nouvelle cotisation d'impôt.

L'Autorité doit autoriser au préalable, tout rachat d'un instrument novateur pour cause d'annulation.

5d) Un instrument novateur ne doit pas comporter de date d'échéance ou toute autre caractéristique qui en exige le paiement au comptant. L'instrument peut conférer au détenteur le droit de convertir cet instrument en actions privilégiées de l'APQ admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1, si le taux de dividendes est fixé au moment de l'émission de l'instrument novateur et ne dépasse pas le taux offert sur le marché pour de telles actions à cette date.

5e) Un instrument novateur ne doit pas comporter de caractéristique permettant au détenteur de le convertir directement en actions ordinaires de l'APQ ou d'autres entités. La conversion en actions ordinaires n'est permise que s'il y a d'abord conversion en actions privilégiées de l'APQ admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1, lesquelles peuvent ensuite être converties en actions ordinaires de l'APQ, et si l'Autorité est convaincue que l'instrument novateur est émis sur un marché où la caractéristique de conversion est largement admise.

**Principe 6 :** Les instruments novateurs ne doivent pas comporter de frais fixes obligatoires.

6a) Par l'entremise du FCC, l'APQ doit pouvoir déterminer le montant et les dates des attributions. Les droits de bénéficier d'une attribution ne doivent pas être cumulatifs et ne

~~doivent pas prévoir une compensation en cas d'attribution non déclarée. L'APQ doit avoir entièrement accès aux attributions non déclarées.~~

~~6b) Les attributions ne peuvent être effectuées qu'au comptant.~~

~~6c) Les attributions ne peuvent être modifiées en fonction de la note de crédit future de l'APQ.~~

~~**Principe 7 :** Les instruments novateurs doivent être émis et entièrement payés en espèces ou, si l'Autorité y consent, en biens.~~

~~**Principe 8 :** Les instruments novateurs émis, même s'ils ne prennent pas la forme d'actions, peuvent être inclus dans les fonds propres de la catégorie 1, s'ils répondent aux principes énoncés à la présente.~~

~~**Principe 9 :** Les principales caractéristiques d'un instrument novateur doivent être faciles à comprendre et être divulguées publiquement.~~

~~9a) Aux fins de l'application de ce principe, l'Autorité estime que les principales caractéristiques d'un instrument novateur sont faciles à comprendre si les conditions suivantes sont réunies :~~

- ~~le risque juridique, fiscal et de réglementation découlant de l'instrument novateur ont été réduits au minimum, à la satisfaction de l'Autorité. La probabilité de non-respect de cette condition s'accroît à mesure qu'augmente le nombre d'entités entre les investisseurs et le bénéficiaire ultime du produit du placement et le nombre d'instances juridictionnelles visées.~~

- ~~la conformité de l'instrument novateur aux attributs des fonds propres de la catégorie 1 de même que ses principales caractéristiques sont facilement compréhensibles pour un investisseur raisonnablement expérimenté.~~

~~9b) Les principales caractéristiques des instruments novateurs, y compris celles qui sont conçues pour favoriser leur inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 (comme les éléments déclencheurs et les mécanismes utilisés pour permettre l'absorption des pertes), doivent être divulguées publiquement dans le rapport annuel de l'APQ à ses actionnaires.~~

PROJET

## Chapitre 3. Risque d'insuffisance de rendement de l'actif et risque relatif aux produits indexés

Les exigences de fonds propres d'un assureur de personnes aux fins de la présente ligne directrice illustrent l'évaluation de son profil de risque global. Le risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif est la première catégorie de risque considérée. Il correspond aux pertes susceptibles de découler de l'insuffisance de rendement des éléments de l'actif inscrits au bilan ainsi que des éventualités associées aux instruments hors bilan et au manque à gagner correspondant.

Le montant requis de fonds propres correspondant à ce risque est dérivé de la somme des montants découlant de l'application, aux diverses catégories d'éléments d'actif concernés, de coefficients de pondération représentatifs du niveau de risque. Les coefficients sont appliqués à la valeur comptabilisée au bilan, à l'exception des éléments suivants :

- les prêts comptabilisés à la juste valeur lorsque désignés disponibles à la vente ou comptabilisés selon l'option de juste valeur ou de la comptabilité de couverture de juste valeur, où les coefficients sont appliqués au coût amorti;

- les titres de créance comptabilisés à la juste valeur lorsque désignés disponibles à la vente, où les coefficients sont appliqués au coût amorti;

- les biens immobiliers pour propre usage, où les coefficients sont appliqués aux valeurs définies à la section 3.2.10.

Le revenu de placements couru doit être déclaré avec l'élément d'actif auquel il se rapporte et obtenir le même coefficient que ce dernier. Dans le cas d'un prêt de titres, le montant requis de fonds propres est calculé à partir des paramètres prévus à la section 3.6.

Le présent chapitre de la ligne directrice se limite au traitement des éléments de l'actif qui figurent au bilan de l'assureur ainsi qu'à celui des actifs reproduits synthétiquement et des transactions d'instruments dérivés qui augmentent l'exposition d'un assureur au risque d'insuffisance de rendement de l'actif et pour lesquelles le plein montant notionnel de la transaction peut ne pas être inscrit au bilan. Les exigences de risque de défaut de la contrepartie et les coûts potentiels de remplacement des instruments hors bilan font quant à eux l'objet d'un chapitre distinct au sein de la présente ligne directrice (le chapitre 7).

Les éléments d'actif détenus dans des fonds distincts et reliés à des passifs de titulaires de police ne sont pas visés par les exigences du présent chapitre. Si, en vertu des IFRS, un assureur doit consolider une entité de fonds communs de placement sans levier financier, les exigences de la section 3.7 s'appliquent à la portion des actifs dont le rendement est retenu pour les propres comptes de l'assureur, à moins que cette entité ne soit déduite des fonds propres disponibles. Les exigences du présent chapitre ne s'appliquent pas à la portion des actifs pour laquelle l'assureur peut démontrer :

- que des titulaires de police ou des investisseurs externes en détiennent la propriété; et

- l'existence d'une obligation contractuelle de transférer tout le rendement.

Cette exception n'est applicable que si l'assureur est en mesure de suivre et de distinguer les unités de fonds communs de placement détenues pour son propre compte de celles détenues par les titulaires de police et par les investisseurs externes. Les participations sans contrôle dans ces entités de fonds communs de placement ne peuvent pas être incluses dans les fonds propres disponibles de l'assureur.

L'évaluation du montant de fonds propres pour cette composante prend également en compte diverses caractéristiques pouvant affecter les éléments d'actif, comme la présence de garanties d'un organisme public. De plus, les éléments d'actif adossés aux produits indexés sont soumis à un traitement particulier étant donné que ces éléments font l'objet de coefficients fondés sur des calculs de corrélation. Ces caractéristiques sont l'objet de sections particulières du présent chapitre.

En ce qui a trait aux dispositions relatives au traitement des polices avec participation admissibles dans le cadre du présent chapitre, l'assureur devra se référer à la section 1.3.1.

### 3.1 Utilisation de notations

Plusieurs coefficients de la présente ligne directrice dépendent des notations attribuées à un élément d'actif ou à un débiteur. Pour utiliser un coefficient fondé sur une notation, un assureur doit respecter toutes les conditions énoncées ci-dessous.

Les assureurs peuvent reconnaître les notations de crédit des agences de notation suivantes aux fins de la présente ligne directrice :

- DBRS;
- Moody's Investors Service;
- Standard & Poor's (« S&P »);
- Fitch Rating Services.

Un assureur doit choisir les agences de notation auxquelles il entend recourir, puis utiliser de manière cohérente les notations de ces dernières aux fins de la ligne directrice pour chaque type de créance. Les assureurs ne sont pas autorisés à faire, au cas par cas, des arbitrages prudentiels entre les évaluations fournies par différentes agences de notation pour bénéficier des coefficients de pondération les plus favorables.

Les notations utilisées pour déterminer un coefficient doivent être publiées sous une forme facilement disponible et incluses dans la matrice de transition de l'agence de notation. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.

Si un assureur s'en remet à plusieurs agences de notation et qu'il n'existe qu'une seule notation pour une créance en particulier, c'est cette notation qui devra être utilisée pour en déterminer le coefficient de pondération. S'il existe deux notations effectuées par des agences de notation

choisies par l'assureur produisant des notes différentes, il doit appliquer le coefficient de pondération qui correspond à la plus faible des deux notations. Si le nombre de notations produites par les agences de notation choisies par l'assureur dépasse deux, l'assureur doit exclure l'une des notations qui correspond au plus faible coefficient de pondération, puis utiliser la notation qui correspond au plus faible coefficient de pondération qui subsiste (l'assureur doit utiliser la deuxième notation la plus élevée parmi celles qui sont disponibles, en tenant compte de toutes les occurrences de la notation la plus élevée).

Lorsqu'un assureur détient une émission particulière de titres à laquelle s'applique une ou des notations portant sur cette émission, le coefficient de pondération de la créance sera basé sur ces notations. Lorsque la créance d'un assureur n'est pas un placement dans un titre portant une notation explicite, les principes qui suivent sont appliqués :

- lorsque l'emprunteur dispose d'une notation explicite pour un titre d'emprunt émis, mais que la créance de l'assureur n'est pas un placement dans ce titre particulier, une notation BBB- ou mieux à l'égard du titre noté ne peut être appliquée à la créance non évaluée de l'assureur que si cette créance est de rang égal (pari passu) ou supérieur à tous égards à celui de la créance évaluée. Autrement, la notation de crédit ne peut être utilisée et la créance de l'assureur recevra le coefficient de pondération applicable aux créances non évaluées;

- lorsque l'emprunteur bénéficie d'une notation d'émetteur, celle-ci s'applique habituellement aux créances de premier rang non garanties de cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de cet émetteur peuvent bénéficier d'une notation de première qualité (BBB- ou mieux). Les autres créances non évaluées de l'émetteur sont traitées comme des créances non notées. Si la notation de l'émetteur ou de l'une de ses émissions est BB+ ou moins, cette notation doit être utilisée pour déterminer le coefficient de pondération pour une créance non évaluée de l'émetteur;

- les évaluations à court terme sont censées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déduire les coefficients de pondération appliqués aux créances provenant du titre noté et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour appuyer le coefficient de pondération d'une créance à long terme non évaluée;

- lorsque le coefficient de pondération portant sur une exposition non évaluée repose sur la notation d'une exposition équivalente de l'emprunteur, des notations en devises étrangères doivent être utilisées pour les expositions en devises étrangères. Les notations en dollars canadiens, si elles sont distinctes, ne doivent être utilisées que pour établir les coefficients de pondération des créances libellées en dollars canadiens.

Les conditions supplémentaires qui suivent s'appliquent à l'utilisation des notations :

- les évaluations externes appliquées à une personne morale faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour établir les coefficients de pondération des autres personnes morales du groupe;

- aucune notation ne peut être induite pour une personne morale non évaluée en se fondant sur son actif;

PROJET

- afin d'éviter la double comptabilisation des coefficients de rehaussement du crédit, les assureurs ne peuvent reconnaître l'atténuation du risque d'insuffisance de rendement de l'actif en vertu des sections 3.3 et 3.4 si le rehaussement du crédit a déjà été pris en compte dans la notation explicite de l'émission;

- un assureur ne peut pas reconnaître une notation si cette notation est au moins en partie basée sur un soutien non financé (par exemple, des garanties, rehaussement de crédit ou des facilités de trésorerie) fournie par l'assureur lui-même ou l'une de ses filiales;

- l'évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'assureur pour tous les paiements qui lui sont dus. Plus particulièrement, si le capital et les intérêts sont dus à un assureur, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque d'insuffisance de rendement de l'actif lié tant au principal qu'aux intérêts~~;~~.

~~I~~Les assureurs ne peuvent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de pondération d'un actif, sauf pour un actif représentant une exposition à un État pour lequel il n'existe pas d'évaluation sollicitée.

## 3.2 Pondération

### 3.2.1 Éléments dont le coefficient est de 0 % et éléments divers

Les coefficients de pondération à appliquer aux éléments énumérés ci-après se présentent comme suit.

Un coefficient de 0 % est appliqué à ces éléments :

- espèces conservées dans les locaux de l'assureur;

- comptes débiteurs des assureurs assujettis à une réglementation fédérale ou d'une province canadienne ainsi que ceux relatifs à des contrats de réassurance agréée;

- primes impayées;

- actifs de réassurance;

- gains non réalisés et créances courues sur les transactions hors bilan liées aux taux de change et aux taux d'intérêt lorsqu'ils ont été pris en compte dans l'évaluation des fonds propres requis relativement aux instruments hors bilan;

- tout élément déduit des fonds propres, y compris les écarts d'acquisition, les actifs incorporels excédentaires et certains placements en filiale ~~et en coentreprise~~.

PROJET

Les obligations, billets et autres titres des entités qui suivent sont également admissibles au coefficient de 0 % :

- le gouvernement du Canada;
- les États notés AA- ou mieux et leurs banques centrales, à condition qu'une telle notation s'applique à la devise dans laquelle une obligation est libellée[44];
- les États non notés pour lesquels les participants à l'« Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public »[45] ont assigné une classification de risque pays de 0 ou 1 aux obligations libellées dans la monnaie nationale de l'État;
- les administrations provinciales et territoriales et mandataires des administrations fédérales, provinciales et territoriales dont les dettes constituent, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'État responsable;
- la Banque des règlements internationaux;
- le Fonds monétaire international;
- la Communauté européenne et la Banque centrale européenne;
- les banques multilatérales de développement ci-après :
  - Banque internationale pour la reconstruction et le développement (« BIRD »);
  - Société financière internationale (« SFI »);
  - Banque asiatique de développement (« BAsD »);
  - Banque africaine de développement (« BAfD »);
  - Banque européenne pour la reconstruction et le développement (« BERD »);
  - Banque interaméricaine de développement (« BID »);
  - Banque européenne d'investissements (« BEI »);
  - Fonds européen d'investissement (« FEI »);
  - Banque nordique d'investissement (« BNI »);
  - Banque de développement des Caraïbes (« BDC »);
  - Banque de développement islamique (« BDI »);
  - Banque de développement du Conseil de l'Europe (« BDCE »);
  - La Facilité internationale de financement pour la vaccination (« IFFIm »);

[44] Les obligations des États notés moins de AA- pourraient ne pas se voir attribuer un coefficient de 0 % et sont plutôt assujetties aux exigences énoncées aux sections suivantes.

[45] Cette classification peut être consultée sur le site Web de l'OCDE (http://www.oecd.org), à la page « Crédits à l'exportation » du thème « Échanges ».

PROJET

- des entités du secteur public, sur des territoires situés à l'extérieur du Canada et pour lesquelles l'organisme national de surveillance des banques des territoires d'origine autorise les banques sous sa surveillance à utiliser un coefficient de pondération de 0 %, en vertu de l'Accord de Bâle;

- les bourses et chambres de compensation reconnues qui servent de contreparties centrales[46] pour les opérations de financement par dérivés et titres.

Un coefficient de 8 % est appliqué à la valeur comptable de divers postes, tels que :

- soldes débiteurs des représentants et des cabinets;

- comptes débiteurs des autres débiteurs;

- frais payés d'avance et reportés;

- actifs d'impôt différé;

- actifs incorporels non déduits des fonds propres (incluant les logiciels reconnus dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2) ~~, à l'exception des logiciels des filiales d'assurance de dommages considérés comme des actifs incorporels~~;

- comptes débiteurs des assureurs non assujettis à une réglementation fédérale ou d'une province canadienne ainsi que ceux relatifs à des contrats de réassurance non agréée;

- montant du remboursement disponible des actifs excédentaires au titre des prestations définies des régimes de retraite inclus dans les fonds propres de la catégorie 1;

- titres et autres catégories de placements qui ne font l'objet d'aucun traitement explicite dans la présente ligne directrice.

En ce qui concerne les comptes débiteurs des représentants et des cabinets, lorsque le recouvrement de l'intérêt ou du principal est douteux, l'assureur doit établir une provision ou radier le prêt. La provision est établie en fonction des antécédents de recouvrement de ces prêts par l'assureur ainsi que la conjoncture économique. On applique ensuite le coefficient de pondération du risque d'insuffisance de rendement de l'actif au solde net des représentants et des cabinets (solde impayé moins les provisions).

Un coefficient de 16 % est appliqué à la valeur comptable des actifs[47] détenus en vue de la vente. Un assureur peut également choisir de reclassifier dans son bilan les actifs détenus en

[46] Une contrepartie centrale est une personne juridique qui en s'interposant entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devient la contrepartie en droit, agissant comme acquéreur face à tout vendeur et cédant face à tout acheteur. Pour être admissible au coefficient de 0 %, la contrepartie centrale doit avoir intégralement couvert par des sûretés, actualisées sur une base journalière, ses expositions au risque de crédit envers toutes ses contreparties, de manière à assurer sa protection à l'égard du risque de crédit. Le coefficient de 0 % ne peut pas être appliqué aux opérations qui ont été refusées par la contrepartie centrale, ni à l'égard des placements en actions, des fonds de garantie ou des obligations de fonds de défaut liés à la contrepartie centrale.

PROJET

vue de la vente selon leur nature. Par exemple, des biens immobiliers détenus en vue de la vente pourraient être reclassifiés immeubles de placement ou un groupe d'actifs destinés à être cédés qui est classé comme étant détenu en vue de la vente pourrait être reconsolidé. Si cette option est choisie, l'assureur doit maintenir dans les fonds propres disponibles les dépréciations résultant de la réévaluation[48] de ces actifs lors de la reclassification ou de la reconsolidation. Les dépréciations des actifs détenus en vue de la vente doivent être appliquées de façon cohérente aux actifs reclassifiés et reconsolidés. Si un assureur applique cette option à un groupe d'actifs destinés à être cédés, un formulaire QFP pro forma incluant l'impact anticipé de la vente doit accompagner le formulaire régulier lors de sa transmission à l'Autorité. Dans le formulaire pro forma, le calcul doit notamment inclure le gain ou la perte projeté lors de la vente et l'impact sur les résultats des autres transactions et ententes conclues en relation avec la vente, s'ils ne sont pas reconnus en fin d'exercice. Le détail des ajustements requis au formulaire pro forma doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Le montant requis de fonds propres en contrepartie de placements en titres hypothécaires et autres catégories d'éléments d'actif titrisés est calculé à partir des paramètres prévus à la section 3.5.

### 3.2.2 Titres à court terme

| Coefficient | Titres à court terme |
|---|---|
| 0,25 % | Dépôts à vue, certificats de dépôt, traites, chèques, acceptations et obligations semblables d'institutions de dépôts réglementées (date d'échéance originale inférieure à trois mois) |
| | **Effets de commerce :** |
| 0,25 % | A-1, P-1, F1, R-1 ou l'équivalent |
| 0,50 % | A-2, P-2, F2, R-2 ou l'équivalent |
| 2 % | A-3, P-3, F3, R-3 ou l'équivalent |
| 8 % | Toutes les autres notations, incluant celles de qualité inférieure ainsi que les notes B et C |

[47] Si l'assureur choisit d'appliquer le coefficient de risque des actifs détenus en vue de la vente et n'utilise pas l'option de la reclassification, les passifs détenus en vue de la vente qui leur sont liés doivent être soumis au traitement généralement applicable de la présente ligne directrice.

[48] La valeur de la réévaluation des actifs détenus en vue de la vente est égale au montant le plus bas entre leur valeur comptable et leur juste valeur diminuée des coûts anticipés de la vente.

PROJET

### 3.2.3 Obligations, placements privés, prêts autres qu'hypothécaires et contrats sur instruments dérivés

| Coefficient | Obligations du secteur public |
|---|---|
| 0 % | Obligations des entités admissibles. |
| 0 % | Obligations d'entités bénéficiant d'une subvention (1) |
| | **Obligations municipales :** (2) |
| 0,125 % | AAA, Aaa ou l'équivalent |
| 0,25 % | AA, Aa ou l'équivalent |
| 0,5 % | A ou l'équivalent |
| 1,0 % | BBB, Baa ou l'équivalent |
| 2 % | BB, Ba ou l'équivalent |
| 4 % | B ou l'équivalent |
| 8 % | Inférieures à B ou l'équivalent |

(1) Titres dont le paiement en capital et intérêts est garanti par la cession d'une subvention du gouvernement du Québec payable à même les deniers à être votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale du Québec. Ce coefficient n'est applicable qu'à condition que les subventions aient été effectivement votées. Autrement, ou si le mode de financement était modifié, les coefficients applicables seraient ceux des obligations d'entreprises.

(2) Obligations municipales canadiennes seulement. Pour les autres obligations municipales, se référer aux coefficients des obligations d'entreprises.

PROJET

| Coefficient | Obligations d'entreprises et autres titres |
|---|---|
| 0,25 % | AAA ou l'équivalent |
| 0,5 % | AA ou l'équivalent |
| 1 % | A ou l'équivalent |
| 2 % | BBB ou l'équivalent (notes externes) |
| 2 % | AAA, AA, A, BBB (notes internes) |
| 4 % | BB ou l'équivalent (notes externes) |
| 4 % | BB (notes internes) |
| 8 % | B ou l'équivalent (notes externes) |
| 8 % | B (notes internes) |
| 16 % | Inférieures à B ou l'équivalent (notes externes) |
| 16 % | Inférieures à B (notes internes) |

Les placements dans des instruments novateurs de la catégorie 1 émis par une institution financière doivent être assimilés à des actions en fonction du risque économique sous-jacent des instruments.

### 3.2.4 Titres de créance non notés

Les titres à court terme non notés peuvent se voir attribuer le coefficient correspondant à une notation A-3, P-3 ou l'équivalent, à moins qu'un émetteur dispose de titres à court terme dont l'évaluation justifie un coefficient de pondération de 8 %. Si un émetteur a de tels titres en circulation, toutes les créances non notées de l'émetteur, qu'elles soient à court ou à long terme, se voient également imposer un coefficient de pondération de 8 %, à moins que l'assureur utilise des techniques reconnues d'atténuation du risque de crédit (voir les sections 3.3 et 3.4) pour ces créances.

Dans le cas des placements en obligations et en titres à court terme existant au 31 décembre 1993, les notes établies de manière interne par l'assureur peuvent être utilisées. L'Autorité se réserve toutefois le droit d'imposer un pourcentage plus élevé si elle estime que cette méthode ne produit pas les résultats appropriés.

Lorsqu'aucune note n'est disponible pour une créance à long terme, l'assureur doit utiliser un coefficient d'au moins 2 %, ou un coefficient supérieur, si la note qu'il attribue au titre de manière interne entraîne un pourcentage plus élevé. Cependant, dans le cas de placements en obligations municipales, les notes établies de manière interne ne sont pas sujettes au plancher de 2 %. Les notes internes de l'assureur doivent faire l'objet d'un réexamen au moins une fois

PROJET

l'an. Si l'Autorité estime que le coefficient utilisé ne convient pas, elle peut en imposer un plus élevé.

Les notations internes ne peuvent pas être utilisées dans le cas des prêts hypothécaires, des titres adossés à des créances ou des autres prêts qui ne sont pas traités explicitement dans la section 3.2. Le traitement des titres adossés à des créances non notés est décrit à la section 3.5. Dans le cas des prêts, il faut en général utiliser un coefficient de 8 %.

Un coefficient de 8 % doit être appliqué aux instruments dérivés ou autres transactions sur les marchés de capitaux pour lesquels une notation ne peut pas être induite.

### 3.2.5 Prêts hypothécaires

Un coefficient de pondération de 2 % s'applique aux prêts hypothécaires résidentiels admissibles suivants :

- prêts garantis par une hypothèque de premier rang sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consentis à une ou plusieurs personnes ou garantis par une ou plusieurs personnes, à condition que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur ne dépasse pas 80 %;

- hypothèques subsidiaires (c'est-à-dire, donné par un tiers, de premier rang ou non) sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consentis à une ou plusieurs personnes ou garanties par une ou plusieurs personnes, à la condition qu'aucune autre partie ne détienne une hypothèque de premier rang ou intermédiaire sur ledit immeuble, que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur des prêts en agrégat ne dépasse pas 80 %.

Les participations dans des propriétés hôtelières ou détenues en multipropriété sont exclues de la définition d'« hypothèque résidentielle admissible ».

Les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (« LNH ») ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents sont assujettis à un coefficient de pondération de 0 %. Lorsqu'une hypothèque est en grande partie assurée par un assureur hypothécaire privé qui détient une garantie de sécurité auprès du gouvernement du Canada (par exemple, une garantie ~~provisoire obtenue conformément au paragraphe 193(1) de~~ accordée en vertu de la *Loi ~~d'exécution du budget de 2006~~sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle*), les institutions sont autorisées à prendre en compte l'effet d'atténuation du risque exercé par la garantie en comptabilisant la partie de l'exposition qui est couverte par la garantie de sécurité du gouvernement du Canada de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition couverte directement par ce dernier. Le reste de l'exposition doit être traité comme une hypothèque pour le garant de l'hypothèque, selon les règles énoncées à la section 3.4.

Le coefficient de pondération est de 8 % dans le cas des prêts hypothécaires portant sur des terrains non aménagés (par exemple, financement de travaux de construction) autres que des terrains servant à l'agriculture ou à l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové sera considéré comme en construction jusqu'à ce qu'il soit achevé et loué à 80 %.

Le coefficient de pondération est également de 8 % à l'égard de la portion du prêt hypothécaire qui est fondée sur une augmentation de valeur due à une utilisation différente à l'avenir.

### 3.2.6 Prêts hypothécaires commerciaux

Lorsque le prêt hypothécaire ne satisfait pas aux critères relatifs aux prêts hypothécaires résidentiels admissibles, ce prêt est alors réputé constituer un prêt hypothécaire commercial et est assujetti à un coefficient de pondération de 4 %.

### 3.2.7 Prêts douteux

Le coefficient de pondération appliqué à la fraction non couverte d'un prêt pour lequel il existe un doute raisonnable au sujet de la collecte rapide du montant intégral du principal et de l'intérêt (y compris le prêt qui, d'après les modalités du contrat, accuse un retard de plus de 90 jours) et qui ne comporte pas de notation externe de la part d'une agence mentionnée à la section 3.1, est de 16 %. Ce coefficient est appliqué à la valeur comptable nette du prêt au bilan, et défini comme le solde du principal du prêt net des radiations et des provisions spécifiques. Aux fins de la définition de la fraction couverte d'un prêt en souffrance, la sûreté et les garanties[49] admissibles sont les mêmes qu'aux sections 3.3 et 3.4.

### 3.2.8 Prêts restructurés

Le traitement pour les prêts douteux s'applique également aux prêts restructurés. Un prêt est réputé restructuré lorsque l'assureur, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, fait à ce dernier une concession qu'il n'accorderait pas en d'autres circonstances. Le coefficient de pondération de 16 % continuera de s'appliquer aux prêts restructurés jusqu'à ce que les flux de trésorerie pour au moins un an aient été perçus, conformément aux modalités modifiées.

[49] Dans le contexte de la présente ligne directrice, les termes « sûretés » et « garanties » sont utilisés au sens générique. Toutefois, selon les dispositions du Code civil du Québec, le terme garantie peut également englober la notion de caution ou de cautionnement. En ce qui concerne le terme sûreté, il a été utilisé dans le texte en traduction de « collateral ». Les dispositions du Code civil quant à elles, présentent les sûretés comme étant soit, l'hypothèque sur un bien ou un bien affecté d'une sûreté. Dans le cadre du présent document, les termes garanties et sûretés sont conservés à des fins de comparabilité.

PROJET

### 3.2.9 Actions et autres titres similaires

| Coefficient | Actions et autres titres similaires* |
|---|---|
| | **actions privilégiées** |
| 1 % | AAA, AA, a.p.-1, P-1 ou l'équivalent |
| 2 % | A, a.p.-2, P-2 ou l'équivalent |
| 4 % | BBB, a.p.-3, P-3 ou l'équivalent |
| 6 % | BB, a.p.-4, P-4 ou l'équivalent |
| 15 % | B ou inférieur, a.p.-5, P-5 ou l'équivalent ou non notées |
| | **actions ordinaires, fonds communs de placement et autres titres similaires** |
| 15 % | actions ordinaires et autres titres similaires ainsi que participations dans des coentreprises |
| Variable; min. 2 % | fonds communs de placement et autres titres similaires |

* Autres que les placements qui font l'objet d'une déduction des fonds propres disponibles de l'assureur.

Les placements dans les fonds communs de placement regroupent généralement les placements dans des organismes de placements collectifs au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Le coefficient appliqué aux placements dans des fonds communs de placement, des fonds distincts et des fiducies de placement immobilier sans levier[50] est la moyenne pondérée des coefficients s'appliquant aux actifs dans lesquels le fonds est autorisé à investir. Le calcul des poids et des coefficients repose sur l'hypothèse que le fonds investit en premier lieu, et jusqu'à la limite maximale autorisée par son prospectus ou sa notice annuelle (si elle est plus à jour), dans des catégories d'actifs auxquelles s'applique l'exigence de fonds propres la plus élevée. Ensuite, on doit supposer que le fonds investit, jusqu'aux limites maximales autorisées, dans des catégories d'actifs pour lesquelles l'exigence est de moins en moins élevée, jusqu'à ce qu'une répartition de 100 % soit atteinte. Le coefficient s'appliquant aux fonds communs de placement correspond à la somme des produits des poids et des coefficients correspondant à la répartition présumée des placements.

En l'absence de limites spécifiques relatives aux catégories d'actifs, ou si le fonds ne respecte pas les limites énoncées dans son prospectus ou sa notice annuelle, la valeur totale du fonds

[50] Les fonds utilisant un levier sont ceux qui émettent des titres de créance ou des actions privilégiées, ou qui emploient des instruments dérivés financiers pour accroître le rendement. Les fonds dont le levier n'est pas significatif peuvent être considérés comme des fonds sans levier.

PROJET

est soumise à l'exigence de fonds propres la plus élevée qui s'applique à un des titres que détient le fonds ou dans lequel il est autorisé à investir.

Dans tous les cas, un coefficient minimum de 2 % est toutefois requis pour les fonds communs de placement ou les autres titres similaires afin de refléter le risque de volatilité de la valeur des parts. Le coefficient applicable à tout fond utilisant un levier est de 15 %. Les renseignements détaillés du calcul et du coefficient utilisé doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

### 3.2.10 Biens immobiliers (incluant les propriétés reprises)

| Coefficient | Biens immobiliers |
|---|---|
| 4 % | Utilisés par l'assureur ou par une personne morale consolidée qui n'est pas visée par les déductions prévues à la section 2.5 |
| 7 % | À des fins de revenus |
| 35 % | De pétrole et de gaz |
| 15 % | Autres |

Les coefficients sont appliqués à la valeur comptable, à l'exception des biens immobiliers pour propre usage. Dans le cas des biens immobiliers pour propre usage comptabilisés à l'aide du modèle de la réévaluation, les coefficients doivent être appliqués à la valeur obtenue en inversant l'impact sur leur valeur comptable de ce qui suit :

- le solde de tout excédent de réévaluation inclus dans les AÉRG;
- les pertes de réévaluation cumulatives après impôt reflétées dans les bénéfices non répartis à la conversion aux IFRS ou par suite de réévaluations ultérieures.

Dans le cas des biens immobiliers pour propre usage comptabilisés à l'aide du modèle du coût, les coefficients doivent être appliqués à :

- la valeur comptable, pour les biens immobiliers acquis après le 31 décembre 2010;
- la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la conversion aux IFRS (soit, au 31 décembre 2010) réduite des amortissements subséquents (c'est-à-dire à compter du 1er janvier 2011), pour les biens immobiliers acquis avant le 1er janvier 2011.

Les renseignements détaillés sur l'ajustement de la valeur comptable doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres. Les coefficients doivent être appliqués aux montants des biens immobiliers qui ne sont pas déduits des hypothèques ou autres dettes les grevant.

PROJET

Aux fins de la présente section, les placements immobiliers à des fins de revenus se limitent aux placements qui rapportent un rendement d'au moins 4 % de la valeur comptable (déduction faite des obligations hypothécaires, le cas échéant), après imputation des impôts fonciers et de tous les frais immobiliers directs (y compris l'intérêt sur les obligations hypothécaires). La valeur comptable n'inclut pas les frais reportés.

Le revenu ne comprend pas l'amortissement de la valeur du bien. Seuls les éléments monétaires sont inclus. On ne doit pas tenir compte, dans l'application de cette règle, des biens en cours d'aménagement ni de ceux à l'égard desquels les intérêts imputés sont capitalisés dans les états financiers. L'amortissement des frais reportés doit toutefois être inclus aux fins du calcul du revenu.

### 3.2.11 Société en commandite

Les participations dans des sociétés en commandite à titre de commanditaire sont considérées comme des placements directs de l'assureur, sans égard à l'existence de telles sociétés. Conséquemment, l'assureur est tenu d'utiliser les coefficients autrement applicables aux placements réalisés par la société en commandite. Les renseignements détaillés du calcul et des coefficients utilisés doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

### 3.2.12 Contrats de location

#### 3.2.12.1 Preneur

Lorsqu'un assureur est le preneur en vertu d'un contrat de location simple, aucun fonds propre n'est requis. Dans le cas d'un contrat de location-financement, le bien loué, tel qu'inscrit au bilan de l'assureur, est assujetti au coefficient de pondération applicable à un placement immobilier.

#### 3.2.12.2 Bailleur

Dans le cas d'un contrat de location-financement, un coefficient de 4 % s'applique si seul l'équipement est nanti pour le contrat de location. Si le contrat de location est noté et qu'il est, en outre, nanti de la garantie générale du preneur ou qu'une notation peut lui être induite en vertu des critères requis pour l'utilisation des notations, le coefficient repose sur cette notation. Une notation doit être applicable au débiteur direct de l'instrument détenu par l'assureur (ou par le garant direct, si la constatation est autorisée en vertu de la section 3.4), qui peut ne pas être le preneur sous-jacent. Si une notation ne peut être induite, le coefficient de pondération est de 2 % ou un coefficient supérieur, si la note interne de l'assureur entraîne un pourcentage plus élevé.

Les assureurs peuvent utiliser un coefficient de 0 % pour les contrats de location-financement qui représentent une obligation directe d'une entité admissible au coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif de 0 %. Ce même coefficient peut également être appliqué à un contrat de location garanti par cette entité si la garantie est conforme aux critères

PROJET

de comptabilisation en vertu de la section 3.4. Le coefficient de 0 % ne peut être utilisé pour les contrats de location d'assureurs qui n'ont pas de recours direct à une entité admissible à un coefficient de 0 % selon les modalités de l'obligation, même si l'entité est le preneur sous-jacent. Les renseignements détaillés du calcul et du coefficient utilisé doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

### 3.2.13 Actifs reproduits synthétiquement et transactions d'instruments dérivés

La présente section décrit le montant de fonds propres requis pour les transactions qui augmentent l'exposition d'un assureur au risque d'insuffisance de rendement de l'actif et pour lesquelles le plein montant notionnel de la transaction peut ne pas être inscrit au bilan, telles que les transactions d'instruments dérivés. Les assureurs doivent inscrire le montant d'exposition total dans le formulaire QFP et maintenir des fonds propres afin de couvrir tout le risque sous-jacent assumé pour ces transactions, peu importe la façon dont elles sont présentées au bilan.

Aucun montant de fonds propres additionnel n'est requis en vertu de la présente section pour les couvertures des passifs de produits indexés qui ont été prises en compte dans le calcul du facteur de corrélation (voir la section 3.7) ou pour les options de vente achetées qui servent clairement de couvertures pour le risque de garantie des fonds distincts de l'assureur (voir la section 6.3.2). Pour les couvertures de garantie de fonds distincts mises en place dans le cadre d'un programme de couvertures autorisé par l'Autorité, l'Autorité déterminera au moment de l'autorisation si les couvertures sont soumises ou non aux exigences de la présente section.

Lorsqu'un assureur conclut des transactions (y compris des positions courtes sur actions) qui :

- servent à couvrir le risque de garantie des fonds distincts de l'assureur;
- ne servent pas de compensation ou de couverture à l'égard d'autres positions détenues par l'assureur afin de réduire les fonds propres requis; et
- n'ont pas été acceptées dans le cadre d'un programme de couverture autorisé par l'Autorité;

L'exigence de fonds propres pour les couvertures peut être réduit jusqu'à un minimum de zéro si l'assureur est en mesure de démontrer que les pertes sur les couvertures dans le cadre de scénarios particuliers seraient compensées par la diminution de ses passifs relatifs à la garantie des fonds distincts. En pareil cas, les assureurs doivent communiquer avec l'Autorité pour obtenir toutes les précisions sur le calcul des exigences de fonds propres pour les couvertures. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Les exigences de la présente section s'appliquent distinctement des exigences de risque de défaut de la contrepartie décrites dans le chapitre de la ligne directrice sur le risque relatif aux instruments hors bilan (voir le chapitre 7). Les coûts potentiels de remplacement définis dans la section 3.2 et dans le chapitre 7 s'appliquent aussi aux transactions décrites dans la présente section.

PROJET

### 3.2.13.1 Offre de protection de crédit

Lorsqu'un assureur garantit un titre de créance (par exemple, au moyen de la vente d'un dérivé de crédit), il doit détenir le même montant de fonds propres et inscrire la même exposition au formulaire QFP que s'il avait détenu le titre directement.

Lorsqu'un assureur fournit une protection de crédit sur une tranche de titrisation notée BBB- ou mieux au moyen d'un dérivé de crédit au premier défaut à partir d'un panier d'éléments d'actif, les exigences de fonds propres peuvent être calculées comme étant le produit de la valeur notionnelle du dérivé et du coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif correspondant à la notation de la tranche, pourvu que cette notation représente une évaluation de la tranche sous-jacente ne tenant pas compte de la protection de crédit fournie par l'assureur. Si le produit sous-jacent n'a pas reçu de notation externe, l'assureur peut déduire des fonds propres disponibles la valeur notionnelle intégrale du dérivé, à titre de position de première perte, ou il peut calculer les exigences de fonds propres comme étant le produit de la valeur notionnelle et de la somme des coefficients de risque d'insuffisance de rendement de l'actif pour chaque élément d'actif du panier.

Dans le cas d'un dérivé de crédit au second défaut, l'assureur peut exclure du panier l'élément d'actif ayant le coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif le plus faible s'il recourt à l'approche de la somme.

### 3.2.13.2 Position courte sur actions

Les fonds propres requis pour une position courte sur actions ou sur indices qui ne compense pas en partie ou en entier une position longue en actions détenue par l'assureur sont les mêmes que pour une position longue de la même ampleur. Les positions dont la compensation peut être reconnue et le traitement des fonds propres correspondant sont décrits dans la section 3.2.13.8.

### 3.2.13.3 Contrats à terme et swap

Le traitement pour les fonds propres d'une position de contrat à terme d'actions ou d'indices est le même que pour la position au comptant équivalente. Elle doit être inscrite dans le formulaire QFP comme si la position était courante. L'exigence pour un swap est la même que celle d'une série de transactions de contrats à terme qui reproduit le swap.

Exemple :

Un assureur a réalisé une transaction de contrat à terme standardisé pour acheter des actions à une date future. L'assureur doit inscrire une exposition en actions d'un montant égal à la valeur marchande courante totale des actions sous-jacentes au contrat à terme.

PROJET

Exemple :

Un assureur a réalisé une transaction de swap, dont le terme est d'un an, pendant laquelle il paiera le rendement total (coupons et gain de capital) d'une obligation du gouvernement et recevra le rendement sur un indice d'actions notionnel qui valait 100 M$ au moment de la transaction. La valeur de l'indice d'actions est maintenant de 110 M$. L'assureur doit inscrire une exposition en actions de 110 M$ pour la position longue dans l'indice, mais aucune exposition pour la position courte dans l'obligation étant donné que des fonds propres ne sont pas requis pour une telle position.

#### 3.2.13.4 Options sur actions

La méthodologie devant être utilisée pour déterminer les fonds propres requis pour les options sur actions qui ont été achetées et pour celles qui ont été vendues est décrite ci-dessous. Cette méthodologie ne doit pas être appliquée aux options sur actions intégrées dans les produits vendus aux titulaires de police. Les fonds propres requis pour le risque de marché pour les polices intégrant une option sur actions doivent être calculés en utilisant la méthodologie pour les produits indexés (voir la section 3.7) ou celle pour les garanties de fonds distincts (voir le chapitre 6) selon le produit en cause.

Les fonds propres requis pour une option (ou une combinaison d'options sur la même action sous-jacente) sont déterminés par la construction d'une matrice à deux dimensions des variations de valeur de la position d'option selon divers scénarios de marché, où les variations de valeur sont produites par le modèle d'évaluation utilisé pour les états financiers. Dans la première dimension de la matrice, l'assureur doit évaluer le prix de la position d'option sur une fourchette couvrant une étendue de 15 % au-dessus et au-dessous de la valeur courante de l'action ou de l'indice sous-jacent, divisée en intervalles égaux présentant au moins sept observations (incluant l'observation courante). La deuxième dimension de la matrice comporte un changement dans la volatilité de l'action ou de l'indice sous-jacent égal à ± 25 % de sa volatilité courante. Les fonds propres requis pour la position d'option sont alors égaux à la plus importante baisse de valeur (ou 50 % de ce montant pour les options associées au passif des polices avec participation admissibles) calculée dans la matrice.

Pour une option achetée, comme alternative à la construction d'une matrice de scénarios, un assureur peut déduire le montant total de l'option des fonds propres disponibles. Une portion de 50 % doit être déduite des fonds propres de la catégorie 1 et l'autre portion de 50 % doit être déduite des fonds propres de la catégorie 2.

L'application de cette méthode et la manière précise dont l'analyse est réalisée seront revues par l'Autorité. Les assureurs doivent comprendre en détail le modèle d'évaluation utilisé pour construire la matrice de scénarios. Le modèle doit être revu et testé de façon indépendante sur une base continue. Les prix de marché, les volatilités et les autres entrants dans le modèle d'évaluation doivent faire l'objet de vérifications par un service indépendant des parties ayant directement pris part aux transactions. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

PROJET

Exemple :

Un assureur a vendu une option d'achat sur une action; l'action possède maintenant une valeur de marché de 100 $ et une volatilité de 20 %. La première dimension de la matrice doit couvrir une étendue de valeurs de 85 $ à 115 $, divisée en six intervalles de 5 $ chacun, et la deuxième dimension devrait supposer que la volatilité demeure à 20 %, augmente à 25 % (= 20 % + 25 % de 20 %) ou diminue à 15 % (= 20 % - 25 % de 20 %). Si la variation de la valeur de la position d'option de l'assureur selon les divers scénarios de marché est telle que présentée dans le tableau ci-dessous, alors les fonds propres requis pour l'option sont de 8,16 $ (4,08 $ si l'option est associée au passif des polices avec participation admissibles).

**Gain (perte) attribuable à la variation de la valeur de l'option**

| | **Valeur de l'action** | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Volatilité** | **85 $** | **90 $** | **95 $** | **100 $ (courante)** | **105 $** | **110 $** | **115 $** |
| **15 %** | 3,71 $ | 2,96 $ | 2,22 $ | 1,14 $ | (0,61 $) | (2,12 $) | (5,60 $) |
| **20 % (courante)** | 2,68 $ | 1,84 $ | 1,04 $ | 0,00 $ | (1,72 $) | (4,47 $) | (6,69 $) |
| **25 %** | 1,32 $ | 0,70 $ | (0,65 $) | (1,93 $) | (3,58 $) | (5,80 $) | (8,16 $) |

### 3.2.13.5 Obligations indexées sur actions

Le montant d'une obligation indexée sur actions ou indices inscrit au bilan doit être décomposé en la somme d'un montant « revenu fixe » (équivalent à la valeur présente des paiements garantis minimums par l'obligation) et d'un montant représentant la valeur de l'option intégrée dans l'obligation. La portion « revenu fixe » de l'obligation doit être classée comme une exposition en obligations dont les fonds propres requis sont basés sur la note de l'obligation et le montant résiduel doit être traité comme une option sur actions.

Exemple :

Un assureur a acheté une obligation indexée sur actions détenant la note A d'une banque canadienne pour 10 000 $. L'obligation garantit le paiement dans deux ans du prix d'achat de 10 000 $ plus le prix d'achat multiplié par 65,7 % du pourcentage d'accroissement (si positive) d'un indice d'actions jusqu'au terme de l'obligation. L'assureur utilise le modèle d'évaluation d'options Black-Scholes dans la préparation de ses états financiers. La volatilité de l'indice d'actions est de 25 %, la courbe de rendement est nivelée, le taux annuel sans risque est de

PROJET

5 % et le taux d'emprunt annuel de la banque émettrice est de 6,5 %. Les fonds propres requis pour cette obligation sont de 861,41 $, soit la somme des trois exigences de fonds propres requis suivantes :

1. Une exigence pour obligations

   La valeur de la portion « revenu fixe » de l'obligation est de 10 000 $ / $(1{,}065\ \%)^2$ = 8 816,59 $. Les fonds propres requis, basés sur la note A de l'obligation, sont de 1 % de ce montant, soit 88,17 $.

2. Une exigence pour options

   La valeur de l'option d'achat intégrée dans l'obligation, incluant le risque de crédit de l'émetteur, est le montant résiduel, soit 1 183,41 $. Dans la matrice de scénarios d'option, la plus grande perte se produira si la valeur de l'indice diminue de 15 %, conjointement avec une baisse de la volatilité de l'indice jusqu'à 18,75 %. Il s'agit d'une diminution de la valeur de l'option de 756,15 $, soit l'exigence de fonds propres requis pour l'option.

3. Une exigence de risque de défaut de la contrepartie (selon le chapitre 7)

   Le montant d'exposition pour l'option est calculé ainsi en vertu de la méthode d'exposition actuelle :

   Évaluation au prix du marché positive + Facteur × Montant notionnel

   = 1 183,41 $ + 8 % × 6 570 $
   = 1 709,01 $

Puisque l'obligation porte la notation A, l'exigence de fonds propres requis est de 1 % du montant d'exposition courant, soit 17,09 $.

### 3.2.13.6 Obligations convertibles

Les fonds propres requis d'une obligation convertible sont égaux à la somme des fonds propres requis pour la portion « revenu fixe » de l'obligation et des fonds propres requis pour options sur actions pour le bon de souscription intégré dans l'obligation. Les fonds propres requis pour la portion « revenu fixe » sont égaux au coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif de l'obligation (basé sur sa note) multiplié par la valeur présente des paiements garantis minimums de l'obligation. Les fonds propres requis pour le bon de souscription intégré doivent être calculés en utilisant la méthode de la matrice des scénarios pour les options sur actions, où les gains et les pertes seraient basés sur la variation de la valeur de la portion « bon de souscription » de l'obligation (si la méthode d'évaluation détermine une valeur explicite à cette portion) ou sur la variation de la valeur globale de l'obligation.

Une méthode alternative pouvant être utilisée par l'assureur est de classer la valeur globale de l'obligation convertible au bilan comme une exposition en actions.

PROJET

### 3.2.13.7 Autres instruments

Si un assureur réalise une transaction augmentant son exposition au risque d'insuffisance de rendement de l'actif, mais qui n'est pas décrite dans la section 3.2.13, il doit fournir à l'Autorité les détails de la transaction afin de pouvoir déterminer le traitement approprié aux fins de la ligne directrice.

### 3.2.13.8 Reconnaissance des couvertures par actions

*Compensation des positions longues et courtes sur actions*

Les positions sur actions adossées aux passifs de police des produits indexés pour lesquels les fonds propres requis sont calculés conformément à la section 3.7 ne peuvent pas être considérées comme une compensation d'une autre position. Cependant, 50 % des positions en actions nettes adossées aux polices avec participation de l'assureur peuvent être considérées comme une compensation des positions n'étant pas adossées à des polices avec participation. Les couvertures qui couvrent une position en actions ne peuvent être reconnues que si la partie qui fournit la couverture est un garant admissible, selon la définition établie à la section 3.4.

Actifs de référence identiques

Les positions longues et courtes dans la même action ou le même indice sous-jacent peuvent être considérées comme des positions symétriques. Un montant de fonds propres doit donc être détenu uniquement pour la position nette.

Actifs de référence étroitement corrélés

Lorsque les titres ou les indices sous-jacents associés à une position longue ou à une position courte ne sont pas exactement les mêmes, mais qu'ils sont étroitement corrélés (par exemple, un indice boursier général et un sous-indice de grandes capitalisations), les assureurs doivent calculer le coefficient de fonds propres requis à l'égard de la position combinée au moyen de la méthode fondée sur des calculs de corrélation décrit à la section 3.7. Si un assureur n'a pas détenu la position courte pendant toute la période de référence du calcul du facteur de corrélation, mais que le titre ou l'indice sur lequel repose la position courte a eu un cours publié au moins chaque semaine lors des deux dernières années, l'assureur peut faire le calcul comme si elle avait détenu la position courte pendant toute la période. Cependant, le rendement des positions courtes gérées activement ne peut être induit pour les périodes pendant lesquelles les positions n'étaient pas réellement détenues et les fonds communs de placement qui sont gérés activement à l'externe ne peuvent pas être considérés comme des positions courtes compensatoires dans une relation de couverture inexacte. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

*Reconnaissance des couvertures par options*

Les couvertures par options d'une position en actions ne peuvent être reconnues que si le fournisseur de la couverture est un garant admissible, selon la définition à la section 3.4. Les couvertures par options du risque de garantie des fonds distincts ne peuvent pas être prises en

compte dans le calcul des fonds propres pour garantie de fonds distincts sans l'autorisation explicite de l'Autorité. L'Autorité indiquera la forme et le montant de cette prise en compte au moment de l'autorisation. Les couvertures d'options relatives au risque de garantie de fonds distincts dont la prise en compte est ainsi acceptée ne peuvent pas être appliquées ~~simultanément~~ à d'autres risques d'actions.

Actifs de référence identiques

Si l'actif de référence d'une option est exactement le même que celui sur lequel repose une position en actions, un assureur peut exclure la détention d'actions dans son calcul de fonds propres requis pour ses expositions en actions et considérer plutôt la variation de valeur intégrée de la position d'actions avec l'option dans la construction de la matrice de scénarios.

Actifs de référence étroitement corrélés

Si l'actif de référence d'une option n'est pas exactement le même que celui sur lequel repose une position en actions, mais qu'il est étroitement corrélé à ce dernier, il faut calculer le coefficient de fonds propres requis à l'égard de la compensation des positions courtes et longues de l'actif de référence de l'option et de l'actif sur lequel repose la position en actions en utilisant la méthode décrite précédemment pour les actifs de référence étroitement corrélés. Un assureur peut alors exclure la détention d'actions dans son calcul de fonds propres requis pour ses expositions en actions et considérer plutôt la variation de valeur intégrée de la position d'actions avec l'option dans la construction de la matrice de scénarios. Cependant, la variation de l'actif de référence de l'option selon chaque scénario doit être considérée comme étant supérieure ou inférieure à la variation de l'action (afin de générer une valeur inférieure à la position de l'option), d'un montant égal à l'exigence de fonds propres pour des positions symétriques. Aucun autre rajustement ne doit être apporté aux changements présumés de volatilité d'actif dans les scénarios pour tenir compte de l'asymétrie des actifs. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Exemple :

Un assureur détient une position longue sur un indice boursier principal et détient également une option d'achat et une option de vente sur différents indices étroitement corrélés à l'indice principal. Le facteur de corrélation le plus bas au cours des quatre trimestres précédents entre l'indice de référence de l'option d'achat et l'indice principal, calculé conformément à la section 3.7, est de 97 %, et le facteur de corrélation le plus bas des quatre trimestres précédents entre l'indice de référence de l'option de vente et l'indice principal est de 99 %. L'assureur devrait donc construire une matrice de scénarios dans laquelle le cours de l'indice principal se situerait entre 15 % en-dessous et 15 % au-dessus de sa valeur actuelle, tandis que l'indice sous-jacent de l'option d'achat se situerait entre 18 % en-dessous et 12 % au-dessus de sa valeur actuelle, et l'indice sous-jacent de l'option de vente se situerait entre 14 % en-dessous et 16 % au-dessus de sa valeur actuelle. Dans les scénarios de la colonne du centre de la matrice, l'indice principal conserverait sa valeur actuelle, tandis que l'indice sous-jacent de l'option d'achat serait inférieur de 3 % à sa valeur actuelle et l'indice sous-jacent de l'option de vente serait supérieur de 1 % à sa valeur actuelle.

PROJET

### 3.3 Sûretés

Une transaction assortie de sûretés désigne toute transaction dans laquelle :

- un assureur a une exposition effective ou potentielle au risque de crédit;
- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par la contrepartie[51] ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

Les conditions suivantes doivent être respectées avant qu'un allégement de fonds propres soit autorisé pour toute forme de transactions assorties de sûretés :

- l'effet des sûretés ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, les créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence d'une couverture ne peuvent bénéficier, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, d'une reconnaissance prudentielle additionnelle liée à l'existence des sûretés. Tous les critères de la section 3.1 demeurent applicables aux transactions assorties de sûretés;
- toute la documentation utilisée dans le cadre de prises de sûretés est exécutoire pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les assureurs doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la certitude juridique permanente de cette documentation;
- le mécanisme juridique par lequel la sûreté est donnée en garantie ou transférée doit permettre de s'assurer que l'assureur peut à son gré la réaliser ou en prendre la pleine propriété juridique en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou d'un ou plusieurs autres incidents de crédit définis dans la documentation relative à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du gardien de la sûreté). En outre, les assureurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés dont ils bénéficient afin de s'assurer, par exemple en faisant inscrire leurs droits sur les sûretés, qu'ils pourront exercer ceux-ci, notamment en étant en mesure de les compenser valablement, dans le cas de remise de sûreté par transfert de propriété;
- il ne doit pas exister de corrélation positive importante entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté. Par exemple, les titres émis par la contrepartie, ou par toute entité de son groupe, ne fournissent qu'une faible protection et ne sont donc pas admissibles;

[51] Dans la présente section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle un assureur présente une exposition de bilan ou de hors bilan ou une exposition potentielle. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en espèces ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûreté, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat de dérivés de gré à gré.

- la réalisation d'une sûreté le moment venu implique que les assureurs doivent disposer de procédures claires et rigoureuses leur permettant de garantir que toutes les conditions juridiques requises en cas de défaut de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté sont bien observées et que cette dernière peut rapidement être réalisée;

- lorsque la sûreté est détenue par un gardien, les assureurs doivent prendre des dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.

Les transactions assorties de sûretés sont classées selon qu'elles sont des prêts sur police, des transactions sur les marchés de capitaux ou d'autres formes de prêt garanti. La catégorie des transactions sur les marchés de capitaux comprend les transactions assimilables aux pensions (mises/prises en pension et prêts/emprunts de titres) et d'autres transactions sur les marchés de capitaux (transactions sur dérivés de gré à gré et prêts sur marge).

### 3.3.1 Avances sur polices

Les prêts à l'égard desquels des polices d'assurance sont fournies à titre de sûreté auront un coefficient de pondération de 0 % si les conditions suivantes sont respectées :

- le prêt et la police doivent tous deux être émis par l'assureur, qui doit continuer à les détenir;

- la durée du prêt ne dépasse pas la durée de la police;

- l'assureur a le droit légal de compensation et l'intention d'exercer ce droit si le prêt n'est pas remboursé ou si la police est annulée;

- les sommes dues aux termes du prêt, y compris les intérêts non versés, ne sont jamais supérieures aux sommes à être versées aux termes de la police;

- le montant global non réglé en vertu de l'entente de prêt, y compris les intérêts courus, ne dépasse jamais la valeur de rachat de la police.

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée, le coefficient pour prêt général de 8 % doit être utilisé.

### 3.3.2 Sûretés financières admissibles

Les sûretés suivantes peuvent être acceptées aux fins des prêts garantis et des transactions sur les marchés de capitaux :

- les titres de créance notés par une agence de notation reconnue (voir la section 3.1) lorsque les titres sont :

    - notés BB- ou mieux et émis par une entité admissible à un coefficient d'obligation de 0 %;

PROJET

- notés BBB- ou mieux et émis par d'autres entités (y compris des banques, des assureurs et des entreprises d'investissement);
- à court terme et notés A-3/P-3 ou mieux;

➢ les titres de créance non notés par une agence de notation reconnue lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :

- les titres sont émis par une banque canadienne dont les actions sont notés sur une bourse reconnue;
- l'échéance initiale des titres est inférieure à un an;
- les titres entrent dans la catégorie de créance de premier rang;
- toutes les émissions de titres de créance effectuées par la banque qui sont de même rang ont été notés au moins BBB- ou A-3/P-3 par une agence de notation reconnue;

➢ les actions (y compris les obligations convertibles en actions) entrant dans la composition d'un indice principal;

➢ l'or;

➢ les fonds communs de placement lorsque :

- leur cours est publié chaque jour;
- les fonds se limitent à investir dans les instruments susmentionnés[52.]

En outre, les sûretés qui suivent peuvent être prises en compte pour des transactions sur les marchés de capitaux :

➢ les actions (y compris les obligations convertibles en actions) n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices, mais qui sont inscrites à une bourse reconnue;

➢ les fonds communs de placement qui comprennent ces actions et obligations.

Pour être prise en compte dans une transaction sur prêts garantis, une sûreté doit être transportée en garantie au minimum pour la durée du prêt. Pour être prise en compte dans une transaction sur les marchés de capitaux, elle doit être garantie de manière à ce que la sûreté ne puisse être libérée à moins que ce ne soit justifié par les fluctuations du marché, que la

[52] Cependant, l'utilisation potentielle ou non d'instruments dérivés par un fonds commun de placement uniquement pour couvrir les placements réputés « sûretés financières admissibles » ne doit pas empêcher les parts de ce fonds commun d'être reconnues comme des sûretés financières admissibles.

transaction ne soit réglée ou que la sûreté ne soit remplacée par une sûreté dont la valeur est à tout le moins égale.

### 3.3.3 Prêts garantis

Les sûretés reçues à l'égard de prêts garantis doivent être réévaluées à la valeur du marché au moins aux six mois. La valeur marchande de la sûreté qui est libellée dans une devise différente de celle du prêt doit être réduite de 20 %. La fraction d'un prêt garanti par la valeur marchande de sûretés financières admissibles se voit attribuer le coefficient de pondération applicable à l'instrument de sûreté, sous réserve d'un seuil de 0,25 %, en tenant compte de l'exception ci-après. Le solde du prêt se voit attribuer le coefficient se rapportant à la contrepartie.
Un coefficient de 0 % peut être utilisé pour une transaction de prêt garanti, si :

- le prêt et la sûreté sont libellés dans la même devise; et
- la sûreté se compose intégralement de titres admissibles à un coefficient de 0 %; et
- la valeur marchande de la sûreté est au moins 25 % supérieure à la valeur comptable du prêt.

### 3.3.4 Transactions sur les marchés de capitaux

#### 3.3.4.1 Introduction

Lorsqu'ils acceptent une sûreté pour une transaction sur les marchés de capitaux, les assureurs doivent calculer une exposition redressée pour la contrepartie pour les fins de suffisance de fonds propres dans le but de tenir compte des effets de cette sûreté. À l'aide de décotes, les assureurs doivent redresser le montant de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie ainsi que la valeur de la sûreté reçue dans le cadre des obligations de la contrepartie afin de tenir compte de la possible variation de ces montants[53], occasionnée par les fluctuations de marché. Il en résulte, tant pour l'exposition que pour la sûreté, des montants ajustés en fonction de la volatilité. Sauf dans le cas où un volet de la transaction porte sur des liquidités, le montant ajusté est plus élevé dans le cas de l'exposition et plus faible pour la sûreté. De surcroît, si l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant ajusté de la sûreté afin de tenir compte de la volatilité liée aux possibles fluctuations de change futures.

Si le montant de l'exposition est supérieur à celui de la sûreté, les deux étant ajustés en fonction de la volatilité (y compris tout autre ajustement au titre du risque de change), les exigences de fonds propres correspondent à la différence entre ces deux montants, multipliée par le coefficient de pondération pour le risque d'insuffisance de rendement de l'actif de la contrepartie.

[53] Le montant des expositions peut varier, par exemple lorsque les titres sont prêtés.

PROJET

La section 3.3.4.2 décrit le niveau de chaque décote utilisée. Les décotes dépendent du type d'instrument et du type de transaction. Les montants des décotes sont ensuite calibrés en utilisant la racine carrée d'une formule temporelle, en fonction de la fréquence des appels de marge ou des réévaluations. La section 3.3.4.3 énonce les conditions dans lesquelles les assureurs peuvent utiliser des décotes égales à 0 pour certains types de transactions assimilées à des pensions comprenant des obligations de l'État. Enfin, la section 3.3.4.4 décrit le traitement des accords-cadres de compensation.

### 3.3.4.2 Calcul des fonds propres requis

Pour une transaction assortie de sûreté sur les marchés de capitaux, le montant de l'exposition après atténuation du risque se calcule ainsi :

$$E^* = \max ( 0 ; [ E \times ( 1 + D_e ) - S \times ( 1 - D_s - D_{fx} ) ] )$$

où :

- $E^*$ = valeur de l'exposition après atténuation du risque
- $E$ = valeur actuelle de l'exposition
- $D_e$ = décote appropriée pour l'exposition
- $S$ = valeur actuelle de la sûreté reçue
- $D_s$ = décote appropriée pour la sûreté
- $D_{fx}$ = décote appropriée pour asymétrie des devises entre la sûreté et l'exposition

Le montant de l'exposition après atténuation du risque est multiplié par le coefficient de pondération de la contrepartie pour obtenir les exigences rattachées à la transaction assortie de sûreté.

Lorsque la sûreté se compose d'un panier d'éléments d'actif, la décote à appliquer à ce panier correspond à la moyenne des décotes applicables aux éléments d'actif du panier, la moyenne étant pondérée en fonction de la valeur marchande des éléments d'actif du panier.

PROJET

Le tableau ci-après présente les décotes standard, exprimées en pourcentage :

| **Notation de l'émission de titres de créances** | **Échéance résiduelle** | **Titres admissibles pour le coefficient de 0 %** | **Autres titres** |
|---|---|---|---|
| AAA à AA-/A-1 | ≤ 1 an | 0,5 | 1 |
| | >1 an et ≤ 5 ans | 2 | 4 |
| | > 5 ans | 4 | 8 |
| A+ à BBB-/A-2/A-3/P-3 et titres de créances bancaires non cotés | ≤ 1 an | 1 | 2 |
| | >1 an et ≤ 5 ans | 3 | 6 |
| | > 5 ans | 6 | 12 |
| BB+ à BB- | Toutes | 15 | |
| Actions et obligations convertibles des grands indices et or | | 15 | |
| Autres titres et obligations convertibles inscrits sur une bourse reconnue | | 25 | |
| Fonds communs de placement | | Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir | |

La décote standard applicable au risque de change, quand l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, est de 8 %.

Pour les transactions dans lesquelles un assureur prête des espèces, la décote qui doit être appliquée à l'exposition est de 0 %[54]. Pour les transactions dans lesquelles l'assureur prête des instruments non admissibles (c'est-à-dire des titres d'entreprises de qualité inférieure à BBB-), la décote applicable à l'exposition doit être la même que celle applicable à l'action négociée sur une bourse reconnue n'entrant pas dans la composition d'un des grands indices.

Dans le cas des transactions garanties sur dérivés hors cote, le terme $E \times (1 + D_e)$ de l'équation $E^*$, qui représente le montant de l'exposition rajusté en fonction de la volatilité avant atténuation du risque, est remplacé par le montant d'exposition pour la transaction sur dérivés calculé à l'aide de la méthode d'évaluation du risque courant décrite à la section 7.2. Il s'agit du coût de remplacement positif de la transaction, majoré de l'exposition future possible, ou pour une série de contrats admissibles pour compensation, du coût de remplacement net des contrats, majoré

[54] Un assureur canadien peut appliquer une décote de zéro pour les espèces reçues comme sûreté si les espèces en question sont détenues au Canada sous forme d'un dépôt à l'une des filiales bancaires de l'assureur.

PROJET

de $A_{Net}$. La décote pour le risque de change doit être appliquée en cas de non-concordance entre la devise de la sûreté et celle du règlement, mais aucun rajustement supplémentaire au-delà d'une décote simple pour risque de change n'est requis si la mesure de la sûreté, du règlement et de l'exposition comporte plus de deux devises.

Toutes les décotes standard sont ensuite calibrées en utilisant la racine carrée d'un facteur temporel, selon la formule suivante :

$$D_t = D \times \sqrt{\frac{N + T - 1}{10}}$$

où :

- $D_t$ représente une décote utilisée pour calculer le montant de l'exposition après atténuation du risque;
- *D* est la décote standard susmentionnée pour l'exposition ou la sûreté;
- *N* représente le nombre réel de jours ouvrables entre les appels de marge en vertu de la transaction;
- *T* équivaut à cinq pour des transactions assimilées aux pensions et dix pour toutes les autres transactions sur les marchés des capitaux.

#### 3.3.4.3 Conditions d'utilisation des décotes de zéro

Pour les transactions assimilées aux pensions qui respectent les conditions suivantes et pour lesquelles la contrepartie est un participant principal du marché, selon la définition ci-après, les assureurs peuvent appliquer des décotes de zéro à l'exposition et à la sûreté :

- l'exposition et la sûreté sont des liquidités ou des titres émis par le gouvernement du Canada ou par les administrations provinciales ou territoriales du Canada;
- l'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise;
- soit il s'agit d'une opération à un jour, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché et soumises à un appel de marge quotidien;
- suite à un défaut d'appel de marge par une contrepartie, le délai requis entre la dernière réévaluation aux prix du marché ayant précédé ce défaut et la réalisation de la sûreté ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables[55];
- le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlement reconnu pour ce type de transaction;

[55] Cela ne signifie pas que l'assureur doit toujours réaliser la sûreté, mais plutôt qu'il le peut dans les délais impartis.

- l'accord est couvert par une documentation standard du marché pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés;

- la documentation régissant la transaction précise que, si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les liquidités, les titres ou la marge de garantie, ou si elle vient à faire défaut, la transaction peut être immédiatement résiliable;

- en cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite, l'assureur a le droit inaliénable et le caractère exécutoire de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.

Les intervenants principaux comprennent les entités ci-dessous :

- emprunteurs souverains, banques centrales et organismes publics;

- banques et entreprises d'investissement;

- autres établissements financiers (y compris les assureurs) pouvant bénéficier d'une note AA- ou mieux;
- fonds communs de placement soumis à réglementation et à des exigences de fonds propres ou de niveau d'endettement;

- caisses de retraite soumises à réglementation;

- organismes de compensation reconnus.

#### 3.3.4.4 Traitement des transactions assimilables aux pensions régies par des accords-cadres de compensation

Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions sont pris en compte au cas par cas s'ils sont légalement exécutoires dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut de la contrepartie, que celle-ci soit ou non insolvable ou en faillite. En outre, les accords de compensation doivent :

- accorder à la partie non défaillante le droit de résilier et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;

- procéder à la compensation des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur de toute sûreté) résiliées et dénouées à cet effet afin qu'un seul montant net soit dû par une partie à l'autre;

- autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut;

- être légalement exécutoire, en lien avec les droits découlant des dispositions ci-dessus, dans chaque juridiction concernée, en cas de défaut sans égard à l'insolvabilité ou à la faillite de la contrepartie.

PROJET

Pour les transactions assimilables aux pensions régies par des accords-cadres de compensation, le montant de l'exposition, après atténuation du risque, est calculé comme suit :

$$E^* = \max ( 0 ; [ \sum E - \sum S + \sum ( E_t \times D_t ) + \sum ( E_{fx} \times D_{fx} ) ] )$$

où :

- $E^*$ = valeur de l'exposition après atténuation du risque
- $E$ = valeur actuelle de l'exposition
- $S$ = valeur actuelle de la sûreté reçue
- $E_t$ = valeur absolue de l'exposition nette sur un titre donné
- $D_t$ = décote appropriée pour Et
- $E_{fx}$ = valeur absolue de l'exposition nette dans une devise différente de la devise de règlement
- $D_{fx}$ = décote appropriée à l'asymétrie de devises

Toutes les autres règles liées au calcul des décotes figurant à la section 3.3.4.2 s'appliquent de la même manière aux assureurs utilisant des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions.

### 3.4 Garantie et dérivés de crédit

Lorsque les garanties[56] ou dérivés de crédit sont directs, explicites, irrévocables et inconditionnels, et que les assureurs ont rempli certaines conditions opérationnelles minimales en matière de gestion des risques, ceux-ci seront autorisés à prendre en compte l'effet des protections acquises sous cette forme aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres. Le traitement des fonds propres repose sur l'approche de substitution, en vertu de laquelle la fraction couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie obtient le coefficient de pondération du garant ou du vendeur de protection et la partie non couverte conserve le coefficient de pondération de la contrepartie. Ainsi, seules les garanties octroyées ou les protections fournies par les entités ayant un coefficient de pondération inférieur à celui de la contrepartie entraînent une réduction des exigences de fonds propres. Plusieurs garants et fournisseurs de protection sont admissibles.

[56] Les lettres de crédit pour lesquelles l'assureur est le bénéficiaire sont incluses dans la définition de garanties et obtiennent le même traitement.

PROJET

### 3.4.1 Exigences opérationnelles communes aux garanties et dérivés de crédit

L'effet de la protection de crédit ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, aucune reconnaissance prudentielle n'est accordée à la protection de crédit à l'égard des créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence de cette protection. Tous les critères de la section 3.1 demeurent applicables aux garanties et dérivés de crédit.

Une garantie (contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit représenter une créance directe sur le fournisseur de la protection et porter explicitement sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions afin de définir clairement et de manière irréfutable l'étendue de la couverture. Sauf en cas de non-paiement par un acheteur de protection de la prime due au titre du contrat de protection, la garantie doit être irrévocable et ne doit comporter ainsi aucune clause autorisant le fournisseur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte[57]. Elle doit être également inconditionnelle, aucune clause du contrat de protection qui ne relèverait pas de la volonté directe de l'assureur ne pouvant dispenser le fournisseur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué les paiements dus.

Toute la documentation utilisée pour justifier les garanties et les dérivés de crédit doit être contraignante pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les assureurs doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la certitude juridique permanente de cette documentation.

### 3.4.2 Exigences opérationnelles complémentaires pour les garanties

Les conditions qui suivent doivent être respectées pour qu'une garantie soit reconnue :

- en cas de défaut ou de non-paiement de la contrepartie, l'assureur peut rapidement poursuivre le garant pour qu'il s'acquitte de tous arriérés au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à l'assureur ou il peut assumer les obligations futures de paiement de la contrepartie couverte par la garantie. L'assureur doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligé de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés;

- la garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant;

[57] À noter que la condition d'irrévocabilité ne nécessite pas que les échéances de la protection de crédit et de l'exposition concordent, mais plutôt que l'échéance convenue ex ante ne puisse pas être réduite ex post par le fournisseur de la protection.

- sauf disposition de la phrase suivante, la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre du contrat régissant la transaction, par exemple le montant notionnel, les marges de garantie, etc. Si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis, conformément à la section 3.4.5.

### 3.4.3 Exigences opérationnelles complémentaires pour les dérivés de crédit

Les conditions qui suivent doivent être respectées pour qu'un dérivé de crédit soit reconnu :

- Les incidents de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir minimum :

  - le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant étroitement à celui prévu par l'engagement sous-jacent);

  - la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres événements analogues;

  - la restructuration de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'amortissement, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat). Quand la restructuration n'est pas définie comme un incident de crédit, se reporter à l'exception ci-après;

- si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, c'est l'avant-dernier élément de la présente série qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée;

- le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement;

- les dérivés de crédit qui prévoient un règlement en liquidités ne sont pris en compte pour le calcul des fonds propres que s'il existe une procédure d'évaluation solide permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent ultérieures à l'incident de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en liquidités est différent de l'actif sous-jacent, c'est l'avant-dernier élément de la présente série qui déterminera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée;

- s'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au fournisseur de la protection, il doit être prévu dans les conditions de cet actif que l'autorisation d'une telle cession ne peut être raisonnablement refusée;

- l'identité des parties chargées de décider si un incident de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection; l'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel incident;

- une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du contrat de dérivé de crédit (c'est-à-dire l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement en liquidités ou l'actif livrable) peut être autorisée : 1) si l'actif de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré;

- une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un incident de crédit s'est produit peut être autorisée : 1) si ce dernier actif est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.

Quand la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas un incident de crédit couvert par un dérivé de crédit, mais quand les autres conditions ci-dessus sont réunies, une reconnaissance partielle est autorisée. Si le montant du dérivé est inférieur ou égal au montant de l'actif sous-jacent, le montant de la couverture peut être considéré comme couvert à 60 %. Si le montant du dérivé est supérieur à celui de l'actif sous-jacent, alors le montant de la couverture admissible est plafonné à 60 % du montant de l'actif sous-jacent.

Seuls les swaps sur défaillance et les swaps sur rendement total dont la protection du crédit est équivalente à celle de garanties sont susceptibles d'être pris en compte. Si, après avoir acheté une protection par le biais d'un swap sur rendement total, un assureur comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves), cette protection ne sera pas prise en compte.

Les autres types de dérivés de crédit ne sont pas pris en compte pour l'instant.

### 3.4.4 Garants et fournisseurs de protection admissibles

La protection accordée par les entités suivantes peut être prise en compte par les assureurs :

- les entités admissibles à un coefficient de pondération de 0 % en vertu de la section 3.2.1;

- les entités du secteur public, les banques et les entreprises de courtage en valeurs mobilières assujetties à un coefficient inférieur à celui de la contrepartie;

- d'autres entités notées au moins A-, y compris la société mère et les filiales de l'emprunteur, de même que les entreprises qui lui sont liées, lorsqu'elles sont assujetties d'un coefficient de pondération inférieur à celui de l'emprunteur.

Toutefois, un assureur ne peut reconnaître une garantie ou une protection de crédit liée à une exposition à un tiers lorsque la garantie ou la protection de crédit est fournie par une entreprise liée à l'assureur. Ce traitement traduit le principe selon lequel les garanties d'un groupe d'entreprises liées ne peuvent se substituer aux fonds propres de l'assureur.

### 3.4.5 Traitement des fonds propres

La fraction couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie reçoit le coefficient de pondération du garant ou du fournisseur de protection et la partie non couverte conserve le coefficient de pondération de la contrepartie sous-jacente.

Un coefficient de pondération de 0 % sera attribué aux éléments constituant un portefeuille de titres dont le maintien de la valeur initiale est garanti en tout temps par la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les attributs de la garantie devront être les mêmes que ceux mentionnés dans la section 3.4.

Si le montant garanti (ou sur lequel porte la protection de crédit) est inférieur à celui de l'exposition et si les fractions protégée et non protégée sont de même rang, c'est-à-dire que l'assureur et le garant se partagent proportionnellement les pertes, un allègement des fonds propres réglementaires est possible, également sur une base proportionnelle : la fraction protégée de l'exposition bénéficie alors du traitement applicable aux garanties/dérivés de crédit admissibles, l'autre fraction étant considérée comme non garantie. Si un assureur transfère une partie du risque lié à une exposition, en une ou plusieurs tranches, à un ou des vendeurs de la protection, tout en conservant un certain niveau de risque sur le prêt, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, il peut obtenir une protection soit pour la tranche supérieure (par exemple deuxième perte), soit pour la tranche inférieure (par exemple première perte). Dans ce cas, ce sont les dispositions définies au chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* applicable aux coopératives de services financiers qui s'appliquent.

### 3.4.6 Asymétries de devises

Lorsque la protection de crédit est libellée dans une devise différente de celle de l'exposition, entraînant une asymétrie, le montant de l'exposition censée être protégée représentera 80 % du montant nominal de la protection de crédit, convertie au taux de change en vigueur.

### 3.4.7 Asymétries d'échéances

Une asymétrie d'échéances existe lorsque l'échéance résiduelle d'une couverture est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente. En cas d'asymétrie d'échéances et que la protection de crédit est inférieure à un an, la protection n'est pas reconnue. Par conséquent, l'échéance de la protection pour les expositions à échéance initiale de moins d'un an doit concorder pour être prise en compte. De plus, la protection de crédit à échéance initiale d'au plus trois mois n'est pas reconnue en cas d'asymétrie d'échéances. La protection de crédit est partiellement prise en compte dans les autres cas assortis d'une asymétrie d'échéances.

PROJET

L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la protection de crédit doivent être définies avec prudence. L'échéance effective de l'exposition sous-jacente doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation, en tenant compte de tout délai de grâce applicable. Pour la protection de crédit, on doit tenir compte des options implicites qui peuvent en réduire la durée, afin d'utiliser l'échéance effective la plus proche possible. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion du vendeur de la protection, l'échéance sera toujours fixée à la date de la première option d'achat. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion de l'assureur acheteur de la protection, mais que les clauses de l'accord à l'origine de la couverture comportent une incitation positive pour cet assureur à anticiper la transaction avant son échéance contractuelle, c'est la durée allant jusqu'à la première option d'achat qui sera censée être l'échéance effective. Par exemple, si le coût de progression des taux se produit de concert avec une option d'achat ou si le coût réel de la protection augmente avec le temps alors que la qualité du crédit demeure inchangée ou s'améliore, l'échéance effective correspondra à l'échéance résiduelle jusqu'à la première option d'achat.

En cas d'asymétrie d'échéances, le rajustement suivant est appliqué :

$$P_a = P \times \frac{t - 0{,}25}{T - 0{,}25}$$

où :

- $P_a$ = valeur de la protection de crédit ajustée pour asymétrie d'échéances;
- $P$ = montant nominal de la protection de crédit, ajusté pour asymétrie de devises, le cas échéant
- $t$ = le moins élevé entre $T$ et l'échéance résiduelle de l'accord de protection de crédit, exprimée en années
- $T$ = le moins élevé entre 5 et l'échéance résiduelle de l'exposition, exprimée en années.

### 3.4.8 Contre-garanties souveraines

Une créance peut être couverte par une garantie, contre-garantie elle-même indirectement par un emprunteur souverain; elle peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, à condition que :

- l'État souverain fournissant la contre-garantie soit admissible au coefficient de pondération de 0 %;
- la contre-garantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de la créance;
- la garantie initiale et la contre-garantie répondent l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles pour les garanties, sauf que la contre-garantie ne doit pas forcément être directement et explicitement liée à la créance initiale;

- la couverture est adéquate et aucun historique de données ne laisse supposer que la couverture de la contre-garantie n'équivaut pas, en fait, à celle d'une garantie directe d'emprunteur souverain.

### 3.4.9 Garanties consenties par des entités du secteur public

Les assureurs ne peuvent pas reconnaître les garanties offertes par des entités du secteur public, y compris les administrations provinciales et territoriales du Canada, qui nuirait à la concurrence du secteur privé. Les assureurs doivent s'adresser au gouvernement du pays hôte (souverain) pour déterminer si une entité du secteur public est en concurrence avec le secteur privé.

### 3.4.10 Autres aspects liés au traitement de l'atténuation du risque de crédit

Un assureur qui utilise plusieurs techniques d'atténuation du risque de crédit (par exemple, une sûreté et une garantie couvrant partiellement une exposition) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en parties couvertes chacune par un type d'instrument (ainsi, l'une correspond à la sûreté, l'autre à la garantie) et calculer séparément les exigences de fonds propres de chaque partie. Lorsque la protection octroyée par un seul fournisseur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.

Il arrive qu'un assureur obtienne une protection de crédit sur un panier de signatures de référence et que le premier cas de défaut parmi ces signatures déclenche la mise en œuvre de la protection; l'incident de crédit met aussi un terme au contrat. Dans ce cas, l'assureur peut prendre en compte la protection de crédit pour l'actif du panier qui a la plus faible exigence de fonds propres, mais seulement si son montant nominal est inférieur ou égal à celui du dérivé de crédit. Dans le cas où le second défaut parmi les actifs du panier déclenche la protection de crédit, l'assureur ayant obtenu cette protection par le biais de ce produit ne peut prendre en compte la protection sur l'actif du panier qui a l'exigence de fonds propres la plus faible que si la protection au premier défaut a également été obtenue ou si l'un des actifs du panier a déjà fait l'objet d'un défaut.

## 3.5 Titres adossés à des créances (« TAC »)

La catégorie des TAC comprend toutes les titrisations, notamment les TAC hypothécaires et les TAC hypothécaires avec flux groupés.

### 3.5.1 Titres hypothécaires LNH

Le coefficient de pondération des titres hypothécaires garantis par la Société canadienne d'hypothèque et de logement (« SCHL ») en vertu de la LNH est de 0 %; les engagements de la SCHL constituant des obligations légales du gouvernement du Canada.

PROJET

### 3.5.2 TAC notés

Un titre adossé à des créances noté par une agence de notation reconnue se verra attribuer le même coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif qu'une obligation portant la même note.

### 3.5.3 TAC non notés

Les TAC transmis directement à l'investisseur, qui donnent en fait directement droit aux éléments d'actif sous-jacents se voient affecter le coefficient de pondération du risque associé aux éléments d'actif sous-jacents, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- le bloc d'éléments d'actif ne peut contenir que des placements entièrement productifs au moment où le titre est créé;
- les titres doivent absorber leur juste part des pertes, au prorata;
- un fonds commun de créances est obligatoirement établi pour la titrisation et l'administration des placements mis en commun;
- le bloc de placements est confié à un tiers indépendant qui les détient au nom des personnes ayant investi dans lesdits titres et qui de ce fait détiennent le bloc de placements;
- les accords portant sur le fonds commun de créances et le fiduciaire comportent le respect des obligations suivantes :
  - si on emploie un administrateur pour exécuter les fonctions administratives, le fonds commun et le fiduciaire doivent surveiller le rendement de l'administrateur ou de l'agent;
  - le fonds commun et/ou le fiduciaire doivent fournir des renseignements détaillés et réguliers sur la structure et le rendement des placements mis en commun;
  - le fonds commun et le fiduciaire doivent être juridiquement distincts de l'initiateur des placements mis en commun;
  - le fonds commun et le fiduciaire doivent être responsables pour tout dommage ou perte aux investisseurs causé par leur mauvaise gestion des placements mis en commun ou celle de leur agent;
  - le fiduciaire doit détenir en priorité les droits sur l'actif au nom des détenteurs des titres;
  - l'accord doit prévoir pour le fiduciaire une possibilité de prendre des mesures clairement énoncées dans les cas de défaut d'un débiteur;
  - le détenteur du titre doit avoir une part au prorata dans le bloc de placements sous-jacent, sinon le fonds commun qui émet le titre ne doit avoir que des éléments de passif liés à l'émission du titre;

- les exigences relatives au mouvement des fonds provenant des placements doivent répondre à celles du titre sans recours indu à un revenu de réinvestissement;
- le fonds commun de créances ou le fiduciaire ne peut investir lesdits fonds avant la distribution aux investisseurs que dans des instruments à court terme du marché monétaire (sans aucun risque important de réinvestissement) ou dans de nouveaux placements qui rencontrent les conditions générales du titre.

Si le bloc sous-jacent d'actifs se compose d'éléments d'actif ayant des coefficients de pondération différents, le coefficient applicable aux titres correspondrait au plus élevé applicable aux éléments d'actif sous-jacents. Les renseignements détaillés du calcul et du coefficient utilisé doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Un coefficient de pondération de 8 % sera attribué aux titres qui ne satisfont pas aux normes précitées. Les titres à coupon zéro et les autres catégories de titres (les dettes résiduelles prioritaires et de second rang) qui assument plus que leur part des pertes au prorata se verront automatiquement attribuer un coefficient de pondération des risques de 8 %.

Dans le cas où le bloc d'éléments d'actif sous-jacents comprend des placements devenus douteux, la proportion du titre attribuable à ces placements se verra attribuer un coefficient selon le traitement accordé aux prêts douteux décrit à la section 3.2.7.

### 3.6 Mises en pension, prise en pension et accords de prêt de titres

Une mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Puisque la transaction est assimilée à une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le coefficient de pondération alloué à l'élément d'actif doit être le plus élevé des deux éléments suivants :

- le coefficient de pondération du titre;
- le coefficient de pondération relié à une exposition à la contrepartie de la transaction, compte tenu de toute sûreté admissible (voir la section 3.3).

Une prise en pension est le contraire d'une mise en pension et suppose l'achat et la revente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont assimilées à des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Lorsque l'élément d'actif temporairement acquis est un titre qui répond à la définition de sûreté admissible au sens de la section 3.3, le montant de l'exposition peut être réduit en conséquence.

Dans le cadre d'un prêt de titres, un assureur peut agir à titre de mandant en procédant au prêt de ses propres titres ou encore en qualité de mandataire en accordant des prêts de titres pour le compte de ses clients.

Lorsque l'assureur agit à titre de mandant, le coefficient de pondération correspond au plus élevé des deux coefficients de pondération suivants :

- le coefficient applicable au titre prêté; ou
- le coefficient relatif à une exposition de l'emprunteur des titres. Ce coefficient peut être réduit lorsque l'assureur détient une sûreté admissible, tel que défini à la section 3.3. Lorsqu'un assureur accorde un prêt de titres par l'entremise d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouvrés, il peut considérer ce mandataire comme l'emprunteur, sous réserve des conditions énoncées à la section 3.4.

Lorsqu'un assureur agissant à titre de mandataire accorde un prêt de titres pour le compte d'un client en vertu d'une entente assortie d'une garantie prévoyant que les titres prêtés seront recouvrés faute de quoi l'assureur en remboursera la valeur marchande, le montant de fonds propres requis est celui qui s'applique à une exposition envers l'emprunteur des titres. Le coefficient alors applicable peut être réduit lorsque l'assureur détient une sûreté admissible, tel que défini à la section 3.3.

Les méthodes décrites ci-haut ne s'appliquent pas aux mises en pension ou aux prêts de titres adossant les produits indexés d'un assureur ainsi que définis à la section 3.7. Si un assureur conclut une entente de mise en pension ou de prêt mettant en cause des actifs du genre, les exigences de fonds propres correspondent aux exigences pour l'exposition à la contrepartie ou à l'emprunteur (en tenant compte de la sûreté admissible) auxquelles viennent s'ajouter les exigences applicables en vertu de la section 3.7.

### 3.7 Produits indexés

Ces produits possèdent les caractéristiques suivantes :

- les éléments d'actif et de passif de ces contrats sont détenus dans le fonds général de l'assureur;
- la police précise le rendement auquel le titulaire a droit. Le rendement est fondé sur un indice. Voici des exemples de ce genre de rendements :
  - le même rendement qu'un indice public particulier. Il peut s'agir, entre autres, d'un indice boursier, d'un indice obligataire, d'un indice d'une institution financière, etc.
  - le même rendement que ce que rapporte un des fonds distincts de l'assureur;
  - le même rendement que ce que rapporte un des fonds communs de placement de l'assureur;
  - le même rendement que ce que rapporte un fonds commun de placement d'une autre compagnie;
- l'assureur peut investir dans des éléments d'actif autres que ceux qui constituent les indices.

PROJET

Les coefficients actuels de pondération du risque d'insuffisance de rendement de l'actif ne s'appliquent pas aux éléments d'actif adossés aux produits indexés. Tous les éléments d'actif adossés aux produits indexés doivent être segmentés et inclus par type de placement à la page 35.010 du formulaire QFP; ils font l'objet de coefficients fondés sur des calculs de corrélation (voir ci-dessous).

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- tous les éléments d'actif adossés aux produits indexés doivent être segmentés en sous-groupes;
- pour chacun des indices dont il est question dans les polices, il faut maintenir un sous-groupe distinct d'éléments d'actif;
- les rendements (à la valeur au marché) de chaque sous-groupe d'éléments d'actif doivent être suivis;
- tous les transferts vers, ou depuis, un sous-groupe d'éléments d'actif doivent être effectués à la valeur au marché.

Pour déterminer le coefficient applicable à un sous-groupe particulier d'éléments d'actif, il faut suivre les étapes suivantes :

*Étape 1 – Calcul des facteurs de corrélation (« FC »)*

Il faut calculer un FC pour chaque trimestre.

FC = A × (B ÷ C)

où : **A** représente la corrélation historique entre les rendements crédités aux fonds des titulaires de police et le rendement des éléments d'actif du sous-groupe;

**B** correspond au minimum de [l'écart type des rendements des éléments d'actif et de l'écart type des rendements crédités aux fonds des titulaires de police] ;

**C** correspond au maximum de [l'écart type des rendements des éléments d'actif et de l'écart type des rendements crédités aux fonds des titulaires des polices].

Note : Il faut calculer des FC pour chacun des sous-groupes d'éléments d'actif.

Les corrélations historiques et les écarts types doivent être calculés sur une base hebdomadaire et couvrir les 52 semaines antérieures. Les rendements des sous-groupes d'éléments d'actif se mesurent par l'augmentation de leur valeur au marché, nette des flux de trésorerie des titulaires de police.

*Étape 2 – Calcul du coefficient*

Le coefficient trimestriel est égal à 100 % moins le FC.

PROJET

Le coefficient utilisé applicable à un sous-groupe particulier d'éléments d'actif est égal au plus élevé des coefficients trimestriels calculés pour les quatre derniers trimestres.

Pour obtenir le montant de fonds propres requis pour un sous-groupe particulier d'éléments d'actif, le coefficient est appliqué aux éléments d'actif de ce sous-groupe, à la valeur au marché à la fin de l'exercice.

Au lieu d'utiliser les fonds des titulaires de police dans les calculs, un assureur peut se servir de la valeur de rachat ou du passif actuariel pour mesurer la corrélation. La même base doit être appliquée pour toutes les périodes.

Le coefficient est de 15 % (c'est-à-dire que le FC = 85 %) pour les éléments d'actif :

- qui ne sont pas segmentés en sous-groupes, même s'ils sont adossés à des produits indexés;

- pour lesquels il est impossible de calculer le FC;

- adossés à de nouveaux fonds pendant les trois premiers trimestres.

  Cette exigence, associée à l'utilisation du plus élevé des coefficients trimestriels calculés pour les quatre derniers trimestres, signifie que le coefficient est de 15 % (c'est-à-dire que le FC = 85 %) pour les 18 premiers mois de l'existence des nouveaux fonds.

Lorsque la stratégie d'investissement utilisée repose sur des indices synthétiques, il existe certains risques d'insuffisance de rendement de l'actif que le titulaire de police n'assume pas directement. Par exemple, il peut s'agir du risque relatif aux titres à revenu fixe associées aux stratégies reposant sur des indices synthétiques et aux risques de contrepartie connexes sur les instruments dérivés. Les fonds propres requis pour ces risques doivent être détenus, en plus des montants relatifs aux produits indexés requis par la présente section.

Dans le cas des produits indexés comportant une garantie de prestation minimale de décès, il faut appliquer le facteur approprié à l'égard des garanties en cas de décès de la section traitant des fonds distincts de la présente ligne directrice. Les facteurs appropriés sont obtenus à l'aide de la fonction *Cout* décrite dans la section 6.1.1.6. Des crédits de réassurance (sous réserve des critères exposés à la section 1.2) et tout engagement du titulaire de police couvrant ce risque peuvent être utilisés afin de réduire les montants requis.

PROJET

# Chapitre 4. Risque de mortalité, de morbidité et de déchéance

## 4.1 Résumé des éléments de calcul du risque

Les risques de mortalité, de morbidité et de déchéance traduisent la possibilité que les hypothèses de mortalité, de morbidité et de déchéance ne se réalisent pas.

Pour les fins du calcul des fonds propres attribuables aux risques de rentes liées à un risque viager et de morbidité, un coefficient est appliqué aux éléments de calcul du risque. De la somme des valeurs ainsi calculées résulte le montant de fonds propres requis. Les coefficients utilisés pour procéder au calcul du besoin de fonds propres varient selon la période de la garantie non écoulée. Le risque est calculé comme suit :

| Risque | Élément de calcul du risque (avant la réassurance) | Période de la garantie |
|---|---|---|
| Rentes liées à un risque viager | Le total des provisions techniques (y compris toute partie non liée à un risque viager). | |
| Rentes d'invalidité et exonération des primes<br><br>Risque des nouveaux sinistres | Primes annuelles gagnées. | La période de garantie non écoulée du taux de prime. |
| Rentes d'invalidité et exonération des primes<br><br>Risque de prolongation d'invalidité | Provisions pour rentes d'invalidité et pour l'exonération des primes ayant trait aux sinistres des années antérieures. | Durée de la période de protection non écoulée. |

Pour le risque de mortalité des produits d'assurance vie (y compris la garantie décès et mutilation accidentels), les fonds propres requis sont déterminés selon le risque de volatilité et le risque de catastrophe. Le risque de volatilité est basé sur l'écart-type des sinistres prévus et sur la duration des sinistres projetés. Le risque de catastrophe est quant à lui, basé sur l'application d'un coefficient aux sinistres prévus.

Les fonds propres requis pour le risque de déchéance résultent de la différence entre les provisions techniques calculées avec des hypothèses modifiées et les provisions techniques calculées avec les hypothèses d'évaluation statutaire.

PROJET

## 4.2 Risque de mortalité

### 4.2.1. Assurance (y compris la garantie décès et mutilation accidentels)

Les fonds propres requis bruts pour l'assurance vie (individuelle et collective) correspondent à la somme des fonds propres requis pour l'élément de volatilité et pour l'élément de catastrophe. Les fonds propres requis nets sont obtenus en soustrayant des fonds propres requis bruts les crédits pour les dépôts et pour les ententes de réassurance en excédent de perte.

Afin de calculer ses fonds propres requis, l'assureur doit répartir son portefeuille de produits d'assurance en groupes de produits similaires. Ainsi, les produits de décès de base et les produits de décès et mutilation accidentels (« DMA ») ne doivent pas être inclus dans un même groupe. De même, les produits individuels ne peuvent pas être regroupés avec les produits collectifs. Tous les produits à l'intérieur d'un groupe doivent posséder des attributs similaires en ce qui concerne le caractère rajustable et la duration de la garantie de mortalité.

Toutes les projections de flux de trésorerie ainsi que tous les montants de capital assuré et de provisions techniques utilisés pour calculer les fonds propres requis devraient tenir compte de la réassurance cédée, sous réserve des critères exposés à la section 1.2. Les projections de flux de trésorerie doivent tenir compte de toutes les hypothèses d'évaluation de réduction (mortalité, déchéance, etc.), incluant les marges pour écarts défavorables.

Le montant net au risque pour une police d'assurance ou un groupe de produits, qu'il s'agisse de polices émises directement par l'assureur ou acquises en vertu de réassurance acceptée, se définit comme étant la différence entre le capital assuré net total de toutes les polices visées et le montant total de provisions techniques nettes de ces mêmes polices, où le capital assuré et les provisions techniques sont nets de réassurance, sous réserve des critères exposés à la section 1.2 .

Pour les besoins de la composante du risque de mortalité, les protections de décès de base englobent les garanties d'assurance temporaire complémentaire, les garanties d'assurance découlant du paiement des participations (bonifications d'assurance libérée et bonifications d'assurance temporaire) et les garanties d'assurance croissante associées aux polices d'assurance vie universelle (c'est-à-dire les polices où la prestation de décès est égale au capital assuré augmenté du montant des fonds investis). En somme, tout risque de mortalité couvert par le fonds général devrait être inclus dans ce calcul.

Lorsque les provisions techniques présentées dans les états financiers sont diminuées en raison de la prise en compte d'une amélioration future de la mortalité, le calcul des fonds propres requis doit s'effectuer ainsi :

- pour les calculs basés sur le montant des provisions techniques : en utilisant un montant de provision technique égal au montant le plus élevé entre :

  - celui obtenu en excluant l'amélioration de la mortalité et en utilisant ~~un~~ le scénario prescrit de taux d'intérêt ~~sans risque de défaut au Canada égal à la limite inférieure de la fourchette prescrite aux paragraphes 2330.15.1 à 2330.15.3~~générant le passif

PROJET

des contrats d'assurance le plus élevé conformément à la sous-section 2330 des normes de pratique ~~actuarielles~~de l'ICA; et

- celui présenté dans les états financiers à la date du calcul;

➢ pour les calculs basés sur les taux de mortalité : en utilisant les taux excluant l'amélioration future de la mortalité.

#### 4.2.1.1 Élément de volatilité

Le montant des fonds propres requis pour l'élément de volatilité est obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$\sqrt{\sum_{\text{Décès de base}} S^2} + \sqrt{\sum_{\text{DMA}} S^2}$$

où

➢ S est l'élément de volatilité pour le groupe de produits;

➢ ces sommations sont faites sur l'ensemble des groupes de produits de décès de base et de DMA respectivement.

L'élément S est obtenu par la formule suivante :

$$S = 2{,}5 \times A \times B \times E/F$$

où

➢ A est l'écart-type des sinistres de décès nets projetés de l'année suivante pour le groupe de produits et est défini par :

$$A = \sqrt{\sum q(1-q)b^2}$$

où

- q est égal à l'hypothèse d'évaluation de mortalité (incluant la marge pour écarts défavorables) de la police;

- b est le capital assuré net de la police;

- la sommation est faite sur l'ensemble des polices dans le groupe. De plus, le calcul doit être basé sur les sinistres au niveau de la police, plutôt que sur les sinistres par vie assurée. Plusieurs polices couvrant le même assuré peuvent être considérées comme des polices distinctes, mais des garanties différentes d'une seule police

couvrant un même assuré doivent être regroupées. Si ce regroupement ne peut se faire en raison des limites des systèmes, les répercussions doivent tout de même être mesurées et prises en compte dans l'exigence totale;

- B est défini par :

$$B = \begin{cases} \max\left(\frac{1}{2}\ln(D);1\right) & \text{pour les groupes de polices rajustables et avec participation admissibles qui respectent les critères définis à la section 1.3} \\ \max(\ln(D);1) & \text{pour tous les autres groupes de polices} \end{cases}$$

où

- D est égal à la duration de Macaulay des sinistres de décès nets projetés pour les polices dans le groupe, calculée avec un taux d'actualisation annuel de 5 %;
- ln est la fonction du logarithme naturel;

- E est le montant net au risque total pour les polices dans le groupe;
- F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un groupe de produits et que l'écart-type des montants de capital assuré net pour toutes les polices (ou certificats pour les produits d'assurance collective) dans le groupe est connu, l'approximation suivante doit être utilisée pour calculer A :

$$A \approx \sqrt{\frac{C \times \sum b^2}{F}}$$

où

- C est la valeur projetée des sinistres de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe (incluant les sinistres projetés après les dates de renouvellement des polices);
- la sommation est faite sur l'ensemble des polices (ou certificats pour les produits d'assurance collective) dans le groupe et b est le capital assuré net de la police ou du certificat;
- F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe.

PROJET

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un groupe de produits et que l'écart-type des montants de capital assuré net n'est pas connu, une approximation de A pour le groupe peut être obtenue en utilisant un groupe comparable de produits de l'assureur pour lequel l'élément de volatilité peut être calculé de façon exacte. Pour le groupe dont l'élément de volatilité est déterminé de façon approximative, A peut être calculé à l'aide de l'approximation suivante :

$$A \approx \frac{A_c \times \sqrt{N_c}}{C_c} \times \sqrt{C} \times \sqrt{\max\left(\frac{F}{n}, \frac{C}{N}\right)}$$

où

- $A_c$ est A calculé de façon exacte pour le groupe comparatif;
- $N_c$ et N sont respectivement les valeurs projetées des décès de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe comparatif et pour toutes les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;
- $C_c$ et C sont respectivement les valeurs projetées des sinistres de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe comparatif et pour toutes les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;
- F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;
- n est le nombre total de vies assurées couvertes par les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative.

L'utilisation de l'approximation précédente est soumise aux conditions suivantes :

- il n'existe aucun élément permettant de conclure qu'il y a une probabilité importante que la distribution des montants de capital assuré du groupe comparatif, mesurée par le ratio de l'écart-type à la moyenne, est moins dispersée que celle du groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative. Il peut ne pas être approprié de baser l'approximation sur l'ensemble du portefeuille de produits de même type de l'assureur. L'actuaire de l'assureur doit être en mesure d'expliquer en quoi l'utilisation de l'approximation basée sur le groupe comparatif produit des résultats appropriés;
- les assureurs doivent utiliser des groupes comparatifs de produits d'assurance individuelle pour la détermination des approximations des groupes de produits d'assurance individuelle et des groupes comparatifs de produits d'assurance collective pour les approximations des groupes de produits d'assurance collective. Les assureurs peuvent utiliser des groupes de produits de décès de base pour la détermination des approximations des groupes de produits de DMA, mais ils ne peuvent pas utiliser des groupes de produits de DMA pour la détermination des approximations des groupes de produits de décès de base;

PROJET

- pour tout groupe de produits utilisé comme groupe comparatif, le nombre de vies couvertes par le groupe comparatif doit être supérieur ou égal au nombre total de vies couvertes par tous les groupes pour lesquels les approximations sont basées sur le groupe comparatif;

- si cette approximation est utilisée pour des groupes de produits de décès de base d'assurance individuelle, l'ensemble des groupes ne doit pas représenter une proportion importante du portefeuille d'affaires global de l'assureur.

Lorsqu'un assureur ne peut pas utiliser les résultats d'un groupe comparable de produits, il peut utiliser la formule suivante pour les groupes de polices comprenant uniquement des polices d'assurance collective traditionnelle employeur-employés :

$$A = 1{,}75 \times \sqrt{C} \times \sqrt{\max\left(\frac{F}{n}, \frac{C}{N}\right)}$$

Pour utiliser cette approximation, chaque police dans le groupe doit posséder la caractéristique qu'un employé est tenu de rester activement au travail pour le promoteur du régime afin de maintenir la couverture. En particulier, un tel groupe ne doit pas contenir d'assurance créditeur, association, publipostage ou personnes à charge.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un groupe de produits et que l'écart-type des montants de capital assuré net n'est pas connu, l'approximation suivante peut également être utilisée pour calculer A :

$$A \approx \sqrt{C} \times \sqrt{b_{min} + b_{max} - \frac{b_{min} \times b_{max}}{F/n}}$$

où

- C est la valeur projetée des sinistres de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe (incluant les sinistres projetés après les dates de renouvellement des polices);

- $b_{min}$ est plus petit ou égal au plus petit montant de capital assuré net parmi toutes les polices (ou certificats) couvrant une seule vie dans le groupe;

- $b_{max}$ est le montant le plus élevé de capital assuré net ou de limite de rétention parmi toutes les polices (ou certificats) couvrant une seule vie dans le groupe;

- F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe;

- n est le nombre total de vies assurées couvertes par les polices dans le groupe.

La valeur du montant de capital assuré net moyen F / n utilisée dans la formule précédente doit être exacte et ne peut pas être basée sur une estimation. Si un assureur ne peut pas établir avec certitude le montant de capital assuré net moyen et une limite inférieure $b_{min}$ aux montants

de capital assuré net, il doit utiliser la valeur $b_{min} = 0$ dans la formule. L'approximation se résume alors à :

$$A \approx \sqrt{C \times b_{max}}$$

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer B pour un groupe de produits, que l'assureur calcule A pour ce groupe en utilisant un groupe de produits comparatif et qu'il est probable que la duration des sinistres de décès nets projetés pour le groupe comparatif est égale ou supérieure à celle du groupe pour lequel les données disponibles ne sont pas suffisantes, l'assureur doit utiliser la valeur de B du groupe de produits comparatif comme approximation de B pour le groupe pour lequel les données disponibles ne sont pas suffisantes. Si un assureur utilise la formule basée sur la somme des montants de capital assuré au carré pour déterminer l'approximation de A pour un groupe de produits d'assurance individuelle, il peut aussi utiliser un groupe de produits comparatif suffisamment conservateur pour déterminer l'approximation de B pour le groupe si le groupe comparatif respecte les conditions requises pour qu'un groupe comparatif soit utilisé pour déterminer l'approximation de A.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer B pour un groupe de produits d'assurance collective et qu'il n'est pas estimé à partir d'un groupe comparatif, l'approximation suivante peut être utilisée :

$$B \approx \begin{cases} 1 & \text{pour les produits rajustables et avec participation admissibles ainsi que les produits dont la duration de la garantie de mortalité est de 2 ans ou moins} \\ 2 & \text{pour tous les autres produits} \end{cases}$$

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer B pour un groupe de produits d'assurance individuelle et qu'il n'est pas estimé à partir d'un groupe comparatif, un assureur peut calculer B en utilisant la formule exacte, mais en remplaçant la duration des sinistres de décès nets projetés D par la plus longue durée de passif d'évaluation restante des polices dans le groupe.

#### 4.2.1.2 Élément de catastrophe

Le montant des fonds propres requis pour l'élément de catastrophe est obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$\sum_{\text{Tous les produits}} K$$

où

- K est l'élément de catastrophe pour le groupe de produits;
- le portefeuille de produits est réparti dans les mêmes groupes que ceux retenus pour l'élément de volatilité;

PROJET

- l'élément K est obtenu par la formule suivante :

$$K = \alpha \times C \times E/F$$

où

- $\alpha = \begin{cases} 0{,}05 & \text{pour les groupes de polices rajustables et avec participation qui respectent les critères de la section 1.3} \\ 0{,}1 & \text{pour tous les autres groupes de produits} \end{cases}$

- C est la valeur projetée des sinistres de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe (incluant les sinistres projetés après les dates de renouvellement des polices);

- E est le montant net au risque total pour les polices dans le groupe;

- F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe.

Pour les besoins de l'élément de catastrophe, les polices collectives sans garantie de taux au-delà de l'année courante sont considérées comme étant rajustables admissibles.

#### 4.2.1.3 Caractéristiques spéciales de l'assurance collective

Les polices ou les garanties d'assurance collective qui sont associées à une des caractéristiques de réduction des risques décrites ci-dessous doivent être réunies dans des groupes distincts contenant uniquement des polices avec de telles caractéristiques. Ces groupes doivent être eux-mêmes séparés en des groupes contenant les polices dont le titulaire est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et en des groupes contenant les polices des autres titulaires. Un facteur d'ajustement de 5 % peut être appliqué aux éléments de volatilité et de catastrophe des groupes contenant les polices dont le titulaire est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada. Un facteur de 15 % peut être utilisé pour les autres groupes de polices possédant des caractéristiques de réduction des risques. Les caractéristiques admissibles sont les suivantes :

- « garantie de risque inexistant »;

- remboursement de déficit par le titulaire de police; ou

- convention de non-responsabilité en vertu de laquelle le preneur est légalement redevable à l'assureur.

Les critères précédents s'appliquent uniquement aux groupes dont les caractéristiques de réduction des risques permettent un transfert de risque complet. Lorsqu'une police possède une de ces caractéristiques de réduction des risques, mais que le montant maximal exigible auprès du titulaire de police (selon les dispositions du contrat d'assurance) est sujet à une limite, le

PROJET

crédit pour les caractéristiques de réduction des risques doit être calculé comme le crédit pour dépôts décrit à la section 4.2.1.4, avec les adaptations suivantes :

- le montant maximal exigible doit remplacer le montant du dépôt dans le calcul;
- le crédit obtenu par ce calcul, soit le minimum entre le montant maximal exigible et le résultat de la formule de la section 4.2.1.4, doit être réduit par 5 % pour les polices dont le titulaire est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et par 15 % pour les autres polices.

Les régimes d'avantages sociaux non assurés en vertu desquels l'assureur ne prend pas les sinistres en charge doivent être exclus des calculs du montant requis.

### 4.2.1.4 Crédit pour dépôts

Certains dépôts peuvent être utilisés pour réduire le montant requis. Le traitement général des dépôts se retrouve à la section 1.4. Pour un dépôt associé à un contrat spécifique, le montant requis peut être réduit jusqu'à un maximum de :

$$\left(50\,\% \times \left[V - \left(\sqrt{\sum_{\substack{\text{Décès de base}\\ \text{Individuels}}} S^2} + \sqrt{\sum_{\substack{\text{DMA}\\ \text{Individuels}}} S^2}\right)\right] + \sum_{\text{Collectif}} K\right) \times E/G$$

où

- V est le montant des fonds propres requis pour l'élément de volatilité;
- S est l'élément de volatilité pour le groupe de produits individuels faisant l'objet de la sommation;
- K est l'exigence de risque de catastrophe pour le groupe de produits collectifs faisant l'objet de la sommation;
- E est la prime annualisée pour le contrat collectif;
- G est le total des primes annualisées pour tous les contrats collectifs.

### 4.2.1.5 Crédit pour la réassurance

Le traitement général de la réassurance (agréée et non agréée) dans le cadre de la considération de ce risque se retrouve à la section 1.2. Dans le cas précis de la composante du risque de mortalité, toutes les données intermédiaires utilisées pour obtenir les fonds propres de mortalité doivent être calculées nettes de toute réassurance agréée. Les calculs peuvent tenir compte d'une entente de coassurance modifiée si le réassureur intègre complètement l'effet de l'entente dans son propre calcul de fonds propres pour la composante de mortalité.

PROJET

Pour les groupes de produits contenant des contrats dont les primes directes ou assumées sont garanties, mais dont les primes de réassurance sont rajustables, l'élément de volatilité et l'élément de catastrophe doivent être calculés deux fois, soit : une fois en considérant la réassurance comme si elle n'était pas rajustable et une fois sans tenir compte de la réassurance. Les montants de chacun des éléments retenus pour le calcul des fonds propres requis sont alors la moyenne des résultats des deux calculs.

En ce qui concerne les crédits autorisés pour cessions en réassurance non agréée, le montant maximum pour un réassureur spécifique est limité à :

$$( M_1 - M_2 ) \times E / G$$

où

- $M_1$ est le montant des fonds propres requis bruts qui tient compte uniquement des cessions en réassurance agréée;
- $M_2$ est le montant des fonds propres requis bruts qui tient compte des cessions en réassurance agréée et non agréée;
- E est le montant net au risque pondéré des affaires cédées au réassureur en vertu de toutes les ententes de réassurance non agréée. Pour les produits rajustables et pour les polices avec participation admissibles selon les critères de la section 1.3, une pondération de 50 % doit être appliquée au montant net au risque des affaires cédées. Pour toutes les autres polices, la pondération utilisée doit être de 25 % si la période de la garantie de mortalité non écoulée est d'un an ou moins, de 50 % si la période de la garantie est de plus d'un an, mais de cinq ans ou moins et de 100 % si la période de la garantie est de plus de cinq ans;
- G est le montant net au risque pondéré total des affaires cédées à tous les réassureurs en vertu des ententes de réassurance non agréée.

### 4.2.2 Rentes liées à un risque viager

Le montant requis est égal à 1 % du total des provisions techniques, y compris toute partie des provisions techniques non liée à un risque viager. Lorsque l'assureur accepte le risque de longévité d'un swap de longévité, le coefficient de 1 % s'applique à la valeur actualisée des paiements de rente variables en vertu du swap et non à la valeur nette du swap.

Considérant d'autre part la faible importance des risques découlant des variations statistiques aléatoires, aucun ajustement additionnel ne sera requis en fonction de la taille de l'assureur.

Le traitement de la réassurance (agréée et non agréée) dans le cadre de la considération du risque viager se retrouve à la section 1.2.

PROJET

## 4.3 Risque de morbidité

### 4.3.1 Assurance de rente d'invalidité et d'exonération des primes

L'assurance de rente d'invalidité et d'exonération des primes requiert des assureurs un montant de fonds propres plus important que l'assurance maladie ou l'assurance dentaire en raison de son plus haut niveau de variabilité. Par ailleurs, le risque supplémentaire de l'assurance non résiliable à prime garantie doit être considéré dans la présente section.

#### 4.3.1.1 Risque de nouveaux sinistres

Le risque relatif aux nouveaux sinistres porte sur les demandes de règlement relatives à l'assurance en vigueur pendant l'exercice courant et comprend les risques de fréquence et de prolongation d'invalidité pour l'assurance de rente d'invalidité et d'exonération des primes. Les coefficients applicables s'établissent comme suit :

| Pourcentage des primes annuelles gagnées | | Période de garantie non écoulée du taux de prime |
|---|---|---|
| **Souscriptions individuelles** | **Autres** | |
| 12 % | 12 % | un an ou moins |
| 20 % | 25 % | plus d'un an, mais cinq ans au plus |
| 30 % | 40 % | plus de cinq ans |

Pour les garanties complémentaires de morbidité en vertu de contrats collectifs d'assurance vie, l'assureur est tenu d'utiliser les coefficients applicables à l'assurance individuelle.

Lorsque la période de versement des prestations n'excède pas deux ans, le montant requis peut être multiplié par 75 %. Cet ajustement doit être décrit dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

#### 4.3.1.2 Risque de prolongation d'invalidité

Le risque de prolongation d'invalidité s'applique aux rentes d'invalidité et à l'exonération des primes ayant trait aux sinistres des années antérieures. Le coefficient s'applique aux provisions pour rentes d'invalidité et pour l'exonération des primes relatives aux sinistres encourus au cours des années précédentes en tenant compte de la partie de la provision pour les sinistres encourus, mais non déclarés.

PROJET

Les coefficients applicables se présentent comme suit :

| Durée de l'invalidité | | | Durée de la période de protection non écoulée |
|---|---|---|---|
| De un à au plus deux ans | Plus de deux ans, mais au plus cinq ans | Plus de cinq ans | |
| 4,0 % | 3,0 % | 2,0 % | un an ou moins |
| 6,0 % | 4,5 % | 3,0 % | plus d'un an, mais au plus deux ans |
| 8,0 % | 6,0 % | 4,0 % | plus de deux ans ou la vie entière |

#### 4.3.1.3 Décès et mutilation accidentels

Le montant requis de fonds propres est établi en utilisant les critères applicables au risque de mortalité (y compris décès et mutilation accidentels). Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

### 4.3.2 Autres prestations d'assurance accidents et maladie

#### 4.3.2.1 Risque de nouveaux sinistres

Le montant de fonds propres requis pour cet élément correspond à 12 % des primes annuelles gagnées.

Pour l'assurance voyage offerte sur une base individuelle, lorsque les contrats sont émis pour une courte période (par exemple 14 ou 30 jours), l'assureur peut apporter un ajustement au montant des fonds propres requis pour refléter la nature de ces contrats. Une brève description de l'ajustement apporté en relation avec la nature des contrats doit cependant être incluse dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

#### 4.3.2.2 Risque de prolongation d'invalidité

Le montant requis correspond à 10 % de la provision pour sinistres réalisés, mais non réglés ayant trait aux années antérieures. L'utilisation des données des années antérieures évite l'imposition d'une double exigence à l'égard des sinistres réalisés, mais non réglés liés aux engagements découlant des primes versées durant l'exercice courant.

PROJET

### 4.3.3 Caractéristiques spéciales de l'assurance collective

Le montant requis pour toute assurance collective peut être multiplié par un facteur d'ajustement s'il est associé à une police ou une garantie possédant une des caractéristiques suivantes :

- « garantie de risque inexistant »;
- remboursement de déficit par le titulaire de police; ou
- convention de non-responsabilité en vertu de laquelle le preneur est légalement redevable à l'assureur.

Le facteur d'ajustement est de 5 % si le titulaire de police collective est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et de 15 % pour tous les autres titulaires de police. Cet ajustement doit être décrit dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Les critères précédents s'appliquent uniquement aux groupes dont les caractéristiques de réduction des risques permettent un transfert de risque complet. Lorsqu'une police possède une de ces caractéristiques de réduction des risques, mais que le montant maximal exigible auprès du titulaire de police (selon les dispositions du contrat d'assurance) est sujet à une limite, le crédit pour les caractéristiques de réduction des risques doit être calculé comme le crédit pour dépôts décrit à la section 4.3.4, avec les adaptations suivantes :

- le montant maximal exigible doit remplacer le montant du dépôt dans le calcul;
- le crédit obtenu par ce calcul, soit le minimum entre le montant maximal exigible et le montant de fonds propres requis, doit être réduit par 5 % pour les polices dont le titulaire est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et par 15 % pour les autres polices.

Les régimes d'avantages sociaux non assurés en vertu desquels l'assureur ne prend pas les sinistres en charge doivent être exclus des calculs du montant requis.

### 4.3.4 Crédits pour dépôts

Certains dépôts peuvent être utilisés pour réduire le montant requis. Le traitement général des dépôts se retrouve à la section 1.4. Pour un dépôt associé à un contrat spécifique, le montant requis peut être réduit jusqu'au maximum de l'exigence marginale de morbidité. L'exigence marginale de morbidité pour une police est définie comme la différence entre les deux montants suivants :

- l'exigence de morbidité, nette de la réassurance agréée et non agréée et après le rajustement pour variations statistiques, pour toutes les polices émises par l'assureur;

- l'exigence de morbidité (en tenant compte de la hausse du coefficient de rajustement pour variations statistiques) pour toutes les polices émises par l'assureur, à l'exception de la police à laquelle est associé le dépôt.

### 4.3.5 Crédits de réassurance

Pour le calcul des crédits de fonds propres lorsqu'il y a recours à la réassurance agréée ou non agréée, l'assureur est tenu d'utiliser les critères exposés à la section 1.2.

### 4.3.6 Rajustement pour variations statistiques

Le montant total de fonds propres requis en contrepartie du risque de morbidité est l'objet d'un ajustement additionnel en fonction du barème suivant :

| Coefficient | Calcul du montant requis pour cet élément |
|---|---|
| 1,00 | 10 000 000 $ et moins |
| 0,95 | 20 000 000 $ |
| 0,85 | 50 000 000 $ |
| 0,75 | 100 000 000 $ et plus |

Les assureurs sont tenus de déterminer, par interpolation, le coefficient applicable lorsque le montant de fonds propres requis en contrepartie du risque de morbidité se situe entre l'une ou l'autre des valeurs précitées.

Lorsqu'en vertu d'un accord irrévocable un assureur garantit entièrement toutes les obligations d'une filiale, le coefficient utilisé par celle-ci pour effectuer les ajustements additionnels pour variations statistiques peut être le même que celui utilisé par l'assureur.

## 4.4 Risque de déchéance

La composante de risque de déchéance est fondée sur la modification des taux de déchéance prévus à toutes les durées d'une police. Elle est exigée pour toutes les polices d'assurance vie et d'assurance maladie individuelles ainsi que pour les polices d'assurance collective dont les primes ou les provisions techniques sont fondées sur les caractéristiques individuelles des assurés. Elle se calcule comme suit :

1. utiliser les provisions techniques nettes selon les hypothèses retenues pour les états financiers statutaires;

PROJET

2. recalculer le passif total des polices pour toutes les durées en augmentant la marge pour écarts défavorables (« MÉD ») de 13 points de pourcentage.

   Par exemple, dans le cas des durées pour lesquelles des déchéances moins élevées produiront des provisions techniques nettes supérieures, si l'hypothèse d'évaluation suppose un taux de déchéance prévu de 6 %, réduit d'une MÉD de 10 % à 5,4 %, l'hypothèse révisée suppose un taux de déchéance de 6 % réduit d'une MÉD de 23 % à 4,62 %. Dans le cas des durées pour lesquelles des échéances plus élevées produiront des provisions techniques nettes supérieures, si l'hypothèse d'évaluation suppose un taux de déchéance prévu de 6 %, majoré d'une MÉD de 10 % à 6,6 %, l'hypothèse révisée suppose un taux de déchéance de 6 % majoré d'une MÉD de 23 % à 7,38 %).

   Aucune autre hypothèse n'est modifiée par rapport à la première étape;

3. Soustraire la provision calculée à la première étape de la provision calculée à la deuxième étape.

Lorsque les provisions techniques présentées dans les états financiers sont diminuées en raison de la prise en compte d'une amélioration future de la mortalité, le calcul des étapes précédentes doit s'effectuer en utilisant des provisions techniques qui excluent l'amélioration de la mortalité et utilisent ~~un taux d'intérêt sans risque de défaut au Canada égal à la limite inférieure de la fourchette prescrite aux paragraphes 2330.15.1 à 2330.15.3~~ le scénario prescrit de taux d'intérêt générant le passif des contrats d'assurance le plus élevé conformément à la sous-section 2330 des normes de pratique ~~actuarielles~~ de l'ICA lorsque ces provisions techniques sont plus élevées que celles présentées dans les états financiers à la date du calcul.

De même, lorsque les provisions techniques présentées dans les états financiers sont diminuées en raison de la prise en compte d'une amélioration future de la morbidité, le calcul des étapes précédentes doit s'effectuer en utilisant des provisions techniques qui excluent l'amélioration de la morbidité.

Les modalités de traitement des produits avec participation admissibles et des produits rajustables admissibles se retrouvent à la section 1.3.

Quoiqu'il soit préférable de calculer la composante de risque de déchéance en se fondant sur les provisions techniques de fin d'année financière, les assureurs peuvent l'établir à la fin d'un trimestre. L'augmentation des provisions techniques nettes est alors exprimée en pourcentage et appliquée aux provisions techniques nettes de fin d'exercice financier dans le calcul de la composante de risque de déchéance de fin d'année financière.

L'Autorité reconnaît que l'expérience de déchéance peut avoir une incidence sur l'expérience de mortalité. Cependant, aux fins du calcul de la composante de risque de déchéance, il n'est pas requis de modifier les autres hypothèses ayant une incidence sur la mortalité. Toutefois, afin de simplifier le calcul de la composante pour les assureurs ayant un système d'évaluation produisant un ajustement automatique de la mortalité en fonction de l'hypothèse de déchéance, il n'est pas nécessaire de modifier ces systèmes.

PROJET

Le traitement de la réassurance (agréée et non agréée) et le traitement général des dépôts dans le cadre de la considération du risque de déchéance se retrouvent respectivement aux sections 1.2 et 1.4.

PROJET

## Chapitre 5. Risque de changement des taux d'intérêt lié à la conjoncture

Le risque de changement des taux d'intérêt lié à la conjoncture correspond au risque de dépréciation de la valeur des éléments de l'actif résultant de variations des taux d'intérêt. Des fonds propres sont requis pour compenser l'incidence des variations de taux d'intérêt sur les flux monétaires associés aux éléments d'actif et de passif.

Les pertes causées par le risque d'insuffisance de rendement des éléments d'actif sont traitées distinctement pour ce qui est de l'évaluation des fonds propres requis. Pour cette raison, elles ne sont pas considérées dans la présente catégorie de risque.

L'évaluation du montant requis de fonds propres relatif au risque de changement des taux d'intérêt lié à la conjoncture requiert l'application de coefficients aux provisions techniques ou à la valeur des fonds associées aux produits concernés. De la somme des valeurs ainsi calculées est dérivé le montant des fonds propres requis. Cependant, le montant total de fonds propres requis ne peut pas être inférieur à zéro.

Pour le traitement des crédits de réassurance applicable à cette composante, l'assureur devra consulter la section 1.2 afin de connaître les modalités.

Lorsque les provisions techniques présentées dans les états financiers sont diminuées en raison de la prise en compte d'une amélioration future de la mortalité, le calcul des fonds propres requis doit s'effectuer en utilisant un montant de provision technique égal au montant le plus élevé entre :

- celui obtenu en excluant l'amélioration de la mortalité et en utilisant ~~un taux d'intérêt sans risque de défaut au Canada égal à la limite inférieure de la fourchette prescrite aux paragraphes 2330.15.1 à 2330.15.3~~ le scénario prescrit de taux d'intérêt générant le passif des contrats d'assurance le plus élevé conformément à la sous-section 2330 des normes de pratique ~~actuarielles~~de l'ICA; et

- celui présenté dans les états financiers à la date du calcul.

De même, lorsque les provisions techniques présentées dans les états financiers sont diminuées en raison de la prise en compte d'une amélioration future de la morbidité, le calcul des étapes précédentes doit s'effectuer en utilisant des provisions techniques qui excluent l'amélioration de la morbidité.

PROJET

## 5.1 Pondération

### 5.1.1 Assurance ~~de personnes~~ et rentes (excluant les fonds capitalisés)

Les coefficients applicables se présentent comme suit :

| Coefficient | Période de garantie non écoulée pour les taux de prime ou l'intérêt crédité | Produit |
|---|---|---|
| 0,010 | moins de cinq ans | Assurance~~s de personnes~~vie et assurance accident-maladie |
| 0,020 | cinq ans ou plus, mais moins de dix ans | |
| 0,030 | dix ans ou plus | |
| 0,015 | moins de cinq ans | Assurance mixte |
| 0,030 | cinq ans ou plus, mais moins de dix ans | |
| 0,050 | dix ans ou plus | |
| 0,010 | Rentes immédiates (y compris les FERR) à prime unique et ~~sinistre~~ prestations d'invalidité réglées par versements (y compris les garanties d'exonération de prime) | |

Pour les fins de l'application des coefficients correspondants, les provisions techniques doivent être réduites des avances sur police lorsque le taux d'intérêt sur ces avances est variable et non assujetti à un plafond ou lorsque les avances sur police se reflètent directement dans le barème des participations ou dans l'intérêt excédentaire crédité. Les taux d'intérêt des avances sur police calculés à partir d'un indice seraient considérés comme des taux variables.

Les assureurs sont tenus, dans le cas des polices d'assurance sans valeurs de rachat garanties (y compris les valeurs à l'échéance) au cours des cinq années suivantes, d'utiliser la moitié du coefficient indiqué au tableau. Le détail des rajustements doit être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

En ce qui concerne l'assurance vie avec participation admissible et les produits rajustables admissibles tels qu'ils sont définis à la section 1.3, le coefficient correspondant à une période de garantie de moins de cinq ans doit être utilisé.

Dans le cas des primes dont les taux de primes facturés sont inférieurs aux taux de prime maximaux garantis, la durée de la garantie est celle qui s'applique aux taux de prime réellement facturés.

Un traitement particulier est attribué aux polices d'assurance vie universelle. Les fonds des titulaires de police sont traités comme des fonds capitalisés. Pour ces polices, les coefficients présentés au tableau précédent s'appliquent à la différence entre les provisions techniques et la valeur des fonds des titulaires de police.

PROJET

Aucun montant de fonds propres n'est requis à l'égard des provisions techniques non actualisées et créditées d'aucun intérêt.

### 5.1.2 Fonds capitalisés

Un traitement distinct est accordé aux fonds capitalisés, aux rentes différées, aux rentes de retraite et aux fonds des titulaires des polices d'assurance vie universelle. Les fonds capitalisés comprennent les sommes en dépôts, les réserves pour fluctuation des sinistres à régler, les réserves de stabilisation et les provisions pour la bonification de non-sinistres. Les coefficients utilisés varient selon la période de garantie et le type de régime. Les différents types de régime se définissent comme suit :

**Type A** Le retrait de fonds est possible en tout temps, soit en :

- procédant à un rajustement lors de la sortie des fonds pour tenir compte des changements survenus dans les taux d'intérêt ou dans les valeurs de l'actif depuis leur réception;
- par le biais d'une rente viagère immédiate; ou
- de versements échelonnés sur une période de cinq ans ou plus; ou
- si le retrait n'est pas supérieur aux intérêts annuels crédités.

**Type B** Ce type de régime correspond à la définition du type A, à la seule différence que les fonds peuvent être retirés, à l'expiration de la période de garantie de l'intérêt, en un seul montant ou par versements échelonnés sur une période de moins de cinq ans.

**Type C** Les fonds peuvent être retirés, avant l'expiration de la période garantie, en un seul montant ou par versements échelonnés sur une période de moins de cinq ans :

- sans rajustement pour tenir compte des changements survenus dans les taux d'intérêt ou dans la valeur de l'actif depuis la réception des fonds; ou
- les fonds sont seulement assujettis à des frais de rachat fixes soit sous forme de montant déterminé, soit sous forme de pourcentage des fonds.

PROJET

Le tableau qui suit contient les coefficients applicables aux fins de déterminer le montant requis de fonds propres relatif aux fonds capitalisés (y compris toutes les sommes en dépôt), aux rentes différées, aux rentes de retraite et aux fonds des titulaires des polices d'assurance vie universelle.

| Coefficient | Type de régime |
|---|---|
| 0,000 | 1 - Fonds indexé tel que défini à la section 3.7 |
| 0,005 | 2 - Comptes à intérêt quotidien crédités d'un intérêt à court terme pratiqué sur le marché et prévoyant des taux garantis pendant une période de tout au plus six mois |
| 0,010 | 3 - Période garantie de moins de dix ans (produits autres que ceux mentionnés en 2) à l'égard des régimes de types A et B |
| 0,020 | 4 - Période garantie de dix ans ou plus à l'égard des régimes des types A et B |
| 0,020 | 5 - Période garantie de plus de 6 mois, mais de moins de 18 mois à l'égard des régimes de type C |
| 0,050 | 6 - Période garantie de plus de 18 mois, mais de moins de dix ans à l'égard des régimes de type C |
| 0,100 | 7 - Période garantie de dix ans ou plus à l'égard des régimes de type C |

Pour les fins de la présente section, la période garantie correspond au nombre d'années non écoulées jusqu'à la date suivante de révision du taux d'intérêt.

Les coefficients s'appliquent à la valeur des fonds des titulaires de police pour les produits d'assurance vie universelle.

Pour ce qui est des régimes collectifs, les retraits, aux fins de la définition du type de régime, excluent les retraits de fonds effectués en vertu du droit des employés à recevoir une somme forfaitaire lors de la cession d'emploi, de la retraite ou en cas d'invalidité ou de décès, de même que les retraits découlant de résultats techniques défavorables tels que les réserves pour fluctuation des sinistres à régler.

## 5.2 Titres d'emprunt

Les titres d'emprunt émis par un assureur qui ne répondent pas aux exigences d'admissibilité aux fonds propres se voient assujettis à un coefficient de pondération de 1 %.

PROJET

### 5.3 Incertitude des flux de trésorerie

Le risque d'incertitude des flux de trésorerie correspond au risque de pertes provoquées par le remboursement anticipé ou le prolongement de la période de remboursement des placements qui sont sensibles au mouvement des taux d'intérêt.

Aucun coefficient de pondération n'est requis pour les cas suivants :

- les placements traditionnels à revenu fixe, y compris les obligations remboursables à vue, les obligations non remboursables et les obligations à échéance reportable;
- les prêts hypothécaires résidentiels et les prêts hypothécaires commerciaux assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;
- les titres hypothécaires commerciaux appuyés par des blocs de prêts hypothécaires commerciaux assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;
- les titres hypothécaires (« TH ») et les obligations hypothécaires garanties (« OHG ») canadiens transmis directement à l'investisseur appuyés par des blocs de prêts hypothécaires assurés en vertu de la LNH et assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;
- les titres adossés à un bloc de prêts pour automobiles et camions légers, de comptes débiteurs sur carte de crédit et d'effets de commerce à recevoir;
- les titres adossés à des créances comportant des coupons à taux variable;
- les prêts avec franchise assortis de clauses de trésorerie à indemnisation intégrale;
- les actifs adossés aux produits indexés traités à la section 3.7.

Un coefficient de pondération de 1 % s'applique aux cas suivants :

- les prêts hypothécaires résidentiels et les prêts hypothécaires commerciaux non assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;
- les TH canadiens appuyés par des blocs de prêts hypothécaires commerciaux non assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;
- les TH et OHG américains transmis directement à l'investisseur;
- les titres adossés à des créances transmis directement à l'investisseur et garantis par des prêts pour amélioration résidentielle et des prêts pour maisons préfabriquées.

Un coefficient de pondération de 8 % s'applique aux dérivés adossés et aux effets échelonnés adossés.

PROJET

Les coefficients liés à l'incertitude des flux de trésorerie peuvent être réduits de moitié dans le cas des titres qui adossent des provisions techniques assujetties à des tests de flux de trésorerie.

PROJET

# Chapitre 6. Risque relatif aux garanties des fonds distincts

## 6.1 Exigences à partir des facteurs

La présente composante vise à tenir compte du risque relatif aux garanties de placement ou de rendement des fonds distincts ou à des produits semblables. On détermine en général ce risque en utilisant les facteurs prescrits dans la présente section.

L'Autorité pourrait également autoriser l'utilisation de modèles internes afin de calculer les facteurs propres à un produit ou à une entente de réassurance particulière ou afin de déterminer la composante des fonds propres nets pour les fonds distincts. À ces fins, l'assureur devra répondre aux conditions décrites dans la section 6.2 et obtenir une autorisation préalable de l'Autorité.

Les assureurs ont l'opportunité de choisir une des deux méthodes décrites dans la présente section. Lors du premier exercice où cette section est applicable, les assureurs doivent déterminer de façon irrévocable la méthode qu'ils entendent utiliser pour calculer la composante des fonds propres nets.

### 6.1.1 Méthode globale

#### 6.1.1.1 Total brut des fonds propres requis

Des facteurs sont prévus pour une gamme de produits standardisés couvrant les prestations de décès minimales garanties (PDMG) et les prestations à échéance minimales garanties (PEMG) couramment offertes pour les garanties de fonds distincts au Canada et aux États-Unis. Suit une description générale des gammes de produits modélisées. On trouvera des précisions à ce sujet au tableau 5 (page 127).

Les gammes de PDMG modélisées comprennent :

- ***Remboursement des primes (RP) :*** prestation de décès garantie équivalant au plus élevé de la valeur du compte et des primes versées.

- ***Cumul annuel de 5 % (CUMUL) :*** prestation garantie dont le montant augmente au taux composé de 5 % par année à chaque anniversaire du contrat, le montant garanti étant bloqué à l'âge de 80 ans.

- ***Valeur maximale à l'anniversaire/rétablissement annuel (VMA) :*** rétablissement annuel automatique de la garantie à chaque anniversaire du contrat, le rétablissement étant bloqué à l'âge de 80 ans.

- ***Contrat de report sur 10 ans (PDMG_10) :*** la garantie peut être rétablie et l'échéance résiduelle est rétablie à 10 ans. Aucun rétablissement n'est permis dans les 10 dernières années avant l'échéance du contrat.

PROJET

Les gammes de PEMG modélisées comprennent :

- ***Date d'échéance fixe (FIXE) :*** la garantie est uniforme et s'applique jusqu'à la date d'échéance fixe.

- ***Contrat de report sur 10 ans à l'échéance (PEMG_10) :*** la garantie peut être rétablie et l'échéance résiduelle est rétablie à 10 ans. Aucun rétablissement n'est permis dans les 10 dernières années avant l'échéance du contrat.

- ***Garantie minimale de rachat après 10 ans (GMRE_10) :*** la garantie s'applique 10 ans après l'émission du contrat. Si la valeur garantie à 10 ans est plus élevée que la valeur au compte lors du rachat, une prestation additionnelle égale à la différence est versée.

Il est prévu que le calcul du total brut des fonds propres requis, ou *TBFPR*, aux fins des EMSFP s'appliquera séparément à chaque police, c'est-à-dire individuellement. Si l'assureur procède par « cellule », il prendra soin de regrouper uniquement les polices largement semblables. Autrement dit, toutes les polices d'une « cellule » doivent comporter des caractéristiques largement semblables en ce qui a trait aux attributs susceptibles d'avoir une incidence sur les fonds propres fondés sur le risque (p. ex. définition des prestations garanties, âge atteint, durée de la police, échéance résiduelle, ratio de la valeur marchande à la valeur garantie, composition de l'actif, etc.). Le TBFPR et les provisions techniques nettes détenues aux fins de déterminer les exigences de fonds propres pour les fonds distincts à l'aide de facteurs prescrits ou autorisés ne doivent pas inclure l'impôt différé.

Le *TBFPR* d'un portefeuille correspond à la somme des *TBFPR* calculés pour chaque police ou chaque cellule. Le résultat pour une police ou une cellule donnée peut être négatif, nul ou positif. Par contre, le *TBFPR* du portefeuille ne peut être négatif.

Le *TBFPR* d'une police donnée est égal à :

$$TBFPR = VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta})$$

où

- *VG* = prestation minimale garantie courante;
- *VC* = solde courant;
- $\hat{f}(\tilde{\theta})$ = facteur de coût des prestations;
- $\hat{g}(\tilde{\theta})$ = facteur de marge de compensation;
- $\tilde{\theta}$ est un vecteur qui définit les caractéristiques de risque de la police.

Les facteurs $\hat{f}(\tilde{\theta})$ et $\hat{g}(\tilde{\theta})$ sont décrits de façon plus détaillée à l'étape 4 (voir la section 6.1.1.6). Le *TBFPR* est calculé séparément pour chaque prestation minimale garantie (décès, échéance et rachat).

PROJET

Les hypothèses types des facteurs du *TBFPR* sont décrites à la section 6.1.1.2.
Le calcul du *TBFPR* d'une police ou d'une cellule comporte quatre (4) grandes étapes :

Étape 1 - Classification de l'actif sous-jacent (voir la section 6.1.1.3);

Étape 2 - Détermination des attributs de risque (voir la section 6.1.1.4);

Étape 3 - Repérage des nœuds appropriés (voir la section 6.1.1.5);

Étape 4 - Détermination des fonds propres requis à l'aide des fonctions fournies (voir la section 6.1.1.6).

Dans un premier temps, l'assureur doit classer la valeur de l'actif de la police ou de la cellule visée en transposant l'actif sous-jacent total dans l'une des catégories de fonds prescrites. Des facteurs de *TBFPR* sont prévus pour chaque catégorie d'actif.

La deuxième étape consiste à déterminer (ou à dériver) les attributs appropriés de la police ou de la cellule visée. Les attributs permettant d'accéder aux tableaux de facteurs et de calculer les valeurs nécessaires sont les suivants :

- type de produit (« définition de la garantie »), *P*;
- niveau de garantie, *G*;
- ajustement en fonction de la valeur garantie au retrait partiel (« ajustement PDMG/PEMG »), *A*;
- type de fonds, *F*;
- âge atteint par le titulaire de police, *X* (pour les PDMG seulement, réduire de quatre ans pour les femmes);
- âge à l'échéance du contrat, *M* (pour les PDMG seulement, réduire de quatre ans pour les femmes);
- période d'ici la prochaine échéance, *T;*
- ratio de la valeur du compte à la valeur garantie, $\phi$;
- total « équivalent » des frais fondés sur le compte, *RFG* (« ratio des frais de gestion »);
- taux d'utilisation du rétablissement, *R* (le cas échéant);
- taux de rachat « dans le cours », *S* (prestations de rachat garanties seulement).

Autres valeurs requises pour chaque police :

- valeur totale du compte servant au calcul des prestations garanties, *VC*;

PROJET

- PDMG, PEMG et GMRE courantes;
- Écart total net disponible pour couvrir les prestations garanties (« marge de compensation »), $\alpha$.

Les étapes suivantes (repérage des nœuds appropriés et détermination des fonds propres requis à l'aide des fonctions fournies) sont expliquées respectivement dans les sections 6.1.1.5 et 6.1.1.6. Une application a été mise au point pour faciliter la tâche aux assureurs. L'assureur qui ne peut l'utiliser devra concevoir son propre logiciel. Le cas échéant, il devra communiquer avec l'Autorité pour obtenir des consignes précises sur la façon de mettre au point ses propres fonctions de recherche et d'extraction. Un exemple montrant le calcul des divers facteurs de la composante appliqués à une police fictive est présenté à la section 6.1.1.8.

Dans la section 6.1.1, « *VG* » désigne collectivement les PDMG, les PEMG et les GMRE. De même, « *VC* » désigne le solde du compte ou sa valeur marchande. Le total « équivalent » des frais au compte doit inclure tous les montants imputés aux comptes des titulaires de police et s'exprimer sous forme d'écart nivelé par année (en points de base). Cette valeur est le ratio des frais de gestion (*RFG*) et correspond au quotient obtenu en divisant le montant moyen (en dollars) imputé aux fonds des titulaires de police pour une année donnée par la valeur moyenne du compte. Le *RFG* varie normalement selon le type de fonds et représente la somme des frais de gestion des placements, des charges au titre de la mortalité et des dépenses, des frais de garantie, des primes de risque, etc. L'écart total disponible pour couvrir les prestations garanties (c.-à-d. le coût des PDMG, des PEMG et des GMRE) est la « marge de compensation » ($\alpha$) et doit faire abstraction des frais et des charges fondées sur l'écart (p. ex., les frais de maintien, les frais de gestion des placements, les commissions de suivi, les montants nécessaires à l'amortissement des frais d'acquisition reportés, etc.). La description du calcul du *RFG* et de $\alpha$ figure à la section sur le redressement des marges de compensation (voir la section 6.1.1.9).

La définition des PDMG, des PEMG et des GMRE d'une police ou d'une cellule donnée ne correspond peut-être pas exactement à celles fournies. Dans certains cas, il peut être raisonnable d'utiliser les facteurs et les formules d'un autre type de produit. Dans d'autres cas, l'assureur peut déterminer le *TBFPR* à partir de deux définitions de garantie distinctes et interpoler les résultats pour obtenir une valeur appropriée qu'elle attribuera à la police ou à la cellule en question. Par contre, si le type de police est suffisamment différent de ceux fournis et s'il n'y a pas de façon évidente ou commode d'obtenir un résultat raisonnable, l'assureur devra suivre les instructions de la section 6.2.

La formule générale du *TBFPR* est la suivante :

$$TBFPR = VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\circ) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\circ)$$

où

- *VG* = prestation minimale garantie courante (en dollars);
- *VC* = solde courant (en dollars);

PROJET

- $f(\circ) = f(\tilde{\theta}) =$ facteur de coût par 1 $ de *VG*;
- $g(\circ) = g(\tilde{\theta}) =$ facteur de marge de compensation par 1 $ de *VC* (selon l'hypothèse d'un écart disponible de 100 points de base);
- $h(\circ) = h(\tilde{\theta}) =$ facteur pour diversification de l'actif;
- $w(\circ) = w(\tilde{\theta}) =$ facteur pour diversification chronologique.

Ainsi, $\tilde{\theta}$ représente globalement les attributs de risque (p. ex. type de produit, niveau de garantie, catégorie d'actif, âge atteint, etc.) de la police, ou un quelconque sous-ensemble pertinent de ces attributs. En outre, $\alpha$ correspond à l'écart net (la marge de compensation, exprimée en points de base par année) disponible pour couvrir les prestations garanties.

Si un produit comporte plus d'une garantie, à moins que l'assureur ne propose une solution de rechange justifiable pour répartir la marge totale disponible entre les divers types de garantie (p. ex., des charges pour le risque expressément définies), la répartition doit se faire en fonction des coûts bruts proportionnels des prestations garanties. Un exemple de ce concept se retrouve à la section 6.1.1.8.

Concrètement, $f(\circ)$, $g(\circ)$, $h(\circ)$ et $w(\circ)$ sont des valeurs interpolées à partir du tableau des facteurs. L'emploi de ce tableau est discuté plus en détails à l'étape 4 (voir la section 6.1.1.6). Cette grille des facteurs est un vaste tableau de valeurs préétablies créé par modélisation stochastique pour un large éventail de combinaisons de l'ensemble des attributs de risque. Cet ensemble est défini par les caractéristiques des polices et des produits qui influent sur le profil de risque des activités : type des produits (définition des garanties), catégorie de fonds, âge atteint, ratio *VC*/*VG*, échéance résiduelle, etc.

#### 6.1.1.2 Hypothèses pour les facteurs publiés de la méthode du TBFPR

Chaque nœud du tableau des facteurs est le résultat de la modélisation d'une cellule donnée suivant l'hypothèse d'un dépôt unique de 100 $.

**Tableau 1 : Hypothèses du modèle et caractéristiques du produit**

| | |
|---|---|
| Frais de compte (*RFG*) | Varient selon la catégorie de fonds; voir le tableau 2 de la présente section (page 117). |
| Marge de compensation de base | 100 points de base par année |
| Description des PDMG | ▪ RP = remboursement des primes<br>▪ CUMUL = cumul de 5 % (taux composé), bloqué à l'âge de 80 ans<br>▪ VMA = rétablissement annuel (valeur maximale à l'anniversaire), bloqué à l'âge de 80 ans |

PROJET

| | |
|---|---|
| | ▪ PDMG_10 = contrat de report sur 10 ans |
| Description des PEMG et des GMRE | ▪ FIXE = date d'échéance fixe<br>▪ GMRE_10 = prestation avec garantie minimale de rachat après 10 ans<br>▪ PEMG_10 = prestation avec report sur 10 ans à l'échéance |
| Ajustement de la *VG* au retrait | La valeur marchande au prorata et la valeur au pair sont testées séparément. |
| Frais de rachat | Ignorés (Nuls). |
| Taux de déchéance de base | 6 % par année pour toutes les durées; voir aussi « Facteur de déchéance dynamique ». |
| Retraits partiels | Taux nivelé de 4 % par année pour toutes les durées (en % de la *VC*). Aucune dynamique. |
| Taux de report (renouvellement) | 85 % tous les 10 ans (PDMG_10 et PEMG_10 seulement). |
| Facteur de déchéance dynamique | Taux de déchéance réel = $\lambda \times$ [ Taux de déchéance de base ], où :<br>$\lambda = MIN\left[\lambda^{+}, MAX\left[\lambda^{-}, \left[a + b \times \left(\frac{VG}{VC}\right)\right] \times \left[c + d \times MIN(h, T)\right]\right]\right]$<br>$\lambda^{+}$ = 1,6667, $\lambda^{-}$ = 0,3333, *a* = –0,0952, *b* = 0,8010, *c* = 0,6279, *d* = 0,0654, *h* = 10 et *T* = période d'ici la prochaine échéance. |
| Mortalité | 100 % de la table 1986-1992 de l'~~Institut canadien des actuaires («~~ ICA ~~»)~~ pour les hommes, âge au dernier anniversaire, agrégée, ultime |
| Frais fixes, frais annuels | Ignorés (Nuls). |
| Taux d'escompte | Taux annuel effectif de 5,5 % (non dynamique). |
| Rétablissement facultatif de la *VG* | Dès que le ratio *VC*/*VG* dépasse 115 % (maximum de 2 rétablissements par année). Aucun rétablissement autorisé au cours des 10 ans précédant l'échéance finale du contrat. |
| Rachat « dans le cours » (GMRE_10 seulement) | Dès que la prestation est payable (10 ans après l'émission ou le dernier rétablissement) et que le ratio *VC*/*VG* est inférieur à 85 %. |

*Notes afférentes au développement des facteurs*

- Le cumul des PDMG est composé (ni intérêt simple, ni majoré à chaque anniversaire) et s'applique à la valeur garantie lors du cumul précédent.

- Le taux de déchéance de base est le taux de résiliation des polices (rachats). On présume que la résiliation (le rachat) survient tout au long de l'année de la police, et non uniquement à l'anniversaire.

- On présume que les retraits partiels surviennent à la fin de chaque période (trimestre).

- Les frais de compte (*RFG*) représentent la somme (annuelle, en points de base) des montants imputés aux fonds des titulaires de police (p. ex., la somme des frais de gestion des placements, des charges au titre de la mortalité et des dépenses, des primes de risque, des frais de police et d'administration, etc.). On présume que ces frais surviennent tout au long de l'année de la police, et non uniquement à l'anniversaire.

- Dans le cas des PDMG_10 et des PEMG_10, le contrat est reconduit pour 10 ans, et ce, tous les 10 ans. La prestation garantie est rétablie à Z % de la VC (après versement d'une prestation majorée à échéance pour les garanties « dans le cours »), où Z vaut habituellement 75 ou 100.

- La garantie minimale de rachat à l'échéance (GMRE_10) s'applique 10 ans après l'émission du contrat. Si la valeur garantie à 10 ans est plus élevée que la valeur au compte lors du rachat, une prestation additionnelle égale à la différence est versée.

**Tableau 2 : Frais de compte (points de base par année)**

| Catégorie d'actif / Fonds | Frais de compte (*RFG*) |
|---|---|
| Marché monétaire | 110 |
| Revenu fixe (obligations) | 200 |
| Équilibré | 250 |
| Titres à faible volatilité | 265 |
| Titres très diversifiés | 265 |
| Titres à risque intermédiaire | 280 |
| Titres dynamiques/exotiques | 295 |

Les taux annualisés d'épuisement total des fonds (c.-à-d. comprenant le taux fixe de retrait partiel annuel de 4 %) pour divers ratios *VC*/*VG* et différentes échéances résiduelles sont indiqués à la figure 1.

PROJET

**Figure 1 : Taux d'épuisement des fonds (déchéance + retrait partiel) selon le ratio *VC*/*VG* et l'échéance résiduelle**

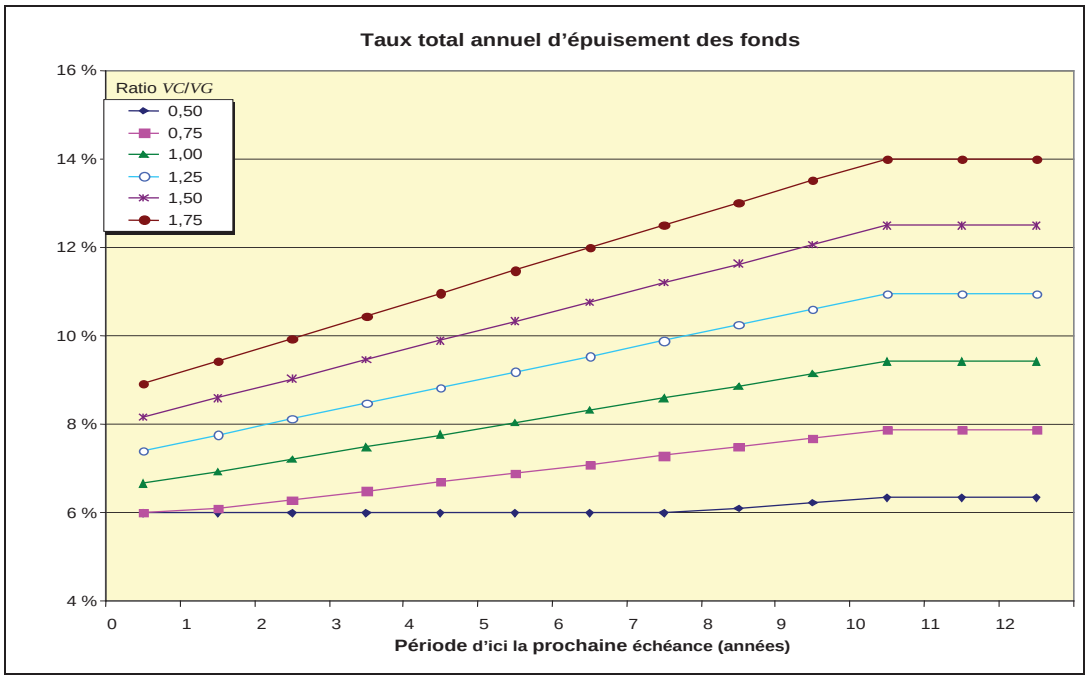


### 6.1.1.3 Étape 1 - Classification de l'actif sous-jacent

Les critères suivants doivent servir à choisir les facteurs, les paramètres et les formules de l'actif sous-jacent que représente une prestation garantie donnée. Lorsque disponible, la volatilité du rendement total annualisé à long terme du fonds (ou une référence appropriée) devrait respecter les limites prescrites. À cette fin, l'expression « long terme » s'entend du double de la période de projection moyenne qui serait appliquée lors de l'essai du produit dans un modèle stochastique (habituellement au moins 25 ans).

Lorsque les données relatives au fonds ou la référence sont insuffisantes ou non fiables, l'actif sous-jacent du fonds devrait être promu à une catégorie de volatilité supérieure à la catégorie autrement désignée. Dans le cadre de l'examen de la classification des actifs, on doit tenir compte de la volatilité supplémentaire des rendements attribuable à la présence d'un risque sur les devises, des effets de liquidité (acheteur-vendeur), de la vente à découvert et des positions spéculatives.

Les actifs sous-jacents et les fonds doivent être classés dans l'une des sept (7) catégories d'actif suivantes :

1. Marché monétaire

2. Revenu fixe

PROJET

3. Équilibré

4. Titres à faible volatilité

5. Titres très diversifiés

6. Titres à risque intermédiaire

7. Titres dynamiques/exotiques

***Marché monétaire/court terme.*** Le fonds est investi dans des instruments du marché monétaire à échéance résiduelle moyenne de moins de 365 jours.

***Revenu fixe.*** Les fonds sont investis principalement dans des titres à revenu fixe caractérisés « placements de qualité ». Jusqu'à 25 % des sommes contenues dans cette catégorie peuvent être investies dans des titres boursiers diversifiés ou dans des obligations à rendement élevé. La volatilité prévue du rendement de cette catégorie de fonds sera inférieure à celle des fonds équilibrés.

***Équilibré.*** Cette catégorie renferme des titres à revenu fixe et une plus grande proportion de titres boursiers. La composante « revenu fixe » doit être supérieure à 25 % du portefeuille. En outre, toute composante de titres dynamiques ou « spécialisés » ne doit pas dépasser le tiers (33,3 %) du total des titres boursiers détenus. Si le fonds contrevient à l'une de ces règles, il doit être classé comme fonds d'investissement en actions. La volatilité à long terme de ces fonds oscille habituellement entre 8 % et 13 %.

***Titres à faible volatilité.*** Ce fonds est comparable au fonds de titres très diversifiés et s'accompagne des caractéristiques supplémentaires indiquées ci-après. Seuls les fonds qui seraient par ailleurs groupés dans les titres très diversifiés sont admissibles à ce fonds. Dans le cas des fonds étrangers, la volatilité doit tenir compte de l'incidence du taux de change.

La volatilité prévue du fonds devrait être inférieure à 15,5 % (sur une base annuelle) et la composante de titres dynamiques/exotiques du fonds de titres devrait être inférieure à 33,3 % du montant des titres boursiers totaux établi selon la valeur marchande. En outre, l'ensemble de l'actif doit remplir au moins l'une des conditions suivantes :

- le fonds conserve en permanence des soldes d'encaisse et de revenu fixe relativement élevés (plus de 10 % de la valeur marchande de l'actif) dans le cadre de sa stratégie de placement;

- le fonds est axé sur le « revenu » et renferme une proportion importante (plus de 10 % de la valeur marchande de l'actif) d'actions à dividendes élevés et périodiques qui sont automatiquement réinvestis dans le fonds.

***Titres très diversifiés.*** Les fonds sont investis dans un portefeuille très diversifié de titres canadiens, américains et internationaux. La composante des titres internationaux doit comprendre des titres liquides sur des marchés bien développés. Les fonds regroupés dans

PROJET

cette catégorie affichent une volatilité à long terme comparable à celle du TSX. La volatilité à long terme de ces fonds devrait normalement osciller entre 13 % et 19 %.

***Titres à risque intermédiaire.*** Cette catégorie de fonds comporte des caractéristiques du portefeuille de titres très diversifiés et du portefeuille de titres dynamiques. La volatilité à long terme de ces fonds oscille entre 19 % et 25 %.

***Titres dynamiques/exotiques.*** Cette catégorie se compose de fonds plus risqués auquel cas le risque peut provenir a) de marchés sous-développés, b) de marchés incertains, c) d'une grande volatilité du rendement, d) d'une grande spécificité (p. ex., un secteur d'activité précis), etc. De façon générale, ces fonds (ou ce marché de référence) n'ont pas suffisamment d'antécédents pour permettre le calcul d'une volatilité à long terme ou encore, leur volatilité est très élevée. Cette catégorie doit être employée chaque fois que la volatilité prévue à long terme (sur une base annuelle) ne peut être déterminée ou dépasse 25 %.

***Sélection de catégories de placement pertinentes.*** La sélection de la catégorie de placements pertinente doit s'effectuer au niveau auquel s'applique la garantie. Dans le cas de garanties s'appliquant à chaque dépôt, la sélection du fonds est simple. Cependant, lorsque la garantie s'applique à plusieurs dépôts ou à un contrat global, l'approche peut être plus compliquée. Dans ce cas, il convient de déterminer pour chaque police la catégorie dans laquelle les placements doivent être regroupés et de classer les actifs qui s'y rapportent en conséquence.

On a alors recours à un processus individuel qui désigne les fonds « regroupés », détermine le profil de risque des fonds détenus (permet éventuellement de calculer la volatilité attendue à long terme des fonds d'après les repères du marché indiqués) et permet de classer l'actif total sous-jacent dans l'une des catégories définies. L'actif sous-jacent s'entend ici des actifs composant les fonds (options d'investissement des fonds distincts ou du compte général) sur la base desquels la garantie sera déterminée. Par exemple, si la garantie s'applique séparément pour chaque année de dépôt dans le contrat, le processus susmentionné serait appliqué de façon distincte pour ce qui est de l'exposition au risque chaque année de dépôt.

En somme, le jumelage de la garantie au titre des prestations (c.-à-d. l'actif sous-jacent qui s'applique au calcul des prestations minimales garanties) à l'une des catégories d'actif prescrites comporte plusieurs étapes :

1. Jumeler chaque option d'investissement des fonds distincts ou du compte général à l'une des catégories d'actif prescrites. Le jumelage de certains fonds ira de soi, mais, dans d'autres cas, il faudra passer en revue la politique d'investissement, les repères de rendement, la composition et la volatilité à long terme du fonds.

2. Combiner les engagements jumelés pour déterminer la volatilité à long terme prévue du portefeuille actuel de fonds. Cela exige un calcul fondé sur la volatilité à long terme prévue de chaque fonds et sur la corrélation entre les catégories d'actif prescrites indiquées au tableau 3 (page 122).

3. Évaluer la composition de l'actif et la volatilité prévue (calculée à l'étape 2) du portefeuille actuel pour déterminer la catégorie d'actif qui reflète la mieux l'actif sous-jacent, en tenant

PROJET

dûment compte des contraintes et des directives mentionnées précédemment dans la présente section.

À l'**étape 1,** l'assureur ne doit utiliser les résultats réels du fonds, soit les rendements historiques comprenant les réinvestissements, que pour guider la détermination de la volatilité à long terme prévue. En raison de la limitation des données et de changements des objectifs, des styles ou de la gestion des placements (p. ex., regroupement de fonds, révision de la politique sur les placements, différents gestionnaires de fonds, etc.), l'assureur pourrait devoir accorder plus de poids à la volatilité à long terme prévue des rendements de référence du fonds. De façon générale, l'assureur doit faire preuve de prudence et ne pas être trop optimiste en supposant que les rendements futurs seront systématiquement moins volatiles que les marchés sous-jacents.

À l'**étape 2**, l'assureur doit calculer la « volatilité des fonds actuels détenus » ($\sigma$ pour le fonds sous-jacent à classifier) au moyen de la formule suivante, en utilisant les facteurs de volatilité et de corrélations figurant au tableau 3.

$$\sigma = \sqrt{\sum_{i=1}^{n}\sum_{j=1}^{n} w_i w_j \rho_{ij} \sigma_i \sigma_j}$$

où

- $w_i = \dfrac{VC_i}{\sum_k VC_k}$ représente la valeur relative du fonds *i* exprimée en proportion de la valeur totale du contrat;
- $\rho_{ij}$ est le facteur de corrélation entre les catégories d'actif *i* et *j*;
- $\sigma_i$ est la volatilité de la catégorie d'actif *i* (tableau 3).

PROJET

**Tableau 3: Facteurs de volatilité et corrélations des catégories d'actif prescrites**

| VOLATILITÉ ANNUELLE | | COMPTE GÉNÉRAL | MARCHÉ MONÉTAIRE | REVENU FIXE | ÉQUILIBRÉ | TITRES À FAIBLE VOLATILITÉ | TITRES TRÈS DIVERSIFIÉS | TITRES À RISQUE INTERMÉD. | TITRES DYNAMIQUES |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 % | COMPTE GÉNÉRAL | **1** | 0,50 | 0,15 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1 % | MARCHÉ MONÉTAIRE | 0,50 | **1** | 0,20 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6 % | REVENU FIXE | 0,15 | 0,20 | **1** | 0,50 | 0,25 | 0,25 | 0,20 | 0,10 |
| 11 % | ÉQUILIBRÉ | 0 | 0 | 0,50 | **1** | 0,80 | 0,95 | 0,75 | 0,65 |
| 15 % | TITRES À FAIBLE VOLATILITÉ | 0 | 0 | 0,25 | 0,80 | **1** | 0,80 | 0,75 | 0,65 |
| 17 % | TITRES TRÈS DIVERSIFIÉS | 0 | 0 | 0,25 | 0,95 | 0,80 | **1** | 0,75 | 0,65 |
| 22 % | TITRES À RISQUE INTERMED. | 0 | 0 | 0,20 | 0,75 | 0,75 | 0,75 | **1** | 0,70 |
| 26 % | TITRES DYNAMIQUES | 0 | 0 | 0,10 | 0,65 | 0,65 | 0,65 | 0,70 | **1** |

Par exemple, supposons que trois fonds (à revenu fixe, à titres très diversifiés et à titres dynamiques) sont offerts à des clients pour un produit comportant une garantie visant l'ensemble du contrat (c.-à-d. pour tous les fonds détenus aux termes de la police). La valeur des fonds détenus (en dollars) pour cinq exemples de polices est présentée au tableau 4.

PROJET

**Tableau 4 : Exemple de classement des fonds**

| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|---|---|---|---|---|
| VM Fonds X (revenu fixe) : | 5 000 | 6 000 | 8 000 | - | 5 000 |
| VM Fonds Y (titres très diversifiés) : | 9 000 | 5 000 | 2 000 | 5 000 | - |
| VM Fonds Z (titres dynamiques) : | 1 000 | 4 000 | - | 5 000 | 5 000 |
| Valeur marchande totale : | 15 000 $ | 15 000 $ | 10 000 $ | 10 000 $ | 10 000 $ |
| VM Totale – Portefeuille de titres | 10 000 $ | 9 000 $ | 2 000 $ | 10 000 $ | 5 000 $ |
| Pourcentage de revenu fixe (*A*) : | 33 % | 40 % | 80 % | 0 % | 50 % |
| Test de revenu fixe (*A*>75 %) : | Non | Non | Oui | Non | Non |
| % de titres dynamiques (*B*): | 10 % | 44 % | S.O. | 50 % | 100 % |
| Test du portefeuille équilibré (*A*>25 % et *B*<33,3 %) : | Oui | Non | S.O. | Non | Non |
| Volatilité des fonds détenus : | 12,0 % | 12,1 % | 6,5 % | 19,6 % | 13,6 % |
| Classification du fonds : | **Équilibré** | **Titres très diversifié*** | **Revenu fixe** | **Titres à risque intermédiaire** | **Titres très diversifiés** |

* *Bien que la volatilité laisse supposer un « fonds équilibré », les critères de fonds équilibré n'ont pas été respectés. Ce portefeuille passe au niveau de celui des titres très diversifiés. Dans le cas des fonds classés dans les titres très diversifiés, il faudrait procéder à une analyse supplémentaire pour déterminer s'ils peuvent être reclassés parmi les titres à faible volatilité. Dans l'exemple précité, aucun ne satisfait aux critères.*

La volatilité des fonds détenus pour la police n$^{o}$ 1 correspond à $\sqrt{A+B} = 12{,}04\ \%$

où

$$A = \left(\frac{5}{15}\times 0{,}06\right)^2 + \left(\frac{9}{15}\times 0{,}17\right)^2 + \left(\frac{1}{15}\times 0{,}26\right)^2$$
$$= 1{,}1104\ \%$$
$$B = 2\cdot\left(\frac{5}{15}\cdot\frac{9}{15}\right)(0{,}25\times 0{,}06\times 0{,}17) + 2\cdot\left(\frac{5}{15}\cdot\frac{1}{15}\right)(0{,}10\times 0{,}06\times 0{,}26) + 2\cdot\left(\frac{9}{15}\cdot\frac{1}{15}\right)(0{,}65\times 0{,}17\times 0{,}26)$$
$$= 0{,}3388\ \%$$

Il importe de noter que la volatilité serait sous-estimée si nous devions supposer l'absence de toute corrélation (p. ex., tous les rendements sur les marchés sont indépendants) puisque *B* contribue de façon importante à la valeur finale.

PROJET

#### 6.1.1.4 Étape 2 - Détermination des attributs de risque

La démarche par tableaux appliquée au *TBFPR* produit une grille multidimensionnelle en testant un grand nombre de combinaisons des attributs des polices. Les résultats sont exprimés sous forme de facteurs. Le *TBFPR* est calculé en consultant (au moyen d'une « clé ») les vastes tableaux multidimensionnels de valeurs et en procédant par interpolation linéaire multidimensionnelle. La « clé » de recherche dépend des attributs de risque de la police définie ainsi :

$$\tilde{\theta} = \left(P, G, A, F, X, M, T, \phi, \Delta, R, S\right)$$

où

- $\phi$ est le ratio *VC*/*VG* de la prestation garantie à l'étude;
- $\Delta$ est le « Delta *RFG* »;
- *R* est le taux d'utilisation de l'option de rétablissement facultatif (le cas échéant);
- *S est le taux de rachat « dans le cours » des polices GMRE_10.*

Le « Delta *RFG* » est calculé d'après la différence entre le *RFG* réel et sa valeur présumée aux fins d'essai des facteurs (tableau 2, page 117), sous réserve d'un plafond (plancher) de 100 points de base (-100 points de base). On trouvera des précisions au tableau 5 (page 127).

Pour les PDMG, on compte $4 \times 2 \times 2 \times 7 \times 4 \times 4 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 = 376\,320$ « nœuds » dans le tableau des facteurs de base. L'interpolation ne sera permise que pour six (6) dimensions : l'âge à l'échéance du contrat (*M*), l'âge atteint (*X*), la période d'ici la prochaine échéance (*T*), le ratio *VC*/*VG* ($\phi$), le Delta *RFG* ($\Delta$) et le taux d'utilisation de l'option de rétablissement (*R*). Le taux de rachat « dans le cours » ne s'applique pas aux PDMG.

Pour les PEMG, on compte $3 \times 2 \times 2 \times 7 \times 1 \times 7 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 \times 2 = 246\,960$ « nœuds » dans le tableau des facteurs de base. L'interpolation ne sera permise que pour six (6) dimensions : l'âge à l'échéance du contrat (*M*), la période d'ici la prochaine échéance (*T*), le ratio *VC*/*VG* ($\phi$), le Delta *RFG* ($\Delta$), le taux d'utilisation de l'option de redressement (*R*) et le taux de rachat « dans le cours » (*S*). Le taux de rachat « dans le cours » (*S*) ne s'applique qu'au produit « GMRE_10 ». Les tests des PEMG et des GMRE supposent que tous les assurés ont atteint l'âge de 55 ans à la date de calcul.

Des fonctions sont prévues pour aider l'assureur à appliquer la méthodologie du *TBFPR*. Ces fonctions, qui sont décrites plus en détails à l'étape 4 (voir la section 6.1.1.6), effectuent la recherche nécessaire dans les tableaux de facteurs et les interpolations linéaires multidimensionnelles qui s'y rattachent. Si un assureur ne peut utiliser les outils à sa disposition, il devra développer son propre logiciel. Dans ce cas, l'assureur devrait communiquer avec l'Autorité pour obtenir des consignes précises.

PROJET

Les facteurs PDMG et PEMG/GMRE se retrouvent, respectivement, dans les fichiers « GMDBFactors_CTE95.csv » et « GMMBFactors_CTE95.csv ». Il s'agit de fichiers texte renfermant des valeurs séparées par des virgules où chaque ligne indique les facteurs d'une police d'essai d'après la clé de recherche qui s'y rattache. Les lignes se terminent par des caractères de nouvelle ligne et d'interligne. Des facteurs sont également prévus au niveau de confiance ECU (80); les fichiers pertinents sont « GMDBFactors_CTE80.csv » et « GMMBFactors_CTE80.csv ». Les facteurs des fichiers « GMDBFactors_CTE95.csv » et « GMMBFactors_CTE95.csv » doivent être utilisés pour déterminer les fonds propres requis.

Chaque ligne des tableaux de facteurs comporte trois colonnes, qui sont décrites plus en détails ci-après.

| 1 | 2 | 3 |
|---|---|---|
| Identificateur d'essai (clé) | Facteur de coût de base ou de diversification | Facteur de marge de compensation de base ou zéro (s.o.) |

Chaque cas d'essai (c.-à-d., un nœud sur la grille multidimensionnelle des facteurs) peut être identifié spécifiquement au moyen de sa clé, soit l'enchaînement des clés d'attributs des polices pertinentes (ou un sous-ensemble quelconque de ces dernières) précédé de l'un des codes de facteur. Les codes de facteur sont décrits ci-après :

| Code de facteur | Description |
|---|---|
| 1 | Facteurs de « coût » et de « marge de compensation » de base des PDMG |
| 2 | Facteurs de « coût » et « marge de compensation » de base des PEMG et des GMRE |
| 3 | Facteurs de redressement pour diversification de l'actif pour les options des PDMG |
| 4 | Facteurs de redressement pour diversification de l'actif pour les options des PEMG et des GMRE |
| 5 | Facteurs de redressement pour diversification chronologique pour les options des PDMG |
| 6 | Facteurs de redressement pour diversification chronologique pour les options des PEMG et des GMRE |

***Facteur de coût de base.*** Il s'agit du terme $f(\circ)$ de la formule du *TBFPR*. Les valeurs du tableau des facteurs représentent un niveau de confiance ECU (95) (ou ECU (80)) de la distribution de l'échantillon[58] de la valeur actualisée des flux de trésorerie des prestations

[58] En fait, la distribution de l'échantillon de la « valeur actualisée du coût net » = VA[demandes de prestations] – VA[marge de compensation] a servi à déterminer les résultats de scénarios qui reposent sur la mesure de risque ECU (95). Les « facteurs de coût » et les « facteurs de marge de compensation de base » sont calculés d'après les mêmes scénarios.

PROJET

minimales garanties (excédant la valeur du compte) pour toutes les années futures (c.-à-d. jusqu'à l'échéance du contrat ou après 30 ans, selon la première éventualité), normalisée selon la valeur garantie courante[59]. Les clés des attributs des polices pour les facteurs de coût figurent au tableau 5 (page 127).

***Facteur de marge de compensation de base.*** Il s'agit du terme $g(\circ)$ de la formule du *TBFPR*. Les valeurs du tableau des facteurs représentent un niveau de confiance ECU (95) (ou ECU (80)) de la distribution de l'échantillon de la valeur actualisée des flux de trésorerie des facteurs de marge de compensation pour toutes les années futures (c.-à-d. jusqu'à l'échéance du contrat ou après 30 ans, selon la première éventualité), normalisée selon le solde courant du compte. Les facteurs de marge de compensation de base reposent sur l'hypothèse $\hat{\alpha} = 100$ points de base de « marge de compensation » (écart net disponible pour couvrir les prestations garanties). Les clés des attributs des polices pour les facteurs de marge de compensation figurent au tableau 5 (page 127).

***Facteur de redressement pour diversification de l'actif.*** Il s'agit du terme $h(\circ)$ de la formule du *TBFPR*. Le terme $h(\circ) = h(P, G, R, S)$ est un facteur d'ajustement qui reflète les avantages de la diversification des fonds (composition de l'actif) pour l'assureur (c.-à-d. à l'échelle de l'ensemble du portefeuille). À noter que $h(\circ) \leq 1$ dépend du type de produit *P*, du niveau de garantie *G*, du taux d'utilisation de l'option de rétablissement *R* (le cas échéant) et du taux de rachat « dans le cours » *S* (GMRE seulement). Les clés de recherche des facteurs de redressement pour diversification de l'actif figurent au tableau 6 (page 129).

Le facteur de redressement (*DF*) doit être égal à 1 dans les fonctions *Cout* et *TBFPR* (voir la page 133).

***Facteur de redressement pour diversification chronologique.*** Il s'agit du terme $w(\circ)$ de la formule du *TBFPR*. Le terme $w(\circ) = w(P, G, F, R, S)$ est un facteur de redressement qui vise à saisir les avantages (c.-à-d. la réduction nette du coût des prestations garanties) d'un profil d'échéances dispersé. Ce redressement s'applique uniquement au facteur de garantie à l'échéance, et non aux facteurs des prestations de décès. À noter que $w(\circ) \leq 1$ dépend aussi de la catégorie de fonds *F*. Si l'assureur ne satisfait pas au critère de redressement pour diversification chronologique, alors $w(\circ) = 1$ (c.-à-d., il n'y a aucun avantage pour diversification chronologique).

Même si la structure autorise d'autres valeurs, le facteur de redressement pour diversification chronologique des PDMG est fixé à 1. Les clés de recherche des facteurs de redressement pour diversification chronologique figurent au tableau 7 (page 129).

Ce facteur est fixé à 0 ou à 1 d'après les résultats d'un test de diversification chronologique.

[59] En d'autres termes, les « facteurs de coût de base » sont exprimés « par 1 $ de prestations garanties courantes » et les « facteurs de marge de compensation » le sont « par 1 $ de solde du compte » sur la base d'un écart disponible de 100 points de base par année.

PROJET

Pour exécuter le test, les échéances en vigueur pour chaque produit et chaque garantie à l'échéance doivent être groupées selon le nombre de trimestres jusqu'à l'échéance (p. ex., 1, 2, …, *N*). Dans le cas des polices à durée limitée assorties d'une option de renouvellement (« report »), la date d'échéance la plus rapprochée (et non la date d'échéance finale de la police) doit être utilisée. La valeur marchande pour chaque trimestre futur est déterminée à partir de la valeur marchande à la date du calcul.

Si la valeur marchande courante au cours d'un trimestre donné est supérieure à 10 % de la valeur totale, le portefeuille échoue le test. Si la valeur marchande courante au cours de chaque trimestre est égale ou inférieure à 10 % de la valeur totale, le portefeuille réussit le test. Si le portefeuille échoue le test, le facteur *DT* est fixé à 0 dans les fonctions *Cout* et *TBFPR* (voir la page 133). Dans les autres cas, il est fixé à 1.

**Tableau 5 : Grille de nœuds des facteurs de coût et de marge de compensation**

| Attributs des polices | | Clé : Valeurs possibles et description |
|---|---|---|
| Type de produit, *P*. | **PDMG** | 0 : Remboursement des primes.<br>1 : Cumul (5 % par année).<br>2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA).<br>3 : Report sur 10 ans. |
| | **PEMG & GMRE** | 0 : Échéance fixe.<br>1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat).<br>2 : *Non utilisé*.<br>3 : Report sur 10 ans. |
| Niveau de garantie (% des dépôts), *G*. | | 0 : 75 %<br>1 : 100 % |
| Ajustement de la *VG* au retrait partiel, *A*. | | 0 : Au prorata, selon la valeur marchande.<br>1 : Au pair. |
| Catégorie de fonds, *F*. | | 0 : *Non utilisé*.<br>1 : Marché monétaire.<br>2 : Revenu fixe (obligations).<br>3 : Équilibré.<br>4 : Titres à faible volatilité.<br>5 : Titres très diversifiés.<br>6 : Titres à risque intermédiaire.<br>7 : Titres dynamiques/exotiques. |
| Âge à l'échéance du contrat, *M*.<br>(années depuis la date d'évaluation) | **PDMG** | 0 : 5 ans<br>1 : 15 ans<br>2 : 25 ans<br>3 : 30 ans |
| | **PEMG & GMRE** | 0 : 1 an 4 : 10 ans<br>1 : 3 ans 5 : 20 ans<br>2 : 5 ans 6 : 30 ans<br>3 : 8 ans |
| Âge atteint (dernier anniversaire), *X*. | **PDMG** | 0 : 35 2 : 65<br>1 : 55 3 : 75 |
| | **PEMG & GMRE** | 0 : 55 |

PROJET

| Attributs des polices | | Clé : Valeurs possibles et description |
|---|---|---|
| | | |
| Période d'ici la prochaine échéance, *T*. (années depuis la date d'évaluation) | | 0 : 1 an 3 : 8 ans<br>1 : 3 ans 4 : 10+ ans<br>2 : 5 ans |
| Ratio solde courant à valeur garantie, $\phi$. | | 0 : 0,25 4 : 1,25<br>1 : 0,50 5 : 1,50<br>2 : 0,75 6 : 2,00<br>3 : 1,00 |
| Écart entre les charges annuelles du compte et les hypothèses du tableau 2 à la page 117 (« Delta *RFG* »), $\Delta$ | | 0 : –100 points de base<br>1 : 0 point de base<br>2 : +100 points de base |
| Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, *R*. | | 0 : 0 % 1 : 100 % |
| Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), *S*. | | 0 : 0 % 1 : 100 % |

Il importe de noter que les clés de recherche des tableaux de facteurs définissent certaines valeurs de façon différente des paramètres (arguments) qui sont transmis aux fonctions de recherche et d'extraction, comme l'indique le tableau ci-après. On trouvera des précisions à l'étape 4 (voir la section 6.1.1.6).

| Attribut de la police | Définition de la clé | Argument de la fonction |
|---|---|---|
| Âge à l'échéance du contrat, *M* | Années depuis la date d'évaluation, soit [Âge à l'échéance du contrat] moins [Âge atteint] | Âge réel à l'échéance du contrat |
| Ratio *VC*/*VG*, $\phi$ | Ratio du solde courant (*VC*) à la valeur garantie (*VG*) | *VC* et *VG* sont fournis séparément |
| Delta *RFG*, $\Delta$ | [*RFG* réel] moins [*RFG* présumé], en points de base. Les taux du *RFG* présumé sont indiqués au tableau 2 (page 117). | Le *RFG* (taux annualisé, en points de base par année) est transmis directement |

PROJET

**Tableau 6 : Grille de nœuds des facteurs de redressement pour diversification de l'actif**

| Attribut de la police | | Clé : Valeurs possibles et description |
|---|---|---|
| Type de produit, *P*. | **PDMG** | 0 : Remboursement des primes.<br>1 : Cumul (5 % par année).<br>2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA).<br>3 : Report sur 10 ans. |
| | **PEMG & GMRE** | 0 : Échéance fixe.<br>1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat).<br>2 : *Non utilisé*.<br>3 : Report sur 10 ans. |
| Niveau de garantie (% des dépôts), *G*. | | 0 : 75 % 1 : 100 % |
| Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, *R*. | | 0 : 0 % 1 : 100 % |
| Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), *S*. | | 0 : 0 % 1 : 100 % |

**Tableau 7 : Grille de nœuds des facteurs de redressement pour diversification chronologique**

| Attribut de la police | | Clé : Valeurs possibles et description |
|---|---|---|
| Type de produit, *P*. | **PDMG** | 0 : Remboursement des primes.<br>1 : Cumul (5 % par année).<br>2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA).<br>3 : Report sur 10 ans. |
| | **PEMG & GMRE** | 0 : Échéance fixe.<br>1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat).<br>2 : *Non utilisé*.<br>3 : Report sur 10 ans. |
| Niveau de garantie (% des dépôts), *G*. | | 0 : 75 % 1 : 100 % |
| Catégorie de fonds, *F*. | | 0 : *Non utilisé*.<br>1 : Marché monétaire.<br>2 : Revenu fixe (obligations)<br>3 : Équilibré.<br>4 : Titres à faible volatilité.<br>5 : Titres très diversifiés.<br>6 : Titres à risque intermédiaire.<br>7 : Titres dynamiques/exotiques. |
| Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, *R*. | | 0 : 0 % 1 : 100 % |
| Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), *S*. | | 0 : 0 % 1 : 100 % |

PROJET

#### 6.1.1.5 Étape 3 - Repérage des nœuds appropriés

Le tableau 8 fournit certains exemples de clés de recherche (en supposant que les charges en fonction des fonds, en taux annuel, sont égales à l'hypothèse de base, d'où $\Delta = 0$), tandis que le tableau 9 indique les valeurs des « coûts de base » et « marge de compensation de base » tirées du tableau des facteurs pour un échantillon de polices à PDMG et à PEMG. Toutes les polices de l'échantillon du tableau 9 utilisent un niveau de garantie de 100 %, des *RFG* de base et aucun rétablissement. Comme nous l'avons vu, les facteurs de marge de compensation de base des tableaux reposent sur l'hypothèse d'un écart disponible de 100 points de base. Les facteurs de marge de compensation sont donc établis par le ratio $\frac{\alpha}{100}$, où $\alpha$ = la marge de compensation réelle (en points de base par année) de la police évaluée. Par conséquent, le facteur de marge de la 7e police représente exactement la moitié du facteur pour le nœud « 11105214210 » (la 4e police de l'échantillon au tableau 9), soit 0,02093 = 0,5 × 0,04187.

Si un produit comporte plus d'une option (c.-à-d., une prestation garantie), à moins que l'assureur ne propose une solution de rechange justifiable pour répartir la marge totale disponible entre les divers types de garantie (p. ex., des charges pour le risque clairement définies), la répartition doit se faire en fonction des coûts bruts proportionnels des prestations garanties. Un exemple de cette répartition se retrouve à la section 6.1.1.8.

**Tableau 8 : Exemples de clés de recherche**

| CLÉ | TYPE DE NŒUD | PRODUIT / %*VG* | AJUST. *VG* | CATÉGOR. DE FONDS | ÂGE ATT. / ÂGE ÉCH. | PROCH. ÉCH. | VC/VG | % UTILIS. RÉTABL. | % ÉCH. DLC |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 10103214110 | A | PDMG-RDP / 100 % | Prorata | Équilibré | 65 / 80 | 10+ | 50 % | 0 % | S.O. |
| 200150444110 | A | PEMG-Fixe / 75 % | Au pair | Titres très diversifiés | 55 / 75 | 5 | 125 % | 100 % | S.O. |
| 3311 | B | PDMG_10 / 100 % | S.O. | S.O. | S.O. | S.O. | S.O. | 100 % | S.O. |
| 43100 | B | PEMG_10 / 100 % | S.O. | S.O. | S.O. | S.O. | S.O. | 0 % | S.O. |
| 611411 | C | GMRE_10 / 100 % | S.O. | Titres à faible volatilité | S.O. | S.O. | S.O. | 100 % | 100 % |

A = Facteurs de coût de base et de marge de compensation; B = Facteurs de redressement pour diversification de l'actif; C = Facteurs de redressement pour diversification chronologique.

PROJET

**Tableau 9 : Exemples de nœuds de la grille des facteurs de base**

| CLÉ | PRODUIT | AJUST. *VG* | CATÉGOR. DE FONDS | ÂGE ATT. / ÂGE ÉCH. | PROCH. ÉCH. | *VC*/*VG* | COMP. | FACTEUR DE COÛT | FACTEUR DE MARGE |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 10113124310 | PDMG RDP | Au pair | Équilibré | 55 / 80 | 10+ | 1,00 | 100 | 0,01802 | 0,05762 |
| 10113214310 | PDMG RDP | Au pair | Équilibré | 65 / 80 | 10+ | 1,00 | 100 | 0,03926 | 0,04747 |
| 10113302310 | PDMG RDP | Au pair | Équilibré | 75 / 80 | 5 | 1,00 | 100 | 0,04443 | 0,02653 |
| | | | | | | | | | |
| 11105214210 | PDMG Cumul 5 % | Prorata | Titres très diversifiés | 65 / 80 | 10+ | 0,75 | 100 | 0,16780 | 0,04187 |
| 11105214310 | PDMG Cumul 5 % | Prorata | Titres très diversifiés | 65 / 80 | 10+ | 1,00 | 100 | 0,13091 | 0,04066 |
| 11105214410 | PDMG Cumul 5 % | Prorata | Titres très diversifiés | 65 / 80 | 10+ | 1,25 | 100 | 0,09925 | 0,03940 |
| | | | | | | | | | |
| 11105214210 | PDMG Cumul 5 % | Prorata | Titres très diversifiés | 65 / 80 | 10+ | 0,75 | 50 | 0,16780 | 0,02093 |
| | | | | | | | | | |
| 231050513100 | PEMG_10 | Prorata | Titres très diversifiés | 55 / 75 | 3 | 1,00 | 100 | 0,32250 | 0,05609 |
| 231050523100 | PEMG_10 | Prorata | Titres très diversifiés | 55 / 75 | 5 | 1,00 | 100 | 0,25060 | 0,05505 |
| 231050533100 | PEMG_10 | Prorata | Titres très diversifiés | 55 / 75 | 8 | 1,00 | 100 | 0,16758 | 0,05545 |

#### 6.1.1.6 Étape 4 - Détermination des fonds propres requis à l'aide des fonctions fournies

Des fonctions spéciales ont été prévues dans le fichier « SegFundFactorCalc.dll » (bibliothèque de liaisons dynamiques C++) pour l'extraction des facteurs de « coût », de « marge de compensation » et de « diversification » dans les fichiers de facteurs et pour l'exécution de l'interpolation linéaire multidimensionnelle. Des fonctions personnalisées intégrées à une « macro complémentaire » Microsoft® Visual Basic sont incluses dans le fichier « AMFCalcFacteurs.xla » afin de permettre l'appel des routines de C++ dans Microsoft Excel avec VBA[60]. Les arguments des fonctions sont décrits au tableau 10. Tous les paramètres ne s'appliquent pas à toutes les fonctions (c.-à-d., certaines sont facultatives et (ou) ne s'appliquent pas). Les clés des paramètres d'entrée sont présentées au tableau 5 (page 127).

Les instructions d'installation de l'application sont présentées à la section 6.1.1.7.

[60] Visual Basic Edition Applications.

PROJET

**Tableau 10 : Paramètres d'entrée (arguments) des fonctions de recherche/extraction fournies**

| Paramètre d'entrée – Nom de la variable | Type de variable | Description |
|---|---|---|
| *B* – BenefitType | Entier long | Code de type de prestation (1= PDMG, 2= PEMG/GMRE). |
| *P* – ProductCode | Entier long | Code de définition de produit. |
| *G* – GuarCode | Entier long | Code de niveau de garantie. |
| *A* – GVAdjustCode | Entier long | Ajustement de la *VG* au retrait partiel. |
| *F* – FundCode | Entier long | Code de catégorie de fonds. |
| *M* – FinalMatAge | Virgule flottante double | Âge du rentier à l'échéance du contrat (en années). |
| *X* – AttainedAge | Virgule flottante double | Âge atteint par le rentier (en années). |
| *T* – TimeToMat | Virgule flottante double | Période avant la date de la prochaine échéance (en années). |
| *VCVG* – MVGV | Virgule flottante double | Ratio du solde du compte à la valeur garantie (*VC*/*VG*). |
| *RFG* – MER | Virgule flottante double | Total équivalent des frais du compte (annualisée, en points de base). |
| *R* – ResetUtil | Virgule flottante double | Taux d'utilisation du rétablissement (de 0 à 1). |
| *S* – SurrenderUtil | Virgule flottante double | Taux de rachat « dans le cours » (de 0 à 1). |
| *MC* – RiskCharge | Virgule flottante double | Marge de compensation (annualisée, en points de base). |
| *VC*– AccountValue | Virgule flottante double | Solde actuel du compte, en dollars. |
| *VG* – GuarValue | Virgule flottante double | Valeur garantie actuelle, en dollars. |
| *DF* – FundDivAdj | Virgule flottante double | Fraction du redressement pour diversification de l'actif reflété dans le facteur de coût rajusté (de 0 à 1). |
| *DT* – TimeDivAdj | Virgule flottante double | Fraction du redressement pour diversification chronologique reflété dans le facteur de coût rajusté (de 0 à 1). |

Voir la page 126 pour les instructions de configuration des paramètres des facteurs *DF* et *DT*.

Selon la notation utilisée précédemment,

$$TBFPR = VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times [\textit{ facteur de coût de base}] - \frac{\alpha}{100} \times VC \times [\textit{facteur de marge de base}]$$

$$= VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\tilde{\theta})$$

$$= VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta})$$

$$= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})$$

PROJET

Les fonctions VBA sont les suivantes :

*Cout*(*B*; *P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VC*; *VG*; *RFG*; *R*; *S*; *MC*; *DF*; *DT*)

Calcule le *coût en dollars rajustés* $\hat{F}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Les arguments *S* et *MC* sont obligatoires, bien que les calculs ne tiennent pas compte de l'argument *MC* (c.-à-d., la marge de compensation n'a aucune incidence sur la composante du « coût »). De plus, les calculs de PDMG ne tiennent pas compte de l'argument *S* (c.-à-d., *S* = 0 si *B* = 1). Les facteurs *DF* et *DT* sont facultatifs et on présume une valeur zéro s'ils sont absents.

*Marge*(*B*; *P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VC*; *VG*; *RFG*; *R*; *S*; *MC*; *DF*; *DT*)

Calcule la *marge de compensation en dollars rajustés* $\hat{G}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. L'argument *S* est obligatoire, bien que les calculs de PDMG n'en tiennent pas compte (c.-à-d., *S* = 0 si *B* = 1). Les facteurs *DF* et *DT* sont quant à eux facultatifs et les calculs n'en tiennent pas compte (c.-à-d., les facteurs de diversification s'appliquent uniquement à la composante du « coût »).

*TBFPR*(*B*; *P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VC*; *VG*; *RFG*; *R*; *S*; *MC*; *DF*; *DT*)

Calcule le *TBFPR en dollars rajustés* $= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. L'argument *S* est obligatoire, bien que les calculs de PDMG n'en tiennent pas compte (c.-à-d., *S* = 0 si *B* = 1). Les facteurs *DF* et *DT* sont facultatifs et on présume une valeur zéro s'ils sont absents.
L'utilisation de la fonction *Cout* avec *VC* = *VC* / *VG*, *VG* = 1 et *DF* = *DT* = 0 permet d'extraire le *facteur de coût de base* $f(\tilde{\theta})$. De la même manière, le *facteur de marge de base* $g(\tilde{\theta})$ peut être obtenu en appelant la fonction *Marge* avec *VG* = *VG* / *VC*, *VC* = 1 et *MC* = 100.

À des fins de référence, la liste des routines C++ sous-jacentes se retrouve ci-après. Ces outils sont également disponibles à titre de fonctions VBA; leur nom est alors précédé du préfixe « x » (p. ex., xFacteurCoutPDMG).

*FacteurCoutPDMG*(*P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VCVG*; *RFG*; *R*)

Calcule le *facteur coût de base* des PDMG $f(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

*FacteurMargePDMG*(*P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VCVG*; *RFG*; *R*; *MC*)

Calcule le *facteur de marge de compensation calibré* des PDMG $\hat{g}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Dans ce cas particulier, le facteur de marge de compensation de

PROJET

base (c.-à-d., par tableau) a déjà été calibré par le ratio $\frac{\alpha}{100}$ pour tenir compte de la marge disponible réelle. Pour extraire le facteur par tableau $g(\tilde{\theta})$, utilisez *MC* = 100.

*DiversificationFondsPDMG*(*P*; *G*; *R*)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification de l'actif* des PDMG $h(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

*DiversificationChronoPDMG*(*P*; *G*; *F*; *R*)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification chronologique* des PDMG $w(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Actuellement, $w(\tilde{\theta})=1$ pour tous les nœuds; cet appel de fonction n'est donc pas requis pour les PDMG.

*FacteurCoutPEMG*(*P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VCVG*; *RFG*; *R*; *S*)

Calcule le *facteur de coût de base* des PEMG/GMRE $f(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

*FacteurMargePEMG*(*P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VCVG*; *RFG*; *R*; *S*; *MC*)

Calcule le *facteur de marge de compensation calibré* des PEMG/GMRE $\hat{g}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Dans ce cas particulier, le facteur de marge de compensation de base (c.-à-d., par tableau) a déjà été calibré par le ratio $\frac{\alpha}{100}$ pour tenir compte de la marge disponible réelle. Pour extraire le facteur par tableau $g(\tilde{\theta})$, utilisez *MC* = 100.

*DiversificationFondsPEMG*(*P*; *G*; *R*; *S*)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification de l'actif* des PEMG/GMRE $h(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

*DiversificationChronoPEMG*(*P*; *G*; *F*; *R*; *S*)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification chronologique* des PEMG/GMRE $w(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

PROJET

#### 6.1.1.7 Installation et utilisation des routines de calcul de facteurs de l'Autorité

Les fichiers indiqués au tableau 11 incluent les outils « Calcul de facteurs de l'AMF » fournis par l'Autorité pour permettre à l'assureur de calculer le *TBFPR* pour les options PDMG, PEMG et GMRE.

**Tableau 11 : Outils de calcul de facteurs de l'Autorité– Fichiers requis**

| Nom du fichier | Description |
|---|---|
| Setup.exe | Programme de configuration de Windows® servant à décompresser et à installer les outils de calcul. |
| AMFCalcFacteurs.xla | Macro complémentaire Microsoft® Excel Visual Basic. Cette fonctionnalité sert d'interface avec les routines C++ pour en permettre l'appel directement à partir de classeurs Microsoft® Excel (elles peuvent être appelées de la même manière que les fonctions Excel intégrées). |
| SegFundFactorCalc.dll | Bibliothèque de liaisons dynamiques C++ qui inclut les fonctions de recherche et d'interpolation décrites dans la section 6.1.1.7. |
| GMDBFactors_CTE95.csv<br>GMMBFactors_CTE95.csv | Fichiers de valeurs séparées par des virgules (format texte) contenant les facteurs et les paramètres décrits à l'étape 2 (voir la section 6.1.1.4). Chacune des « lignes » du fichier correspond à une police d'essai identifiée par les clés de recherche du tableau 5 (page 127). Ces lignes incluent trois (3) entrées et se termine par des caractères de retour à la ligne et d'interligne. Voir l'étape 2 (voir la section 6.1.1.4) pour plus de détails. Des fichiers comprenant des facteurs au niveau de confiance ECU (80) sont également fournis. |

*Installation initiale des routines de calcul de facteurs de l'Autorité*

Exécuter l'utilitaire de configuration et suivre les instructions à l'écran. Cette opération permettra de décompresser les fichiers et d'enregistrer le fichier DLL dans le registre des programmes de Windows.

*Utilisation des routines de calcul de facteurs de l'Autorité*

1. Ouvrir « AMFCalcFacteurs.xla » dans Microsoft® Excel.

2. Lorsque la boîte de dialogue s'affiche, sélectionner le niveau de confiance ECU approprié pour le calcul (ECU (95) ou ECU (80)). Cette fonction permet de contrôler les tableaux de facteurs qui sont lus en mémoire. Ainsi, pour un classeur donné, on ne peut accéder qu'à un seul ensemble de fichiers de facteurs (c.-à-d. ECU (80) ou ECU (95)).

*Notes au sujet des fonctions VBA :*

- La macro complémentaire Microsoft® doit être chargée (dans Excel) avant d'appeler les fonctions VBA.
- Les fichiers de facteurs et la macro complémentaire Microsoft® Excel (*.xla) devront se retrouver dans le même répertoire.
- Pour afficher le programme VBA, appuyez sur [Alt-F11].
- Comme pour les fonctions Excel intégrées, un appel de fonction Excel de type VBA doit être précédé du caractère « + » ou « = ».

#### 6.1.1.8 Exemple de calcul

Dans cet exemple, il est présumé que le portefeuille satisfait aux critères d'application des facteurs de redressement pour diversification chronologique. Les paramètres de police et de produit figurent au tableau 12.

**Tableau 12 : Résultats pour des PEMG à 10 ans avec rétablissements facultatifs, PDMG avec RDP nivelé sans rétablissements**

| Paramètre / Attribut | Valeur | Description / Notes |
|---|---|---|
| Valeur du compte (*VC*) | 90,00 $ | Valeur totale du compte à la date d'évaluation, en dollars. |
| Dépôt initial | 100,00 $ | Dépôt initial, en dollars. |
| PDMG (*VG*) | 100,00 $ | Prestation de décès minimale garantie courante, en dollars. |
| PEMG (*VG*) | 100,00 $ | Prestation à échéance minimale garantie courante, en dollars. |
| Niveau de garantie | 100 % | Valeur garantie initiale en % du dépôt initial. |
| Sexe | Femme | Réduire l'âge de 4 ans pour *X* et *M* (PDMG seulement). |
| Âge atteint réel (*X*) | 62 | Âge atteint à la date d'évaluation (en années). |
| Âge à l'échéance du contrat (*M*) | 85 | Âge à l'échéance du contrat (en années). |
| Période avant la prochaine échéance (*T*), PDMG | 23 | Période avant la prochaine date d'échéance/de report (en années). |

PROJET

| Paramètre / Attribut | Valeur | Description / Notes |
|---|---|---|
| Période avant la prochaine échéance (*T*), PEMG | 3 | Période avant la prochaine date d'échéance/de report (en années). |
| Ajustement de *VG* | Prorata | *VG* ajustée au prorata de la VM au retrait partiel. |
| Catégorie de fonds | Titres très diversifiés | Garantie du contrat jumelée à des titres très diversifiés selon les instructions de classification des fonds de l'étape 1 (voir la section 6.1.1.3). |
| *RFG* | 265 | Total des charges imputées aux titulaires de police (en points de base). |
| Code de produit PDMG (*P*) | 0 | Code de définition de produit selon la clé de recherche du tableau 5 (page 127). |
| Code de produit PEMG (*P*) | 3 | Code de définition de produit selon la clé de recherche du tableau 5 (page 127). |
| Code de niveau de garantie (*G*) | 1 | Code de garantie selon la clé du tableau 5 (page 127). |
| Code d'ajustement de *VG* (*A*) | 0 | Ajustement de la *VG* au retrait partiel selon le tableau 5 (page 127). |
| Code de fonds (*F*) | 5 | Code de catégorie de fonds selon la clé de recherche du tableau 5 (page 127). |
| Recours au rétablissement des PEMG (*R*) | 0,35 | Taux d'utilisation du rétablissement (de 0 à 1). |
| Rachat « dans le cours » (*S*) | 0 | Taux de rachat « dans le cours » (de 0 à 1). |
| Écart total attribué (*MC*) | 80 | Marge de compensation totale combinée (PDMG et PEMG) (points de base par année). |
| Diversification de l'actif (*DF*) | 1 | Crédit pour diversification de l'actif. |
| Diversification chronologique (*DT*) | 1 | Crédit pour diversification chronologique (PEMG). |

D'après les notations de la page 133,

$$TBFPR = VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times [\textit{ facteur de coût de base}] - \frac{\alpha}{100} \times VC \times [\textit{facteur de marge de base}]$$

$$= VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\tilde{\theta})$$

$$= VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta})$$

$$= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})$$

$\hat{f}_{PDMG}(\tilde{\theta})$ = *Cout*(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 80; 1; 1)
= 0,04592

PROJET

$\hat{f}_{PEMG}(\tilde{\theta})$ = *Cout*(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 80; 1; 1)
= 0,32849

À défaut de charges de risque précises et bien définies pour chaque prestation garantie, l'écart total des frais est attribué en fonction du coût de la prestation, ce qui donne (en points de base par année) :

$\alpha_{PDMG} = \frac{0{,}04592}{(0{,}04592 + 0{,}32849)} \times 80 = 0{,}12264 \times 80 = 9{,}81$ points de base par année pour couvrir les PDMG et $\alpha_{PEMG} = 80 - 9{,}81 = 70{,}19$ points de base par année pour couvrir les PEMG.

$\hat{F}_{PDMG}(\tilde{\theta})$ = *Cout*(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81; 1; 1)
= 4,59 = 0,04592 × 100 $

$\hat{F}_{PEMG}(\tilde{\theta})$ = *Cout*(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19; 1; 1)
= 32,85 $ = 0,32849 × 100 $

À titre indicatif, les *facteurs de coût de base* (avant redressement pour diversification) sont les suivants :

$f_{PDMG}(\tilde{\theta})$ = *Cout*(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 9,81)
= 0,04794

$f_{PEMG}(\tilde{\theta})$ = *Cout*(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 70,19)
= 0,36461

$g_{PDMG}(\tilde{\theta})$ = *Marge*(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 100)
= 0,04697

$g_{PEMG}(\tilde{\theta})$ = *Marge*(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 100)
= 0,06890

$\hat{G}_{PDMG}(\tilde{\theta})$ = *Marge*(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81)
= 0,41 $ = 0,04697 × 90 $ × $\left(\frac{9{,}81}{100}\right)$

$\hat{G}_{PEMG}(\tilde{\theta})$ = *Marge*(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19)
= 4,35 $ = 0,06890 × 90 $ × $\left(\frac{70{,}19}{100}\right)$

PROJET

$TBFPR_{PDMG}$ = *TBFPR*(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81; 1; 1)
= 4,18 $
= 4,59 $ - 0,41 $

$TBFPR_{PEMG}$ = *TBFPR*(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19; 1; 1)
= 28,50 $
= 32,85 $ - 4,35 $

Finalement, le *TBFPR* de la police est de 4,18 $ + 28,50 $ = 32,68 $

Les facteurs de redressement pour diversification de l'actif et pour diversification chronologique peuvent aussi être obtenus au moyen d'autres fonctions en fixant *DF* ou *DT* à zéro tel que requis et en résolvant l'autre facteur.

Par exemple, si *DF* = 1 et *DT* = 0, la composante PEMG correspond à ce qui suit :

0,34307 = *Cout*(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 80; 1; 0)

Par contre, si *DF* = 1 et *DT* = 1, nous avons obtenu $\hat{f}_{PEMG}(\tilde{\theta})$ = 0,32849 (voir plus haut dans la présente section). Le facteur de redressement pour diversification chronologique des PEMG est donc égal à $0{,}9575 = \frac{0{,}32849}{0{,}34307}$.

#### 6.1.1.9 Redressement des marges de compensation

Les frais de compte totaux équivalents (« *RFG* ») visent à tenir compte de tous les montants déduits des fonds des titulaires de police, et non uniquement ceux couramment exprimés sous forme de frais fondés sur les écarts. Le *RFG* doit comprendre, entre autres, les frais de gestion des placements, les charges au titre de la mortalité et des dépenses, les frais d'administration, les frais de police et les primes de risque. Il devra être exprimé en points de base par année correspondant au montant imputé à la valeur du compte. Il pourrait être nécessaire d'estimer l'équivalent du *RFG* si des droits sont prélevés sur les comptes des titulaires de police, mais ne sont pas exprimés en points de base de la valeur du compte.

La marge de compensation, $\alpha$, représente le montant total disponible pour couvrir les prestations garanties et l'amortissement de l'allocation pour frais de rachat non amortis après prise en compte de la plupart des autres dépenses liées aux polices (dont les frais généraux). La marge de compensation, exprimée en points de base annuels imputés à la valeur du compte, doit être réputée disponible en permanence dans tous les scénarios futurs. Par contre, la marge de compensation ne doit pas inclure les frais par police comme les droits annuels liés aux polices puisqu'ils font partie des frais fixes. Il est souvent utile d'interpréter la marge de compensation sous la forme $\alpha = RFG - X$, où *X* correspond à la somme des montants suivants :

- les frais de gestion des placements et de consultation;

PROJET

- les commissions, les bonis (dividendes) et les paiements incitatifs;
- les frais de maintien;
- les montants requis pour amortir les frais d'acquisition non amortis (après déduction des droits de rachat applicables).

#### 6.1.1.10 Composante des fonds propres nets

Les fonds propres nets requis sont obtenus en soustrayant le crédit pour cession en réassurance du total brut des fonds propres requis. Enfin, la composante des fonds propres nets s'obtient en soustrayant le crédit pour programme de couverture et les provisions techniques nettes détenues aux fonds propres nets requis.

### 6.1.2 Méthode en fonction des dates de paiement prévues

La composante des fonds propres nets est calculée en suivant ces étapes :

*Étape 1 : Attribution des contrats à trois groupes*

Les contrats de garanties liées aux fonds distincts sont attribués à trois groupes en fonction de l'échéance résiduelle et de l'âge du rentier à la date de fin du trimestre :

| Groupe | Caractéristiques |
|---|---|
| 1 | Contrats dont l'échéance résiduelle est de 1 an ou moins *ou* dont l'âge du rentier est de 85 ans ou plus. |
| 2 | Contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 1 an *et* dont l'âge du rentier est de moins de 85 ans, *à l'exclusion* des contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 5 ans et dont l'âge du rentier est de moins de 80 ans. |
| 3 | Contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 5 ans *et* dont l'âge du rentier est de moins de 80 ans. |

*Étape 2 : Répartition des provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts aux trois groupes*

Les provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts pour l'ensemble du portefeuille (déterminées en conformité avec les normes de pratique actuarielles) sont réparties aux trois groupes en fonction des exigences d'après une ECU (80) calculées avec le logiciel de l'Autorité. En particulier, si $P$ sont les provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts pour l'ensemble du portefeuille (déterminées en conformité avec les normes de pratique actuarielles), $E_i$ est la somme des exigences d'après une ECU (80) pour les contrats

du groupe *i* calculées avec le logiciel de l'Autorité et *P* est positif, alors la provision technique répartie au groupe *i* est :

$$P_i = \alpha_i \times P$$

où $\alpha_i = \dfrac{\max(E_i,0)}{\max(E_1,0)+\max(E_2,0)+\max(E_3,0)}$

Si $P \leq 0$, alors la provision technique répartie à chaque groupe est 0.

*Étape 3 : Calcul de la composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 1*

La composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 1 est calculée comme étant la différence entre le total brut des fonds propres requis pour les contrats du groupe 1 et $P_1$, la provision technique répartie au groupe 1. Le total brut des fonds propres requis pour les contrats du groupe 1 correspond à la somme des montants de total brut des fonds propres requis de chacun des contrats du groupe 1.

Le total brut des fonds propres requis de chacun des contrats du groupe 1 est égal à :

ECU (95) + 50 % × (ECU (95) – ECU (80)),

où les valeurs ECU (80) et ECU (95) sont calculées avec le logiciel de l'Autorité.

*Étape 4 : Calcul de la composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 2*

La composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 2 est calculée comme étant la différence entre le total brut des fonds propres requis pour les contrats du groupe 2 et $P_2$, la provision technique répartie au groupe 2. Le total brut des fonds propres requis pour les contrats du groupe 2 correspond à la somme des montants de total brut des fonds propres requis de chacun des contrats du groupe 2. Le total brut des fonds propres requis de chacun des contrats du groupe 2 est égal à une ECU (95), où les valeurs de l'ECU (95) sont calculées avec le logiciel de l'Autorité.

*Étape 5 : Calcul de la composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 3*

La composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 3 est calculée comme étant la somme de :

- 95 % de la composante des fonds propres nets à la fin du trimestre précédent pour les contrats classés dans le groupe 3 à la fin du trimestre précédent; et

- 5 % de l'excédent des montants de l'ECU (95) à la fin du trimestre en cours pour le groupe 3 sur $P_3$,

sous réserve

- d'un plancher égal à ECU (95) – 25 % × (ECU (95) – ECU (80)) – $P_3$; et

PROJET

- d'un plafond égal à ECU (95) – $P_3$.

Dans cette étape, ECU (80) et ECU (95) représentent respectivement les sommes des montants de l'ECU (80) et de l'ECU (95) du trimestre en cours pour le groupe 3 calculés avec le logiciel de l'Autorité.

*Étape 6 : Calcul de la composante des fonds propres nets pour l'ensemble du portefeuille*

La composante des fonds propres nets pour l'ensemble du portefeuille est calculée comme étant la somme des montants de composante des fonds propres nets obtenus aux étapes 3, 4 et 5.

*Informations additionnelles*

Les assureurs qui utilisent cette méthode doivent le divulguer dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres et y produire des renseignements sur les montants de composante des fonds propres nets en fonction des groupes prédéfinis relatifs à l'échéance résiduelle et à l'âge du rentier.

L'Autorité s'attend à ce que les assureurs qui utilisent cette méthode effectuent annuellement, ou plus fréquemment si nécessaire, des projections prospectives des exigences de fonds propres, particulièrement lorsque les profils d'échéance résiduelle et d'âge de rentier de ses contrats sont tels qu'il est prévu qu'un nombre important de contrats vont migrer d'un groupe prédéfini à un autre.

## 6.2 Facteurs personnalisés et modèles internes

L'Autorité peut permettre l'utilisation de modèles internes aux fins de l'imposition d'exigences de fonds propres applicables aux fonds distincts, et ce, tant pour les affaires canadiennes que pour les affaires étrangères. Ainsi, les assureurs qui souhaitent utiliser leurs modèles internes pour calculer des facteurs propres à un produit particulier ou à une entente de réassurance particulière ou afin de déterminer la composante des fonds propres nets pour les fonds distincts doivent répondre aux conditions décrites ci-après et obtenir une autorisation préalable de l'Autorité.

Au moment de la transmission de la demande à l'Autorité, les assureurs devraient être en mesure de démontrer que les modèles soumis sont entièrement documentés, en place et efficaces. De plus, les principales limites des modèles devraient être connues et documentées de même que les circonstances où les modèles fonctionnent efficacement ou non.

PROJET

### 6.2.1 Exigences générale pour l'utilisation des modèles internes

#### 6.2.1.1 Examen et évaluation

Les modèles devraient faire l'objet d'un examen ou d'une évaluation par une personne compétente qui n'a pas participé à l'élaboration ou à la mise en œuvre des modèles. Sont reconnues « compétentes » les personnes ayant les habiletés d'analyse et les compétences spécifiques requises pour comprendre et évaluer les modèles. Dans ce contexte, l'examen devrait porter tant sur les modèles que sur les hypothèses retenues. L'examen devrait au moins englober l'évaluation des éléments suivants :

- l'intégrité, la fiabilité de même que la validation des données qui a été effectuée;
- le fonctionnement des modèles;
- l'existence et la pertinence de la méthode de validation des modèles et des hypothèses;
- la réplique des résultats de la modélisation;
- la suffisance de la documentation.

#### 6.2.1.2 Lettre d'appui

De plus, au moment de faire la demande initiale ou d'en soumettre une nouvelle, l'actuaire devra fournir une lettre d'appui faisant état de la pertinence des modèles, du caractère raisonnable des résultats, ainsi que du bien-fondé de la réduction des fonds propres s'il y a lieu.

#### 6.2.1.3 Modifications d'un modèle

Si un modèle qui a déjà été soumis à l'Autorité est sensiblement remanié, l'assureur devra soumettre son nouveau modèle à l'Autorité afin de continuer à bénéficier de l'autorisation. De la même façon, tout programme modifié devra se conformer aux exigences de la section 6.2.

Toutes autres modifications devront être clairement divulguées dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

#### 6.2.1.4 Conformité permanente aux exigences

La documentation certifiant la conformité à toutes les exigences énumérées ci-dessus doit être conservée. Tous les documents pertinents doivent pouvoir être consultés par l'Autorité. L'Autorité pourra modifier toute décision préalablement rendue s'il est constaté que le modèle n'est plus conforme aux exigences de la section 6.2.

PROJET

### 6.2.2 Exigences particulières pour l'utilisation des modèles internes afin de calculer les facteurs propres à un produit particulier ou à une entente particulière

L'assureur qui utilise l'approche factorielle et qui évalue un type de produit sensiblement différent de ceux présentés dans les tableaux ou qui évalue une convention de réassurance complexe doit recourir à des modèles stochastiques pour calculer les facteurs propres à un produit particulier ou à une entente particulière. Pour établir des facteurs pertinents, l'assureur doit communiquer avec l'Autorité afin d'obtenir des précisions.

Avec le temps, il se peut que les hypothèses sous-tendant les facteurs autorisés ne tiennent pas compte des nouveaux résultats et qu'elles ne concordent plus avec les hypothèses de l'évaluation courante. Dans ces situations, il pourrait y avoir incohérence entre le total brut des fonds propres requis (« TBFPR ») calculé à l'aide des facteurs autorisés et celui déterminé à l'ECU (95) à l'aide du modèle stochastique de l'assureur et des hypothèses de l'évaluation courante.

C'est pourquoi l'actuaire devra examiner périodiquement cette relation pour s'assurer que le TBFPR détenu en utilisant les facteurs autorisés n'est pas considérablement moindre que celui calculé à l'ECU (95) à l'aide du modèle stochastique de l'assureur et des hypothèses de l'évaluation courante. Si le TBFPR calculé à l'aide de facteurs déjà autorisés est considérablement inférieur au TBFPR calculé à l'ECU (95) à l'aide du modèle stochastique de l'assureur et des hypothèses de l'évaluation courante, l'assureur devra utiliser le TBFPR plus élevé et demander à l'Autorité l'autorisation d'utiliser de nouveaux facteurs ou présenter une demande pour utiliser son modèle interne afin de calculer les exigences de fonds propres.

### 6.2.3 Exigences particulières pour l'utilisation des modèles internes afin de déterminer la composante des fonds propres nets

Les assureurs ont l'opportunité de choisir une des deux méthodes décrites dans la présente section. Lors de leur première demande d'autorisation pour l'utilisation de modèles internes aux fins de l'imposition d'exigences de fonds propres applicables aux fonds distincts, les assureurs doivent déterminer de façon irrévocable la méthode qu'ils entendent utiliser pour calculer la composante des fonds propres nets.

#### 6.2.3.1 Méthode globale

Selon cette méthode, le total brut des fonds propres requis (« TBFPR ») est d'abord déterminé. Il correspond au coût calculé à une ECU (95) à l'aide des modèles internes dont l'utilisation a été préalablement autorisée par l'Autorité.

Le calcul de l'ECU (95) correspond à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- résultat obtenu en recourant à des marges d'évaluation explicites pour les écarts défavorables sur les facteurs de risque non vérifiés par scénario;
- résultat obtenu sans recourir à de telles marges.

PROJET

Les fonds propres nets requis sont alors obtenus en soustrayant le crédit pour cession en réassurance du TBFPR. Enfin, la composante des fonds propres nets s'obtient en soustrayant le crédit pour programme de couverture et les provisions techniques nettes détenues aux fonds propres nets requis.

#### 6.2.3.2 Méthode en fonction des dates de paiement prévues

Selon cette méthode, les flux de trésorerie sont regroupés sous trois catégories selon l'échéance et assortis des niveaux de confiance suivants :

- échéance dans un an ou moins, ECU (98);
- échéance entre un et cinq ans, ECU (95) ;
- échéance dans plus de cinq ans, ECU (90).

Voici la façon de déterminer le TBFPR à l'aide de cette méthode :

1. Un grand nombre de scénarios stochastiques de rendement de placements est généré, par exemple au moins 5000.
2. Les flux de trésorerie des garanties liées aux fonds distincts correspondant à ces scénarios sont calculés en fonction de la durée du passif.
3. Pour chaque scénario, les flux de trésorerie sont regroupés selon leur échéance dans les intervalles de temps suivants :
   - 1 an ou moins;
   - plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins;
   - plus de 5 ans.
4. Pour chaque scénario et chaque intervalle de temps, la valeur actualisée de la différence des prestations à payer et des primes de garantie à recevoir est calculée.
5. Le résultat correspond à quatre distributions de valeurs actualisées basées sur les périodes de flux de trésorerie suivantes :
   - 1 an ou moins – la distribution 5a;
   - plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins – la distribution 5b;
   - plus de 5 ans – la distribution 5c;
   - toutes les périodes combinées (c'est-à-dire sans regroupement des flux de trésorerie) – la distribution 5d.

PROJET

6. Le TBFPR est la somme de ce qui suit :

   - le TBFPR pour les flux de trésorerie de 1 an ou moins (la quantité $T_1$ définie dans les étapes 8 à 12);
   - le TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins (la quantité $T_2$ définie dans les étapes 8 et 13);
   - le TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans (la quantité $T_3$ définie dans les étapes 14 et 22).

7. La composante des fonds propres nets est égale au TBFPR, calculé à l'étape 6, auquel on soustrait le moins élevé des montants suivants :

   - les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts portées au bilan de l'assureur et calculées conformément aux normes de pratique actuarielles (désignées par *L* dans les étapes suivantes);
   - les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts établies sur la base d'une ECU (85) (la quantité $L_s$ définie dans les étapes 8 et 9).

En terme de symboles, la composante des fonds propres nets est égale à :

$$T_1 + T_2 + T_3 - \min(L, L_s)$$

ou 0, si ce montant est négatif.

*Détermination de $L_s$, $T_1$ et $T_2$*

8. En se basant sur l'exemple présenté à l'étape 1, les 5000 scénarios sont triés en fonction de la distribution des valeurs actualisées des périodes combinées de flux de trésorerie (la distribution 5d), c'est-à-dire sans tenir compte des regroupements de flux de trésorerie. En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée est désigné scénario 1 et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 5000.

9. *Détermination de $L_s$* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 750 de la distribution 5d (la valeur actualisée des flux de trésorerie pour toutes les périodes combinées) est calculée et désignée $L_s$. Si la valeur obtenue est négative, une valeur nulle est attribuée à $L_s$. La quantité $L_s$ représente les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts établies sur la base d'une ECU (85).

10. Les scénarios 501 à 5000 sont retranchés.

11. Les scénarios 1 à 500 sont triés à nouveau en fonction de la distribution des valeurs actualisées des flux de trésorerie de 1 an ou moins (la distribution 5a). En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée des flux de trésorerie de 1 an ou

PROJET

moins est désigné scénario 1* et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 500*.

12. *Détermination de* $T_1$ : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1* à 100* de la distribution 5a (la valeur actualisée des flux de trésorerie de 1 an ou moins) est calculée et désignée $T_1$. La quantité $T_1$ représente le TBFPR pour les flux de trésorerie de 1 an ou moins. Il convient de souligner que la valeur de $T_1$ peut être négative.

13. *Détermination de* $T_2$ : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 250 des flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins est calculée et désignée $T_2$. Ce calcul est basé sur les scénarios 1 à 250 (c'est-à-dire les scénarios obtenus du tri basé sur les périodes combinées de flux de trésorerie) et non sur les scénarios 1* à 250*. La quantité $T_2$ représente le TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins. Il convient de souligner que la valeur de $T_2$ peut être négative.

*Détermination de* $T_3$

Le TBFPR pour l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est déterminé ainsi :

i) premièrement, des limites supérieure et inférieure au TBFPR pour cet intervalle de flux de trésorerie ainsi que le TBFPR sur la base d'une ECU (95) sont calculés;

ii) ensuite, des montants de composante des fonds propres nets correspondant aux limites supérieure et inférieure ainsi qu'à valeur de l'ECU (95) du TBFPR sont calculés en supposant que ces montants sont alloués aux trois intervalles de flux de trésorerie en proportion des montants correspondants de TBFPR, sujets à un minimum de 0;

iii) puis, le montant de composante des fonds propres nets de l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est calculé en utilisant la moyenne pondérée du montant de composante des fonds propres nets de cet intervalle du trimestre précédent et du montant du trimestre en cours sur la base d'une ECU (95), sous réserve des limites supérieure et inférieure au TBFPR calculées précédemment ;

iv) enfin, le TBFPR pour l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est inféré du montant de composante des fonds propres nets calculé précédemment en se basant sur l'hypothèse mentionnée ci-dessus à l'effet que les montants de composante des fonds propres nets sont alloués aux trois intervalles de flux de trésorerie en proportion des montants correspondants de TBFPR.

Les calculs détaillés sont décrits aux étapes 14 à 22 ci-dessous :

*Détermination des limites supérieure et inférieure au TBFPR et du TBFPR sur la base d'une ECU (95)*

14. Les scénarios 1 à 500 sont triés à nouveau en fonction de la distribution des valeurs actualisées des flux de trésorerie de plus de 5 ans (la distribution 5c). En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans est désigné scénario 1*** et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 500***.

PROJET

15. *Détermination de la limite supérieure* $T_3^s$ : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1*** à 250*** de la distribution 5c (la valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans) est calculée et désignée $T_3^s$. La quantité $T_3^s$ représente une limite supérieure au TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans avant que ne soit établi le seuil minimal.

16. *Détermination de la limite inférieure* $T_3^i$ : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1*** à 500*** de la distribution 5c (la valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans) est calculée et désignée $T_3^i$. La quantité $T_3^i$ représente une limite inférieure au TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans avant que ne soit établi le seuil minimal.

17. *Détermination de l'approximation de l'ECU (95)* $T_3^{(95)}$: La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 250 des flux de trésorerie de plus de 5 ans est calculée et désignée $T_3^{(95)}$. Ce calcul est basé sur les scénarios 1 à 250 (c'est-à-dire les scénarios obtenus du tri basé sur les périodes combinées de flux de trésorerie) et non sur les scénarios 1* à 250* ou les scénarios 1*** à 250***. La quantité $T_3^{(95)}$ représente la contribution au TBFPR des flux de trésorerie de plus de 5 ans lorsqu'un TBFPR sur la base d'une ECU (95) est calculé sans séparation des flux de trésorerie.

*Détermination des montants de composante des fonds propres nets correspondant*

18. *Détermination de la limite supérieure* $FP_3^s$ :

$$FP_3^s = 0 \qquad \text{si } T_3^s \le 0$$

$$FP_3^s = \frac{T_3^s}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^s} \times \max\left\{T_1 + T_2 + T_3^s - \min(L, L_s), 0\right\} \qquad \text{si } T_3^s > 0$$

La quantité $FP_3^s$ représente une limite supérieure au montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours.

19. *Détermination de la limite inférieure* $FP_3^i$ :

$$FP_3^i = 0 \qquad \text{si } T_3^i \le 0$$

$$FP_3^i = \frac{T_3^i}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^i} \times \max\left\{T_1 + T_2 + T_3^i - \min(L, L_s), 0\right\} \qquad \text{si } T_3^i > 0$$

La quantité $FP_3^i$ représente une limite inférieure au montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours.

PROJET

20. *Détermination de* $FP_3^{(95)}$ :

$FP_3^{(95)} = 0$ si $T_3^{(95)} \leq 0$

$$FP_3^{(95)} = \frac{T_3^{(95)}}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^{(95)}} \times \max\left\{T_1 + T_2 + T_3^{(95)} - \min(L, L_s), 0\right\} \quad \text{si } T_3^{(95)} > 0$$

La quantité $FP_3^{(95)}$ correspond au montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours qui est utilisé dans le calcul de la moyenne pondérée.

*Détermination du montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans à l'aide du calcul de la moyenne pondérée*

21. *Détermination de* $FP_3$ : $FP_3 = \max\left\{FP_3^i, \min\left(FP_3^s, 95\% \times FP_3^p + 5\% \times FP_3^{(95)}\right)\right\}$, où $FP_3^p$ représente le montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre précédent. La quantité $FP_3$ représente le montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours

*Détermination du TBFPR correspondant pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans*

22. Le TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans est $T_3 = \max(T_3^i, \min(T^*, T_3^s))$, où la quantité $T^*$ se calcule comme suit : si $FP_3 = 0$ alors $T^* = 0$. Autrement, si $FP_3 > 0$ alors $T^*$ est l'unique solution positive à l'équation

$$FP_3 = \frac{T^*}{\max(T_1 + T_2, 0) + T^*} \times \max\left\{T_1 + T_2 + T^* - \min(L, L_s), 0\right\}$$

Il convient de souligner que les assureurs qui calculent les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts et les exigences de fonds propres sans séparer les frais de garantie des autres frais doivent ajouter le montant non amorti des frais d'acquisition reportés aux sommes des montants de TBFPR aux étapes 6, 18, 19, 20 et 22 et au montant $L_s$ de l'étape 9 afin de calculer correctement les montants de composante des fonds propres nets. Par exemple, à l'étape 18, le montant non amorti des frais d'acquisition reportés serait ajouté à $T_1 + T_2 + T_3^s$, mais pas au numérateur ou dénominateur de $\frac{T_3^s}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^s}$. Les assureurs ayant besoin de consignes plus précises à cet égard devraient communiquer avec l'Autorité.

La quantité $L_s$ définit un plafond pour les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts qui peuvent être soustraites du TBFPR dans le calcul du montant de composante des fonds propres nets au titre des garanties de fonds distincts (se reporter à l'étape 7). Le calcul de $L_s$ décrit à l'étape 9 génère une provision technique établie sur la base d'une ECU (85) et représente une mesure provisoire. Le calcul de $L_s$ fera l'objet de révisions et

PROJET

pourrait être modifié lors d'un exercice financier futur afin qu'il concorde plus étroitement avec la norme de pratique de l'ICA relative à la provision technique maximale établie sur la base d'une ECU (80). D'autres aspects de cette méthode pourraient être révisés et modifiés dans l'avenir.

#### 6.2.3.3 Critères d'étalonnage

Les critères décrits dans la présente section s'appliquent aux exigences de fonds propres au titre des garanties de fonds distincts pour les polices souscrites à compter du 1er janvier 2011. Les critères d'étalonnage actuellement en vigueur continueront de s'appliquer aux polices souscrites avant le 1er janvier 2011 jusqu'à ce qu'une nouvelle approche soit élaborée et mise en œuvre.

*Critères d'étalonnage des indices boursiers*

De nouveaux critères quantitatifs minimums d'étalonnage sont prescrits pour les scénarios utilisés aux fins de la modélisation du rendement total des indices boursiers suivants (les « indices énumérés ») :

- TSX;
- Actions de petite capitalisation, actions de moyenne capitalisation et actions spéciales du Canada;
- S&P 500;
- Actions de petite capitalisation, actions de moyenne capitalisation et actions spéciales des États-Unis;
- Actions MSCI World et MSCI EAEO.

Les scénarios relatifs au rendement réel des placements pour chacun des indices énumérés utilisés aux fins du calcul des exigences totales doivent satisfaire aux critères figurant dans le tableau suivant :

| | **Période de temps** | |
|---|---|---|
| | **6 mois** | **1 an** |
| **Critères de l'extrémité gauche** : | | |
| 2,5e percentile du rendement pas plus élevé que | -25 % | -35 % |
| 5e percentile du rendement pas plus élevé que | -18 % | -26 % |
| 10e percentile du rendement pas plus élevé que | -10 % | -15 % |
| **Critères de l'extrémité droite** : | | |
| 90e percentile du rendement pas moins élevé que | 20 % | 30 % |
| 95e percentile du rendement pas moins élevé que | 25 % | 38 % |
| 97,5e percentile du rendement pas moins élevé que | 30 % | 45 % |

En outre, la moyenne arithmétique des scénarios de rendement réel des placements pour chaque indice énuméré sur une période d'un an (y compris la période d'un an à compter de la date d'évaluation) ne peut être supérieure à 10 %. Il faut satisfaire à tous ces critères pour que

PROJET

les scénarios d'un indice énuméré soient conformes aux nouveaux critères minimums d'étalonnage.

En plus des critères susmentionnés, les scénarios modélisés des indices de rendement global TSX doivent continuer à satisfaire aux critères d'étalonnage publiés dans le rapport de mars 2002 de l'ICA à tous les percentiles sur les horizons de cinq ans et de dix ans. En plus des critères susmentionnés, les scénarios modélisés des indices de rendement global S&P 500 doivent satisfaire aux critères d'étalonnage de l'American Academy of Actuaries appliqués aux actions[61] à tous les percentiles sur les horizons de cinq, dix et vingt ans.

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements d'un indice boursier qui n'est pas un indice énuméré ne doivent pas satisfaire aux mêmes critères d'étalonnage, mais ils doivent tout de même être cohérents avec les scénarios étalonnés utilisés pour modéliser les rendements des indices énumérés.

Corrélation : Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements de divers indices boursiers doivent être positivement corrélés les uns avec les autres. À moins de pouvoir le justifier autrement, la corrélation entre les rendements générés de deux indices boursiers (qu'ils soient ou non énumérés) doit correspondre à au moins 70 %. Si les scénarios sont générés à l'aide d'un modèle qui fait la distinction entre les phases boursières à tendance positive et négative (p. ex., le modèle lognormal à changement de régime avec deux régimes), alors, à moins de pouvoir le justifier autrement, les scénarios doivent tenir compte du fait qu'il est très probable que les divers indices boursiers se retrouveront dans la même phase boursière au même moment et qu'il est très peu probable que les divers indices boursiers se retrouveront dans des phases différentes au même moment.

*Critères d'étalonnage des indices obligataires*

De nouveaux critères quantitatifs minimums d'étalonnage sont prescrits pour les scénarios utilisés pour modéliser les indices de rendement total des obligations qui suivent le rendement des obligations du gouvernement du Canada, des obligations du gouvernement des États-Unis ou des obligations de sociétés de qualité supérieure. Les scénarios de rendement réel des placements pour chaque indice utilisé dans le calcul des exigences totales doivent présenter les caractéristiques spécifiées.

[61] Par exemple, comme publié dans le document de juin 2005 intitulé « *Recommended Approach for Setting Regulatory Risk-Based Capital Requirements for Variable Annuities and Similar Products* ».

PROJET

Critères de l'extrémité gauche

Des limites supérieures sont appliquées aux 2,5e, 5e et 10e percentiles du rendement total sur un an des indices obligataires indiqués. Pour $p$ = 2,5, 5 et 10, le $p^e$ percentile du rendement total sur un an ne peut être supérieur à

$$r - \max\left(D - \frac{1}{2}; 0\right) \times \left(a_p + b_p \cdot \sqrt{r}\right) - d_p$$

où :

- r équivaut au rendement annuel effectif, au moment de l'évaluation, d'une obligation du gouvernement à coupon zéro de durée D libellée en devises de l'indice obligataire;
- D correspond à la duration, en années, de l'indice obligataire au moment de l'évaluation;
- $a_p$ et $b_p$ sont les paramètres relatifs à la hausse des taux d'intérêt associée au $p^e$ percentile (les valeurs de $a_p$ et $b_p$ sont décrites ci-après);
- $d_p$ correspond à la diminution du rendement au percentile $p$ attribuable aux pertes sur créances dues aux défauts et aux décotes qui sont associées à l'indice obligataire spécifique (les valeurs de $d_p$ sont décrites ci-après).

Les valeurs de $a_p$ pour un percentile spécifique dépendent de l'échéance résiduelle moyenne de l'indice obligataire. Pour des échéances résiduelles de 1, 3, 5 et 10 ans, les valeurs de $a_p$ sont indiquées dans le tableau suivant :

| **Percentile** | **Échéance résiduelle** | | | |
|---|---|---|---|---|
| | **1 an** | **3 ans** | **5 ans** | **10 ans** |
| | $a_p$ | $a_p$ | $a_p$ | $a_p$ |
| 2,5e | 2,00 % | 1,60 % | 1,20 % | 0,80 % |
| 5e | 1,70 % | 1,35 % | 1,00 % | 0,70 % |
| 10e | 1,30 % | 1,05 % | 0,80 % | 0,50 % |

Les valeurs de $b_p$ sont indiquées dans le tableau suivant :

| **Percentile** | $b_p$ |
|---|---|
| 2,5e | 5,00 % |
| 5e | 4,20 % |
| 10e | 3,30 % |

PROJET

La valeur de $d_p$ pour tous les indices d'obligations gouvernementales est 0. Les valeurs de $d_p$ pour d'autres catégories de crédit sont indiquées dans les tableaux suivants :

| $d_{2,5}$ | Échéance résiduelle | | | |
|---|---|---|---|---|
| | **1 an** | **3 ans** | **5 ans** | **10 ans** |
| AAA / AA | 0,10 % | 0,50 % | 0,75 % | 1,30 % |
| A | 0,30 % | 0,80 % | 1,20 % | 2,00 % |
| BBB | 0,80 % | 2,00 % | 2,80 % | 4,00 % |

| $d_5$ | Échéance résiduelle | | | |
|---|---|---|---|---|
| | **1 an** | **3 ans** | **5 ans** | **10 ans** |
| AAA / AA | 0,06 % | 0,30 % | 0,55 % | 1,00 % |
| A | 0,20 % | 0,55 % | 0,85 % | 1,50 % |
| BBB | 0,50 % | 1,40 % | 2,00 % | 3,00 % |

| $d_{10}$ | Échéance résiduelle | | | |
|---|---|---|---|---|
| | **1 an** | **3 ans** | **5 ans** | **10 ans** |
| AAA / AA | 0,03 % | 0,15 % | 0,30 % | 0,65 % |
| A | 0,10 % | 0,30 % | 0,50 % | 1,00 % |
| BBB | 0,30 % | 0,85 % | 1,30 % | 2,00 % |

Pour des échéances résiduelles entre 1 et 10 ans, les valeurs de $a_p$ et $d_p$ sont définies par interpolation linéaire entre les échéances résiduelles les plus rapprochées dans les tableaux ci-dessus. Pour des échéances résiduelles de plus de 10 ans, les valeurs de $a_p$ et $d_p$ de l'échéance résiduelle de 10 ans doivent être utilisées. Pour des échéances résiduelles de moins d'un an, les valeurs de $a_p$ et $d_p$ de l'échéance résiduelle d'un an doivent être utilisées. Dans le cas d'indices comportant des obligations de plus d'une catégorie de crédit, la valeur de $d_p$ devrait correspondre à la moyenne pondérée théorique du $d_p$ de chaque obligation de l'indice.

Critère du rendement moyen

Une limite supérieure est appliquée au rendement total moyen composé prévu de chaque indice obligataire indiqué. La moyenne arithmétique des rendements moyens composés propres à un scénario calculée pendant la période de D années débutant à la date de l'évaluation ne peut pas être supérieure à :

$$r + s\,,$$

où les paramètres $D$ et $r$ sont définis ci-haut et $s$ représente la prime de risque de crédit moyenne.

La valeur de *s* est indiquée dans le tableau suivant :

| Catégorie de crédit | *s* |
|---|---|
| Gouvernement | 0,00 % |
| AA ou plus | 0,85 % |
| A | 1,10 % |
| BBB | 1,45 % |

Critères pour les indices d'autres obligations

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements d'un indice obligataire qui ne suit pas le rendement des obligations du gouvernement du Canada, des obligations du gouvernement des États-Unis ou des obligations de sociétés de qualité supérieure ne sont pas tenus de satisfaire aux mêmes critères d'étalonnage, mais ils doivent tout de même être cohérents avec les scénarios étalonnés utilisés pour modéliser les rendements de ces indices et être élaborés de façon prudente.

Corrélation : Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements de divers indices obligataires doivent être positivement corrélés les uns avec les autres. À moins de pouvoir le justifier autrement, la corrélation entre les rendements générés pour un indice boursier et un indice obligataire libellés dans la même devise doit correspondre à au plus 40 %.

Les assureurs doivent tenir compte des résultats historiques limités à l'égard d'environnements de taux d'intérêt très bas au moment de formuler des hypothèses relatives aux modèles de fonds obligataires et s'assurer que leurs modèles tiennent adéquatement compte des risques associés aux environnements de taux d'intérêt très faibles. Un assureur qui met en œuvre les nouveaux critères d'étalonnage ne doit pas modéliser de façon moins conservatrice ou ne doit pas appliquer aux indices obligataires un ensemble de scénarios moins conservateurs que maintenant.

*Critères relatifs aux fonds distincts individuels*

Si les moyennes pondérées des indices modélisés sont utilisées pour calculer les scénarios des rendements d'un fonds distinct individuel (avant déduction des frais), tous les scénarios de rendement de l'indice sur lesquels se fondent les scénarios de rendement des fonds distincts doivent satisfaire aux critères d'étalonnage ci-haut. Les assureurs qui ne modélisent pas les rendements des placements des fonds distincts (avant déduction des frais) à l'aide des moyennes pondérées des rendements des indices doivent communiquer avec l'Autorité pour obtenir de l'information sur la manière d'étalonner les scénarios de rendement des fonds distincts.

### 6.2.3.4 Calcul de la composante des fonds propres nets totale

La composante de fonds propres nets pour les polices assujetties à la section 6.2.3.3 (c'est-à-dire, les polices souscrites à compter du 1er janvier 2011) sera calculée séparément de l'exigence totale pour toutes les autres polices de garanties de fonds distincts.

PROJET

La composante de fonds propres nets pour l'ensemble de l'exposition de garantie de fonds distincts correspondra à la somme des composantes pour les polices assujetties à la section 6.2.3.3 et pour toutes les autres polices. Pour ces deux groupes de polices, toute composante individuelle négative doit être ramenée à zéro avant le calcul de la somme.

#### 6.2.3.5 Règles transitoires

Des règles transitoires s'appliquent à tous les modèles utilisés pour déterminer le TBFPR dont l'utilisation a été nouvellement autorisée. Pendant la première année d'utilisation, l'assureur est tenu de maintenir le TBFPR égal à la somme de 50 % des fonds propres requis en vertu des modèles internes et de 50 % des fonds propres requis en vertu des facteurs réguliers ou autorisés au préalable. Par la suite, l'assureur peut constituer la totalité du TBFPR à l'aide de ses modèles internes et ce, à compter de la fin de l'exercice financier qui suit le premier anniversaire d'utilisation des modèles.

### 6.3 Crédit pour l'utilisation de stratégies d'atténuation des risques

La présente section vise à guider les assureurs de personnes qui souhaitent faire reconnaître la réduction du risque réalisée grâce à des stratégies d'atténuation des risques, dont notamment, la réassurance et la couverture des marchés de capitaux. À cet égard, la présente section énonce plus précisément les exigences minimales concernant la reconnaissance d'un crédit pour réassurance et pour fins de couverture dans le calcul de la composante de fonds propres requis.

Les autres stratégies d'atténuation des risques auxquelles l'assureur peut avoir recours doivent, avant d'être utilisées, être soumises à l'Autorité pour fins d'autorisation quant à l'éventuelle reconnaissance du crédit qui serait accordé en conséquence.

#### 6.3.1 Crédit pour la réassurance

Dans le cas de réassurance pouvant être exprimée directement au moyen des facteurs établis, le crédit peut être calculé à partir de ceux-ci. Lorsque la convention de réassurance est plus complexe et ne peut être exprimée à l'aide des facteurs établis, les répercussions possibles doivent être modélisées. Cela pourrait se produire par exemple, lorsqu'en vertu d'une entente de réassurance, l'assureur cédant retient les pertes à un niveau prédéterminé (une « franchise ») et demande au réassureur d'assumer les pertes au-delà de ce niveau, à concurrence d'un plafond de sinistres de réassurance (p. ex. un plafond annuel de paiements en vertu de l'entente). Pour les modalités relatives à l'utilisation de modèles, consultez la section 6.2.

Les dispositions relatives au traitement de la réassurance non agréée qui se retrouvent à la section 1.2 s'appliquent également aux fonds distincts. Pour ce qui est plus précisément des dépôts détenus pour une période qui n'est pas inférieure à l'échéance résiduelle de la garantie de fonds et qui excèdent les provisions techniques aux fins du risque assuré, ceux-ci peuvent être utilisés pour réduire la composante relative au risque de fonds distincts jusqu'à un

minimum de zéro. La valeur de la réduction est limitée à celle qui aurait été disponible si le bloc d'affaires avait été cédé à un réassureur soumis à des exigences similaires.

### 6.3.2 Crédit pour couverture des marchés de capitaux

L'Autorité pourrait reconnaître des crédits pour les assureurs de personnes qui souhaitent réduire leurs exigences de fonds propres dans le cadre des exigences en matière de suffisance de fonds propres par le biais des programmes de couverture servant à gérer les risques de marché et d'assurance inhérents aux fonds distincts.

Les assureurs qui souhaitent obtenir un crédit de fonds propres pour des programmes de couverture des fonds distincts doivent remplir les conditions décrites ci-dessous et faire une demande préalable à l'Autorité. Chaque demande devra être accompagnée des documents suivants :

- Copies des autorisations pertinentes données par le conseil d'administration;
- Documentation étayant ces autorisations;
- Preuve de satisfaction des exigences opérationnelles;
- Rapports incluant les analyses techniques;
- Copie du rapport d'examen et d'évaluation indépendants accompagnés d'une lettre d'appui de l'actuaire.

Chacun des points précédents fait l'objet d'une section détaillée ci-dessous.

Tout autre document pertinent et connexe au programme de couverture doit pouvoir être consulté par l'Autorité au siège de l'assureur.

#### 6.3.2.1 Exposé des conditions

Voici les conditions minimales à remplir en vue d'obtenir un crédit de fonds propres dans le cadre des exigences en matière de suffisance de fonds propres lorsqu'il y a utilisation de stratégies de couverture.

Un « modèle » tel qu'on l'entend dans la section 6.3.2 désigne un modèle de projection des flux de trésorerie retenu par l'assureur qui tient compte à la fois du rendement des placements et des caractéristiques du passif des fonds distincts. Ledit modèle doit pouvoir évaluer précisément les options des marchés financiers dans le contexte de simulations du rendement des placements fondées sur l'expérience pratique et appropriées aux projections actuarielles. Les validations effectuées dans ce contexte doivent être maintenues aux fins de contrôles ultérieurs.

PROJET

#### 6.3.2.2 Approbation du conseil d'administration

Puisque tout programme de couverture exige une solide expertise de gestion des risques, l'assureur doit être doté de politiques, de processus, de contrôles, de mécanismes de gestion et d'autorisations émanant de son conseil d'administration qui témoignent de la présence d'un solide cadre de gestion des risques et de son efficacité tout en respectant les lignes directrices données aux assureurs par l'Autorité, notamment la *Ligne directrice sur la gouvernance* et la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*.

Le programme d'atténuation des risques liés aux fonds distincts doit être soumis à la haute direction et au conseil d'administration. Il doit être explicitement approuvé par ce dernier ou par un de ses comités appropriés. Au besoin, le conseil d'administration ou son comité doit aussi approuver les politiques traitant des instruments dérivés, des limites de capacité et des limites opérationnelles de l'assureur.

#### 6.3.2.3 Documentation

Un document faisant un état détaillé de l'ensemble des principes, des techniques et des processus d'exécution du modèle devrait être disponible aux fins d'examen par l'équipe de vérification, les directions opérationnelles et la haute direction de même que par l'Autorité. Les documents devant être transmis à l'Autorité devraient inclure une description de ce qui suit :

- le bien-fondé du recours à la couverture;
- le programme de couverture, y compris tout critère de rééquilibrage;
- les produits auxquels ce programme doit s'appliquer;
- le plan d'exécution du programme;
- les instruments dérivés ou d'atténuation des risques dont traite le programme de couverture;
- les critères de mesure du risque de base, du risque de liquidité, du risque de contrepartie et de tout autre risque important lié au programme de couverture;
- la capacité du modèle de faire une évaluation neutre au risque des marchés de capitaux (mesure-Q) à l'intérieur d'une évaluation fondée sur l'expérience réelle (mesure-P);
- les méthodes, les modèles et leurs limites;
- l'utilisation des modèles de couverture dans le cadre des opérations courantes de gestion des risques;
- le processus d'examen et d'approbation des nouveaux modèles de couverture ou de leurs modifications;
- les critères de validation des modèles de couverture;

PROJET

- le processus et les critères d'analyse de l'efficacité de la couverture et le lien avec les critères de validation des modèles;
- la fréquence des examens des modèles et leurs types;
- les limites de risque (niveaux globaux et seuils);
- les procédures de recours à la hiérarchie chez l'assureur aux fins de dérogation aux limites;
- les analyses de scénarios extrêmes et leur fréquence;
- la justesse des scénarios extrêmes choisis;
- les exigences en matière de rapports et de contrôle;
- le système utilisé à l'appui des contrôles et des rapports;
- les contrôles assurant l'intégrité des données et des résultats;
- les compétences et l'expertise exigées des personnes responsables de l'exécution et du contrôle des programmes de couverture;
- les curriculum vitæ des personnes responsables de l'élaboration, de l'exécution et de la gestion des programmes de couverture.

#### 6.3.2.4 Exigences opérationnelles

Le programme doit être entièrement documenté, en place et être efficace depuis au moins trois mois avant que la demande de crédit ne soit transmise à l'Autorité.

#### 6.3.2.5 Rapports et analyse technique

La haute direction doit recevoir les rapports décrivant les résultats du programme de couverture au moins chaque mois et des résumés des éléments pertinents devraient parvenir au conseil d'administration au moins chaque trimestre. Les rapports doivent définir les critères de mesure, quantifier l'exposition aux principaux risques, analyser l'efficacité de la couverture (les résultats effectifs du programme) et tout risque résiduel, décrire les répercussions financières et préciser les plans d'actions qui conviennent. Ils doivent aussi faire la preuve du respect des politiques internes et des limites pertinentes.

Les rapports produits suite à la demande initiale de crédit doivent être disponibles pour examen par l'Autorité.

L'analyse qui sous-tend les rapports doit comprendre :

- une description quantitative et qualitative portant sur le risque de marché, l'impact des perturbations du marché liées à la liquidité et les caractéristiques des passifs;
- une description et les justifications relatives aux scénarios extrêmes testés;
- les hypothèses clés;
- une démonstration de l'efficacité de la couverture en situation normale et extrême;
- une description des risques résiduels.

Les analyses de scénarios extrêmes devraient être pertinentes au contexte et devraient mettre en relief les risques touchant le programme de couverture, les caractéristiques des passifs et les particularités des produits. Ces analyses devraient être effectuées au moins chaque mois, suivant le calendrier des rapports à la haute direction, et comprendre des scénarios défavorables déterministes. Elles pourraient comprendre également des scénarios stochastiques. Elles doivent tenir compte de tous les risques clés propres à la stratégie de couverture, par exemple l'illiquidité notamment lorsque les options financières requises pour rééquilibrer le portefeuille ne sont pas disponibles, les changements de corrélation entre les catégories d'actif et l'inexécution du programme de couverture.

Les principales limites des modèles devraient être connues et documentées de même que les circonstances où les modèles fonctionnent efficacement ou non. La modélisation devra suivre les consignes énoncées à la section 2.3 qui traite de la « Modélisation des couvertures » du rapport final du « *Groupe de travail de l'ICA sur les garanties de placements des fonds distincts* » publié en mars 2002.

#### 6.3.2.6 Examen et évaluation

Le programme de couverture et les modèles utilisés pour mettre en place la stratégie de couverture devraient faire l'objet d'un examen ou d'une évaluation par une personne compétente qui n'a pas participé à l'élaboration, à la mise en œuvre ou à l'exécution du programme de couverture ou des modèles. Sont reconnues « compétentes » les personnes ayant les habiletés d'analyse et les compétences spécifiques requises pour comprendre et évaluer le programme de couverture. Dans ce contexte, l'examen devrait viser les modèles, les hypothèses, les rapports à la haute direction et l'infrastructure globale de gestion des risques.
L'examen devrait au moins englober une évaluation des éléments suivants :

- l'intégrité, la fiabilité de même que la validation des données qui a été effectuée;
- le fonctionnement des modèles;
- l'existence et la pertinence de la méthode de validation des modèles et des hypothèses;
- la réplique des résultats de la modélisation;
- la capacité des modèles à saisir précisément la stratégie de couverture;

PROJET

- la pertinence du programme d'analyse de scénarios extrêmes, y compris l'utilisation de leurs résultats;
- la suffisance de la documentation appuyant le programme (y compris les modèles et les hypothèses);
- le caractère adéquat du mécanisme d'examen des résultats de couverture et la relation avec les critères de validation des modèles.

#### 6.3.2.7 Lettre d'appui

De plus, au moment de présenter une demande ou d'en soumettre une nouvelle, l'actuaire devra fournir une lettre d'appui faisant état de la pertinence des modèles, du programme de couverture et des analyses de scénarios extrêmes, du caractère raisonnable des résultats, ainsi que du bien-fondé de la réduction des fonds propres, s'il y a lieu, dans le cadre des scénarios extrêmes.

#### 6.3.2.8 Modifications du programme

Si un programme de couverture qui a déjà été soumis à l'Autorité est remanié de façon importante, l'assureur devra soumettre son nouveau programme à l'Autorité afin de continuer à bénéficier du crédit de fonds propres ou que son crédit soit réévalué. Toutefois, si l'assureur met fin à un programme, il devra en aviser l'Autorité par écrit et le crédit de fonds propres ne sera plus accordé.

Voici des exemples de changements importants :

- modification de l'approbation du conseil d'administration;
- modification d'un modèle;
- modification du programme de couverture;
- modification d'efficacité de la couverture.

Tout programme modifié devra se conformer aux exigences de la section 6.3.2.

#### 6.3.2.9 Montant de réduction maximale autorisée

Les stratégies de couverture des risques de marché et d'assurance des fonds distincts sont un phénomène relativement nouveau et en évolution. Pour tenir compte des risques opérationnels et d'exécution liés à la mise en œuvre de ces stratégies, la réduction de fonds propres sera limitée à 50 % des résultats obtenus par modélisation. Cette limite sera revue au fur et à mesure que l'industrie et l'Autorité se familiariseront avec l'exécution des stratégies.

PROJET

Le crédit de fonds propres est déterminé à l'aide des modèles, décrits précédemment, qui incorporent précisément le programme de couverture en place et que le conseil d'administration a approuvé. Ces modèles doivent servir au calcul des provisions techniques liées à ces produits. Pour établir le pourcentage de réduction attribuable à l'utilisation d'un programme de couverture, les coûts déterminés sur la base d'une espérance conditionnelle unilatérale de 95 % (ECU 95) doivent être calculés :

1. en l'absence d'un programme de couverture; et

2. avec couverture.

Les deux séries de calculs doivent reposer sur les mêmes hypothèses et scénarios sous-jacents. La réduction admissible sera donc limitée à 50 % de l'écart entre les deux valeurs, exprimée en pourcentage des coûts déterminés sur la base d'une ECU de 95 % sans couverture. Cette réduction s'applique aux fonds propres net requis (« FPNR ») afin d'obtenir le montant de réduction maximale autorisée.

Par conséquent, le **pourcentage maximal de réduction admissible** sera égal à :

$$0{,}50 \times \left( \frac{\text{(coûts sans couverture) - (coûts avec couverture)}}{\text{coûts sans couverture}} \right)$$

et

**le montant de réduction maximale autorisée** sera de :

FPNR x pourcentage maximal de réduction admissible.

## 6.4 Modalités relatives au calcul

### 6.4.1 Page 95.010 du formulaire QFP

Les colonnes de la page 95.010 du formulaire QFP doivent être remplies comme suit :

Colonne 01 : *Valeur garantie*

Ce montant représente le montant de la valeur garantie de tous les fonds distincts. Si les fonds distincts sont assujettis à des garanties de différentes valeurs, par exemple, 100 % pour prestations de décès et 75 % à l'échéance; le montant le plus élevé devra être indiqué.

Colonne 02 : *Valeur marchande*

Ce montant correspond à la valeur marchande des fonds.

PROJET

Colonne 03 : *Total brut des fonds propres requis*

Le détail du calcul basé sur les facteurs prescrits se retrouve à la section 6.1 et celui basé sur les facteurs propres à un produit particulier déterminés par des modèles internes se retrouve à la section 6.2 (lignes 010 à 060 du formulaire QFP). Toutefois, si l'assureur utilise des modèles, le résultat sera reporté à la ligne 070 du formulaire QFP.

Colonne 04 : *Crédit pour cession en réassurance*

Ce montant est déterminé à la section 6.3.1.

Colonne 05 : *Fonds propres nets requis*

Ce montant est déterminé comme suit :

Total brut des fonds propres requis – Crédit pour cession en réassurance

Colonne 06 : *Crédit pour programmes de couverture*

Ce montant correspond à la réduction maximale et est déterminé comme suit :

Pourcentage maximal de réduction admissible × Fonds propres nets requis

Le pourcentage maximal de réduction admissible est de 50 % de celui obtenu par les modèles. Consultez la section 6.3.2.

Colonne 07 : *Provisions techniques nettes détenues*

Ce montant correspond au total des provisions techniques nettes inscrites au bilan pour les risques liés aux garanties de fonds distincts, excluant l'impôt différé[62].

Colonne 08 : *Composante des fonds propres nets requis*

Ce montant est déterminé comme suit :

Fonds propres nets requis – Crédit pour programmes de couverture
– Provisions techniques nettes détenues

Note : Le total de la ligne 099 (page 95.010 du formulaire QFP) ne doit pas être inférieur à zéro.

[62] Le montant des provisions techniques nettes détenues ou tout montant similaire doit être calculé en accord avec le calcul du TBFPR relativement à l'inclusion ou à l'exclusion de l'impôt différé.

PROJET

### 6.4.2 Page 95.020 du formulaire QFP

Les colonnes de la page 95.020 du formulaire QFP doivent être remplies comme suit :

Colonne 01 : *Exigences à partir des facteurs*

Il s'agit du montant brut calculé à l'aide des facteurs prescrits à la section 6.1 ou des facteurs calculés conformément aux exigences de la section 6.2.

Colonne 02 : *Exigences à partir des modèles internes*

Ce montant brut est déterminé à partir des modèles internes propres à l'assureur.

Colonne 03 : *Total brut des fonds propres requis*

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent au total brut des fonds propres requis déterminé à partir des modèles internes :

- la première année d'utilisation des modèles, le total brut des fonds propres requis est calculé comme suit : 50 % des fonds propres requis selon les facteurs + 50 % des fonds propres requis selon les modèles internes;
- par la suite, il représente 100 % des fonds propres requis selon les modèles internes.

Si l'assureur utilise uniquement l'approche factorielle, alors le total brut des fonds propres requis représente 100 % des fonds propres requis selon les facteurs.

Colonne 04 : *Crédit pour cession en réassurance*

Ce montant est déterminé à la section 6.3.1.

Colonne 05 : *Fonds propres nets requis*

Ce montant est déterminé comme suit :

Total brut des fonds propres requis – Crédit pour cession en réassurance

Colonne 06 : *Crédit pour programmes de couverture*

Ce montant correspond à la réduction maximale et est déterminé comme suit :

Pourcentage maximal de réduction admissible × Fonds propres nets requis

Le pourcentage maximal de réduction admissible est de 50 % de celui obtenu par les modèles. Consultez la section 6.3.2.

PROJET

Colonne 07 : *Provisions techniques nettes détenues*

Ce montant correspond au total des provisions techniques nettes inscrites au bilan pour les risques liés aux garanties de fonds distincts, excluant l'impôt différé[62].

Colonne 08 : *Composante des fonds propres nets requis*

Ce montant est déterminé comme suit :

Fonds propres nets requis – Crédit pour programmes de couverture
– Provisions techniques nettes détenues

Note : Le montant inscrit à la ligne 100 de la colonne 08 (page 95.020 du formulaire QFP) doit être identique à celui de la ligne 099 de la colonne 08 en page 95.010.

PROJET

# Chapitre 7. Risque relatif aux instruments hors bilan

L'expression « activité hors bilan » utilisée dans la présente ligne directrice englobe des garanties, des engagements, des dérivés et des accords contractuels similaires dont le montant total du principal notionnel peut ne pas être comptabilisé au bilan. Ces instruments sont assujettis à une exigence de fonds propres en vertu du présent chapitre, peu importe qu'ils aient été comptabilisés ou non à la juste valeur au bilan.

Le présent chapitre de la ligne directrice couvre le risque de défaut de la contrepartie à la transaction associé aux activités hors bilan d'un assureur. Les exigences de ce chapitre s'appliquent distinctement de celles relatives aux transactions qui augmentent l'exposition d'un assureur au risque d'insuffisance de rendement de l'actif et pour lesquelles le plein montant notionnel de la transaction peut ne pas être inscrit au bilan (voir la section 3.2.13).

La valeur nominale d'un instrument hors bilan ne constitue pas toujours un indice des plus adéquats de l'évaluation du montant de fonds propres requis en termes de risque de défaut de la contrepartie. Afin d'estimer la vulnérabilité potentielle des éléments hors bilan en ces termes, l'assureur doit dans un premier temps multiplier la valeur nominale de l'instrument par un facteur de conversion du crédit pour obtenir un montant d'équivalent-crédit (voir la section 7.1). Le montant d'équivalent-crédit qui en résulte est ensuite multiplié par le coefficient approprié attribuable à la contrepartie, tel que défini à la section 3.2, ou, le cas échéant, par le coefficient de pondération attribué aux sûretés (voir la section 3.3) ou au garant (voir la section 3.4).

Les coefficients présentés dans le présent chapitre de la ligne directrice sont assujettis aux modalités relatives au traitement des polices avec participation admissibles qui sont définies à la section 1.3.1.

## 7.1 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Les facteurs de conversion en équivalent-crédit se présentent comme suit :

**Facteur de conversion de 100 %**

- Substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les garanties de première demande liées à des prêts ou à des transactions sur titres ou soutenant ceux-ci).

- Acquisitions de participations à risque dans des acceptations et participations bancaires à des substituts directs de crédit (par exemple, les garanties à première demande).

- Engagements de mise et de prise en pension.

- Accords à terme (obligations contractuelles) portant sur l'achat d'éléments d'actif, y compris les facilités de financement avec certitude d'appel de fonds.

- Options de vente souscrites sur des éléments d'actif déterminés ayant la caractéristique d'une amélioration du crédit.[63]

**Facteur de conversion de 50 %**

- Engagements de garantie liés à des transactions (par exemple, les cautionnements de soumission, les garanties de bonne fin, les contre-garanties et les garanties à première demande liées à des transactions particulières).

- Engagements assortis d'une échéance initiale supérieure à un an, y compris les engagements de souscription et les marges de crédit commerciales.

- Facilités d'émission d'effets, facilités renouvelables à prise ferme et autres accords semblables.

**Facteur de conversion de 20 %**

- Engagements à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales, y compris les lettres de crédit commerciales et les ouvertures de crédit documentaires (un facteur de 20 % est appliqué tant à l'assureur qui émet qu'à celui qui confirme l'engagement).

- Engagements comportant une échéance initiale d'un an ou moins.

**Facteur de conversion de 0 %**

- Engagements révocables sans condition à tout moment sans préavis.

La section 7.4 comporte une description détaillée de ces instruments hors bilan.

## 7.2 Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires

Les contrats à terme (de gré à gré), les swaps, les options achetées et les instruments dérivés similaires requièrent un traitement spécial puisque les assureurs sont exposés au risque de crédit, non pour la totalité de leur valeur nominale, mais seulement pour le coût potentiel de remplacement du flux de trésorerie (sur les contrats faisant apparaître un gain) en cas de défaillance de la contrepartie. Les montants en équivalent-crédit sont calculés au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant et se voient appliquer le coefficient de pondération approprié à la contrepartie.

La majoration servant au calcul du montant en équivalent-crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité des taux et des prix qui sous-tendent ce type d'instrument. Les options

[63] Les options de vente souscrites (lorsque les primes sont payées à l'avance) exprimées en taux du marché pour des monnaies ou des instruments financiers ne comportant aucun risque de crédit sont exclus du cadre.

de gré à gré achetées hors cote doivent être incluses avec les mêmes facteurs de conversion que les autres instruments.

- Les contrats sur taux d'intérêt comprennent :

  - les swaps de taux d'intérêt dans une seule monnaie;
  - les swaps de base;
  - les contrats à terme de taux d'intérêt et les produits avec des caractéristiques semblables;
  - les contrats à terme sur taux d'intérêt;
  - les options sur taux d'intérêt achetées.

- Les contrats sur devises comprennent :

  - les contrats sur or[64];
  - les swaps de devises;
  - les swaps simultanés de taux et de devises;
  - les contrats de change à terme sec;
  - les contrats à terme sur devises;
  - les options sur devises achetées.

- Les contrats sur actions comprennent :

  - les contrats à terme;
  - les contrats à terme de gré à gré;
  - les swaps;
  - les options achetées;
  - les instruments dérivés similaires sur actions particulières ou sur indices d'actions.

- Les contrats sur métaux précieux (argent, platine etc.) comprennent :

  - les contrats à terme;
  - les contrats à terme de gré à gré;
  - les swaps;
  - les options achetées;
  - les instruments dérivés similaires sur métaux précieux.

- Les instruments sur produits de base comprennent :

  - les contrats à terme;
  - les contrats à terme de gré à gré;
  - les swaps;

[64] Les contrats sur or sont traités comme des contrats sur devises aux fins du calcul du risque d'insuffisance de rendement des éléments d'actif.

PROJET

- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires ayant pour éléments sous-jacents des contrats sur produits énergétiques, productions agricoles ou métaux non-ferreux (aluminium, cuivre, zinc etc.);
- autres contrats sur les métaux non précieux.

Les assureurs doivent calculer le montant d'équivalent-crédit attribuable à ces contrats en utilisant la méthode d'évaluation du risque courant. En vertu de cette méthode, chaque assureur additionne :

- le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation au prix du marché) de tous ses contrats à valeur positive;

et,

- un montant correspondant au risque d'insuffisance de rendement des éléments d'actif susceptible d'être encouru, calculé en multipliant le montant du principal notionnel inscrit aux livres par l'un des facteurs de majoration suivants :

| **Échéance résiduelle** | **Contrats sur :** | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | **taux d'intérêt** | **devises et or** | **actions** | **métaux précieux (sauf or)** | **produits de base** |
| Jusqu'à un an | 0,0 % | 1,0 % | 6,0 % | 7,0 % | 10,0 % |
| De plus d'un an à cinq ans | 0,5 % | 5,0 % | 8,0 % | 7,0 % | 12,0 % |
| Plus de cinq ans | 1,5 % | 7,5 % | 10,0 % | 8,0 % | 15,0 % |

Remarques :

- Les instruments négociés sur les marchés organisés ne requièrent pas de fonds propres de contrepartie correspondant au risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif lorsqu'ils font l'objet d'un appel de dépôts de garantie quotidiens.

- Pour les contrats comportant plusieurs échanges successifs de principal, les facteurs doivent être multipliés par le nombre de paiements prévus au contrat et restant dus.

- Pour les contrats dont la structure prévoit un règlement des positions aux dates de paiement déterminées et dont les termes sont redéfinis à ces dates de manière à ce que leur valeur de marché soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle est égale à la durée restant à courir jusqu'à la date du paiement suivant. Pour les contrats sur taux d'intérêt à

échéance résiduelle supérieure à un an se conformant aux conditions précédentes, le facteur de majoration est assujetti à un plancher de 0,5 %.

- Les contrats qui n'entrent pas expressément dans l'une des colonnes du tableau précédent sont assimilables aux contrats sur produits de base.

- En ce qui concerne les swaps taux variable contre taux variable dans une monnaie unique, aucune exposition potentielle pour risque d'insuffisance de rendement des éléments d'actif ne sera calculée puisque l'équivalent-crédit est calculé uniquement sur la base de la valeur de marché.

- Les majorations sont calculées par rapport aux montants effectifs et non apparents de notionnel. Lorsque le notionnel effectif se trouve amplifié du fait de la structure de la transaction, par exemple par effet de levier, les assureurs doivent déterminer le risque potentiel en fonction du notionnel effectif. Par exemple, un notionnel déclaré de 1 million $ dont les paiements seraient calculés au double du TIOL (« LIBOR ») aurait un notionnel effectif de 2 millions $.

- Le montant de l'exposition potentielle au crédit doit être établi pour tous les contrats de gré à gré (sauf les swaps à taux variable contre taux variable dans une seule monnaie), que le coût de remplacement soit positif ou négatif.

- Aucune majoration pour exposition future éventuelle n'est requise pour les dérivés de crédit. Le montant d'un dérivé en équivalent-crédit représente le montant le plus élevé entre son coût de remplacement et zéro.

### 7.3 Compensation des contrats à terme (gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires

Les assureurs sont autorisés à compenser les contrats sur la base de la novation ou toute forme de compensation juridiquement valide. La novation désigne un contrat écrit bilatéral entre deux contreparties, en vertu duquel toute obligation d'une partie envers l'autre de livrer une monnaie précisée à une date déterminée est automatiquement éteinte et remplacée par l'obligation de verser un montant unique, lequel résulte de la compensation des montants dont chaque contrepartie était redevable envers l'autre en vertu de toutes les obligations éteintes.

L'assureur désirant compenser des transactions par novation ou par une autre forme de compensation bilatérale doit démontrer au préalable à l'Autorité des marchés financiers que les conditions suivantes sont réunies :

- l'assureur doit avoir conclu avec chaque contrepartie un contrat ou un accord de compensation créant une seule obligation juridique couvrant toutes les transactions compensées. Par l'effet d'un tel mécanisme, l'assureur assume une seule obligation de paiement ou ne peut réclamer qu'un montant unique selon la somme nette des valeurs positives et négatives, au prix du marché, de toutes ses transactions avec cette contrepartie en cas de manquement, de faillite ou de liquidation ou dans des circonstances semblables;

PROJET

- l'assureur doit disposer d'avis juridiques écrits et fondés prévoyant, en cas de contestation juridique, que les autorités judiciaires et administratives concernées décideront que l'exposition en vertu de l'accord de compensation équivaut au montant net sous le régime :

  - des lois en vigueur là où les contreparties ont été constituées en personne morale et des lois de toute instance applicables aux succursales en cause;

  - des lois régissant chacune des transactions; et,

  - des lois régissant tout contrat ou accord requis aux fins de compensation;

- l'assureur applique des procédures internes pour s'assurer qu'avant d'inclure une transaction dans une tranche de compensation, la transaction est prise en compte dans les avis juridiques qui respectent les critères susmentionnés;

- l'assureur doit avoir adopté des procédures pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des lois afin de préserver la validité de ces dispositifs;

- l'assureur conserve tous les documents nécessaires dans ses dossiers.

Aucun contrat contenant une disposition de dégagement ne sera admissible à la compensation aux fins du calcul des exigences en matière de suffisance des fonds propres. Une disposition de dégagement s'applique en cas de manquement de l'une des contreparties pour dégager partiellement ou totalement l'autre partie de l'obligation de lui verser des paiements.

Le risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif afférent aux transactions avec compensation bilatérale correspond à la somme du coût de remplacement net au prix du marché, s'il est positif, et d'un facteur de majoration calculé sur le principal notionnel de chacun des contrats sous-jacents avant la compensation. Toutefois, aux fins du calcul de l'exposition potentielle du risque d'insuffisance de rendement des éléments d'actif associée aux contrats assujettis à des accords de compensation exécutoires et dont le principal notionnel équivaut aux flux de trésorerie, le principal notionnel correspond aux recettes nettes échues à chaque date d'évaluation et pour chaque devise.

Ces contrats sont réputés en constituer un seul parce que la compensation des contrats dans une même devise venant à échéance à la même date réduira à la fois le risque potentiel et le risque courant. Le risque courant (c'est-à-dire le coût de remplacement) des régimes de compensation multilatérale est fonction des règles de répartition des pertes de la chambre de compensation.

Les facteurs de majoration bruts doivent être calculés en fonction des obligations juridiques au titre des flux de trésorerie, dans toutes les monnaies. On y arrive en compensant toutes les sommes à recevoir et à payer dans la même monnaie, pour chaque date d'évaluation. Les obligations compensées sont converties en dollars canadiens en utilisant les cours à terme actuels pour chaque date d'évaluation. Une fois converties, les sommes à recevoir à chaque

date d'évaluation sont additionnées et les facteurs de majoration bruts sont calculés en multipliant la somme à recevoir par le facteur de majoration approprié.

L'exposition potentielle au risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif des transactions compensées ($A_{Net}$) est égale à la somme de :

- 40 % des majorations calculées selon la méthode en vigueur ($A_{Brut}$)[65]

  et de

- 60 % du produit obtenu en multipliant la majoration par le ratio coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant positif (« RPN »),

  où RPN = coût de remplacement net / coût de remplacement positif des transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires.

Le RPN peut être calculé pour chaque contrepartie ou pour l'ensemble d'un portefeuille pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires. Dans le premier cas, un seul RPN est calculé pour chaque contrepartie. Dans le deuxième, il est établi pour chaque accord de compensation exécutoire.

### 7.3.1 Étapes du calcul du montant en équivalent-crédit des contrats compensés

*Étape 1* Déterminer les majorations et le coût de remplacement pour chaque transaction et chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale. Une feuille de calcul semblable à celle figurant ci-dessous peut servir à cette fin.

| **Contrepartie** | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Transaction** | **Principal notionnel** (1) | **Facteur de majoration (voir H6)** (2) | **Exposition éventuelle** (1) x (2) = (3) | **Coût de remplacement positif** (4) | **Coût de remplacement négatif** (5) |
| 1 | | | | | |
| 2 | | | | | |
| etc. | | | | | |
| **Total** | | | **$A_{Brut}$** | **$R^+$** | **$R^-$** |

*Étape 2* Calculer le coût de remplacement net pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale. Faire la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs ($R^+ + R^-$) (nota : aux fins de la méthode par portefeuille, le coût de

[65] $A_{Brut}$ est égal à la somme des risques d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif futurs (c'est-à-dire au produit obtenu en multipliant le principal notionnel par le facteur de majoration approprié selon la section 7.2) pour les opérations assujetties à des accords de compensation exécutoires.

PROJET

remplacement négatif d'une contrepartie ne peut servir à compenser le coût de remplacement positif d'une autre contrepartie). Si le résultat est négatif, inscrire zéro.

*Étape 3* Calculer le RPN. Dans le cas des assureurs utilisant la méthode des contreparties individuelles, le RPN est égal au résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net calculé à l'étape 2 par le coût de remplacement positif ($R^+$ calculé à l'étape 1).

Aux fins de la méthode par portefeuille, le RPN correspond au résultat obtenu en divisant le somme des coûts de remplacement nets pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale par la somme des coûts de remplacement positifs pour ces mêmes contreparties.

Voici un exemple simple du calcul du RPN :

| Transaction | Contrepartie 1 | | Contrepartie 2 | | Contrepartie 3 | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Principal notionnel | Valeur au prix du marché | Principal notionnel | Valeur au prix du marché | Principal notionnel | Valeur au prix du marché |
| Transaction 1 | 100 | 10 | 50 | 8 | 30 | -3 |
| Transaction 2 | 100 | -5 | 50 | 2 | 30 | 1 |
| Coût de remplacement positif ($R^+$) | | 10 | | 10 | | 1 |
| Coût de remplacement net (« RN ») | | 5 | | 10 | | 0 |
| RPN (par contrepartie) | 0,5 | | 1 | | 0 | |
| RPN (portefeuille) | $\Sigma RN/\Sigma R^+ = 15/21 = 0,71$ | | | | | |

*Étape 4* Calculer $A_{Net}$ pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale. Toutefois, le RPN applicable dépendra de ce que l'assureur utilise la méthode de la contrepartie individuelle ou la méthode par portefeuille. L'assureur doit appliquer la même méthode à toutes les transactions compensées.

Pour les contrats où le coût de remplacement net > 0,
$A_{Net}$ est égal à : (0,4 x $A_{Brut}$) + (0,6 x RPN x $A_{Brut}$).

PROJET

Pour les contrats où le coût de remplacement net est nul, $A_{Net}$ est égal à : (0,4 x $A_{Brut}$)

*Étape 5* Calculer le montant en équivalent-crédit pour chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale en faisant la somme du coût de remplacement net (calculé à l'étape 2) et de $A_{Net}$ (calculé à l'étape 4). Faire la somme des résultats pour chaque contrepartie à l'aide des facteurs propres à chaque type de contrepartie. Le montant en résultant correspond à l'équivalent-crédit.

### 7.3.2 Exemple du calcul de la compensation de l'exposition potentielle des contrats assujettis à la compensation par novation

Supposons qu'un assureur a six contrats avec la même contrepartie, de même qu'un accord de compensation exécutoire avec cette même contrepartie :

| Contrat | Principal notionnel | Évaluation à la valeur du marché |
|---|---|---|
| A | 10 | 1 |
| B | 20 | -2 |
| C | 10 | -1 |
| D | 40 | 4 |
| E | 30 | 3 |
| F | 20 | -2 |

Les contrats A et B sont assujettis à la compensation par novation, tout comme les contrats C et D. De ce fait, les deux contrats sont remplacés par un seul. Ainsi, pour calculer les exigences de fonds propres, l'assureur remplacerait les contrats A et B par le contrat A+ et les contrats C et D par le contrat C+, pour ensuite compenser les montants notionnels et calculer le nouveau montant évalué à la valeur du marché.

| Contrat | Principal notionnel | Évaluation à la valeur du marché |
|---|---|---|
| A+ | 10 | -1 |
| C+ | 30 | 3 |
| E | 30 | 3 |
| F | 20 | -2 |

PROJET

Supposons que le facteur de majoration de tous les contrats est 5 %. L'exposition potentielle au risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif est calculée pour chaque contrat. $A_{Brut}$ est la somme des expositions éventuelles :

| Contrat | Principal notionnel | Facteur de majoration (5 %) | Exposition de crédit éventuelle | Coût de remplacement positif | Coût de remplacement négatif |
|---|---|---|---|---|---|
| A+ | 10 | 0,05 | 0,5 | 0 | -1 |
| C+ | 30 | 0,05 | 1,5 | 3 | 0 |
| E | 30 | 0,05 | 1,5 | 3 | 0 |
| F | 20 | 0,05 | 1,0 | 0 | -2 |
| Total | | | 4,5 | 6 | -3 |

Le coût de remplacement net est 3 (c'est-à-dire 6 - 3; soit le plus élevé de zéro et de la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs).

Le CRN est de 0,5 (c'est-à-dire 3 / 6; soit le résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net par le coût de remplacement positif).

$A_{Net}$ est égal à (0,4 x 4,5) + (0,6 x 0,5 x 4,5) = 3,15.

Le montant en équivalent-crédit est de 6,15 (c'est-à-dire 3 + 3,15; soit la somme du coût de remplacement net et de $A_{Net}$).

## 7.4 Catégories d'instruments hors bilan

### 7.4.1 Substituts directs de crédit (facteur de conversion de 100 %)

Les substituts directs de crédit comprennent les garanties et les instruments équivalents qui garantissent des créances financières. Avec un substitut direct de crédit, le risque de perte pour l'assureur dépend directement de la solvabilité de la contrepartie (risque de contrepartie).

Les substituts directs de crédit peuvent prendre les formes suivantes :

- les garanties accordées au nom de clients et en vertu desquelles l'assureur pourrait être tenu d'assumer les obligations financières desdits clients en cas de défaut de ces derniers; par exemple, des garanties de :
  - paiement de dettes existantes relatives à des services;
  - paiement relatif à un contrat d'achat;

- paiement de baux financiers, de prêts ou de prêts hypothécaires;
- paiement de chèques non certifiés;
- versement de taxes (de vente) à l'État;
- paiement de dettes existantes relatives à l'achat de marchandises;
- paiement d'une prestation de retraite sans capitalisation; et
- réassurance d'obligations financières;

➢ les garanties financières à première demande ou autres obligations irrévocables et équivalentes, servant de garanties financières, comme les lettres de crédit soutenant l'émission d'effets de commerce;

➢ les participations à risque dans des acceptations bancaires et les participations à risque dans des lettres de crédit financières. Les participations à risque constituent des garanties de la part des assureurs participants en vertu desquelles, si le client concerné ne respecte pas ses obligations, ils indemniseront l'émetteur du montant total d'intérêt et de principal qui leur est attribuable;

➢ les opérations de prêt de titres, lorsque l'assureur est responsable envers son client de tout manquement à recouvrer les titres prêtés.

### 7.4.2 Engagements de garantie liés à des transactions (facteur de conversion de 50 %)

Les engagements de garantie liés à des transactions ont trait aux activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'institution déclarante dépend de la vraisemblance d'un événement futur indépendant de la solvabilité de la contrepartie. Essentiellement, les engagements de garantie liés à des transactions sont des garanties qui soutiennent des obligations d'exécution particulières plutôt que des obligations financières générales de clients. Les garanties liées à l'exécution excluent explicitement les postes liés à l'inexécution d'obligations financières.

Les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comprennent :

➢ les garanties de bonne exécution, les contre-garanties et les indemnités. Les garanties de bonne exécution à première demande représentent les obligations qui garantissent l'exécution de contrats ou d'activités non financières ou commerciales, notamment les accords garantissant :

- le rendement des sous-traitants et des fournisseurs;
- les contrats de main-d'œuvre et de matériaux;

- la livraison de marchandise, les soumissions et les cautionnements de soumission;
- les garanties de remboursement de cautions ou de charges payées d'avance dans les cas de non-exécution;

➢ les cautions de dédouanement et les acquits-à-caution. Les montants inscrits pour ces instruments doivent correspondre à la responsabilité maximale de l'institution déclarante.

### 7.4.3 Engagements liés à des transactions commerciales (facteur de conversion de 20 %)

Ces engagements comprennent les éléments à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales comme les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires émises par l'assureur et qui ont ou auront comme garantie l'expédition concernée.

Les lettres de crédit émises au nom d'une contrepartie adossées à des lettres de crédit dont la contrepartie est bénéficiaire (« lettres adossées ») doivent être déclarées comme des lettres de crédit documentaires.

Les lettres de crédit notifiées par l'assureur pour lesquelles l'assureur agit comme agent de remboursement ne doivent pas être considérées comme un élément d'actif à risque.

### 7.4.4 Engagements de mise et de prise en pension (facteur de conversion de 100 %)

Une *mise en pension* est une transaction par laquelle la vente d'un titre ou d'un autre élément d'actif s'accompagne d'un engagement simultané de la part du vendeur de racheter l'élément d'actif de l'acheteur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Une *prise en pension* consiste en l'achat d'un titre ou d'un autre élément d'actif avec engagement simultané de la part de l'acheteur qu'après une période déterminée, l'acheteur revendra l'élément d'actif au vendeur initial à un prix prédéterminé. Si ces transactions ne figurent pas au bilan, elles doivent être déclarées parmi les engagements hors bilan et assorties d'un facteur de conversion de 100 %.

### 7.4.5 Achats à terme d'éléments d'actif[66] (facteur de conversion de 100 %)

Cette rubrique regroupe les engagements d'acheter un prêt, un titre ou tout autre élément d'actif à une date future déterminée, habituellement selon des modalités prédéterminées.

[66] Cette catégorie ne comprend pas une transaction au comptant dont le contrat prévoit qu'elle doit être réglée à l'intérieur de la période normale de règlement.

PROJET

### 7.4.6 Dépôts terme contre terme (facteur de conversion de 100 %)

Il s'agit d'un accord entre deux parties en vertu duquel l'une paie et l'autre reçoit un taux d'intérêt convenu sur un dépôt qui doit être placé par une partie auprès de l'autre à une date ultérieure prédéterminée. De tels dépôts se distinguent des contrats à terme de taux d'intérêt du fait que le dépôt est effectivement effectué.

### 7.4.7 Actions et titres partiellement libérés (facteur de conversion de 100 %)

Il s'agit de transactions où seule une partie du prix d'émission ou de la valeur nominale d'un titre acheté a été souscrite et où l'émetteur peut réclamer le solde (ou un autre versement), soit à une date prédéterminée au moment de l'émission, soit à une date future non précisée.

### 7.4.8 Facilités d'émission d'effets (« NIF ») et facilités renouvelables à prise ferme (« RUF ») (facteur de conversion de 50 %)

Il s'agit d'ententes en vertu desquelles un emprunteur peut émettre des billets à court terme, pour des échéances variant entre trois et six mois, jusqu'à concurrence d'une limite fixée pendant une longue période, souvent au moyen d'offres répétées à un syndicat soumissionnaire. Si à un moment quelconque, les effets ne sont pas vendus par le soumissionnaire à un prix acceptable, un souscripteur à forfait (ou un groupe de souscripteurs à forfait) les achète à un prix prescrit.

### 7.4.9 Opérations à terme sur taux d'intérêt

Les opérations à terme sur taux d'intérêt sont des accords entre deux parties en vertu desquels à une date future prédéterminée, il y aura livraison en espèces pour la différence entre le taux d'intérêt du contrat et le taux courant du marché sur un montant de principal théorique prescrit pour une période prédéterminée.

### 7.4.10 Contrats de swap de taux d'intérêt

Dans le cadre d'un swap de taux d'intérêt, deux parties s'engagent par contrat à échanger leurs paiements d'intérêt sur le même montant d'endettement théorique. Dans la plupart des cas, les deux parties s'échangent des paiements à taux d'intérêt fixe contre des paiements à taux d'intérêt variable. Il est toutefois possible qu'il y ait échange de paiement à intérêt variable contre d'autres paiements à taux d'intérêt variable.

### 7.4.11 Options sur taux d'intérêt et sur devises

Une option est un accord entre deux parties en vertu duquel le vendeur de l'option accorde à l'acheteur, contre dédommagement (prime/commission) le droit futur, mais non l'obligation, de lui acheter ou de lui vendre, soit à une date déterminée, soit pendant une période déterminée,

un instrument financier ou une marchandise à un prix convenu au moment de l'accord sur l'option. D'autres formes d'options sur les taux d'intérêt comprennent les accords de plafonnement de taux d'intérêt et les contrats à taux d'intérêt plafond et plancher à la fois.

### 7.4.12 Contrats financiers à terme sur devises

Le contrat financier à terme sur devises est un accord entre un assureur et une contrepartie en vertu duquel l'assureur consent à vendre à la contrepartie ou à lui acheter un montant fixe de devises à un taux de change fixe pour livraison et règlement à une date déterminée dans l'avenir ou à l'intérieur d'une période d'options fixe.

### 7.4.13 Swaps de devises

Un swap de devises est une transaction en vertu de laquelle deux parties s'échangent des monnaies et les flux d'intérêt futur liés pour une certaine période. Les swaps de devises sont utilisés pour échanger des titres de dette à taux d'intérêt fixe dans des monnaies différentes.

### 7.4.14 Swaps simultanés de taux et de devises

Les swaps de taux d'intérêt dans deux monnaies combinent les caractéristiques des swaps de devises et des swaps de taux d'intérêt.

### 7.4.15 Opérations à terme sur taux d'intérêt et sur devises

Une opération à terme est une obligation contractuelle uniformisée de livrer une quantité déterminée d'une marchandise (instrument financier, monnaie étrangère, etc.) ou d'en prendre livraison à une date future déterminée à un prix déterminé établi sur un marché central réglementé.

### 7.4.16 Contrats sur les métaux précieux et contrats financiers sur les marchandises

Les contrats sur les métaux précieux et les contrats financiers sur les marchandises peuvent prendre la forme de contrats au comptant, de contrats à effet différé, de contrats à terme et de contrats à option. Les métaux précieux sont principalement l'or, l'argent et le platine. Pour les fins de la présente ligne directrice, les contrats sur l'or doivent être traités comme des contrats sur devises. Les marchandises sont des biens en vrac comme les grains, les métaux et les aliments échangés sur une bourse de denrées ou sur le marché au comptant.

### 7.4.17 Bons de souscription non financiers

Les bons de souscription comprennent les options ou contrats de règlement en espèces dont les valeurs sont déterminées par les mouvements, dans le temps, d'un indice, d'un produit ou d'une monnaie étrangère donné. Lorsque les bons de souscription non financiers ou l'opération

PROJET

de couverture de tels bons de souscription exposent l'institution financière à un risque de contrepartie, le montant en équivalent-crédit doit être déterminé au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant pour les contrats sur les taux de change.

## 7.5 Engagements

Les engagements sont des accords qui obligent un assureur, à la demande d'un client :

- à accorder du crédit sous la forme de prêts ou de participation à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires, de découverts, d'acceptations, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts; ou

- à acheter des prêts, des titres ou d'autres éléments d'actif.

Normalement, les engagements supposent un contrat ou un accord écrit et une forme quelconque de contrepartie, telle qu'une commission d'engagement.

### 7.5.1 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Le facteur de conversion en équivalent-crédit qui s'applique à un engagement dépend de son échéance. On considère que les engagements à longue échéance comportent un risque plus élevé parce que la période entre les réévaluations du crédit est relativement longue et qu'il y a relativement peu d'occasions de retirer l'engagement si la qualité du crédit du tireur se détériore.

Les facteurs de conversion qu'il faut appliquer aux engagements peuvent généralement être classés dans les catégories suivantes :

*Facteur de conversion de 0 %*

- Engagements révocables sans condition par l'assureur, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caducs en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur. Cela suppose que l'assureur réalise au moins une fois par année une évaluation en bonne et due forme de la facilité, ce qui lui permet de relever toute détérioration apparente de la qualité du crédit. Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont révocables sans condition si l'assureur est contractuellement autorisé à les annuler dans les limites permises par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions législatives connexes.

*Facteur de conversion de 20 %*

- Engagements avec une échéance initiale d'un an ou moins.

*Facteur de conversion de 50 %*

- Engagements avec une échéance initiale de plus d'un an.

PROJET

- Facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme.

- Partie non encore utilisée d'un engagement à consentir un prêt qui sera tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai inférieur à un an et certaines dans un délai supérieur à un an.

- Engagements à terme (lorsque l'assureur s'engage à émettre un engagement) si le prêt peut être tiré plus d'un an après la signature initiale de l'engagement par l'assureur.

### 7.5.2 Échéance

#### 7.5.2.1 Échéance initiale

Les assureurs doivent utiliser l'échéance initiale pour déclarer ces instruments. L'échéance initiale d'un engagement doit être mesurée à compter de la date où l'engagement a été accepté par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou sans condition, jusqu'à la première des dates suivantes :

- la date prévue d'échéance de l'engagement; ou

- la date à laquelle l'assureur peut, à son choix, annuler sans condition l'engagement.

Une clause de détérioration importante ne donne pas une protection suffisante à l'égard d'un engagement pour que celui-ci soit considéré comme annulable sans condition.

Lorsque l'assureur s'engage à accorder une facilité à une date future (un engagement à terme), il faut mesurer l'échéance initiale de l'engagement à compter de la date d'acceptation de l'engagement jusqu'à la date finale où des tirages sont permis.

#### 7.5.2.2 Renégociation d'un engagement

Si les parties s'entendent, un engagement peut être renégocié avant son échéance. Si la renégociation requiert une évaluation du crédit du client conformément aux normes de l'assureur en matière de crédit et confère à cet assureur une entière discrétion pour ce qui est du renouvellement ou de la prorogation de l'engagement et de la modification d'autres modalités de l'engagement, l'engagement initial peut, à la date d'acceptation des nouvelles modalités par le client, être considéré comme étant à échéance; dans ce cas, un nouvel engagement peut être appliqué. Si de nouvelles modalités ne sont pas négociées, l'engagement initial demeure en vigueur jusqu'à l'échéance initiale. Le processus de renégociation doit être clairement étayé.

Dans le cas de transactions en consortium et à participation, un assureur participant doit pouvoir exercer ses droits de renégociation indépendamment des autres membres du consortium.

PROJET

Lorsque ces conditions ne sont pas toutes remplies, c'est la date initiale de l'engagement qui doit être utilisée pour déterminer l'échéance.

### 7.5.3 Types particuliers d'engagements

#### 7.5.3.1 Engagements sans échéance ou variables

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 % s'applique aux engagements sans échéance ou variables, comme les marges de cartes de crédit, les marges personnelles de crédit et les autorisations de découvert de comptes chèques personnels qui ne sont pas utilisées et qui sont annulables sans condition à tout moment.

#### 7.5.3.2 Engagements permanents non confirmés

Les engagements variables qui sont annulables par l'assureur à tout moment sous réserve d'un préavis ne constituent pas des engagements annulables sans condition et font l'objet d'un facteur de conversion de 50 %. Les engagements à long terme doivent être annulables sans préavis pour faire l'objet du facteur de 0 %.

#### 7.5.3.3 Engagements tirés dans un certain nombre de tranches

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % s'applique à un engagement de consentir un prêt (ou d'acheter un élément d'actif) qui doit être tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai d'un an ou moins et certaines dans un délai de plus d'un an. Dans ces cas, il ne faut accorder aucune importance à la capacité de renégocier les modalités des tranches ultérieures. Souvent, ces engagements portent sur des projets immobiliers dont un assureur peut difficilement se retirer sans mettre son placement en danger.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et lorsque les conversions sont permises entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an (c'est-à-dire lorsque l'emprunteur peut choisir les termes de l'échéance des engagements) un facteur de conversion de 50 % s'applique à tout l'engagement.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et lorsque les conversions ne sont pas permises entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an, chaque tranche peut alors être convertie séparément, selon son échéance.

#### 7.5.3.4 Engagements portant sur des montants variables

Dans le cas des engagements qui portent sur des montants qui varient pendant la durée de l'engagement, comme le financement d'une entreprise sujette à une variation saisonnière des flux de trésorerie, le facteur de conversion doit s'appliquer au montant inutilisé maximal qui peut être tiré pendant le reste de la durée de l'engagement.

PROJET

### 7.5.3.5 Engagements à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an

Un engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an, mais qui doit être utilisé dans un délai inférieur à un an peut être traité comme un instrument à échéance de moins d'un an, à la condition que toute partie non utilisée de l'engagement soit automatiquement annulée à la fin de la période de tirage.

Toutefois, si par une combinaison d'options ou de tirages, de remboursements et de nouveaux tirages, etc., le client peut avoir accès à une marge de crédit au-delà d'un an, sans que l'assureur ait la possibilité d'annuler sans condition l'engagement en moins d'un an, l'engagement doit être converti à 50 %.

### 7.5.3.6 Engagements portant sur des transactions hors bilan

En cas d'engagement à fournir un élément hors bilan, l'assureur doit prendre le plus bas des deux facteurs de conversion en équivalents-crédits applicables.

PROJET

# Chapitre 8. Dispositions transitoires

## 1. Impact initial sur les fonds propres disponibles résultant de l'adoption des modifications à la norme comptable IAS 19 *Avantages du personnel*

Les assureurs peuvent se prévaloir d'une période transitoire permettant de reporter sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 l'impact sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 :

a) qui aurait résulté de l'inclusion des réévaluations cumulatives au titre des prestations définies des régimes de retraite déclarées dans les AÉRG au 31 décembre 2012 (c'est-à-dire les réévaluations qui étaient comptabilisées, si c'était le cas, tout juste avant la date de prise d'effet de l'exigence dans la présente ligne directrice d'inclure dans les fonds propres bruts de la catégorie 1 les réévaluations cumulatives au titre des prestations définies des régimes de retraite déclarées dans les AÉRG); et

b) lié aux passifs (actifs) nets au titre des prestations définies des régimes de retraite résultant de l'adoption initiale des modifications à la norme IAS 19 *Avantages du personnel* pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013 (c'est-à-dire l'impact sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 du retraitement net combiné des bénéfices non répartis et du cumul des AÉRG).

Le montant reporté dans les fonds propres bruts de la catégorie 1 correspond à la somme des impacts obtenus en a) et b) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée de la période transitoire. Cette période débute le 1er janvier 2013 pour l'élément a) et à la date d'entrée en vigueur des modifications à la norme IAS 19 pour l'élément b). Elle doit prendre fin au terme du premier trimestre clos le ou après le 31 décembre 2014. Si un assureur choisit d'avoir recours à la période transitoire, cette décision est irrévocable, elle se traduit par un ajustement aux fonds propres bruts de la catégorie 1 et l'assureur devra aussi reporter les impacts nets liés aux prestations définies des régimes de retraite sur les fonds propres nets de la catégorie 1 et sur les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2, tels que définis dans les sections 2.2.1 et 2.3.

Les assureurs qui choisissent de se prévaloir d'une période transitoire permettant de reporter l'impact sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 des variations liées aux passifs (actifs) nets au titre des prestations définies des régimes de retraite doivent aussi reporter dans les fonds propres nets de la catégorie 1 l'impact sur les fonds propres nets de la catégorie 1 de la déduction pour les actifs des régimes de retraite :

a) qui aurait résulté de la reconnaissance de chacun des actifs nets au titre des prestations définies des régimes de retraite (incluant l'impact des limites imposées par les plafonds de l'actif), réduits des passifs d'impôt différé qui leur sont associés[67], comptabilisés au 31 décembre 2012 (c'est-à-dire le montant de déduction pour les actifs des régimes de retraite tout juste avant la date de prise d'effet de l'exigence dans la présente ligne directrice de la déduction pour les actifs des régimes de retraite); et

[67] Le passif qui serait radié si l'actif devenait douteux ou était décomptabilisé selon les IFRS. ~~Voir la note 13~~.

PROJET

b) retraitée en raison de l'adoption initiale des modifications à la norme IAS 19 *Avantages du personnel* pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013 (c'est-à-dire l'impact du retraitement sur la déduction pour les actifs des régimes de retraite).

Le montant reporté dans les fonds propres nets de la catégorie 1 correspond à la somme des impacts obtenus en a) et b) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée de la période transitoire. Cette période débute le 1er janvier 2013 pour l'élément a) et à la date d'entrée en vigueur des modifications à la norme IAS 19 pour l'élément b). Elle doit prendre fin au terme du premier trimestre clos le ou après le 31 décembre 2014. Si un assureur choisit d'avoir recours à une période transitoire, cette décision est irrévocable et se traduit par un ajustement aux fonds propres nets de la catégorie 1.

Les assureurs qui choisissent de se prévaloir d'une période transitoire permettant de reporter l'impact sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 des variations liées aux passifs (actifs) nets au titre des prestations définies des régimes de retraite doivent aussi reporter dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2 l'impact sur les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2 de l'actif admissible des régimes de retraite :

a) qui aurait résulté de la reconnaissance de chacun des actifs nets au titre des prestations définies des régimes de retraite comptabilisés au 31 décembre 2012 (c'est-à-dire le montant de l'actif admissible des régimes de retraite tout juste avant la date de prise d'effet de l'exigence dans la présente ligne directrice de reconnaître 50 % de la déduction pour les actifs des régimes de retraite dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2); et

b) retraité en raison de l'adoption initiale des modifications à la norme IAS 19 *Avantages du personnel* pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013 (c'est-à-dire l'impact du retraitement sur l'actif admissible des régimes de retraite).

Le montant reporté dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2 correspond à la somme des impacts obtenus en a) et b) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée de la période transitoire. Cette période débute le 1er janvier 2013 pour l'élément a) et à la date d'entrée en vigueur des modifications à la norme IAS 19 pour l'élément b). Elle doit prendre fin au terme du premier trimestre clos le ou après le 31 décembre 2014. Si un assureur choisit d'avoir recours à une période transitoire, cette décision est irrévocable et se traduit par un ajustement aux autres éléments de fonds propres de la catégorie 2.

PROJET

~~**2. Participations dans des filiales non admissibles, des filiales financières réglementées dissemblables, des entreprises associées et des coentreprises non admissibles**~~

~~Jusqu'au 31 décembre 2014, les assureurs peuvent réduire la déduction prévue à la section 2.5.1. Cette réduction est obtenue en appliquant un pourcentage au montant de la soustraction suivante calculée en date du 31 décembre 2012 :~~

- ~~la déduction décrite à la section 2.5.1 selon la version du 1er janvier 2013 de la ligne directrice;~~

  ~~moins~~

- ~~la somme des déductions décrites aux sous-sections 2 à 4 de la section B5 selon la version du 31 mars 2011 de la ligne directrice.~~

~~Le pourcentage est égal à $\left(1 \frac{n}{8}\right)$ où n correspond au nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2012.~~

### ~~3.~~2. Participations dans des filiales d'assurance de dommages

~~De plus, à~~À compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2018, la déduction prévue à la section 2.5.1 peut être réduite du montant suivant pour chacune des filiales d'assurance de dommages :

P × Fonds propres requis de la filiale × ( max [ Ratio cible de la filiale ; 150 % ] – 1 )

où P est égal à $\left(1-\frac{n}{16}\right)$ où n correspond au nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2014.

## 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires imposées en vertu de l'article 405.1 de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi sur les assurances ») et en vertu de l'article 349.1 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01 (la « LSFSÉ »). Les sanctions administratives pécuniaires sont imposées lorsqu'un assujetti fait défaut de respecter une disposition de l'une de ces lois ou de leurs règlements.

Les décisions rendues en vertu de la Loi sur les assurances sont publiées à la section 5.5.1, alors que celles rendues en vertu de la LSFSÉ sont publiées à la section 5.5.2. Dans l'éventualité d'une révision du montant imposé, le montant révisé sera indiqué dans la section concernée.

L'imposition d'une sanction administrative, en application de l'article 405.1 de la Loi sur les assurances ou de l'article 349.1 de la LSFSÉ, est sans préjudice quant à toute autre mesure ou recours que pourrait prendre l'Autorité.

### 5.5.1 Loi sur les assurances

La liste publiée dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux assureurs, aux fédérations de sociétés mutuelles d'assurance ou aux fonds de garantie (désignés individuellement un « assujetti ») en vertu de l'article 405.1 de la Loi sur les assurances à la suite du défaut de respecter une disposition de cette loi ou d'un de ses règlements.

L'article 405.1 de la Loi sur les assurances prévoit :

> L'Autorité, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne ou une société a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne ou société une sanction administrative et en percevoir le paiement.
>
> Le montant de cette sanction doit être proportionné à la gravité du manquement et ne peut, en aucun cas, excéder 1 000 000 $.

Veuillez noter que l'Autorité a publié *l'Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi sur les assurances)* (le « Cadre de sanctions ») dont la dernière mise à jour a été publiée au Bulletin de l'Autorité du 7 juin 2012 (Vol. 9, n° 23, section 5.1).

La publication de la présente liste des sanctions administratives pécuniaires concerne les défauts de déposer dans les délais prescrits un ou plusieurs documents exigés par la Loi sur les assurances ou requis par l'Autorité. Cette publication au Bulletin a été prévue dans la mise à jour du Cadre de sanctions publiée le 16 décembre 2011 et s'applique pour tout défaut de déposer dans le délai indiqué un ou des documents énumérés en annexe du Cadre de sanctions et dont le dépôt était requis à partir du 1er janvier 2012. L'Autorité compte publier une telle liste sur une base trimestrielle, le cas échéant.

Le tableau qui suit présente les balises des sanctions prévues au Cadre de sanctions. Ces balises sont basées sur les actifs totaux d'un assujetti (excluant les actifs de fonds distincts pour un assureur) de l'année financière précédente.

| Actifs totaux (excluant les actifs de fonds distincts pour un assureur) | Montant de la sanction, par jour | Montant maximal de la sanction |
|---|---|---|
| 2,5 G$ et plus | 1 800 $ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 1 500 $ par jour additionnel | 67 800 $ |
| Plus de 250 M$, mais moins de 2,5 G$ | 900 $ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 750 $ par jour additionnel | 33 900 $ |
| 250 M$ et moins | 500 $ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 300 $ par jour additionnel | 13 700 $ |

La computation de la durée du retard ou du défaut se fait à partir du premier jour ouvrable suivant la date limite de dépôt, et ce, pour une période maximale de défaut de 45 jours.

Dans le cas où une sanction a déjà été imposée à un assujetti pour le défaut d'avoir déposé dans le délai indiqué un ou des documents exigés par la Loi sur les assurances ou demandés par l'Autorité, le montant de la sanction est porté au double pour tout autre défaut de déposer.

La liste ci-dessous indique le nom de l'assujetti concerné, le numéro de référence de la décision d'imposer une sanction administrative, ainsi que la date de la décision et le montant imposé.

| Nom de l'assujetti | No de référence | Date de décision | Montant imposé |
|---|---|---|---|
| ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION DU COURTAGE IMMOBILIER DU QUÉBEC | 2013-SOLV-0193 | 2013-12-18 | 800 $ |
| AMERICAN BANKERS COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE DE LA FLORIDE | 2014-SOLV-0036 | 2014-03-31 | 900 $ |
| AMERICAN BANKERS COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE DE LA FLORIDE | 2014-SOLV-0037 | 2014-03-31 | 500 $ |
| COMPAGNIE D'ASSURANCES EULER-HERMES - AMÉRIQUE DU NORD | 2014-SOLV-0038 | 2014-03-31 | 500 $ |
| OPTIMUM ASSURANCE AGRICOLE INC. | 2014-SOLV-0039 | 2014-03-31 | 500 $ |
| OPTIMUM SOCIÉTÉ D'ASSURANCE INC. | 2014-SOLV-0040 | 2014-03-31 | 500 $ |
| L'ENTREPRISE D'ASSURANCES SHIPOWNERS' MUTUAL PROTECTION & INDEMNITY ASSOCIATION (LUXEMBOURG) (SUCCURSALE CANADIENNE) | 2014-SOLV-0042 | 2014-03-31 | 1 000 $ |
| LE CONSEIL SUPRÊME DE L'ARCANE ROYAL | 2014-SOLV-0044 | 2014-03-31 | 500 $ |
| LA CORPORATION D'ASSURANCE FIRST CANADIAN | 2014-SOLV-0046 | 2014-03-31 | 900 $ |
| VIACTION ASSURANCE INC. | 2014-SOLV-0047 | 2014-04-25 | 1 000 $ |
| ORDRE DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC | 2014-SOLV-0048 | 2014-05-08 | 2 300 $ |
| SOCIÉTÉ D'ASSURANCE VIE MD | 2014-SOLV-0059 | 2014-06-02 | 2 800 $ |
| LA COMPAGNIE D'ASSURANCE EVEREST DU CANADA | 2014-SOLV-0060 | 2014-06-02 | 1 000 $ |
| SUN LIFE ASSURANCES (CANADA) LIMITÉE | 2014-SOLV-0061 | 2014-06-02 | 6 300 $ |
| SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE | 2014-SOLV-0062 | 2014-06-02 | 6 300 $ |
| L'ASSOCIATION BÉNÉVOLE DES FILS DE L'ÉCOSSE | 2014-SOLV-0063 | 2014-06-02 | 1 000 $ |
| COMPAGNIE D'ASSURANCE HABITATION ET AUTO TD | 2014-SOLV-0064 | 2014-06-02 | 3 900 $ |

| Nom de l'assujetti | No de référence | Date de décision | Montant imposé |
|---|---|---|---|
| PRIMMUM COMPAGNIE D'ASSURANCE | 2014-SOLV-0065 | 2014-06-02 | 3 900 $ |
| SÉCURITÉ NATIONALE COMPAGNIE D'ASSURANCE | 2014-SOLV-0066 | 2014-06-02 | 7 800 $ |
| LA COMPAGNIE D'ASSURANCE INCENDIE HARTFORD | 2014-SOLV-0079 | 2014-07-18 | 1 600 $ |
| LA GARANTIE, COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'AMÉRIQUE DU NORD | 2014-SOLV-0080 | 2014-06-12 | 3 300 $ |
| ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA | 2014-SOLV-0081 | 2014-07-18 | 3 600 $ |
| COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE PRINCIPAL | 2014-SOLV-0082 | 2014-07-18 | 800 $ |
| L'ASSOCIATION BÉNÉVOLE DES FILS DE L'ÉCOSSE | 2014-SOLV-0083 | 2014-06-12 | 1 000 $ |
| LA COMPAGNIE DE SÛRETÉ DE L'OUEST | 2014-SOLV-0084 | 2014-07-18 | 1 000 $ |
| LA COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE WAWANESA | 2014-SOLV-0085 | 2014-07-18 | 1 800 $ |
| SCOTIA-VIE COMPAGNIE D'ASSURANCE | 2014-SOLV-0086 | 2014-06-25 | 800 $ |
| PROMUTUEL ROUYN-NORANDA - TÉMISCAMINGUE, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE | 2014-SOLV-0087 | 2014-07-18 | 800 $ |
| LA CAPITALE SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE | 2014-SOLV-0088 | 2014-06-12 | 1 800 $ |
| PROMUTUEL APPALACHES - ST-FRANÇOIS, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE | 2014-SOLV-0089 | 2014-07-18 | 500 $ |
| ÉCHELON, COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALE | 2014-SOLV-0090 | 2014-06-12 | 3 300 $ |
| LA COMPAGNIE D'ASSURANCE TRAVELERS DU CANADA | 2014-SOLV-0091 | 2014-06-12 | 3 300 $ |
| JEWELERS, COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE | 2014-SOLV-0092 | 2014-07-18 | 500 $ |
| L'ENTREPRISE D'ASSURANCES SHIPOWNERS' MUTUAL PROTECTION & INDEMNITY ASSOCIATION (LUXEMBOURG) (SUCCURSALE CANADIENNE) | 2014-SOLV-0093 | 2014-06-12 | 1 600 $ |
| COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE JACKSON NATIONAL | 2014-SOLV-0094 | 2014-06-12 | 2 800 $ |
| ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION DU COURTAGE IMMOBILIER DU QUÉBEC | 2014-SOLV-0098 | 2014-06-12 | 1 400 $ |
| ASSURANCE-VIE BANQUE NATIONALE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE | 2014-SOLV-0100 | 2014-06-25 | 500 $ |
| CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC | 2014-SOLV-0101 | 2014-06-25 | 500 $ |
| LA COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTINENTAL CASUALTY | 2014-SOLV-0102 | 2014-06-12 | 5 400 $ |

### 5.5.2 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne

La liste publiée dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne (désignés individuellement un « assujetti ») en vertu de l'article 349.1 de LSFSÉ à la suite du défaut de respecter l'une des dispositions de cette loi ou de ses règlements.

L'article 349.1 de la LSFSÉ prévoit :

> L'Autorité peut, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne ou une société a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou de ses

règlements, imposer à cette personne ou à cette société une sanction administrative et en percevoir le paiement.

Le montant de cette sanction doit être proportionné à la gravité du manquement et ne peut, en aucun cas, excéder 1 000 000 $.

Veuillez noter que l'Autorité a publié l'*Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 349.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne)* (le « Cadre de sanctions SFSÉ ») au Bulletin de l'Autorité du 16 décembre 2011 (vol. 8, n°50, section 5.1).

La publication de la présente liste des sanctions administratives pécuniaires concerne les défauts de déposer dans les délais prescrits un ou plusieurs documents exigés par la LSFSÉ ou requis par l'Autorité. Cette publication au Bulletin a été prévue dans le Cadre de sanctions SFSÉ publié le 16 décembre 2011 et s'applique pour tout défaut de déposer un ou des documents dans le délai indiqué et dont le dépôt était requis en vertu de ce cadre de sanctions. L'Autorité compte publier une telle liste sur une base trimestrielle, le cas échéant.

Le tableau qui suit présente les balises des sanctions prévues au Cadre de sanctions SFSÉ. Ces balises sont basées sur les actifs totaux au bilan d'un assujetti de l'année financière précédente.

| Actifs totaux au bilan | Montant de la sanction par jour | Montant maximale de la sanction |
|---|---|---|
| Plus de 2,5 G$ | 1800 $ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 1500 $ par jour additionnel | 67 800 $ |
| Plus de 250 M$ et moins de 2,5 G$ | 900 $ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 750 $ par jour additionnel | 33 900 $ |
| 100 M$ et moins de 250 M$ | 500 $ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 300 $ par jour additionnel | 13 700 $ |
| Moins de 100 M$ | 250 $ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 150 $ par jour additionnel | 6 850 $ |

La computation de la durée du retard ou du défaut se fait à partir du premier jour ouvrable suivant la date limite de dépôt, et ce, pour une période maximale de défaut de 45 jours.

Dans le cas où une sanction a déjà été imposée à un assujetti pour le défaut d'avoir déposé dans le délai indiqué un ou des documents exigés par la LSFSÉ ou demandés par l'Autorité, le montant de la sanction est porté au double pour tout autre défaut de déposer.

La liste des sanctions administratives pécuniaires ci-dessous indique le nom de l'assujetti concerné, le numéro de référence de la décision d'imposer une sanction administrative, ainsi que la date de la décision et le montant imposé.

| Nom de l'assujetti | No de référence | Date de décision | Montant imposé |
|---|---|---|---|
| AUCUNE SANCTION POUR CETTE PÉRIODE | | | |

## 5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 6.

# Marchés de valeurs et des instruments dérivés

6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

## 6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

Aucune information.

### 6.2.2 Publication

**DÉCISION N° 2014-PDG-0091**

***Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 9°, 19°,19.1° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 17 octobre 2013 [(2013) vol. 10, n° 41, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 17 juillet 2014 [(2014) vol. 11, n° 28, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des fonds d'investissement et de l'information continue et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 19 août 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2014-PDG-0092**

***Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 19° et 19.1° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 17 octobre 2013 [(2013) vol. 10, n° 41, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 17 juillet 2014 [(2014) vol. 11, n° 28, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des fonds d'investissement et de l'information continue et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 19 août 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2014-PDG-0093**

***Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 19° et 19.1° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 17 octobre 2013 [(2013) vol. 10, n° 41, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 17 juillet 2014 [(2014) vol. 11, n° 28, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des fonds d'investissement et de l'information continue et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 19 août 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2014-PDG-0094**

***Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 9°, 11° et 19° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 17 octobre 2013 [(2013) vol. 10, n° 41, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 17 juillet 2014 [(2014) vol. 11, n° 28, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des fonds d'investissement et de l'information continue et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 19 août 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2014-PDG-0095**

***Instruction générale relative au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 17 octobre 2013 [(2013) vol. 10, n° 41, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 17 juillet 2014 [(2014) vol. 11, n° 28, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2014-PDG-0091 en date du 19 août 2014, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de l'instruction générale présenté par la Direction principale des fonds d'investissement et de l'information continue et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale relative au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 30 septembre 2014.

Fait le 19 août 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2014-PDG-0096**

**Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 17 octobre 2013 [(2013) vol. 10, n° 41, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 17 juillet 2014 [(2014) vol. 11, n° 28, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2014-PDG-0093 en date du 19 août 2014, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale des fonds d'investissement et de l'information continue et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 30 septembre 2014.

Fait le 19 août 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général.

**DÉCISION N° 2014-PDG-0097**

***Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 17 octobre 2013 [(2013) vol. 10, n° 41, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 17 juillet 2014 [(2014) vol. 11, n° 28, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2014-PDG-0094 en date du 19 août 2014, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale des fonds d'investissement et de l'information continue et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 30 septembre 2014.

Fait le 19 août 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général

**Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs et ses concordants**[i]

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivants :

- *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*;

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;

- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

- *Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*.

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Instruction générale relative au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*;

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*.

**Avis de publication**

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 19 août 2014, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le **30 septembre 2014**.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 24 septembre 2014 et sont reproduit ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

**Le 25 septembre 2014**

---

[i] Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

© Éditeur officiel du Québec, 2014



**18.** Le premier alinéa de l'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Une » par « La »;

Le second alinéa de l'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « Une » par « La »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « À défaut de majorité, elle est rendue par le président. »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « Toutefois, un membre dissident peut y inscrire les motifs de sa dissidence. ».

**19.** L'article 25 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « et ne sont pas recouvrables par la partie adverse ».

**20.** L'article 26 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À cette fin, il peut notamment tenir compte de la qualité des services rendus. ».

**21.** L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 10 % » par « 15 % ».

**22.** L'article 28 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « Une » par « La »;

2° par l'insertion, après « arbitrale » de « est définitive, sans appel et ».

**23.** Les articles 29 et 30 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

« **29.** La sentence arbitrale est déposée auprès du secrétaire de l'Ordre, qui la transmet à chacune des parties et au syndic dans les 10 jours suivant ce dépôt.

Le dossier complet d'arbitrage est également déposé auprès du secrétaire de l'Ordre qui en assure la conservation. Ce dossier n'est accessible qu'aux parties et au syndic. ».

**24.** L'Annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement de « membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec » par « ergothérapeute ».

**25.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62030

## **A.M.,** 2014-06

**Arrêté numéro V-1.1-2014-06 du ministre des Finances en date du 11 septembre 2014**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs

VU que les paragraphes. 1°, 3°, 9°, 19°, 19.1° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n° 41 du 17 octobre 2013;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 19 août 2014, par la décision n° 2014-PDG-00091, le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 11 septembre 2014

*Le ministre des Finances,*
CARLOS LEITÃO

## RÈGLEMENT 52-108 SUR LA SURVEILLANCE DES AUDITEURS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 9°, 19°, 19.1° et 34°)

### CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

**Définitions**

**1.** Dans le présent règlement, on entend par :

« cabinet d'audit participant » : un cabinet d'experts-comptables qui a signé une convention de participation et qui n'a pas perdu la qualité de participant ou, dans le cas contraire, qui a été réintégré par le CCRC;

« cabinet d'experts-comptables » : une personne qui fournit des services de comptabilité publique;

« CCRC » : le Conseil canadien sur la reddition de comptes ou Canadian Public Accountability Board, personne morale sans capital-actions constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C 1970, c. C-32) par lettres patentes en date du 15 avril 2003;

« convention de participation » : une entente écrite conclue entre le CCRC et un cabinet d'experts-comptables relativement au programme d'inspection professionnelle du CCRC et à l'établissement d'exigences en matière d'exercice;

« normes professionnelles » : les normes indiquées à la section 300 des règles du CCRC qui s'appliquent aux cabinets d'audit participants ainsi que leur modifications;

« règles du CCRC » : les règles et les règlements du CCRC ainsi que leurs modifications.

### CHAPITRE 2 SURVEILLANCE DES AUDITEURS

**Cabinets d'experts-comptables**

**2.** Le cabinet d'experts-comptables qui établit un rapport d'audit sur les états financiers d'un émetteur assujetti satisfait, à la date du rapport, aux conditions suivantes :

*a)* il est un cabinet d'audit participant;

*b)* il se conforme aux mesures correctives visées au paragraphe 1 de l'article 5;

*c)* il se conforme aux obligations relatives aux avis qui sont prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.

**Avis de non-conformité du cabinet d'experts-comptables à l'émetteur assujetti**

**3.** 1) Le cabinet d'experts-comptables qui a été nommé pour établir un rapport d'audit sur les états financiers d'un émetteur assujetti et qui, avant la signature du rapport, ne se conforme pas au paragraphe *a*, *b* ou *c* de l'article 2 transmet à l'émetteur, dans un délai de 2 jours ouvrables après avoir pris connaissance de la non-conformité, un avis écrit à cet effet.

2) Le cabinet d'experts-comptables qui a transmis l'avis prévu au paragraphe 1 à l'émetteur assujetti ne peut l'aviser qu'il se conforme au paragraphe *a*, *b* ou *c* de l'article 2 que si le CCRC l'a informé par écrit que la situation ayant donné lieu à l'avis n'existe plus.

3) Le cabinet d'experts-comptables transmet une copie de l'avis prévu par le présent article au CCRC le jour de sa transmission à l'émetteur assujetti.

**Émetteurs assujettis**

**4.** L'émetteur assujetti qui dépose ses états financiers accompagnés d'un rapport d'audit le fait établir par un cabinet d'experts-comptables qui satisfait aux conditions suivantes à la date du rapport :

*a)* il est un cabinet d'audit participant;

*b)* il n'a pas transmis d'avis à l'émetteur assujetti conformément au paragraphe 1 de l'article 3 ou, dans le cas contraire, il l'a avisé que la situation ayant donné lieu à l'avis n'existe plus.

## CHAPITRE 3 AVIS

### Avis de mesure corrective à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières

**5.** 1) Le cabinet d'audit participant nommé pour établir un rapport d'audit sur les états financiers d'un émetteur assujetti transmet un avis à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières dans les cas suivants :

*a)* le CCRC avise le cabinet d'audit participant par écrit qu'il doit prendre au moins une des mesures correctives suivantes :

*i)* mettre fin à une mission d'audit;

*ii)* engager un surveillant indépendant qui, après observation, fait rapport au CCRC sur son respect des normes professionnelles;

*iii)* engager un superviseur externe pour encadrer son travail;

*iv)* limiter le type ou le nombre d'émetteurs assujettis qu'il peut accepter comme nouveaux clients des services d'audit;

*b)* le CCRC avise le cabinet d'audit participant par écrit qu'il doit indiquer à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières toute mesure corrective qui n'est pas visée au paragraphe *a*;

*c)* le CCRC rend publique une mesure corrective que le cabinet d'audit participant doit prendre.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 est signifié par écrit et indique les éléments suivants :

*a)* les raisons du manquement du cabinet d'audit participant aux normes professionnelles;

*b)* le nom de chaque émetteur assujetti dont le dossier d'audit a été invoqué par le CCRC dans ses communications avec le cabinet d'audit participant comme motif de conclure, en tout ou en partie, au manquement du cabinet d'audit participant aux normes professionnelles;

*c)* chaque mesure corrective que le CCRC a imposée au cabinet d'audit participant, selon la description faite par le CCRC;

*d)* le délai imparti au cabinet d'audit participant pour prendre chaque mesure corrective, selon la description faite par le CCRC.

3) Le cabinet d'audit participant transmet l'avis prévu au paragraphe 2 à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans un délai de 2 jours ouvrables suivant la date à laquelle le CCRC a avisé le cabinet d'audit participant qu'il doit prendre une mesure corrective visée au sous-paragraphe *a*, *b* ou *c* du paragraphe 1.

4) Le cabinet d'audit participant transmet au CCRC une copie de tout avis prévu au présent article le jour de sa transmission à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières.

**Avis supplémentaire relatif aux défaillances des systèmes de contrôle qualité**

**6.** 1) Le cabinet d'audit participant auquel le CCRC a demandé de prendre une mesure corrective pour remédier à une défaillance de ses systèmes de contrôle qualité et qui a reçu un avis écrit du CCRC indiquant qu'il n'y a pas remédié à la satisfaction de ce dernier dans le délai imparti transmet un avis aux destinataires suivants :

*a)* pour chaque émetteur assujetti à l'égard duquel il a été nommé afin d'établir un rapport d'audit :

*i)* le comité d'audit;

*ii)* si l'émetteur assujetti n'a pas de comité d'audit, la personne responsable de l'examen et de l'approbation de ses états financiers avant leur dépôt;

*b)* l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 est signifié par écrit et décrit les faits suivants :

*a)* la défaillance des systèmes de contrôle qualité du cabinet d'audit participant constatée par le CCRC;

*b)* la mesure corrective imposée par le CCRC, notamment la date à laquelle elle l'a été et le délai imparti pour remédier à la défaillance;

*c)* la raison pour laquelle le cabinet d'audit participant n'a pas remédié à la défaillance dans le délai imparti.

3) Le cabinet d'audit participant transmet l'avis prévu au paragraphe 1 dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception de l'avis écrit du CCRC lui indiquant qu'il n'a pas remédié à la défaillance de ses systèmes de contrôle qualité dans le délai imparti.

4) Le cabinet d'audit participant transmet au CCRC une copie de tout avis prévu au présent article le jour de sa transmission à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières.

**Avis à transmettre avant une nouvelle nomination**

**7.** 1) Le cabinet d'audit participant qui se porte candidat à une nomination pour établir un rapport d'audit sur les états financiers d'un exercice d'un émetteur assujetti transmet un avis au comité d'audit de cet émetteur ou, si l'émetteur n'en a pas, à la personne chargée de l'examen et de l'approbation des états financiers avant leur dépôt, si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* il n'a pas audité les états financiers de l'émetteur assujetti de l'exercice précédent;

*b)* le CCRC a informé le cabinet d'audit participant au cours des 12 mois précédents qu'il a omis de remédier à des défaillances dans ses systèmes de contrôle qualité à la satisfaction du CCRC.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 est signifié par écrit et contient l'information visée au paragraphe 2 de l'article 6.

**CHAPITRE 4 DISPENSE**

**Dispense**

**8.** 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions et des restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du nom du territoire.

## CHAPITRE 5 ABROGATION ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

### Abrogation

**9.** Le présent règlement remplace le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-16 du 2 août 2005.

### Date d'entrée en vigueur

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2014.

62066

***INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-108 SUR LA SURVEILLANCE DES AUDITEURS***

**Introduction**

Le CCRC est un organisme indépendant de surveillance des cabinets d'experts-comptables qui auditent les états financiers des émetteurs assujettis. Il a pour mission de favoriser un audit externe de grande qualité des émetteurs assujettis. Il est chargé d'élaborer et d'appliquer un programme de surveillance comprenant l'inspection périodique des cabinets d'audit participants. Le principal moyen dont il dispose pour évaluer la qualité des audits est l'inspection d'une sélection de sections à haut risque des dossiers d'audit et des éléments des systèmes de contrôle qualité de ces cabinets.

Le *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* (le « règlement ») vise à renforcer la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière des émetteurs assujettis en obligeant :

- tout émetteur assujetti à faire appel à un auditeur qui a conclu une convention de participation avec le CCRC relativement au programme d'inspection professionnelle du CCRC et à l'établissement d'exigences en matière d'exercice;

- tout cabinet d'audit participant à se conformer à certaines mesures correctives que le CCRC lui impose;

- tout cabinet d'audit participant à transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un avis de certaines mesures correctives que le CCRC lui impose, y compris la fin d'une mission d'audit ou la nomination d'un surveillant indépendant chargé de faire rapport sur son respect des normes professionnelles;

- tout cabinet d'audit participant qui n'a pas remédié à une défaillance de ses systèmes de contrôle de la qualité constatée par le CCRC à transmettre un avis à cet effet au comité d'audit des émetteurs assujettis formant sa clientèle ou à la personne responsable de l'examen et de l'approbation de ses états financiers.

La présente instruction générale énonce le point de vue des autorités en valeurs mobilières sur diverses questions touchant le règlement.

**Article 1 – Définition de « cabinet d'audit participant »**

Bon nombre des dispositions du règlement sont liées à la définition de l'expression « cabinet d'audit participant » prévue à l'article 1. Par exemple, l'article 5 du règlement impose au cabinet d'audit participant une obligation d'avis dans certaines circonstances, notamment lorsque le CCRC exige que le cabinet mette fin à une mission d'audit. Le CCRC peut imposer des mesures correctives à un cabinet d'audit participant qui se rapportent à une ou à plusieurs personnes physiques agissant à titre professionnel auprès du cabinet. Si une telle mesure corrective est imposée, elle doit être indiquée dans l'avis transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 5.

**Article 1 – Définition des « normes professionnelles »**

La définition de l'expression « normes professionnelles » renvoie aux normes indiquées à la section 300 des règles du CCRC, qui se rapportent à l'audit, à la déontologie, à l'indépendance et au contrôle de la qualité.

**Paragraphe 1 de l'article 5 et sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 6 – Avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières**

En vertu du paragraphe 1 de l'article 5 et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement, le cabinet d'audit participant a l'obligation de transmettre un avis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières. Les expressions « agent responsable » et « autorité en valeurs mobilières » sont définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*. Tout cabinet d'audit participant visé par l'une de ces dispositions doit transmettre l'avis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il a été nommé par un ou plusieurs émetteurs assujettis afin d'établir un rapport d'audit sur leurs états financiers. Les autorités en valeurs mobilières estiment que l'obligation d'avis prévue par ces dispositions du règlement est remplie si l'avis est transmis à auditor.notice@acvm-csa.ca et qu'il indique chaque autorité en valeurs mobilières qui doit le recevoir.

**Paragraphe 1 de l'article 5 – Mesures correctives imposées par le CCRC**

En vertu du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement, le cabinet d'audit participant doit transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un avis de certaines mesures correctives imposées par le CCRC. Le CCRC peut désigner tout élément du paragraphe 1 de l'article 5 comme « recommandation », « exigence », « restriction » ou « sanction » ou employer un autre terme. Le cabinet d'audit participant doit transmettre l'avis prévu à l'article 5 du règlement si la mesure corrective est décrite à cet article, quelle que soit l'appellation que le CCRC lui donne. Par exemple, il doit transmettre l'avis conformément à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement si le CCRC exige qu'il mette fin à une mission d'audit, que le CCRC désigne cette mesure par le terme « recommandation », « exigence », « restriction » ou « sanction » ou par un autre terme.

**Disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5 – Nomination d'un superviseur externe**

En vertu de la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement, si le CCRC exige qu'un superviseur externe soit nommé pour encadrer le travail du cabinet d'audit participant, celui-ci est tenu de transmettre un avis à cet effet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières. Tel est le cas, par exemple, lorsque le CCRC enjoint au cabinet de confier la réalisation d'une revue technique d'un ou de plusieurs de ses audits à un responsable du contrôle qualité de la mission qui provient de l'externe.

**Disposition *iv* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5 – Limites imposées au cabinet d'audit participant en ce qui concerne l'acceptation d'émetteurs assujettis comme nouveaux clients des services d'audit**

En vertu de la disposition *iv* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement, le cabinet d'audit participant est tenu de transmettre un avis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières si le CCRC limite le type ou le nombre d'émetteurs assujettis qu'il peut accepter comme nouveaux clients des services d'audit. Selon les autorités en valeurs mobilières, sont assimilées à ce type de limite les restrictions à l'acceptation de missions d'audit auprès d'émetteurs assujettis d'un secteur d'activité en particulier. Par exemple, le cabinet d'audit participant qui se voit empêcher, pour une durée quelconque, d'auditer les états financiers de sociétés minières est visé par cette disposition du règlement même s'il est autorisé à auditer les comptes des émetteurs assujettis des autres secteurs.

Par ailleurs, les « émetteurs assujettis [acceptés] comme nouveaux clients des services d'audit » s'entendent des émetteurs assujettis dont le cabinet d'audit participant n'a pas audité les états financiers du dernier exercice. Par exemple, l'émetteur assujetti qui demande pour la première fois à un cabinet d'audit participant d'auditer ses états financiers de l'exercice 2013 est un émetteur assujetti accepté comme nouveau client des services

d'audit du cabinet. De même, si le cabinet d'audit avait audité les états financiers de l'exercice 2011 de cet émetteur assujetti mais pas ceux de l'exercice 2012, l'émetteur serait aussi, selon les autorités en valeurs mobilières, un nouveau client du cabinet en ce qui concerne l'audit des états financiers de l'exercice 2013.

**Sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5 – Avis à la discrétion du CCRC**

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement, le cabinet d'audit est tenu de transmettre un avis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières à la discrétion du CCRC. Par exemple, le CCRC peut obliger le cabinet d'audit participant à aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières qu'il a omis de se conformer à une mesure corrective que le CCRC lui avait enjoint de prendre dans le délai imparti.

**Paragraphe 2 de l'article 5 – Contenu de l'avis**

Le paragraphe 2 de l'article 5 du règlement prévoit le contenu de l'avis transmis par le cabinet d'audit participant à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières.

Le sous-paragraphe *a* de ce paragraphe prévoit que le cabinet d'audit participant doit décrire les raisons de son manquement aux normes professionnelles. La description doit être essentiellement similaire à celle que le CCRC a fournie au cabinet. Dans certaines situations, il peut être nécessaire de supprimer de la description des renseignements protégés par le secret professionnel au Québec.

Le sous-paragraphe *c* de ce paragraphe prévoit que le cabinet d'audit participant doit décrire chaque mesure corrective imposée par le CCRC, selon la description faite par le CCRC, y compris celles prévues au paragraphe 1 de cet article. Par exemple, si le CCRC oblige le cabinet d'audit participant à nommer un surveillant indépendant en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du paragraphe 1 de cet article et qu'il lui impose d'autres mesures correctives que celles prévues au paragraphe 1, l'avis doit comporter une description de toutes les mesures correctives.

© Éditeur officiel du Québec, 2014



## **A.M.,** 2014-07

**Arrêté numéro V-1.1-2014-07 du ministre des Finances en date du 11 septembre 2014**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et le Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers

VU que les paragraphes 1°, 3°, 11°, 19° et 19.1° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

VU que le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264);

VU que le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-07 du 19 mai 2005 (2005, *G.O. 2*, 2353);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n° 41 du 17 octobre 2013;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 19 août 2014, par la décision n° 2014-PDG-0092, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, par la décision n° 2014-PDG-0093, le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, et par la décision n° 2014-PDG-0094, le Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

— Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers.

Le 11 septembre 2014

*Le ministre des Finances,*
CARLOS LEITÃO

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 19° et 19.1°)

**1.** L'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifiée :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de la rubrique 8.4, des mots « de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres » par les mots « de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de l'émetteur »;

2° par l'insertion, après la rubrique 26.1, de la suivante :

« ***26.1.1. Auditeur qui n'était pas un cabinet d'audit participant***

1) Si l'auditeur visé à la rubrique 26.1 n'était pas un cabinet d'audit participant, au sens du Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs (chapitre V-1.1, r. 26), à la date du dernier rapport d'audit sur les états financiers inclus dans le prospectus, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

« [*Cabinet d'audit A*] a audité les états financiers de [*entité B*] pour l'exercice terminé le [*indiquer la période des derniers états financiers inclus dans le prospectus*] et a délivré un rapport d'audit daté du [*indiquer la date du rapport d'audit relatif aux états financiers pertinents*]. À cette date, [*cabinet d'audit A*] n'était pas tenu de conclure ni n'avait conclu de convention de participation avec le Conseil canadien sur la reddition de comptes en vertu de la législation en valeurs mobilières. Le cabinet d'audit qui a conclu une convention de participation est soumis au programme de surveillance du Conseil canadien sur la reddition de comptes. ».

2) Si l'auditeur des états financiers visés à la rubrique 32 n'était pas un cabinet d'audit participant, au sens du Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs, à la date de son dernier rapport d'audit sur les états financiers inclus dans le prospectus, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

« [*Cabinet d'audit C*] a audité les états financiers de [*entité D*] pour l'exercice terminé le [*indiquer la période des derniers états financiers inclus, le cas échéant, dans le prospectus conformément à la rubrique 32*] et a délivré un rapport d'audit daté du [*indiquer la date du rapport d'audit relatif aux états financiers pertinents*]. À cette date, [*cabinet d'audit C*] n'était pas tenu de conclure ni n'avait conclu de convention de participation avec le Conseil canadien sur la reddition de comptes en vertu de la législation en valeurs mobilières. Le cabinet d'audit qui conclut une convention de participation est soumis au programme de surveillance du Conseil canadien sur la reddition de comptes. ». ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2014.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 19° et 19.1°)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *k* de la définition de l'expression « solliciter », des mots « faite, à titre de client » par les mots « faite aux porteurs, en tant que clients ».

**2.** L'article 4.11 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 5 :

*a)* dans le sous-paragraphe *a* :

*i)* par le remplacement, dans ce qui précède la disposition *i*, de « 10 » par « 3 »;

*ii)* par le remplacement, dans la disposition C de la disposition *ii*, de « 20 » par « 7 »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b,* dans ce qui précède la disposition *i*, de « 30 » par « 14 »;

2° dans le paragraphe 6 :

*a)* dans le sous-paragraphe *a* :

*i)* par le remplacement, dans ce qui précède la disposition *i*, de « 10 » par « 3 »;

*ii)* par le remplacement, dans la disposition C de la disposition *ii*, de « 20 » par « 7 »;

*iii)* par le remplacement, dans la disposition *iii*, de « 20 » par « 7 »;

*b)* dans le sous-paragraphe *b* :

*i)* par le remplacement, dans ce qui précède la disposition *i*, de « 30 » par « 14 »;

*ii)* par la suppression, dans le texte anglais du sous-paragraphe *iv*, du mot « either »;

3° par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant :

« 8) Si l'émetteur assujetti ne dépose pas les documents d'information visés à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 ou le communiqué visé à la disposition *iv* de ce sous-paragraphe, le prédécesseur l'avise du manquement par écrit dans les 3 jours suivant la date limite du dépôt, et transmet une copie de l'avis à l'autorité en valeurs mobilières. »;

4° par l'addition, après le paragraphe 8, du suivant :

« 9) Si l'émetteur assujetti ne dépose pas les documents d'information visés à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 ou le communiqué visé à la disposition *iv* de ce sous-paragraphe, le nouvel auditeur l'avise du manquement par écrit dans les 3 jours suivant la date limite du dépôt, et transmet une copie de l'avis à l'autorité en valeurs mobilières. ».

**3.** L'article 8.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3, du mot « normalement » par « , si le présent article ne s'appliquait pas, ».

**4.** L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée, dans la partie 2 :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1 de la rubrique 3.1, du mot « social »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.2 de la rubrique 10.2, des sous-paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a)* est, à la date de la notice annuelle, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction de la société ou d'une autre société qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

« *b*) a, au cours des 10 années précédant la date de la notice annuelle, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif. »;

3° dans la rubrique 16.2 :

*a)* par le remplacement, dans le paragraphe 2.1, des mots « une vérification » par les mots « un audit », et des mots « des vérificateurs » par les mots « des auditeurs »;

*b)* par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après « Indiquer si une personne, », de « ou un administrateur, ».

**5.** L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée, dans la rubrique 7.2 de la partie 2, par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b)* est, à la date de la circulaire, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une société, y compris celle visée par la circulaire, qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

« *c)* a, au cours des 10 années précédant la date de la circulaire, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif. ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2014.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 9°, 11° et 19°)

**1.** L'article 1.2 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (chapitre V-1.1, r. 37) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b)* les titres de capitaux propres de l'émetteur assujetti étranger qui sont représentés par un certificat américain d'actions étrangères ou une action américaine représentative d'actions étrangères émise par un dépositaire détenant des titres de capitaux propres de l'émetteur assujetti étranger. ».

**2.** L'article 4.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « qu'il dépose » par les mots « à déposer »;

2° par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f)* il se conforme au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs (chapitre V-1.1, r. 26). ».

**3.** L'article 5.4 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *e)* il se conforme au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs (chapitre V-1.1, r. 26). ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2014.

62067

**MODIFICATION DE L'*INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE***

**1.** L'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* est modifiée par l'insertion, après l'article 4.3, du suivant :

« **4.4. Déclaration, par le prédécesseur et le nouvel auditeur, du non-respect des obligations relatives au changement d'auditeur**

En vertu des paragraphes 8 et 9 de l'article 4.11 du règlement, le prédécesseur et le nouvel auditeur sont tenus de transmettre à l'autorité en valeurs mobilières une copie de la lettre envoyée à l'émetteur assujetti pour l'aviser qu'il a manqué à ses obligations relatives au changement d'auditeur. L'expression « autorité en valeurs mobilières » est définie par le *Règlement 14-101 sur les définitions*. Les autorités en valeurs mobilières estiment que l'obligation d'avis prévue par ces dispositions du règlement est remplie si l'avis est transmis à auditor.notice@acvm-csa.ca. ».

**2.** L'article 12.3 de cette instruction générale est modifiée par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 5 et après les mots « qui se rapporte à un terrain », du mot « minier, ».

**MODIFICATION DE L'*INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS***

**1.** L'*Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* est modifiée par le remplacement de l'article 6.4 par le suivant :

« **6.4. Dispense relative aux états financiers et au rapport d'audit**

L'article 4.3 du règlement dispense les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC de certaines obligations relatives aux états financiers annuels et au rapport d'audit sur les états financiers annuels. L'article 5.4 prévoit une dispense similaire pour les émetteurs étrangers visés. Les émetteurs étrangers ne peuvent se prévaloir de la dispense que s'ils remplissent toutes les conditions prévues respectivement aux articles 4.3 et 5.4, y compris l'obligation de se conformer au Règlement 52-107 et au *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*. Les articles 4.3 et 5.4 ne prévoient pas de dispense :

*a)* des obligations d'attestation prévues par le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;

*b)* des obligations relatives au comité d'audit prévues par le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*.

Les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et les émetteurs étrangers visés sont invités à consulter ces règlements pour savoir si une dispense leur est ouverte. ».

**Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight and concordant regulations**[i]

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulations:

- *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight*;

- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*

- *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*;

- *Regulation to amend Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers*.

The Authority is also publishing in the Bulletin the following Policy Statement:

- *Policy Statement to Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight*;

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*;

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers*.

**Notice of Publication**

The regulations, which were made by the Authority on August 19, 2014, have received ministerial approval as required and will come into force on **September 30, 2014**. The Policy Statement will take effect concomitantly with the Regulations.

The Ministerial Order approving these Regulations were published in the *Gazette officielle du Québec*, dated **September 24, 2014**, and are also published hereunder.

**September 25, 2014**

[i] Publication authorized by *Les Publications du Québec*

© Éditeur officiel du Québec, 2014



**SCHEDULE 7**
(ss. 104, 105 and 106)

**TABLE OF PREMIUMS FOR THE YEAR 2015**
**(percentage)**

| Risk related portion of the assessment | Assumption limit (multiple of the maximum yearly insurable earnings) | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1½ | 2 | 2½ | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
| 13,800 and below | 80.8 | 80.8 | 80.8 | 80.8 | 80.8 | 80.8 | 80.8 | 80.8 | 80.8 | 80.8 |
| 18,900 | 77.2 | 77.2 | 77.2 | 77.2 | 77.2 | 77.2 | 77.2 | 77.2 | 77.2 | 77.2 |
| 25,950 | 73.2 | 73.2 | 73.2 | 73.2 | 73.2 | 73.2 | 73.2 | 73.2 | 73.2 | 73.2 |
| 35,550 | 69.1 | 69.1 | 69.1 | 69.1 | 69.1 | 69.1 | 69.1 | 69.1 | 69.1 | 69.1 |
| 48,200 | 64.8 | 64.8 | 64.8 | 64.8 | 64.8 | 64.8 | 64.8 | 64.8 | 64.8 | 64.8 |
| 65,550 | 60.4 | 60.4 | 60.4 | 60.4 | 60.4 | 60.4 | 60.4 | 60.4 | 60.4 | 60.4 |
| 88,700 | 56.0 | 56.0 | 56.0 | 56.0 | 56.0 | 56.0 | 56.0 | 56.0 | 56.0 | 56.0 |
| 120,200 | 55.5 | 51.5 | 51.5 | 51.5 | 51.5 | 51.5 | 51.5 | 51.5 | 51.5 | 51.5 |
| 162,700 | 54.9 | 50.6 | 48.1 | 46.8 | 46.8 | 46.8 | 46.8 | 46.8 | 46.8 | 46.8 |
| 221,000 | 54.4 | 50.2 | 47.3 | 44.9 | 41.9 | 41.9 | 41.9 | 41.9 | 41.9 | 41.9 |
| 302,400 | 53.6 | 49.6 | 46.4 | 43.7 | 39.7 | 37.7 | 36.4 | 36.4 | 36.4 | 36.4 |
| 419,250 | 53.2 | 49.3 | 46.0 | 43.3 | 38.7 | 35.1 | 32.0 | 30.3 | 29.8 | 29.6 |
| 590,800 | 52.9 | 48.5 | 44.6 | 41.3 | 35.8 | 31.5 | 27.8 | 24.8 | 23.4 | 22.2 |
| 851,700 | 51.9 | 47.2 | 42.9 | 39.2 | 33.4 | 28.4 | 23.8 | 20.6 | 18.3 | 16.3 |
| 1,263,750 | 51.2 | 46.2 | 41.5 | 37.6 | 31.4 | 25.8 | 20.7 | 17.2 | 14.4 | 11.9 |
| 1,943,550 | 50.8 | 45.5 | 40.6 | 36.3 | 29.7 | 23.7 | 18.3 | 14.5 | 11.6 | 8.8 |
| 3,119,850 | 50.5 | 45.1 | 39.9 | 35.4 | 28.4 | 22.1 | 16.5 | 12.5 | 9.5 | 6.6 |
| 5,260,850 | 50.3 | 44.8 | 39.5 | 34.8 | 27.4 | 21.0 | 15.2 | 11.1 | 8.0 | 5.1 |
| 9,542,400 | 50.3 | 44.7 | 39.2 | 34.3 | 26.7 | 20.2 | 14.3 | 10.1 | 6.9 | 4.0 |
| 18,105,750 | 50.2 | 44.6 | 39.1 | 34.1 | 26.3 | 19.7 | 13.8 | 9.4 | 6.2 | 3.3 |
| 35,232,000 and above | 50.2 | 44.6 | 39.0 | 33.9 | 26.0 | 19.3 | 13.4 | 9.1 | 5.8 | 2.9 |

3472

## **M.O.,** 2014-06

**Order number V-1.1-2014-06 of the Minister of Finance, September 11, 2014**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation 52-108 respecting auditor oversight

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 9, 19, 19.1 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the draft Regulation 52-108 respecting auditor oversight was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 10, no. 41 of October 17, 2013;

WHEREAS the Authority made, on August 19, 2014, by the decision no. 2014-PDG-0091, Regulation 52-108 respecting auditor oversight;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation 52-108 respecting auditor oversight.

September 11, 2014

CARLOS LEITÃO,
*Minister of Finance*

## REGULATION 52-108 RESPECTING AUDITOR OVERSIGHT

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (9), (19), (19.1) and (34))

### PART 1 DEFINITIONS AND APPLICATION

**Definitions**

**1.** In this Regulation

"CPAB" means the Canadian Public Acc ountability Board/Conseil canadien sur la reddition de comptes, incorporated as a corporation without share capital under the Canada Corporations Act (R.S.C. 1970, c. C-32) by Letters Patent dated April 15, 2003;

"CPAB rules" means the rules and byla ws of CPAB, as amended from time to time;

"participating audit firm" means a publ ic accounting f irm that has entered into a participation agreement and that has not had its par ticipant status terminated or, if its participant status was terminated, the status has been reinstated by CPAB;

"participation agreement" means a written agreement between CPAB and a public accounting firm in connection with CPAB's program of practice inspections and the establishment of practice requirements;

"professional standards" means the standards, as amended from time to time, listed in section 300 of CPAB rules that are applicable to participating audit firms;

"public accounting firm" means a person engaged in the business of providing the services of a public accountant.

### PART 2 AUDITOR OVERSIGHT

**Public Accounting Firms**

**2.** A public accounting firm that prepares an auditor's report with respect to the financial statements of a reporting issuer must be, as of the date of the auditor's report

(a) a participating audit firm,

(b) in compliance with any remedial action referred to in subsection 5( 1), and

(c) in compliance with the notice r equirements of subsections 5(1) and (2).

**Notice to Reporting Issuer if Public Accounting Firm Not in Compliance**

**3.** (1) If a public accounting firm has been appointed to prepare an auditor's report with respect to the financial statements of a reporting issuer and, at any time before signing the auditor's report, the public accounting firm is not in compliance with the requirements of paragraphs 2(a), (b) or (c), the public accounting firm must deliver to the reporting issuer a notice in wr iting that it is not in complianc e within 2 business days of first becoming aware of its non-compliance.

(2) A public accounting firm that previously delivered a notic e to a reporting issuer under subsection(1) must not notify the reporting issuer that it is in compliance with paragraph 2(a), (b) or (c) unless the public acc ounting firm has been informed in writing by CPAB that the circumstances that gave rise to the notice no longer apply.

(3) A public accounting firm must deliv er a copy of a notice required under this section to CPAB on t he same day that the notice is delivered to the reporting issuer.

**Reporting Issuers**

**4.** A reporting issuer that files its financial statements accompanied by an auditor's report must have the auditor's report prepared by a public accounting firm that, as of the date of the auditor's report,

(a) is a participating audit firm, and

(b) has not delivered to the reporting issuer a notice under subsection 3(1) or, if it has delivered to the r eporting issuer a notice under subsection 3(1), the public accounting firm has notified the repor ting issuer that the circumstances that gave rise to the notice no longer apply.

**PART 3 NOTICE**

**Notice of Remedial Action to the Regulator or the Securities Regulatory Authority**

**5.** (1) A participating audit firm appointed to prepare an auditor's report with respect to the financial statements of a reporting issuer must deliver a notice to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority, if any of the following occurs:

(a) CPAB notifies the participating audit firm in writing that it requires the participating audit firm to take one or more of the following remedial actions:

(i) terminate an audit engagement;

(ii) engage an independent monitor to observe and report to CPAB on the participating audit firm's compliance with professional standards;

(iii) engage an external reviewer or supervisor to oversee the work of the participating audit firm;

(iv) limit the type or number of new reporting issuer audit clients the participating audit firm may accept;

(b) CPAB notifies the participating audit firm in writing that it must disclose to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority, any remedial action not referred to in paragraph (a);

(c) CPAB publicly discloses a remedial action with which the participating audit firm must comply.

(2) The notice required under subsection (1) must be in writing and must include all of the following:

(a) how the participating audit firm failed to comply with professional standards;

(b) the name of each reporting issuer whose audit file was referred to by CPAB in its communications with the participating audit firm as the basis, in whole or in part, for CPAB's conclusion that the participating audit firm failed to comply with professional standards;

(c) each remedial action that CPAB imposed on the participating audit firm, as described by CPAB;

(d) the time period within which the participating audit firm must comply with each remedial action, as described by CPAB.

(3) A participating audit firm must deliver the notice required under subsection (2) to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority, no later than 2 business days after the date that CPAB notifies the participating audit firm that it must comply with any remedial action under paragraph (1)(a), (b) or (c).

(4) The participating audit firm must deliver a copy of a notice required under this section to CPAB on the same day that the notice is delivered to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority.

**Additional Notice Relating to Defects in the System of Quality Control**

**6.** (1) If CPAB required a participating audit firm to comply with any remedial action relating to a defect in the participating audit firm's system of quality control, and CPAB notifies the participating audit firm in writing that it has failed to address the defect in its system of quality control to the satisfaction of CPAB within the time period required by CPAB, the participating audit firm must deliver a notice to all of the following:

(a) for each reporting issuer for which the participating audit firm is appointed to prepare an auditor's report,

(i) the audit committee, or

(ii) if the reporting issuer does not have an audit committee, the person responsible for reviewing and approving the reporting issuer's financial statements before they are filed;

(b) the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority.

(2) The notice required under subsection (1) must be in writing and must describe all of the following:

(a) the defect in the participating audit firm's system of quality control identified by CPAB;

(b) the remedial action imposed by CPAB, including the date the remedial action was imposed and the time period within which CPAB required the participating audit firm to address the defect in its system of quality control;

(c) why the participating audit firm failed to address the defect in its system of quality control within the time period required by CPAB.

(3) A participating audit firm must deliver the notice required under subsection (1) no later than 10 business days after the participating audit firm received notice from CPAB in writing that the participating audit firm failed to address the defect in its system of quality control within the time period required by CPAB.

(4) The participating audit firm must deliver a copy of a notice required under this section to CPAB on the same day the notice is delivered to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority.

**Notice Before New Appointment**

**7.** (1) A participating audit firm that is seeking an appointment to prepare an auditor's report with respect to the financial statements for a financial year of a reporting issuer must deliver a notice to the reporting issuer's audit committee or, if the reporting issuer does not have an audit committee, the person responsible for reviewing and approving the reporting issuer's financial statements before they are filed, if

(a) the participating audit firm did not audit the financial statements of the reporting issuer for the immediately preceding financial year, and

(b) CPAB informed the participating audit firm within the preceding 12-month period that the participating audit firm failed to address a defect in its system of quality control to the satisfaction of CPAB.

(2) The notice required under subsection (1) must be in writing and include the information referred to in subsection 6(2).

**PART 4 EXEMPTION**

**Exemption**

**8.** (1) The regulator or the securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions and restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 opposite the name of the local jurisdiction.

**PART 5 REPEAL AND EFFECTIVE DATE**

**Repeal**

**9.** This Regulation replaces Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight approved by Ministerial Order No. 2005-16 dated August 2, 2005.

**Effective Date**

**10.** This Regulation comes into force on September 30, 2014.

3483

***POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-108 RESPECTING AUDITOR OVERSIGHT***

**Introduction**

CPAB is an independent oversight body for public accounting firms that audit financial statements of reporting issuers. The purpose of CPAB is to promote high quality external audits of reporting issuers. It is responsible for developing and implementing an oversight program that includes regular inspections of participating audit firms. CPAB's primary means of assessing the quality of audits is through the inspection of selected high-risk sections of audit files and elements of a participating audit firm's system of quality control.

The purpose of *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight* (the "Regulation") is to contribute to public confidence in the integrity of financial reporting by reporting issuers by requiring:

- a reporting issuer to engage an auditor that has entered into a participation agreement with CPAB in connection with CPAB's program of practice inspections and the establishment of practice requirements,

- a participating audit firm to be in compliance with specified remedial actions imposed by CPAB,

- a participating audit firm to deliver a notice to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority, if CPAB imposes specified remedial actions, including the termination of an audit engagement or the engagement of an independent monitor to observe and report on compliance with professional standards, and

- a participating audit firm to deliver a notice to the reporting issuer's audit committee or the person responsible for reviewing and approving financial statements, of its reporting issuer clients if the firm failed to address a defect in the firm's system of quality control that was previously identified by CPAB.

The purpose of this Policy Statement is to state the view of the securities regulatory authorities on various matters related to the Regulation.

**Section 1 - Definition of Participating Audit Firm**

Many of the requirements in the Regulation are linked to the definition of participating audit firm in section 1. For example, section 5 of the Regulation imposes a notice requirement on a participating audit firm in a number of circumstances, including where CPAB requires the firm to terminate an audit engagement. CPAB may impose a remedial action on a participating audit firm that specifically pertains to one or more individuals involved in a professional capacity with the participating audit firm. If a remedial action imposed by CPAB on a participating audit firm specifically pertains to an individual acting in a professional capacity with the participating audit firm, this remedial action would be included in the content of a notice to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority in accordance with paragraph 5(2)(c).

**Section 1 - Definition of Professional Standards**

The definition of professional standards refers to the standards listed in section 300 of CPAB rules, which are standards relating to auditing, ethics, independence and quality control.

**Subsection 5(1) and Paragraph 6(1)(b) – Notice to the Regulator or the Securities Regulatory Authority**

Both subsection 5(1) and paragraph 6(1)(b) of the Regulation require a participating audit firm to deliver a notice to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority. "Regulator" and "securities regulatory authority" are defined in NI 14-101 – *Definitions*. Each participating audit firm that is subject to either of these provisions must deliver the notice to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority, in each jurisdiction in which the firm is appointed by one or more reporting issuers to prepare an auditor's report with respect to their financial statements. The securities regulatory authorities will consider the notice requirement in each of these provisions of the Regulation to have been satisfied if the notice is sent to auditor.notice@acvm-csa.ca and identifies each jurisdiction that is to receive notice.

**Subsection 5(1) – Remedial Action Imposed by CPAB**

Subsection 5(1) of the Regulation requires a participating audit firm to deliver a notice to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority, of certain remedial actions imposed by CPAB. CPAB may refer to an item in subsection 5(1) of the Regulation as a recommendation, a requirement, a restriction or a sanction, or CPAB may use a different term. A participating audit firm must deliver the notice under section 5 of the Regulation if the remedial action is described in that section, without regard to how CPAB refers to it. For example, a notice is required by subparagraph 5(1)(a)(i) of the Regulation if CPAB requires a participating audit firm to terminate an audit engagement regardless of whether CPAB refers to it as a recommendation, requirement, restriction, sanction or uses a different term.

**Subparagraph 5(1)(a)(iii) – Engagement of an External Reviewer or Supervisor**

Subparagraph 5(1)(a)(iii) of the Regulation requires a participating audit firm to deliver a notice to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority, if CPAB requires a participating audit firm to engage an external reviewer or supervisor to oversee its work. One example of when a participating audit firm would notify the regulator is when CPAB requires the firm to engage an external engagement quality control reviewer to perform a technical review of one or more audits performed by the firm.

**Subparagraph 5(1)(a)(iv) – Limitation on a Participating Audit Firm from Accepting New Reporting Issuer Audit Clients**

Subparagraph 5(1)(a)(iv) of the Regulation requires a participating audit firm to deliver a notice to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority, if CPAB limits the type or number of new reporting issuer audit clients the firm accepts. The securities regulatory authorities consider this type of limitation to include restrictions on accepting audit engagements of reporting issuers in a particular industry. For example, a participating firm that is limited for any period of time from auditing the financial statements of mining companies is subject to subparagraph 5(1)(a)(iv) in the Regulation even if the firm may continue to audit reporting issuers in other industries.

The securities regulatory authorities also consider the term "new reporting issuer audit client" to refer to any reporting issuer the financial statements of which were not audited by the participating audit firm for the reporting issuer's most recently completed financial year. For example, if a participating firm was asked to audit the financial statements of a reporting issuer for the first time in respect of its 2013 fiscal year, that issuer would be a new reporting issuer audit client of the firm. Similarly, if a participating audit firm had audited the reporting issuer's 2011 financial statements but did not audit the 2012 financial statements, the securities regulatory authorities would also consider the issuer to be a new reporting issuer audit client of the firm in respect of the 2013 financial statement audit.

**Paragraph 5(1)(b) – Notice Required at Discretion of CPAB**

Paragraph 5(1)(b) of the Regulation requires a participating audit firm to deliver a notice to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority, at the discretion of CPAB. One example of when CPAB may require a participating audit firm to notify the regulator is when the firm failed to comply with a remedial action within the period CPAB required.

**Subsection 5(2) – Contents of Notice**

Subsection 5(2) of the Regulation sets out the content requirements for a notice delivered to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority, by a participating audit firm.

Paragraph 5(2)(a) requires a participating audit firm to include a description of how the participating audit firm failed to comply with professional standards. The description included in the notice should be substantially similar to the description CPAB has provided the participating audit firm. There may be situations in which the description may need to be modified to remove reference to information protected by professional secrecy in Quebec.

Paragraph 5(2)(c) requires a participating audit firm to include a description of each remedial action that CPAB imposed on the firm, as described by CPAB. This includes, but is not limited to, remedial actions referred to in subsection 5(1). For example, if CPAB requires a participating audit firm to engage an independent monitor under subparagraph 5(1)(a)(ii) of the Regulation and also imposes additional remedial actions on the firm other than those referred to in subsection 5(1), the notice must include a complete description of such other remedial actions.

© Éditeur officiel du Québec, 2014



## **M.O.,** 2014-07

**Order number V-1.1-2014-07 of the Minister of Finance, September 11, 2014**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements, Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations and Regulation to amend Regulation 71-102 respecting continuous disclosure and other exemptions relating to foreign issuers

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 11, 19 and 19.1 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés f nanciers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the f rst and f fth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette off cielle du Québec* or any later date specif ed in the regulation;

WHEREAS the Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements was approved by ministerial order no. 2008-05 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 810);

WHEREAS the Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations was approved by ministerial order no. 2005-03 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1507);

WHEREAS the Regulation 71-102 respecting continuous disclosure and other exemptions relating to foreign issuers approved by ministerial order no. 2005-07 dated May 19, 2005 (2005, *G.O. 2*, 1591);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements, Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations and Regulation to amend Regulation 71-102 respecting continuous disclosure and other exemptions relating to foreign issuers were published in the Bulletin de l'Autorité des marchés f nanciers, volume 10, no. 41 of October 17, 2013;

WHEREAS the *Autorité des marchés f nanciers* made, on August 19, 2014, by the decision no. 2014-PDG-0092, Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements, by the decision no. 2014-PDG-0093, Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations and by the decision no. 2014-PDG-0094, Regulation to amend Regulation 71-102 respecting continuous disclosure and other exemptions relating to foreign;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the following regulations appended hereto:

—Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements;

—Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations;

—Regulation to amend Regulation 71-102 respecting continuous disclosure and other exemptions relating to foreign issuers.

September 11, 2014

CARLOS LEITÃO,
*Minister of Finance*

**REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS**

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (19) and (19.1))

**1.** Form 41-101F1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended:

(1) by replacing, in the French text of subparagraph (a) of paragraph (1) of item 8.4, the words “de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres” with the words “de titres comportant droit de vot e ou de titres de capitaux propres de l’émetteur”;

(2) by inserting, after item 26.1, the following:

“**26.1.1. Auditor that was not a participating audit firm**

(1) If the auditor referred to in section 26.1 was not a participating audit firm, as defined in Regulat ion 52-108 respecting Auditor Oversight (chapter V-1.1, r. 26), as at the date of the most recent auditor’s report on financ ial statements included in the prospectus, include a stat ement in substantially the following form:

“[*Audit Firm A*] audited the financial statements of [ *Entity B*] for the year ended [*state the period of the most recent financial statements included in the prospectus*] and issued an auditor's report dated [ *state the date of the auditor’s report for the relevant financial statements*]. As at [*state the date of the auditor’s report for the relevant financial statements*], [*Audit Firm A*] was not required by securities legislation to enter, and had not ent ered, into a participation agreement with the Canadian Public Acco untability Board. An audit firm that enters into a participation agreement is subject to the oversight program of the Canadian Public Accountability Board.”.

(2) If an auditor of the financial statements required by I tem 32 was not a participating audit firm, as defined in Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight, as at the date of the most recent auditor’s report issued by that auditor on financial statements included in the prospectus, include a statement in substantially the following form:

"[*Audit Firm C*] audited the financial statements of [*Entity D*] for the year ended [ *state the period of the most recent financial statements, if any, included in the prospectus under Item 32*] and issued an auditor 's report dated [*state the date of the auditor's report for the relevant financial statements*]. As at [*state the date of the auditor's report for the relevant financial statements*], [*Audit Firm C*] was not required by securities legislation to enter, and had not entered, into a participation agreement with the C anadian Public Accountability Board. An audit firm that enters into a participation agreement is subject to the oversight program of the Canadian Public Accountability Board.".

**2.** This Regulation comes into force on September 30, 2014.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS**

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (19) and (19.1))

**1.** Section 1.1 of Regulation 51- 102 respecting Continuous Disclosur e Obligations (chapter V-1.1, r. 24) is amended, in paragraph (1), by replacing, in the French text of subparagraph (iii) of paragraph (k) of the definition of the expression “solicit”, the words “faite, à titre de client” with the words “faite aux porteurs, en tant que clients”.

**2.** Section 4.11 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (5):

(a) in subparagraph (a):

(i) by replacing, in the part preceding subparagraph (i), “10” with “3”;

(ii) by replacing, in su bparagraph (C) of subparagraph (ii), “20” with “7”;

(b) by replacing, in s ubparagraph (b), in the text before subparagraph (i), “30” with “14”;

(2) in paragraph (6):

(a) in subparagraph (a):

(i) by replacing, in the part preceding subparagraph (i), “10” with “3”;

(ii) by replacing, in su bparagraph (C) of subparagraph (ii), “20” with “7”;

(iii) by replacing, in subparagraph (iii), “20” with “7”;

(b) in subparagraph (b):

(i) by replacing, in the part preceding subparagraph (i), “30” with “14”;

(ii) by deleting, in subparagraph (iv), the word “either”;

(3) by replacing paragraph (8) with the following:

“(8) If a reporting issuer does not file the r eporting package required to be filed under subparagraph (5)(b)(ii) or the news release required to be filed under subpar agraph (5)(b)(iv), the predecessor auditor must, within 3 days of the required filing date, advise the repor ting issuer in writing of the failure and deliver a copy of the letter to the securities regulatory authority.”;

(4) by adding, after paragraph (8), the following:

“(9) If a reporting issuer does not file the r eporting package required to be filed under subparagraph (6)(b)(ii) or the news release required to be filed under subparagraph (6)(b)(iv), the successor auditor must, within 3 days of the required filing date, advise t he reporting issuer in writing of the failure and deliver a copy of the letter to the securities regulatory authority.”.

**3.** Section 8.10 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of subparagraph (e) of paragraph (3), the word “normalement ” with “, si le présent article ne s’appliquait pas,”.

**4.** Form 51-102F2 of the Regulation is amended, in the French text of Part 2:

(1) by deleting, in paragraph (1) of item 3.1, the word “social”;

(2) by replacing, in paragraph (1.2) of item 10.2, subparagraphs (a) and (b) with the following:

“*a)* est, à la date de la notice annuelle, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrat eur ou membre de la haute direction de la soc iété ou d’une autre société qui, pendant qu’il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la légis lation sur la faillite ou l’insolvabilité, fait l’obj et ou été à l’origine d’une procédure judiciaire, d’un concordat ou d’un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l’actif;

“*b*) a, au cours des 10 années pr écédant la date de la notice annuelle, fait faillite, fait une proposition c oncordataire en vertu de la légis lation sur la faillite ou l’insolvabilité, fait l’objet ou été à l’origine d’une procédure judiciaire, d’un concordat ou d’un compromis avec des créanciers, ou un séques tre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif.”;

(3) in item 16.2:

(a) by replacing, in paragraph (2.1), the words “une vérification” with the words “un audit”, and the words “ des vérificateurs” with the words “des auditeurs”;

(b) by inserting, in paragraph (3) and after “Indiquer si une personne,”, “ou un administrateur,”.

**5.** Form 51-102F5 of the Regulation is amended, in the Fr ench text of item 7.2 of Part 2, by replacing paragraphs (b) and (c) with the following:

“b) est, à la date de la circulaire, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administr ateur ou membre de la haute direction d’une société, y compris celle v isée par la circulaire, qui, pendant qu’il exerçait cette fonction ou dans l’année suivan t la cessation de c ette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation s ur la faillite ou l’insolvabilité, fait l’objet ou été à l’origine d’une procédure judiciaire, d’un concordat ou d’un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l’actif;

“c) a, au cours des 10 années pr écédant la date de la circulaire, fait faillite, fait une propos ition concordataire en vertu de la légis lation sur la faillite ou l’insolvabilité, fait l’objet ou été à l’origine d’une procédure judiciaire, d’un concordat ou d’un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif.”.

**6.** This Regulation comes into force on September 30, 2014.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 71-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE AND OTHER EXEMPTIONS RELATING TO FOREIGN ISSUERS**

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (9), (11) and (19))

**1.** Section 1.2 of Regulation 71-102 respecting Continuous Disc losure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers (chapter V-1.1, r. 37) is amended by replacing the French text of subparagraph (b) of paragraph (1) with the following:

"*b)* les titres de capitaux propres de l'émetteur assujetti étranger qui sont représentés par un certificat américain d'actions étrangères ou une action américaine représentative d'actions étrangères émise par un dépositaire détenant des titres de capitaux propres de l'émetteur assujetti étranger.".

**2.** Section 4.3 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in paragraph (c) and after the words "annual financial statements", the words "required to be";

(2) by adding, after paragraph (e), the following, and making the necessary changes:

"(f) complies with Regulation 52- 108 respecting Auditor Oversight (chapter V-1.1, r. 26).".

**3.** Section 5.4 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (d), the following, and making the necessary changes:

"(e) complies with Regulation 52- 108 respecting Auditor Oversight (chapter V-1.1, r. 26).".

**4.** This Regulation comes into force on September 30, 2014.

3484

**AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS***

**1.** *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* is amended by inserting, after section 4.3, the following:

**4.4. Predecessor and successor auditor reporting of non-compliance with change of auditor requirements**

Subsections 4.11(8) and 4.11(9) of the Regulation require a predecessor and successor auditor to deliver to the securities regulatory authority, a copy of a letter sent to a reporting issuer advising a reporting issuer of its failure to comply with the change of auditor reporting requirements. "Securities regulatory authority" is defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions*. The securities regulatory authorities will consider the notice requirement in each of these provisions of the Regulation to have been satisfied if the notice is sent to auditor.notice@acvm-csa.ca.".

**2.** Section 12.3 of the Policy Statement is amended by inserting, in the French text of subparagraph (c) of paragraph (5) and after the words "qui se rapporte à un terrain", the word "minier".

**AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 71-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE AND OTHER EXEMPTIONS RELATING TO FOREIGN ISSUERS***

**1.** *Policy Statement to Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers* is amended by replacing section 6.4 with the following :

"**6.4. Financial statements and auditor's report relief**

Section 4.3 of the Regulation provides certain relief for an SEC foreign issuer relating to financial statements and auditors' reports on annual financial statements. Section 5.4 provides similar relief for a designated foreign issuer. The relief is available only if the particular foreign issuer meets all of the conditions listed in sections 4.3 and 5.4, respectively, including the requirement to comply with Regulation 52-107 and *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight*. Sections 4.3 and 5.4 do not provide relief from

(a) the certification requirements in *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual or Interim Filings*; or

(b) the audit committee requirements in *Regulation 52-110 respecting Audit Committees*.

SEC foreign issuers and designated foreign issuers must look to those regulations for any exemptions that may be available to them.".

## 6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

**Corporation Groupe Mercator Transport**

Interdit à Corporation Groupe Mercator Transport et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 30 avril 2014 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 18 septembre 2014 et demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision n°: 2014-FIIC-0282

**Innovente Inc.**

Interdit à Innovente Inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 30 avril 2014 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 18 septembre 2014 et demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision n°: 2014-FIIC-0281

### 6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

| **Nom de l'émetteur** | **Date du visa** | **Autorité principale**[1] |
|---|---|---|
| Les Industries Dorel Inc. | 23 septembre 2014 | Québec<br>- Colombie-Britannique<br>- Alberta<br>- Saskatchewan<br>- Manitoba<br>- Ontario<br>- Nouveau-Brunswick<br>- Nouvelle-Écosse<br>- Île-du-Prince-Édouard<br>- Terre-Neuve et Labrador |
| Lumenpulse inc. | 22 septembre 2014 | Québec<br>- Colombie-Britannique<br>- Alberta<br>- Saskatchewan<br>- Manitoba<br>- Ontario<br>- Nouveau-Brunswick<br>- Nouvelle-Écosse<br>- Île-du-Prince-Édouard<br>- Terre-Neuve et Labrador<br>- Territoires du Nord-Ouest<br>- Yukon<br>- Nunavut |
| BMO Fonds d'obligations de base (séries A, F, D, I et Conseiller)<br>BMO Fonds d'obligations de base Plus (séries A, F, D, I et Conseiller)<br>BMO Fonds mondial équilibré (séries A, F, D, I et Conseiller)<br>BMO Fonds de dividendes américains (séries A, F, D, I et Conseiller) | 22 septembre 2014 | Ontario |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale[1] |
|---|---|---|
| BMO Fonds d'actions américaines Plus (séries A, F, D, I et Conseiller)<br>BMO Portefeuille d'éducation Objectif Revenu (séries A et D)<br>BMO Portefeuille d'éducation Objectif 2020 (séries A et D)<br>BMO Portefeuille d'éducation Objectif 2025 (séries A et D)<br>BMO Portefeuille d'éducation Objectif 2030 (séries A et D)<br>BMO Portefeuille d'éducation Objectif 2035 (séries A et D) | | |
| Catégorie d'actions canadiennes à faible volatilité QUBE RBC<br>Catégorie de valeur d'actions canadiennes Phillips, Hager & North<br>Catégorie de revenu d'actions canadiennes RBC<br>Catégorie d'actions américaines à faible volatilité QUBE RBC<br>Catégorie de valeur d'actions américaines RBC<br>Catégorie de valeur en actions américaines de sociétés à moyenne capitalisation RBC<br>Catégorie d'actions américaines de base de sociétés à petite capitalisation RBC<br>Catégorie d'actions internationales RBC<br>Catégorie d'actions européennes RBC<br>Catégorie d'actions mondiales RBC<br>Catégorie d'actions mondiales à faible volatilité QUBE RBC | 18 septembre 2014 | Ontario |
| Catégorie Fidelity Opportunités macroéconomiques | 17 septembre 2014 | Ontario |
| FINB BMO MSCI américaines de haute qualité<br>FINB BMO MSCI Monde de haute qualité | 23 septembre 2014 | Ontario |
| FNB BMO obligations mondiales stratégiques | 23 septembre 2014 | Ontario |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale[1] |
|---|---|---|
| FNB BMO obligations de sociétés liées à des actions | | |
| FNB BMO internationales de dividendes | | |
| Fonds Fidelity Opportunités macroéconomiques | 17 septembre 2014 | Ontario |
| Portefeuille Scotia Aria défensif – Évolution | 23 septembre 2014 | Ontario |
| Portefeuille Scotia Aria défensif – Protection | | |
| Portefeuille Scotia Aria défensif – Versement | | |
| Portefeuille Scotia Aria modéré – Évolution | | |
| Portefeuille Scotia Aria modéré – Protection | | |
| Portefeuille Scotia Aria modéré – Versement | | |
| Portefeuille Scotia Aria progressif – Évolution | | |
| Portefeuille Scotia Aria progressif – Protection | | |
| Portefeuille Scotia Aria progressif – Versement | | |

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale[1] |
|---|---|---|
| Catégorie secteurs américains Dynamique | 22 septembre 2014 | Ontario |
| Chou Associates Fund | 17 septembre 2014 | Ontario |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale[1] |
|---|---|---|
| Chou RRSP Fund<br>Chou Europe Fund<br>Chou Asia Fund<br>Chou Bond Fund | | |
| Dividend 15 Split Corp. II | 18 septembre 2014 | Ontario |
| PrairieSky Royalty Ltd. | 19 septembre 2014 | Alberta |
| Sprott 2014-II Flow-Through Limited Partnership | 22 septembre 2014 | Ontario |
| Tamarack Valley Energy Ltd. | 19 septembre 2014 | Alberta |

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale[1] |
|---|---|---|
| Fonds de titres d'emprunt de marchés émergents Standard Life<br>Fonds de dividendes de marchés émergents Standard Life<br>(parts de séries A, F, E et Légende)<br><br>Catégorie de société Standard Life inc. :<br><br>Catégorie de dividendes de marchés émergents Standard Life<br>(actions de série A) | 23 septembre 2014 | Québec<br>- Colombie-Britannique<br>- Alberta<br>- Saskatchewan<br>- Manitoba<br>- Ontario<br>- Nouveau-Brunswick<br>- Nouvelle-Écosse<br>- Île-du-Prince-Édouard<br>- Terre-Neuve et Labrador<br>- Territoires du Nord-Ouest<br>- Yukon |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale[1] |
|---|---|---|
| Fonds Desjardins Marché monétaire<br><br>Portefeuille Chorus II Sécuritaire boursier<br>Portefeuille Chorus II Équilibré revenu<br>Portefeuille Chorus II Équilibré croissance<br>Portefeuille Chorus II Croissance<br>Portefeuille Chorus II Croissance élevée<br><br>Portefeuille Chorus II Croissance maximale<br>(parts de catégories A, C et F)<br><br>Fonds Desjardins Placements complémentaires<br>(parts de catégories A, T, I, C, R, F et S) | 24 septembre 2014 | Québec<br><br>- Colombie-Britannique<br>- Alberta<br>- Saskatchewan<br>- Manitoba<br>- Ontario<br>- Nouveau-Brunswick<br>- Nouvelle-Écosse<br>- Île-du-Prince-Édouard<br>- Terre-Neuve et Labrador<br>- Territoires du Nord-Ouest<br>- Yukon<br>- Nunavut |
| Fonds du marché monétaire Standard Life<br><br>Fonds d'obligations à court terme Standard Life<br><br>Fonds d'obligations canadiennes Standard Life<br><br>Fonds d'obligations tactique Standard Life<br><br>Fonds de revenu diversifié Standard Life<br><br>Fonds de revenu de dividendes Standard Life<br><br>Fonds d'actions canadiennes de valeur Standard Life<br><br>Fonds d'actions canadiennes Standard Life<br><br>Fonds d'actions canadiennes de croissance Standard Life<br><br>Fonds d'actions internationales Standard Life<br><br>Fonds d'actions européennes Standard Life<br>(parts de séries A, E et Légende)<br><br>Fonds d'obligations de sociétés Standard Life<br><br>Fonds d'obligations à rendement élevé Standard Life | 18 septembre 2014 | Québec<br><br>- Colombie-Britannique<br>- Alberta<br>- Saskatchewan<br>- Manitoba<br>- Ontario<br>- Nouveau-Brunswick<br>- Nouvelle-Écosse<br>- Île-du-Prince-Édouard<br>- Terre-Neuve et Labrador<br>- Territoires du Nord-Ouest<br>- Yukon |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale[1] |
|---|---|---|
| Fonds d'actions canadiennes à faible capitalisation Standard Life | | |
| Fonds de dividendes US de croissance Standard Life | | |
| Fonds d'actions US de valeur Standard Life | | |
| Fonds d'actions mondiales de valeur Standard Life | | |
| Fonds d'actions mondiales Standard Life (parts de séries A, F, E et Légende) | | |
| Portefeuille conservateur Standard Life | | |
| Portefeuille modéré Standard Life | | |
| Portefeuille de croissance Standard Life | | |
| Portefeuille de dividendes de croissance et de revenu Standard Life | | |
| Portefeuille audacieux Standard Life | | |
| Portefeuille mondial Standard Life (parts de séries A, T, E et Légende) | | |
| Fonds d'obligations internationales Standard Life (parts de séries A, E, Légende et O-1) | | |
| Fonds de revenu tactique Standard Life (parts de séries A, T, E, Légende et O-1) | | |
| Fonds de revenu mensuel US Standard Life | | |
| Fonds immobilier mondial Standard Life (parts de séries A, T, F, E et Légende) | | |
| Fonds de revenu mensuel Standard Life | | |
| Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life | | |
| Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life (parts de séries A, T, F, E, Légende et O-1) | | |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale[1] |
|---|---|---|
| Fonds équilibré Standard Life (parts de série A) | | |
| Catégorie de société Standard Life inc. : | | |
| Catégorie rendement à court terme Standard Life | | |
| Catégorie d'obligations canadiennes Standard Life | | |
| Catégorie d'obligations de sociétés Standard Life | | |
| Catégorie de revenu mensuel Standard Life | | |
| Catégorie de revenu de dividendes Standard Life | | |
| Catégorie de dividendes canadiens de croissance Standard Life | | |
| Catégorie d'actions canadiennes de valeur Standard Life | | |
| Catégorie d'actions canadiennes Standard Life | | |
| Catégorie d'actions canadiennes de croissance Standard Life | | |
| Catégorie d'actions canadiennes à faible capitalisation Standard Life | | |
| Catégorie de dividendes US de croissance Standard Life | | |
| Catégorie d'actions US de valeur Standard Life | | |
| Catégorie de dividendes mondiaux de croissance Standard Life | | |
| Catégorie d'actions internationales Standard Life | | |
| Catégorie d'actions mondiales de valeur Standard Life | | |
| Catégorie d'actions mondiales Standard | | |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale[1] |
|---|---|---|
| Life<br><br>Catégorie portefeuille conservateur Standard Life<br><br>Catégorie portefeuille modéré Standard Life<br><br>Catégorie portefeuille de croissance Standard Life<br><br>Catégorie portefeuille de dividendes de croissance et de revenu Standard Life<br><br>Catégorie portefeuille audacieux Standard Life<br><br>Catégorie portefeuille mondial Standard Life<br>(actions de catégorie A) | | |
| Catégorie Canadienne Croissance de Dividendes Stone & Cie<br>Catégorie Ressources Plus Stone & Cie<br>Fonds Principal Canadien de Croissance et de Revenu Stone & Cie<br>Fonds Principal d'actions Canadiennes Stone & Cie<br>Fonds Principal de Croissance Mondiale Stone & Cie<br>Fonds des Industries de Croissance Stone & Cie<br>Fonds Principal Canadien du Marché Monétaire Stone & Cie<br>Fonds Europlus Croissance de Dividendes Stone & Cie | 17 septembre 2014 | Ontario |
| North American Preferred Share Fund | 19 septembre 2014 | Ontario |
| North American REIT Income Fund | 19 septembre 2014 | Ontario |
| Senior Secured Floating Rate Loan Fund | 19 septembre 2014 | Ontario |

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

| Nom de l'émetteur | Date du supplément | Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié |
|---|---|---|
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 22 septembre 2014 | 16 octobre 2013 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 22 septembre 2014 | 16 octobre 2013 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 22 septembre 2014 | 16 octobre 2013 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 22 septembre 2014 | 16 octobre 2013 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 22 septembre 2014 | 16 octobre 2013 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 22 septembre 2014 | 16 octobre 2013 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 22 septembre 2014 | 16 octobre 2013 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 22 septembre 2014 | 16 octobre 2013 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 22 septembre 2014 | 16 octobre 2013 |
| Banque de Montréal | 16 septembre 2014 | 5 juin 2014 |
| Banque de Montréal | 22 septembre 2014 | 5 juin 2014 |
| Banque de Montréal | 22 septembre 2014 | 5 juin 2014 |
| Banque de Montréal | 23 septembre 2014 | 5 juin 2014 |
| Banque de Montréal | 23 septembre 2014 | 5 juin 2014 |
| Banque Nationale du Canada | 16 septembre 2014 | 20 juin 2014 |

| Nom de l'émetteur | Date du supplément | Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié |
|---|---|---|
| Banque Nationale du Canada | 16 septembre 2014 | 20 juin 2014 |
| Banque Nationale du Canada | 16 septembre 2014 | 20 juin 2014 |
| Banque Nationale du Canada | 16 septembre 2014 | 20 juin 2014 |
| Banque Nationale du Canada | 16 septembre 2014 | 20 juin 2014 |
| Banque Nationale du Canada | 18 septembre 2014 | 20 juin 2014 |
| Banque Nationale du Canada | 18 septembre 2014 | 20 juin 2014 |
| Banque Nationale du Canada | 18 septembre 2014 | 20 juin 2014 |
| Banque Nationale du Canada | 22 septembre 2014 | 20 juin 2014 |
| Banque Nationale du Canada | 22 septembre 2014 | 20 juin 2014 |
| Banque Royale du Canada | 23 septembre 2014 | 20 décembre 2013 |
| Fonds de placement immobilier Cominar | 17 septembre 2014 | 14 août 2013 |
| Glacier Credit Card Trust[MD] | 16 septembre 2014 | 18 décembre 2012 |
| La Banque de Nouvelle-Écosse | 15 septembre 2014 | 26 mars 2013 |
| La Banque de Nouvelle-Écosse | 16 septembre 2014 | 26 mars 2013 |
| La Banque Toronto-Dominion | 16 septembre 2014 | 13 juin 2014 |
| La Banque Toronto-Dominion | 19 septembre 2014 | 13 juin 2014 |

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

**Tembec Industries Inc.**

Vu la demande présentée par Tembec Industries Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 septembre 2014 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets pour un montant total de 375 000 000 $ US qui seront garantis par la société mère de l'émetteur, Tembec Inc., et certaines filiales de l'émetteur, le tout suivant les termes d'une notice d'offre et conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait à Montréal, le 19 septembre 2014.

*(s) Patrick Théorêt*
Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR : 2258464

Décision n°: 2014-FS-0139

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs

concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

**SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS**

| Nom de l'émetteur | Date du placement | Nombre et type de titres émis | Montant total du placement | Nombre de souscripteurs QC / Hors QC | | Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Ackroo Inc. | 2014-07-15 | 8 025 000 unités | 401 250 $ | 1 | 10 | 2.3 / 2.5 |
| American International Group, Inc. | 2014-07-16 | Billets | 16 607 288 $ | 1 | 4 | 2.3 |
| Annidis Corporation | 2014-07-17 | Billets et 2 133 333 bons de souscription | 1 000 000 $ | 1 | 0 | 2.3 |
| Australia and New Zealand Banking Group Limited | 2014-07-15 | Billets | 16 149 000 $ | 1 | 0 | 2.3 |
| Banque de Montréal | 2014-07-30 | Billets | 10 909 000 $ | 1 | 0 | 2.3 |
| BNP Paribas Arbitrage Issuance BV | 2014-07-17 | 850 certificats | 850 000 $ | 1 | 0 | 2.3 |
| Caledonian Royalty Corporation | 2014-07-23 | 491 441 unités | 3 440 087 $ | 4 | 16 | 2.3 / 2.10 |
| Canadian Imperial Bank of Commerce | 2014-07-16 | 12 800 billets | 1 280 000 $ | 2 | 0 | 2.10 |
| Capital NX Phase Inc. | 2014-04-23 | 108 582 600 actions ordinaires | 542 913 $ | 2 | 0 | 2.14 |
| Capital NX Phase Inc. | 2014-04-30 | 60 125 000 unités | 481 000 $ | 17 | 0 | 2.3 / 2.5 |
| CAREDX, INC. | 2014-07-22 | 100 000 actions | 1 074 500 $ | 1 | 0 | 2.3 |

| Nom de l'émetteur | Date du placement | Nombre et type de titres émis | Montant total du placement | Nombre de souscripteurs QC / Hors QC | | Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Cavan Ventures Inc. | 2014-07-18 | 600 000 actions ordinaires | 21 000 $ | 3 | 0 | 2.13 |
| CO2 Solutions Inc. | 2014-07-17 | 5 632 333 unités | 844 850 $ | 19 | 11 | 2.3 / 3* |
| CP Music Group Inc. | 2014-05-14 | 3 billets | 275 000 $ | 1 | 2 | 2.3 |
| Donner Metals Ltd. | 2014-07-29 | 588 235 actions ordinaires | 100 000 $ | 1 | 0 | 2.13 |
| Exploration NQ inc. | 2014-07-23 | 239 342 actions ordinaires | 11 967 $ | 1 | 0 | 2.14 |
| Fiera Properties CORE Private LP | 2014-07-21 | Unités | 25 500 000 $ | 1 | 1 | 2.3 |
| Fonds de Financement de Construction Centria Capital, s.e.c. | 2014-07-18 | 800 000 parts sociales | 8 000 000 $ | 1 | 0 | 2.3 |
| Fonds d'Investissement Immobilier Centria Capital I, s.e.c. | 2014-07-15 | 225 000 parts sociales | 2 250 000 $ | 5 | 0 | 2.3 |
| Fonds d'Investissement Immobilier Centria Capital I, s.e.c. | 2014-07-28 | 6 850,70 parts sociales | 68 507 $ | 4 | 0 | 2.3 |
| Fonds Immobilier Redbourne III Inc. | 2014-07-22 | 16 547 actions ordinaires | 16 547 827 $ | 3 | 1 | 2.3 |
| Fonds Immobilier Redbourne III s.e.c. | 2014-07-22 | 7 452,17 unités | 7 452 172 $ | 3 | 0 | 2.3 / 2.5 |
| Institutional Mortgage Securities Canada Inc. | 2014-07-22 | 10 certificats | 324 902 873 $ | 2 | 19 | 2.3 |

| Nom de l'émetteur | Date du placement | Nombre et type de titres émis | Montant total du placement | Nombre de souscripteurs QC / Hors QC | | Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Invincible Investment Corporation | 2014-07-17 | 27 000 unités | 6 505 557 $ | 1 | 0 | 2.3 |
| Kemestrie Inc. | 2014-07-21 | 8 808 684 actions ordinaires | 264 261 $ | 2 | 0 | 2.5 |
| Kootenay Silver Inc. | 2014-07-18 | 5 443 500 unités | 1 633 050 $ | 1 | 23 | 2.3 / 2.5 |
| Malibu Boats, Inc. | 2014-07-15 | 4 800 000 actions ordinaires | 39 834 $ | 1 | 1 | 2.3 |
| Matica Enteprises Inc. | 2014-07-08 | 9 130 000 unités | 456 500 $ | 1 | 22 | 2.3 / 2.14 |
| Mohawk Vaughan Opportunity Partners (I) LP | 2014-07-16 | 24 100 unités | 2 410 000 $ | 1 | 33 | 2.3 |
| Oracle Corporation | 2014-07-08 | 1 500 000 Billets | 15 454 858 $ | 1 | 4 | 2.3 |
| Oracle Corporation | 2014-07-08 | 125 200 Billets | 127 045 605$ | 2 | 19 | 2.3 |
| Ressources de la Baie d'Uragold Inc. | 2014-07-30 | 3 333 333 unités | 200 000 $ | 3 | 2 | 2.3 |
| Ressources Minières Radisson Inc. | 2014-07-14 | 2 089 241 actions ordinaires | 355 000 $ | 11 | 1 | 2.3 |
| Ridley Grain Ltd. | 2014-07-23 | Billets | 219 995 600 $ | 2 | 7 | 2.3 |
| The Dai-ichi Life Insurance Company, Limited | 2014-07-24 | 48 000 actions ordinaires | 708 097 $ | 1 | 0 | 2.3 |
| UBS AG, Jersey Branch | 2014-07-14<br>2014-07-16<br>2014-07-17 | 10 certificats | 4 041 618 $ | 7 | 3 | 2.3 |

| Nom de l'émetteur | Date du placement | Nombre et type de titres émis | Montant total du placement | Nombre de souscripteurs QC / Hors QC | | Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| UBS AG, Jersey Branch | 2014-07-21<br>2014-07-22<br>2014-07-25 | 15 certificats | 8 043 138 $ | 12 | 3 | 2.3 |
| UBS AG, London Branch | 2014-07-17 | 1 000 billets | 1 000 000 $ | 1 | 0 | 2.3 |
| Uranium Valley Mines Ltd. | 2014-07-25 | 66 666 actions ordinaires | 6 667 $ | 1 | 0 | 2.13 |
| Vidéotron Ltée | 2014-04-09 | Billets | 654 180 000 $ | 6 | 29 | 2.3 |
| Virtual Artifacts inc. | 2014-07-14 | 31 000 actions ordinaires | 15 500 $ | 2 | 0 | 2.9 |
| Virtual Artifacts inc. | 2014-07-23 | 6 000 actions ordinaires | 3 000 $ | 1 | 0 | 2.9 |
| Walton Income 11 Investment Corporation | 2014-07-24 | 500 actions ordinaires et d'obligations | 377 500 $ | 1 | 8 | 2.9 |
| Walton U.S. Land Acquisition 1 Investment Corporation | 2014-07-24 | 21 687 actions ordinaires | 216 870 $ | 1 | 8 | 2.9 |
| Walton U.S. Land Acquisition LP | 2014-07-24 | 39 183 unités | 421 296 $ | 1 | 5 | 2.3 / 2.9 |
| WestJet Airlines Ltd. | 2014-07-23 | Billets | 400 000 000 $ | 9 | 52 | 2.3 |

* Dispense en vertu du Règlement 45-513.

**SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT**

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

### 6.6.5 Divers

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

## 6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

Aucune information.

### 6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.8.3 Refus

Aucune information.

### 6.8.4 Divers

Aucune information.

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

### 6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

### 6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.9.3 Refus

Aucune information.

### 6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

### 6.9.5 Divers

Aucune information.

## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

## 6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

## ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

*RAPPORTS TRIMESTRIELS*

| | Date du document |
|---|---|
| BIOAB STRATEGIES LTD. | 2014-07-31 |
| BIODE VENTURES LTD. | 2014-07-31 |
| BIOHEP TECHNOLOGIES LTD. | 2014-07-31 |
| CARRUS CAPITAL CORPORATION | 2014-07-31 |
| GALAXY RESOURCES LIMITED | 2014-06-30 |
| MAGASINS HART INC. | 2014-08-03 |
| ORACLE CORPORATION | 2014-08-31 |
| PENN WEST PETROLEUM LTD. | 2014-06-30 |
| PETVIVO HOLDINGS, INC. | 2014-06-30 |
| PROBE MINES LIMITED | 2014-07-31 |
| REGENCY GOLD CORP. | 2014-07-31 |
| ROYAL STANDARD MINERALS INC. | 2014-07-31 |
| SIGMA INDUSTRIES INC. | 2014-07-31 |
| SOCIETE DE GESTION AGF LIMITEE (LA) | 2014-08-31 |
| WELL POWER INC. | 2014-07-31 |

*ÉTATS FINANCIERS ANNUELS*

| | Date du document |
|---|---|
| CARDS II TRUST | 2014-05-31 |
| CORBY SPIRITUEUX ET VINS LIMITÉE | 2014-06-30 |
| CO2 SOLUTIONS INC. | 2014-06-30 |
| FONDS DE CROISSANCE MTC-I INC. | 2014-06-30 |
| FORAGE ORBIT GARANT INC. | 2014-06-30 |
| GLUSKIN SHEFF + ASSOCIES INC. | 2014-06-30 |
| H2O INNOVATION INC. | 2014-06-30 |
| PETVIVO HOLDINGS, INC. | 2014-03-31 |

*RAPPORTS ANNUELS*

| | Date du document |
|---|---|
| CARDS II TRUST | 2014-05-31 |
| CORBY SPIRITUEUX ET VINS LIMITÉE | 2014-06-30 |
| CO2 SOLUTIONS INC. | 2014-06-30 |
| FONDS DE CROISSANCE MTC-I INC. | 2014-06-30 |
| FORAGE ORBIT GARANT INC. | 2014-06-30 |
| GLUSKIN SHEFF + ASSOCIES INC. | 2014-06-30 |
| H2O INNOVATION INC. | 2014-06-30 |
| PETVIVO HOLDINGS, INC. | 2014-03-31 |

*CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION*

| | Date du document |
|---|---|

| *CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION* | |
|---|---|
| | Date du document |
| CAPITAL RODOCANACHI INC. | |
| CORBY SPIRITUEUX ET VINS LIMITÉE | |
| FIRST SAHARA ENERGY INC. | |
| INCA ONE GOLD CORP. | |
| RESSOURCES MAJESCOR INC. | |
| STORNOWAY DIAMOND CORPORATION | |
| TECHNOLOGIES CLEMEX INC. | |

| *NOTICE ANNUELLE* | |
|---|---|
| | Date du document |
| CARDS II TRUST | 2014-05-31 |
| CORBY SPIRITUEUX ET VINS LIMITÉE | 2014-06-30 |
| GLUSKIN SHEFF + ASSOCIES INC. | 2014-06-30 |
| H2O INNOVATION INC. | 2014-06-30 |
| PETVIVO HOLDINGS, INC. | 2014-03-31 |

## ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

### *Liste des symboles SEDI*

**Depuis le 1er novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).**

**RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI**

1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres
2 : Filiale de l'émetteur assujetti
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation.
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié

**NATURE DE L'OPÉRATION**

***Généralités***

00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat
35 : Dividende en actions
36 : Conversion ou échange
37 : Division ou regroupement d'actions
38 : Rachat – annulation
40 : Vente à découvert
45 : Contrepartie d'un bien
46 : Contrepartie de services
47 : Acquisition ou aliénation par don
48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs

***Dérivés émis par l'émetteur***

50 : Attribution d'options
51 : Levée d'options
52 : Expiration d'options
53 : Attribution de bons de souscription
54 : Exercice de bons de souscription
55 : Expiration de bons de souscription
56 : Attribution de droits de souscription
57 : Exercice de droits de souscription
58 : Expiration de droits de souscription
59 : Exercice au comptant

***Dérivés émis par un tiers***

70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers

***Divers***

90 : Changements relatifs à la propriété
97 : Autres
99 : Correction d'information

**NATURE DE L'EMPRISE**

D : Propriété directe
I : Propriété indirecte
C : Contrôle

**AUTRES MENTIONS**

O : Opération originale
M : Première modification
M' : Deuxième modification
M" : Troisième modification, etc.
R : Opération déclarée hors délai (en retard).
* : L'astérisque en regard d'un solde de clotûre signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.

**AVIS**

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 5 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Relation | Retard | État opération | Date de l'opération | Emprise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Abitibi Royalties Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Ball, Ian | 4, 5 | | O | 2014-09-24 | D | 46 - Contrepartie de services | 675 | | 2 875 |
| Groia, Joseph | 4, 6 | | | | | | | | |
| Roycroft Holdings Ltd. | PI | | O | 2014-09-24 | I | 46 - Contrepartie de services | 222 | | 78 452 |
| Mullan, Glenn J | 4, 6, 5 | | O | 2014-09-24 | D | 46 - Contrepartie de services | 9 459 | | 82 255 |
| Pepper, Andrew Turcotte | 4 | | O | 2011-07-19 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-24 | D | 46 - Contrepartie de services | 9 459 | | 9 459 |
| Zinke, Jens | 4, 6 | | O | 2014-09-24 | D | 46 - Contrepartie de services | 9 458 | | 20 362 |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Ball, Ian | 4, 5 | | O | 2014-09-15 | D | 50 - Attribution d'options | 60 000 | | 135 000 |
| Groia, Joseph | 4, 6 | | O | 2014-09-19 | D | 50 - Attribution d'options | 7 000 | | 82 000 |
| Mullan, Glenn J | 4, 6, 5 | | O | 2014-09-19 | D | 50 - Attribution d'options | 7 000 | | 424 500 |
| Pepper, Andrew Turcotte | 4 | | O | 2014-09-19 | D | 50 - Attribution d'options | 3 000 | | 220 500 |
| Zinke, Jens | 4, 6 | | O | 2014-09-19 | D | 50 - Attribution d'options | 3 000 | | 340 500 |
| **Absolute Software Corporation** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Frankl, Peter | 5 | R | O | 2014-09-16 | D | 51 - Exercice d'options | (32 050) | | 226 700 |
| | | R | O | 2014-09-16 | D | 51 - Exercice d'options | 32 050 | | 258 750 |
| | | R | O | 2014-09-18 | D | 51 - Exercice d'options | (17 500) | | 241 250 |
| | | R | O | 2014-09-18 | D | 51 - Exercice d'options | 17 500 | | 258 750 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 51 - Exercice d'options | (17 500) | | 241 250 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 51 - Exercice d'options | 17 500 | | 258 750 |
| Libin, Terry | 4 | | O | 2014-09-15 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (15 000) | | 550 200 |
| | | R | O | 2014-09-03 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (6 100) | 7.0500 | 569 100 |
| | | R | O | 2014-09-04 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (3 900) | 7.0300 | 565 200 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (7 500) | 7.0600 | 542 700 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (3 600) | 7.0500 | 539 100 |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Bestmann, Martin | 5 | | O | 2014-09-18 | D | 51 - Exercice d'options | (19 200) | | 103 500 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 51 - Exercice d'options | (11 000) | | 92 500 |
| **ACTIVEnergy Income Fund** | | | | | | | | | |
| *Parts de fiducie* | | | | | | | | | |
| ACTIVEnergy Income Fund | 1 | | O | 2014-09-18 | D | 38 - Rachat ou annulation | 600 | 8.9500 | 29 174 835 |
| **Agellan Commercial Real Estate Investment Trust** | | | | | | | | | |
| *Parts* | | | | | | | | | |
| Camenzuli, Francis Xavier | 4, 7, 5 | | | | | | | | |
| Winterra Holdings Inc | PI | | O | 2014-09-23 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 200 | 9.1360 | 335 187* |
| **Air Canada** | | | | | | | | | |
| *Class A Variable Voting Shares* | | | | | | | | | |
| Goersch, Klaus | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 51 - Exercice d'options | 10 000 | 1.2800 | 60 000 |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (10 000) | 8.4600 | 50 000 |
| *Class B Voting Shares* | | | | | | | | | |
| Hadrovic, Carolyn | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 51 - Exercice d'options | 4 121 | 0.9600 | 22 121 |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (4 121) | 8.9600 | 18 000 |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 51 - Exercice d'options | 5 500 | 2.3400 | 23 500 |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (5 500) | 8.9700 | 18 000 |
| *Options (Long-Term Incentive Plan)* | | | | | | | | | |
| Goersch, Klaus | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 51 - Exercice d'options | (10 000) | 1.2800 | 395 182 |
| Hadrovic, Carolyn | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 51 - Exercice d'options | (4 121) | 0.9600 | 117 310 |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 51 - Exercice d'options | (5 500) | 2.3400 | 111 810 |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Relation | Retard | État opération | Date de l'opération | Emprise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **AIRBOSS OF AMERICA CORP.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Findlay, Douglas | 5 | | O | 2014-08-20 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| **AirIQ Inc.** | | | | | | | | | |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Gibbs, Donald | 4, 3 | | O | 2014-09-17 | D | 50 - Attribution d'options | 100 000 | | 602 500 |
| Lobo, Vernon | 4, 6 | | O | 2014-09-17 | D | 50 - Attribution d'options | 150 000 | 0.0800 | 450 000 |
| **Alimentation Couche-Tard Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions à droit de vote subalterne Catégorie B* | | | | | | | | | |
| Peters, Pierre | 5 | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 800 | 33.8000 | 4 220 |
| **Allied Properties Real Estate Investment Trust** | | | | | | | | | |
| *Parts* | | | | | | | | | |
| Sweeney, Peter Edmund | 5 | | O | 2013-12-31 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 57 | 31.0800 | |
| | | | M | 2013-12-31 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 78 | | 5 247 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 245 | | 9 582 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (323) | 34.4600 | 9 259 |
| **AltaGas Ltd.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Cornhill, David Wallace | 4, 5 | | O | 2014-09-18 | D | 51 - Exercice d'options | 7 500 | 18.1500 | 1 215 770 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 47 - Acquisition ou aliénation par don | (7 500) | 50.6800 | 1 208 270 |
| Green, Jared Blake | 5 | | O | 2014-09-17 | D | 51 - Exercice d'options | 3 000 | 3000.0000 | |
| | | | M | 2014-09-17 | D | 51 - Exercice d'options | 3 000 | 32.8400 | 14 824 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 51 - Exercice d'options | 2 750 | 29.8500 | 17 574 |
| Moses, Mark Allen | 7 | | O | 2014-09-17 | D | 51 - Exercice d'options | (900) | 46.0362 | 1 600 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 51 - Exercice d'options | (400) | 46.0453 | 1 200 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 51 - Exercice d'options | (700) | 46.0545 | 500 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 51 - Exercice d'options | (500) | 46.0271 | 0 |
| Stein, Deborah Susan | 5 | | O | 2014-09-22 | D | 51 - Exercice d'options | 5 000 | 21.0500 | 43 247 |
| Toivanen, Shaun William | 5 | | O | 2014-09-19 | D | 51 - Exercice d'options | (100) | 51.5300 | 11 593 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 51 - Exercice d'options | (500) | 51.5000 | 11 093 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 51 - Exercice d'options | (100) | 51.4800 | 10 993 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 51 - Exercice d'options | (500) | 51.4700 | 10 493 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 51 - Exercice d'options | (700) | 51.4600 | 9 793 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 51 - Exercice d'options | (4 350) | 51.4500 | 5 443 |
| Warsinske, Steven Wayne | 7 | | O | 2014-09-17 | D | 51 - Exercice d'options | (800) | 46.0900 | 2 950 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 51 - Exercice d'options | (2 950) | 46.0400 | 0 |
| *Options at $18.15 expiring November 9, 2019* | | | | | | | | | |
| Cornhill, David Wallace | 4, 5 | | O | 2014-09-18 | D | 51 - Exercice d'options | (7 500) | 18.1500 | 242 500 |
| *Options at $21.05 expiring December 16, 2020* | | | | | | | | | |
| Stein, Deborah Susan | 5 | | O | 2014-09-22 | D | 51 - Exercice d'options | (5 000) | 21.0500 | 45 000 |
| *Options at $29.85 expiring November 25, 2021* | | | | | | | | | |
| Green, Jared Blake | 5 | | O | 2014-09-17 | D | 51 - Exercice d'options | (2 750) | 29.8500 | 2 750 |
| *Options at $32.84 expiring December 6, 2022* | | | | | | | | | |
| Green, Jared Blake | 5 | | O | 2014-09-17 | D | 51 - Exercice d'options | (3 000) | 32.8400 | 9 000 |
| **Alvopetro Energy Ltd.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Rosseau Asset Management Ltd. | 3 | | | | | | | | |
| Rosseau Limited Partnership and G10-Rosseau Special Situations Master Fund and Rosseau Managed Accounts | PI | | O | 2014-09-16 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (11 000) | 0.8836 | 8 944 000 |
| | | | O | 2014-09-17 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (4 500) | 0.8756 | 8 939 500 |
| | | | O | 2014-09-18 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 500) | 0.8700 | 8 938 000 |
| | | | O | 2014-09-19 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (26 500) | 0.8406 | 8 911 500 |
| **American Core Sectors Dividend Fund** | | | | | | | | | |
| *Parts de fiducie* | | | | | | | | | |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Relation | Retard | État opération | Date de l'opération | Emprise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| American Core Sectors Dividend Fund | 1 | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (7 900) | 9.1248 | 256 300 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 38 - Rachat ou annulation | 100 | 9.1600 | 256 400 |
| **Amex Exploration inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Carrier, Pierre | 4, 5 | | | | | | | | |
| reer | PI | | O | 2014-09-19 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 34 000 | 0.0900 | 197 000 |
| **Anconia Resources Corp.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Florence, Meyer (Mike) Frederick | 4, 5 | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 34 000 | 0.0350 | 2 046 666 |
| **Anthem Resources Incorporated (formerly Virginia Energy Resources Inc.)** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| MacNeill, Tom | 4 | | | | | | | | |
| 49 North Resources Inc. | PI | | O | 2014-09-22 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 50 000 | 0.1100 | 287 500 |
| **Aptose Biosciences Inc. (anciennement Lorus Therapeutics Inc.)** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Inwentash, Sheldon | 3 | | | | | | | | |
| Pinetree Capital Ltd. | PI | | O | 2014-09-19 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (2 000 000) | 0.4900 | 6 500 000 |
| | | | O | 2014-09-19 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 258 500 | 0.5000 | 6 758 500 |
| **ARC Resources Ltd.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Anderson, Terry Michael | 5 | | | | | | | | |
| RBC Brokerage | PI | | O | 2014-09-23 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 5 000 | 29.6000 | 44 708* |
| Solium ESPP | PI | | O | 2014-09-17 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 1 683 | 30.7600 | 4 282* |
| Calder, Sean Ross Allen | 5 | | | | | | | | |
| Solium ESPP | PI | | O | 2014-09-17 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 1 006 | 30.7600 | 3 533* |
| Conrad, Larissa Marianne | 5 | | | | | | | | |
| Solium ESPP | PI | | O | 2014-09-17 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 2 312 | 30.7600 | 2 382* |
| Dielwart, John Patrick | 4 | | | | | | | | |
| 751229 Alberta Ltd. | PI | | O | 2014-09-15 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 184 | 28.2800 | 54 139* |
| Anna Dielwart | PI | | O | 2014-09-15 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 69 | 28.2800 | 20 387* |
| Anna Dielwart TFSA | PI | | O | 2014-09-15 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 3 | 28.2800 | 959* |
| BMO Nesbitt TFSA | PI | | O | 2014-09-15 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 4 | 28.2800 | 1 280* |
| Dielwart Family Account | PI | | O | 2014-09-15 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 6 | 28.2800 | 1 836* |
| Nesbitt Brokerage RRSP | PI | | O | 2014-09-15 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 549 | 28.2800 | 161 401* |
| Gill, Terrence Nigel | 5 | | | | | | | | |
| Solium ESPP | PI | | O | 2014-09-17 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 14 690 | 30.7600 | 64 639* |
| Groeneveld, Neil Adrian | 5 | | | | | | | | |
| Indirect Brokerage | PI | | O | 2014-09-15 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 26 | 29.2855 | 27 038* |
| Lentz, Wayne | 5 | | | | | | | | |
| Solium ESPP | PI | | O | 2014-09-17 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 3 825 | 30.7600 | 21 729* |
| Nielsen, Karen Ann | 5 | | | | | | | | |
| Solium ESPP | PI | | O | 2014-09-17 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 2 358 | 30.7600 | 3 140* |
| Stadnyk, Myron Maurice | 4, 5 | | | | | | | | |
| RBC Brokerage | PI | | O | 2014-09-15 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime | 816 | 29.2855 | 240 070* |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Relation | Retard | État opération | Date de l'opération | Emprise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | d'actionnariat | | | |
| Solium ESPP | PI | | O | 2014-09-17 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 8 170 | 30.7600 | 36 020* |
| **Argent Energy Trust** | | | | | | | | | |
| *Débentures convertibles 6* | | | | | | | | | |
| Wong, Mathew | 5 | | O | 2014-05-20 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | $ 23.00 | 76.1000 | $ 23.00 |
| *Débentures convertibles A - 6.5* | | | | | | | | | |
| Wong, Mathew | 5 | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | $ 53.00 | 76.5000 | $ 120.00 |
| **Argex Titane Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Haddad, Mazen | 4 | | O | 2014-09-22 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | 300 000 | 0.5200 | 2 400 000 |
| *Bons de souscription* | | | | | | | | | |
| Haddad, Mazen | 4 | | O | 2014-09-22 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | (300 000) | 0.5200 | 0 |
| **Arsenal Energy Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Mitchell, Bruce | 3 | | O | 2014-09-24 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (460 000) | 9.7500 | 1 853 992 |
| Taylor, Gjoa | 5 | | O | 2014-09-18 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (3 000) | 9.6400 | 12 195 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (1 000) | 9.5900 | 11 195 |
| **Athabasca Oil Corporation** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Bowie, Robert Charles | 5 | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 10 000 | 6.2000 | 15 900 |
| *Restricted Share Units* | | | | | | | | | |
| Buchanan, Thomas William | 4 | R | O | 2014-09-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 37 500 | 0.1000 | 57 330 |
| Dundas, Gary | 4 | R | O | 2014-09-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 37 500 | 0.1000 | 57 330 |
| **AuRico Gold Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Stairs, Janice Alayne | 4 | | O | 2014-09-17 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| *Deferred Share Units* | | | | | | | | | |
| Stairs, Janice Alayne | 4 | | O | 2014-09-17 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 7 104 | 4.2232 | 7 104 |
| *Restricted Share Units* | | | | | | | | | |
| Stairs, Janice Alayne | 4 | | O | 2014-09-17 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 16 575 | 4.2232 | 16 575 |
| **Australian REIT Income Fund** | | | | | | | | | |
| *Parts de fiducie* | | | | | | | | | |
| Australian REIT Income Fund | 1 | | O | 2014-09-18 | D | 38 - Rachat ou annulation | 10 000 | | 10 000 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 38 - Rachat ou annulation | (10 000) | | 0 |
| **Aylen Capital Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Pennal, John Duncan | 4, 5, 3 | | | | | | | | |
| 177 RDH Inc. | PI | | O | 2014-09-22 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 000 | 0.0150 | 5 198 284 |
| **Banque Canadienne Imperiale de Commerce** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Geist, Stephen Julius | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 97 - Autre | (318) | | 15 975 |
| *Actions ordinaires ESPP* | | | | | | | | | |
| Geist, Stephen Julius | 5 | | | | | | | | |
| Sun Life Financial Trust Inc. | PI | | O | 2014-09-15 | I | 97 - Autre | 868 | | 940 |
| *Droits PSU (cash settled)* | | | | | | | | | |
| Belsher, Geoffrey Selwyn | 7 | | O | 2009-01-19 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | 63 068 |
| Geist, Stephen Julius | 5 | | O | 2006-07-26 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | 7 816 |
| *Droits RSA (cash settled)* | | | | | | | | | |
| Belsher, Geoffrey Selwyn | 7 | | O | 2009-01-19 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | 6 301 |
| Geist, Stephen Julius | 5 | | O | 2006-07-26 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | 5 535 |
| *Droits RSA Shares* | | | | | | | | | |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Relation | Retard | État opération | Date de l'opération | Emprise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Geist, Stephen Julius | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 97 - Autre | (8 242) | | 0 |
| **Banque de Montréal** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Rotenberg, Joanna Michelle | 5 | | O | 2013-06-10 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 51 - Exercice d'options | 5 415 | 56.0000 | 5 415 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (5 415) | 85.0102 | 0 |
| *Deferred Share Units* | | | | | | | | | |
| Ares, Jean-Michel | 5 | | O | 2014-08-26 | D | 35 - Dividende en actions | 122 | 75.6500 | 27 279 |
| | | | O | 2014-08-26 | D | 35 - Dividende en actions | 158 | 75.6500 | 27 437 |
| Begy, Christopher Blake | 5 | | O | 2014-08-26 | D | 35 - Dividende en actions | 162 | 75.6500 | 15 891 |
| Downe, William | 7, 5 | | O | 2014-08-26 | D | 35 - Dividende en actions | 2 738 | 75.6500 | 268 336 |
| Fish, Simon Adrian | 5 | | O | 2014-08-26 | D | 35 - Dividende en actions | 185 | 75.6500 | 18 144 |
| Flynn, Thomas Earl | 7 | | O | 2014-08-26 | D | 35 - Dividende en actions | 117 | 75.6500 | 11 428 |
| Furlong, Mark | 7, 5 | | O | 2014-08-26 | D | 35 - Dividende en actions | 147 | 75.6500 | 14 440 |
| Milroy, Thomas | 5 | | O | 2014-08-26 | D | 35 - Dividende en actions | 2 280 | 75.6500 | 253 990 |
| | | | O | 2014-08-26 | D | 35 - Dividende en actions | 315 | 75.6500 | 254 305 |
| Ouellette, Gilles Gerard | 5 | | O | 2014-08-26 | D | 35 - Dividende en actions | 1 356 | 75.6500 | 146 740 |
| | | | O | 2014-08-26 | D | 35 - Dividende en actions | 143 | 75.6500 | 146 883 |
| Rajpal, Surjit | 5 | | O | 2014-08-26 | D | 35 - Dividende en actions | 94 | 75.6500 | 19 490 |
| | | | O | 2014-08-26 | D | 35 - Dividende en actions | 106 | 75.6500 | 19 596 |
| Rotenberg, Joanna Michelle | 5 | | O | 2014-08-26 | D | 35 - Dividende en actions | 51 | 75.6500 | 5 024 |
| Rudderham, Richard D. | 5 | | O | 2014-08-26 | D | 35 - Dividende en actions | 318 | 75.6500 | 37 162 |
| | | | O | 2014-08-26 | D | 35 - Dividende en actions | 62 | 75.6500 | 37 224 |
| Techar, Frank J. | 5 | | O | 2014-08-26 | D | 35 - Dividende en actions | 877 | 75.6500 | 102 159 |
| | | | O | 2014-08-26 | D | 35 - Dividende en actions | 167 | 75.6500 | 102 326 |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Rotenberg, Joanna Michelle | 5 | | O | 2014-09-17 | D | 51 - Exercice d'options | (5 415) | 56.0000 | 45 422 |
| *Restricted Share Units* | | | | | | | | | |
| Ares, Jean-Michel | 5 | | O | 2014-08-26 | D | 35 - Dividende en actions | 409 | 82.1600 | 43 464 |
| Begy, Christopher Blake | 5 | | O | 2014-08-26 | D | 35 - Dividende en actions | 131 | 82.1600 | 13 957 |
| Downe, William | 7, 5 | | O | 2014-08-26 | D | 35 - Dividende en actions | 1 353 | 82.1600 | 192 489 |
| | | | O | 2014-08-26 | D | 35 - Dividende en actions | 461 | 82.1600 | 192 950 |
| Fish, Simon Adrian | 5 | | O | 2014-08-26 | D | 35 - Dividende en actions | 237 | 82.1600 | 25 306 |
| Flynn, Thomas Earl | 7 | | O | 2014-08-26 | D | 35 - Dividende en actions | 482 | 82.1600 | 51 200 |
| Fowler, Cameron McAskile | 5 | | O | 2014-08-26 | D | 35 - Dividende en actions | 171 | 82.1600 | 18 225 |
| Furlong, Mark | 7, 5 | | O | 2014-08-26 | D | 35 - Dividende en actions | 582 | 82.1600 | 61 934 |
| Milroy, Thomas | 5 | | O | 2014-08-26 | D | 35 - Dividende en actions | 1 192 | 82.1600 | 126 799 |
| Ouellette, Gilles Gerard | 5 | | O | 2014-08-26 | D | 35 - Dividende en actions | 550 | 82.1600 | 58 560 |
| Rajpal, Surjit | 5 | | O | 2014-08-26 | D | 35 - Dividende en actions | 407 | 82.1600 | 43 262 |
| Rotenberg, Joanna Michelle | 5 | | O | 2014-08-26 | D | 35 - Dividende en actions | 119 | 82.1600 | 12 749 |
| Rudderham, Richard D. | 5 | | O | 2014-08-26 | D | 35 - Dividende en actions | 231 | 82.1600 | 24 589 |
| Stefankiewicz, Connie Anne | 5 | | O | 2014-08-26 | D | 35 - Dividende en actions | 185 | 82.1600 | 19 697 |
| Techar, Frank J. | 5 | | O | 2014-08-26 | D | 35 - Dividende en actions | 567 | 82.1600 | 60 273 |
| **Banque Royale du Canada** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| McKay, David Ian | 4, 5 | | O | 2014-09-22 | D | 51 - Exercice d'options | 1 298 | 31.7000 | 3 756 |
| | | | O | 2014-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 298) | 81.6200 | 2 458 |
| *Options* | | | | | | | | | |
| McKay, David Ian | 4, 5 | | O | 2014-09-22 | D | 51 - Exercice d'options | (1 298) | 31.7000 | 563 632 |
| **Barisan Gold Corporation** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Dyczkowski, Karen | 5 | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 6 500 | 0.1550 | 281 225 |
| Granger, Alex | 5 | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 20 000 | 0.1550 | 780 000 |
| Nayyar, Michael | 5 | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 9 000 | 0.1550 | 251 500 |
| **Baytex Energy Corp.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Verm, Michael Lloyd | 5 | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 000 | 39.4200USD | 5 000 |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Relation | Retard | État opération | Date de l'opération | Emprise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **BCE Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Brown, Robert Ellis | 4 | | O | 2014-09-19 | D | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | 1 890 | | 31 890 |
| Cole, Michael | 7 | | O | 2014-09-19 | D | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | 30 | | 10 583 |
| Cope, George | 7 | | O | 2014-09-19 | D | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | 5 367 | | 33 009 |
| Registered Retirement Savings Plan | PI | | O | 2014-09-19 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | 15 | | 410 |
| Turcotte, Martine | 5 | | O | 2014-09-19 | D | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | 668 | | 19 711 |
| Vanaselja, Siim A. | 5 | | O | 2014-09-19 | D | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | 199 | | 2 075 |
| Vanaselja Family | PI | | O | 2003-03-13 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-19 | C | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | 54 | | 54 |
| *Actions privilégiées Series AO* | | | | | | | | | |
| Turcotte, Martine | 5 | | O | 2003-03-13 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | 3 400 | | 3 400 |
| **Bell Aliant Actions Privilegiees Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions privilégiées Series A* | | | | | | | | | |
| BCE Inc. | 3 | | O | 2014-09-19 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | 8 373 035 |
| *Actions privilégiées Series C* | | | | | | | | | |
| BCE Inc. | 3 | | O | 2014-09-19 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | 3 403 912 |
| Turcotte, Martine | 7 | | O | 2014-09-19 | D | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (3 400) | | 0 |
| *Actions privilégiées Series E* | | | | | | | | | |
| BCE Inc. | 3 | | O | 2014-09-19 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | 6 611 910 |
| **Bell Aliant Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| BCE Inc. | 3 | | O | 2014-09-19 | D | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | 101 945 821 | | 117 553 144 |
| Brown, Robert Ellis | 7 | | O | 2014-09-19 | D | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (5 608) | | 0 |
| Cole, Michael | 7 | | O | 2014-09-19 | D | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (47) | | 0 |
| Cope, George | 7 | | O | 2014-09-19 | D | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (11 232) | | 0 |
| Registered Retirement Savings Plan | PI | | O | 2014-09-19 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (31) | | 0 |
| Crooks, Frederick | 5 | | O | 2014-09-19 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 3 768 | 27.7700 | 33 967 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (33 967) | | 0 |
| Dexter, Robert P. | 4 | | O | 2014-09-19 | D | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (11 814) | | 0 |
| Hartlen, Charles | 5 | | O | 2014-09-19 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 2 538 | 27.7700 | 6 832 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (6 832) | | 0 |
| LeBlanc, Glen | 5 | | O | 2014-09-19 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 765 | 28.9900 | 765 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (765) | | 0 |
| BMO Nesbitt Burns | PI | | O | 2014-09-19 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique | (1 969) | | 0 |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-tion | Re-tard | État opé-ra-tion | Date de l'opération | Emp-rise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | d'achat, regroupement ou acquisition | | | |
| Spouse | PI | | O | 2011-01-01 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | 1 100 |
| | | | O | 2014-09-19 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (1 100) | | 0 |
| Spouse ESSP | PI | | O | 2014-09-19 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 154 | 28.9900 | 159 |
| | | | O | 2014-09-19 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (159) | | 0 |
| MacGregor, Roderick | 5 | | O | 2014-09-19 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 2 299 | 27.7700 | 20 826 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (20 826) | | 0 |
| McKeen, Daniel | 5 | | O | 2014-09-19 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 2 111 | 27.7700 | 3 405 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (3 405) | | 0 |
| Reevey, Edward | 4 | | O | 2014-09-19 | D | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (15 000) | | 0 |
| Eedda Capital Inc. | PI | | O | 2014-09-19 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (25 000) | | 0 |
| Spouse - Andria | PI | | O | 2014-09-19 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (1 898) | | 0 |
| Sheriff, Karen | 5 | | O | 2014-09-19 | D | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (540) | | 0 |
| ESP | PI | | O | 2014-09-19 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 2 669 | 27.9100 | 8 599 |
| | | | O | 2014-09-19 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (8 599) | | 0 |
| Tanguay, Louis A. | 4 | | O | 2014-09-19 | D | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (16 581) | | 0 |
| Spouse - Yolande | PI | | O | 2014-09-19 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (31 500) | | 0 |
| Turcotte, Martine | 7 | | O | 2014-09-19 | D | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (1 048) | | 0 |
| Vanaselja, Siim A. | 7 | | O | 2014-09-19 | D | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (751) | | 0 |
| **Birchcliff Energy Ltd.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Carlsen, Christopher Andrew | 5 | | | | | | | | |
| Scotia McLeod - Cash Account - Joint | PI | | O | 2014-09-22 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 10.8800 | 1 925* |
| Humphreys, David | 5 | | | | | | | | |
| RBC Dominion Securities RRSP Account - JK | PI | | O | 2009-10-09 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-19 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 000 | 11.3900 | 3 000 |
| Surbey, James William | 5 | | | | | | | | |
| HSBC Securities (Canada) Inc. | PI | | O | 2014-09-19 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 5 000 | 11.3800 | 427 200 |
| | | | O | 2014-09-19 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 500 | 11.3800 | 427 700 |
| Tonken, Aaron Jeffery | 4, 5 | | | | | | | | |
| RBC Dominion Securities | PI | | O | 2014-09-19 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 5 000 | 11.4384 | 994 740 |
| **BlackBerry Limited (formerly Research In Motion Limited)** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Dodge, Dan | 5 | | O | 2014-09-19 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 4 000 | | 4 000 |
| | | | O | 2014-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 974) | 11.9765 | 2 026 |
| Yersh, James | 5 | | O | 2014-09-19 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 7 350 | | 43 237 |
| | | | O | 2014-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (3 625) | 11.9765 | 39 612 |
| *Restricted Share Units* | | | | | | | | | |
| Dodge, Dan | 5 | | O | 2014-09-19 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (4 000) | | 143 756 |
| Yersh, James | 5 | | O | 2014-09-19 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (7 350) | | 263 974 |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Relation | Retard | État opération | Date de l'opération | Emprise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **BNS Split Corp. II** | | | | | | | | | |
| *Actions privilégiées Class B, Series 1* | | | | | | | | | |
| Moratz, Dean Eric | 5 | | O | 2014-09-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | (2) | 18.8500 | 17* |
| **Bonavista Energy Corporation** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Jensen, Bruce Wayne | 5 | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 000 | 12.9800 | 50 375 |
| **Bonterra Energy Corp.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Fink, George Frederick | 4, 5, 3 | | O | 2014-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 57.8600 | 2 843 589 |
| | | | O | 2014-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 000 | 57.7400 | 2 845 589 |
| | | | O | 2014-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 300 | 57.9330 | 2 845 889 |
| Neumann, Adrian | 5 | | O | 2014-09-22 | D | 51 - Exercice d'options | 22 000 | 41.7500 | 53 500 |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Neumann, Adrian | 5 | | O | 2014-09-22 | D | 51 - Exercice d'options | (22 000) | 41.7500 | 136 500 |
| **Boston Pizza Royalties Income Fund** | | | | | | | | | |
| *Parts* | | | | | | | | | |
| Boston Pizza Royalties Income Fund | 1 | | O | 2014-09-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | (63 500) | | 0 |
| **Brompton 2014 Flow-Through Limited Partnership** | | | | | | | | | |
| *Parts de société en commandite* | | | | | | | | | |
| Brompton Corp. | 7 | | O | 2014-09-18 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (800) | 25.0000 | 1 200 |
| **BSM Technologies Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Rahemtulla, Aly | 4 | | O | 2014-02-27 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (9 714) | | 419 786 |
| | | | O | 2014-02-28 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (17 840) | | 401 946 |
| | | | O | 2014-03-07 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (12 653) | | 389 293 |
| | | | O | 2014-03-07 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (376 100) | | 13 193 |
| | | | O | 2014-04-07 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (13 191) | | 17 002 |
| | | | O | 2014-03-14 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 17 000 | | 30 193 |
| Adrienne Farquhar RRSP | PI | | O | 2006-01-23 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-02-28 | C | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 17 840 | | 17 840 |
| | | | O | 2014-04-07 | C | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 13 191 | | 31 031 |
| Aly Rahemtulla RRSP | PI | | O | 2006-01-23 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-02-27 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 9 714 | | 109 714 |
| | | | O | 2014-08-25 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 48 000 | | 157 714 |
| | | | O | 2012-07-11 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 1 000 000 | | 1 000 000 |
| | | | O | 2012-08-30 | I | 37 - Division ou regroupement d'actions | (900 000) | | 100 000 |
| Aly Rahemtulla TFSA | PI | | O | 2006-01-23 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-03-07 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 12 653 | | 12 653 |
| ANR Automotive Assets Inc. | PI | | O | 2006-01-23 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-07-16 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 65 217 | | 65 217 |
| | | | O | 2014-07-17 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (2 532) | | 62 685 |
| ANR Capital Inc. | PI | | O | 2006-01-23 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2013-04-08 | I | 90 - Changements relatifs à la propriété | 520 635 | | 520 635 |
| | | | O | 2014-03-07 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 376 100 | | 896 735 |
| | | | O | 2014-03-14 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (17 000) | | 879 735 |
| | | | O | 2014-07-16 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (65 217) | | 814 518 |
| | | | O | 2014-07-17 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 2 532 | | 817 050 |
| | | | O | 2014-08-08 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (48 000) | | 769 050 |
| ANR Solutions Inc. | PI | | O | 2012-08-30 | I | 37 - Division ou regroupement d'actions | (5 585 714) | | |
| | | | M | 2012-08-30 | I | 37 - Division ou regroupement d'actions | (4 685 714) | | 520 635 |
| | | | O | 2012-07-11 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (1 000 000) | | 5 206 349 |
| | | | O | 2013-04-08 | I | 90 - Changements relatifs à la propriété | (520 635) | | 0 |
| **Calian Technologies Ltd.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| weber, george brian | 4 | | O | 2014-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 250 | 18.4000 | 1 335 |
| **Canaccord Genuity Group Inc.** | | | | | | | | | |
| *Droits Deferred Share Units (DSUs)* | | | | | | | | | |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Relation | Retard | État opération | Date de l'opération | Emprise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Bralver, Charles Norman | 4 | R | O | 2014-09-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 91 | 12.2184 | 22 401 |
| Carello, Massimo | 4 | R | O | 2014-09-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 48 | 12.2184 | 11 855 |
| Eeuwes, William J. | 4 | R | O | 2014-09-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 92 | 12.2184 | 22 682 |
| Harris, Michael Deane | 4 | R | O | 2014-09-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 203 | 12.2184 | 49 887 |
| Lyons, Terrence | 4 | R | O | 2014-09-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 110 | 12.2184 | 26 886 |
| Shah, Dipesh Jayantilal | 4 | R | O | 2014-09-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 48 | 12.2184 | 11 748 |
| **Canadian Energy Services & Technology Corp.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Nieboer, Craig Frederick | 5 | | O | 2014-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 50 000 | 8.9500 | 527 444 |
| Simons, Thomas James | 4, 5 | | O | 2014-09-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 7 000 | 9.0400 | 1 936 363 |
| RSP | PI | | O | 2014-09-23 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 000 | 9.0400 | 134 670 |
| Stewart, Donald Michael Godfrey | 4 | | O | 2014-09-19 | D | 51 - Exercice d'options | 15 000 | 9.8079 | 79 707 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (15 000) | 9.8079 | 64 707 |
| Zinger, Kenneth Earl | 5 | | O | 2014-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 6 300 | 8.9000 | 2 274 300 |
| | | | O | 2014-09-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 770 | 9.0000 | 2 276 070 |
| Spousal RRSP | PI | | O | 2014-09-23 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 770 | 9.0000 | 19 410 |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Stewart, Donald Michael Godfrey | 4 | | O | 2014-09-19 | D | 51 - Exercice d'options | (15 000) | 2.0600 | 0 |
| *Restricted Share Units* | | | | | | | | | |
| Simons, Thomas James | 4, 5 | | O | 2014-09-18 | D | 38 - Rachat ou annulation | (150 000) | 3.9300 | 164 649 |
| Waugh, Jason Douglas | 5 | | O | 2014-09-18 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 75 000 | 10.0892 | 507 069 |
| Zinger, Kenneth Earl | 5 | | O | 2014-09-18 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 75 000 | 10.0892 | 191 583 |
| **Canadian Natural Resources Limited** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Doucet, Real J. H. | 5 | | | | | | | | |
| Solium Capital | PI | | O | 2014-09-15 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (2 250) | 45.2500 | 53 145 |
| Fichter, Darren | 5 | | O | 2014-09-16 | D | 51 - Exercice d'options | 2 000 | 28.7400 | 36 848 |
| | | | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (2 000) | 45.4680 | 34 848 |
| | | | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (6 000) | 45.5800 | 28 848 |
| | | | O | 2014-09-20 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 177 | 47.9260 | 29 025 |
| | | | O | 2014-09-20 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 342 | 45.8970 | 29 367 |
| | | | O | 2014-09-20 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 79 | 48.4860 | 29 446 |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Fichter, Darren | 5 | | O | 2014-09-16 | D | 51 - Exercice d'options | (2 000) | 28.7400 | 163 800 |
| **Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Lorenzo, John Michael | 4 | | | | | | | | |
| Bourgnine Holdings Ltd. | PI | | O | 2014-09-22 | I | 90 - Changements relatifs à la propriété | (200 000) | | 2 825 186 |
| | | | O | 2014-09-22 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 10 000 | 0.0650 | 2 835 186 |
| **Canadian Western Bank** | | | | | | | | | |
| *Droits Deferred Share Units* | | | | | | | | | |
| Bellstedt, Albrecht Wilhelm Albert | 4 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 248 | 40.2130 | 6 311 |
| Bibby, Andrew John | 4 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 248 | 40.2130 | 2 116 |
| Hohol, Linda Margaret Owerri | 4 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 248 | 40.2130 | 4 234 |
| Jackson, Allan William | 4 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 119 | 40.2130 | 22 593 |
| Leaney, Wendy Ann | 4 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 248 | 40.2130 | 6 311 |
| Manning, Robert Adrian | 4 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 333 | 40.2130 | 8 766 |
| Morgan-Silvester, Sarah Alyson | 4 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 248 | 40.2130 | 503 |
| Pechet, Howard E. | 4 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 248 | 40.2130 | 6 311 |
| Phillips, Robert L. | 4 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 248 | 40.2130 | 6 311 |
| Protti, Raymond Joseph | 4 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 248 | 40.2130 | 6 311 |
| Reid, Ian MacNevin | 4 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 497 | 40.2130 | 9 107 |
| Riley, Sanford | 4 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 248 | 40.2130 | 8 603 |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Relation | Retard | État opération | Date de l'opération | Emprise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Rowe, Alan Macdonald | 4 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 497 | 40.2130 | 12 643 |
| **Canfor Pulp Products Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Canfor Pulp Products Inc. | 3 | | O | 2014-09-15 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 9 000 | 11.0590 | 110 385* |
| | | | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 7 400 | 11.0547 | 117 785* |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 7 000 | 11.0786 | 124 785* |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 9 095 | 11.2225 | 133 880* |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 9 095 | 11.4345 | 142 975* |
| **Cardinal Energy Ltd.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Brussa, John Albert | 4 | | O | 2014-09-23 | D | 15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus | 10 000 | 19.7500 | 485 555 |
| Kolochuk, Craig | 5 | | O | 2014-09-23 | D | 15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus | 5 000 | 19.7500 | 274 867 |
| PEET, SHANE | 5 | | O | 2014-09-23 | D | 15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus | 10 000 | 19.7500 | 822 867* |
| Ratushny, M. Scott | 4, 5 | | | | | | | | |
| M. Scott Ratushny RSP | PI | | O | 2014-09-23 | I | 15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus | 7 800 | 19.7500 | 50 000* |
| **Cascades inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Lemaire, Laurent | 4, 3 | | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 5.9500 | 193 317 |
| | | | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 445 | 6.0000 | 193 762 |
| Gestion Laurent Lemaire inc. | PI | | O | 2014-09-16 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 5.9300 | 12 312 874 |
| | | | O | 2014-09-16 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 900 | 5.9600 | 12 314 774 |
| | | | O | 2014-09-16 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 500 | 5.9700 | 12 317 274 |
| **Catalyst Paper Corporation** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Cyrus Capital Partners, L.P. | 3 | | | | | | | | |
| Crescent 1, L.P. | PI | | O | 2014-09-17 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 47 696 | 2.0000 | 855 203 |
| CRS Master Fund, LP | PI | | O | 2014-09-17 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 74 780 | 2.0000 | 386 516 |
| Cyrus Opportunities Master Fund II, Ltd. | PI | | O | 2014-09-17 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 577 554 | 2.0000 | 2 670 510 |
| **Cathedral Energy Services Ltd.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Hill, Michael F | 5 | | O | 2014-09-24 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 000 | 4.1000 | 30 000* |
| Miller, Kevin Michael | 5 | | O | 2014-09-23 | D | 51 - Exercice d'options | 30 000 | 3.8100 | 33 700* |
| | | | O | 2014-09-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (28 300) | 4.1100 | 5 400* |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Hill, Michael F | 5 | | O | 2014-09-23 | D | 52 - Expiration d'options | (30 000) | 4.8900 | 80 000* |
| Miller, Kevin Michael | 5 | | O | 2014-09-23 | D | 51 - Exercice d'options | (30 000) | 3.8100 | 0 |
| **Ceres Global Ag Corp.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Vanasek, James Thomas | 4, 3 | | | | | | | | |
| PVF-JD, LP | PI | | O | 2014-09-18 | C | 90 - Changements relatifs à la propriété | (673 300) | 7.0600 | 0 |
| VN Capital Fund C, LP | PI | | O | 2013-11-19 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-18 | C | 90 - Changements relatifs à la propriété | 673 300 | 7.0600 | 673 300* |
| **Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Laing, Brent Lyle | 5 | | O | 2014-09-18 | D | 51 - Exercice d'options | 3 800 | 51.1700 | 3 800 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (3 800) | 226.5900 | 0 |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Laing, Brent Lyle | 5 | | O | 2014-09-18 | D | 51 - Exercice d'options | (3 800) | 51.1700 | 18 959 |
| **Chesswood Group Limited** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Souverein, Gary | 7 | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 300 | 13.9720USD | 167 089 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 90 | 13.9796USD | 167 179 |
| **Chinook Energy Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Laing, Christopher Bruce | 5 | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (3 700) | 2.3000 | 59 032 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 700) | 2.3000 | 57 332 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (4 600) | 2.3000 | 52 732 |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Relation | Retard | État opération | Date de l'opération | Emprise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Smitshoek, Roy | 5 | | O | 2014-06-27 | D | 51 - Exercice d'options | 270 000 | 1.9700 | |
| | | | M | 2014-06-27 | D | 51 - Exercice d'options | 23 603 | 1.9700 | 291 872 |
| | | | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (49 853) | 2.2485 | 196 371 |
| Wierzba, P. Grant | 4, 5 | | O | 2014-07-08 | D | 51 - Exercice d'options | 130 000 | 1.9700 | |
| | | | M | 2014-07-08 | D | 51 - Exercice d'options | 21 466 | 1.9700 | 589 878 |
| **Choice Properties Real Estate Investment Trust** | | | | | | | | | |
| *Parts de fiducie* | | | | | | | | | |
| Munn, Bart Scott | 5 | | O | 2013-06-26 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 000 | 10.4000 | 2 000 |
| **Cineplex Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Briant, Heather | 5 | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (9 800) | 40.3500 | 10 304 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (200) | 4.3600 | 10 104 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (9 000) | 40.6000 | 1 104 |
| *Deferred Share Units* | | | | | | | | | |
| Banks, Jordan | 4 | | O | 2014-09-17 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 863 | | 3 198 |
| Bruce, Robert W. | 4 | | O | 2014-09-17 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 863 | | 9 412 |
| Dea, Joan | 4 | | O | 2014-09-17 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 555 | | 8 069 |
| Greenberg, Ian | 4 | | O | 2014-09-17 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 863 | | 9 408 |
| Marwah, Sarabjit | 4 | | O | 2014-09-17 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 047 | | 10 094 |
| Munk, Anthony | 4 | | O | 2014-09-17 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 432 | | 4 708 |
| Sonshine, Edward | 5 | | O | 2014-09-17 | D | 50 - Attribution d'options | 863 | | |
| | | | M | 2014-09-17 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 863 | | 10 846 |
| Steacy, Robert Joseph | 4 | | O | 2014-09-17 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 555 | | 6 052 |
| Yaffe, Phyllis | 4 | | O | 2014-09-17 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 678 | | 7 394 |
| *Options* | | | | | | | | | |
| McGrath, Daniel F. | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 59 - Exercice au comptant | (7 500) | 40.8017 | 107 503 |
| *Performance Share Units* | | | | | | | | | |
| Briant, Heather | 5 | | O | 2013-10-31 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 23 | | |
| | | | M | 2013-10-31 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 37 | | 12 910 |
| **Cipher Pharmaceuticals Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Aigner, Stefan | 4 | | O | 2014-09-16 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 177 | 10.1900 | 42 718 |
| Claypool, William | 4 | | O | 2014-09-16 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 177 | 10.1900 | 132 494 |
| Evans, Norman Charles | 5 | | O | 2014-09-12 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (2 500) | 12.1900 | 34 062 |
| | | | O | 2014-09-12 | D | 51 - Exercice d'options | 30 000 | 1.0500 | 64 062 |
| | | | O | 2014-09-12 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (30 000) | 12.1900 | 34 062 |
| | | | O | 2014-09-16 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 79 | 10.1900 | 34 141 |
| McDole, Gerald P. | 4 | | O | 2014-09-16 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 157 | 10.1900 | 49 397 |
| O'Brien, Shawn Patrick | 5 | | O | 2014-09-16 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 147 | 10.1900 | 375 |
| Wellner, Thomas Gordon | 4 | | O | 2014-09-16 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 79 | 10.1900 | 725 |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Evans, Norman Charles | 5 | | O | 2014-09-12 | D | 51 - Exercice d'options | (30 000) | 1.0500 | 325 000 |
| **Clarke Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Haw, Dustin | 5 | | O | 2014-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 300 | 10.0000 | 24 900 |
| | | | O | 2014-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 500 | 9.9900 | 25 400 |
| | | | O | 2014-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 9.9800 | 25 600 |
| **COMPASS Income Fund** | | | | | | | | | |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-tion | Re-tard | État opé-ra-tion | Date de l'opération | Emp-rise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| *Parts de fiducie* | | | | | | | | | |
| COMPASS Income Fund | 1 | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (22 300) | 14.2834 | 30 833 084 |
| **Condor Petroleum Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Storm, Norman | 6 | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 5 000 | 0.2900 | 2 349 118 |
| **Constellation Software Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Hayes, Meredith Hall | 4 | | | | | | | | |
| computershare | PI | | O | 2013-05-03 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-17 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 219 | 262.5467 | 219 |
| Miller, Mark Robert | 5 | | | | | | | | |
| Computershare | PI | | O | 2013-07-12 | I | 90 - Changements relatifs à la propriété | (68 546) | 145.2400 | 73 343 |
| | | | O | 2013-07-12 | I | 90 - Changements relatifs à la propriété | (8 308) | 145.2400 | 65 035 |
| Holdco #2427664 Ont Inc | PI | | O | 2006-05-12 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-05 | I | 90 - Changements relatifs à la propriété | 217 783 | 270.0100 | 217 783 |
| RBC Dominion Securities | PI | | O | 2013-07-12 | I | 90 - Changements relatifs à la propriété | 8 308 | 125.2400 | 149 237 |
| | | | O | 2013-07-12 | I | 90 - Changements relatifs à la propriété | 68 546 | 145.2400 | 217 783 |
| | | | O | 2014-09-05 | I | 90 - Changements relatifs à la propriété | (217 783) | 270.0100 | 0 |
| Schmidt, Daniel | 5 | | | | | | | | |
| Computershare | PI | | O | 2014-09-17 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 15 | 273.0000 | 9 214 |
| *Débentures - Subordinated Floating Rate, Series 1 due March 31, 2040* | | | | | | | | | |
| Anzarouth, Bernard | 5 | | | | | | | | |
| CIBC Investors Edge | PI | | O | 2006-08-08 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-22 | I | 57 - Exercice de droits de souscription | $ 11 300.00 | 10735.0000 | $ 11 300.00* |
| CM CIBC Investors Edge | PI | | O | 2006-08-08 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-22 | C | 57 - Exercice de droits de souscription | $ 678 400.00 | 644480.0000 | $ 678 400.00* |
| Baksh, Jamal Nizam | 5 | | | | | | | | |
| BMO Investorline | PI | | O | 2006-06-13 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-22 | I | 57 - Exercice de droits de souscription | $ 34 500.00 | 32775.0000 | $ 34 500.00 |
| McKinnon, Ian Murray | 4 | | | | | | | | |
| Mackie Research | PI | | O | 2006-05-11 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-22 | I | 57 - Exercice de droits de souscription | $ 7 700.00 | 7315.0000 | $ 7 700.00 |
| Pethakas, Steve | 5 | | | | | | | | |
| CIBC WG RRSP | PI | | O | 2010-01-01 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-22 | I | 57 - Exercice de droits de souscription | $ 4 440.00 | 4218.0000 | $ 4 440.00 |
| *Droits* | | | | | | | | | |
| Anzarouth, Bernard | 5 | | | | | | | | |
| CIBC Investors Edge | PI | | O | 2014-09-15 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (121 858) | 0.5500 | 24 339* |
| | | | O | 2014-09-16 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (21 920) | 0.5800 | 2 419* |
| | | | O | 2014-09-22 | I | 57 - Exercice de droits de souscription | (2 419) | | 0 |
| CM CIBC Investors Edge | PI | | O | 2006-08-08 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-15 | C | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 121 858 | 0.5500 | 121 858* |
| | | | O | 2014-09-16 | C | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 21 920 | 0.5800 | 143 778* |
| | | | O | 2014-09-22 | C | 57 - Exercice de droits de souscription | (143 778) | | 0 |
| Baksh, Jamal Nizam | 5 | | | | | | | | |
| Computershare Trust Company | PI | | O | 2014-09-22 | I | 57 - Exercice de droits de souscription | (7 314) | | 0 |
| Billowits, John Edward | 5 | | | | | | | | |
| Computershare Trust Company- RRSP | PI | | O | 2014-09-22 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 90 000 | 0.5800 | 133 785* |
| Hayes, Meredith Hall | 4 | | O | 2013-05-03 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | R | O | 2014-08-26 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 875 | | 1 875 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 875) | 0.5500 | 0 |
| computershare | PI | | O | 2013-05-03 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-11 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime | (218) | 0.5500 | 0 |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-tion | Re-tard | État opé-ra-tion | Date de l'opération | Emp-rise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | d'actionnariat | | | |
| | | R | O | 2014-08-26 | I | 56 - Attribution de droits de souscription | 218 | | 218 |
| McKinnon, Ian Murray | 4 | | | | | | | | |
| Computershare | PI | | O | 2014-09-22 | I | 57 - Exercice de droits de souscription | (1 649) | | 0 |
| Pethakas, Steve | 5 | | | | | | | | |
| Computershare RRSP | PI | | O | 2014-09-22 | I | 57 - Exercice de droits de souscription | (941) | | 0 |
| **Contrans Group Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions à droit de vote subalterne Class A* | | | | | | | | | |
| Talbot, Scott | 4 | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (40 100) | 15.0000 | 0 |
| **Corporation Fiera Capital (anciennement Fiera Sceptre Inc.)** | | | | | | | | | |
| *Actions à droit de vote subalterne Class A* | | | | | | | | | |
| FIERA CAPITAL S.E.C. | 3 | | O | 2014-09-18 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (10 000) | 12.5573 | 232 082 |
| **Corporation Minière Cyprium (anciennement Ressources Freyja Inc.)** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Keenan, Ronald | 4, 5 | | O | 2014-09-09 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 310 715 | 0.1400 | |
| | | | M | 2014-09-09 | D | 16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus | 310 715 | 0.1400 | |
| | | | M' | 2014-09-08 | D | 16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus | 310 715 | 0.1400 | 442 022 |
| *Bons de souscription* | | | | | | | | | |
| Keenan, Ronald | 4, 5 | | O | 2014-09-09 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 310 715 | | |
| | | | M | 2014-09-09 | D | 16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus | 310 715 | | |
| | | | M' | 2014-09-08 | D | 16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus | 310 715 | | 347 215 |
| **Corporation Wajax** | | | | | | | | | |
| *Droits Directors' Deferred Share Unit Plan* | | | | | | | | | |
| Barrett, Edward Malcolm | 4 | | O | 2014-09-22 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 131 | 38.2100 | 25 158 |
| Bourne, Ian Alexander | 4 | | O | 2014-09-22 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 75 | 38.2100 | 14 333 |
| Carty, Douglas | 4 | | O | 2014-09-22 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 40 | 38.2100 | 7 749 |
| Dexter, Robert P. | 4 | | O | 2014-09-22 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 291 | 38.2100 | 55 797 |
| Eby, John Clifford | 4 | | O | 2014-09-22 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 80 | 38.2100 | 15 300 |
| Gagne, Paul Ernest | 4 | | O | 2014-09-22 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 197 | 38.2100 | 37 812 |
| Hole, James Douglas | 4 | | O | 2014-09-22 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 141 | 38.2100 | 27 122 |
| Taylor, Alexander S. | 4 | | O | 2014-09-22 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 44 | 38.2100 | 8 381 |
| *Droits Share Ownership Plan* | | | | | | | | | |
| Dyck, Brian | 5 | | O | 2014-09-22 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 46 | 38.2100 | 8 862 |
| Foote, Alan Mark | 4 | | O | 2014-09-22 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 87 | 38.2100 | 16 803 |
| Hamilton, John Joseph | 5 | | O | 2014-09-22 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 129 | 38.2100 | 24 692 |
| **Corus Entertainment Inc.** | | | | | | | | | |
| *Performance Share Units (PSUs) - Officer Plan* | | | | | | | | | |
| Adam, Judy Chieh | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 157 | 24.6800 | 14 568 |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 59 - Exercice au comptant | (4 470) | 24.6200 | 10 098 |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 58 - Expiration de droits de souscription | (981) | | 9 117 |
| Cassaday, John | 3 | | O | 2014-09-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 1 793 | 24.6800 | 169 528 |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 59 - Exercice au comptant | (51 150) | 24.6200 | 118 378 |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 58 - Expiration de droits de souscription | (11 228) | | 107 150 |
| Dyer, Donald Scott | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 298 | 24.6800 | 27 749 |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 59 - Exercice au comptant | (8 494) | 24.6200 | 19 255 |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 58 - Expiration de droits de souscription | (1 865) | | 17 390 |
| Maavara, Gary Aksel | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 168 | 24.6800 | 18 049 |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 59 - Exercice au comptant | (4 801) | 24.6200 | 13 248 |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 58 - Expiration de droits de souscription | (1 054) | | 12 194 |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Relation | Retard | État opération | Date de l'opération | Emprise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| McNair, Kathleen | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 159 | 24.6800 | 17 502 |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 59 - Exercice au comptant | (4 524) | 24.6200 | 12 978 |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 58 - Expiration de droits de souscription | (993) | | 11 985 |
| Murphy, Douglas Donovan | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 469 | 24.6800 | 44 518 |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 59 - Exercice au comptant | (13 387) | 24.6200 | 31 131 |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 58 - Expiration de droits de souscription | (2 939) | | 28 192 |
| Peddie, Tom | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 450 | 24.6800 | 41 890 |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 59 - Exercice au comptant | (12 834) | 24.6200 | 29 056 |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 58 - Expiration de droits de souscription | (2 817) | | 26 239 |
| Shaw, Heather Ann | 4 | | O | 2014-09-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 1 492 | 24.6800 | 140 109 |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 59 - Exercice au comptant | (42 564) | 24.6200 | 97 545 |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 58 - Expiration de droits de souscription | (9 343) | | 88 202 |
| **Crescent Point Energy Corp.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Turnbull, Gregory George | 4 | | | | | | | | |
| GBT Holdings Ltd. | PI | | O | 2009-07-02 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-23 | C | 15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus | 1 000 | 43.4000 | 1 000 |
| **Diagnos Inc.** | | | | | | | | | |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Ben Tahar, Houssem | 5 | | O | 2013-04-24 | D | 52 - Expiration d'options | 40 000 | 1.0400 | |
| | | | M | 2013-04-24 | D | 52 - Expiration d'options | (40 000) | 1.0400 | 255 000* |
| | | | O | 2014-09-05 | D | 50 - Attribution d'options | 150 000 | 0.1000 | 480 000 |
| **DIRTT Environmental Solutions Ltd.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Baker, Tracy May | 5 | | O | 2014-09-19 | D | 51 - Exercice d'options | 50 000 | 3.2000 | 363 367* |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (50 000) | 3.5100 | 313 367* |
| Loberg, Barrie Arnold | 5 | | O | 2014-09-17 | D | 51 - Exercice d'options | 50 000 | 3.0000 | 712 567* |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 51 - Exercice d'options | 50 000 | 3.2000 | 762 567* |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (100 000) | 3.6500 | 662 567* |
| Smed, Mogens Falk | 4, 5 | | O | 2014-09-18 | D | 51 - Exercice d'options | 70 000 | 3.2000 | 794 239* |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (70 000) | 3.7200 | 724 239* |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Baker, Tracy May | 5 | | O | 2014-09-19 | D | 51 - Exercice d'options | (50 000) | 3.2000 | 191 333* |
| Loberg, Barrie Arnold | 5 | | O | 2014-09-17 | D | 51 - Exercice d'options | (50 000) | 3.0000 | 233 000* |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 51 - Exercice d'options | (50 000) | 3.2000 | 183 000* |
| Smed, Mogens Falk | 4, 5 | | O | 2014-09-18 | D | 51 - Exercice d'options | (70 000) | 3.2000 | 363 000* |
| **Discovery 2014 Flow-Through Limited Partnership** | | | | | | | | | |
| *Parts de société en commandite* | | | | | | | | | |
| Brasseur, Jeremy | 6 | | | | | | | | |
| Middlefield Capital Corporation | PI | | O | 2014-09-17 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-17 | C | 15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus | 12 880 | 25.0000 | 12 880 |
| **Divestco Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires Class A* | | | | | | | | | |
| Webster, Bruce | 3 | | O | 2014-09-15 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | 480 750 |
| Killarney Liquor Store Ltd. | PI | | O | 2014-09-15 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | 13 800 |
| Montgomery Holdings Inc. | PI | | O | 2014-09-15 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | 2 486 800 |
| RRSP | PI | | O | 2014-09-15 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | 3 281 376 |
| Ruth Summers RRSP | PI | | O | 2014-09-15 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | 350 000 |
| TFSA | PI | | O | 2014-09-15 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | 96 000 |
| | | | O | 2014-09-16 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 54 000 | 0.0900 | 150 000 |
| Webster Lubenow RESP | PI | | O | 2014-09-15 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | 10 400 |
| **Dollarama Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Relation | Retard | État opération | Date de l'opération | Emprise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Choinière, Johanne | 5 | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 600 | 94.4800 | 3 275 |
| | | | O | 2014-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 200 | 94.4125 | 6 475 |
| Robillard, Geoffrey Peter | 5 | | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (12 000) | 94.1400 | 438 000 |
| **DragonWave Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Cesaratto, Cesar | 4 | | O | 2014-07-18 | D | 99 - Correction d'information | (20 000) | 2.1490 | 0 |
| Haw, Claude, Carmen | 4 | | O | 2014-07-18 | D | 99 - Correction d'information | (20 000) | 2.1490 | 0 |
| O'Neill, Lori | 4 | | O | 2014-07-18 | D | 99 - Correction d'information | (20 000) | 2.1490 | 0 |
| Pons, Robert | 4 | | O | 2014-07-18 | D | 99 - Correction d'information | (20 000) | 2.1490 | 0 |
| *RSU* | | | | | | | | | |
| Cesaratto, Cesar | 4 | | O | 2012-06-12 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-07-18 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 20 000 | 2.1490 | 20 000 |
| Haw, Claude, Carmen | 4 | | O | 2007-04-13 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-07-18 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 20 000 | 2.1490 | 20 000 |
| O'Neill, Lori | 4 | | O | 2013-06-13 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-07-18 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 20 000 | 2.1490 | 20 000 |
| Pons, Robert | 4 | | O | 2013-12-06 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-07-18 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 20 000 | 2.1490 | 20 000 |
| **Dream Global Real Estate Investment Trust (formerly, Dundee International Real Estate Investment Trust)** | | | | | | | | | |
| *Parts* | | | | | | | | | |
| Cooper, Michael | 4, 7 | | | | | | | | |
| Majacli Inc. | PI | | O | 2014-09-18 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 10 000 | 9.1300 | 42 600 |
| **Dream Industrial Real Estate Investment Trust (formerly, Dundee Industrial Real Estate Investment Trust)** | | | | | | | | | |
| *Parts* | | | | | | | | | |
| Cooper, Michael | 4, 7 | | | | | | | | |
| Majacli Inc. | PI | | O | 2014-09-18 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 9 900 | 9.3397 | 49 900 |
| **Dream Office Real Estate Investment Trust (formerly, Dundee Real Estate Investment Trust)** | | | | | | | | | |
| *Parts de fiducie Series A* | | | | | | | | | |
| Cooper, Michael | 4, 7, 5 | | | | | | | | |
| Majacli Inc. | PI | | O | 2014-09-18 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 300 | 28.1000 | 16 300 |
| **DREAM Unlimited Corp.** | | | | | | | | | |
| *Actions à droit de vote subalterne Class A* | | | | | | | | | |
| Alimchandani, Pauline | 5 | | O | 2014-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 700 | 13.6500 | 5 601 |
| **Dundee, Technologies Durables Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions à droit de vote subalterne* | | | | | | | | | |
| Gauthier, Pierre | 4, 5 | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (125 000) | 0.1650 | 750 000 |
| Goodman, Ned | 4, 6 | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 000 | 0.1700 | 1 766 667 |
| **Eagle Energy Trust** | | | | | | | | | |
| *Parts de fiducie* | | | | | | | | | |
| Tomyn, Kelly Ann | 5 | | O | 2014-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 000 | 5.0800 | 43 582* |
| **East Africa Metals Inc.** | | | | | | | | | |
| *Bons de souscription* | | | | | | | | | |
| Mao, Ge | 4, 6 | | | | | | | | |
| Goldrock Resources Corporation Limited | PI | | O | 2014-09-21 | C | 55 - Expiration de bons de souscription | (1 584 256) | | 7 704 372 |
| Wang, Jingbin | 4, 6 | | O | 2014-09-21 | D | 55 - Expiration de bons de souscription | (27 500) | | 142 800 |
| Goldrock Resources Corporation Limited | PI | | O | 2014-09-21 | C | 55 - Expiration de bons de souscription | (1 584 256) | | 7 704 372 |
| **easyhome Ltd.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Ingram, David | 4, 5 | | O | 2014-09-15 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 900) | 24.0700 | 289 129 |
| **Eclipse Residential Mortgage Investment Corporation** | | | | | | | | | |
| *Class A Shares* | | | | | | | | | |
| Brompton Corp. | 7 | | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (9 500) | 8.7500 | 136 600 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (100) | 8.7600 | 136 500 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 200) | 8.7500 | 135 300 |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Relation | Retard | État opération | Date de l'opération | Emprise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (5 000) | 8.7500 | 130 300 |
| **EGI Financial Holdings Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| McIntyre, Douglas E. | 4, 5 | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (50 000) | | 128 600 |
| Ian D. McIntyre | PI | | O | 2014-09-18 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (9 000) | | 23 200 |
| Scott D. McIntyre | PI | | O | 2014-09-18 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (11 000) | | 28 200 |
| **Element Financial Corporation** | | | | | | | | | |
| *Performance Share Units* | | | | | | | | | |
| Corman, Scott | 5 | | O | 2014-08-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 362 056 | 17.8100 | |
| | | | M | 2014-08-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 394 243 | 13.8100USD | 394 243 |
| **Empire Company Limited** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires Class B* | | | | | | | | | |
| Harsant, Edward Claude | 4 | | O | 2014-09-15 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (1) | | 0 |
| Leslie, David Arthur | 7 | | O | 2014-09-15 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (1) | | 0 |
| **Enbridge Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Ramos, William Mario | 6 | | O | 2013-08-05 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 51 - Exercice d'options | 1 929 | 21.9600USD | 1 929 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 38 - Rachat ou annulation | (1 929) | 51.2500USD | 0 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 51 - Exercice d'options | 2 571 | 21.9600USD | 2 571 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (2 571) | 51.3500USD | 0 |
| *Options USD$21.965 (USD$43.93) - February 16, 2020 Expiry* | | | | | | | | | |
| Ramos, William Mario | 6 | | O | 2014-09-19 | D | 51 - Exercice d'options | (4 500) | 21.9600 | 5 100 |
| **EnerCare Inc. (formerly The Consumers' Waterheater Income Fund)** | | | | | | | | | |
| *Subscription Receipts* | | | | | | | | | |
| Macdonald, John | 5 | | | | | | | | |
| Catherine Macdonald, RRSP | PI | | O | 2014-09-23 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 300 | 13.7400 | 12 300 |
| **ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund** | | | | | | | | | |
| *Parts de fiducie* | | | | | | | | | |
| ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund | 1 | | O | 2014-09-19 | D | 38 - Rachat ou annulation | 900 | 11.2000 | 1 172 827 |
| | | | O | 2014-09-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | 5 100 | 11.1559 | 1 177 927 |
| | | | O | 2014-09-23 | D | 38 - Rachat ou annulation | 6 300 | 10.7551 | 1 184 227 |
| **Energy Leaders Income Fund** | | | | | | | | | |
| *Parts de fiducie* | | | | | | | | | |
| Energy Leaders Income Fund | 1 | | O | 2014-09-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | 5 000 | | 5 000 |
| | | | O | 2014-09-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | (5 000) | | 0 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 000 | | 1 000 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 38 - Rachat ou annulation | (1 000) | | 0 |
| **Enerplus Corporation** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Culbert, Michael Robert | 4 | | O | 2014-03-20 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | M | 2014-03-20 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 900 | 20.8000 | 1 900 |
| | | | O | 2014-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 100 | 20.7900 | 5 000 |
| DUNDAS, Ian Charles | 5 | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 20.6300 | 62 852* |
| McLaughlin, Edward | 5 | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 600 | 19.4094 | 2 975* |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 550 | 18.5881 | 3 525* |
| Roane, Glen Dawson | 4 | | | | | | | | |
| Glen Roane RRSP | PI | | O | 2014-09-22 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 10 000 | 20.7500 | 49 679 |
| **Entreprises Minières Globex Inc.** | | | | | | | | | |
| *Options* | | | | | | | | | |
| STOCH, JACK | 4, 5 | | O | 2014-09-17 | D | 50 - Attribution d'options | 192 500 | 0.2050 | 542 500 |
| **Equitable Group Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Edmunds, William Reid | 7 | | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (400) | 65.5000 | 8 820 |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-tion | Re-tard | État opé-ra-tion | Date de l'opération | Emp-rise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Leland, Brian | 7 | | O | 2014-09-23 | D | 51 - Exercice d'options | 600 | 20.6000 | 2 705* |
| | | | O | 2014-09-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (600) | 63.9500 | 2 105* |
| *Options Options granted* | | | | | | | | | |
| Leland, Brian | 7 | | O | 2014-09-23 | D | 51 - Exercice d'options | (600) | 20.6000 | 10 054* |
| **Equitorial Exploration Corp.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Power, Patrick Edward | 4, 5 | | | | | | | | |
| 0800025 B.C. Ltd. | PI | | O | 2014-09-15 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (40 000) | 0.1000 | 904 000 |
| **Essential Energy Services Ltd.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Black, Michael James | 4 | | O | 2014-09-18 | D | 51 - Exercice d'options | 20 000 | 1.1400 | 63 875 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (20 000) | | 43 875 |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Black, Michael James | 4 | | O | 2014-09-18 | D | 51 - Exercice d'options | (20 000) | 1.1400 | 191 750 |
| **EXPLOR RESOURCES INC.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Dupont, Chris | 4, 5 | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 000 | 0.0400 | 2 268 397 |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Dupont, Chris | 4, 5 | | O | 2011-05-30 | D | 51 - Exercice d'options | (100 000) | 0.2000 | |
| | | | M | 2011-05-30 | D | 51 - Exercice d'options | (100 000) | 0.2000 | 4 450 000 |
| **Exploration Dios Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Girard, Marie-José | 4, 5 | | O | 2014-09-18 | D | 90 - Changements relatifs à la propriété | (436 363) | | 1 799 332 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 50 000 | 0.0450 | 2 235 695 |
| | | | O | 2014-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 8 000 | 0.0600 | 1 807 332 |
| | | | O | 2014-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 10 000 | 0.0650 | 1 817 332 |
| | | | O | 2014-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 5 000 | 0.0650 | 1 822 332 |
| MJosé Girard | PI | | O | 2014-09-18 | I | 90 - Changements relatifs à la propriété | 436 363 | 0.0550 | 2 159 080 |
| **Exploration Fieldex inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Champagne, Sylvain | 4, 5 | | O | 2014-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (50 000) | 0.0050 | 2 504 350 |
| **Exploration Khalkos Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Gagnon, Robert | 4, 5 | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 20 000 | 0.1000 | 1 608 666 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 10 000 | 0.1000 | 1 618 666 |
| **Exploration Orex inc.** | | | | | | | | | |
| *Bons de souscription* | | | | | | | | | |
| Levesque, Jacques | 4, 5, 3 | | | | | | | | |
| 2541-8203 Québec inc. | PI | | O | 2014-08-29 | I | 55 - Expiration de bons de souscription | (3 450 000) | 0.1000 | |
| | | | M | 2012-02-25 | I | 55 - Expiration de bons de souscription | (3 450 000) | 0.1000 | 0 |
| **Exploration Puma Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Robillard, Marcel | 4, 5 | | | | | | | | |
| Gestion Marcel Robillard inc. | PI | | O | 2014-09-18 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 4 000 | 0.1500 | 1 605 792 |
| | | | O | 2014-09-18 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 4 500 | 0.1600 | 1 610 292 |
| **FAM Real Estate Investment Trust** | | | | | | | | | |
| *Parts de fiducie* | | | | | | | | | |
| Huntingdon Capital Corp. | 3 | | O | 2014-09-15 | D | 35 - Dividende en actions | 35 560 | 8.2400 | 1 610 369 |
| **Financial 15 Split Corp.** | | | | | | | | | |
| *Actions privilégiées* | | | | | | | | | |
| Cruickshank, Peter F. | 4, 5 | | | | | | | | |
| M. Cruickshank | PI | | O | 2014-09-19 | C | 57 - Exercice de droits de souscription | 265 | 10.2500 | 2 265 |
| *Class A Shares* | | | | | | | | | |
| Cruickshank, Peter F. | 4, 5 | | | | | | | | |
| M. Cruickshank | PI | | O | 2008-09-12 | C | 37 - Division ou regroupement d'actions | (410) | | 1 590 |
| | | | O | 2014-09-19 | C | 57 - Exercice de droits de souscription | 265 | 10.0000 | 1 855 |
| *Droits* | | | | | | | | | |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Relation | Retard | État opération | Date de l'opération | Emprise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Cruickshank, Peter F. | 4, 5 | | O | 2014-08-26 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 000 | 20.2500 | |
| M. Cruickshank | PI | | M | 2014-08-26 | C | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 590 | 20.2500 | 1 590 |
| | | | O | 2003-10-29 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-19 | C | 57 - Exercice de droits de souscription | (1 590) | | 0 |
| **Financière Sun Life inc.** | | | | | | | | | |
| *Parts Sun Shares* | | | | | | | | | |
| Van den Hoogen, Marlene | 5 | | O | 2014-09-08 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | M | 2014-09-08 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | 15 019 |
| **Finning International Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Hale, Mona | 5 | | O | 2014-09-05 | D | 51 - Exercice d'options | 1 228 | 22.2900 | 3 990 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (100) | 33.1700 | 3 890 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 128) | 33.1500 | 2 762 |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Hale, Mona | 5 | R | O | 2014-09-05 | D | 51 - Exercice d'options | (3 600) | 22.2900 | 29 160 |
| *Parts Deferred Share Units* | | | | | | | | | |
| Awad, Marcelo | 4 | R | O | 2014-09-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 | 33.8100 | 873 |
| | | | O | 2014-09-20 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 452 | 32.6639 | 1 325 |
| | | | O | 2014-09-20 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 686 | 29.1700 | 2 011 |
| Bacarreza, Ricardo | 4 | R | O | 2014-09-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 263 | 33.8100 | 50 334 |
| | | | O | 2014-09-20 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 686 | 29.1700 | 51 020 |
| Carter, James Edward Clark | 4 | R | O | 2014-09-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 200 | 33.8100 | 38 321 |
| | | | O | 2014-09-20 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 686 | 29.1700 | 39 007 |
| Dickinson, Neil Robert | 5 | R | O | 2014-09-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 230 | 33.8100 | 43 977 |
| Fraser, Andrew Stewart | 5 | R | O | 2014-09-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 285 | 33.8100 | 54 610 |
| Harrod, Darcy Joel | 5 | R | O | 2014-09-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 24 | 33.8100 | 4 545 |
| Hartery, Nicholas | 4 | R | O | 2014-09-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 6 | 33.8100 | 1 166 |
| | | | O | 2014-09-20 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 429 | 32.6639 | 1 595 |
| | | | O | 2014-09-20 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 686 | 29.1700 | 2 281 |
| Marks, Anna Pia | 5 | R | O | 2014-09-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 116 | 33.8100 | 22 166 |
| Merinsky, Thomas Michael | 5 | R | O | 2014-09-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 24 | 33.8100 | 4 545 |
| Neveu, Kevin A. | 4 | R | O | 2014-09-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 9 | 33.8100 | 1 648 |
| | | | O | 2014-09-20 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 686 | 29.1700 | 2 334 |
| O'Neill, Kathleen M. | 4 | R | O | 2014-09-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 178 | 33.8100 | 34 149 |
| | | | O | 2014-09-20 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 291 | 32.6639 | 34 440 |
| | | | O | 2014-09-20 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 686 | 29.1700 | 35 126 |
| Patterson, Christopher William | 4 | R | O | 2014-09-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 65 | 33.8100 | 12 474 |
| | | | O | 2014-09-20 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 686 | 29.1700 | 13 160 |
| Primrose, David Francis Neil | 5 | R | O | 2014-09-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 24 | 33.8100 | 4 545 |
| Reid, John McDonald | 4 | R | O | 2014-09-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 161 | 33.8100 | 30 805 |
| | | | O | 2014-09-20 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 857 | 29.1700 | 31 662 |
| Simon, Andrew Henry | 4 | R | O | 2014-09-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 274 | 33.8100 | 52 483 |
| | | | O | 2014-09-20 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 686 | 29.1700 | 53 169 |
| Thomas, Christopher | 5 | R | O | 2014-09-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 273 | 33.8100 | 52 220 |
| Villegas, Juan Carlos | 5 | R | O | 2014-09-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 307 | 33.8100 | 80 591 |
| Whitehead, Douglas William Geoffrey | 4, 5 | R | O | 2014-09-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 287 | 33.8100 | 54 941 |
| | | | O | 2014-09-20 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 243 | 29.1700 | 56 184 |
| Wilson, Michael M. | 4 | R | O | 2014-09-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 52 | 33.8100 | 9 906 |
| | | | O | 2014-09-20 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 528 | 32.6639 | 10 434 |
| | | | O | 2014-09-20 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 686 | 29.1700 | 11 120 |
| **First Capital Realty Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Segal, Dori | 4, 7, 6, 5 | | | | | | | | |
| Erica Segal | PI | | O | 2014-09-17 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 500 | 18.0374 | 30 500 |
| **First National Financial Corporation** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-tion | Re-tard | État opé-ra-tion | Date de l'opération | Emp-rise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Tawse, Moray | 5 | | | | | | | | |
| 801420 Ontario Limited | PI | | O | 2014-09-18 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (750 000) | 22.0400 | 21 288 975 |
| The Tawse Family Charitable Foundation | PI | | O | 2011-01-01 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-18 | C | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 750 000 | 22.0400 | 750 000 |
| **First Quantum Minerals Ltd** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Rowley, Martin | 4, 5 | | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (24 370) | 23.0000 | 20 005 |
| **FIRSTSERVICE CORPORATION** | | | | | | | | | |
| *Actions à droit de vote subalterne* | | | | | | | | | |
| FirstService Corporation | 1 | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 60.5900 | 115 527 |
| | | | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 60.6000 | 103 727 |
| | | | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 4 100 | 60.6000 | 107 827 |
| | | | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 5 000 | 60.5500 | 112 827 |
| | | | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 300 | 60.5900 | 114 127 |
| | | | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 300 | 60.5000 | 115 427 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 000 | 60.0000 | 118 527 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 000 | 59.9000 | 120 527 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 000 | 59.9500 | 123 527 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 900 | 59.9500 | 127 427 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 400 | 59.5000 | 128 827 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 59.4500 | 129 827 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 900 | 59.4900 | 130 727 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 59.4000 | 130 827 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 4 000 | 59.5000 | 134 827 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 59.4700 | 135 827 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 59.0000 | 136 827 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 59.4800 | 137 827 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 4 200 | 59.4500 | 142 027 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 700 | 58.9700 | 142 727 |
| | | | O | 2014-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 300 | 58.9400 | 143 027 |
| | | | O | 2014-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 59.2000 | 143 227 |
| | | | O | 2014-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 59.5000 | 143 427 |
| | | | O | 2014-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 59.0000 | 144 427 |
| | | | O | 2014-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 59.2500 | 145 427 |
| Rakusin, Jeremy Alan | 5 | | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (500) | 60.5700 | 9 500 |
| | | | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (100) | 60.5600 | 9 400 |
| | | | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (400) | 60.5500 | 9 000 |
| | | | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (100) | 60.5600 | 8 900 |
| | | | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (400) | 60.5500 | 8 500 |
| **Focus Graphite Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| York, Jeffrey | 3 | | O | 2014-09-24 | D | 16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus | 200 000 | 0.5000 | 4 999 633 |
| *Bons de souscription* | | | | | | | | | |
| York, Jeffrey | 3 | | O | 2009-03-30 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-23 | D | 53 - Attribution de bons de souscription | 200 000 | 0.6000 | 200 000 |
| **Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien** | | | | | | | | | |
| *Parts de fiducie* | | | | | | | | | |
| Schwartz, Thomas | 4, 5 | | O | 2014-09-15 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 000 | 23.5920 | 407 263 |
| | | | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 000 | 23.5330 | 409 263 |
| **Foraco International SA** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Foraco International SA | 1 | | O | 2014-09-10 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (237 000) | | 870 498 |
| | | | O | 2014-09-10 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (170 000) | | 700 498 |
| **Fortis Inc.** | | | | | | | | | |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Relation | Retard | État opération | Date de l'opération | Emprise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Bennett, David | 5 | | O | 2014-09-19 | D | 97 - Autre | 1 162 | | 14 213 |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Bennett, David | 5 | | O | 2014-09-19 | D | 97 - Autre | 36 328 | | 76 350 |
| *Performance Share Unit* | | | | | | | | | |
| Bennett, David | 5 | | O | 2004-11-25 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 97 - Autre | 1 668 | | 1 668 |
| **Gabriel Resources Ltd.** | | | | | | | | | |
| *Droits DSUs* | | | | | | | | | |
| Peat, David W. | 4 | | O | 2010-06-17 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-03-17 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 80 000 | | 80 000 |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Peat, David W. | 4 | | O | 2010-06-17 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2010-06-25 | D | 50 - Attribution d'options | 200 000 | | 200 000 |
| | | | O | 2011-06-17 | D | 50 - Attribution d'options | 150 000 | | 350 000 |
| | | | O | 2012-06-21 | D | 50 - Attribution d'options | 75 000 | | 425 000 |
| | | | O | 2013-09-27 | D | 50 - Attribution d'options | 75 000 | | 500 000 |
| | | | O | 2014-06-18 | D | 50 - Attribution d'options | 75 000 | | 575 000 |
| **George Weston Limitee** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Vaux, Robert George | 6 | | O | 2014-09-19 | D | 51 - Exercice d'options | 2 500 | 68.4100 | 7 000 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (2 500) | 90.1533 | 4 500 |
| *Actions privilégiées Series 1* | | | | | | | | | |
| Dart, Robert John | 6 | | O | 2014-09-15 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 25.2800 | 7 500 |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Vaux, Robert George | 6 | | O | 2014-09-19 | D | 51 - Exercice d'options | (2 500) | 68.4100 | 10 013 |
| **Gibson Energy Inc.** | | | | | | | | | |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Dufrene, Andrew J. | 7 | | O | 2014-09-18 | D | 51 - Exercice d'options | (6 283) | | 26 261 |
| **Global Dividend Growers Income Fund** | | | | | | | | | |
| *Parts de fiducie* | | | | | | | | | |
| Global Dividend Growers Income Fund | 1 | | O | 2014-09-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | 9 000 | 11.1690 | 847 500 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 38 - Rachat ou annulation | 11 500 | 11.1934 | 859 000 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 38 - Rachat ou annulation | 4 200 | 11.2179 | 863 200 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 38 - Rachat ou annulation | 9 000 | 11.2848 | 872 200 |
| | | | O | 2014-09-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 700 | 11.2167 | 874 900 |
| | | | O | 2014-09-23 | D | 38 - Rachat ou annulation | 9 000 | 11.2183 | 883 900 |
| **Global Infrastructure Dividend Fund** | | | | | | | | | |
| *Parts de fiducie* | | | | | | | | | |
| Global Infrastructure Dividend Fund | 1 | | O | 2014-09-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | 8 100 | 9.9144 | 96 700 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 000 | 9.9650 | 97 700 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 700 | 9.9618 | 99 400 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 200 | 9.9477 | 101 600 |
| | | | O | 2014-09-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 400 | 9.9567 | 104 000 |
| | | | O | 2014-09-23 | D | 38 - Rachat ou annulation | 4 400 | 9.9273 | 108 400 |
| **Gluskin Sheff + Associates Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Bantis, Jim Demetris | 5 | | O | 2014-09-22 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 3 428 | 31.1000 | 105 268 |
| | | | O | 2014-09-22 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (1 699) | 31.1000 | 103 569 |
| Morris, David Roy | 5 | | O | 2014-09-22 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 1 178 | 31.1000 | 5 767 |
| | | | O | 2014-09-22 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (584) | 31.1000 | 5 183 |
| Solomon, Antony Howard | 5 | | O | 2014-09-22 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 9 602 | 32.3332 | 52 191 |
| | | | O | 2014-09-22 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (4 757) | 32.3332 | 47 434 |
| Solway, Herbert | 4 | | O | 2013-12-19 | D | 51 - Exercice d'options | 3 000 | 15.5900 | 24 919 |
| Weiss, Robert Samson | 4 | | O | 2013-12-20 | D | 51 - Exercice d'options | 3 000 | 15.5900 | 21 919 |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Solway, Herbert | 4 | | O | 2013-12-19 | D | 51 - Exercice d'options | (3 000) | | |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-tion | Re-tard | État opé-ra-tion | Date de l'opération | Emp-rise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | R | M | 2013-12-19 | D | 51 - Exercice d'options | (3 000) | 15.5900 | 0 |
| Weiss, Robert Samson | 4 | | O | 2013-12-20 | D | 51 - Exercice d'options | (3 000) | | |
| | | R | M | 2013-12-20 | D | 51 - Exercice d'options | (3 000) | 15.5900 | 0 |
| *Restricted Share Units* | | | | | | | | | |
| Bantis, Jim Demetris | 5 | | O | 2014-09-22 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (3 428) | | 115 784 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 61 900 | | 119 212 |
| Freedman, Jeremy Mark | 4, 5 | | O | 2014-09-22 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 170 165 | | 212 429 |
| Moody, Jeffrey | 5 | | O | 2014-09-22 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 108 185 | | 140 207 |
| Morris, David Roy | 5 | | O | 2014-09-22 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (1 178) | | 4 343 |
| | | | O | 2014-09-22 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 9 096 | | 13 439 |
| Solomon, Antony Howard | 5 | | O | 2014-09-22 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (9 602) | | 152 448 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 82 426 | | 162 050 |
| Webb, William Reid | 5 | | O | 2014-09-22 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 54 253 | | 74 174 |
| **Goldcorp Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| BERGERON, BRENT | 5 | | O | 2014-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (630) | 25.8700 | 2 128 |
| **Golden Star Resources Ltd.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| van Niekerk, Pieter A. | 5 | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 15 000 | 0.4800USD | 17 000 |
| **Groupe de jeux Amaya Inc.** | | | | | | | | | |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Zidenberg, Aubrey | 4 | | O | 2014-09-17 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | M | 2014-09-17 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | R | M' | 2014-07-30 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | 10 000 |
| **Groupe IBI Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Beinhaker, Philip | 4 | | | | | | | | |
| Harlesden Investments Ltd. | PI | | O | 2014-09-17 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 20 000 | 2.6400 | 38 026 |
| Sims, Lee | 6 | | | | | | | | |
| Harlesden Investments Ltd. | PI | | O | 2014-09-17 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 20 000 | 2.6400 | |
| | | | M | 2014-09-17 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 20 000 | 2.6400 | 39 303 |
| **Groupe WSP Global Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Cole, Christopher | 4 | | O | 2014-09-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 835 | 35.5000 | 22 835 |
| **HealthLease Properties Real Estate Investment Trust** | | | | | | | | | |
| *Deferred Trust Unit* | | | | | | | | | |
| Beirnes, David William | 4 | | O | 2014-08-31 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 441 | | |
| | | | M | 2014-08-31 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 887 | | 887 |
| Labatte, Neil Joseph | 4 | | O | 2014-08-31 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 441 | | |
| | | | M | 2014-08-31 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 887 | | 887 |
| Salter, Michael | 4 | | O | 2014-08-31 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 441 | | |
| | | | M | 2014-08-31 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 887 | | 887 |
| Tammer, Aida Evelyn | 4 | | O | 2014-08-31 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 441 | | |
| | | | M | 2014-08-31 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 887 | | 887 |
| White, Marvin | 4 | | O | 2014-08-31 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 441 | | |
| | | | M | 2014-08-31 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 887 | | 887 |
| **Holloway Lodging Corporation** | | | | | | | | | |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Relation | Retard | État opération | Date de l'opération | Emprise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Rafuse, Jane Catherine | 5 | | O | 2014-09-17 | D | 51 - Exercice d'options | 27 500 | 3.7000 | 27 656 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (27 500) | | 156 |
| Seiler, Felix Andreas | 5 | | O | 2014-09-17 | D | 51 - Exercice d'options | 30 000 | 3.7000 | 30 000 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (30 000) | | 0 |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Rafuse, Jane Catherine | 5 | | O | 2014-09-17 | D | 51 - Exercice d'options | (27 500) | 3.7000 | 23 125 |
| Seiler, Felix Andreas | 5 | | O | 2014-09-17 | D | 51 - Exercice d'options | (30 000) | 3.7000 | 30 000 |
| **Home Capital Group Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Home Capital Group Inc. | 1 | | O | 2014-09-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 000 | 51.9100 | 2 000 |
| | | | O | 2014-09-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | (2 000) | 51.9100 | 0 |
| | | | O | 2014-09-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 000 | 51.7200 | 2 000 |
| | | | O | 2014-09-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | (2 000) | 51.7200 | 0 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 000 | 50.3200 | 2 000 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 38 - Rachat ou annulation | (2 000) | 50.3200 | 0 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 000 | 50.2800 | 1 000 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 38 - Rachat ou annulation | (1 000) | 50.2800 | 0 |
| **IAMGOLD Corporation** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Pugliese, William | 4 | | | | | | | | |
| Driftwood Cove Resort Inc. | PI | | O | 2014-09-24 | I | 97 - Autre | (100 000) | 3.3000 | 495 940 |
| Fundeco Inc. | PI | | O | 2014-09-22 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (500 000) | 3.3083 | 2 019 569 |
| | | | O | 2014-09-24 | I | 97 - Autre | 100 000 | 3.3000 | 2 119 569 |
| **Immeubles de bureaux Brookfield (Canada)** | | | | | | | | | |
| *Parts Deferred Units* | | | | | | | | | |
| Bastable, Colum Patrick | 4 | R | O | 2014-06-16 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 92 | | 8 583 |
| | | R | O | 2014-06-16 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 514 | | 9 097 |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 101 | | 9 198 |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 478 | | 9 676 |
| Fraser, Roderick Douglas | 4 | R | O | 2014-06-16 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 92 | | 8 583 |
| | | R | O | 2014-06-16 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 514 | | 9 097 |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 101 | | 9 198 |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 478 | | 9 676 |
| McFarlane, Paul D. | 4 | R | O | 2014-06-16 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 110 | | 10 301 |
| | | R | O | 2014-06-16 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 617 | | 10 918 |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 121 | | 11 039 |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 574 | | 11 613 |
| Riddell Rose, Susan | 4 | R | O | 2014-06-16 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 25 | | 2 543 |
| | | R | O | 2014-06-16 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 514 | | 3 057 |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 33 | | 3 090 |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 478 | | 3 568 |
| **Inca One Gold Corp.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Moen, George Marius | 4, 5 | | O | 2014-09-24 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 10 000 | 0.1600 | 2 320 260 |
| | | | O | 2014-09-24 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 6 000 | 0.1650 | 2 326 260 |
| | | | O | 2014-09-24 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 20 000 | 0.1600 | 2 346 260 |
| | | | O | 2014-09-24 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 20 000 | 0.1600 | 2 366 260 |
| **Inca One Gold Corp. (formerly Inca One Resources Corp.)** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Foeste, Oliver | 4 | | | | | | | | |
| Foeste Holdings Ltd. | PI | | O | 2010-11-01 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Foeste, Oliver | 4 | R | O | 2012-10-30 | D | 50 - Attribution d'options | 100 000 | 0.1500 | 200 000* |
| Foeste Holdings Ltd. | PI | | O | 2010-11-01 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Relation | Retard | État opération | Date de l'opération | Emprise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | O | 2014-09-22 | I | 50 - Attribution d'options | 250 000 | 0.1500 | 250 000* |
| **Inca One Resources Corp.** | | | | | | | | | |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Roehlig, Axel Gunther Ruediger | 4 | R | O | 2010-02-18 | D | 50 - Attribution d'options | 30 000 | | 30 000 |
| **Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Ricard, Denis | 5 | | O | 2014-09-23 | D | 51 - Exercice d'options | 2 500 | 30.2200 | 2 500 |
| | | | O | 2014-09-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (2 500) | 48.7200 | 0 |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Ricard, Denis | 5 | | O | 2014-09-23 | D | 51 - Exercice d'options | (2 500) | 30.2200 | 175 000 |
| **Inter Pipeline Ltd.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Brown, Lorne Easton | 4 | | O | 2013-09-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 300 | 36.8300 | 1 300 |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 36.8200 | 1 400 |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 500 | 36.8800 | 2 900 |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 100 | 36.8900 | 4 000 |
| *Droits Deferred Share Rights* | | | | | | | | | |
| Perron, Bernard | 5 | | O | 2014-09-23 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (3 554) | 37.5160 | 35 152 |
| **InterRent Real Estate Investment Trust** | | | | | | | | | |
| *Deferred Units* | | | | | | | | | |
| Levinson, Jacie Sydney | 4 | | O | 2014-09-19 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (30 408) | | 123 206 |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Awrey, Brian | 5 | | O | 2014-09-19 | D | 51 - Exercice d'options | (1 725) | 2.1300 | 64 000 |
| Bouzanis, Paul | 4 | | O | 2014-09-22 | D | 51 - Exercice d'options | (25 000) | 2.1300 | 25 000 |
| *Parts de fiducie* | | | | | | | | | |
| Awrey, Brian | 5 | | O | 2014-09-19 | D | 51 - Exercice d'options | 1 725 | 2.1300 | 37 304 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 500 | 5.3500 | 37 804 |
| Bouzanis, Paul | 4 | | O | 2014-09-22 | D | 51 - Exercice d'options | 25 000 | 2.1300 | 189 169 |
| Levinson, Jacie Sydney | 4 | | O | 2014-09-19 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 30 408 | | 304 580 |
| **Intrinsyc Technologies Corporation** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| REES, Tracy Adrian | 5 | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 20 000 | 0.0730 | |
| | | | M | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 20 000 | 0.7300 | 316 125* |
| Ross, Christopher | 5 | R | O | 2014-09-08 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 10 000 | 0.7500 | 35 000* |
| **Ivanhoe Energy Inc.** | | | | | | | | | |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Duff, Marlene | 5 | | O | 2014-09-17 | D | 52 - Expiration d'options | (3 810) | 46.6200 | 35 480 |
| Kuhach, Joseph David | 5 | | O | 2014-09-17 | D | 52 - Expiration d'options | (3 809) | 46.6200 | 60 977 |
| Silverman, Michael | 5 | | O | 2014-09-17 | D | 52 - Expiration d'options | (7 143) | 46.6200 | 63 330 |
| Vincelli, Mary | 7 | | O | 2014-09-17 | D | 52 - Expiration d'options | (2 381) | 46.6200 | 5 238 |
| **Journey Energy Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Verge, Alexander G. | 4, 5 | | O | 2014-09-15 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 50 000 | 10.0000 | |
| Alex Verge RRSP | PI | | M | 2014-09-15 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 50 000 | 10.0000 | 115 000 |
| **Just Energy Group Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Pattison, James A. | 3 | | | | | | | | |
| Great Pacific Capital Corp. | PI | | O | 2014-09-18 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 140 900 | 5.9350 | 15 140 900 |
| **Kelt Exploration Ltd.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Lalani, Sadiq | 5 | | | | | | | | |
| Employee Stock Savings Plan Trust Account | PI | | O | 2014-06-30 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 38 | 15.3000 | 674 |
| | | | O | 2014-07-17 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 43 | 13.5300 | 717 |
| | | | O | 2014-07-31 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime | 46 | 12.8600 | 763 |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Relation | Retard | État opération | Date de l'opération | Emprise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | d'actionnariat | | | |
| | | | O | 2014-08-15 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 46 | 12.6800 | 809 |
| | | | O | 2014-08-29 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 43 | 13.5300 | 852 |
| | | | O | 2014-09-15 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 45 | 12.9000 | 897 |
| Held Under Broker | PI | | O | 2014-09-23 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 4 000 | 12.3000 | 1 274 000 |
| **Killam Properties Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Banks, Timothy | 4 | | O | 2014-09-23 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 458 | 10.3100 | 126 139* |
| Karine, MacIndoe | 4 | | | | | | | | |
| 22099890 | PI | | O | 2014-09-24 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 14 600 | 10.3000 | 43 300* |
| Kay, Robert | 4 | R | O | 2002-11-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 5 000 | 0.6000 | |
| | | R | O | 2002-12-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 15 000 | 0.7000 | |
| | | R | O | 2003-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 4 000 | 1.2000 | |
| | | | O | 2003-12-05 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (10 000) | 0.7600 | |
| | | R | M | 2003-12-05 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (10 000) | 1.8000 | |
| | | | O | 2004-01-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 19 000 | 2.6400 | |
| | | R | M | 2004-01-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 19 000 | 2.6400 | |
| | | R | O | 2007-03-09 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 4 000 | 2.5200 | |
| | | | O | 2007-05-29 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | 11 700 | | |
| | | | M | 2007-05-29 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | (27 750) | | |
| | | R | O | 2013-09-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 6 800 | 10.8700 | |
| | | R | O | 2013-11-05 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (2 450) | 10.9800 | |
| Spouse | PI | | M | 2002-11-29 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 5 000 | 0.6000 | 5 000* |
| | | | M | 2002-12-30 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 15 000 | 0.7000 | 20 000* |
| | | | M | 2003-09-22 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 4 000 | 1.2000 | 24 000* |
| | | | M' | 2003-12-05 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (10 000) | 1.8000 | 14 000* |
| | | | M' | 2004-01-20 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 19 000 | 2.6400 | 33 000* |
| | | | M | 2007-03-09 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 4 000 | 2.5200 | 37 000* |
| | | | M' | 2007-05-29 | I | 37 - Division ou regroupement d'actions | (27 750) | | 9 250* |
| | | | M | 2013-09-20 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 6 800 | 10.8700 | 16 050* |
| | | | M | 2013-11-05 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (2 450) | 10.9800 | 13 600* |
| | | | O | 2002-02-22 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-19 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 95 | 10.4900 | 13 695* |
| WALT, MANFRED | 4 | | | | | | | | |
| Walt & Co Inc. | PI | | O | 2014-09-23 | I | 57 - Exercice de droits de souscription | 787 | 10.3100 | 313 658* |
| Watson, Wayne | 4 | | O | 2014-09-23 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 140 | 10.3100 | 81 862* |
| *Droits RSU* | | | | | | | | | |
| Banks, Timothy | 4 | | O | 2014-09-19 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 468 | 10.3878 | |
| | | | M | 2014-09-19 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 492 | 10.3878 | 15 750* |
| | | | O | 2014-09-23 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (871) | | |
| | | | M | 2014-09-23 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (871) | | 14 879* |
| Karine, MacIndoe | 4 | | O | 2014-09-19 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 203 | | 2 387* |
| Lloyd, Arthur G. | 4 | | O | 2014-09-19 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 348 | | 13 359* |
| WALT, MANFRED | 4 | | O | 2014-09-19 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 492 | | 14 668* |
| | | | O | 2014-09-23 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (787) | | 13 881* |
| Watson, Wayne | 4 | | O | 2014-09-19 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 481 | | 5 085* |
| | | | O | 2014-09-23 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (281) | | 4 804* |
| **Kingsway Financial Services Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Stilwell, Joseph David | 4 | | O | 2014-09-16 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | 31 250 | 4.5000USD | 187 500 |
| Stilwell Activist Fund LP | PI | | O | 2014-09-12 | C | 54 - Exercice de bons de souscription | 1 046 | 4.5000USD | 189 816 |
| Stilwell Activist Investments LP | PI | | O | 2014-09-19 | C | 54 - Exercice de bons de souscription | 115 621 | 4.5000USD | 1 086 836 |
| Stilwell Associates LP | PI | | O | 2014-09-19 | C | 54 - Exercice de bons de souscription | 150 511 | 4.5000USD | 903 066 |
| Stilwell Value Partners IV, L.P. | PI | | O | 2014-09-19 | C | 54 - Exercice de bons de souscription | 310 000 | 4.5000USD | 1 370 000 |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-tion | Re-tard | État opé-ra-tion | Date de l'opération | Emp-rise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| *Bons de souscription Series A* | | | | | | | | | |
| Stilwell, Joseph David | 4 | | O | 2014-09-16 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | (31 250) | 4.5000USD | 0 |
| Stilwell Activist Fund LP | PI | | O | 2014-09-12 | C | 54 - Exercice de bons de souscription | (1 046) | 4.5000USD | 0 |
| Stilwell Activist Investments LP | PI | | O | 2014-09-19 | C | 54 - Exercice de bons de souscription | (115 621) | 4.5000USD | 0 |
| Stilwell Associates LP | PI | | O | 2014-09-19 | C | 54 - Exercice de bons de souscription | (150 511) | 4.5000USD | 0 |
| Stilwell Value Partners IV, L.P. | PI | | O | 2014-09-19 | C | 54 - Exercice de bons de souscription | (310 000) | 4.5000USD | 0 |
| **Kinross Gold Corporation** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Hinze, Brant Elmer | 5 | | O | 2014-09-17 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 12 073 | 4.1400 | 152 498 |
| Rollinson, Jonathon Paul | 4, 5 | | O | 2014-09-17 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 8 152 | 4.1400 | 251 618 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (7) | 4.1400 | 251 611 |
| *Restricted Shares* | | | | | | | | | |
| Hinze, Brant Elmer | 5 | | O | 2014-09-17 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (12 073) | 4.1400 | 779 371 |
| Rollinson, Jonathon Paul | 4, 5 | | O | 2014-09-17 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (8 152) | 4.1400 | 1 222 725 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 59 - Exercice au comptant | (8 001) | 4.1400 | 1 214 724 |
| **La Banque Toronto-Dominion** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9* | | | | | | | | | |
| McKenna, Frank Joseph | 5 | | O | 2014-09-18 | D | 51 - Exercice d'options | 45 000 | 21.2500 | 45 000 |
| *Options* | | | | | | | | | |
| McKenna, Frank Joseph | 5 | | O | 2014-09-18 | D | 51 - Exercice d'options | (45 000) | 21.2500 | 601 736 |
| **La Compagnie de la Baie d'Hudson** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Brooks, Bonnie | 5 | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (10 000) | 17.5367 | 167 728 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (13 000) | 17.5528 | 154 728 |
| **La Societe Canadian Tire Limitee** | | | | | | | | | |
| *Actions sans droit de vote Class A* | | | | | | | | | |
| Canadian Tire Corporation, Limited | 1 | | O | 2014-09-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | 25 000 | 114.6065 | 25 000 |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | (25 000) | 114.6065 | 0 |
| | | | O | 2014-09-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | 25 000 | 114.8380 | 25 000 |
| | | | O | 2014-09-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | (25 000) | 114.8380 | 0 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 38 - Rachat ou annulation | 25 000 | 116.7874 | 25 000 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 38 - Rachat ou annulation | (25 000) | 116.7874 | 0 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 38 - Rachat ou annulation | 25 000 | 116.4089 | 25 000 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 38 - Rachat ou annulation | (25 000) | 116.4089 | 0 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 38 - Rachat ou annulation | 25 000 | 114.8652 | 25 000 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 38 - Rachat ou annulation | (25 000) | 114.8652 | 0 |
| Goldsberry, Ronald E. | 4 | | | | | | | | |
| Defined Benefit & Money Purchase Plan Retirement Account | PI | | O | 2014-05-08 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-19 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 950 | 114.9550 | 950 |
| **Laboratoires Engagement inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Allard, Paul | 4, 5, 3 | R | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (10 000) | 0.6300 | 513 433 |
| | | | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (10 000) | 0.6400 | 503 433 |
| | | R | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (8 000) | 0.6100 | 495 433 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (97) | 0.6000 | 495 336 |
| Teuscher, Adrian A. | 4, 6 | | O | 2014-09-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 50 000 | 0.5600 | 242 981 |
| *Débentures convertibles 6 31DEC2016* | | | | | | | | | |
| Pollack, Sheldon M. | 4 | | | | | | | | |
| 1841104 Ontario Ltd | PI | R | O | 2014-05-01 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | $ 100 000.00 |
| **Lamêlée Minerais de Fer Ltée.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Lortie, Pierre | 4 | | | | | | | | |
| G&P Montrose Inc. | PI | | O | 2014-09-19 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 255 000 | 0.0700 | 625 000 |
| **Lanesborough Real Estate Investment Trust** | | | | | | | | | |
| *Bons de souscription December 24, 2015* | | | | | | | | | |
| Lanesborough Real Estate Investment Trust | 1 | | O | 2014-09-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | 3 000 | 0.4000 | 21 600 |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Relation | Retard | État opération | Date de l'opération | Emprise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | O | 2014-09-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | (6 300) | | 15 300 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 38 - Rachat ou annulation | 6 300 | 0.4000 | 21 600 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 38 - Rachat ou annulation | (6 000) | | 15 600 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 38 - Rachat ou annulation | 6 300 | 0.4000 | 21 900 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 38 - Rachat ou annulation | (6 300) | | 15 600 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 38 - Rachat ou annulation | 6 000 | 0.3850 | 21 600 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 38 - Rachat ou annulation | (3 000) | | 18 600 |
| *Bons de souscription March 10, 2015* | | | | | | | | | |
| Lanesborough Real Estate Investment Trust | 1 | | O | 2014-09-19 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 000 | 0.1550 | 2 000 |
| **Le Groupe Intertape Polymer Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Crystal, Jeffrey | 5 | | O | 2014-09-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 646 | 15.6600 | 2 235 |
| **Legacy Oil + Gas Inc.** | | | | | | | | | |
| *Deferred Share Units* | | | | | | | | | |
| Bertram, James Vance | 4 | | M | 2012-11-08 | D | 97 - Autre | 12 692 | | 12 692 |
| | | | M | 2014-07-18 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 11 547 | 8.6600 | 24 239 |
| | | | O | 2009-07-20 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| Brockway, Randal H | 4 | | M | 2012-11-08 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 12 692 | | 12 692 |
| | | | M | 2014-07-18 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 11 547 | | 24 239 |
| | | | O | 2009-07-20 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| Gunton, John Eric | 4 | | M | 2014-07-18 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 11 547 | 8.6600 | 11 547 |
| | | | O | 2014-05-28 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| Nieuwenburg, Johannes Joseph | 4 | | M | 2012-11-08 | D | 97 - Autre | 12 692 | | 12 692 |
| | | | M | 2014-07-18 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 11 547 | 8.6600 | 24 239 |
| | | | O | 2009-09-25 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| Pasieka, James Murray | 4 | | M | 2012-11-08 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 12 692 | | 12 692 |
| | | | M | 2014-07-18 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 11 547 | 8.6600 | 24 239 |
| | | | O | 2009-07-20 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| *Stock Incentives* | | | | | | | | | |
| Bertram, James Vance | 4 | | O | 2012-11-08 | D | 97 - Autre | 12 692 | | |
| | | | O | 2014-07-18 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 11 547 | 8.6600 | |
| Brockway, Randal H | 4 | | O | 2012-11-08 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 12 692 | | |
| | | | O | 2014-07-18 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 11 547 | | |
| Gunton, John Eric | 4 | | O | 2014-07-18 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 11 547 | 8.6600 | |
| Nieuwenburg, Johannes Joseph | 4 | | O | 2012-11-08 | D | 97 - Autre | 12 692 | | |
| | | | O | 2014-07-18 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 11 547 | 8.6600 | |
| Pasieka, James Murray | 4 | | O | 2012-11-08 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 12 692 | | |
| | | | O | 2014-07-18 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 11 547 | 8.6600 | |
| **Les Aliments Maple Leaf Inc.** | | | | | | | | | |
| *Droits PSU - Performance Share Units settled with market shares* | | | | | | | | | |
| Boland, James Nicholas | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 600 | | 4 600 |
| Brooks, Bentley Andrew | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 060 | | 3 060 |
| Cappuccitti, Rocco | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 600 | | 4 600 |
| Compton, Christopher Paul | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 840 | | 1 840 |
| Elmer, Stephen Lloyd | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 830 | | 3 830 |
| Frank, Curtis Eugene | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 770 | | 770 |
| Gratton, Glen Lucien | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 830 | | 3 830 |
| Grogan, Adam John | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 450 | | 3 450 |
| Henry, Ian Vincent | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 140 | | 4 140 |
| Huffman, Randall | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 060 | | 5 060 |
| Kaldis, Bill | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 210 | | 4 210 |
| Kuhn, Lynda J. | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 600 | | 4 600 |
| Lan, Richard Allan | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 39 090 | | 39 090 |
| Maksymetz, Gary Louis | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 14 410 | | 14 410 |
| McAlpine, Rory A. | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 300 | | 2 300 |
| McCain, Michael Harrison | 4, 5 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 61 600 | | 61 600 |
| Roberts, Jeremy | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 830 | | 3 830 |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Relation | Retard | État opération | Date de l'opération | Emprise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Simpson, Deborah Keenan | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 360 | | 5 360 |
| Stewart, Iain William | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 920 | | 1 920 |
| Vels, Michael Harold | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 20 220 | | 20 220 |
| Young, Richard | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 360 | | 5 360 |
| *Droits Restricted Share Units settled with market shares* | | | | | | | | | |
| Boland, James Nicholas | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 600 | | 21 730 |
| Brooks, Bentley Andrew | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 060 | | 3 060 |
| Cappuccitti, Rocco | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 600 | | 64 540 |
| Compton, Christopher Paul | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 840 | | 1 840 |
| Elmer, Stephen Lloyd | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 830 | | 3 830 |
| Frank, Curtis Eugene | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 770 | | 770 |
| Gratton, Glen Lucien | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 830 | | 3 830 |
| Grogan, Adam John | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 450 | | 3 450 |
| Henry, Ian Vincent | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 140 | | 29 830 |
| Huffman, Randall | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 060 | | 5 060 |
| Kaldis, Bill | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 210 | | 4 210 |
| Kuhn, Lynda J. | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 600 | | 21 730 |
| Lan, Richard Allan | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 39 090 | | 210 350 |
| Maksymetz, Gary Louis | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 14 410 | | 14 410 |
| McAlpine, Rory A. | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 300 | | 2 300 |
| McCain, Michael Harrison | 4, 5 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 61 600 | | 61 600 |
| Roberts, Jeremy | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 830 | | 3 830 |
| Simpson, Deborah Keenan | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 360 | | 65 300 |
| Stewart, Iain William | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 920 | | 1 920 |
| Vels, Michael Harold | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 20 220 | | 165 790 |
| Young, Richard | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 360 | | 5 360 |
| *Options Employee* | | | | | | | | | |
| Brooks, Bentley Andrew | 5 | | O | 2014-05-26 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 50 - Attribution d'options | 397 488 | | |
| | | | M | 2014-09-15 | D | 50 - Attribution d'options | 19 600 | | 19 600 |
| Cappuccitti, Rocco | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 50 - Attribution d'options | 29 400 | | 93 900 |
| Compton, Christopher Paul | 5 | | O | 2014-05-26 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 50 - Attribution d'options | 11 800 | | 11 800 |
| Frank, Curtis Eugene | 5 | | O | 2014-05-26 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 50 - Attribution d'options | 4 800 | | 4 800 |
| Grogan, Adam John | 5 | | O | 2014-05-26 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 50 - Attribution d'options | 22 000 | | 22 000 |
| Henry, Ian Vincent | 5 | | O | 2013-08-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 50 - Attribution d'options | 26 400 | | 26 400 |
| Huffman, Randall | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 50 - Attribution d'options | 32 200 | | 128 200 |
| Kaldis, Bill | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 50 - Attribution d'options | 26 800 | | 102 300 |
| Kuhn, Lynda J. | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 50 - Attribution d'options | 29 400 | | 125 900 |
| Lan, Richard Allan | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 50 - Attribution d'options | 249 400 | | 1 027 900 |
| Maksymetz, Gary Louis | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 50 - Attribution d'options | 92 000 | | 368 500 |
| McAlpine, Rory A. | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 50 - Attribution d'options | 14 600 | | 14 600 |
| McCain, Michael Harrison | 4, 5 | | O | 2014-09-15 | D | 50 - Attribution d'options | 393 000 | | 1 620 500 |
| Simpson, Deborah Keenan | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 50 - Attribution d'options | 34 200 | | 34 200 |
| Stewart, Iain William | 5 | | O | 2014-05-26 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 50 - Attribution d'options | 12 200 | | 12 200 |
| Vels, Michael Harold | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 50 - Attribution d'options | 129 000 | | 129 000 |
| Young, Richard | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 50 - Attribution d'options | 34 200 | | 162 200 |
| **Les Compagnies Loblaw Limitee** | | | | | | | | | |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Dufresne, Richard | 6, 5 | | O | 2012-03-26 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-16 | D | 50 - Attribution d'options | 687 | 55.7100 | 687 |
| Froese, Grant Bernard | 5 | | | | | | | | |
| Stock Option SAR Plan | PI | | O | 2014-09-16 | I | 50 - Attribution d'options | 2 748 | 55.7100 | 346 564 |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Relation | Retard | État opération | Date de l'opération | Emprise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| *Performance Share Units* | | | | | | | | | |
| Dufresne, Richard | 6, 5 | | O | 2012-03-26 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-16 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 125 | | 125 |
| | | | O | 2014-09-16 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 16 155 | | 16 280 |
| Froese, Grant Bernard | 5 | | O | 2014-09-16 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 499 | | 57 773 |
| *Restricted Share Units* | | | | | | | | | |
| Dufresne, Richard | 6, 5 | | O | 2012-03-26 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-16 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 125 | | 125 |
| Froese, Grant Bernard | 5 | | O | 2014-09-16 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 499 | | 27 345 |
| **Les Industries Avcorp Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Schoenfeld, Jeffery | 5 | | O | 2014-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (10 000) | 0.0900 | 341 500 |
| | | | O | 2014-09-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (133 000) | 0.0850 | 351 500 |
| **Les Petroles Calvalley Inc.** | | | | | | | | | |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Perrault, Nikolas | 4 | R | O | 2014-09-15 | D | 50 - Attribution d'options | 50 000 | | 150 000 |
| Stephenson, Kenneth Munro | 4 | | O | 2014-09-15 | D | 50 - Attribution d'options | 50 000 | 1.3700 | 200 000 |
| **Les Ressources Komet Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Bégin, Roby | 4 | | | | | | | | |
| 9181-3469 Qc Inc. | PI | | O | 2014-09-17 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 8 000 | 0.4200 | 243 500 |
| Gagne, Andre | 4, 5 | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 000 | 0.4450 | 750 500 |
| 2846-2059 Québec inc. | PI | | O | 2014-09-17 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 5 000 | 0.4500 | 600 718 |
| | | | O | 2014-09-18 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 13 000 | 0.4346 | 613 718 |
| | | | O | 2014-09-19 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 11 000 | 0.4700 | 624 718 |
| | | | O | 2014-09-22 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 5 000 | 0.4700 | 629 718 |
| **Lightstream Resources Ltd.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| WRIGHT, JOHN DAVID | 4, 5 | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 500 | 5.3400 | 5 607 960 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (3 500) | 5.3400 | 5 604 460 |
| **LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Feltheimer, Jon Henry | 4, 5 | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 92 652 | 33.5600USD | 2 196 554 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (37 000) | 33.6000USD | 2 159 554 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (120 348) | 33.6000USD | 2 039 206 |
| **Liquor Stores N.A. Ltd.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Yaworski, James | 5 | | O | 2014-07-09 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | 100 |
| *Deferred Shares (Common Shares)* | | | | | | | | | |
| Collins, Gary | 4 | | O | 2014-09-19 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 636 | | 9 487 |
| Green, Robert Steven | 4 | | O | 2014-09-19 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 318 | | 4 881 |
| **Logistec Corporation** | | | | | | | | | |
| *Actions à droit de vote subalterne Class B* | | | | | | | | | |
| LOGISTEC CORPORATION | 1 | | O | 2014-09-18 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 300 | 40.9462 | 8 800 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 300 | 40.7746 | 10 100 |
| | | | O | 2014-09-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 39.3100 | 10 300 |
| | | | O | 2014-09-23 | D | 38 - Rachat ou annulation | 400 | 39.7900 | 10 700 |
| *Actions ordinaires Class A* | | | | | | | | | |
| LOGISTEC CORPORATION | 1 | | O | 2014-09-23 | D | 38 - Rachat ou annulation | 400 | 46.2475 | 1 500 |
| **Lucara Diamond Corp.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Lahri, Naseem Banu | 7 | | O | 2013-03-12 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-07-09 | D | 51 - Exercice d'options | 33 333 | 0.7000 | 33 333* |
| | | | O | 2014-07-14 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (33 333) | 2.7300 | |
| | | R | M | 2014-07-09 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (33 333) | 2.7300 | 0 |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Lahri, Naseem Banu | 7 | | O | 2014-07-09 | D | 51 - Exercice d'options | (33 333) | 0.7000 | 16 667* |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Relation | Retard | État opération | Date de l'opération | Emprise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd.** | | | | | | | | | |
| *(DSUs, DRSUs, SARs)* | | | | | | | | | |
| Friedmann, Daniel | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 59 - Exercice au comptant | (200 000) | 84.8900 | 423 500 |
| Louis, Peter | 5 | | O | 2014-09-12 | D | 59 - Exercice au comptant | (13 000) | 84.9000 | 168 334 |
| Osborne, Donald | 7 | | O | 2014-09-15 | D | 59 - Exercice au comptant | (33 332) | 84.8900 | 116 669 |
| Wirasekara, Anil | 5 | | O | 2014-09-12 | D | 59 - Exercice au comptant | (26 000) | 84.9000 | 137 000 |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Friedmann, Daniel | 5 | | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (200) | 84.5000 | 41 682 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 300) | 84.5000 | 40 382 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 000) | 84.5700 | 39 382 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (2 500) | 84.6500 | 36 882 |
| **Manac Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions à droit de vote subalterne* | | | | | | | | | |
| Viola, Donn Joseph | 4 | R | O | 2014-09-11 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 7.9398USD | 5 000 |
| **Manitex Capital Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Saviuk, Steve | 4, 6, 5 | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 80 000 | 0.5000 | 610 500* |
| | | | O | 2014-09-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 20 000 | 0.5400 | 630 500* |
| Simcor Canada Holdings Inc. | 3 | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 155 000 | 0.5000 | 3 259 636* |
| **Martinrea International Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Infusino, Daniel | 5 | | | | | | | | |
| RRSP | PI | | O | 2014-09-18 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 100 | 13.8000 | 12 600* |
| **Matamec Explorations Inc.** | | | | | | | | | |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Guérette, David | 4 | | O | 2014-09-19 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 50 - Attribution d'options | 400 000 | | 400 000 |
| **MAYA OR & ARGENT INC.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Praetorian Resources Limited | 3 | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 25 000 | 0.3400 | 14 653 000 |
| **MCAN Mortgage Corporation** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Jandrisits, William John | 4, 7, 5 | | | | | | | | |
| Canadian Stock Transfer Company | PI | | O | 2014-07-04 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 91 | 14.3790 | 3 044 |
| | | | O | 2014-07-18 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 90 | 14.5940 | 3 134 |
| | | | O | 2014-08-01 | I | 90 - Changements relatifs à la propriété | (3 134) | | 0 |
| Computershare (ESOP) | PI | | O | 2010-08-04 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-08-01 | I | 90 - Changements relatifs à la propriété | 3 134 | | 3 134 |
| | | | O | 2014-08-07 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 90 | 14.6800 | 3 224 |
| Misener, Michael | 5 | | | | | | | | |
| Computershare (ESOP) | PI | | O | 2014-09-23 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (4 000) | 14.1600 | 795 |
| Sutherland, Derek | 5 | | | | | | | | |
| BMO Investorline (Deb Sutherland) | PI | | O | 2014-09-22 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 303 | 14.2901 | 1 180 |
| Canadian Stock Transfer Company | PI | | O | 2014-04-22 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 53 | 13.3755 | 3 609 |
| | | | O | 2014-05-05 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 52 | 13.7424 | 3 661 |
| | | | O | 2014-05-21 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 51 | 14.0081 | 3 712 |
| | | | O | 2014-06-05 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 50 | 14.1693 | 3 762 |
| | | | O | 2014-06-24 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 49 | 14.4960 | 3 811 |
| | | | O | 2014-06-30 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime | 75 | 14.1177 | 3 886 |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Relation | Retard | État opération | Date de l'opération | Emprise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | d'actionnariat | | | |
| | | | O | 2014-07-04 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 50 | 14.3790 | 3 936 |
| | | | O | 2014-07-18 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 49 | 14.5940 | 3 985 |
| | | | O | 2014-08-07 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 48 | 14.6800 | 4 033 |
| Weaver, Karen H. | 4 | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 14.6500 | 245 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 100 | 14.7300 | 1 345 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 405 | 14.7200 | 1 750 |
| **Medicure Inc** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Reimer, Dawson James | 5 | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 300 | 2.5800 | 23 115* |
| | | | O | 2014-09-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 2.4300 | 23 315* |
| **Medwell Capital Corp.** | | | | | | | | | |
| *Options Incentive Stock* | | | | | | | | | |
| Barry, Patrick Gerard | 4 | | O | 2014-09-17 | D | 50 - Attribution d'options | 10 000 | | 20 000* |
| Kennedy, Michael Patrick | 5 | | O | 2014-09-17 | D | 50 - Attribution d'options | 2 500 | 1.4500 | 12 313 |
| Politeski, Gordon John | 5 | | O | 2014-09-17 | D | 50 - Attribution d'options | 10 000 | 1.4500 | 39 625 |
| Reich, Tamara | 5 | | O | 2014-09-17 | D | 50 - Attribution d'options | 10 000 | 1.4500 | 23 750 |
| Sawchyn, Will | 4 | | O | 2014-09-17 | D | 50 - Attribution d'options | 10 000 | 1.4500 | 27 500 |
| Wetherell Jr., John Raymond | 4 | | O | 2014-09-17 | D | 50 - Attribution d'options | 10 000 | 1.4500 | 44 313 |
| Woollard, Laine Munroe | 4 | | O | 2014-09-17 | D | 50 - Attribution d'options | 10 000 | 1.4500 | 61 875 |
| **Metaux Russel Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Peckham, Edward John | 5 | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (5 000) | 36.9400 | 10 286 |
| Reid, John Gregory | 5 | | O | 2014-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (32 198) | 36.3400 | 33 702 |
| **Methanex Corporation** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Cameron, Ian Peter | 5 | | O | 2014-09-23 | D | 51 - Exercice d'options | 26 000 | 28.4300USD | 45 778 |
| | | | O | 2014-09-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (13 000) | 76.0000 | 32 778 |
| | | | O | 2014-09-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (13 000) | 76.4100 | 19 778 |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Cameron, Ian Peter | 5 | | O | 2014-09-23 | D | 51 - Exercice d'options | (26 000) | | 58 000 |
| **Middlefield Can-Global REIT Income Fund** | | | | | | | | | |
| *Parts de fiducie* | | | | | | | | | |
| Middlefield Can-Global REIT Income Fund | 1 | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (6 500) | 10.3000 | 2 170 145 |
| **Milestone Apartments Real Estate Investment Trust** | | | | | | | | | |
| *Parts* | | | | | | | | | |
| Senst, Graham David | 4 | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 200 | 11.0300 | 34 000 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 600 | 11.0000 | 34 600 |
| | | | O | 2014-06-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 800 | 10.6000 | 31 800 |
| | | R | O | 2014-06-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 10.6700 | 32 800 |
| 1818328 Ontario Limited | PI | | O | 2013-03-06 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-17 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 11.0500 | 1 000 |
| Tenacious Satellite | PI | | O | 2014-09-17 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 000 | 11.0200 | 6 000 |
| **MILL CITY GOLD CORP.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Brown, Janice | 5 | | O | 2014-09-22 | D | 51 - Exercice d'options | 1 500 000 | 0.0300 | 21 500 000* |
| | | | O | 2014-09-22 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | 20 000 000 | 0.0250 | 41 500 000* |
| *Bons de souscription* | | | | | | | | | |
| Brown, Janice | 5 | | O | 2014-09-22 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | (20 000 000) | 0.0250 | 588 236* |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Brown, Janice | 5 | | O | 2014-09-22 | D | 51 - Exercice d'options | (1 500 000) | 0.0300 | 529 410* |
| **MINES ABCOURT INC.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires catégorie B* | | | | | | | | | |
| Hinse, Renaud | 4, 5, 3 | | | | | | | | |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-tion | Re-tard | État opé-ra-tion | Date de l'opération | Emp-rise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Décochib inc. | PI | | O | 2014-08-29 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 20 000 | 0.0700 | |
| | | | M | 2014-08-29 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 21 000 | 0.0700 | 21 245 875 |
| | | | O | 2014-09-17 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 50 000 | 0.0650 | 21 631 875 |
| | | | O | 2014-09-23 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 10 000 | 0.0550 | 21 641 875 |
| Usereau, Yves | 4 | | O | 2014-09-15 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (217 000) | 0.0634 | 0 |
| **MINT Income Fund** | | | | | | | | | |
| *Parts de fiducie* | | | | | | | | | |
| MINT Income Fund | 1 | | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (3 000) | 10.9000 | 46 920 698 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (3 500) | 10.8129 | 46 917 198 |
| **Mitel Networks Corporation** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Charbonneau, Peter D. | 4 | | O | 2014-09-17 | D | 51 - Exercice d'options | 1 647 | 3.7500USD | 21 664 |
| Shen, Francis Nelson | 4, 5 | | O | 2014-09-17 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (9 300) | 9.7983USD | 405 406 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (54 370) | 9.8326USD | 351 036 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (19 000) | 9.8826USD | 332 036 |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Charbonneau, Peter D. | 4 | | O | 2014-09-17 | D | 51 - Exercice d'options | (1 647) | 3.7500USD | 159 177 |
| **Morguard Corporation** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Morguard Corporation | 1 | | O | 2014-09-18 | D | 38 - Rachat ou annulation | 30 000 | 147.3100 | 30 000 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 38 - Rachat ou annulation | (30 000) | | 0 |
| | | | O | 2014-09-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | 25 000 | 145.1200 | 25 000 |
| | | | O | 2014-09-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | (25 000) | | 0 |
| **Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust** | | | | | | | | | |
| *Parts de fiducie* | | | | | | | | | |
| Robertson, Bruce Keith | 4 | | | | | | | | |
| Bruce Robertson Family Trust | PI | | O | 2014-09-24 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 10 000 | 10.1500 | 200 000 |
| **NAPEC inc. (anciennement connue sous la dénomination sociale de Groupe CVTech inc.)** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Joubert, Pierre E. | 5 | | O | 2014-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 50 000 | 0.9452 | 74 000 |
| **Nemaska Lithium Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Baker, Judith Catharine | 4 | | O | 2014-09-18 | D | 51 - Exercice d'options | 104 500 | 0.1440 | 356 000* |
| Baril, Michel | 4 | | O | 2014-09-18 | D | 51 - Exercice d'options | 365 750 | 0.1440 | 965 750 |
| Bourassa, guy georges | 4, 5 | | O | 2014-09-18 | D | 51 - Exercice d'options | 522 500 | 0.1440 | 2 617 500 |
| lessard, rené | 4 | | O | 2014-09-17 | D | 51 - Exercice d'options | 182 875 | 0.1440 | 367 875 |
| Nadeau, Steve | 5 | | O | 2009-10-09 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 51 - Exercice d'options | 78 375 | 0.1440 | 78 375 |
| *Bons de souscription* | | | | | | | | | |
| Bourassa, guy georges | 4, 5 | | O | 2014-09-15 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 1 572 500 | 0.0150 | 1 860 843 |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 1 177 500 | 0.0150 | 3 038 343 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 58 - Expiration de droits de souscription | (100 843) | 0.7600 | 2 937 500 |
| *Options achat d'actions* | | | | | | | | | |
| Baker, Judith Catharine | 4 | | O | 2014-09-18 | D | 51 - Exercice d'options | 104 500 | 0.1440 | |
| | | | M | 2014-09-18 | D | 51 - Exercice d'options | (104 500) | 0.1440 | 465 750* |
| Baril, Michel | 4 | | O | 2014-09-18 | D | 51 - Exercice d'options | (365 750) | 0.1440 | 672 502 |
| Bourassa, guy georges | 4, 5 | | O | 2014-09-18 | D | 51 - Exercice d'options | (522 500) | 0.1440 | 881 500 |
| lessard, rené | 4 | | O | 2014-09-17 | D | 51 - Exercice d'options | 182 875 | 0.1440 | |
| | | | M | 2014-09-17 | D | 51 - Exercice d'options | (182 875) | 0.1440 | 515 750 |
| Nadeau, Steve | 5 | | O | 2014-09-18 | D | 51 - Exercice d'options | (78 375) | 0.1440 | 619 450 |
| **Next Edge GLG Emerging Markets Income Fund** | | | | | | | | | |
| *Parts Class A* | | | | | | | | | |
| Man GLG Emerging Markets Income Fund | 1 | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 8 300 | 7.0400 | 8 300 |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Relation | Retard | État opération | Date de l'opération | Emprise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | O | 2014-09-17 | D | 38 - Rachat ou annulation | (8 300) | | 0 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 600 | 7.0200 | 2 600 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 38 - Rachat ou annulation | (2 600) | | 0 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 700 | 6.9900 | 2 700 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 38 - Rachat ou annulation | (2 700) | | 0 |
| | | | O | 2014-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 12 000 | 6.9700 | 12 000 |
| | | | O | 2014-09-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | (12 000) | | 0 |
| **Northern Blizzard Resources Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| NGP IX Northern Blizzard S.A. R.L. | 3 | | O | 2014-09-15 | D | 35 - Dividende en actions | 135 834 | | 40 389 480 |
| R/C Canada Cooperatief U.A. | 3 | | O | 2014-09-15 | D | 35 - Dividende en actions | 92 253 | | 27 430 887 |
| **Northern Property Real Estate Investment Trust** | | | | | | | | | |
| *Parts de fiducie (Traded as Stapled Units)* | | | | | | | | | |
| Grayston, Kevin Eric | 4 | R | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 | 28.1300 | 3 971* |
| **Northland Power Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Temerty, James C. | 3 | | | | | | | | |
| Louise Temerty | PI | | O | 2014-09-15 | C | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 1 515 | 16.5871 | 280 733 |
| Melissa Temerty | PI | | O | 2014-09-15 | C | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 51 | 16.5871 | 9 513 |
| Northland Power Holding Inc. | PI | | O | 2014-09-15 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 54 884 | 16.5871 | 42 830 960 |
| **Nuinsco Resources Limited** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Jones, Paul, Latimer | 5 | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 000 | 0.0150 | 1 341 760 |
| **Nunavik Nickel Mines Ltd.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Pepper, Andrew Turcotte | 4 | | | | | | | | |
| RESP | PI | | O | 2014-09-11 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | 560 |
| RRSP | PI | | O | 2014-09-11 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | 2 530 |
| **NUVISTA ENERGY LTD.** | | | | | | | | | |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Wright, Jonathan Andrew | 5 | | O | 2014-09-17 | D | 59 - Exercice au comptant | (41 000) | 10.9900 | 886 245 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 59 - Exercice au comptant | (833) | 10.9800 | 885 412 |
| **ONEX CORPORATION** | | | | | | | | | |
| *Actions à droit de vote subalterne* | | | | | | | | | |
| Donaldson, Christine Maria | 5 | | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 52 | 62.9800 | 25 525 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 462 | 62.9916 | 25 987 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 62.9817 | 26 087 |
| | | | O | 2014-09-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 129 | 61.3896 | 26 216 |
| Duncanson, Timothy Andrew Robert | 5 | | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 438 | 62.9800 | 200 307 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 861 | 62.9916 | 204 168 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 928 | 62.9817 | 205 096 |
| | | | O | 2014-09-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 260 | 61.3896 | 206 356 |
| Gilis, Konstantin | 5 | | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 7 | 62.9800 | 26 398 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 60 | 62.9916 | 26 458 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 588 | 62.9817 | 27 046 |
| | | | O | 2014-09-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 262 | 61.3896 | 27 308 |
| Govan, Christopher Allan | 5 | | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 328 | 62.9800 | 129 284 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 894 | 62.9916 | 132 178 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 190 | 62.9817 | 132 368 |
| | | | O | 2014-09-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 691 | 61.3896 | 133 059 |
| Hirsch, David Robert | 5 | | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 24 | 62.9800 | 29 735 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 211 | 62.9916 | 29 946 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 522 | 62.9817 | 30 468 |
| | | | O | 2014-09-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 250 | 61.3896 | 30 718 |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Relation | Retard | État opération | Date de l'opération | Emprise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Lewtas, Donald William | 5 | | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 333 | 62.9800 | 183 185 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 940 | 62.9916 | 186 125 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 490 | 62.9817 | 186 615 |
| | | | O | 2014-09-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 787 | 61.3896 | 187 402 |
| Mansell, David John | 5 | | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 48 | 62.9800 | 17 866 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 428 | 62.9916 | 18 294 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 427 | 62.9817 | 18 721 |
| | | | O | 2014-09-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 262 | 61.3896 | 18 983 |
| Mersky, Seth Mitchell | 5 | | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 732 | 62.9800 | 412 128 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 6 463 | 62.9916 | 418 591 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 054 | 62.9817 | 419 645 |
| | | | O | 2014-09-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 908 | 61.3896 | 421 553 |
| Munk, Anthony | 7 | | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 878 | 62.9800 | 566 548 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 7 738 | 62.9916 | 574 286 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 404 | 62.9817 | 574 690 |
| | | | O | 2014-09-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 908 | 61.3896 | 576 598 |
| Popatia, Tawfiq | 5 | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 27 | 62.9817 | 502 |
| Wright, Nigel Stewart | 7 | | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 560 | 62.9800 | 288 793 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 4 943 | 62.9916 | 293 736 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 939 | 62.9817 | 294 675 |
| | | | O | 2014-09-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 474 | 61.3896 | 296 149 |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Wright, Nigel Stewart | 7 | | O | 2014-09-18 | D | 50 - Attribution d'options | 75 000 | 62.9300 | 240 000 |
| **Pacific Rubiales Energy Corp.** | | | | | | | | | |
| *Billets Exp. 2025* | | | | | | | | | |
| Iacono, Serafino | 4, 5 | | | | | | | | |
| Ice Rose Holdings Inc. | PI | | O | 2008-01-23 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-19 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | $ 1 000 000.00 | 99.0450USD | $ 1 000 000.00 |
| Pantin, Ronald | 4, 5 | | | | | | | | |
| Golden Loricera Holdings Limited | PI | | O | 2007-05-22 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-19 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | $ 1 000 000.00 | 99.0450USD | $ 1 000 000.00 |
| **Pangolin Diamonds Corp. (formerly Key Gold Holding Inc.)** | | | | | | | | | |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Péloquin, Louis | 4 | R | O | 2014-08-12 | D | 50 - Attribution d'options | 150 000 | | 450 000 |
| **Parex Resources Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Pinsky, Kenneth George | 5 | | O | 2014-09-16 | D | 51 - Exercice d'options | 4 100 | | 265 600 |
| | | | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (4 100) | 13.4500 | 261 500 |
| Taylor, David Robert | 5 | | O | 2014-09-17 | D | 51 - Exercice d'options | 19 300 | | 441 300 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (4 300) | 13.2800 | 437 000 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (15 000) | 13.3200 | 422 000 |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Pinsky, Kenneth George | 5 | | O | 2014-09-16 | D | 51 - Exercice d'options | (4 100) | 3.0400 | 425 900 |
| Taylor, David Robert | 5 | | O | 2014-09-17 | D | 51 - Exercice d'options | (19 300) | 3.0400 | 370 000 |
| **Partners Value Fund Inc. (formerly BAM Investments Corp.)** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Lawson, Brian | 4, 5 | | O | 2013-12-31 | D | 47 - Acquisition ou aliénation par don | (10 000) | 27.0000 | 1 162 800 |
| The Brian and Joannah Lawson Family Foundation | PI | | O | 2001-10-23 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2013-12-31 | C | 47 - Acquisition ou aliénation par don | 10 000 | 27.0000 | 10 000 |
| **Pason Systems Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Lindsay, James Gregory | 7 | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 500 | | 30 575 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | | 30 775 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (700) | | 30 075 |
| **Pathfinder Convertible Debenture Fund** | | | | | | | | | |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-tion | Re-tard | État opé-ra-tion | Date de l'opération | Emp-rise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| *Parts de fiducie* | | | | | | | | | |
| Pathfinder Convertible Debenture Fund | 1 | | O | 2014-09-17 | D | 38 - Rachat ou annulation | 800 | 11.4000 | 7 035 603 |
| **Pengrowth Energy Corporation** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Evans, Derek Watson | 4, 5 | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 5 000 | 6.3500 | 535 122 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 5 000 | 6.2300 | 540 122 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 5 000 | 6.1700 | 545 122 |
| Grasby, Andrew David | 5 | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 000 | 6.1800 | 108 518 |
| Poole, Albert Terence | 4 | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 4 300 | 6.1850 | 89 300 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 700 | 6.1900 | 90 000 |
| **Petrolympic Ltd.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Ekstein, Brocha | 3 | | O | 2014-09-15 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 6 000 | 0.3300 | 14 979 807 |
| | | | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 000 | 0.3050 | 14 981 807 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 0.3250 | 14 982 807 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 0.3300 | 14 983 807 |
| **Pizza Pizza Royalty Corp.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Goddard, Paul | 7 | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 9 000 | 13.3500 | 10 100 |
| **Platinum Group Metals Ltd.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Marlow, Timothy Douglas | 4 | | | | | | | | |
| RRSP | PI | | O | 2014-09-19 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 5 000 | 1.1000 | 30 000 |
| **Plaza Retail REIT** | | | | | | | | | |
| *Parts de fiducie* | | | | | | | | | |
| Zakuta, Michael Aaron | 4, 5, 3 | | | | | | | | |
| Plaza Z-Corp Properties Inc. | PI | | O | 2014-09-19 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 25 000 | 4.0100 | 7 564 349 |
| **Points International Ltd.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Box, Bernay | 4 | | | | | | | | |
| Bonanza Master Fund, Ltd. | PI | R | O | 2014-08-13 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 100) | 18.7564USD | 864 209* |
| | | R | O | 2014-08-18 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (3 000) | 18.8000USD | 861 209* |
| Thompson, John | 4 | | O | 2014-09-19 | D | 90 - Changements relatifs à la propriété | (153 777) | 19.2000 | 3 724* |
| Entrada Enterprises | PI | | O | 2003-06-01 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-19 | C | 90 - Changements relatifs à la propriété | 153 777 | 19.2000 | 153 777* |
| **Potash Corporation of Saskatchewan Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| CHYNOWETH, Donald | 4 | | O | 2014-09-15 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 000 | 38.1000 | 10 000 |
| **Probe Mines Limited** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Reid, Thomas Patrick | 4 | | | | | | | | |
| Maureen Quigley | PI | | O | 2014-09-16 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (5 000) | 2.5000 | 15 571 |
| Sokalsky, Jamie Calvin | 4 | | O | 2014-09-16 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Sokalsky, Jamie Calvin | 4 | | O | 2014-09-16 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | 500 000 |
| **Progressive Waste Solutions Ltd.(formerly IESI-BFC Ltd.)** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Dillon, John T | 4 | | | | | | | | |
| Computershare | PI | | O | 2014-09-23 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 783 | 28.7300 | 13 327 |
| Forese, James John | 4 | | | | | | | | |
| Computershare | PI | | O | 2014-09-23 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 1 155 | 28.7300 | 17 497 |
| Hughes, Larry Sanford | 4 | | | | | | | | |
| Computershare | PI | | O | 2014-09-23 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 1 435 | 28.7300 | 1 802 |
| KEEFER, JEFFREY | 4 | | | | | | | | |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-tion | Re-tard | État opé-ra-tion | Date de l'opération | Emp-rise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Computershare | PI | | O | 2014-09-23 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 783 | 28.7300 | 8 306 |
| Knight, Douglas | 4 | | | | | | | | |
| Computershare | PI | | O | 2014-09-23 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 783 | 28.7300 | 20 345 |
| Lee, Susan | 4 | | | | | | | | |
| Computershare | PI | | O | 2014-09-23 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 718 | 28.7300 | 1 085 |
| Milliard, Daniel | 4 | | | | | | | | |
| Computershare | PI | | O | 2014-09-23 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 783 | 28.7300 | 20 339 |
| **ProMetic Sciences de la Vie inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Orr-Gaucher, Nancy | 4 | | | | | | | | |
| RRSP | PI | | O | 2014-09-18 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 20 000 | 1.6900 | 90 000 |
| *Options* | | | | | | | | | |
| CLULOW, KURT STEFAN VICTOR | 4 | | O | 2013-09-11 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 50 - Attribution d'options | 76 110 | 1.5900 | 76 110 |
| **Questerre Energy Corporation** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Mandatum Life Insurance Company Limited | 3 | | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 6 407 | 1.0600 | 27 725 881 |
| | | | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 49 381 | 1.0500 | 27 775 262 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 10 000 | 1.0400 | 27 785 262 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 14 000 | 1.0200 | 27 799 262 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (3 257) | 1.0400 | 27 796 005 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 4 435 | 0.9900 | 27 800 440 |
| | | | O | 2014-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 19 770 | 1.0700 | 27 820 210 |
| | | | O | 2014-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (11 061) | 1.0500 | 27 809 149 |
| **Quincaillerie Richelieu Ltée** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Grenier, Guy | 5 | | O | 2014-09-19 | D | 99 - Correction d'information | (23 097) | | 9 834 |
| REER | PI | | O | 2014-09-19 | I | 99 - Correction d'information | 23 097 | | 24 097 |
| **Quinsam Captial Corporation** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Newman, G. Michael | 4 | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 5 000 | 0.1600 | 425 000* |
| **REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO LTÉE** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Burzynski, John Feliks | 4, 5 | | | | | | | | |
| 4191137 Canada Inc. | PI | | O | 2014-09-22 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 4 000 | 13.9500 | 39 000 |
| | | | O | 2014-09-22 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 700 | 13.9800 | 39 700 |
| | | | O | 2014-09-22 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 13.9800 | 40 700 |
| *Droits Restricted Share Units/Unités d'actions restreintes* | | | | | | | | | |
| de la Plante, Joseph | 5 | | O | 2014-06-30 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | R | O | 2014-09-09 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 26 800 | 14.9000 | 26 800 |
| *Options* | | | | | | | | | |
| de la Plante, Joseph | 5 | | O | 2014-06-30 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | R | O | 2014-09-09 | D | 50 - Attribution d'options | 101 300 | 14.9000 | 101 300 |
| **Reitmans (Canada) Limitée** | | | | | | | | | |
| *Actions sans droit de vote* | | | | | | | | | |
| Fairfax Financial Holdings Limited | 3 | | | | | | | | |
| Fairfax Master Pension Plan | PI | R | O | 2013-12-20 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | 600 000 |
| Federated Insurance Company of Canada | PI | | O | 2013-12-20 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | 466 000 |
| Northbridge Commercial Insurance Corporation | PI | | O | 2013-12-20 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | 159 600 |
| Northbridge General Insurance Corporation | PI | | O | 2013-12-20 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | M | 2013-12-20 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | 2 943 300 |
| | | | O | 2014-09-19 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 326 800 | 6.0776 | 4 845 100 |
| Odyssey Reinsurance Company | PI | | O | 2013-12-20 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Relation | Retard | État opération | Date de l'opération | Emprise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | M | 2013-12-20 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | 897 200 |
| Lindy, Brian William | 5 | | O | 2012-08-06 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 15 000 | 6.0500 | |
| | | | M | 2014-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 10 900 | 6.0500 | 10 900 |
| **Ressources Algold ltée** | | | | | | | | | |
| *Deferred Share Units (DSUs)* | | | | | | | | | |
| Grou, Yves | 4 | | O | 2014-09-12 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 300 000 | 0.3100 | |
| | | | M | 2014-09-12 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 300 000 | 0.3100 | 716 666 |
| La Salle, Benoit | 4 | | O | 2014-09-12 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 300 000 | 0.3100 | |
| | | | M | 2014-09-12 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 300 000 | 0.3100 | 716 666 |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Hick, John Walter Wallen | 4 | | O | 2014-09-12 | D | 50 - Attribution d'options | 50 000 | | 200 000 |
| Sabine, John William | 4 | R | O | 2014-09-12 | D | 50 - Attribution d'options | 50 000 | 0.3100 | 200 000 |
| **Ressources Géoméga Inc.** | | | | | | | | | |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Britt, Simon | 4, 5 | | O | 2014-09-17 | D | 50 - Attribution d'options | 150 000 | 0.2600 | 775 000* |
| Cayer, Alain | 5 | | O | 2014-09-17 | D | 50 - Attribution d'options | 125 000 | | 475 000 |
| Couture, Paul-Henri | 4 | | O | 2014-09-17 | D | 50 - Attribution d'options | 40 000 | | 265 000 |
| Gingras, Gilles | 4 | | O | 2014-09-17 | D | 50 - Attribution d'options | 40 000 | | 265 000 |
| Godin, Patrick | 4 | | O | 2014-09-17 | D | 50 - Attribution d'options | 40 000 | | 365 000 |
| Hamel, Denis | 4 | | O | 2014-09-17 | D | 50 - Attribution d'options | 40 000 | | 265 000 |
| Roy, Emilie | 5 | | O | 2014-09-17 | D | 50 - Attribution d'options | 75 000 | | 175 000 |
| Spino, Mario | 4 | | O | 2014-09-17 | D | 50 - Attribution d'options | 40 000 | 0.2600 | |
| | | | M | 2014-09-17 | D | 50 - Attribution d'options | 40 000 | 0.2600 | 315 000 |
| Talbot, Réjean | 4 | | O | 2014-09-17 | D | 50 - Attribution d'options | 40 000 | 0.2600 | 315 000 |
| **Ressources Jourdan Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Dehn, Michael Alexander | 4, 5 | | O | 2014-09-24 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 15 000 | 0.0150 | 5 211 000 |
| **Ressources Majescor Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Barrie, C. Tucker | 4, 5 | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 5 000 | 0.0550 | 735 000* |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Barrie, C. Tucker | 4, 5 | | O | 2013-11-07 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | (452 250) | | |
| | | | M | 2013-11-07 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | (450 000) | | 50 000 |
| **Ressources Melkior Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Eskelund-Hansen, Jens | 4, 5 | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 55 000 | 0.0400 | 10 505 705 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 25 000 | 0.0450 | 10 530 705 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 000 | 0.0400 | 10 533 705 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 10 000 | 0.0350 | 10 543 705 |
| **Ressources Métanor Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Couture, Raymond | 4 | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 000 | 0.1100 | 379 925 |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Bryce, Robert | 4 | | O | 2014-09-15 | D | 50 - Attribution d'options | 375 000 | | 950 000 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 50 - Attribution d'options | 375 000 | 0.1200 | 1 325 000 |
| Coffin, Tristram | 4 | | O | 2014-09-15 | D | 50 - Attribution d'options | 375 000 | | 1 300 000 |
| Couture, Raymond | 4 | | O | 2014-09-15 | D | 50 - Attribution d'options | 375 000 | | 1 100 000 |
| Gendron, Anik | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 50 - Attribution d'options | 225 000 | | 425 000 |
| Hamelin, Pascal | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 50 - Attribution d'options | 400 000 | | 875 000 |
| Lévesque, Claudine | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 50 - Attribution d'options | 300 000 | | 750 000 |
| Morin, Ghislain | 4, 5 | | O | 2014-09-15 | D | 50 - Attribution d'options | 1 000 000 | | 3 790 000 |
| Perry, Ronald S. | 4, 5 | | O | 2014-09-15 | D | 50 - Attribution d'options | 475 000 | | 1 625 000 |
| Roy, Serge | 4, 5 | | O | 2014-09-15 | D | 50 - Attribution d'options | 1 000 000 | | 3 630 000 |
| Tremblay, André | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 50 - Attribution d'options | 400 000 | | 1 490 000 |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Relation | Retard | État opération | Date de l'opération | Emprise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Ressources Strateco inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Sentient Executive GP IV, Limited (for the general partner o | 3 | | O | 2014-09-20 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 2 107 995 | 0.0358 | 56 264 387 |
| **Ressources Teck Limitée** | | | | | | | | | |
| *Class B Subordinate Voting Shares* | | | | | | | | | |
| Ashar, Mayank Mulraj | 4 | | O | 2014-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 5 000 | 21.4100 | 33 000 |
| Caisse de dépôt et placement du Québec | 3 | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 409 800 | 23.1100 | 8 602 597 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 900 | 21.9400 | 8 603 497 |
| Sheremeta, Robin | 5 | | O | 2014-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 21.5700 | 13 000 |
| **Retrocom Real Estate Investment Trust (formerly Retrocom Mid-Market Real Estate Investment Trust)** | | | | | | | | | |
| *Class B Units, Series 2 of RMM Limited Partnership I* | | | | | | | | | |
| Goldhar, Mitchell | 3 | | | | | | | | |
| The Smartcentres Realty - CWT Partnership | PI | | O | 2008-07-09 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-16 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 996 000 | | 996 000 |
| *Class C Units, Series 2 of RMM Limited Partnership I* | | | | | | | | | |
| Goldhar, Mitchell | 3 | | | | | | | | |
| SmartCentres Realty Inc. | PI | | O | 2008-07-09 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-16 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 540 000 | | 540 000 |
| *Special Voting Units* | | | | | | | | | |
| Goldhar, Mitchell | 3 | | | | | | | | |
| The Smartcentres Realty - CWT Partnership | PI | | O | 2014-09-16 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 996 000 | 4.5500 | 1 874 009 |
| **Ridley Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Campbell, Kenneth Bruce | 5 | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (2 300) | 24.2500 | 0 |
| Hildebrand, Gordon | 5 | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (300) | 24.2000 | 6 500 |
| **Rio Alto Mining Limited** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Kenney, Daniel Ellis | 5 | | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (85 000) | 3.3300 | 132 200 |
| | | | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (30 000) | 3.3100 | 102 200 |
| **RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST** | | | | | | | | | |
| *Deferred Units* | | | | | | | | | |
| Brooks, Bonnie | 4 | | O | 2014-09-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 578 | | 4 742 |
| Copeland, Clare Robert | 4 | | O | 2014-09-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 634 | | 4 798 |
| Gelgoot, Raymond Michael | 4 | | O | 2014-09-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 47 | | 3 697 |
| Godfrey, Paul Victor | 4 | | O | 2014-09-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 781 | | 6 945 |
| Lastman, Dale Howard | 4 | | O | 2014-09-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 418 | | 4 428 |
| Sallows, Sharon | 4 | | O | 2014-09-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 870 | | 5 264 |
| Vanneste, Luc Andre | 4 | | O | 2014-09-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 823 | | 5 171 |
| Winograd, Charles | 4 | | O | 2014-09-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 672 | | 4 928 |
| *Parts de fiducie* | | | | | | | | | |
| Davloor, Raghunath | 5 | | O | 2014-08-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 68 | 26.1784 | 15 291 |
| | | | O | 2014-09-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 68 | 26.3394 | 15 359 |
| Joint Account | PI | | O | 2014-08-08 | C | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 253 | 26.1784 | 56 786 |
| | | | O | 2014-09-08 | C | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 253 | 26.3394 | 57 039 |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Relation | Retard | État opération | Date de l'opération | Emprise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | O | 2014-09-22 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 5 000 | 25.8200 | 62 039 |
| **Rogers Communications Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions sans droit de vote Class B* | | | | | | | | | |
| Jojo, Linda P. | 5 | | | | | | | | |
| Employee Share Accumulation Plan | PI | | O | 2014-09-22 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 000) | 43.6600 | 404 |
| **RONA inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Lavoie, André | 5 | | O | 2014-08-18 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 700 | 14.0900 | 700 |
| **Route1 Inc.** | | | | | | | | | |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Busseri, Tony P | 4 | | O | 2014-09-24 | D | 52 - Expiration d'options | (1 500 000) | 0.1000 | 8 725 000 |
| **Sandvine Corporation** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Caputo, David | 4 | | O | 2014-09-18 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 608 | 2.9600 | 93 386 |
| Donnelly, Tom | 5 | | O | 2014-09-18 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 133 | 2.9600 | 16 535 |
| Hamilton, Scott | 4 | | O | 2014-09-18 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 57 | 2.9600 | 4 135 |
| Siim, Brad | 5 | | O | 2014-09-18 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 274 | 2.9600 | 23 755 |
| **Savanna Energy Services Corp.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| MULLEN, Kenneth Brandon | 4, 5 | | | | | | | | |
| Melamaken Adventures Inc. | PI | | O | 2014-09-19 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 7 000 | 7.0200 | 292 028 |
| Melanie Mullen | PI | | O | 2014-09-16 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 000 | 7.3200 | 35 179 |
| **Secure Energy Services Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Steinke, Daniel | 5 | | | | | | | | |
| Diane Steinke | PI | | O | 2014-09-23 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 600 | 23.6100 | 1 600 |
| Diane Steinke RSP | PI | | O | 2014-09-18 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 450 | 24.5000 | 3 289 |
| *Actions ordinaires Employee Share Ownership Plan* | | | | | | | | | |
| Amirault, Rene | 4, 5, 3 | | O | 2014-09-15 | D | 35 - Dividende en actions | 7 | 24.9910 | 24 063 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 121 | 25.6500 | 24 184 |
| Gransch, Allen Peter | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 35 - Dividende en actions | 68 | 24.9910 | 12 783 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 67 | 25.6500 | 12 850 |
| Higham, Corey Ray | 5 | | O | 2014-09-18 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 62 | 25.6500 | 15 100 |
| McGurk, Brian Kenneth Stanley | 5 | | O | 2014-09-18 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 64 | 25.6500 | 6 815 |
| WADSWORTH, GEORGE | 7 | | O | 2014-09-15 | D | 35 - Dividende en actions | 1 | 24.9910 | 9 237 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 73 | 25.6500 | 9 310 |
| **Senvest Capital Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Daniel, Frank | 4, 5 | | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (200) | 150.1500 | 74 102 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (100) | 150.5000 | 74 002 |
| Senvest Capital Inc. | 1 | | O | 2014-09-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 150.1500 | 200 |
| | | | O | 2014-09-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 150.1500 | 400 |
| | | | O | 2014-09-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | 300 | 148.7500 | 700 |
| | | | O | 2014-09-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | (700) | | 0 |
| **SHAW COMMUNICATIONS INC.** | | | | | | | | | |
| *Actions sans droit de vote Class "B"* | | | | | | | | | |
| Haverstock, Lynda | 4 | | O | 2007-10-26 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Relation | Retard | État opération | Date de l'opération | Emprise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | O | 2014-09-18 | D | 51 - Exercice d'options | 50 000 | 26.2000 | 50 000 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (50 000) | 28.2600 | 0 |
| Kucharski, Chris | 5 | | O | 2014-06-02 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 51 - Exercice d'options | 2 500 | 20.8200 | 2 500 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 51 - Exercice d'options | 20 000 | 24.5200 | 22 500 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 51 - Exercice d'options | 30 000 | 19.5400 | 52 500 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (52 500) | 28.2500 | 0 |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Haverstock, Lynda | 4 | | O | 2014-09-18 | D | 51 - Exercice d'options | (50 000) | 26.2000 | 20 000 |
| Kucharski, Chris | 5 | | O | 2014-09-17 | D | 51 - Exercice d'options | (2 500) | 20.8200 | 120 000 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 51 - Exercice d'options | (20 000) | 24.5200 | 100 000 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 51 - Exercice d'options | (30 000) | 19.5400 | 70 000 |
| Robert, Arnaud | 5 | | O | 2014-09-22 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | 100 000 |
| **Société DH (Anciennement Société Davis + Henderson)** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Weaver, Karen H. | 5 | | O | 2014-09-02 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 33.1700 | 200 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 300 | 33.1800 | 500 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 400 | 33.1900 | 900 |
| **Société Financière Manuvie** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Finch, Steve | 5 | | O | 2014-09-19 | D | 51 - Exercice d'options | 10 000 | 15.6700 | 10 214 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 51 - Exercice d'options | 5 500 | 12.6400 | 15 714 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (15 500) | 22.4100 | 214 |
| *Deferred Share Units* | | | | | | | | | |
| Vrysen, John G. | 7 | | O | 2014-09-18 | D | 59 - Exercice au comptant | (7 500) | | 14 382 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 59 - Exercice au comptant | (7 500) | | 6 882 |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Finch, Steve | 5 | | O | 2014-09-19 | D | 51 - Exercice d'options | (10 000) | 15.6700 | 409 988 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 51 - Exercice d'options | (5 500) | 12.6400 | 404 488 |
| **Sprott Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Stephens, Paul H. | 4 | | | | | | | | |
| Stephens Investment Management LLC | PI | | O | 2014-09-22 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 50 000 | 2.6800 | 543 050 |
| | | | O | 2014-09-23 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 22 600 | 2.6870 | 565 650 |
| **Spyglass Resources Corp.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Cowan, Kelly Dean | 5 | | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 4 393 | 1.4000 | 147 132 |
| Walker, Mark Nicholas | 5 | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 35 000 | 1.3900 | 314 284 |
| *Droits Director Restricted Share Units* | | | | | | | | | |
| Rapps, Michael | 4 | | O | 2014-09-22 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-22 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 20 877 | 1.7700 | 20 877 |
| *Droits Restricted Share Units* | | | | | | | | | |
| Buchanan, Thomas William | 4, 5 | | O | 2014-09-17 | D | 38 - Rachat ou annulation | (45 949) | | 0 |
| **Stella-Jones Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Eichenbaum, Marla | 5 | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (400) | 29.5000 | 9 394 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 100) | 29.5500 | 8 294 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 500) | 29.6000 | 6 794 |
| **Storm Resources Ltd.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Wilson, James Kenneth | 4 | | O | 2014-01-31 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 1 632 | 4.2000 | 29 377* |
| | | | O | 2014-04-06 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 1 376 | 5.6400 | 30 753* |
| | | | O | 2014-07-29 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 1 472 | 4.6600 | 32 225* |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Relation | Retard | État opération | Date de l'opération | Emprise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (31 800) | 5.8500 | 36 425* |
| RRSP | PI | | O | 2014-09-17 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 6 305 | 5.9900 | 34 005* |
| Spousal RRSP | PI | | O | 2014-09-17 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 14 810 | 6.0000 | 45 210* |
| TFSA | PI | | O | 2010-08-17 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-17 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 4 835 | 5.9900 | 4 835* |
| **Style de Vie Amica Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Allen, Brenda | 5 | | | | | | | | |
| Computershare RRSP | PI | | O | 2014-09-16 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 115 | 7.3322 | 8 348 |
| Manji, Samir Aziz | 4, 5, 3 | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 800 | 7.2500 | 216 112* |
| Salgado, Claudia | 5 | | | | | | | | |
| Computershare RRSP | PI | | O | 2014-09-16 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 228 | 7.3322 | 16 377 |
| **Sulliden Mining Capital Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Bharti, Stan | 4 | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 8 000 | 0.4959 | 1 322 495 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 17 000 | 0.5000 | 1 339 495 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 4 500 | 0.4794 | 1 343 995 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 11 000 | 0.4800 | 1 354 995 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 4 500 | 0.4800 | 1 359 495 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 8 000 | 0.4728 | 1 367 495 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 42 000 | 0.4800 | 1 409 495 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 50 000 | 0.4800 | 1 459 495 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 25 000 | 0.4800 | 1 509 495 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 25 000 | 0.4600 | 1 534 495 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 15 500 | 0.4686 | 1 549 995 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 9 500 | 0.4700 | 1 559 495 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 25 000 | 0.5400 | 1 484 495 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 20 000 | 0.5800 | 1 579 495 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 20 000 | 0.5800 | 1 599 495 |
| *Deferred Share Units* | | | | | | | | | |
| Faught, George D. | 4 | | O | 2014-06-11 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 250 000 | | 250 000 |
| Humphrey, Raymond Bruce | 4 | | O | 2014-08-11 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 250 000 | | 250 000 |
| Pettigrew, Pierre Stewart | 4 | | O | 2014-08-11 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 97 - Autre | 250 000 | | 250 000 |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Bharti, Stan | 4 | | O | 2014-08-11 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | 320 000 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 50 - Attribution d'options | 150 000 | 0.4600 | 470 000 |
| Faught, George D. | 4 | | O | 2014-09-17 | D | 50 - Attribution d'options | 50 000 | 0.4600 | 149 000 |
| Humphrey, Raymond Bruce | 4 | | O | 2014-08-11 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | 103 500 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 50 - Attribution d'options | 50 000 | 0.4600 | 153 500 |
| Pettigrew, Pierre Stewart | 4 | | O | 2014-08-11 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | 60 500 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 50 - Attribution d'options | 50 000 | 0.4600 | 110 500 |
| Reid, Christopher Justin | 4, 5 | | O | 2014-08-05 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | 125 000 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 50 - Attribution d'options | 150 000 | 0.4600 | 275 000 |
| Said, Neil | 5 | | O | 2014-08-11 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | 1 000 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 50 - Attribution d'options | 25 000 | 0.4600 | 26 000 |
| *Restricted Share Units* | | | | | | | | | |
| Bharti, Stan | 4 | | O | 2014-08-11 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 550 000 | | 550 000 |
| Reid, Christopher Justin | 4, 5 | | O | 2014-08-05 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 550 000 | 550000.0000 | 550 000 |
| Said, Neil | 5 | | O | 2014-08-11 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 97 - Autre | 100 000 | | 100 000 |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-tion | Re-tard | État opé-ra-tion | Date de l'opération | Emp-rise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Suncor Energie Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Little, Mark Stephen | 5 | | | | | | | | |
| LIRA | PI | | O | 2014-09-22 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 370 | 41.3490 | 10 595 |
| **Surge Energy Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| O'Neil, Peter Dan | 5 | | | | | | | | |
| Luke O'Neil | PI | | O | 2014-09-19 | C | 54 - Exercice de bons de souscription | 2 272 | 5.1700 | 2 272 |
| *Bons de souscription* | | | | | | | | | |
| O'Neil, Peter Dan | 5 | | | | | | | | |
| Luke O'Neil | PI | | O | 2014-09-19 | C | 54 - Exercice de bons de souscription | (2 272) | | 0 |
| **Symax Lift (Holding) Co. Ltd.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Ma, Xiao Qin | 5 | | O | 2009-12-07 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | M | 2009-12-07 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | R | O | 2010-06-14 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 12 000 | | 12 000 |
| Mulroy, Kieran | 4 | | O | 2009-12-07 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | M | 2009-12-07 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | R | O | 2010-06-14 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 40 000 | | 40 000 |
| **Technologies Interactives Mediagrif Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Lampron, Richard | 5 | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 700 | 18.2500 | 44 656 |
| Roy, Claude | 4, 5, 3 | | O | 2014-09-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 800 | 18.8400 | 654 460 |
| | | | O | 2014-09-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 18.6900 | 654 560 |
| | | | O | 2014-09-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 100 | 18.8600 | 657 660 |
| **TECSYS Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Duquenne, Andre | 4 | | O | 1998-07-27 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 1 500 | 7.8800 | 1 500 |
| **Ten Peaks Coffee Company Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Close, Barry | 5 | | O | 2011-09-15 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 36 - Conversion ou échange | 6 434 | 5.0177 | 6 434 |
| Dennis, Frank Anthony | 4 | | O | 2014-09-19 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 25 000 | 5.0177 | 94 800 |
| Kastle, David George Waldman | 5 | | O | 2014-09-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 36 - Conversion ou échange | 9 000 | 5.0177 | 9 000 |
| Tryssenaar, Sherry Diane | 5 | | O | 2014-09-19 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 11 700 | 5.0200 | 48 200 |
| *Parts Restricted Share Units* | | | | | | | | | |
| Close, Barry | 5 | | O | 2011-09-15 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | 10 300 |
| | | R | O | 2012-11-21 | D | 46 - Contrepartie de services | 5 150 | | 15 450 |
| | | R | O | 2013-09-13 | D | 46 - Contrepartie de services | 5 150 | | 20 600 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 3 619 | | 24 219 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (12 867) | | 11 352 |
| Dennis, Frank Anthony | 4 | | O | 2014-09-19 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 5 703 | | 87 000 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (46 222) | | 40 778 |
| Kastle, David George Waldman | 5 | | O | 2014-09-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | 21 600 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 3 795 | | 25 395 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (13 492) | | 11 903 |
| Tryssenaar, Sherry Diane | 5 | | O | 2014-09-19 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime | 2 867 | | 43 735 |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Relation | Retard | État opération | Date de l'opération | Emprise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | d'actionnariat | | | |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (23 236) | | 20 499 |
| **TeraGo Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| ALLEN, Charles George | 4 | | O | 2014-09-23 | D | 46 - Contrepartie de services | 5 134 | | 30 095 |
| Ballantyne, William Grant | 4 | | O | 2014-09-23 | D | 46 - Contrepartie de services | 1 672 | | 44 870 |
| German, Nicole | 4 | | O | 2014-09-23 | D | 46 - Contrepartie de services | 1 552 | | 3 984 |
| GRAFSTEIN, Jerahmiel Samson | 4 | | O | 2014-09-23 | D | 46 - Contrepartie de services | 955 | | 55 642 |
| Martin, Michael James | 4 | | O | 2014-09-23 | D | 46 - Contrepartie de services | 1 194 | | 5 600 |
| Nikopoulos, Jim | 4 | | O | 2014-09-23 | D | 46 - Contrepartie de services | 955 | | 8 312 |
| Second Alpha Partners I(A), L.P. | 4 | | O | 2014-09-23 | D | 46 - Contrepartie de services | 1 807 | | 7 782 |
| Second Alpha Partners I(B), L.P. | 4 | | O | 2014-09-23 | D | 46 - Contrepartie de services | 700 | | 3 013 |
| **Thompson Creek Metals Company Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Ramey, Geoffrey | 5 | | O | 2014-09-15 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| **Thomson Reuters Corporation** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Banga, Manvinder Singh | 4 | | O | 2014-09-15 | D | 46 - Contrepartie de services | 653 | 37.3499USD | 33 049 |
| Daniels, Michael Elie | 4 | | O | 2014-09-15 | D | 46 - Contrepartie de services | 711 | 37.3499USD | 1 030 |
| Denning, Steven Aaron | 4 | | O | 2014-09-15 | D | 46 - Contrepartie de services | 653 | 37.3499 | 40 791 |
| The Woodbridge Company Limited | 3 | | | | | | | | |
| Thomfam Nominees | PI | | O | 2014-09-17 | I | 47 - Acquisition ou aliénation par don | (24 600) | 40.6900 | 456 211 282 |
| | | | O | 2014-09-17 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 24 600 | 40.6900 | 456 235 882 |
| *Deferred Share Units* | | | | | | | | | |
| Bair, Sheila Colleen | 4 | | O | 2014-09-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 3 | 37.5600USD | 292 |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 46 - Contrepartie de services | 632 | 37.5600USD | 924 |
| Banga, Manvinder Singh | 4 | | O | 2014-09-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 15 | 37.5600USD | 1 723 |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 46 - Contrepartie de services | 333 | 37.5600USD | 2 056 |
| Cirillo, Mary | 4 | | O | 2014-09-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 160 | 37.5600USD | 16 732 |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 46 - Contrepartie de services | 1 531 | 37.5600USD | 18 263 |
| Daniels, Michael Elie | 4 | | O | 2014-09-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 1 | 37.5600USD | 153 |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 46 - Contrepartie de services | 333 | 37.5600USD | 486 |
| Denning, Steven Aaron | 4 | | O | 2014-09-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 207 | 37.5600USD | 23 804 |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 46 - Contrepartie de services | 333 | 37.5600 | 24 137 |
| Jenkins, Paul Thomas | 4 | | O | 2014-09-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 5 | 37.5600USD | 613 |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 46 - Contrepartie de services | 1 331 | 37.5600USD | 1 944 |
| Olisa, Ken | 4 | | O | 2014-09-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 20 | 37.5600USD | 2 276 |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 46 - Contrepartie de services | 582 | 37.5600USD | 2 858 |
| Opperman, Vance K. | 4 | | O | 2014-09-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 626 | 37.5600USD | 71 854 |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 46 - Contrepartie de services | 2 529 | 37.5600USD | 74 383 |
| von Schimmelmann, Wulf | 4 | | O | 2014-09-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 128 | 37.5600USD | 14 731 |
| | | | O | 2014-09-15 | D | 46 - Contrepartie de services | 333 | 37.5600USD | 15 064 |
| **Total Energy Services Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Total Energy Services Inc | 1 | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 300 | 20.6522 | 82 200 |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Relation | Retard | État opération | Date de l'opération | Emprise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 6 700 | 20.4784 | 88 900 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 6 800 | 20.3789 | 95 700 |
| | | | O | 2014-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 6 900 | 19.9803 | 102 600 |
| | | | O | 2014-09-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 38 000 | 19.9586 | 140 600 |
| **Tourmaline Oil Corp.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Riddell, Clayton H. | 4 | | O | 2014-09-23 | D | 51 - Exercice d'options | 20 000 | 23.2800 | 20 000 |
| | | | O | 2014-09-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 8 334 | 41.8900 | 28 334 |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Riddell, Clayton H. | 4 | | O | 2014-09-23 | D | 51 - Exercice d'options | (20 000) | 23.2800 | 40 000 |
| | | | O | 2014-09-23 | D | 51 - Exercice d'options | (8 334) | 41.8900 | 31 666 |
| **TransAlta Corporation** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Tremblay, Donald | 5 | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 17 000 | 11.9870 | 17 000 |
| **Transat A.T. inc.** | | | | | | | | | |
| *Action à droit de vote de catégorie B* | | | | | | | | | |
| De Cesare, Lina | 4, 7 | | O | 2014-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (200) | 8.5900 | 83 376 |
| | | | O | 2014-09-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (3 800) | 8.6000 | 79 576 |
| | | | O | 2014-09-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (3 000) | 8.8300 | 76 576 |
| | | | O | 2014-09-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (300) | 8.8200 | 76 276 |
| | | | O | 2014-09-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (700) | 8.8100 | 75 576 |
| *Action à droit de vote variable de catégorie A* | | | | | | | | | |
| Caradec, Patrice | 7 | | O | 2014-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (14 921) | 8.5000 | 0 |
| **TransGaming Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires catégorie A* | | | | | | | | | |
| Gupta, Vikas | 4, 5 | | O | 2014-09-15 | D | 90 - Changements relatifs à la propriété | (291 105) | 0.0950 | 1 606 188 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 90 - Changements relatifs à la propriété | (57 894) | 0.0950 | 1 548 294 |
| Securities are held in a spousal RRSP | PI | | O | 2014-09-15 | C | 90 - Changements relatifs à la propriété | 291 105 | 0.0950 | 863 009 |
| Securities are held in a spousal TFSA | PI | | O | 2014-09-17 | C | 90 - Changements relatifs à la propriété | 57 894 | 0.0950 | 65 356 |
| **TransGlobe Energy Corporation** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| MacKenzie, Susan Mary | 4 | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 000 | 7.0100 | 8 000 |
| **Transport Scolaire Sogesco inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions de Catégorie C* | | | | | | | | | |
| Girardin, Dave | 4, 6, 5 | | O | 2014-09-22 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (2 000) | 6.2500 | |
| | | | M | 2014-09-22 | D | 90 - Changements relatifs à la propriété | (2 000) | 6.2500 | 2 000 |
| DG One inc. | PI | | O | 2000-03-03 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-22 | C | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 2 000 | 6.2500 | |
| | | | M | 2014-09-22 | C | 90 - Changements relatifs à la propriété | 2 000 | 6.2500 | 2 000 |
| *Actions ordinaires Catégorie A* | | | | | | | | | |
| Girardin, Dave | 4, 6, 5 | | O | 2014-09-22 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (125) | 980.0000 | |
| | | | M | 2014-09-22 | D | 90 - Changements relatifs à la propriété | (125) | 980.0000 | 125 |
| DG One inc. | PI | | O | 2000-03-03 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-22 | C | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 125 | 980.0000 | |
| | | | M | 2014-09-22 | C | 90 - Changements relatifs à la propriété | 125 | 980.0000 | 125 |
| **Trevali Mining Corporation** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Stakiw, Edward Stephen | 5 | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (100 000) | 1.2800 | |
| | | | M | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (100 000) | 1.2800 | 65 667 |
| | | | O | 2014-09-18 | D | 51 - Exercice d'options | 100 000 | 1.1200 | 165 667 |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Stakiw, Edward Stephen | 5 | | O | 2014-09-18 | D | 51 - Exercice d'options | (100 000) | 1.1200 | 224 500 |
| **Trimac Transportation Ltd.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires Class A* | | | | | | | | | |
| McCaig, Jeffrey James | 4 | | | | | | | | |
| Trimac Holdings Ltd. (THL) (control or direction over security exercised by shareholders of THL other than J.J. McCaig) | PI | | O | 2014-06-30 | C | 97 - Autre | (12 803) | | 4 172 623 |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-tion | Re-tard | État opé-ra-tion | Date de l'opération | Emp-rise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Trimac Holdings Ltd. (THL) (security indirectly beneficially owned by Jeffrey J. McCaig through THL Tracking Shares) | PI | | O | 2014-06-30 | C | 97 - Autre | 12 803 | | 11 664 154 |
| **Trinidad Drilling Ltd.** | | | | | | | | | |
| *Droits Performance Share Units* | | | | | | | | | |
| Clemett, Jason John | 5 | | O | 2014-09-16 | D | 58 - Expiration de droits de souscription | (264 543) | | 0 |
| **Tuckamore Capital Management Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Lewis, Daniel Seth | 6 | | | | | | | | |
| Orange Capital Master I, Ltd. | PI | | O | 2014-08-01 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | 16 666 667 |
| Orange Capital, LLC | 3 | | | | | | | | |
| Orange Capital Master I, Ltd. | PI | | O | 2014-08-01 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | 16 666 667 |
| **TVI Pacific Inc.** | | | | | | | | | |
| *Options* | | | | | | | | | |
| Armstrong, Robert C. | 4 | | O | 2014-09-16 | D | 52 - Expiration d'options | (2 000 000) | | 2 600 000 |
| Cramm, C. Brian | 4 | | O | 2014-09-16 | D | 52 - Expiration d'options | (2 000 000) | | 2 600 000 |
| Horejsi, Jan Richard | 4 | | O | 2014-09-16 | D | 52 - Expiration d'options | (2 000 000) | | 2 600 000 |
| James, Clifford Michael | 4, 5 | | O | 2014-09-16 | D | 52 - Expiration d'options | (8 000 000) | | 14 000 000 |
| Mateo, Eugene | 5 | | O | 2014-09-16 | D | 52 - Expiration d'options | (500 000) | | 500 000 |
| Nelson, Robert Jay | 7 | | O | 2014-09-16 | D | 52 - Expiration d'options | (400 000) | | 500 000 |
| Richards, Peter C.G. | 4 | | O | 2014-09-16 | D | 52 - Expiration d'options | (2 000 000) | | 2 600 000 |
| Ridsdel, John Bramwell | 5 | | O | 2014-09-16 | D | 52 - Expiration d'options | (1 000 000) | | 250 000 |
| San Jose, Robert V | 5 | | O | 2014-09-16 | D | 52 - Expiration d'options | (250 000) | | 250 000 |
| Santos, Jr., Luis Jovito A | 5 | | O | 2014-09-16 | D | 52 - Expiration d'options | (400 000) | | 500 000 |
| **Twin Butte Energy Ltd.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Howe, Gordon | 5 | | O | 2014-09-18 | D | 35 - Dividende en actions | 187 | 1.6830 | 75 780* |
| SAUNDERS, JAMES MACLEO | 4, 5 | | O | 2014-09-18 | D | 35 - Dividende en actions | 994 | 1.6830 | 5 162 727* |
| Steckley, Warren D. | 4 | | O | 2014-09-18 | D | 35 - Dividende en actions | 541 | 1.6830 | 271 033* |
| Steele, Alan | 5 | | O | 2014-09-18 | D | 35 - Dividende en actions | 1 247 | 1.6830 | 1 219 924* |
| **Vanadiumcorp Resource Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Hewlett, John | 4 | | O | 2014-09-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 106 000 | 0.0450 | 1 691 432 |
| **Velocity Data Inc. (formerly GTO Resources Inc.)** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires Class A* | | | | | | | | | |
| radly, adam | 6 | | | | | | | | |
| aclh llc | PI | | O | 2014-07-01 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | 72 000 000 |
| **Veresen Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Eastman, Paul | 5 | | | | | | | | |
| Veresen Employee Savings Plan | PI | | O | 2014-01-24 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 17 | 13.9054 | 1 401 |
| | | | O | 2014-02-03 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 102 | 14.9037 | 1 503 |
| | | | O | 2014-02-14 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 96 | 15.8725 | 1 599 |
| | | | O | 2014-02-24 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 9 | 14.6812 | 1 608 |
| | | | O | 2014-03-03 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 93 | 16.4341 | 1 701 |
| | | | O | 2014-03-17 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 93 | 16.2725 | 1 794 |
| | | | O | 2014-03-24 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 9 | 15.2693 | 1 803 |
| | | | O | 2014-04-01 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 91 | 16.7025 | 1 894 |
| | | | O | 2014-04-16 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 97 | 16.4428 | 1 991 |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Relation | Retard | État opération | Date de l'opération | Emprise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | O | 2014-04-24 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 10 | 15.7879 | 2 001 |
| | | | O | 2014-05-01 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 98 | 16.3063 | 2 099 |
| | | | O | 2014-05-21 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 97 | 16.4778 | 2 196 |
| | | | O | 2014-05-26 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 12 | 15.2744 | 2 208 |
| | | | O | 2014-06-02 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 93 | 17.1678 | 2 301 |
| | | | O | 2014-06-16 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 88 | 18.2486 | 2 389 |
| | | | O | 2014-06-24 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 11 | 16.9577 | 2 400 |
| | | | O | 2014-07-02 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 94 | 19.1038 | 2 494 |
| | | | O | 2014-07-16 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 91 | 18.9925 | 2 585 |
| | | | O | 2014-07-24 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 12 | 18.0753 | 2 597 |
| | | | O | 2014-08-01 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 94 | 18.4274 | 2 691 |
| | | | O | 2014-08-18 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 91 | 18.9648 | 2 782 |
| | | | O | 2014-08-25 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 13 | 17.5847 | 2 795 |
| | | | O | 2014-09-02 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 21 | 18.6019 | 2 816 |
| | | | O | 2014-09-10 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (1) | 18.3000 | 2 815 |
| | | | O | 2014-09-11 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 73 | 18.1875 | 2 888 |
| | | | O | 2014-09-11 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (678) | 18.1875 | 2 210 |
| **Wallbridge Mining Company Limited** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Crookes, Wayne Myron | 3 | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 53 000 | 0.0450 | 6 683 456* |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 293 000 | 0.0450 | 6 976 456* |
| **Wesdome Gold Mines Ltd.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Wesdome Gold Mines Ltd | 1 | | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 20 000 | 0.8000 | 2 040 200 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 10 000 | 0.8000 | 2 050 200 |
| | | | O | 2014-09-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 10 000 | 0.7700 | 2 060 200 |
| | | | O | 2014-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 17 500 | 0.7500 | 2 077 700 |
| | | | O | 2014-09-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 5 000 | 0.7630 | 2 082 700 |
| **West Fraser Timber Co. Ltd.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| West Fraser Timber Co. Ltd. | 1 | | O | 2014-09-17 | D | 38 - Rachat ou annulation | (29 400) | | 0 |
| **WesternOne Inc.** | | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| King, Robert William | 4, 5 | | O | 2014-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 4 700 | 7.6483 | 184 457 |
| | | | O | 2014-09-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 300 | 7.6500 | 184 757 |
| **Yieldplus Income Fund** | | | | | | | | | |
| *Parts de fiducie* | | | | | | | | | |
| YIELDPLUS Income Fund | 1 | | O | 2014-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (35 100) | 8.0909 | 84 455 194 |
| | | | O | 2014-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (32 600) | 8.0440 | 84 422 594 |
| **Zargon Oil & Gas Ltd.** | | | | | | | | | |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-tion | Re-tard | État opé-ra-tion | Date de l'opération | Emp-rise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale | Prix unitaire | Solde courant |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | | |
| Kitagawa, Kyle | 4 | | | | | | | | |
| Calder Kitagawa | PI | | O | 2010-12-31 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-19 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 4 200 | 7.2000 | 4 200 |
| Kyle & Denise Kitagawa ITF Kellan Kitagawa | PI | | O | 2010-12-31 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | |
| | | | O | 2014-09-19 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 600 | 7.2000 | 1 600 |

## ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

**Depuis le 1er novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)**

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de cinq jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujettis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 $ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 $.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 $ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 $ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

**Opérations d'initiés déclarées hors délai**

| Initié | Émetteur | Date de l'opération | Date de réception | Autorité principale |
|---|---|---|---|---|
| **Allard, Paul** | | | | |
| | **Laboratoires Engagement inc.** | **2014-09-16** | **2014-09-24** | **QC** |
| | **Laboratoires Engagement inc.** | **2014-09-17** | **2014-09-24** | **QC** |
| **Awad, Marcelo** | | | | |
| | Finning International Inc. | 2014-09-04 | 2014-09-22 | BC |
| **Bacarreza, Ricardo** | | | | |
| | Finning International Inc. | 2014-09-04 | 2014-09-22 | BC |
| **Bastable, Colum Patrick** | | | | |
| | Immeubles de bureaux Brookfield (Canada) | 2014-06-16 | 2014-09-19 | ON |
| | Immeubles de bureaux Brookfield (Canada) | 2014-06-16 | 2014-09-19 | ON |
| **Box, Bernay** | | | | |
| | Points International Ltd. | 2014-08-13 | 2014-09-23 | ON |
| | Points International Ltd. | 2014-08-18 | 2014-09-23 | ON |
| **Bralver, Charles Norman** | | | | |
| | Canaccord Genuity Group Inc. | 2014-09-10 | 2014-09-18 | BC |
| **Buchanan, Thomas William** | | | | |
| | Athabasca Oil Corporation | 2014-09-10 | 2014-09-19 | AB |
| **Carello, Massimo** | | | | |
| | Canaccord Genuity Group Inc. | 2014-09-10 | 2014-09-18 | BC |
| **Carter, James Edward Clark** | | | | |
| | Finning International Inc. | 2014-09-04 | 2014-09-22 | BC |
| **Close, Barry** | | | | |
| | Ten Peaks Coffee Company Inc. | 2012-11-21 | 2014-09-22 | BC |
| | Ten Peaks Coffee Company Inc. | 2013-09-13 | 2014-09-22 | BC |
| **de la Plante, Joseph** | | | | |
| | **REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO LTÉE** | **2014-09-09** | **2014-09-18** | **QC** |
| | **REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO LTÉE** | **2014-09-09** | **2014-09-18** | **QC** |
| **Dickinson, Neil Robert** | | | | |
| | Finning International Inc. | 2014-09-04 | 2014-09-22 | BC |
| **Dundas, Gary** | | | | |
| | Athabasca Oil Corporation | 2014-09-10 | 2014-09-19 | AB |
| **Eeuwes, William J.** | | | | |
| | Canaccord Genuity Group Inc. | 2014-09-10 | 2014-09-18 | BC |
| **Fairfax Financial Holdings Limited** | | | | |
| | **Reitmans (Canada) Limitée** | **2013-12-20** | **2014-09-24** | **QC** |
| **Foeste, Oliver** | | | | |
| | Inca One Gold Corp. (formerly Inca One Resources Corp.) | 2012-10-30 | 2014-09-22 | BC |

**Opérations d'initiés déclarées hors délai**

| Initié | Émetteur | Date de l'opération | Date de réception | Autorité principale |
|---|---|---|---|---|
| **Frankl, Peter** | | | | |
| | Absolute Software Corporation | 2014-09-16 | 2014-09-24 | BC |
| | Absolute Software Corporation | 2014-09-16 | 2014-09-24 | BC |
| | Absolute Software Corporation | 2014-09-18 | 2014-09-24 | BC |
| | Absolute Software Corporation | 2014-09-18 | 2014-09-24 | BC |
| **Fraser, Andrew Stewart** | | | | |
| | Finning International Inc. | 2014-09-04 | 2014-09-22 | BC |
| **Fraser, Roderick Douglas** | | | | |
| | Immeubles de bureaux Brookfield (Canada) | 2014-06-16 | 2014-09-19 | ON |
| | Immeubles de bureaux Brookfield (Canada) | 2014-06-16 | 2014-09-19 | ON |
| **Grayston, Kevin Eric** | | | | |
| | Northern Property Real Estate Investment Trust | 2014-09-17 | 2014-09-24 | AB |
| **Hale, Mona** | | | | |
| | Finning International Inc. | 2014-09-05 | 2014-09-18 | BC |
| **Harris, Michael Deane** | | | | |
| | Canaccord Genuity Group Inc. | 2014-09-10 | 2014-09-18 | BC |
| **Harrod, Darcy Joel** | | | | |
| | Finning International Inc. | 2014-09-04 | 2014-09-22 | BC |
| **Hartery, Nicholas** | | | | |
| | Finning International Inc. | 2014-09-04 | 2014-09-22 | BC |
| **Hayes, Meredith Hall** | | | | |
| | Constellation Software Inc. | 2014-08-26 | 2014-09-17 | ON |
| | Constellation Software Inc. | 2014-08-26 | 2014-09-18 | ON |
| **Lahri, Naseem Banu** | | | | |
| | Lucara Diamond Corp. | 2014-07-09 | 2014-09-17 | BC |
| **Libin, Terry** | | | | |
| | Absolute Software Corporation | 2014-09-03 | 2014-09-18 | BC |
| | Absolute Software Corporation | 2014-09-04 | 2014-09-18 | BC |
| **Lyons, Terrence** | | | | |
| | Canaccord Genuity Group Inc. | 2014-09-10 | 2014-09-18 | BC |
| **Ma, Xiao Qin** | | | | |
| | Symax Lift (Holding) Co. Ltd. | 2010-06-14 | 2014-09-23 | BC |
| **Marks, Anna Pia** | | | | |
| | Finning International Inc. | 2014-09-04 | 2014-09-22 | BC |
| **McFarlane, Paul D.** | | | | |
| | Immeubles de bureaux Brookfield (Canada) | 2014-06-16 | 2014-09-19 | ON |
| | Immeubles de bureaux Brookfield (Canada) | 2014-06-16 | 2014-09-19 | ON |
| **Merinsky, Thomas Michael** | | | | |
| | Finning International Inc. | 2014-09-04 | 2014-09-22 | BC |
| **Mulroy, Kieran** | | | | |
| | Symax Lift (Holding) Co. Ltd. | 2010-06-14 | 2014-09-23 | BC |
| **Neveu, Kevin A.** | | | | |
| | Finning International Inc. | 2014-09-04 | 2014-09-22 | BC |
| **O'Neill, Kathleen M.** | | | | |

| Opérations d'initiés déclarées hors délai | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Initié** | **Émetteur** | **Date de l'opération** | **Date de réception** | **Autorité principale** |
| | Finning International Inc. | 2014-09-04 | 2014-09-22 | BC |
| **Patterson, Christopher William** | | | | |
| | Finning International Inc. | 2014-09-04 | 2014-09-22 | BC |
| **Péloquin, Louis** | | | | |
| | Pangolin Diamonds Corp. (formerly Key Gold Holding Inc.) | 2014-08-12 | 2014-09-23 | ON |
| **Perrault, Nikolas** | | | | |
| | Les Petroles Calvalley Inc. | 2014-09-15 | 2014-09-22 | AB |
| **Pollack, Sheldon M.** | | | | |
| | **Laboratoires Engagement inc.** | **2014-05-01** | **2014-09-20** | **QC** |
| **Primrose, David Francis Neil** | | | | |
| | Finning International Inc. | 2014-09-04 | 2014-09-22 | BC |
| **Reid, John McDonald** | | | | |
| | Finning International Inc. | 2014-09-04 | 2014-09-22 | BC |
| **Riddell Rose, Susan** | | | | |
| | Immeubles de bureaux Brookfield (Canada) | 2014-06-16 | 2014-09-19 | ON |
| | Immeubles de bureaux Brookfield (Canada) | 2014-06-16 | 2014-09-19 | ON |
| **Roehlig, Axel Gunther Ruediger** | | | | |
| | Inca One Resources Corp. | 2010-02-18 | 2014-09-18 | BC |
| **Ross, Christopher** | | | | |
| | Intrinsyc Technologies Corporation | 2014-09-08 | 2014-09-22 | BC |
| **Sabine, John William** | | | | |
| | **Ressources Algold ltée** | **2014-09-12** | **2014-09-18** | **QC** |
| **Senst, Graham David** | | | | |
| | Milestone Apartments Real Estate Investment Trust | 2014-06-30 | 2014-09-19 | ON |
| **Shah, Dipesh Jayantilal** | | | | |
| | Canaccord Genuity Group Inc. | 2014-09-10 | 2014-09-18 | BC |
| **Simon, Andrew Henry** | | | | |
| | Finning International Inc. | 2014-09-04 | 2014-09-22 | BC |
| **Solway, Herbert** | | | | |
| | Gluskin Sheff + Associates Inc. | 2013-12-19 | 2014-09-18 | ON |
| **Thomas, Christopher** | | | | |
| | Finning International Inc. | 2014-09-04 | 2014-09-22 | BC |
| **Villegas, Juan Carlos** | | | | |
| | Finning International Inc. | 2014-09-04 | 2014-09-22 | BC |
| **Viola, Donn Joseph** | | | | |
| | **Manac Inc.** | **2014-09-11** | **2014-09-18** | **QC** |
| **Weiss, Robert Samson** | | | | |
| | Gluskin Sheff + Associates Inc. | 2013-12-20 | 2014-09-18 | ON |
| **Whitehead, Douglas William Geoffrey** | | | | |
| | Finning International Inc. | 2014-09-04 | 2014-09-22 | BC |
| **Wilson, Michael M.** | | | | |
| | Finning International Inc. | 2014-09-04 | 2014-09-22 | BC |
| **Zidenberg, Aubrey** | | | | |
| | **Groupe de jeux Amaya Inc.** | **2014-07-30** | **2014-09-23** | **QC** |

## ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

| Dénomination | Mode de placement | Date du placement ou de la décision anticipée | Titres | Date maximale d'admissibilité |
|---|---|---|---|---|
| Acasti Pharma Inc. | Actions inscrites | 2014-01-24 | Actions ordinaires | 2017-12-31 |
| Clifton Star Resources Inc. | Actions inscrites | 2013-11-22 | Actions ordinaires | 2016-12-31 |
| $CO_2$ Solution inc. | Actions inscrites | 2011-08-12 | Actions ordinaires | 2014-12-31 |
| DEQ Systèmes Corp. | Actions inscrites | 2013-06-17 | Actions ordinaires | 2016-12-31 |
| Diagnocure Inc. | Actions inscrites | 2014-01-01 | Actions ordinaires | 2017-12-31 |
| DIAGNOS inc. | Actions inscrites | 2013-12-05 | Actions ordinaires | 2016-12-31 |
| Ergorecherche Ltée | Actions inscrites | 2012-12-18 | Actions ordinaires | 2015-12-31 |
| Groupe d'Alimentation MTY Inc. | Actions inscrites | 2013-01-14 | Actions ordinaires | 2016-12-31 |
| Groupe de Jeux Amaya Inc. | Actions inscrites | 2012-07-05 | Actions ordinaires | 2015-12-31 |
| Groupe CVTech inc. | Actions inscrites | 2014-08-12 | Actions ordinaires | 2017-12-31 |
| $H_2O$ Innovation inc. | Actions inscrites | 2013-09-25 | Actions ordinaires | 2016-12-31 |
| Innovente inc. | Actions inscrites | 2012-12-13 | Actions ordinaires | 2015-12-31 |
| Intema Solutions inc. | Actions inscrites | 2013-12-20 | Actions ordinaires | 2016-12-31 |
| Les Technologies Clemex Inc. | Actions inscrites | 2013-04-17 | Actions ordinaires | 2016-12-31 |
| Manac Inc. | Actions inscrites | 2013-11-20 | Actions ordinaires | 2016-12-31 |
| Lumenpulse inc. | Actions inscrites | 2014-03-19 | Action ordinaires | 2017-12-31 |
| Medicago Inc. | Actions inscrites | 2013-02-28 | Actions ordinaires | 2016-12-31 |
| Mines Richmont Inc. | Actions inscrites | 2014-04-10 | Actions ordinaires | 2017-12-31 |
| Mines Virginia inc. | Actions inscrites | 2013-11-29 | Actions ordinaires | 2016-12-31 |
| Nemaska Lithium Inc. | Actions inscrites | 2011-12-16 | Actions ordinaires | 2014-12-31 |
| Neptune Technologies et Bioressources Inc. | Actions inscrites | 2014-01-01 | Actions ordinaires | 2017-12-31 |

| Dénomination | Mode de placement | Date du placement ou de la décision anticipée | Titres | Date maximale d'admissibilité |
|---|---|---|---|---|
| Novik inc. | Actions inscrites | 2013-12-01 | Actions ordinaires | 2016-12-31 |
| Opsens inc. | Actions inscrites | 2014-01-21 | Actions ordinaires | 2017-12-31 |
| Orbite Aluminae Inc. | Actions inscrites | 2013-07-19 | Actions ordinaires | 2016-12-31 |
| Parta Dialogue Inc. | Actions inscrites | 2012-03-28 | Actions ordinaires | 2015-12-31 |
| Pediapharm inc. | Actions inscrites | 2013-11-26 | Actions ordinaires | 2016-12-31 |
| Pétrolia Inc. | Actions inscrites | 2014-02-21 | Actions ordinaires | 2017-12-31 |
| ProMetic Sciences de la Vie inc. | Actions inscrites | 2013-09-27 | Actions ordinaires | 2016-12-31 |
| PyroGenèse Canada Inc. | Actions inscrites | 2011-11-08 | Actions ordinaires | 2014-12-31 |
| Ressources Métanor Inc. | Actions inscrites | 2012-01-16 | Actions ordinaires | 2015-12-31 |
| Sherbrook SBK Corp. | Actions inscrites | 2011-06-17 | Actions ordinaires | 2014-12-31 |
| Solutions Extenway Inc. | Actions inscrites | 2011-07-18 | Actions ordinaires | 2014-12-31 |
| Technologies D-Box inc. | Placement privé | 2013-12-04 | Actions ordinaires | 2016-12-31 |
| Technologies SENSIO inc. | Actions inscrites | 2012-09-12 | Actions ordinaires | 2015-12-31 |
| Technologies Sonomax Inc. | Actions inscrites | 2011-08-17 | Actions ordinaires | 2014-12-31 |
| $TSO_3$ inc. | Actions inscrites | 2012-04-17 | Actions ordinaires | 2015-12-31 |
| Urbanimmersive Technologies Inc. | Actions inscrites | 2012-10-01 | Actions ordinaires | 2015-12-31 |

# 7.

# Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

## 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

### 7.3.1 Consultation

Aucune information

### 7.3.2 Publication

**Services de dépôt et de compensation CDS inc.**

**Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS afférentes au traitement de la défaillance d'un adhérent au Service de liaison avec New York**

Vu la demande déposée le 27 juin 2014 par Services de dépôt et de compensation CDS inc, filiale à part entière de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (ensemble, la « CDS »), afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS visant à atténuer le risque de liquidité potentiellement illimité auquel l'utilisation du Service de liaison avec New York expose la CDS et ses adhérents;

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par le comité d'analyse du développement stratégique de la CDS le 26 juin 2014;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des chambres de compensation et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles favoriseront le bon fonctionnement du marché;

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 16 septembre 2014.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2014-SMV-0038

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

**DÉCISION N° 2014-PDG-0108**

**Bloomberg SEF LLC**
**ICAP SEF (US) LLC**
**ICE Swap Trade, LLC**
**tpSEF Inc.**
**Tradition SEF Inc.**
**TW SEF LLC**
**GFI Swaps Exchange LLC**
**360 Trading Networks Inc.**
**ICAP Global Derivatives Limited**

(Prorogation des dispenses temporaires de l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* et des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*)

Vu les décisions suivantes (ensemble les « décisions ») rendues par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dispensant temporairement les entités ci-dessous (un ou des « SEF ») de l'obligation d'être reconnues à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. l. 14.01 (la « LID ») et des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 leur étant applicables :

- Décision n° 2013-PDG-0158 en date du 2 octobre 2013, concernant Bloomberg SEF LLC;
- Décision n° 2013-PDG-0159 en date du 2 octobre 2013, concernant ICAP SEF (US) LLC;
- Décision n° 2013-PDG-0160 en date du 2 octobre 2013, concernant ICE Swap Trade, LLC;
- Décision n° 2013-PDG-0161 en date du 2 octobre 2013, concernant tpSEF Inc.;
- Décision n° 2013-PDG-0162 en date du 2 octobre 2013, concernant Tradition SEF Inc.;
- Décision n° 2013-PDG-0185 en date du 20 novembre 2013, concernant TW SEF LLC;
- Décision n° 2013-PDG-0195 en date du 20 novembre 2013, concernant GFI Swaps Exchange LLC;
- Décision n° 2013-PDG-0196 en date du 20 novembre 2013, concernant 360 Trading Networks Inc.;
- Décision n° 2014-PDG-0081 en date du 11 juillet 2014, concernant ICAP Global Derivatives Limited;

Vu le dépôt, conformément aux délais prévus aux décisions, d'une demande par chacun des SEF dans le but d'obtenir une nouvelle décision le dispensant des obligations mentionnées à l'alinéa précédent (la « demande de dispense »);

Vu le maintien du statut temporaire d'inscription et le fait qu'aucun des SEF n'a obtenu son inscription permanente à titre de *swap execution facility* (« plateforme d'exécution de swaps ») auprès de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC »);

Vu l'expiration prochaine des décisions;

Vu la poursuite par l'Autorité de son examen de l'évolution des marchés financiers canadiens et internationaux et des activités des SEF;

Vu l'article 86 de la LID;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers,* RLRQ, c. A-33.2;

Vu l'analyse de la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et sa recommandation de proroger les décisions;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet que la prorogation des décisions et le maintien des conditions qui y sont prévues n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité proroge chacune des décisions selon les conditions qui y sont prévues jusqu'à la première des dates suivantes :

1. Soixante (60) jours suivant l'inscription permanente du SEF concerné auprès de la CFTC, si aucune communication écrite du SEF concerné confirmant la validité de l'information contenue à sa demande de dispense n'a été reçue par l'Autorité à cette date;

2. À la date de prise d'effet de la décision de l'Autorité relativement à la demande de dispense du SEF concerné.

Fait le 23 septembre 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2014-PDG-0110**

**DTCC Data Repository (U.S.) LLC**

**(Reconnaissance à titre de référentiel central en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*)**

Considérant que, le 29 juillet 2014, DTCC Data Repository (U.S.) LLC (« DDR ») a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») une demande de reconnaissance à titre de référentiel central (la « demande ») en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »);

Considérant que DDR a fait les déclarations suivantes à l'Autorité :

1. DDR est constituée sous le régime des lois de l'État de New York et est provisoirement inscrite auprès de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC »), son autorité principale, à titre de référentiel de données sur les swaps (*swap data repository* ou « SDR ») pour les dérivés de taux d'intérêt, de crédit, de capitaux propres et de change et les dérivés sur d'autres marchandises en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Commodity Exchange Act*;

2. DDR se conformera à toutes les exigences de la Loi et de ses règlements d'application, y compris le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (le « Règlement 91-507 »), RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1, applicables aux référentiels centraux;

3. DDR n'a pas de bureaux ni d'autres installations physiques au Québec ou dans une autre province ou un territoire du Canada;

Considérant que DDR est actuellement assujettie à la surveillance de la CFTC à titre de SDR et pourrait devenir assujettie à la surveillance de la Securities and Exchange Commission (la « SEC »), à titre de référentiel de données sur swaps sur titres (*security-based swap data repository* ou « SBSDR »);

Considérant que la CFTC, l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Autorité ont conclu un protocole d'entente en matière de coopération et d'échange d'information concernant la supervision d'entités réglementées transfrontalières en date du 25 mars 2014;

Considérant que, lorsqu'elle sera reconnue à titre de référentiel central par l'Autorité, DDR sera assujettie aux exigences applicables de la Loi et de ses règlements d'application;

Considérant que l'Autorité peut reconnaître un référentiel central aux conditions qu'elle détermine conformément à l'article 15 de la Loi;

Considérant que l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, accorder des dispenses des obligations prévues par la Loi ou ses règlements d'application lorsqu'elle estime que ces dispenses ne portent pas atteinte à l'intérêt public suivant l'article 86 de la Loi;

Considérant que, sur le fondement de la demande et des déclarations faites par DDR à l'Autorité, l'Autorité estime qu'il est dans l'intérêt du public de reconnaître DDR à titre de référentiel central en vertu de l'article 12 de la Loi, sous réserve des conditions énoncées dans la présente décision;

Considérant que, sur le fondement de la demande et des déclarations faites par DDR à l'Autorité, l'Autorité estime que le fait de dispenser DDR de certaines obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 4, au paragraphe 1) de l'article 5, aux paragraphes 2), 4) et 5) de l'article 20 et au paragraphe 1) de l'article 39 du Règlement 91-507 ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Considérant que DDR a accepté les conditions respectives énoncées dans la présente décision;

Considérant que, sur le fondement de l'analyse de la Direction principale de l'encadrement des structures de marché, le surintendant des marchés de valeurs recommande de reconnaître DDR à titre de référentiel central;

En conséquence :

L'Autorité reconnaît DDR à titre de référentiel central en vertu de l'article 12 de la Loi.

La présente décision est rendue aux conditions suivantes :

1. Obligation générale

DDR se conforme à toutes les exigences applicables de la Loi et de ses règlements d'application, y compris le Règlement 91-507, sauf indication contraire expresse dans les présentes.

2. Supervision et conformité aux États-Unis

DDR maintient sa qualité de SDR auprès de la CFTC aux États-Unis et demeure assujettie à la surveillance réglementaire de la CFTC.

DDR continue de se conformer à la législation et à la réglementation des États-Unis qui sont applicables aux référentiels centraux et aux exigences des autorités de réglementation des États-Unis qui s'appliquent à son exploitation et à ses activités.

DDR avise rapidement l'Autorité par écrit de tout changement important ou projet de changement important dans sa qualité de SDR aux États-Unis ou dans la surveillance réglementaire de la CFTC.

Si elle devient assujettie à la surveillance réglementaire de la SEC à titre de SBSDR, DDR en informe immédiatement l'Autorité et avise rapidement cette dernière par écrit de tout changement important ou projet de changement important dans sa qualité de SBSDR aux États-Unis ou dans la surveillance réglementaire de la SEC.

3. Propriété

DDR avise immédiatement l'Autorité par écrit de tout changement important dans le contrôle ou la propriété de sa société mère, DTCC Deriv/SERV LLC (« Deriv/SERV »); si Deriv/SERV doit déposer auprès de la CFTC un avis d'un tel changement, DDR doit déposer simultanément cet avis auprès de l'Autorité.

DDR avise immédiatement l'Autorité par écrit de l'acquisition par une personne de la propriété véritable de plus de 20 % d'une catégorie ou série de titres comportant droit de vote de DTCC, ou d'une emprise sur de tels titres, ainsi qu'un exposé détaillée de la situation et de son incidence possible sur DDR.

DDR remet simultanément à l'Autorité toute déclaration de changement important dans le contrôle de DTCC que cette dernière doit déposer auprès de la CFTC.

4. Services offerts

DDR est reconnue au Québec à titre de référentiel central auquel les contreparties déclarantes communiquent des données sur les opérations concernant les catégories d'actifs suivantes : marchandises, crédit, capitaux propres, taux d'intérêt et change. DDR obtient l'approbation écrite préalable de l'Autorité pour agir à titre de référentiel central pour d'autres catégories d'actifs.

5. Confidentialité

DDR protège la confidentialité de l'information qu'elle reçoit dans le cours de ses activités au Québec, en conformité avec la législation sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

6. Accès et participation

Trente jours après la fin de chaque semestre à compter de la date de la présente décision, DDR remet à l'Autorité une liste des contreparties locales (au sens du Règlement 91-507) auto-identifiées à qui elle a donné accès à ses services.

Si une contrepartie locale (au sens du Règlement 91-507) demande l'accès aux services de DDR et que cet accès lui est refusé après l'expiration du processus d'appel de DDR, DDR en avise rapidement l'Autorité.

7. Déclaration des données

a) Collecte des données

DDR avise l'Autorité de tout changement important apporté aux spécifications des méthodes (y compris les modèles et les systèmes) de collecte des données qui lui sont déclarées par les participants en vertu du Règlement 91-507, ou à la définition, à la structure et au format des données, au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement; si le changement apporté n'est pas important, le délai est d'au moins une semaine.

DDR ne modifie, ne crée, ne supprime, ne définit ou ne change autrement les champs de données que doivent déclarer les participants qui sont des contreparties déclarantes ou qui déclarent des données au nom de contreparties déclarantes en vertu du Règlement 91-507 que d'une manière et dans un délai que l'Autorité juge acceptables après avoir consulté DDR et pris en compte toute implication pratique de telles modifications sur DDR.

DDR continue de faire de son mieux pour s'adapter aux procédures et aux normes de communication internationalement reconnues pour la collecte et la déclaration des données à déclarer en vertu du Règlement 91-507, ainsi que l'exige l'Autorité, d'une manière et dans un délai que l'Autorité juge acceptables.

DDR détermine l'ordre des données sur les événements du cycle de vie à déclarer en vertu du Règlement 91-507 et relie les événements du cycle de vie aux données à communiquer à l'exécution de l'opération initiale.

Pour les champs de données concernant une catégorie d'actifs ou un produit en particulier à déclarer en vertu du Règlement 91-507 pour chaque opération, DDR collabore avec l'Autorité pour donner aux participants qui sont des contreparties locales (au sens du Règlement 91-507) le choix de donner une valeur indiquant qu'un champ n'est pas pertinent pour l'opération.

DDR n'accepte pas les opérations à déclarer en vertu du Règlement 91-507 si des champs de données qui doivent obligatoirement être remplis en vertu du Règlement 91-507 ont été laissés en blanc. Par contre, elle peut accepter ces opérations à condition d'aviser les participants et d'exiger qu'ils soumettent de nouveau les opérations avec les champs de données remplis.

b) Mise à la disposition du public des données en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507

DDR s'assure que les données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507, s'il y a lieu, sont présentées dans un format et diffusées d'une manière que l'Autorité juge acceptables. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, DDR s'assure que le public peut facilement se procurer ces données ou y avoir accès en se rendant à la page d'accueil du site Web de son référentiel d'une manière semblable à celle dont les données sont communiquées au public aux États-Unis.

DDR s'assure que les données globales devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 remplissent les critères indiqués à l'annexe A de la présente décision, dans sa version modifiée à l'occasion. DDR s'assure que toutes les autres données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 ne sont pas mises à la disposition du public avant que l'Autorité ait approuvé la méthode et le format de diffusion.

DDR anonymise les données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 ou les modifie autrement en fonction de seuils ou d'autres critères, suivant les indications de l'Autorité.

DDR exclut les opérations entre entités du même groupe des données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507.

DDR modifie, crée, supprime, définit ou change autrement les données qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 d'une manière et dans un délai que l'Autorité juge acceptables après avoir consulté DDR et pris en compte toute incidence pratique de telles modifications sur DDR.

Sur demande de l'Autorité, DDR reporte puis reprend ultérieurement la mise à la disposition du public des données à déclarer en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507, d'une manière et dans un délai que l'Autorité juge acceptables.

c) Remise de données à l'Autorité

Il est entendu que, selon l'article 37 du Règlement 91-507, au moins une fois par jour, DDR fournit à l'Autorité les données à communiquer à l'exécution qui correspondent aux événements du cycle de vie survenus jusqu'au plus récent événement du cycle de vie, inclusivement, ainsi que les données de valorisation, au moyen d'un portail sécurisé pour les données qui lui sont déclarées en vertu du Règlement 91-507. En outre, elle collabore avec l'Autorité en communiquant les données qui lui ont été déclarées en vertu du Règlement 91-507 qu'elle a en sa possession et dont l'Autorité a besoin pour remplir son mandat, y compris, sans limitation, les données à communiquer à l'exécution, les données sur les événements du cycle de vie et les données de valorisation, au moyen d'un portail sécurisé et d'un accès SFTP, d'une manière et dans un délai que l'Autorité juge acceptables.

DDR collabore avec l'Autorité en fournissant les rapports que cette dernière pourrait demander, y compris, sans limitation, des rapports sur les événements du cycle de vie et

sur les opérations ayant trait aux données qui lui ont été déclarées en vertu du Règlement 91-507, d'une manière et dans un délai que l'Autorité juge acceptables.

DDR applique des mesures exemplaires du secteur pour faire en sorte qu'un numéro de la version et une mention de la date identifient clairement les changements apportés aux méthodes d'extraction et de chargement des données à déclarer à l'Autorité en vertu du Règlement 91-507. Sauf si, en vertu de l'article 3 du Règlement 91-507, elle doit déposer une modification de l'information fournie conformément à l'Annexe 91-507A1, DDR fournit à l'Autorité un résumé des modifications apportées aux méthodes d'extraction et de chargement des données une semaine avant la mise en œuvre de ces modifications.

Sur demande de l'Autorité, DDR lui fournit en temps opportun les données sur les opérations entre des participants non canadiens sur des dérivés qui sont fondés sur un sous-jacent canadien, sous réserve de la législation et des exigences américaines applicables en matière de communication et de confidentialité de l'information.

8. Modification de l'information

Si DDR est tenue de déposer une modification à l'information fournie conformément à l'Annexe 91-507A1 en vertu du paragraphe 1) de l'article 3 du Règlement 91-507 et que la modification projetée doit également être déposée auprès de la CFTC, elle peut satisfaire à cette obligation de dépôt en fournissant simultanément à l'Autorité l'information déposée auprès de la CFTC. En outre, DDR fournit simultanément à l'Autorité la mise à jour annuelle de son Form SDR déposée auprès de la CFTC. Si un changement significatif touchant l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 n'est pas à déposer auprès de la CFTC par ailleurs ou qu'il ne concerne que le Canada en ce qu'il ne porte que sur les activités de référentiel central de DDR au Canada, celle-ci doit se conformer à l'obligation de dépôt prévue au paragraphe 1) de l'article 3 du Règlement 91-507.

9. Changements dans les règlements

DDR communique à l'Autorité, au moment du dépôt auprès de la CFTC ou d'une autre autorité de réglementation, et au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de prise d'effet prévue, tout changement dans les règlements applicables aux participants.

DDR fournit à l'Autorité, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, un exemplaire de tous ses règlements indiquant les changements cumulatifs qui y ont été apportés au cours du trimestre, et un résumé de ces changements.

10. Systèmes

DDR donne à l'Autorité un préavis d'au moins 30 jours avant la finalisation de l'examen prévu au paragraphe 6 de l'article 21 du Règlement 91-507, et après consultation avec l'Autorité, apporte à la portée de cet examen toute modification raisonnable que demande l'Autorité.

11. Tarification

D'ici le 31 octobre 2016 et à d'autres moments ultérieurs indiqués par l'Autorité, DDR examine la tarification de ses services au Québec. Elle fournit à l'Autorité un rapport écrit sur les conclusions de cet examen dans les 30 jours suivant la fin de l'examen.

12. Commercialisation des données

DDR ne limite pas sans motif valable l'accès aux données qui lui sont déclarées en vertu du Règlement 91-507 et qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 de ce règlement, ni l'utilisation qui est faite de ces données.

DDR ne limite pas l'accès aux données qui lui sont déclarées en vertu du Règlement 91-507 et qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 de ce règlement ni l'utilisation qui est faite de ces données, sans l'approbation écrite préalable de l'Autorité.

Trente jours avant la prise d'effet de changements qu'il est prévu d'apporter aux modalités d'accès ou d'utilisation concernant les données déclarées à DDR en vertu du Règlement 91-507 qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 de ce règlement, DDR donne à l'Autorité un avis de ces changements et y inclut une description détaillée de ceux-ci.

DDR ne doit pas, comme condition à l'obtention de la qualité de participant ou à la communication des données qui lui sont déclarées en vertu du Règlement 91-507 par un participant, exiger le consentement du participant à la publication, à des fins commerciales ou d'affaires, des données déclarées.

Il est entendu que, en vertu du sous-paragraphe *a*) du paragraphe 2) de l'article 22 du Règlement 91-507, DDR ne peut communiquer de données qui lui ont été déclarées en vertu de ce règlement qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 de ce règlement à des fins commerciales ou d'affaires avant que ces données soient mises à la disposition du public.

Si les données qui sont déclarées à DDR en vertu du Règlement 91-507 contiennent des renseignements exclusifs de tiers, DDR a la responsabilité d'obtenir tous les consentements nécessaires de ces tiers avant de communiquer les données à des fins commerciales ou d'affaires.

En plus de se conformer au paragraphe 2) de l'article 22 du Règlement 91-507, DDR ne peut communiquer les données qu'elle est tenue de communiquer en vertu du Règlement 91-507 à des fins commerciales ou d'affaires relativement à une gamme de produits ou de services sans d'abord obtenir l'approbation écrite préalable de l'Autorité quant au type et à la nature de la gamme de produits ou de services commerciaux ou d'affaires, de la manière suivante :

a) DDR donne à l'Autorité un avis écrit du type et de la nature de la gamme de produits ou de services commerciaux ou d'affaires au moins 10 jours ouvrables avant la date prévue de lancement de la gamme;

b) Si l'Autorité ne s'oppose pas à la gamme de produits ou de services dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'avis, la gamme est réputée approuvée par elle;

c) Si l'Autorité s'oppose à la gamme de produits ou de services dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'avis, elle procède à un examen et prend une décision concernant l'approbation de la gamme dans les 30 jours suivant la remise de l'avis de DDR visé au paragraphe *a* ci-dessus.

13. Dispositions transitoires

DDR réalise les étapes suivantes en ce qui a trait à l'élaboration et à la mise en œuvre de ses services :

a) faciliter la mise à l'essai de l'accès et de la connectivité à ses systèmes par l'Autorité à compter du 8 août 2014, pour qu'elle soit terminée le 8 septembre 2014;

b) effectuer des essais d'acceptation par les utilisateurs avec les participants et les utilisateurs pour diverses catégories d'actifs – marchandises, crédit,

capitaux propres, taux d'intérêt et change – à compter du 12 septembre 2014.

DDR facilite, à la satisfaction de l'Autorité, la mise à l'essai de l'accès et de la connectivité à ses systèmes par l'Autorité.

DDR effectue des essais relativement aux participants qui sont des contreparties locales (au sens du Règlement 91-507) et obtient des résultats que l'Autorité juge satisfaisants pour s'assurer que les données et les rapports à communiquer à l'Autorité donnent une image exacte et complète de l'ensemble des données qui doivent être communiquées par les participants qui sont des contreparties locales (au sens du Règlement 91-507). DDR remet à l'Autorité un compte rendu des résultats rapidement après la fin des essais.

Pendant les deux années qui suivent la date de la présente décision, DDR remet à l'Autorité, 30 jours après la fin de chaque trimestre, un rapport résumant le nombre de demandes d'accès en cours au Québec à la fin de chaque trimestre et tout problème important rencontré au cours du trimestre en ce qui a trait à l'accueil de nouveaux participants ou aux déclarations d'information de contreparties locales (au sens du Règlement 91-507), ainsi que les mesures prévues par DDR pour régler tout problème rencontré.

DDR veille à ce que soit fourni à l'Autorité un accès approprié, y compris un accès direct, des flux de données, un navigateur et des interfaces Internet, des rapports ou toute autre forme pertinente d'accès, suit les activités de développement des fournisseurs de services qu'elle engage pour tous les systèmes (y compris les applications) de soutien à ses fonctions de référentiel central, et veille à ce que ses systèmes soient sécuritaires et à ce que les vulnérabilités en matière de sécurité des systèmes soient surveillées et rapidement corrigées.

DDR veille à ce que les travaux nécessaires de maintenance et de mise à niveau de ses services et systèmes de référentiel central soient effectués dans le bon ordre de priorité et par des effectifs suffisants et à ce que, au besoin, les problèmes rencontrés soient transmis à la haute direction.

14. Obligations d'information

DDR signale rapidement à l'Autorité tout événement, toute circonstance ou toute situation qui pourrait sensiblement l'empêcher de continuer de se conformer aux conditions de la présente décision.

Dès qu'elle peut raisonnablement le faire, DDR avise l'Autorité de toute intervention d'urgence prévue qui aurait pour effet de modifier, de limiter, de suspendre ou d'interrompre ses services.

DDR fournit rapidement à l'Autorité l'information concernant toute enquête ou action en justice connue d'importance entamée contre elle, à la condition qu'aucune loi applicable ne lui interdise de le faire.

DDR fournit rapidement à l'Autorité les détails concernant, s'il y a lieu, la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement volontaire avec ses créanciers.

15. Échange d'informations et coopération entre les autorités de réglementation

DDR fournit à l'Autorité l'information concernant ses activités à titre de référentiel central reconnu et les documents qui lui sont demandés à l'occasion, et coopère par ailleurs avec l'Autorité, sous réserve de la législation, notamment la législation en matière de protection des renseignements personnels (y compris le privilège du secret professionnel de l'avocat), qui régit l'échange d'informations et la protection des renseignements personnels.

DDR fournit aux autorités autres que l'Autorité l'accès aux données à déclarer en vertu du Règlement 91-507, conformément aux lois et aux règlements pertinents régissant cet accès.

16. Dispenses

DDR est par les présentes dispensée de l'application des dispositions suivantes du Règlement 91-507 :

a) le paragraphe 1) de l'article 4;

b) le paragraphe 1) de l'article 5;

c) le paragraphe 2) de l'article 20;

d) les paragraphes 4) et 5) de l'article 20, jusqu'à la première des dates suivantes :

i) la deuxième date anniversaire de la prise d'effet de la décision reconnaissant DDR à titre de référentiel central;

ii) la date de prise d'effet d'une exigence de la CFTC applicable à DDR concernant l'élaboration d'un plan de cessation des activités;

e) le paragraphe 1) de l'article 39, relativement à la création et à la mise à la disposition du public de données globales sur le volume, le nombre (d'opérations) et, s'il y a lieu, le prix, ayant trait aux opérations qui lui sont déclarées, jusqu'au 31 mars 2015.

Fait le 23 septembre 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général

## Annexe A
## Modèle de données globales à mettre à la disposition du public

Un référentiel central reconnu au Québec (un « **référentiel central reconnu** ») est tenu de faire connaître au public l'étendue et le type des données globales indiquées dans la présente annexe A pour remplir ses obligations en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507.

**Partie I. Notionnel courant et nombre de positions ouvertes**

1. Pour chaque période de référence, un référentiel central reconnu doit publier les données qui suivent à la date du rapport :

   a) le notionnel brut de toutes les positions ouvertes,
   b) le nombre total de positions ouvertes.

2. Un référentiel central reconnu doit publier au moins les données visées à la rubrique 1 pour les périodes de référence suivantes :

   a) la semaine courante;
   b) la semaine précédente;
   c) les quatre semaines précédant la semaine courante.

3. Un référentiel central reconnu doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les ventilations suivantes :

   a) catégorie d'actifs : marchandises, taux d'intérêt, crédit, change et capitaux propres;
   b) catégories d'actifs du paragraphe a) selon la durée : 0 à 3 mois, 3 à 6 mois, 6 à 12 mois, 12 à 24 mois, 24 à 60 mois, et plus de 60 mois;
   c) catégories d'actifs du paragraphe a) selon que l'opération est compensée ou non.

4. Un référentiel central reconnu doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les catégories de produits suivantes pour chaque catégorie d'actifs :

| **Marchandises** | **Taux d'intérêt** | **Crédit** | **Change** | **Capitaux propres** |
|---|---|---|---|---|
| Métaux | Swap sur taux d'intérêt | Référencé à une seule entité souveraine | Contrats de change à terme non livrables | Swap référencé à une seule entité |
| Électricité | Contrat de garantie de taux | Référencé à une seule entité non souveraine | Options non livrables | Swap référencé à un seul indice |
| Gaz naturel | Échange de devises | Indice (y compris tranche d'indice) | Contrat à terme de gré à gré | Swap sur panier |
| Pétrole | Option (y compris plafond/plancher) | Swap sur rendement total | Option classique | Contrat sur différence |
| Charbon | Exotique | Swaptions | Exotique | Option |
| Indice | Autre | Exotique | Autre | Contrat à terme de gré à gré |
| Agriculture | | Autre | | Exotique |
| Environnement | | | | Autre |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Fret | | | | |
| Exotique | | | | |
| Autre | | | | |

5. Malgré la rubrique 4, un référentiel central reconnu doit publier les données visées à la rubrique 1 pour une catégorie de produits en particulier précisée à la rubrique 4 dans la catégorie « Autre » s'il y a moins de 30 positions ouvertes dans cette catégorie de produits pour une période donnée.

6. Malgré les rubriques 3 et 4, un référentiel central reconnu n'est pas tenu de déclarer le notionnel brut de toutes les positions ouvertes pour la catégorie d'actif « marchandises ».

7. Un référentiel central reconnu doit commencer la publication des données requises en vertu du sous-paragraphe a) du paragraphe 2) de la partie I dans la semaine se terminant le 28 novembre. Un référentiel central reconnu doit commencer la publication des données requises en vertu des sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 2) de la partie I dans la semaine se terminant le 5 décembre. Un référentiel central reconnu doit commencer la publication des données requises en vertu des sous-paragraphes a), b) et c) du paragraphe 2) de la partie I dans la semaine se terminant le 19 décembre.

**Part II. Notionnel de renouvellement et nombre d'opérations**

1. Pour chaque période de référence, un référentiel central reconnu doit publier les données qui suivent à la date du rapport :

   a) le notionnel de renouvellement brut (c'est-à-dire le notionnel brut de toutes les nouvelles opérations conclues pendant la période en question);
   b) le nombre total d'opérations.

2. Un référentiel central reconnu doit publier au moins les données visées à la rubrique 1 pour les périodes de référence suivantes :

   a) la semaine courante;
   b) la semaine précédente;
   c) les quatre dernières semaines.

3. Un référentiel central reconnu doit publier les données visées par la rubrique 1 selon les ventilations suivantes :

   a) catégorie d'actifs : marchandises, taux d'intérêt, crédit, change et capitaux propres;
   b) catégories d'actifs du paragraphe a) selon la durée : 0 à 3 mois, 3 à 6 mois, 6 à 12 mois, 12 à 24 mois, 24 à 60 mois, et plus de 60 mois;
   c) catégories d'actifs du paragraphe a) selon que l'opération est compensée ou non.

4. Un référentiel central reconnu doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les catégories de produits suivantes pour chaque catégorie d'actifs :

| **Marchandises** | **Taux d'intérêt** | **Crédit** | **Change** | **Capitaux propres** |
|---|---|---|---|---|
| Métaux | Swap sur taux d'intérêt | Référencé à une seule entité souveraine | Contrats de change à terme non livrables | Swap référencé à une seule entité |
| Électricité | Contrat de garantie de taux | Référencé à une seule entité non-souveraine | Options non livrables | Swap référencé à un seul indice |

| Marchandises | Taux d'intérêt | Crédit | Change | Capitaux propres |
|---|---|---|---|---|
| Gaz naturel | Échange de devises | Indice (y compris tranche d'indice) | Contrat à terme de gré à gré | Swap sur panier |
| Pétrole | Option (y compris plafond/plancher) | Swap sur rendement total | Option classique | Contrat sur différence |
| Charbon | Exotique | Swaptions | Exotique | Option |
| Indice | Autre | Exotique | Autre | Contrat à terme de gré à gré |
| Agriculture | | Autre | | Exotique |
| Environnement | | | | Autre |
| Fret | | | | |
| Exotique | | | | |
| Autre | | | | |

5. Malgré la rubrique 4, un référentiel central reconnu doit publier les données visées à la rubrique 1 pour une catégorie de produits en particulier précisée à la rubrique 4 dans la catégorie « Autre » lorsqu'il y a eu moins de cinq nouvelles opérations dans cette catégorie de produits au cours des quatre semaines précédentes.
6. Malgré les rubriques 3 et 4, un référentiel central reconnu n'est pas tenu de déclarer le notionnel de renouvellement pour la catégorie d'actifs « marchandises ».
7. Un référentiel central reconnu doit commencer la publication des données requises en vertu de la présente partie II dans la semaine se terminant le 12 décembre.

**Notes explicatives**

| | |
|---|---|
| **Monnaie** | La monnaie de libellé des déclarations est le **dollar canadien**. Les référentiels centraux sont libres de choisir le taux de conversion, mais doivent indiquer la source dans les déclarations. Si la monnaie de libellé d'une opération n'est pas le dollar canadien, le notionnel équivalent en dollars canadiens doit être établi au moyen du taux de conversion en vigueur à la date de publication de la déclaration. |
| **Nombre d'opérations** | Représente le nombre de nouvelles opérations uniques déclarées à un référentiel central au cours d'une semaine.<br>Chaque opération est inscrite une seule fois, et les accords de compensation (y compris de compression) ne sont pas pris en compte. |
| **Opérations préexistantes** | Les opérations préexistantes devraient être incluses dans le calcul du notionnel en cours total et du nombre de positions ouvertes, mais exclues du calcul du notionnel de renouvellement et du nombre de |

| | |
|---|---|
| | nouvelles positions. |
| **Position ouverte** | S'entend d'un aperçu des positions ouvertes à la fin de la période de référence. |
| **Date de publication** | Les référentiels centraux devraient publier des données globales au plus tard le mercredi suivant la semaine de référence. |
| **Durée** | Pour le notionnel courant et/ou les positions ouvertes, utiliser la durée restante du contrat, c'est à dire la différence entre **la date de la fin de la semaine de la période de référence** et la date d'expiration de la position.<br>Pour le notionnel de renouvellement et/ou le nombre d'opérations, utiliser l'échéance initiale, qui correspond à la différence entre la date de fin et la date de début.<br>La durée doit être arrondie au mois. La limite supérieure d'une catégorie est incluse dans la catégorie (c'est à dire que la catégorie 0-3 M comprend 0, 1, 2 et 3M et la catégorie 3-6M n'inclut pas 3M.). |
| **Semaine** | Une semaine se définit comme ayant une heure d'exécution se situant dans la période du samedi 0 h 0 min 0 s UTC au vendredi 23 h 59 min 59 s UTC. Les opérations exécutées pendant cette période, mais qui sont déclarées dans les deux jours suivants à la fin de la semaine doivent être incluses dans le rapport hebdomadaire. Les opérations exécutées pendant la période susmentionnée, mais qui sont déclarées après les deux jours suivants à la fin de la semaine ne doivent pas être incluses dans le rapport hebdomadaire. |
| **Critère d'évaluation de la convivialité des données publiques** | • Les données pourraient être téléchargées.<br>• Les données sont dans un format convivial (p csv) plutôt qu'en pdf.<br>• Les données des périodes de la section 2 des parties 1 et 2 peuvent être consultées sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire, de faire une demande ou de remplir une autre condition. |
| **Identité de la contrepartie** | Le référentiel central reconnu ne doit pas divulguer l'identité des contreparties à l'opération. |

**DÉCISION N° 2014-PDG-0111**

**ICE TRADE VAULT, LLC**

**(Reconnaissance à titre de référentiel central en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*)**

Considérant que, le 28 juillet 2014, ICE Trade Vault, LLC (« ICE Trade Vault ») a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») une demande de reconnaissance à titre de référentiel central (la « demande ») en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »);

Considérant que ICE Trade Vault a fait les déclarations suivantes à l'Autorité :

1. ICE Trade Vault est une société à responsabilité limitée constituée sous le régime de la loi du Delaware intitulée *Limited Liability Company Act* et qui a son siège à Atlanta, en Géorgie;

2. ICE Trade Vault est une filiale en propriété exclusive indirecte de Intercontinental Exchange, Inc. (« ICE »), société ouverte régie par les lois du Delaware et inscrite à la cote de la New York Stock Exchange;

3. ICE Trade Vault n'a pas de bureaux ni d'autres installations physiques au Québec ou dans une autre province ou un territoire du Canada;

4. ICE Trade Vault est assujettie à la surveillance de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») à titre de référentiel de données sur les swaps (*swap data repository* ou « SDR »);

5. ICE Trade Vault offrira une forme de référentiel central qui permettra aux participants du Québec de remplir leurs obligations de déclaration prévues par le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1, et ses modifications (le « Règlement 91-507 »);

6. ICE Trade Vault acceptera des données d'opérations sur dérivés ayant les marchandises, le crédit et le change comme catégories d'actifs;

7. ICE Trade Vault se conformera à toutes les exigences de la Loi et de ses règlements d'application, y compris le Règlement 91-507, applicables aux référentiels centraux;

Considérant que ICE Trade Vault est actuellement assujettie à la surveillance de la CFTC à titre de SDR;

Considérant que la CFTC, l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Autorité ont conclu un protocole d'entente en matière de coopération et d'échange d'information concernant la supervision d'entités réglementées transfrontalières en date du 25 mars 2014;

Considérant que, lorsqu'elle sera reconnue à titre de référentiel central par l'Autorité, ICE Trade Vault sera assujettie aux exigences applicables de la Loi et de ses règlements d'application;

Considérant que l'Autorité peut reconnaître un référentiel central aux conditions qu'elle détermine conformément à l'article 15 de la Loi;

Considérant que l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, accorder des dispenses des obligations prévues par la Loi ou ses règlements d'application lorsqu'elle estime que ces dispenses ne portent pas atteinte à l'intérêt public suivant l'article 86 de la Loi;

Considérant que, sur le fondement de la demande et des déclarations faites par ICE Trade Vault à l'Autorité, l'Autorité estime qu'il est dans l'intérêt du public de reconnaître ICE Trade Vault à titre de référentiel central en vertu de l'article 12 de la Loi, sous réserve des conditions énoncées dans la présente décision;

Considérant que, sur le fondement de la demande et des déclarations faites par ICE Trade Vault à l'Autorité, l'Autorité estime que le fait de dispenser ICE Trade Vault de certaines obligations prévues au paragraphe 1) de l'article 4 et au paragraphe 1) de l'article 5 du Règlement 91-507 ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Considérant qu'ICE Trade Vault a accepté les conditions respectives énoncées dans la présente décision;

Considérant que, sur le fondement de l'analyse de la Direction principale de l'encadrement des structures de marché, le surintendant des marchés de valeurs recommande de reconnaître ICE Trade Vault à titre de référentiel central;

En conséquence :

L'Autorité reconnaît ICE Trade Vault à titre de référentiel central en vertu de l'article 12 de la Loi.

La présente décision est rendue aux conditions suivantes :

1. Obligation générale

ICE Trade Vault se conforme à toutes les exigences applicables de la Loi et de ses règlements d'application, y compris le Règlement 91-507, sauf indication contraire expresse dans les présentes.

2. Supervision et conformité aux États-Unis

ICE Trade Vault maintient sa qualité de SDR auprès de la CFTC aux États-Unis et demeure assujettie à la surveillance réglementaire de la CFTC.

ICE Trade Vault continue de se conformer à la législation et à la réglementation des États-Unis qui sont applicables aux référentiels centraux et aux exigences des autorités de réglementation des États-Unis qui s'appliquent à son exploitation et à ses activités.

ICE Trade Vault avise rapidement l'Autorité par écrit de tout changement important ou projet de changement important dans sa qualité de SDR aux États-Unis ou dans la surveillance réglementaire de la CFTC.

3. Propriété

ICE Trade Vault remet à l'Autorité un avis écrit ainsi qu'une description détaillée et une évaluation de l'incidence de tout changement de contrôle de sa société mère, ICE, 90 jours avant la prise d'effet du changement.

4. Services offerts

ICE Trade Vault est reconnue au Québec à titre de référentiel central auquel les contreparties déclarantes communiquent des données sur les opérations concernant les catégories d'actifs suivantes : marchandises, crédit et change. ICE Trade Vault obtient l'approbation écrite préalable de l'Autorité pour agir à titre de référentiel central pour d'autres catégories d'actifs.

5. Confidentialité

ICE Trade Vault protège la confidentialité de l'information qu'elle reçoit dans le cours de ses activités au Québec, en conformité avec la législation sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

6. Accès et participation

Trente jours après la fin de chaque semestre à compter de la date de la présente décision, ICE Trade Vault remet à l'Autorité une liste des contreparties locales (au sens du Règlement 91-507) auto-identifiées à qui elle a donné accès à ses services.

Si une contrepartie locale (au sens du Règlement 91-507) demande l'accès aux services de ICE Trade Vault et que cet accès lui est refusé, ICE Trade Vault en avise rapidement l'Autorité.

7. Déclaration des données

a) Collecte des données

ICE Trade Vault avise l'Autorité de tout changement important apporté aux spécifications des méthodes (y compris les modèles et les systèmes) de collecte des données qui lui sont déclarées par les participants en vertu du Règlement 91-507, ou à la définition, à la structure et au format des données, au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement; si le changement apporté n'est pas important, le délai est d'au moins une semaine.

ICE Trade Vault ne modifie, ne crée, ne supprime, ne définit ou ne change autrement les champs de données que doivent déclarer les participants qui sont des contreparties déclarantes ou qui déclarent des données au nom de contreparties déclarantes en vertu du Règlement 91-507 que d'une manière et dans un délai que l'Autorité juge acceptables après avoir consulté ICE Trade Vault et pris en compte toute implication pratique de telles modifications sur ICE Trade Vault.

ICE Trade Vault continue de faire de son mieux pour s'adapter aux procédures et aux normes de communication internationalement reconnues pour la collecte et la déclaration des données à déclarer en vertu du Règlement 91-507, ainsi que l'exige l'Autorité, d'une manière et dans un délai que l'Autorité juge acceptables.

ICE Trade Vault détermine l'ordre des données sur les événements du cycle de vie à déclarer en vertu du Règlement 91-507 et relie les événements du cycle de vie aux données à communiquer à l'exécution de l'opération initiale.

Pour les champs de données concernant une catégorie d'actifs ou un produit en particulier à déclarer en vertu du Règlement 91-507 pour chaque opération, ICE Trade Vault collabore avec l'Autorité pour donner aux participants qui sont des contreparties locales (au sens du Règlement 91-507) le choix de donner une valeur indiquant qu'un champ n'est pas pertinent pour l'opération.

ICE Trade Vault n'accepte pas les opérations à déclarer en vertu du Règlement 91-507 si des champs de données qui doivent obligatoirement être remplis en vertu du Règlement 91-507 ont été laissés en blanc.

b) Mise à la disposition du public des données en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507

ICE Trade Vault s'assure que les données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507, s'il y a lieu, sont présentées dans un format et diffusées d'une manière que l'Autorité juge acceptables. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, ICE Trade Vault s'assure que le public peut facilement se procurer ces données ou y avoir accès en se rendant à la page d'accueil de son site Web.

ICE Trade Vault s'assure que les données globales devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 remplissent les critères indiqués à l'annexe A de la présente décision, dans sa version modifiée à l'occasion. ICE Trade Vault s'assure que toutes les autres données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 ne sont pas mises à la disposition du public avant que l'Autorité ait approuvé la méthode et le format de diffusion.

ICE Trade Vault anonymise les données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 ou les modifie autrement en fonction de seuils ou d'autres critères, suivant les indications de l'Autorité.

ICE Trade Vault exclut les opérations entre entités du même groupe des données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507.

ICE Trade Vault modifie, crée, supprime, définit ou change autrement les données qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 d'une manière et dans un délai que l'Autorité juge acceptables après avoir consulté ICE Trade Vault et pris en compte toute incidence pratique de telles modifications sur ICE Trade Vault.

Sur demande de l'Autorité, ICE Trade Vault reporte puis reprend ultérieurement la mise à la disposition du public des données à déclarer en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507, d'une manière et dans un délai que l'Autorité juge acceptables.

c) Remise de données à l'Autorité

Il est entendu que, selon l'article 37 du Règlement 91-507, au moins une fois par jour, ICE Trade Vault fournit à l'Autorité les données à communiquer à l'exécution qui

correspondent aux événements du cycle de vie survenus jusqu'au plus récent événement du cycle de vie, inclusivement, ainsi que les données de valorisation, au moyen d'un portail sécurisé pour les données qui lui sont déclarées en vertu du Règlement 91-507. En outre, elle collabore avec l'Autorité en communiquant les données qui lui ont été déclarées en vertu du Règlement 91-507 qu'elle a en sa possession et dont l'Autorité a besoin pour remplir son mandat, y compris, sans limitation, les données à communiquer à l'exécution, les données sur les événements du cycle de vie et les données de valorisation, au moyen d'un portail sécurisé et d'un accès SFTP, d'une manière et dans un délai que l'Autorité juge acceptables.

ICE Trade Vault collabore avec l'Autorité en fournissant les rapports que cette dernière pourrait demander, y compris, sans limitation, des rapports sur les événements du cycle de vie et sur les opérations ayant trait aux données qui lui ont été déclarées en vertu du Règlement 91-507, d'une manière et dans un délai que l'Autorité juge acceptables.

ICE Trade Vault applique des mesures exemplaires du secteur pour faire en sorte qu'un numéro de la version et une mention de la date identifient clairement les changements apportés aux méthodes d'extraction et de chargement des données à déclarer à l'Autorité en vertu du Règlement 91-507. Sauf si, en vertu de l'article 3 du Règlement 91-507, elle doit déposer une modification de l'information fournie conformément à l'Annexe 91-507A1, ICE Trade Vault fournit à l'Autorité un résumé des modifications apportées aux méthodes d'extraction et de chargement des données une semaine avant la mise en œuvre de ces modifications.

Lorsqu'une opération est subdivisée en une série d'unités (appelées *strips*) comportant de multiples dates de règlement, ICE Trade Vault établit la valeur du prix de règlement de chaque strip en fonction des modalités de ses produits. La valeur globale de tous les strips pris individuellement dans la position d'un produit doit être égale au cours de l'ensemble équivalent de positions ouvertes pour chaque participant.

8. Modification de l'information

Si ICE Trade Vault est tenue de déposer une modification à l'information fournie conformément à l'Annexe 91-507A1 en vertu du paragraphe 1) de l'article 3 du Règlement 91-507 et que la modification projetée doit également être déposée auprès de la CFTC, elle peut satisfaire à cette obligation de dépôt en fournissant simultanément à l'Autorité l'information déposée auprès de la CFTC. En outre, ICE Trade Vault fournit simultanément à l'Autorité la mise à jour annuelle de son Form SDR déposée auprès de la CFTC. Si un changement significatif touchant l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 n'est pas à déposer auprès de la CFTC par ailleurs ou qu'il ne concerne que le Canada en ce qu'il ne porte que sur les activités de référentiel central de ICE Trade Vault au Canada, celle-ci doit se conformer à l'obligation de dépôt prévue au paragraphe 1) de l'article 3 du Règlement 91-507.

9. Changements dans les règlements

ICE Trade Vault communique à l'Autorité, au moment du dépôt auprès de la CFTC ou d'une autre autorité de réglementation, et au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de prise d'effet prévue, tout changement dans les règlements applicables aux participants.

ICE Trade Vault fournit à l'Autorité, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, un exemplaire de tous ses règlements indiquant les changements cumulatifs qui y ont été apportés au cours du trimestre.

10. Systèmes

ICE Trade Vault donne à l'Autorité un préavis d'au moins 30 jours avant la finalisation de l'examen prévu au paragraphe 6) de l'article 21 du Règlement 91-507, et après consultation avec l'Autorité, apporte à la portée de cet examen toute modification raisonnable que demande l'Autorité.

11. Tarification

ICE Trade Vault n'agit pas à titre de référentiel central reconnu pour les opérations sur devises sans d'abord faire approuver par écrit le barème des frais connexe par l'Autorité.

D'ici le 31 octobre 2016 et à d'autres moments ultérieurs indiqués par l'Autorité, ICE Trade Vault examine la tarification de ses services au Québec. Elle fournit à l'Autorité un rapport écrit sur les conclusions de cet examen dans les 30 jours suivant la fin de l'examen.

12. Commercialisation des données

ICE Trade Vault ne limite pas sans motif valable l'accès aux données qui lui sont déclarées en vertu du Règlement 91-507 et qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 de ce règlement, ni l'utilisation qui est faite de ces données.

ICE Trade Vault ne limite pas l'accès aux données qui lui sont déclarées en vertu du Règlement 91-507 et qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 de ce règlement ni l'utilisation qui est faite de ces données, sans l'approbation écrite préalable de l'Autorité.

Trente jours avant la prise d'effet de changements qu'il est prévu d'apporter aux modalités d'accès ou d'utilisation concernant les données déclarées à ICE Trade Vault en vertu du Règlement 91-507 qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 de ce règlement, ICE Trade Vault donne à l'Autorité un avis de ces changements et y inclut une description détaillée de ceux-ci.

ICE Trade Vault ne doit pas, comme condition à l'obtention de la qualité de participant ou à la communication des données qui lui sont déclarées en vertu du Règlement 91-507 par un participant, exiger le consentement du participant à la publication, à des fins commerciales ou d'affaires, des données déclarées.

Il est entendu que, en vertu du sous-paragraphe a) du paragraphe 2) de l'article 22 du Règlement 91-507, ICE Trade Vault ne peut communiquer de données qui lui ont été déclarées en vertu de ce règlement et qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 de ce règlement à des fins commerciales ou d'affaires avant que ces données soient mises à la disposition du public.

Si les données qui sont déclarées à ICE Trade Vault en vertu du Règlement 91-507 contiennent des renseignements exclusifs de tiers, ICE Trade Vault a la responsabilité d'obtenir tous les

consentements nécessaires de ces tiers avant de communiquer les données à des fins commerciales ou d'affaires.

En plus de se conformer au paragraphe 2) de l'article 22 du Règlement 91-507, ICE Trade Vault ne peut communiquer les données qu'elle est tenue de communiquer en vertu du Règlement 91-507 à des fins commerciales ou d'affaires relativement à une gamme de produits ou de services sans d'abord obtenir l'approbation écrite préalable de l'Autorité quant au type et à la nature de la gamme de produits ou de services commerciaux ou d'affaires, de la manière suivante :

a) ICE Trade Vault donne à l'Autorité un avis écrit du type et de la nature de la gamme de produits ou de services commerciaux ou d'affaires au moins 10 jours ouvrables avant la date prévue de lancement de la gamme;

b) Si l'Autorité ne s'oppose pas à la gamme de produits ou de services dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'avis, la gamme est réputée approuvée par elle;

c) Si l'Autorité s'oppose à la gamme de produits ou de services dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'avis, elle procède à un examen et prend une décision concernant l'approbation de la gamme dans les 30 jours suivant la remise de l'avis de ICE Trade Vault visé au paragraphe a) ci-dessus.

13. Dispositions transitoires

ICE Trade Vault réalise les étapes suivantes en ce qui a trait à l'élaboration et à la mise en œuvre de ses services :

a) faciliter la mise à l'essai de l'accès et de la connectivité à ses systèmes par l'Autorité à compter du 5 septembre 2014 pour les marchandises, pour qu'elle soit terminée le 17 septembre 2014;

b) faciliter la mise à l'essai de l'accès et de la connectivité à ses systèmes par l'Autorité d'ici le 30 septembre 2014 pour le crédit et le change, ce qui devrait être terminé d'ici le 17 octobre 2014;

c) effectuer des essais d'acceptation par les utilisateurs avec les participants et les utilisateurs pour diverses catégories d'actifs – marchandises, crédit et change – à compter du 12 septembre 2014.

ICE Trade Vault facilite, à la satisfaction de l'Autorité, la mise à l'essai de l'accès et de la connectivité à ses systèmes par l'Autorité.

ICE Trade Vault effectue des essais relativement aux participants qui sont des contreparties locales (au sens du Règlement 91-507) et obtient des résultats que l'Autorité juge satisfaisants pour s'assurer que les données et les rapports à communiquer à l'Autorité donnent une image exacte et complète de l'ensemble des données qui doivent être communiquées par les participants qui sont des contreparties locales (au sens du Règlement 91-507). ICE Trade Vault remet à l'Autorité un compte rendu des résultats rapidement après la fin des essais.

Pendant les deux années qui suivent la date de la présente décision, ICE Trade Vault remet à l'Autorité, 30 jours après la fin de chaque trimestre, un rapport résumant le nombre de demandes d'accès en cours au Québec à la fin de chaque trimestre et tout problème important rencontré au cours du trimestre en ce qui a trait à l'accueil de nouveaux participants ou aux déclarations d'information de contreparties locales (au sens du Règlement 91-507), ainsi que les mesures prévues par ICE Trade Vault pour régler tout problème rencontré.

ICE Trade Vault veille à ce que soit fourni à l'Autorité un accès approprié, y compris un accès direct, des flux de données, un navigateur et des interfaces Internet, des rapports ou toute autre forme pertinente d'accès, suit les activités de développement des fournisseurs de services qu'elle engage pour tous les systèmes (y compris les applications) de soutien à ses fonctions de référentiel central, veille à ce que ses systèmes soient sécuritaires et à ce que les vulnérabilités en matière de sécurité des systèmes soient surveillées et rapidement corrigées.

ICE Trade Vault veille à ce que les travaux nécessaires de maintenance et de mise à niveau de ses services et systèmes de référentiel central soient effectués dans le bon ordre de priorité et par des effectifs suffisants et à ce que, au besoin, les problèmes rencontrés soient transmis à la haute direction.

14. Obligations d'information

ICE Trade Vault signale rapidement à l'Autorité tout événement, toute circonstance ou toute situation qui pourrait sensiblement l'empêcher de continuer de se conformer aux conditions de la présente décision.

Dès qu'elle peut raisonnablement le faire, ICE Trade Vault avise l'Autorité de toute intervention d'urgence prévue qui aurait pour effet de modifier, de limiter, de suspendre ou d'interrompre ses services.

ICE Trade Vault fournit rapidement à l'Autorité l'information concernant toute enquête ou action en justice connue d'importance entamée contre elle, à la condition qu'aucune loi applicable ne lui interdise de le faire.

ICE Trade Vault fournit rapidement à l'Autorité les détails concernant, s'il y a lieu, la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement volontaire avec ses créanciers.

15. Échange d'informations et coopération entre les autorités de réglementation

ICE Trade Vault fournit à l'Autorité l'information concernant ses activités à titre de référentiel central reconnu et les documents qui lui sont demandés à l'occasion, et coopère par ailleurs avec l'Autorité, sous réserve de la législation, notamment la législation en matière de protection des renseignements personnels (y compris le privilège du secret professionnel de l'avocat), qui régit l'échange d'informations et la protection des renseignements personnels.

ICE Trade Vault fournit aux autorités autres que l'Autorité l'accès aux données à déclarer en vertu du Règlement 91-507, conformément aux lois et aux règlements pertinents régissant cet accès.

16. Dispense de l'obligation de soumettre des états financiers audités au niveau de l'entité

ICE Trade Vault est par les présentes dispensée de l'obligation prévue au paragraphe 1) de l'article 4 et au paragraphe 1) de l'article 5 du Règlement 91-507 de déposer des états financiers annuels audités si elle dépose auprès de l'Autorité, au moment du dépôt auprès de la CFTC et au plus tard le 90e jour suivant la fin de son exercice :

a) les états financiers annuels non audités de ICE Trade Vault établis conformément aux PCGR des États-Unis, au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (le « Règlement 52-107);

b) les états financiers annuels audités de sa société mère, ICE, établis conformément aux PCGR des États-Unis, au sens du Règlement 52-107.

Fait le 23 septembre 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général

## Annexe A

## Modèle de données globales à mettre à la disposition du public

Un référentiel central reconnu au Québec (un « **référentiel central reconnu** ») est tenu de faire connaître au public l'étendue et le type des données globales indiquées dans la présente annexe A pour remplir ses obligations en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507.

### Partie I. Notionnel courant et nombre de positions ouvertes

1. Pour chaque période de référence, un référentiel central reconnu doit publier les données qui suivent à la date du rapport :

   a) le notionnel brut de toutes les positions ouvertes,
   b) le nombre total de positions ouvertes.

2. Un référentiel central reconnu doit publier au moins les données visées à la rubrique 1 pour les périodes de référence suivantes :

   a) la semaine courante,
   b) la semaine précédente,
   c) les quatre semaines précédant la semaine courante.

3. Un référentiel central reconnu doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les ventilations suivantes :

   a) catégorie d'actifs : marchandises, taux d'intérêt, crédit, change et capitaux propres;
   b) catégories d'actifs du paragraphe *a* selon la durée : 0 à 3 mois, 3 à 6 mois, 6 à 12 mois, 12 à 24 mois, 24 à 60 mois, et plus de 60 mois;
   c) catégories d'actifs du paragraphe *a* selon que l'opération est compensée ou non.

4. Un référentiel central reconnu doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les catégories de produits suivantes pour chaque catégorie d'actifs :

| **Marchandises** | **Taux d'intérêt** | **Crédit** | **Change** | **Capitaux propres** |
|---|---|---|---|---|
| Métaux | Swap sur taux d'intérêt | Référencé à une seule entité souveraine | Contrats de change à terme non livrables | Swap référencé à une seule entité |
| Électricité | Contrat de garantie de taux | Référencé à une seule entité non souveraine | Options non livrables | Swap référencé à un seul indice |
| Gaz naturel | Échange de devises | Indice (y compris tranche d'indice) | Contrat à terme de gré à gré | Swap sur panier |
| Pétrole | Option (y compris plafond/plancher) | Swap sur rendement total | Option classique | Contrat sur différence |
| Charbon | Exotique | Swaptions | Exotique | Option |
| Indice | Autre | Exotique | Autre | Contrat à terme de gré à gré |
| Agriculture | | Autre | | Exotique |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Environnement | | | | Autre |
| Fret | | | | |
| Exotique | | | | |
| Autre | | | | |

a) Malgré la rubrique 4, un référentiel central reconnu doit publier les données visées à la rubrique 1 pour une catégorie de produits en particulier précisée à la rubrique 4 dans la catégorie « Autre » s'il y a moins de 30 positions ouvertes dans cette catégorie de produits pour une période donnée.

5. Malgré les rubriques 3 et 4, un référentiel central reconnu n'est pas tenu de déclarer le notionnel brut de toutes les positions ouvertes pour la catégorie d'actif « marchandises ».

6. Un référentiel central reconnu doit commencer la publication des données requises en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2) de la partie I dans la semaine se terminant le 28 novembre. Un référentiel central reconnu doit commencer la publication des données requises en vertu des sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 2) de la partie I dans la semaine se terminant le 5 décembre. Un référentiel central reconnu doit commencer la publication des données requises en vertu des sous-paragraphes a, b et c du paragraphe 2) de la partie I dans la semaine se terminant le 19 décembre.

**Part II. Notionnel de renouvellement et nombre d'opérations**

1. Pour chaque période de référence, un référentiel central reconnu doit publier les données qui suivent à la date du rapport :

   a) le notionnel de renouvellement brut (c'est-à-dire le notionnel brut de toutes les nouvelles opérations conclues pendant la période en question),
   b) le nombre total d'opérations.

2. Un référentiel central reconnu doit publier au moins les données visées à la rubrique 1 pour les périodes de référence suivantes :

   a) la semaine courante,
   b) la semaine précédente,
   c) les quatre dernières semaines.

3. Un référentiel central reconnu doit publier les données visées par la rubrique 1 selon les ventilations suivantes :

   a) catégorie d'actifs : marchandises, taux d'intérêt, crédit, change et capitaux propres;
   b) catégories d'actifs du paragraphe a) selon la durée : 0 à 3 mois, 3 à 6 mois, 6 à 12 mois, 12 à 24 mois, 24 à 60 mois, et plus de 60 mois;
   c) catégories d'actifs du paragraphe a) selon que l'opération est compensée ou non.

4. Un référentiel central reconnu doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les catégories de produits suivantes pour chaque catégorie d'actifs :

| **Marchandises** | **Taux d'intérêt** | **Crédit** | **Change** | **Capitaux propres** |
|---|---|---|---|---|
| Métaux | Swap sur taux | Référencé à une | Contrats de | Swap référencé |

| **Marchandises** | **Taux d'intérêt** | **Crédit** | **Change** | **Capitaux propres** |
|---|---|---|---|---|
| | d'intérêt | seule entité souveraine | change à terme non livrables | à une seule entité |
| Électricité | Contrat de garantie de taux | Référencé à une seule entité non-souveraine | Options non livrables | Swap référencé à un seul indice |
| Gaz naturel | Échange de devises | Indice (y compris tranche d'indice) | Contrat à terme de gré à gré | Swap sur panier |
| Pétrole | Option (y compris plafond/plancher) | Swap sur rendement total | Option classique | Contrat sur différence |
| Charbon | Exotique | Swaptions | Exotique | Option |
| Indice | Autre | Exotique | Autre | Contrat à terme de gré à gré |
| Agriculture | | Autre | | Exotique |
| Environnement | | | | Autre |
| Fret | | | | |
| Exotique | | | | |
| Autre | | | | |

5. Malgré la rubrique 4, un référentiel central reconnu doit publier les données visées à la rubrique 1 pour une catégorie de produits en particulier précisée à la rubrique 4 dans la catégorie « Autre » lorsqu'il y a eu moins de cinq nouvelles opérations dans cette catégorie de produits au cours des quatre semaines précédentes.

6. Malgré les rubriques 3 et 4, un référentiel central reconnu n'est pas tenu de déclarer le notionnel de renouvellement pour la catégorie d'actifs « marchandises ».

7. Un référentiel central reconnu doit commencer la publication des données requises en vertu de la présente partie II dans la semaine se terminant le 12 décembre.

**Notes explicatives**

| | |
|---|---|
| **Monnaie** | La monnaie de libellé des déclarations est le **dollar canadien**. Les référentiels centraux sont libres de choisir le taux de conversion, mais doivent indiquer la source dans les déclarations. Si la monnaie de libellé d'une opération n'est pas le dollar canadien, le notionnel équivalent en dollars canadiens doit être établi au moyen du taux de conversion en vigueur à la date de publication de la déclaration. |
| **Nombre d'opérations** | Représente le nombre de nouvelles opérations uniques déclarées à un référentiel central au cours d'une semaine.<br>Chaque opération est inscrite une seule fois, et les accords de |

| | |
|---|---|
| | compensation (y compris de compression) ne sont pas pris en compte. |
| **Opérations préexistantes** | Les opérations préexistantes devraient être incluses dans le calcul du notionnel en cours total et du nombre de positions ouvertes, mais exclues du calcul du notionnel de renouvellement et du nombre de nouvelles positions. |
| **Position ouverte** | S'entend d'un aperçu des positions ouvertes à la fin de la période de référence. |
| **Date de publication** | Les référentiels centraux devraient publier des données globales au plus tard le mercredi suivant la semaine de référence. |
| **Durée** | Pour le notionnel courant et/ou les positions ouvertes, utiliser la durée restante du contrat, c'est-à-dire la différence entre **la date de la fin de la semaine de la période de référence** et la date d'expiration de la position.<br>Pour le notionnel de renouvellement et le nombre d'opérations, utiliser l'échéance initiale, qui correspond à la différence entre la date de fin et la date de début.<br>La durée doit être arrondie au mois. La limite supérieure d'une catégorie est incluse dans la catégorie (c'est-à-dire que la catégorie 0-3 M comprend 0, 1, 2 et 3M et la catégorie 3-6M n'inclut pas 3M.). |
| **Semaine** | Une semaine se définit comme ayant une heure d'exécution se situant dans la période du samedi 0 h 0 min 0 s UTC au vendredi 23 h 59 min 59 s UTC. Les opérations exécutées pendant cette période, mais qui sont déclarées dans les deux jours suivants à la fin de la semaine doivent être incluses dans le rapport hebdomadaire. Les opérations exécutées pendant la période susmentionnée, mais qui sont déclarées après les deux jours suivants à la fin de la semaine ne doivent pas être incluses dans le rapport hebdomadaire. |
| **Critère d'évaluation de la convivialité des données publiques** | • Les données pourraient être téléchargées.<br>• Les données sont dans un format convivial (par exemple csv) plutôt qu'en pdf.<br>• Les données des périodes de la section 2 des parties 1 et 2 peuvent être consultées sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire, de faire une demande ou de remplir une autre condition. |
| **Identité de la contrepartie** | Le référentiel central reconnu ne doit pas divulguer l'identité des contreparties à l'opération. |

**DÉCISION N° 2014-PDG-0112**

**CHICAGO MERCANTILE EXCHANGE INC.**

**(Reconnaissance à titre de référentiel central en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*)**

Considérant que le 9 septembre 2014, Chicago Mercantile Exchange Inc. (« CME ») a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») une demande de reconnaissance à titre de référentiel central (la « demande ») en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »);

Considérant que CME a fait les déclarations suivantes à l'Autorité :

1. CME est une personne morale constituée en vertu des lois du Delaware, aux États-Unis, et dont le siège est situé à Chicago dans l'État de l'Illinois;

2. CME est une filiale en propriété exclusive de CME Group Inc. (« CMEG »), une personne morale ouverte à but lucratif constituée en vertu des lois du Delaware et dont les titres sont inscrits à la cote du NASDAQ Global Select Market; CMEG est la société mère de CME, Board of Trade of the City of Chicago, Inc., Commodity Exchange, Inc., et New York Mercantile Exchange, Inc.;

3. CME est un marché de contrats désigné (*designated contract market* ou « DCM ») et une chambre de compensation de dérivés (*derivatives clearing organization* ou « DCO ») au sens de la loi des États-Unis intitulée *Commodity Exchange Act* (« CEA »), et est assujettie à la surveillance réglementaire de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC »), un organisme de réglementation du gouvernement fédéral américain; les activités de DCM et de DCO sont exercées au sein de divisions distinctes de CME, soit, respectivement, CME Exchange Division et CME Clearing Division;

4. CME est aussi inscrite provisoirement auprès de la CFTC à titre de référentiel de données sur les swaps (*swap data repository* ou « SDR ») en vue de fournir à ce titre, par l'entremise de ses services de référentiel central, des services pour les catégories d'actifs suivantes : crédit, taux d'intérêt, autres marchandises (les « marchandises ») et change; comme les activités de DCM et de DCO, les activités de SDR sont exercées au sein d'une division distincte de CME, soit CME SDR Division;

5. CME offrira une forme de référentiel central qui permettra aux participants du Québec de remplir leurs obligations de déclaration prévues par le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1 (le « Règlement 91-507 »);

6. CME acceptera des données d'opérations sur dérivés ayant le crédit, les taux d'intérêt, les marchandises et le change comme catégories d'actifs;

7. CME n'a pas de bureaux ni d'autres installations physiques au Québec ou dans une autre province ou un territoire du Canada, sauf un bureau de commercialisation de CMEG à Calgary, Alberta, dont les activités se limitent à la commercialisation et au développement de produits énergétiques;

8. CME se conformera à toutes les exigences de la Loi et de ses règlements d'application, y compris le Règlement 91-507, applicables aux référentiels centraux;

Considérant que CME est actuellement assujettie à la surveillance de la CFTC à titre de SDR;

Considérant que la CFTC, l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Autorité ont conclu un protocole d'entente en matière de coopération et d'échange d'information concernant la supervision d'entités réglementées transfrontalières en date du 25 mars 2014;

Considérant que, lorsqu'elle sera reconnue à titre de référentiel central par l'Autorité, CME sera assujettie aux exigences applicables de la Loi et de ses règlements d'application;

Considérant que l'Autorité peut reconnaître un référentiel central aux conditions qu'elle détermine conformément à l'article 15 de la Loi;

Considérant que, sur le fondement de la demande et des déclarations faites par CME à l'Autorité, l'Autorité estime qu'il est dans l'intérêt du public de reconnaître CME à titre de référentiel central en vertu de l'article 12 de la Loi, sous réserve des conditions énoncées dans la présente décision;

Considérant que CME a accepté les conditions respectives énoncées dans la présente décision;

Considérant que, sur le fondement de l'analyse de la Direction principale de l'encadrement des structures de marché, le surintendant des marchés de valeurs recommande de reconnaître CME à titre de référentiel central;

En conséquence :

L'Autorité reconnaît CME à titre de référentiel central en vertu de l'article 12 de la Loi.

La présente décision est rendue aux conditions suivantes :

1. Obligation générale

CME se conforme à toutes les exigences applicables de la Loi et de ses règlements d'application, y compris le Règlement 91-507.

2. Supervision et conformité aux États-Unis

CME maintient sa qualité de SDR auprès de la CFTC aux États-Unis et demeure assujettie à la surveillance réglementaire de la CFTC.

CME continue de se conformer à la législation et à la réglementation des États-Unis qui sont applicables aux référentiels centraux et aux exigences des autorités de réglementation des États-Unis qui s'appliquent à son exploitation et à ses activités.

CME avise rapidement l'Autorité par écrit de tout changement important ou projet de changement important dans sa qualité de SDR aux États-Unis ou dans la surveillance réglementaire de la CFTC.

3. Propriété

CME remet à l'Autorité un avis écrit ainsi qu'une description détaillée et une évaluation de l'incidence de tout changement de contrôle de sa société mère, CMEG, 90 jours avant la prise d'effet du changement.

4. Services offerts

CME est reconnue au Québec à titre de référentiel central auquel les contreparties déclarantes communiquent des données sur les opérations concernant les catégories d'actifs suivantes : marchandises, crédit, taux d'intérêt et change. CME obtient l'approbation écrite préalable de l'Autorité pour agir à titre de référentiel central pour d'autres catégories d'actifs.

5. Confidentialité

CME protège la confidentialité de l'information qu'elle reçoit dans le cours de ses activités au Québec, en conformité avec la législation sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

6. Accès et participation

Trente jours après la fin de chaque semestre à compter de la date de la présente décision, CME remet à l'Autorité une liste des contreparties locales (au sens du Règlement 91-507) auto-identifiées à qui elle a donné accès à ses services.

Si une contrepartie locale (au sens du Règlement 91-507) demande l'accès aux services de CME et que cet accès lui est refusé, CME en avise rapidement l'Autorité.

7. Déclaration des données

a) Collecte des données

CME avise l'Autorité de tout changement important apporté aux spécifications des méthodes (y compris les modèles et les systèmes) de collecte des données qui lui sont déclarées par les participants en vertu du Règlement 91-507, ou à la définition, à la structure et au format des données, au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement; si le changement apporté n'est pas important, le délai est d'au moins une semaine.

CME ne modifie, ne crée, ne supprime, ne définit ou ne change autrement les champs de données que doivent déclarer les participants qui sont des contreparties déclarantes ou qui déclarent des données au nom de contreparties déclarantes en vertu du Règlement 91-507 que d'une manière et dans un délai que l'Autorité juge acceptables après avoir consulté CME et pris en compte toute implication pratique de telles modifications sur CME.

CME continue de faire de son mieux pour s'adapter aux procédures et aux normes de communication internationalement reconnues pour la collecte et la déclaration des données à déclarer en vertu du Règlement 91-507, ainsi que l'exige l'Autorité, d'une manière et dans un délai que l'Autorité juge acceptables.

CME détermine l'ordre des données sur les événements du cycle de vie à déclarer en vertu du Règlement 91-507 et relie les événements du cycle de vie aux données à communiquer à l'exécution de l'opération initiale.

Pour les champs de données concernant une catégorie d'actifs ou un produit en particulier à déclarer en vertu du Règlement 91-507 pour chaque opération, CME collabore avec l'Autorité pour donner aux participants qui sont des contreparties locales (au sens du Règlement 91-507) le choix de donner une valeur indiquant qu'un champ n'est pas pertinent pour l'opération.

Pour les opérations à déclarer en vertu du Règlement 91-507, CME détermine un sous-ensemble de champs obligatoires qui, si aucune valeur n'y est insérée, entraînent le rejet des opérations, et rejette en conséquence les opérations à déclarer en vertu du Règlement 91-507.

b) Mise à la disposition du public des données en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507

CME s'assure que les données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507, s'il y a lieu, sont présentées dans un format et diffusées d'une manière que l'Autorité juge acceptables. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, CME s'assure que le public peut facilement se procurer ces données ou y avoir accès en se rendant à la page d'accueil de son site Web.

CME s'assure que les données globales devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 remplissent les critères indiqués à l'annexe A de la présente décision, dans sa version modifiée à l'occasion. CME s'assure que toutes les autres données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 ne sont pas mises à la disposition du public avant que l'Autorité ait approuvé la méthode et le format de diffusion.

CME anonymise les données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 et les modifie autrement en fonction de seuils ou d'autres critères, suivant les indications de l'Autorité.

CME exclut des données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 les opérations désignées comme « intragroupe » qui lui sont soumises.

CME modifie, crée, supprime, définit ou change autrement les données qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 d'une manière et dans un délai que l'Autorité juge acceptables après avoir consulté CME et pris en compte toute incidence pratique de telles modifications sur CME.
Sur demande de l'Autorité, CME reporte puis reprend ultérieurement la mise à la disposition du public des données à déclarer en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507, d'une manière et dans un délai que l'Autorité juge acceptables.

c) Remise de données à l'Autorité

Il est entendu que, selon l'article 37 du Règlement 91-507, au moins une fois par jour, CME fournit à l'Autorité les données à communiquer à l'exécution qui correspondent aux

événements du cycle de vie survenus jusqu'au plus récent événement du cycle de vie, inclusivement, ainsi que les données de valorisation, au moyen d'un portail sécurisé pour les données qui lui sont déclarées en vertu du Règlement 91-507. En outre, elle collabore avec l'Autorité en communiquant les données qui lui ont été déclarées en vertu du Règlement 91-507 qu'elle a en sa possession et dont l'Autorité a besoin pour remplir son mandat, y compris, sans limitation, les données à communiquer à l'exécution, les données sur les événements du cycle de vie et les données de valorisation, au moyen d'un portail sécurisé et d'un accès SFTP, d'une manière et dans un délai que l'Autorité juge acceptables.

CME collabore avec l'Autorité en fournissant les rapports que cette dernière pourrait demander, y compris, sans limitation, des rapports sur les événements du cycle de vie et sur les opérations ayant trait aux données qui lui ont été déclarées en vertu du Règlement 91-507, d'une manière et dans un délai que l'Autorité juge acceptables.

CME applique des mesures exemplaires du secteur pour faire en sorte qu'un numéro de la version et une mention de la date identifient clairement les changements apportés aux méthodes d'extraction et de chargement des données à déclarer à l'Autorité en vertu du Règlement 91-507. Sauf si, en vertu de l'article 3 du Règlement 91-507, elle doit déposer une modification de l'information fournie conformément à l'Annexe 91-507A1, CME fournit à l'Autorité un résumé des modifications apportées aux méthodes d'extraction et de chargement des données une semaine avant la mise en œuvre de ces modifications.

Lorsqu'une opération est subdivisée en une série d'unités comportant de multiples dates de règlement, CME établit la valeur du prix de règlement de chaque unité en fonction de ses modalités. La valeur globale de toutes les unités prises individuellement dans la position d'un produit doit être égale au cours de l'ensemble équivalent de positions ouvertes pour chaque participant.

8. Modification de l'information

Si CME est tenue de déposer une modification à l'information fournie conformément à l'Annexe 91-507A1 en vertu du paragraphe 1) de l'article 3 du Règlement 91-507 et que la modification projetée doit également être déposée auprès de la CFTC, elle peut satisfaire à cette obligation de dépôt en fournissant simultanément à l'Autorité l'information déposée auprès de la CFTC. Si un changement significatif touchant l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 n'est pas à déposer auprès de la CFTC par ailleurs ou qu'il ne concerne que le Canada en ce qu'il ne porte que sur les activités de référentiel central de CME au Canada, celle-ci doit se conformer à l'obligation de dépôt prévue au paragraphe 1) de l'article 3 du Règlement 91-507.

9. Changements dans les règlements

CME n'applique à ses services de référentiel central au Canada que les règles du référentiel central canadien.

Si CME est tenue de déposer des changements aux règles du référentiel central canadien auprès de la CFTC pour approbation, elle fournit à l'Autorité, au moment du dépôt et au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de prise d'effet prévue, tout changement dans les règles applicables aux participants québécois.

Si CME est tenue de déposer des changements aux règles du référentiel central canadien auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour approbation, elle fournit à l'Autorité, au moment du dépôt et au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de prise d'effet prévue, tout changement dans les règles applicables aux participants québécois.

CME fournit à l'Autorité, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, un exemplaire des règles du référentiel central canadien indiquant les changements cumulatifs qui y ont été apportés au cours du trimestre.

10. Systèmes

CME donne à l'Autorité un préavis d'au moins 30 jours avant la finalisation de l'examen prévu au paragraphe 6 de l'article 21 du Règlement 91-507, et après consultation avec l'Autorité, apporte à la portée de cet examen toute modification raisonnable que demande l'Autorité.

11. Tarification

D'ici le 31 octobre 2016 et à d'autres moments ultérieurs indiqués par l'Autorité, CME examine la tarification de ses services de référentiel central au Canada. Elle fournit à l'Autorité un rapport écrit sur les conclusions de cet examen dans les 30 jours suivant la fin de l'examen.

12. Commercialisation des données

CME ne limite pas sans motif valable l'accès aux données qui lui sont déclarées en vertu du Règlement 91-507 et qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 de ce règlement, ni l'utilisation qui est faite de ces données.

CME ne limite pas l'accès aux données qui lui sont déclarées en vertu du Règlement 91-507 et qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 de ce règlement ni l'utilisation qui est faite de ces données, sans l'approbation écrite préalable de l'Autorité.

Trente jours avant la prise d'effet de changements qu'il est prévu d'apporter aux modalités d'accès ou d'utilisation concernant les données déclarées à CME en vertu du Règlement 91-507 qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 de ce règlement, CME donne à l'Autorité un avis de ces changements et y inclut une description détaillée de ceux-ci.

CME ne doit pas, comme condition à l'obtention de la qualité de participant ou à la communication des données qui lui sont déclarées en vertu du Règlement 91-507 par un participant, exiger le consentement du participant à la publication, à des fins commerciales ou d'affaires, des données déclarées.

Il est entendu que, en vertu du sous-paragraphe a) du paragraphe 2) de l'article 22 du Règlement 91-507, CME ne peut communiquer de données qui lui ont été déclarées en vertu de ce règlement qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 de ce règlement à des fins commerciales ou d'affaires avant que ces données soient mises à la disposition du public.

Si les données qui sont déclarées à CME en vertu du Règlement 91-507 contiennent des renseignements exclusifs de tiers, CME a la responsabilité d'obtenir tous les consentements nécessaires de ces tiers avant de communiquer les données à des fins commerciales ou d'affaires.

En plus de se conformer au paragraphe 2) de l'article 22 du Règlement 91-507, CME ne peut communiquer les données qu'elle est tenue de communiquer en vertu du Règlement 91-507 à des fins commerciales ou d'affaires relativement à une gamme de produits ou de services sans d'abord obtenir l'approbation écrite préalable de l'Autorité quant au type et à la nature de la gamme de produits ou de services commerciaux ou d'affaires, de la manière suivante :

a) CME donne à l'Autorité un avis écrit du type et de la nature de la gamme de produits ou de services commerciaux ou d'affaires au moins 10 jours ouvrables avant la date prévue de lancement de la gamme;

b) Si l'Autorité ne s'oppose pas à la gamme de produits ou de services dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'avis, la gamme est réputée approuvée par elle;

c) Si l'Autorité s'oppose à la gamme de produits ou de services dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'avis, elle procède à un examen et prend une décision concernant l'approbation de la gamme dans les 30 jours suivant la remise de l'avis de CME visé au paragraphe a ci-dessus.

13. Dispositions transitoires

CME réalise les étapes suivantes en ce qui a trait à l'élaboration et à la mise en œuvre de ses services :

a) faciliter la mise à l'essai de l'accès et de la connectivité à ses systèmes par l'Autorité à compter du 12 septembre 2014 en préparation de la mise en œuvre de l'accès à la base de données de production au plus tard le 30 septembre 2014;

b) effectuer des essais d'acceptation par les utilisateurs avec les participants et les utilisateurs pour diverses catégories d'actifs – change, crédit, taux d'intérêt et marchandises – d'ici le 30 septembre 2014.

CME facilite, à la satisfaction de l'Autorité, la mise à l'essai de l'accès et de la connectivité à ses systèmes par l'Autorité.

CME effectue des essais relativement aux participants qui sont des contreparties locales (au sens du Règlement 91-507) et obtient des résultats que l'Autorité juge satisfaisants pour s'assurer que les données et les rapports à communiquer à l'Autorité par l'entremise de ses services de référentiel central au Canada donnent une image exacte et complète de l'ensemble des données qui doivent être communiquées par les participants qui sont des contreparties locales (au sens du Règlement 91-507). CME remet à l'Autorité un compte rendu des résultats rapidement après la fin des essais.

Pendant les deux années qui suivent la date de la présente décision, CME remet à l'Autorité, 30 jours après la fin de chaque trimestre, un rapport résumant le nombre de demandes d'accès à ses services de référentiel central au Canada qui sont en cours au Québec à la fin de chaque

trimestre et tout problème important rencontré au cours du trimestre en ce qui a trait à l'accueil de nouveaux participants ou aux déclarations d'information de contreparties locales (au sens du Règlement 91-507), ainsi que les mesures prévues par CME pour régler tout problème rencontré.

CME veille à ce que soit fourni à l'Autorité un accès approprié, y compris un accès direct, des flux de données, un navigateur et des interfaces Internet, des rapports ou toute autre forme pertinente d'accès, suit les activités de développement des fournisseurs de services qu'elle engage pour tous les systèmes (y compris les applications) de soutien à ses fonctions de référentiel central, veille à ce que ses systèmes soient sécuritaires et à ce que les vulnérabilités en matière de sécurité des systèmes soient surveillées et rapidement corrigées.

CME veille à ce que les travaux nécessaires de maintenance et de mise à niveau de ses services et systèmes de référentiel central soient effectués dans le bon ordre de priorité et par des effectifs suffisants et à ce que, au besoin, les problèmes rencontrés soient transmis à la haute direction.

14. Obligations d'information

CME signale rapidement à l'Autorité tout événement, toute circonstance ou toute situation qui pourrait sensiblement l'empêcher de continuer de se conformer aux conditions de la présente décision.

Dès qu'elle peut raisonnablement le faire, CME avise l'Autorité de toute intervention d'urgence prévue qui aurait pour effet de modifier, de limiter, de suspendre ou d'interrompre ses services.

CME fournit rapidement à l'Autorité l'information concernant toute enquête ou action en justice connue d'importance entamée contre elle, à la condition qu'aucune loi applicable ne lui interdise de le faire.

CME fournit rapidement à l'Autorité les détails concernant, s'il y a lieu, la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement volontaire avec ses créanciers.

15. Échange d'informations et coopération entre les autorités de réglementation

CME fournit à l'Autorité l'information concernant ses activités à titre de référentiel central reconnu et les documents qui lui sont demandés à l'occasion, et coopère par ailleurs avec l'Autorité, sous réserve de la législation, notamment la législation en matière de protection des renseignements personnels (y compris le privilège du secret professionnel de l'avocat), qui régit l'échange d'informations et la protection des renseignements personnels.

CME fournit aux autorités autres que l'Autorité l'accès aux données à déclarer en vertu du Règlement 91-507, conformément aux lois et aux règlements pertinents régissant cet accès.

Fait le 23 septembre 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général

## Annexe A

## Modèle de données globales à mettre à la disposition du public

Un référentiel central reconnu au Québec (un « **référentiel central reconnu** ») est tenu de faire connaître au public l'étendue et le type des données globales indiquées dans la présente annexe A pour remplir ses obligations en vertu de l'article 39 du Règlement 91507.

**Partie I. Notionnel courant et nombre de positions ouvertes**

1. Pour chaque période de référence, un référentiel central reconnu doit publier les données qui suivent à la date du rapport :

   a) le notionnel brut de toutes les positions ouvertes,
   b) le nombre total de positions ouvertes.

2. Un référentiel central reconnu doit publier au moins les données visées à la rubrique 1 pour les périodes de référence suivantes :

   a) la semaine courante;
   b) la semaine précédente;
   c) les quatre semaines précédant la semaine courante.

3. Un référentiel central reconnu doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les ventilations suivantes :

   a) catégorie d'actifs : marchandises, taux d'intérêt, crédit, change et capitaux propres;
   b) catégories d'actifs du paragraphe a) selon la durée : 0 à 3 mois, 3 à 6 mois, 6 à 12 mois, 12 à 24 mois, 24 à 60 mois, et plus de 60 mois;
   c) catégories d'actifs du paragraphe a) selon que l'opération est compensée ou non.

4. Un référentiel central reconnu doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les catégories de produits suivantes pour chaque catégorie d'actifs :

| **Marchandises** | **Taux d'intérêt** | **Crédit** | **Change** | **Capitaux propres** |
|---|---|---|---|---|
| Métaux | Swap sur taux d'intérêt | Référencé à une seule entité souveraine | Contrats de change à terme non livrables | Swap référencé à une seule entité |
| Électricité | Contrat de garantie de taux | Référencé à une seule entité non souveraine | Options non livrables | Swap référencé à un seul indice |
| Gaz naturel | Échange de devises | Indice (y compris tranche d'indice) | Contrat à terme de gré à gré | Swap sur panier |
| Pétrole | Option (y compris plafond/plancher) | Swap sur rendement total | Option classique | Contrat sur différence |
| Charbon | Exotique | Swaptions | Exotique | Option |
| Indice | Autre | Exotique | Autre | Contrat à terme de gré à gré |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Agriculture | | Autre | | Exotique |
| Environnement | | | | Autre |
| Fret | | | | |
| Exotique | | | | |
| Autre | | | | |

5. Malgré la rubrique 4, un référentiel central reconnu doit publier les données visées à la rubrique 1 pour une catégorie de produits en particulier précisée à la rubrique 4 dans la catégorie « Autre » s'il y a moins de 30 positions ouvertes dans cette catégorie de produits pour une période donnée.

6. Malgré les rubriques 3 et 4, un référentiel central reconnu n'est pas tenu de déclarer le notionnel brut de toutes les positions ouvertes pour la catégorie d'actif « marchandises ».

7. Un référentiel central reconnu doit commencer la publication des données requises en vertu du sous-paragraphe a) du paragraphe 2) de la partie I dans la semaine se terminant le 28 novembre. Un référentiel central reconnu doit commencer la publication des données requises en vertu des sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 2) de la partie I dans la semaine se terminant le 5 décembre. Un référentiel central reconnu doit commencer la publication des données requises en vertu des sous-paragraphes a), b) et c) du paragraphe 2) de la partie I dans la semaine se terminant le 19 décembre.

**Part II. Notionnel de renouvellement et nombre d'opérations**

1. Pour chaque période de référence, un référentiel central reconnu doit publier les données qui suivent à la date du rapport :

   a) le notionnel de renouvellement brut (c'est-à-dire le notionnel brut de toutes les nouvelles opérations conclues pendant la période en question);
   b) le nombre total d'opérations.

2. Un référentiel central reconnu doit publier au moins les données visées à la rubrique 1 pour les périodes de référence suivantes :

   a) la semaine courante;
   b) la semaine précédente;
   c) les quatre dernières semaines.

3. Un référentiel central reconnu doit publier les données visées par la rubrique 1 selon les ventilations suivantes :

   a) catégorie d'actifs : marchandises, taux d'intérêt, crédit, change et capitaux propres;
   b) catégories d'actifs du paragraphe a) selon la durée : 0 à 3 mois, 3 à 6 mois, 6 à 12 mois, 12 à 24 mois, 24 à 60 mois, et plus de 60 mois;
   c) catégories d'actifs du paragraphe a) selon que l'opération est compensée ou non.

4. Un référentiel central reconnu doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les catégories de produits suivantes pour chaque catégorie d'actifs :

| **Marchandises** | **Taux d'intérêt** | **Crédit** | **Change** | **Capitaux propres** |
|---|---|---|---|---|
| Métaux | Swap sur taux d'intérêt | Référencé à une seule entité souveraine | Contrats de change à terme non livrables | Swap référencé à une seule entité |
| Électricité | Contrat de garantie de taux | Référencé à une seule entité non-souveraine | Options non livrables | Swap référencé à un seul indice |
| Gaz naturel | Échange de devises | Indice (y compris tranche d'indice) | Contrat à terme de gré à gré | Swap sur panier |
| Pétrole | Option (y compris plafond/plancher) | Swap sur rendement total | Option classique | Contrat sur différence |
| Charbon | Exotique | Swaptions | Exotique | Option |
| Indice | Autre | Exotique | Autre | Contrat à terme de gré à gré |
| Agriculture | | Autre | | Exotique |
| Environnement | | | | Autre |
| Fret | | | | |
| Exotique | | | | |
| Autre | | | | |

5. Malgré la rubrique 4, un référentiel central reconnu doit publier les données visées à la rubrique 1 pour une catégorie de produits en particulier précisée à la rubrique 4 dans la catégorie « Autre » lorsqu'il y a eu moins de cinq nouvelles opérations dans cette catégorie de produits au cours des quatre semaines précédentes.

6. Malgré les rubriques 3 et 4, un référentiel central reconnu n'est pas tenu de déclarer le notionnel de renouvellement pour la catégorie d'actifs « marchandises ».

7. Un référentiel central reconnu doit commencer la publication des données requises en vertu de la présente partie II dans la semaine se terminant le 12 décembre.

**Notes explicatives**

| | |
|---|---|
| **Monnaie** | La monnaie de libellé des déclarations est le **dollar canadien**. Les référentiels centraux sont libres de choisir le taux de conversion, mais doivent indiquer la source dans les déclarations. Si la monnaie de libellé d'une opération n'est pas le dollar canadien, le notionnel équivalent en dollars canadiens doit être établi au moyen du taux de conversion en vigueur à la date de publication de la déclaration. |
| **Nombre** | Représente le nombre de nouvelles opérations uniques déclarées à un |

| | |
|---|---|
| **d'opérations** | référentiel central au cours d'une semaine.<br>Chaque opération est inscrite une seule fois, et les accords de compensation (y compris de compression) ne sont pas pris en compte. |
| **Opérations préexistantes** | Les opérations préexistantes devraient être incluses dans le calcul du notionnel en cours total et du nombre de positions ouvertes, mais exclues du calcul du notionnel de renouvellement et du nombre de nouvelles positions. |
| **Position ouverte** | S'entend d'un aperçu des positions ouvertes à la fin de la période de référence. |
| **Date de publication** | Les référentiels centraux devraient publier des données globales au plus tard le mercredi suivant la semaine de référence. |
| **Durée** | Pour le notionnel courant et les positions ouvertes, utiliser la durée restante du contrat, c'est-à-dire la différence entre **la date de la fin de la semaine de la période de référence** et la date d'expiration de la position.<br>Pour le notionnel de renouvellement et/ou le nombre d'opérations, utiliser l'échéance initiale, qui correspond à la différence entre la date de fin et la date de début.<br>La durée doit être arrondie au mois. La limite supérieure d'une catégorie est incluse dans la catégorie (c'est-à-dire que la catégorie 0-3 M comprend 0, 1, 2 et 3M et la catégorie 3-6M n'inclut pas 3M.). |
| **Semaine** | Une semaine se définit comme ayant une heure d'exécution se situant dans la période du samedi 0 h 0 min 0 s UTC au vendredi 23 h 59 min 59 s UTC. Les opérations exécutées pendant cette période, mais qui sont déclarées dans les deux jours suivants à la fin de la semaine doivent être incluses dans le rapport hebdomadaire. Les opérations exécutées pendant la période susmentionnée, mais qui sont déclarées après les deux jours suivants à la fin de la semaine ne doivent pas être incluses dans le rapport hebdomadaire. |
| **Critère d'évaluation de la convivialité des données publiques** | • Les données pourraient être téléchargées.<br>• Les données sont dans un format convivial (par exemple csv) plutôt qu'en pdf.<br>• Les données des périodes de la section 2 des parties 1 et 2 peuvent être consultées sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire, de faire une demande ou de remplir une autre condition. |
| **Identité de la contrepartie** | Le référentiel central reconnu ne doit pas divulguer l'identité des contreparties à l'opération. |

# 8.

# Entreprises de services monétaires et Contrats publics

8.1 Avis et communiqués
8.2 Réglementation
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
8.5 Autres décisions

## 8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

## 8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

## 8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

Aucune information.

## 8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 9.

# Régimes volontaires d’épargne-retraite

9.1 Avis et communiqués
9.2 Réglementation
9.3 Autorisation d’agir comme administrateur d’un régime volontaire d’épargne-retraite
9.4 Autres décisions

## 9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

## 9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

## 9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.